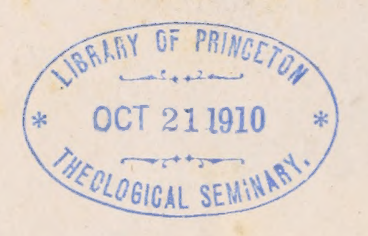



LIBRARY OF PRINCETON
OCT 21 1910
THEOLOGICAL SEMINARY.

LES MARTYRS

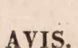
DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi, je déclare que je poursuivrai les contrefacteurs et débitans de tout exemplaire qui ne seroit pas revêtu de ma signature.

G. Mathiot



AVIS.

L'impatience de nos Souscripteurs ne nous permettant pas d'attendre que la fin de l'Ouvrage soit imprimée, nous nous déterminons à donner les trois premiers volumes : le dernier est sous presse, et leur sera livré dans les premiers mois de 1821.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE, N° 8.

LES MARTYRS
DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

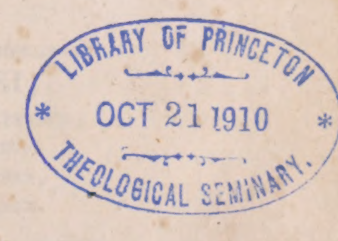
MARTYROLOGE

DES PONTIFES, PRÊTRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES,
LAÏCS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE,
QUI PÉRIRENT ALORS POUR LA FOI;

PAR M. L'ABBÉ AIMÉ GUILLON,
DOCTEUR EN THÉOLOGIE DEPUIS 1780,
PRÉDICATEUR JUSQU'A LA FIN DE 1790, etc.

Martyres non facit pœna, sed causa.
(S. Aug., Serm. II, *in Ps.* 34, n° 13.)

PREMIER VOLUME.



PARIS,
CHEZ GERMAIN MATHIOT, LIBRAIRE,
RUE DU CIMETIÈRE, N° 4, PRÈS LA PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.
MDCCCXXI.

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

Un siècle précisément avant l'explosion de cette révolution terrible, dont nous avons été les témoins, et dans laquelle ont péri tant de héros de la Foi, l'Académie française, alors dans sa plus grande gloire, la faisoit servir à relever *le mérite et la dignité du martyre* (1). Ne diroit-on pas qu'elle vouloit nous encourager d'avance à conquérir les mêmes palmes divines qu'avoient obtenues les Martyrs des premiers temps, lorsque renaîtroient pour nous les persécutions qui leur avoient arraché la vie? L'incomparable monarque auquel, pour ainsi

---

(1) Elle comptoit alors parmi ses membres, Bossuet, Fléchier, Huet d'Avranches, J. Racine, Boileau, avec son *docte abbé* Renaudot, auquel il dédioit sa douzième Epître; Th. Corneille, La Fontaine, Dangeau, etc. etc. etc. Le sujet du prix d'éloquence, fondé par Balzac, et décerné en 1689, étoit *Le mérite et la gloire du Martyre*. Deux discours sur cette matière furent lus dans la séance solennelle du 25 août. Le premier, celui qui fut couronné, montroit combien « les Martyrs sont supérieurs à ces philosophes vains et superbes qui, dans les souffrances, cachent leur désespoir et leur rage sous les dehors trompeurs d'une fermeté d'orgueil ». Le second discours établissoit « la prééminence des Martyrs sur les confesseurs », en observant que « même les plus saints d'entre ceux-ci n'avoient pu s'empêcher de se plaindre des persécuteurs, tandis que les Martyrs leur pardonnoient et prioient pour eux ». La lecture de ces deux discours fut suivie de celle que M. Perrault fit d'une Ode sur le même sujet, dans laquelle étoit la strophe suivante,

dire, elle devoit son illustration, et peut-être son génie, se félicitoit de la voir couronner le poëte qui disoit :

« . . Près des Martyrs, toute la gloire humaine
Est obscure, inutile et vaine,
Sans même en excepter la gloire de Louis (1). »

Mais ces louanges, que leur décernoit en général ce corps célèbre, n'autorisent-elles pas à présumer que s'il revivoit aujourd'hui tel qu'il fut alors, se trouvant, comme nous, à l'issue d'une persécution dans laquelle tant de victimes ont héroïquement sacrifié leur vie pour conserver leur Foi, il consacreroit des éloges particuliers à la plupart d'entre elles, bien loin de célébrer avec emphase les auteurs des doc-

---

bien remarquable à cette époque du règne d'un prince que beaucoup de nos contemporains se représentent injustement comme trop enorgueilli de ses victoires.

« Fiers conquérans, qui, sur vos têtes,
Entassez lauriers sur lauriers,
Que sont vos superbes conquêtes,
Vos triomphes pompeux, vos grands actes guerriers ?
Quelque terrain soumis, quelques villes domptées,
Quelques dépouilles remportées,
Dont l'ignorant vulgaire a les yeux éblouis :
Non, non : près des Martyrs, toute la gloire humaine
Est obscure, etc. etc. »

(1) Voy. *Recueil de plusieurs pièces d'éloquence et de poésie présentées à l'Académie française pour le prix de l'année* MIL SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF. (Paris, 1726, chez J. B. Coignard.)

trines qui ont armé nos persécuteurs? Et s'il revivoit en même temps, ce magnanime Louis XIV, qui savoit combien le triomphe de la religion contribuoit à la splendeur de son règne, il applaudiroit à de tels hommages que sans doute auroient encouragés précédemment les illustres prélats de cette époque si glorieuse pour l'Eglise gallicane.

Les grands monarques, animés des sentimens de la Foi, se montrèrent toujours empressés d'en honorer eux-mêmes les Martyrs; et, dans la protection que l'Eglise trouvoit en leur puissance temporelle, ils savoient allier les mesures d'une politique prévoyante et ferme avec les témoignages d'une piété non moins éclairée que sincère. Dès que le grand Théodose eut appris que des adorateurs de l'idole Sérapis venoient de massacrer un grand nombre de chrétiens dans la ville d'Alexandrie, sa première pensée ne fut-elle pas celle-là même des autres fidèles qui les vénéroient déjà comme de saints Martyrs (1)? Dans la résolution qu'il prit bientôt, comme empereur, nous voyons encore l'esprit de la religion présider aux vues d'une haute politique, puisque « c'étoit, disoit-il, de peur que leur gloire n'en fût ternie, qu'il défendoit de venger leur mort »; mais il n'en commandoit pas moins de renverser de fond en comble le temple de l'idole, malgré son imposante magnificence. Ce qui flatta le plus, et même ce qui seul transporta d'allégresse les

(1) L'Eglise célèbre leur fête le 17 mars.

fidèles d'Alexandrie, dans ces ordres de Théodose, ce fut sa clémence toute évangélique envers les meurtriers, dont eux-mêmes avoient déjà caché plusieurs dans leurs rangs, pour tâcher de les soustraire à sa vengeance (1). Toujours les vrais disciples de J.-C. purent avec sincérité dire aux puissances de la terre, comme Tertullien et saint Irénée : « Sachez, qu'exacts observateurs de ce qui nous est prescrit, nous avons une surabondance de bonté qui nous porte non simplement à prier pour nos ennemis, à leur souhaiter du bien ; mais encore à leur en faire (2) ». « Nous ne reconnoissons entre nous, pour un vrai chrétien, que celui qui, bienfaisant encore à l'égard de ses persécuteurs, ne se ressouvient pas même du mal qu'il en a reçu (3) ».

Mais en même temps les fidèles regardoient comme un devoir de conserver le souvenir des exemples que leur avoient laissés leurs frères, en succombant sous la persécution ; et ce souvenir, nécessaire au soutien

---

(1) *Voy.* Rufin : *Hist. Eccles.*, L. II, c. XXII et XXIII.—Sozomène : L. VII, c. XV.—Socrate : L. V, c. XVI. — Fleury : L. XIX, n° 29.

(2) *Scito ex illis præceptum esse nobis, ad redundantiam benignitatis, etiam pro inimicis orare, et persecutoribus nostris bona precari.* (Apologet. c. 31.)

(3) *Verè bonus qui, in vulneribus ipsis et plagis, et reliquis quæ in eum commiserint, beneficus est; nec memor est in se commissæ malitiæ.* (S. Iren. : *Adversùs hæreses*, L. III, c. 20.)

de leur Foi, dans de semblables épreuves, n'auroit pu se perpétuer sans le culte public, décerné à ces Martyrs, et sans une lecture souvent répétée de l'histoire des combats dans lesquels ils avoient remporté la victoire du salut. « L'honneur qu'on rend aux Martyrs, est le gardien et le conservateur de la Foi (1) » : « l'esprit en acquiert une élévation plus sublime; l'âme en est plus courageuse, et la volonté plus déterminée, parce que la Foi en devient plus ardente », dit saint Jean-Chrysostôme (2).

Les plus illustres empereurs chrétiens, loin de voir un inconvénient politique dans l'admirable récit des triomphes de ces héros, comme dans les honneurs publics qu'on leur rendoit, et dans tous ces glorieux monumens que leur érigeoit la piété; les Constantin, ainsi que les Théodose, venoient eux-mêmes dans les saintes assemblées, entendre avec le même respect que le commun des fidèles, ces édifiantes histoires, et courber aussi leurs têtes ceintes de lauriers devant les tombeaux des vainqueurs. Lorsque, par ces démarches et ces hommages, ils se montroient ainsi convaincus à ce point qu'on ne sauroit trop vénérer la mémoire de quiconque, malgré les tour-

---

(1) *Honor quippe Martyris est custodia Fidei.* (In operibus S. Johan. Chrysost. *Homilia de Christo pastore et ove.* tom. III, pag. 818).

(2) *Cùm enim ad Martyrum thecas venimus, sublimiùs efferuntur nobis animi, fortior fit anima, major alacritas, Fides ardentior.* (S. Johan. Chrysost. : *Laudatio S. Martyris Drosidis.*)

mens et la mort, persévère jusqu'à la fin dans sa fidélité à une cause qui leur étoit chère, ils n'avoient garde d'exiger que, pour tranquilliser la criminelle conscience des persécuteurs, on oubliât leurs victimes. Ils savoient trop bien que, généralement parlant, toute cause honorable tombe en discrédit, quand ses ennemis obtiennent qu'on oublie les hommes généreux qui sont morts pour elle. Tout gouvernement, sincèrement ami de l'Eglise, et soigneux des intérêts de la religion, inséparables des siens propres, ne pourra donc qu'applaudir aux résultats des efforts que, depuis plus de vingt ans, l'auteur du présent *Martyrologe* a faits pour consacrer, par un monument glorieux et durable, la mémoire de ces pontifes, de ces prêtres, de ces religieux et religieuses, de ces laïcs de l'un et l'autre sexe, en si grand nombre, qui ont péri pour la cause de la Foi, pendant la trop funeste révolution de notre âge.

Eh! lorsque, pour offrir des encouragemens au *civisme* de nos neveux, l'on dresse à la gloire des héros de cette révolution tant de fastueux amas de marbre et d'airain; lorsque nos chaires évangeliques ont, elles-mêmes, retenti de l'éloge de ces hommes si vantés par le siècle, et que l'encens de nos autels a brûlé sur leur tombe, n'est-il pas au moins permis de consacrer aux athlètes de la Foi, qui l'ont fait triompher si dignement dans les mêmes circonstances, un humble trophée qui ne consiste que dans le simple récit de leur constance, et les actes de leur martyre?

Nous avons nos héros, comme la *Patrie* a les siens ; et le droit qu'elle peut avoir d'élever des monumens aux siens, excluroit-il donc ceux que nous devons aux nôtres, surtout quand, modestes comme leur vertu, et pacifiques comme leur charité, ils ne sauroient blesser l'orgueil et troubler la prospérité des heureux qu'ont faits ces temps-là mêmes qui ne produisirent pour nous que des tribulations? Ah ! malgré tout ce qu'elles eurent d'affreux à notre égard, nous n'en dirions pas moins, avec la franchise de Jonathas, à ces favoris du sort, ce qu'il écrivoit aux Spartiates : « Nous nous réjouissons de votre bonheur et de votre gloire ; mais, en même temps nous nous glorifions de ce que le Ciel vient toujours à notre aide dans les guerres que l'impiété suscite contre nous (1) ».

Ils applaudiront quelque jour à notre *Martyrologe*, pour peu qu'il reste dans leur âme des sentimens de vertu, ceux-là mêmes qui, dans la fougue d'une jeunesse égarée par la fièvre révolutionnaire, adhérèrent à nos persécuteurs, ceux-là mêmes qui nous persécutèrent. Oh ! lorsque viendra, pour les plus endurcis, l'heure de l'éternité ; quand sa vive et pure lumière dissipera les prestiges qui les aveuglent encore sur l'énor-

---

(1) *Lætamur itaque de gloriâ vestrâ : nos autem circumdederunt multæ tribulationes, et multa prælia..... Habuimus enim de Cœlo auxilium, et liberati sumus nos.* (Macch. c. XII, v. 12 et 13.)

mité de leurs crimes ; alors, frappés d'une terreur extrême, ils se féliciteront de pouvoir retrouver quelques motifs de confiance dans ce livre consolateur qui ne leur parlera de leurs victimes, que pour les leur montrer occupées dans le ciel à demander leur grâce. O vous, pour qui elles ne cessent d'intercéder auprès de Dieu, ne soyez pas surpris, et même réjouissez-vous de l'inutilité de vos efforts pour les oublier, et pour obtenir qu'on les oublie. Votre impuissance à cet égard est une preuve de la miséricorde divine envers vous; et si, vous parveniez à faire évanouir entièrement le souvenir de leurs victoires, auxquelles se rattache nécessairement leur intercession en votre faveur, il en faudroit peut-être conclure que votre réprobation est sans ressource. Mais non : tout, par l'effet de la bonté divine, concourt à vous les rappeler. Il n'est pas jusqu'à cette *Gloire Nationale*, dont vous êtes si jaloux, et qui se compose sans doute de vertus autant que d'exploits; il n'est pas jusqu'à cette gloire, qui ne vous ramène au souvenir de nos Martyrs. Quel Français, dont l'âme est élevée, ne se glorifiera pas de ce que, dans sa patrie plus que chez toute nation étrangère, il s'est rencontré, lors du débordement de la plus épouvantable impiété, un aussi grand nombre de personnes, tellement attachées à la vertu par les liens de la religion, qu'elles ont mieux aimé périr que de lui être infidèles? « Ce qui prouve le plus incontestablement la force des nations, dit saint Jérôme, c'est le triomphe des Mar-

tyrs; et nous avons lieu d'être fiers de la gloire des nôtres (1) ».

L'honneur de la patrie, comme le bonheur futur de nos compatriotes, vouloit donc que nous rendissions publique et durable la gloire des nouveaux Martyrs que la France vient de donner à l'Eglise. N'ayant évidemment en cela que les vues des premiers apologistes de la religion, celles des saints Pères et des anciens Docteurs, qui tous nous en ont imposé le devoir par leurs exemples, nous n'aurons pas besoin de repousser le blâme indiscret de ceux qui, se trahissant eux-mêmes, exprimeroient la crainte que nous n'excitassions dans l'âme des fidèles quelques ressentimens contre les persécuteurs. Nous n'avons à préconiser que des victimes qui ont prié, et ne cessent de prier pour eux. « Si les chrétiens, dit Tertullien, observent le précepte d'aimer tous les hommes, sans en excepter leurs ennemis, contre qui pourroient-ils avoir des ressentimens? Et si, quand ils sont attaqués, ils n'usent pas même de représailles, de peur de participer au tort des agresseurs, qui donc peuvent-ils vouloir offenser (2) »?

Notre premier but, en publiant ce *Martyrologe*, est

---

(1) *Fortitudo gentium triumphus est Martyrum; et nos in eorum gloriâ superbi sumus.* (S. Hieron. : *Comment. in Isaïam*, L. XVIII, c. LXII.)

(2) *Si inimicos jubemus diligere, quem habemus odisse? Item si læsi vicem referre prohibemur ne de facto pares simus, quem possumus lædere?* (Apologet. c. 37.)

celui-là même que se proposoit saint Denis d'Alexandrie, lorsqu'en 250, il écrivit l'histoire des persécutions de son temps. C'est de « porter les fidèles, que celles de nos jours ont épargnés, à cette charité, à cette sainteté de conduite, qui peuvent seules leur faire mériter le bonheur dont jouissent déjà plusieurs de leurs frères, dont ils ont vu l'élection et la victoire (1) ».

Notre second but est celui qu'avoient en vue et saint Eucher et Lactance, lorsque, publiant de semblables récits, ils disoient : « Si nous vous transmettons l'histoire de la passion de nos Martyrs, c'est de crainte que, profitant de l'insouciance de nos contemporains, le temps n'efface de la mémoire des hommes le souvenir de leur fin glorieuse (2) ». — « Il y a de

---

(1) *Ex quibus hi qui superfuerunt incolumes, testes sunt electionis eorum atque victoriæ.... Atque hæc non frustrà, frater carissime, à me commemorata sunt; sed ut scias quæ et quàm gravia nobis mala contigerint. Quæ profectò meliùs intelligunt ii qui magis experti sunt.* (Epist. *ad Fabium Antioch.* in Euseb. *Hist.*, L. VI, c. XLI et XLII.) — *Duo tibi commoda colliges,* disoit un autre historien du même ordre; *alterum quod corpus abluis; alterum quod animum ad resurrectionem innovas. Illùc nempè tuas intendere spes te oportet, heic præstolari quæ speras. Quæ heic, temporalia sunt; quæ illic sempiterna.* (Asseman, *Acta Martyr. Oriental.*, pars I, pag. 121: *Passio Martyrum aliquot in Persiâ, anno* 346.)

(2) *Mitto ad Beatitudinem tuam nostrorum Martyrum passionem : verebar enim ne, per incuriam, tam gloriosi gesta martyrii ab hominum memoriâ tempus aboleret.* (S. Eucher. : Epist. *ad Salvium.*)

plus à craindre qu'après nous, des historiens trompés ou des plumes volontairement trompeuses, en racontant notre persécution, ne corrompent la vérité, à l'avantage des persécuteurs ou de ceux que leur faveur a élevés : c'est pourquoi nous qui avons été les témoins oculaires des événemens, nous croyons devoir les écrire tels que nous les avons vus (1) ».

Cette crainte et ces motifs, qui décidoient Lactance, nous pressent nous-mêmes d'autant plus, que déjà nous ne sommes que trop environnés de ces espèces de mensonges officieux; et que d'une part, non contredits, ils sont de l'autre accrédités par les favoris de tous les équivoques gouvernemens auxquels la révolution a successivement donné le jour. Avouerons-nous que, même parmi les anciens du sacerdoce, il en fut un qui, sur l'annonce de notre *Martyrologe*, nous écrivoit en 1818 : « La révolution a fait, il est vrai, de nombreuses victimes, mais non des Martyrs : si la haine de la religion est entrée pour quelque chose dans les massacres, ce ne fut qu'autant que ses zélés défenseurs contrarioient les vues de nos cruels réformateurs; ce sont les délits politiques, et surtout l'attachement trop marqué à la royauté qu'on a

(1) *Quæ omnia secundùm fidem (scienti enim loquor) ita ut gesta sunt, mandanda litteris credidi, ne aut memoria tantarum rerum interiret, aut si quis historiam scribere voluisset, corrumperet veritatem, vel peccata illorum adversùs Deum, vel judicium Dei adversùs illos reticendo.* (Lactan. : *De Mortibus Persecutorum*, n° LII.)

voulu punir : il n'y a point eu de décret qui ait proscrit la religion catholique, et qui ait obligé personne à l'abdiquer : elle a seulement été mise sur la même ligne que toutes les autres religions pour lesquelles le gouvernement professoit la même tolérance, ou plutôt la même indifférence ».

Eh! quoi! lorsque, non content d'avoir chassé de leurs diocèses, de leurs paroisses, de leurs institutions, les archevêques et évêques, les curés et vicaires, les supérieurs et professeurs, qui vouloient persévérer dans la Foi catholique, on bannissoit les uns, on massacroit les autres; quand on entassoit ceux-ci dans les fétides prisons du crime, ou dans le sombre entrepont des navires, comme en des fosses sépulcrales; et lorsqu'on traînoit juridiquement ceux-là devant le plomb des fusillades, ou sous la hache de la guillotine, parce qu'ils avoient refusé de faire de criminels sermens, ou d'abdiquer leur sacerdoce, n'étoient-ils donc ainsi traités que pour des délits politiques? La religion catholique ne fut-elle donc pas assez formellement proscrite, quand la Convention chargea, par un décret du 6 novembre 1793, son comité d'*instruction publique* de préparer un projet de loi, tendant à substituer un culte *raisonnable* au culte catholique; lorsqu'elle déclara, quelques jours après, que *la loi ne reconnoissoit d'autre culte que celui d'une liberté* fondée sur l'athéisme et la dissolution; lorsque l'athéisme et la dissolution, représentés par une idole impure, étant inaugurés sur les saints au-

tels, les magistrats de la révolution forçoient de toutes parts les Français à venir, par de sacriléges adorations, abjurer aux pieds de l'infâme déesse tout sentiment religieux? Quand la Convention elle-même en donnoit l'exemple, ne *professoit-elle* que de *l'indifférence* pour la religion catholique? Et pour abréger cet affreux tableau, lorsqu'enfin des laïcs de l'un et de l'autre sexe, comme les religieuses et les prêtres, étoient conduits à la mort, pour avoir fait dans l'intérieur de leur demeure quelque acte de religion, ou conservé seulement chez eux dans le secret quelque image, quelque livre de piété, n'étoient-ils donc que les victimes d'un entêtement politique et d'un royalisme obstiné ?

Nous conviendrons tout au plus qu'au premier aspect, la cause de la mort de quelques uns, qui se déclaroient aussi royalistes, sembla mixte, c'est-à-dire tout ensemble politique et religieuse : mais si elle parut telle; si même elle le fut en effet respectivement aux vues politiques des persécuteurs, elle ne l'étoit point sous le rapport de cette haine bien notoire qu'une philosophique impiété leur inspiroit contre la religion; et elle ne l'étoit aucunement dans les sentimens de tant de pieuses victimes, qu'ils semblèrent n'immoler qu'à leur athéiste république. La cause de ces victimes ne fut pas au fond plus mixte que ne l'avoit été dans les premiers siècles du christianisme, celle de tant de pontifes, de prêtres, de diacres et de fidèles, que l'Eglise honoroit comme Mar-

tyrs, quoiqu'ils eussent été condamnés à la mort uniquement comme rebelles à l'autorité des empereurs, parce qu'ils avoient craint d'agir contre leur conscience, en *jurant* par le nom ou *la fortune* des Césars. Combien d'entre eux ne furent conduits au supplice, qu'en les accusant d'être des provocateurs de sédition, des scélérats, et même aussi des *brigands*, de même que plusieurs de nos Martyrs! Dans tous les temps, les persécuteurs de l'Eglise ont connu l'artifice de motiver, par de prétendus crimes d'Etat, les sentences de mort contre ceux qu'ils ne faisoient périr en effet que pour leur Foi; et l'Eglise, juste appréciatrice de la véritable cause de leur mort, ne les en plaçoit pas moins *aussitôt* sur ses autels, empressée qu'elle étoit de leur faire recouvrer l'honneur que cette infernale supercherie leur avoit enlevé.

On ne pourra pas mieux se prévaloir contre les nôtres, de ce que beaucoup ont été mis à mort avec un grand nombre de victimes purement politiques. Est-ce donc que les Domitien, les Galère, etc. etc., ne mêlèrent pas le sang même des païens avec celui des chrétiens que l'Eglise vénère néanmoins comme Martyrs? « Leur cruauté, après avoir commencé par ceux-ci, dit Lactance, alloit, sans les épargner davantage, frapper les plus notables d'entre ceux-là, condamnant aux mêmes supplices les décurions et les premiers des citoyens, les personnages les plus illustres et les particuliers les plus estimables. De nobles mères de famille étoient arrachées aussi de leur retraite

domestique, et traînées à la mort. On y conduisoit également des jurisconsultes, des juges, des littérateurs même; car les belles-lettres étoient traitées d'art funeste à l'Etat; et ceux qui les cultivoient, se voyoient immolés pareillement comme des ennemis du gouvernement et du peuple (1) ».

Mais qu'avons-nous besoin de nous appesantir sur des vérités que le DISCOURS préliminaire du présent *Martyrologe* va mettre dans leur plus grand jour? Le sentiment de son auteur en pareille matière étoit au reste celui de tout l'ancien clergé, celui du pape Pie VI, et même de N. S. P. Pie VII, lorsqu'en 1800, il approuva par son bref spécial du 3 octobre, un ouvrage important où se trouvoit la même doctrine (2).

---

(1) *Torquebantur non decuriones modò, sed primores etiam civitatum, egregii ac perfectissimi viri, et quidem in causis levibus atque civilibus... Matres familias ingenuæ ac nobiles in gynæceum rapiebantur* (De Mortibus Persecutorum, n° XXII). *Quæ igitur in christianis excruciandis didicerat, consuetudine ipsâ in omnes exercebat... Eloquentia extincta, causidici sublati, jureconsulti aut relegati aut necati. Litteræ autem inter malas artes habitæ; et qui eas noverant, pro inimicis hostibusque protriti et execrati.* (Ibid. n° XXII.)

(2) *Traité de la conduite à tenir après la persécution*, par M. Alexis Saussol, théologien de l'évêque de Lavaur, et maintenant évêque de Séez, 2 vol. in-12 : Florence, 1800. Avant de le publier, l'auteur l'envoya, pour être examiné, à Mgr Marotti, ex-jésuite, et secrétaire des lettres latines du Saint-Siége. Celui-ci le remit pour cet effet à deux théologiens très-renommés : l'abbé Marchetti, aujourd'hui archevêque d'Ancyre, et Bolgeni, ex-jésuite, et théologien de la pénitencerie. L'examen dura six mois; et, quoique ces deux

Dans cet ouvrage, composé au désert de l'abbaye de Mont-Serrat, près Barcelonne, en 1795, par l'un de nos plus habiles théologiens, et de nos prêtres les

---

profonds examinateurs eussent été sur d'autres points importans d'une dissidence éclatante, ils furent unanimes dans les suffrages qu'ils donnèrent à l'ouvrage de M. Saussol : chacun d'eux lui écrivit une lettre de félicitation sur l'excellence de sa doctrine. Sa Sainteté couronna ces suffrages par le bref dont il s'agit, et dans lequel elle lui disoit : *Dilecte fili, accepimus librum.... judicio eorum qui legerunt, et valdè propter doctrinam probari, et mirificè laudari propter utilitatem audivimus. Etenim et temporum necessitati ita prospicit, ut facem quodammodò præferat, quam sequantur presbyteri in futurâ illâ rerum atque animorum perplexitate quæ necessariò consequi tantam temporum perturbationem debet, et simul NIHIL statuit in disciplinâ restituendâ, quod non ad ecclesiasticarum legum normam exactum, et ex pontificum ac conciliorum sanctionibus, ex patrum doctrinâ, perennique ecclesiæ traditione depromptum sit. Itaque gratulamur vehementer tibi, etc..... Rogandus igitur Deus ut tandem aliquando tempus illud propitiationis adveniat, quo et salutaribus hisce doctrinæ tuæ fructibus uti detur ecclesiæ, et tibi operæ tuæ quam præclarè in eâ juvandâ posuisti, fructus constare possit*, etc. etc. *Pius PP. VII. — Dilecto filio Alexio Saussol, presbytero : Florentiam.* Ce bref fut imprimé à la tête de l'ouvrage; et nous avons sous les yeux un des exemplaires où il se trouve. Mais alors se négocioit à Paris l'affaire du concordat qui fut signé le 5 juillet de l'année suivante, et ratifié le 9 avril 1802 entre le saint Père Pie VII et Buonaparte. Les vues politiques de celui-ci ne permettant pas que l'ancienne discipline, exposée par M. Saussol, fût alors observée en France, M[gr] Marotti écrivit à cet auteur pour le conjurer de supprimer le bref dans les exemplaires qui restoient en son pouvoir.

plus vertueux (sous les yeux et par le conseil de l'archevêque d'Auch, Louis-Apollinaire de la Tour-du-Pin-Montauban; des évêques de Lavaur, Jean-Antoine de Castellane Saint-Maurice; et de Tarbes, François de Gain-Montaignac), il étoit dit : « L'un des premiers soins qui doivent occuper les évêques et l'Eglise de France, après la persécution, c'est de rendre honneur *aux SS. Martyrs* et *aux confesseurs de la Foi*, pendant la révolution. Ce devoir est le plus honorable pour l'Eglise, comme le plus utile pour la rétablir; car cet honneur est un témoignage éclatant de la Foi, et un encouragement pour les fidèles... Plût à Dieu qu'on eût eu cette attention dans les temps des guerres civiles des Calvinistes! Que de Martyrs furent immolés, dont nous ignorons même les noms (1)! Il faudra donc prendre des informations sur toutes les victimes immolées en haine de la Foi, adresser les actes de leur Martyre aux églises de France et aux églises étrangères, comme cela se pratiquoit dans la primitive église (2); et si les évêques ne pouvoient pas ordonner qu'on honorât solennellement ces victimes de la religion comme Martyrs, avant le jugement du Saint-Siége, ils pourroient au moins ordonner, lorsqu'ils le jugeroient convenable, qu'on célébrât le jour anniversaire de leur mort, une *messe solennelle d'actions de grâces* pour remercier Dieu de

(1) *Voy.* ci-après, pag. 87, note 1.
(2) *Voy.* ci-après, pag. 78, à la note.

leur avoir donné le courage de signer la Foi de leur sang ; et, dans cette messe, on pourroit lire au peuple les *actes de leur Martyre* ».

Les mêmes vœux, inspirés par la même croyance et les mêmes principes, étoient publiquement exprimés, à la même époque, chez toutes les autres nations étrangères où se trouvoient de nos prêtres encore exilés (1) ; et déjà l'auteur du présent *Martyrologe*,

---

(1) Pendant que M. Saussol composoit son ouvrage en Espagne, M. Vasse, curé, docteur et professeur de théologie à l'université de Caen, exprimoit les mêmes idées et les mêmes désirs en Angleterre, comme on peut s'en convaincre en lisant son *Essai sur la conduite à tenir par le clergé fidèle dans les principaux points du ministère qu'il aura à exercer lors de sa rentrée en France* (in-8° : Londres, 1800). « Il me seroit impossible, disoit-il, d'oublier ici ces nombreux confesseurs de la Foi, les Martyrs de nos jours mêmes, que l'on a vu montrer la plus grande sérénité, caresser et baiser la main barbare qui tenoit la hache levée sur leurs têtes, ou qui, déjà épuisés par une suite de mauvais traitemens de toute espèce, ne cherchoient à ranimer leurs forces, et à prolonger ce qui leur restoit de vie, que pour bénir le Ciel, et prier encore pour leurs persécuteurs et pour leurs propres bourreaux. Qui a pu inspirer à ces hommes admirables tant de fermeté, tant de patience, une charité aussi désintéressée, si ce n'est la religion ? Que seroit-ce si je parlois de ces vierges qui ont tant illustré leur sexe par une conduite qui tient vraiment du prodige, et que la postérité aura peine à croire ; de ces vierges qui, de nos jours, ont étonné les apôtres mêmes de la licence, qui ont trompé leur attente, et désespéré leur rage, en montrant une vigueur de résistance, une sublimité d'héroïsme dont ils ne les soupçonnoient pas capables ; de ces vierges enfin qui ont forcé l'admiration universelle, qui servi-

pénétré des mêmes sentimens, parce qu'il étoit éclairé des mêmes lumières, animé du même esprit, songeoit à réaliser des vœux si unanimes, en publiant ce qu'il avoit pu recueillir des actes de nos Martyrs. Ses documens s'étant prodigieusement accrus jusqu'à ce jour, il peut se flatter de ne laisser que bien peu de regrets à ceux qui désirent connoître toutes les saintes victimes que la haine de la religion catholique

---

ront à orner les plus beaux triomphes de l'Eglise, et qui se sont acquis tant de droits à l'immortalité? »

En Allemagne, c'étoit M. Georgel, ex-jésuite, vicaire-général de Strasbourg, qui disoit avec une juste assurance : « Les annales de l'Eglise de France publieront un jour les noms *vénérables* de tant d'illustres athlètes qui ont honoré leur ministère en bravant les opprobres, les chaînes et la mort » (*Mémoires*, 2ᵉ édition, 1820, tom. III, pag. 59).

En Italie, dans les Etats même du pape, M. Coste, curé de Haute-Fage en Limousin, et administrateur du diocèse de Tulle, publioit son *Essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion catholique en France* (in-8° : Ancône, 1799), dans lequel il consacroit tout son article VII à parler *du soin de conserver la mémoire de ceux qui ont souffert la mort pour la cause de la religion.* Il y disoit : « Puisque Dieu a voulu se susciter de nouveaux témoins dans ce siècle d'impiété, et que l'exemple de leur Foi et de leur courage n'est pas moins nécessaire à la gloire de la religion et à l'édification des chrétiens, que dans les premiers temps, nous serions bien coupables de les laisser dans l'obscurité. Toutes sortes de motifs nous engagent à prendre les moyens de conserver à la postérité des monumens si glorieux à la Foi, et si utiles aux peuples. Chaque prêtre doit donc s'informer exactement de tous ceux qui ont souffert

a fait périr dans ces derniers temps. On ne doutera point qu'il n'ait suivi les règles de la Foi, sur laquelle se fondoit l'antique discipline de l'Eglise, quand on en verra le développement dans son DISCOURS préliminaire, et surtout quand on en trouveral'application en détail à la plupart des victimes qu'il a présentées comme de vrais Martyrs. Quant à la nature des circonstances dans lesquelles ils ont péri, et qui

---

pour la cause de la religion dans le lieu où il sera chargé d'exercer le saint ministère, et en envoyer une relation détaillée à son évêque, accompagnée de tous les témoignages qu'il aura pu recueillir pour en constater la vérité. On doit insérer dans la liste glorieuse de ceux qui ont donné leur vie pour Jésus-Christ, non seulement ceux qui l'ont clairement confessé devant les tribunaux, mais encore tous ceux qui ont souffert pour défendre l'unité de l'Eglise contre les schismatiques ; ceux qui, dans des séditions populaires ou autrement, ont été massacrés en haine de la religion, et ont souffert la mort avec patience et courage; ceux qui, sans avoir expiré sous le glaive des impies, sont morts par suite des mauvais traitemens qu'ils ont reçus pour la Foi; ceux qui sont morts dans les prisons pour la même cause; et ceux qui ont péri sur mer ou dans leur fuite, pourvu qu'il soit bien certain qu'ils ont persévéré jusqu'à la fin dans leur confession, et qu'ils sont morts dans la charité qui seule couronne les Martyrs. La conduite précédente de ceux qui ont souffert pour la Foi, n'est pas même un obstacle à ce qu'ils participent à la gloire des autres, s'il est bien constaté qu'ils sont morts pour la religion et dans l'unité de l'Eglise. Il n'est pas de faute qu'ils n'aient pu laver dans leur sang; et dès qu'ils l'ont répandu volontairement pour Dieu, ils ont donné la plus grande preuve qu'ils avoient la charité qui couvre la multitude des péchés : *In christianis non initia spectantur, sed finis.* Mais dans les relations qu'on fera de leur mort,

les constituent véritablement tels, quelque diverses qu'elles puissent être, suivant les lieux et les époques, on auroit la même confiance que nous en cet auteur, si l'on connoissoit, aussi bien que nous, tout ce qu'il a pu tirer de lumières des situations différentes et toujours honorables, où les événemens l'ont jeté tour à tour, ainsi que des vicissitudes le plus souvent cruelles dont il a été le jouet malheureux. On diroit que la

---

il faudra ne rien omettre de ce qui serviroit à prouver que la cause de leur condamnation, ou de leurs souffrances, a véritablement été la religion. Il ne faut pas laisser sur cela le moindre nuage. S'il y avoit quelque doute qu'ils n'eussent été tués qu'à cause de leur résistance aux innovations civiles, il ne faudroit point les insérer dans la liste honorable des Martyrs. A plus forte raison, doit-on prendre garde d'y compter ceux qui, après avoir embrassé le schisme et y avoir persévéré, ont souffert la mort pour ne pas vouloir renoncer à la religion chrétienne, à moins qu'il ne soit bien certain qu'ils ont donné des preuves de leur repentir sincère, et qu'ils sont revenus à l'unité catholique.

De Rome enfin étoit envoyée dans tous les pays catholiques aux évêques de France, dispersés par l'exil, une lettre circulaire de l'auteur des *Mémoires* indiqués ci-après (pag. 15), laquelle avoit pour but d'obtenir d'eux, sur leurs diocèses respectifs, tous les renseignemens possibles du même genre, afin que de leur convergence en ce lieu central de la catholicité, il pût résulter une histoire générale de la persécution. Cette circulaire, approuvée par le cardinal Gerdil d'après le suffrage des censeurs que le Pape Pie VI lui-même avoit nommés, étoit adressée de l'ordre même de ce Pontife, à tous les légats et nonces en diverses contrées, par le cardinal Zélada, son ministre secrétaire-d'Etat, qui chargeoit chacun d'eux de la faire tenir à ceux des prélats, voisins du lieu de sa légation où de sa nonciature. (*Voy.* ci-après, pag. 15 et 540.)

Providence vouloit qu'il fût obligé par elles à pénétrer dans les secrets de la révolution, et de ses nombreuses crises dont aucune n'épargna la religion, malgré la variété de leurs formes respectives. Il seroit aussi tombé dans trop de méprises, s'il n'en eût jugé que d'après les discours et les écrits *pour* ou *contre*, de ces époques où la faction triomphante, rejetant toujours ses propres crimes sur la faction vaincue, entraîna toujours plus ou moins les esprits qui n'avoient pas bien connu les différences de l'une avec l'autre, et rendit par conséquent la vérité difficile à saisir : mais il a eu de meilleurs guides pour arriver jusques aux premiers moteurs ; et l'on s'en apercevra en parcourant ses *Tableaux historiques* (1).

Ne voyant au surplus que son objet, il s'est dispensé de dire les manœuvres par lesquelles, depuis 1789 jusqu'après le 21 janvier 1793, d'illustres factieux s'efforcèrent de placer un usurpateur sur le trône de Louis XVI, et celles par lesquelles ensuite d'infernaux politiques, imaginant de créer le règne affreux de la terreur, réussirent, suivant leurs pro-

---

(1) Il ne faut rien moins que ces guides, pour trouver le fil de l'histoire dans le chaos décourageant que présente *le Moniteur* d'où l'on n'a tiré, jusqu'à présent, que des lumières vacillantes sur les moteurs et les causes des grandes catastrophes. On ne devra donc pas être surpris de l'assurance avec laquelle notre auteur va marcher dans ce dédale ténébreux, que les disparates et les contradictions, semblables à des décombres dans un souterrain, achèvent de rendre à peu près impraticable.

pres expressions, à « organiser dans la France une sanglante anarchie pour la dégoûter de la république, lui faire détester la révolution, et pour effrayer tous les hommes de tous les peuples qui auroient la moindre idée de révolutionner » : ce sont les propres expressions de l'une des instructions qu'ils adressoient à leurs agens (1). Mais comme, en indiquant les moyens, elle recommandoit, entre autres expédiens, de « choquer les opinions religieuses », notre écrivain devoit relever ces trois mots, afin de montrer au moins que la religion catholique ne cessa jamais d'être en butte à la persécution.

Vainqueur du principal obstacle, il a surmonté de plus, en grande partie, celui qu'avoient élevé les précautions prises par beaucoup de nos tyrans, pour qu'il devînt impossible de compter leurs meurtres. Imitateurs de ces préfets de Dioclétien et de Domitien, qui défendirent de conserver dans les greffes de leurs tribunaux les procédures des Martyrs, et souvent

---

(1) Cette pièce, interceptée et déposée dans ce que le comité de *sûreté générale* appeloit sa *Boîte noire*, a été copiée par l'avocat Senart, principal secrétaire-rédacteur de ce comité, dans ses *Mémoires* encore manuscrits, dont M. Eckard, l'auteur des *Mémoires historiques sur Louis XVII*, connoissoit vaguement l'existence, et craignoit qu'on eût à regretter la perte. (*Voy.* pag. 415 de la 3ᵉ édition, Paris, 1818.) Les *Mémoires* de Senart étoient alors en autographe, entre les mains de notre annaliste : ses tableaux SEPTEMBRE et LOIS RÉVOLUTIONNAIRES en fourniront la preuve. Il est encore fait mention de Senart dans *le Moniteur* du 9 thermidor an II.

même de les écrire (1), nos proconsuls et leurs juges, afin que celles de leurs victimes ne pussent pas l'être, les envoyèrent souvent pêle-mêle à la mort, sans aucune sentence juridique; et la plupart des registres sur lesquels des jugemens se trouvoient inscrits, ont ensuite été détruits par eux-mêmes ou par leurs criminels adhérens. Mais la Providence vouloit, pour l'édification comme pour l'instruction des peuples, qu'il restât des monumens authentiques de la vertu des victimes religieuses, et qu'ils vinssent se réunir en des mains qui les transmissent ensemble à la postérité.

Notre historien pourroit dire, comme le vénérable Maruthas, évêque en Mésopotamie, lorsqu'il achevoit d'écrire l'histoire des Martyrs de Perse, à la fin du IV[e] siècle : « Il en est que nous avons vu périr; et nous fûmes les témoins des actes judiciaires de leur mort. Quant

---

(1) *Quæ litterarum apicibus annotari judex non immeritò noluit (Dacianus præfectus in Hispaniâ), quia victum se erubescebat audiri. Naturalis siquidem providentia est malè èrrantium auferre de medio testimonium probitatis.* (Ruinart: *Acta primorum Martyrum sincera et selecta;* in *Passione S. Vincentii levitæ*). — En Italie, les persécuteurs usoient de la même précaution, comme l'affirme l'auteur de la Passion de saint Anastase-le-Foulon, Martyr de Salone, en Dalmatie. Dans la dernière des persécutions de Dioclétien, les exécutions se faisoient si tumultuairement que la plupart des chrétiens étoient envoyés à la mort sans aucune procédure, et comme *jure belli*, suivant l'expression d'Eusèbe : ce qui a privé l'Eglise de la connoissance des particularités de leur Martyre, et même de celle de leurs noms.

à ceux qui furent sacrifiés loin de nous, les récits qui nous en sont parvenus, ont été faits par des évêques ou des prêtres, très-dignes de Foi, qui ne nous ont raconté que ce qui s'est passé sous leurs yeux (1) ». A l'exemple du rédacteur de l'admirable lettre de l'église de Smyrne sur le martyre de saint Polycarpe et de ses compagnons, notre historien, « plus généralement et plus sûrement informé que bien d'autres sur les faits de la persécution, a regardé comme un devoir imposé par Dieu même, de raconter tout ce qu'on lui en avoit fait connoître, d'exposer fidèlement les pieux trophées de chacun des soldats de J.-C., de rendre notoire à tout l'univers catholique la charité et la patience avec lesquelles ils ont souffert tant de maux, et sacrifié leur vie (2) ». De simples fidèles, ayant eu part à ce mérite, autant que les prêtres et les autres personnes consacrées au Seigneur,

---

(1) *Quidam nostris temporibus martyrium subierunt, nobisque illos videre licuit : qui verò.... eorum nos gesta diligenter conscripsimus, secundùm notitiam nobis traditam à senioribus episcopis ac presbyteris, testibus fide dignissimis, qui res, suam sub ætatem, atque sub oculos suos gestas narrabant.* (Steph. Evod. Assemanus : *Acta SS. Martyr. Oriental. et Occidental.*, pars 1, pag. 208; *in Actis SS. Martyrum Acepsimæ, et aliorum.*)

(2) *Undè oportet doctiores nos redditos omnia cum timore narrare, et singulorum militum Christi fidelia devotionum tropæa, ut gesta constat, exponere : quo amore circa Deum fuerint, quâ patientiâ cuncta pertulerint.* (Epist. Ecclesiæ Smyrnensis *de Martyrio SS. Polycarpi et sociorum ejus :* n° II.)

on ne le verra pas ici compter pour rien, comme on ne l'a que trop fait jusqu'à présent ceux des laïcs immolés pour leur Foi, qui n'avoient pas de rang distingué dans le monde, ou ne laissoient point de famille opulente. Le sang de l'homme le plus obscur, de l'artisan le plus ignoré, du dernier des villageois, lorsqu'il est versé pour J.-C., ne lui est pas moins agréable que celui d'un prêtre ou d'un patricien ; et le nom des premiers doit briller avec autant de gloire que celui des seconds dans les fastes de l'Eglise.

Quelque nombreux que soient les athlètes de la Foi, dont il est parlé dans notre *Martyrologe*, nous ne nous flattons cependant point qu'aucun de ceux qui ont péri pour elle en ces derniers temps, n'y soit omis. De même que les historiens des anciennes persécutions, nos annalistes sont encore dans l'impossibilité de connoître les noms de tous. Eh! comment les retrouver dans ces multitudes qu'on massacroit en masse, et parmi cette foule de prêtres et de fidèles, qui, « forcés d'errer sur les montagnes et par des lieux déserts, y sont morts de faim ou de soif, de froid ou de maladie, par le fer des assassins ou la dent des bêtes féroces (1) » ? Peut-être encore notre théologien a-t-il injustement exclus, par une sévère prudence, bien des prêtres qui lui sembloient avoir adhéré au schisme, et

(1) *Multitudinem eorum qui in montibus ac per solitudinem oberrantes, fame et siti, frigore ac morbis, et latronum aut bestiarum incursu oppressi interiêre.* (S. Dionys. Alex. episc. *Epist. ad Fab.*; in Eusebii *Hist.*, L. VI, c. XXXXI.)

qui n'étoient cependant plus schismatiques, lorsqu'ils moururent pour la religion; comme aussi de pieux laïcs, sacrifiés réellement pour la même cause, quand leur sentence de mort n'alléguoit que des motifs politiques. Peut-être même, au contraire, séduit quelquefois par les motifs religieux exprimés dans les jugemens, a-t-il admis parmi ses Martyrs des victimes qui ne méritoient pas ce titre. Ces omissions et ces méprises seront réparées dans les *Supplémens* que nous donnerons, dès que les renseignemens authentiques dont on daignera nous favoriser, se trouveront assez nombreux pour former un volume.

L'auteur vouloit d'abord, par un sentiment de profonde charité, s'abstenir de nommer les divers agens de la persécution, sous la cruauté desquels ont succombé les victimes dont il parle; mais quand on lui a représenté 1° que les évangélistes et les apôtres, de qui sans doute l'étendue et les règles de la charité étoient bien connues, puisqu'ils écrivirent sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, avoient pourtant désigné par leurs noms propres, Judas, Hérode, Pilate; 2° que les historiens de l'Eglise, aux temps des premières persécutions, les SS. Pères, les rédacteurs des actes des Martyrs, ne s'étoient fait aucun scrupule de nommer les persécuteurs, les juges, et même les bourreaux, comme encore de les peindre dans toute leur noirceur; il a craint que ne pas imiter en cela ces respectables écrivains, ne fût les en blâmer du moins indirectement, et ne lui fît imputer la prétention de

valoir mieux qu'eux. Mais, à l'exemple des plus réservés, ne nommant qu'à regret les persécuteurs, il s'est abstenu de les caractériser autrement que par leurs actions. On ne verra donc pas invectiver ici les assassins par ces qualifications passionnées, haineuses, et quelquefois grossières, qui leur sont malheureusement prodiguées dans quelques ouvrages historiques du même genre. Désavouées par l'Evangile et les SS. Pères, elles le seroient aussi par les saintes victimes elles-mêmes. Si nous avons comme elles les vertus de la Foi, au lieu de maudire ceux qui les immolèrent, nous devrions peut-être les bénir de ce qu'ils les ont mis à même de conquérir la palme du martyre, et de montrer à l'univers que, malgré les pronostics de l'impie philosophie du dix-huitième siècle, l'Eglise des Gaules étoit celle de toute la catholicité qui pouvoit fournir de plus intrépides athlètes à la cause de J.-C. et de l'Eglise romaine.

Sans chercher à découvrir les motifs de ceux qui, dès l'annonce du présent *Martyrologe*, firent attaquer en des feuilles mondaines et politiques le titre de *Martyr* que notre auteur donnoit à ces généreux athlètes de la Foi, nous devons cependant, afin de rectifier les idées des personnes qu'elles auroient pu troubler, faire observer, du moins en passant, que le censeur qu'ils choisirent ne montra pas une connoissance bien exacte de la matière, tout en se disant appelé, quoique laïc et jeune, à défendre ce qu'il nommoit « la doctrine du *catholi-*

cisme(1)». En alléguant, pour toute raison, « qu'il n'appartient pas à un simple fidèle, ni même à un prêtre, de s'emparer du droit de *canonisation*, quel que soit le mérite de ses héros », savoit-il donc bien en quoi

---

(1) Ne voulant pas être soupçonné d'affoiblir l'attaque afin d'avoir plus d'avantage sur le censeur, nous répéterons ici toutes ses paroles. Il s'exprimoit ainsi (feuille du 13 mai 1820) : « Le nouvel historien qui va intituler son ouvrage *Les Martyrs de la Foi*, n'a peut-être pas assez songé que ce titre est tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Eglise ». Grave erreur que le censeur reconnoîtra, en lisant le Discours préliminaire de notre auteur! Il a trop jugé de cet esprit par les sens, en donnant pour preuve la discipline actuelle, suivant laquelle l'Eglise, dit-il un peu vaguement, « n'admet de *Martyrs* que ceux qui sont reconnus pour tels par le chef même de cette Eglise». Pour que cette assertion fût exacte, il falloit s'exprimer ainsi : « qui n'admet de Martyrs *sur les autels publics*, que ceux qui, etc. etc. ; » mais alors toute l'attaque retomboit sur l'agresseur. Comme notre auteur ne plaçoit pas ses Martyrs *sur les autels publics*, ou, ce qui est la même chose, comme il ne prescrivoit pas un culte *public* et *général* d'invocation à leur égard, c'étoit donc sans aucune raison quelconque qu'on lui reprochoit « de s'emparer du *droit de canonisation* ». L'imprudente réprimande continuoit en ces termes : « L'église métropolitaine de... a été plus circonspecte que l'historien ; car, jusqu'ici, c'est des prières qu'elle a *ordonnées* pour les victimes des..... et cela est *tout-à-fait* conforme à la doctrine du *catholicisme* (nouvelles méprises. *V*. ci-après, pag. 83 et suivantes) : « Doctrine, conclut enfin le censeur, doctrine qui doit trouver sa défense dans *la*......... (nom de la feuille), lorsque l'occasion s'en présente : ce journal étant également destiné (Par qui ? ....) à lutter contre les ennemis de toute religion, et *à rétablir la paix* entre les *dissidens* d'une même religion (destination bien auguste pour ....!), *Signé*, L..... » La mission de celui qu'il attaquoit a des fondemens

consistent et ce que produisent les *béatifications* ou *canonisations* (*V.* ci-après, pag. 79) ? Auroit-il cru que, sans ces actes infiniment vénérables du Saint-Siége, un chrétien qui a donné sa vie pour J.-C.,

---

moins équivoques dans son titre, en vertu duquel il peut légitimement et conformément aux volontés du Saint Concile de Trente (Cap. II, *De Reform.* Sess. xxv) : *Theologiam docere, de eâ scribere, exercere, etc. etc.* L'un des grands inconvéniens de nos jours, est que beaucoup de gens qui croient écrire pour la religion, ressemblent à ceux dont S. Paul disoit : *Conversi sunt in vaniloquium, volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant.* (I. ad Timoth. c. I.)

Pour compléter d'avance les notions exactes et précises que l'auteur du *Martyrologe* fournira sur les procédures et cérémonies de *béatifications* et *canonisations*, nous devrions peut-être donner ici l'explication du titre de *Vénérable*, qu'à Rome on décerne aux serviteurs de Dieu morts en odeur de sainteté, avant de les *déclarer*, et non de les *faire* bienheureux ou saints. « Ils sont *Vénérables*, strictement parlant, suivant la coutume de la congrégation des rits, dit Benoît XIV, dès que la commission de procéder à leur cause de béatification et canonisation a été signée ; et elle ne l'est qu'après que l'autorité de l'évêque, au diocèse de qui ces justes appartenoient, a constaté judiciairement leur réputation de sainteté, et (lorsqu'ils ne sont pas Martyrs, comme on le verra ci-après, pag. 81), les miracles dus à leur intercession » : VENERABILES *Dei servi sunt ii, strictè loquendo, secundùm consuetudinem Congregationis Rituum, in quorum beatificationis et canonizationis causis commissio introductionis signata est; non signatur enim commissio nisi judiciali more constiterit, ex processu authoritate ordinariâ confecto, de famâ sanctitatis et miraculorum* (De Servor. Dei Beat., L. I, c. XXXVII, N° IV).

n'a pas été confessé dans l'instant même par lui devant son père, selon sa parole sacrée? Mais très-certainement il ignoroit que la piété des fidelles, en reconnoissant, par des hommages *privés*, c'est-à-dire individuels, qu'un chrétien a péri pour la religion avec les sentimens nécessaires au mérite du martyre, ne fait ni une *béatification*, dont le but est seulement d'autoriser à rendre un culte *public*, dans un lieu ou un ordre religieux particulier, à tel ou tel juste décédé qui n'en recevoit qu'un *privé;* ni une *canonisation* dont l'effet est d'étendre à toute l'Eglise cette autorisation, jusqu'alors circonscrite par la *béatification* dans les limites qu'on vient d'indiquer.

C'est une *vérité de Foi*, qu'un ministre, qu'un enfant de l'Eglise catholique, mis à mort pour n'avoir pas consenti à lui devenir infidèle, et à manquer aux devoirs de sa religion, reçoit *au moment même* dans le ciel la palme du martyre; et c'est une *vérité de fait*, qu'en France, des évêques et des prêtres, des religieux et religieuses, des séculiers de l'un et de l'autre sexe ont été sacrifiés en grand nombre, à cause de leur inaltérable attachement à la Foi catholique, et de leur héroïque fidélité aux devoirs qu'elle impose. La conséquence de ces deux vérités reste plus claire que les raisonnemens contradictoires de ceux qui, par leurs prières funèbres, leurs sacrifices d'expiation, portent à croire que ces victimes, toutes glorieuses qu'ils les confessent eux-mêmes, resteront cependant sous le bras vengeur de la justice divine, tant qu'elles n'auront pas

été proclamées *Martyres* par une bulle de *béatification* ou de *canonisation* (1).

Nos évêques, certes! n'en jugeoient pas ainsi dans le cours de la persécution; et le pape Pie VI leur donnoit lui-même l'exemple de les recon-

---

(1) Pour rendre plus frappantes ces contradictions, nous citerons de préférence l'écrit le plus remarquable et le plus chrétien qui ait paru, depuis 1801, sur le massacre des ministres de Jésus-Christ à Paris, le 2 septembre 1792. C'est le touchant discours que le respectable abbé Legris-Duval prononça dans l'église des Carmes, en 1814, le jour anniversaire de ce carnage impie. Dans l'édition qui s'en est faite après sa mort (Voy. *Sermons de M. l'abbé Legris-Duval :* 2 vol. in-12; Paris, 1820), on reconnoît, on admire le prédicateur, en se trouvant d'accord avec lui, lorsqu'il commence par dire : « Nous ne venons pas vous demander des larmes pour ces prêtres vertueux...... Il est temps de nous consoler, en nous entretenant de leur gloire. Nous appelons *Martyrs*, ces respectables victimes, parce qu'il n'est point d'autre nom pour désigner le chrétien qui donna sa vie pour la Foi ». L'orateur ensuite, repoussant « les crêpes lugubres, la pompe funèbre, et la tristesse, dont il se trouvoit environné, continuoit ainsi : « Pour nous, nous ne voyons ici que les triomphes des saints *Martyrs*..... Ils sont pleins de l'immortalité qui les attendoit... Quand ils périssoient, les anges recevoient leurs âmes; la troupe triomphante de nos *Martyrs* s'élevoit vers les Cieux, en chantant l'hymne de la victoire; et ils alloient prier encore pour leur malheureuse patrie.... O Eglise de France! réjouis-toi dans le triomphe de tes Martyrs; quitte tes vêtemens de deuil... O vous dont le souvenir remplit ce temple auguste! saintes et vénérables victimes, nous croyons vous voir rangées autour de cet autel, tous éclatans de lumière, etc. etc. »

Or, comment concilier avec cette croyance et ces sentimens également orthodoxes, les phrases suivantes qu'on lit dans la seconde partie du même discours? « Voilà, dit le même orateur, voilà qu'aprè

noître pour de vrais Martyrs, comme on s'en convaincra souvent en lisant notre *Martyrologe*. Son auteur étoit donc bien fondé de toutes les manières à leur décerner ce beau titre, sans en être empêché par des décrets de la congrégation de l'*Inquisition*

---

vingt années, la *Foi* revient dans ces lieux *pleurer* la mort de ses *Martyrs*, et proclamer leur *gloire immortelle*... Peu d'années après leur massacre, une âme sainte fut *inspirée* de commencer en ce lieu même une *expiation nécessaire* ». Mais le prédicateur, revenant tout à coup aux vraies idées de la Foi, se dément lui-même en s'écriant : « O mon Dieu! ces massacres ne furent qu'un *baptême de sang* qui purifia vos ministres ». D'après tous ces rapprochemens, quand on revient sur la phrase de l'exorde, terminée par ces mots : *qui donna sa vie pour la Foi*, on seroit tenté de prendre pour une intercallation, les paroles qui suivent : « Et en même temps, *nous offrons pour eux des prières*, par un juste respect pour l'autorité de l'Eglise à laquelle seule il appartient de les préconiser solennellement ».

On pensoit, on agissoit bien différemment aux beaux siècles du christianisme; et pour n'en citer qu'une preuve, contentons-nous de dire qu'après que sainte Symphorose et ses sept fils eurent été immolés et jetés dans une fosse profonde par l'ordre d'Adrien, la persécution ayant été suspendue pendant un an et demi, les fidèles accoururent en ce lieu pour y vénérer leurs reliques; ils se hâtèrent d'y ériger d'honorifiques tombeaux aux corps de ces saintes victimes dont les noms étoient déjà écrits dans le livre de vie : *Post hæc quievit persecutio anno uno et mensibus sex : in quo spatio omnium Martyrum honorata sunt sancta corpora, et constructis tumulis condita cum omni diligentiâ, quorum nomina descripta sunt in libro vitæ*. (Ruinart : *Passio sanctæ Symphorosæ et septem filiorum ejus.*)

Romaine, sous le pape Urbain VIII (1), parce qu'ils ne furent faits que pour des temps bien différens des nôtres, comme cela sera bientôt expliqué (pages 85 et suivantes). A ces autorités, déjà plus

(1) Afin de montrer jusqu'où vont notre déférence et celle de l'auteur à leur égard, nous consignons ici, en son nom, et par son ordre, les deux déclarations que ces Décrets exigeoient de ceux qui écriroient ou auroient écrit la vie de quelque serviteur de Dieu, mort en odeur de sainteté.

1°. *(In capite libri.)*

Cùm sanctissimus D. N. Urbanus Papa VIII, die 13 *martii anno* 1625, *in sacrâ congregatione Sanctæ Romanæ et universalis inquisitionis, Decretum ediderit, idemque confirmaverit die* 5 *julii anno* 1634, *quo inhibuit, imprimi libros hominum qui sanctitate, seu martyrii famâ celebres è vitâ migraverunt, gesta, miracula, vel revelationes, seu quæcumque beneficia, tanquam eorum intercessionibus à Deo accepta, continentes, sine recognitione atque approbatione Ordinarii; et, quæ hactenùs sine eâ impressa sunt, nullo modo vult censeri approbata: idem autem Sanctissimus die* 5 *junii* 1631 *ita explicaverit, ut nimirùm non admittantur elogia Sancti, vel Beati absolutè, et quæ cadunt super personam, benè tamen ea, quæ cadunt suprà mores et opinionem, cum protestatione in principio, quòd iis nulla adsit authoritas ab Ecclesiâ Romanâ, sed Fides tantùm sit penes authorem: huic Decreto, ejusque confirmationi, et declarationi observantia et reverentia, quâ par est, insistendo, profiteor, me haud alio sensu, quidquid in hoc libro refero, accipere, aut accipi ab ullo velle, quàm quo ea solent, quæ humanâ duntaxat authoritate, non autem divinâ catholicæ Romanæ Ecclesiæ, aut sanctæ Sedis Apostolicæ nituntur; iis tantummodò exceptis*

que suffisantes, on pourroit ajouter celle de l'illustre Benoît XIV, qui, tout en parlant de ces décrets, rappeloit avec complaisance et en détail, les autres exemples analogues qu'avoient antérieu-

---

quos eadem Sancta Sedes Sanctorum, Beatorum, aut Martyrum catalogo adscripsit (ajoutant d'après les décrets de la sainte congrégation de l'inquisition, des 7 et 13 novembre 1658) : *Non intendendo eos, quorum vitæ conscribuntur, nec in vim horum meorum scriptorum aliquo pacto teneri pro Martyribus.*

II°. *(Ad calcem libri.)*

Lector, adverte, in elogiis virorum illustrium, quos hoc libro complexus sum, non nulla me obiter attingere, quæ sanctitatem ipsis videantur adscribere : perstringo non nunquam aliqua ab iis gesta, quæ cùm vires humanas superent, miracula videri possunt, præsagia futurorum arcanorum, manifestationes, revelationes, illustrationes, et, si qua sunt alia hujusmodi ; beneficia item in miseros mortales eorum intercessione divinitùs collata : demùm non nullis sanctimoniæ, vel martyrii videor appellationem tribuere. Verùm hæc omnia ita meis lectoribus propono, ut nolim ab illis accipi tanquam ab Apostolicâ Sede examinata, atque approbata : sed *tanquam quæ à solâ suorum authorum Fide pondus obtineant, atque adeò non aliter, quàm humanam historiam. Proindè Apostolicum sacræ congregationis sanctæ romanæ et universalis inquisitionis Decretum anno* 1625, *editum, et anno* 1634, *confirmatum, integrè atque inviolatè, juxtà declarationem ejusdem Decreti à Sanctissimo D. N. Urbano Papâ VIII, anno* 1631 *factam, servari à me, omnes intelligant ; nec velle me vel cultum, aut venerationem aliquam per has meas narrationes ulli arrogare, vel famam, et opinionem sanctitatis, aut martyrii inducere, seu augere, nec quidquam ejus exis-*

rement donnés, même en des temps ordinaires, les SS. Pères et les plus recommandables Docteurs de l'Eglise (1).

Si nos vœux sont remplis, ce *Martyrologe* si désiré, demandé avec tant d'instances (2), entrepris et promis depuis plus de vingt ans, aura, parmi les vrais enfans de la Foi, dans tous les pays, les mêmes salutaires effets que produisirent autrefois les récits de la mort des premiers Martyrs; car les fidèles de notre âge, en le recevant de nos mains, doivent nous entendre leur dire avec saint Denys d'Alexandrie : « Prenez bien garde qu'après en avoir fait la lecture, vous ne vous trouviez encore tièdes dans le service de Dieu. Pendant que vos yeux, en le parcourant, s'inonde-

---

timationi adjungere, nullumque gradum facere ad futuram aliquando ullius beatificationem, vel canonizationem, aut miraculi comprobationem : sed omnia in eo statu à me relinqui, quem, seclusâ hac meâ lucubratione, obtinerent, non obstante quocunque longissimi temporis cursu. Hoc tàm sanctè profiteor, quàm decet eum, qui sanctæ Sedis Apostolicæ obedientissimus haberi filius cupit, et ab eâ in omni suâ inscriptione et actione dirigi. (Et, suivant les décrets de la sainte congrégation de l'inquisition, des 7 et 13 novembre 1658) : *Non intendendo eos, quorum vitæ conscribuntur, nec in vim horum meorum scriptorum aliquo pacto teneri pro Martyribus.*

(1) *De Servorum Dei Beatificatione et Canonizatione*, L. I, c. XI, n° 13.

(2) Peu de temps après qu'il eut été annoncé au public, par la *Politique Chrétienne* de 1800, toutes les notices biographiques qui avoient été déjà envoyées à l'auteur, et notamment celles qui

ront de larmes, et que vos cœurs se rempliront de tristesse, votre âme doit aussi se remplir d'allégresse et de confiance, puisque vous verrez venir au-devant de vous cette grande quantité de morts qui revivent pour toujours, et cet essaim de personnes qui sont toutes joyeuses d'avoir péri pour la cause de J.-C. Pleurez, j'y consens, de ce que vous êtes encore séparés d'elles; mais réjouissez-vous de ce qu'elles sont réunies avec le Seigneur. Entre cette tristesse et cette joie, il est deux avantages de situation que sans doute vous ne négligerez point : l'un sera de faire servir vos larmes à laver vos péchés, et l'autre de ranimer vos espérances dans la glorieuse résurrection que ces âmes bienheureuses ont obtenue (1) ».

étoient relatives aux déportés de 1794, aux Martyrs de Cahors, Reims, etc., lui furent enlevées, avec beaucoup d'autres manuscrits, par les agens de ce ministre de la police, qui avoit exercé les terribles et sacriléges proconsulats dont il sera parlé ci-après aux pages 279 et 300. La Providence prit sans doute ces notices sous sa protection spéciale; car, malgré la destruction successive de plusieurs autres manuscrits, elles furent constamment épargnées, si bien qu'après la restauration du trône de saint Louis, en 1814, notre historien, revenant d'un long exil, a pu les retrouver intactes. Leur conservation presque miraculeuse durant quatorze ans dans cet infernal dépôt, et la restitution qui lui en étoit faite, pouvoient-elles ne pas être à ses yeux l'indice évident que Dieu lui imposoit le travail pénible auquel, depuis cinq années, il s'est livré pour la gloire de nos Martyrs et l'édification de l'Eglise catholique ?

(1) *Cave porrò ne horum beatorum Martyrum passionem mente percurras, indè ociosus desideas, neve eamdem medi-*

Eh! pourquoi ne ressembleriez-vous pas à ce saint Athanase de Perse, qui, chaque fois qu'il lisoit les actes des Martyrs, ne pouvoit à la vérité s'empêcher d'arroser le livre de ses pleurs ; mais aussi qui, sentant s'accroître alors sa force pour la pratique des plus sublimes vertus, demandoit à Dieu de souffrir pour sa gloire des tourmens semblables à ceux dont la description faisoit frémir en lui la nature? Comme Dieu l'exauça, et que c'étoit en faisant ces touchantes lectures, qu'il avoit acquis le courage déployé par lui dans son martyre, l'histoire écrite de sa vie et de sa passion fut spécialement recommandée aux fidèles par le septième concile général, afin qu'ils y puisassent le même héroïsme dans les persécutions (1). Seriez-vous plus insensibles que l'âpre et froid J. J. Scaliger, lequel, tout calviniste qu'il étoit, avouoit ne pouvoir lire certains actes de Martyrs, transmis par Eusèbe, sans en être profondément ému? « Pour peu, disoit-il, qu'on ait l'âme disposée à la piété, on ne se rassasie jamais d'une telle lecture. Il n'est personne, en quelque état

---

teris, posteà sileas. Animum imple dolore, atque fiduciâ; lætitiâ, et luctu oculos dùm tibi castra mortuorum viventium occurrunt, et agmina interfectorum lætantium. Quòd enim à nobis illos separari vides, est quo doleas; quòd verò cum Domino junguntur, est iterùm quo gaudeas. Inter lætitiam et mœrorem duo tibi commoda colliges : alterum quòd corpus lacrymis abluis : alterum quòd animum ad resurrectionem innovas. (Epist. *ad Fab. Antioch.*)

(1) Ruinart : *Acta S. Anastasii.*

que soit sa conscience, et quels que soient ses systèmes religieux, qui n'y trouve un puissant attrait. Quant à moi, j'atteste que, même dans toutes les autres pages de l'histoire de l'Eglise, je n'ai rien lu qui m'ait causé des impressions aussi profondes. Elles sont telles, qu'en achevant de lire ces admirables récits, je ne me trouve plus être le même homme (1) ».

Nécessaire aux chrétiens, intéressant encore pour les âmes dont le principal mérite consiste dans une louable sensibilité, notre *Martyrologe*, déjà si utile sous les rapports spirituels et moraux, le sera même dans l'ordre des choses temporelles et civiles. Combien de familles ignorent le lieu, le jour, les particularités de la mort de ceux de leurs parens qui ont péri pour la cause de la Foi ? D'une part, les registres de beaucoup de tribunaux, à cette affreuse époque, ont été détruits ; et les registres mortuaires étoient tenus alors avec tant d'incapacité ou de perfidie, par les créatures des persécuteurs, que souvent on n'y aperçoit pas même les noms de telle ou telle victime : si on les y découvre, on ne les y voit que défigurés, et sans indication de la cause de leur mort. D'autre part, une grande quantité de

---

(1) *Horum lectione piorum animus ita afficitur, ut nunquam satur ipse recedat. Quod quidem ita esse unusquisque pro captu suo, et conscientiæ modo sentire potest. Certè ego nihil unquam in historiâ ecclesiasticâ vidi à cujus lectione commotior recedam, ut non ampliùs meus esse videar.* (Animadv. in Eusebium).

prêtres et de fidèles furent égorgés, ou fusillés, ou noyés en masse, sans qu'il y eût même, comme à la suite d'une bataille, des contrôleurs chargés de reconnoître les cadavres pour enregistrer les morts ; et beaucoup d'autres furent assassinés isolément, sans que les meurtriers cherchassent seulement à savoir leurs noms. Or, notre annaliste vient combler, autant qu'il est en lui, cette lacune désespérante des *registres civils*. En parcourant, comme autant de champs de bataille, les nombreux mémoires, jugemens et procès-verbaux qu'on lui a fournis, en y joignant des enquêtes multipliées, avec le souvenir des meurtres dont il a été comme le témoin, il s'est rendu capable de suppléer à ce qui manque dans ces registres ; et par d'autres recherches et confrontations, il est même parvenu à rectifier ce qu'ils présentent d'incomplet, d'inexact ou d'incorrect dans les noms, soit des victimes, soit des lieux de leur naissance ou de leur domicile.

Le *Dictionnaire*, qu'en 1797, L. Prudhomme donna *des individus condamnés à mort pendant la révolution* (2 tom. *in*-8°), n'est pas exempt d'erreurs sur les lieux, et même sur les personnes, quoiqu'il ait été fait en majeure partie d'après un tableau publié par le gouvernement lui-même, et successivement depuis mars 1794 jusqu'au 18 janvier 1795, sous ce titre : *Liste générale, dressée et publiée en exécution des articles* 3, 4 *et* 5 *de la loi du* 26 *frimaire* (16 décembre 1793), *et de l'article* 1er *de celle du* 9 *ventose suivant* (six gros cahiers grand *in*-8°). *Paris, de l'imprimerie des Domaines nationaux*.

On y voit, comme condamnés à mort, des prêtres que nous savons ne l'avoir été qu'à la déportation, et que depuis nous avons même connus vivans : ils n'y furent inscrits comme immolés, que parce que le *Domaine National* avoit confisqué leur patrimoine : tels étoient Jean-Aimé Arnaudeau, Pierre Capelle, etc. etc. Mais encore ce tableau *Domanial*, et même le *Dictionnaire*, tout volumineux qu'ils sont, ne renferment presque aucune des innombrables victimes d'Arras, de Cambrai, de Nantes, de Savenay, de Besançon, etc. Le lecteur ne sauroit d'ailleurs y trouver celles qui ont péri en très-grand nombre après le fameux *Neuf Thermidor*, depuis le 18 janvier 1795 jusqu'à la fin de l'année 1799 ; au lieu qu'il verra dans notre *Martyrologe*, celles d'entre ces dernières, qui, durant cet intervalle, et sans pouvoir être comptées, furent encore sacrifiées en haine de la religion.

Afin que l'on puisse bien se convaincre que ceux qui seront inscrits comme *Martyrs* dans le présent ouvrage, sont morts pour la Foi, quelles que soient la diversité des lieux et la différence des époques où ils furent immolés ; ces lieux mêmes et ces époques seront les sujets de plusieurs Tableaux particuliers, purement *historiques*, et disposés de manière que leur ensemble fournira l'histoire entière de la persécution, depuis 1790 jusqu'en 1800. La révolution, dont elle étoit la fille et la compagne, s'y trouvera peinte pour la première fois avec cet enchaînement, cette cohérence, cet ensemble de faits qui montrent leur intime

connexité, et sous un jour nouveau, sans la lumière duquel on ne sauroit comprendre pourquoi la révolution, et par conséquent la persécution, s'est perpétuée après la mort de Roberspierre, dans lequel ses vainqueurs nous ont cependant fait croire qu'elle étoit toute entière. Quand on reconnoîtra qu'ils ne l'abattirent que pour se rendre les maîtres à perpétuité, l'on se dégagera peut-être de l'erreur, plus funeste qu'on ne pense, que le *Neuf Thermidor* mit fin au règne de la terreur, puisqu'il produisit en effet le plus grand et le plus durable triomphe de la tyrannie révolutionnaire.

Comme nous mettons son histoire en Tableaux, il ne faudra pas être surpris si quelques circonstances de l'un se trouvent répétées dans l'autre. Elles ne le seront au surplus qu'autant qu'il le faudra pour indiquer leurs points de contiguité. Qui ne sait que, dans les sujets peints en perspective, comme dans les cartes de géographie, l'on ne peut se dispenser de marquer les objets limitrophes? Ces Tableaux, au nombre de vingt-cinq, suivront immédiatement le DISCOURS préliminaire, dans lequel l'auteur va commencer par établir *la dignité et les conditions du martyre.*

Les articles biographico-nécrologiques ne commenceront qu'au second volume, après qu'auront été suffisamment expliqués en détail les *divers prétextes qui servirent de motifs pour donner la mort à nos Martyrs.* Toutes ces victimes sacrées seront rangées conformément aux lettres initiales de leurs noms de famille,

uivant l'ordre alphabétique. Les séries de ceux qui ont péri dans la même ville, ou la même catastrophe, pourront être aisément suivies au moyen des renvois par lesquels, comme par autant d'anneaux, se terminera l'article de chacun d'eux. Si l'on rencontroit un renvoi qui manquât de correspondance à l'endroit indiqué, il faudroit la chercher dans un second catalogue, qui, sous le titre générique de DOUTEUX, comprendra ceux des prêtres immolés, sur lesquels on n'a pas eu de renseignemens assez certains pour se croire autorisé à les placer dans la classe des Martyrs.

Désirant que chaque ancien diocèse, pris dans sa circonscription apostolique, retire du travail de notre annaliste la part de gloire qui doit lui en revenir, nous donnerons ensuite, sous les noms séparés de chacun d'eux, autant de listes particulières, où reparoîtront, mais réunies comme en famille, les victimes sacrées qui lui appartenoient.

Ce tableau, qui fera passer en revue, dans un nouvel ordre, la totalité de celles dont il aura été parlé dans le *Martyrologe*, sera suivi de la liste partielle de tous les prêtres, qui, en nombre presque égal à la quantité de ceux qui avoient péri avant la chute de Roberspierre, ont subi la mort pour la cause de la religion, sous le régime des *Thermidoriens*, dans l'intervalle seulement du *Neuf Thermidor* (27 juillet 1794), à la fin de 1799. Par là, recevront le dernier sceau de l'évidence, certaines vérités historiques, jusqu'à

présent obscurcies (1), dont tant d'esprits fascinés, superficiels et routiniers, qui ne jugent que par *ouï-dire*, pourroient être surpris, peut-être même blessés, avant d'en avoir vu et le développement raisonné dans les Tableaux SEPTEMBRE 1792 — LOIS ET TRIBUNAUX RÉVOL., et la démonstration corrélative, indivi-

---

(1) On verra ci-après, pag. 263, avec quelle fureur, excitée par la crainte, fut réprimée la main indiscrète qui, le 9 fructidor an II (26 août 1794), osa soulever, quoiqu'avec la discrétion d'un homme qui n'est point irréprochable, le voile épais dont se couvroit l'affreux mystère. Cette main étoit celle de l'auteur du pamphlet intitulé : *La Queue de Roberspierre* (pamphlet de sept petites pages), lequel, se récriant ironiquement contre la tyrannie avec laquelle les *Thermidoriens* imposoient silence à la presse, leur tenoit ce discours : « Où en serions-nous, si chacun alloit se mêler d'examiner et de discuter ? Tant de gens disent : *Vienne la liberté de la presse !* Ils n'attendent que cela, pour vous défiler un chapelet de certaines malheureuses vérités qu'il faut bien se garder d'entendre..... J'en ai entendu dire..... qu'il n'étoit pas possible que Roberspierre eût fait le mal lui seul ; que la chose auroit mérité qu'une commission fût chargée de vérifier qui a signé les fameux derniers arrêtés, pendant que Saint-Just étoit à l'armée, et Roberspierre absent du comité. Ils s'étonnoient que Billaud ait nié que la fameuse loi sur le tribunal *révolutionnaire* fût l'ouvrage du comité, chose que, selon eux, il auroit fallu dire au moment du *Rapport*, tandis que ce même comit avoit fait tant de tapage pour un simple considérant de cette loi....... Jugez, par ce que l'on dit, de ce qui se diroit, si vous ne vous hâtie de remettre à l'*ordre du jour* la terreur salutaire qui a maintenu cett heureuse harmonie sans laquelle B...... ne peut plus gouverner. Qu sera-ce donc, si ce que l'on dit on ose l'imprimer ? Où en serion nous, si on alloit le démontrer, si..... si..... si.....? Taisons-no donc, dormons ; et la patrie est encore une fois sauvée ».

dualisée presque à chaque page du *Martyrologe*. De ce développement et de cette démonstration, résultera l'explication d'un phénomène politique, incompréhensible pour ceux qui croient que la révolution, avec ses terreurs, étoit essentiellement dans les vaincus du *Neuf Thermidor*: ce phénomène est la lutte permanente des hommes et des systèmes de la révolution contre les intérêts de la monarchie légitime.

Les prêtres qui, après avoir subi les cruelles déportations de 1794 (*V*. ROCHEFORT) et de 1798 (*V*. GUIANE), survivans à ceux de leurs confrères qu'elles avoient fait périr, en revinrent avec le même zèle pour la Foi dont ils étoient les glorieux confesseurs, nous ont paru devoir être cités honorablement, d'après ce qui est exposé ci-après de la discipline de l'Eglise, en ses plus beaux jours (*V*. pag. 19, 32, 38, 294, 375, 390). Ainsi donc, aux précédentes listes, nous en ajouterons une des survivans de la première de ces déportations, et une de ceux qui ont survécu à la seconde. On aura déjà vu, pag. 292, les noms des déportés de Nevers à Nantes que la mort épargna.

L'ouvrage enfin sera complété, autant qu'il peut l'être pour le présent, par une ample table alphabétique et raisonnée de toutes les matières, soit historiques, soit doctrinales, que l'auteur aura traitées.

La différence de deux mots entre le titre actuel et celui que portoit le *Prospectus*, vient de ce qu'à l'époque où ce *Prospectus* fut répandu, nous nous crûmes obligés de distinguer notre entreprise d'une

autre qui sembloit analogue, mais dans laquelle on alloit confondre beaucoup de victimes politiques avec quelques victimes religieuses, en les appelant toutes également *Martyrs*, et donnant au recueil le titre de *Martyrologe*. Nous ne pouvions nous dispenser alors de faire comprendre que nous parlerions seulement des *vrais Martyrs*. La concurrence n'existant plus aujourd'hui, nous nous sommes renfermés dans les expressions qui suffisoient pour caractériser notre ouvrage.

Obsecro autem eos qui hunc librum lecturi sunt, ne abhorrescant propter adversos casus; sed reputent ea quæ acciderunt, non ad interitum, sed ad correptionem esse generis nostri. (II. Machab., C. VI, ℣. 12.)

DISCOURS

SUR LA NÉCESSITÉ

D'UN MARTYROLOGE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

ET

SUR LES CONDITIONS

DU VRAI MARTYRE.

On manifeste de toutes parts en France le désir d'y rétablir la religion. Les politiques, les philosophes même, qui passent pour mécréans, montrent à cet égard un zèle analogue à celui des prêtres qui plaident sa cause avec le plus d'éclat. Le phénomène de cette unanimité, quelque différens que puissent en être les motifs, seroit un beau triomphe pour l'Eglise, s'il étoit accompagné d'une égale ardeur pour le rétablissement du règne de la Foi, s'il se distinguoit encore par la recherche des moyens les plus propres à la ranimer et à l'affermir. Le plus efficace de ceux que l'Eglise employa toujours après les persécutions; le premier, et presque l'unique, étoit de célébrer la gloire des fidèles qui venoient d'y perdre la vie pour la foi de Jésus-Christ; c'étoit de publier avec honneur leurs noms, les actes de leur Martyre; de proposer leur exemple à l'imitation des chrétiens, et même d'offrir leurs cendres à la vénération publique.

Eh! ne seroit-il pas à craindre que cette foi sacrée ne fût aujourd'hui comptée que pour bien peu de chose, si les zélateurs de la restauration des pratiques religieuses négligeoient ce puissant moyen de la raviver et

de la fortifier parmi nous ? Il est malheureusement trop vrai que, tout en approuvant, en favorisant même le rétablissement du culte catholique, l'esprit du siècle, n'appréciant de la religion que sa morale, oppose, entre autres obstacles, à la reprise de l'ancien usage, rénovateur de la Foi, deux habitudes dans lesquelles il se complaît. L'une est l'oubli volontaire, et toujours croissant, du motif pour lequel ont péri tant de confesseurs de Jésus-Christ : oubli qui s'étend jusqu'à celui de leur existence. L'autre habitude est ce néologisme sacrilége par lequel, dispersant sur mille choses profanes, le beau titre de *Martyr*, on en dissipe la valeur de manière à faire évanouir progressivement la gloire de ces héros de la Foi, qui, dans la hiérarchie des Saints, n'ont cependant au-dessus d'eux que les premiers apôtres, et dominent sur la multitude innombrable des confesseurs et des vierges.

La première de ces habitudes remplit les vues de l'irréligion, à laquelle il importe si fort qu'on ne voie plus arriver ce que Tertullien racontoit des triomphes et de l'accroissement de l'Eglise par l'exemple de ses Martyrs. L'impiété ne craindroit-elle point que celui des nôtres ne nous autorisât à dire aussi : « Nous nous multiplions à mesure que vous nous moissonnez (1) ? » Par cette indifférence pour la mémoire de nos Martyrs, on continue réellement, quoique avec des formes moins sauvages, cette destruction furibonde que naguère d'impies Vandales faisoient des écrits par lesquels nous pouvions être portés à la piété. On répète du moins obliquement ce que firent les exécuteurs des ordres de Dioclétien contre les Saintes-Ecritures, lorsqu'en livrant encore aux flammes les Actes des Martyrs, ils empêchoient que les chrétiens n'y trouvassent des lectures d'édification et d'encouragement (2).

---

(1) *Plures efficimur quoties metimur à vobis.* Apologet., c. L.
(2) Euseb. *Hist. Eccles.*, c. II et III.

La seconde habitude, non moins contraire à la renaissance de la foi catholique, fait que la mémoire de ses Martyrs se perd confusément avec celle des victimes de la politique, dont on cherche d'ailleurs à éteindre le souvenir. Par là se reproduit, en quelque manière, le stratagème de ces premiers hérétiques, lesquels, « pour retarder la foi des croyans », suivant l'expression d'Arnobe (1), obscurcissoient la gloire des Martyrs, en mêlant à leurs actes des interpolations qui en altéroient la sainte autorité; si bien qu'au temps du pape Gélase, on ne pouvoit plus y distinguer la vérité du mensonge. Cette habitude est d'autant plus funeste, qu'elle a gagné les personnes même qui font profession de piété. Que dis-je? elle est jusque dans le langage des prédicateurs de la Parole de Dieu. En prodiguant ainsi le titre de *Martyrs* à tous ceux qui ont péri pour une cause honorable quelconque, on concourt à le dépouiller de cette gloire suprême dont les incrédules ont tant à cœur de le voir entièrement privé.

Nous ne ferions, pour ainsi dire, que les braver inutilement, et mettre à l'épreuve la sincérité de ceux qui veulent le rétablissement de la religion, sans vouloir celui du règne de la Foi, si nous donnions notre Catalogue historique des vrais Martyrs de ces derniers temps, sans écarter auparavant les deux obstacles qui s'opposent le plus au but qu'il a de la faire refleurir. Nous ne le pouvons qu'en exposant les volontés et la doctrine de l'Eglise à cet égard.

Ainsi donc nous montrerons, 1°. que, dans l'intérêt de la religion qui tire son influence, son efficacité et sa gloire de la foi de ses disciples, l'Eglise a toujours regardé comme un devoir indispensable, en des circonstances pareilles à celles où nous sommes, l'usage d'illustrer, d'honorer la mémoire des Martyrs qui ve-

---

(1) L. I, *Adversùs Gentes*.

noient de remporter « cette victoire de la Foi, par laquelle le monde est confondu (1). »

Nous prouverons, 2°. que c'est méconnoître la religion et la dégrader, que de prodiguer le titre de *Martyr* à d'autres que ceux qui ont souffert et sont morts pour elle; et le développement que, par cela même, nous ferons de la doctrine de l'Eglise dans l'attribution de ce titre, pourra faire juger si nous avons tort de le déférer à celles des victimes dont les noms seront inscrits dans notre *Martyrologe.*

PREMIÈRE PARTIE.

La publication glorieuse des noms et des actes des Martyrs à la suite des persécutions, considérée dans l'Eglise comme un devoir, depuis les apôtres jusqu'à nous.

Quand saint Paul vouloit faire sentir à ceux des Hébreux qui avoient embrassé la foi de Jésus-Christ, tout l'avantage de leur vocation, il leur disoit, dans la plus sublime de ses épîtres : « Vous êtes arrivés au faîte de la véritable montagne de Sion; vous voilà dans la vraie Cité du Dieu vivant, dans la Jérusalem céleste où, parmi plusieurs milliers d'Anges, vous voyez, avec les patriarches des premiers temps qui ont enfin reçu, par la mort de Jésus, l'effet de ces promesses célestes que jusqu'alors ils n'avoient pu que saluer de loin; vous voyez, dis-je, les esprits des justes parfaits qu'a produits le Nouveau-Testament du divin Médiateur, dont le sang est plus efficace que celui d'Abel. Ce ne doit pas être en vain que nous avons sur nos têtes cette immense nuée de témoins qui doivent, par leur exemple, nous exciter à soutenir avec patience et courage les combats qu'on livre à notre foi (2). »

---

(1) I, *Joann.*, c. v, ℣. 4.
(2) *Ad Hebræos*, c. xii, ℣. 22, 23, 24---c. xi. ℣. 13.

Ainsi le grand Apôtre, en même temps qu'il rendoit un glorieux hommage à la mémoire des justes de l'ancienne loi, portoit ceux de la nouvelle à mériter la gloire éclatante que déjà plusieurs d'entre eux avoient obtenue par leurs souffrances. Sous l'ancienne loi, tous ces justes, et plus encore ceux qui avoient souffert pour la croyance au Messie promis, étoient singulièrement honorés dans leur nation. « Comme Abel, ils devoient à leur foi la prérogative de parler encore pour elle après leur mort (1). Le Seigneur, à la suite des persécutions essuyées par son peuple, n'avoit jamais manqué de sortir de sa retraite, suivant le langage d'Isaïe, pour venir obliger la terre à mettre en évidence le sang des justes qu'elle sembloit avoir absorbé, et la forcer à ne plus soustraire aux hommages publics ceux d'entr'eux qui avoient été immolés, et cachés dans ses entrailles par la malice des hommes (2). Leurs ossemens, comme ceux des prophètes qu'ils avoient martyrisés, sortoient honorablement de leurs sépulcres, en faisant pulluler cette vertu de la Foi, par laquelle ils avoient corroboré celle des enfans d'Israël (3). Quoique couchés dans les tombeaux, ils vivoient encore réellement et glorieusement parmi les hommes, suivant la pensée de saint Jérôme (4). » Avec quelle distinction l'histoire des Machabées ne montroit-elle pas, comme toujours vivant par sa gloire et par ses exemples, ce vénérable Eléazard, qui avoit préféré une mort glorieuse à une action criminelle; qui étoit allé de lui-même au supplice plutôt que de rien faire contre la loi de Dieu pour l'amour de la vie! La mémoire éternelle de sa mort faisoit, dit

---

(1) *Ad Hebræos*, c. XI, ℣. 4.
(2) Isaïe, c. XXVI, ℣. 21.
(3) Ecclés., c. XLIX, ℣. 12.
(4) *Mortuum suspicaris: et idcircò blasphemas; lege Evangelium: Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, non est Deus mortuorum, sed vivorum.* (*Adversùs Vigilantium, Epist.* 37, *aliàs* 75.)

l'historien sacré, qu'après avoir quitté la terre, il y restoit néanmoins à perpétuité, pour les jeunes gens, pour toute sa nation, comme un modèle auguste de force et de vertu (1). On n'honora pas d'un souvenir moins glorieux et moins durable la fin héroïquement religieuse de la mère des Machabées et de ses fils, tellement que leur nation célèbre encore le courage qui leur fit préférer la mort à la violation de la loi du Seigneur.

Si le grand Apôtre lui-même exaltoit la foi de ceux des enfans de Jacob qui avoient souffert pour la justice, avant que le Messie fût venu ouvrir le séjour des récompenses promises, combien devoit-il honorer davantage la mémoire des Martyrs du christianisme, que Dieu glorifioit sans retard comme sans réserve : *Deo pro nobis melius aliquid providente* (2) ? Qu'il lui paroissoit bien plus propre à l'encouragement des chrétiens, l'exemple de ceux d'entre eux que « Dieu même glorifioit aussitôt que, pour la foi de Jésus-Christ, les uns étoient écartelés ; les autres, accablés de coups, abreuvés d'outrages, chargés de fers, et jetés dans les prisons ; ceux-ci, lapidés, ou décapités, ou mutilés ; ceux-là, forcés de fuir par les montagnes et les déserts, dans les antres sauvages et les cavernes des bêtes féroces (3) ! »

Aussi voit-on, dès le premier siècle de l'Eglise, le second des successeurs de saint Pierre, depuis l'an 67 jusqu'en 76, ce même saint Clément, que, suivant l'opinion générale, saint Paul avoit appelé son coopérateur dans la prédication de l'Evangile (4), créer sept notaires pour assister aux procédures des Martyrs, et recueillir avec soin les noms et les actes des chrétiens qui avoient donné leur sang et leur vie pour Jésus-

---

(1) II, *Machab.*, c. VI, ℣. 31.
(2) *Ad Hebræos*, c. XI, ℣. 40.
(3) *Ibid.*, ℣. 35 *et seq.*
(4) *Ad Philipp.*, c. IV, ℣. 3.

Christ (1). Ces actes contenoient leurs interrogatoires et leurs réponses, les sentences qui les avoient condamnés, et les paroles édifiantes qu'ils avoient proférées dans leurs derniers instans. Cet usage, maintenu sous le pontificat de saint Evariste, en 107 (2), et suivi par le pape Soter en 162, continuoit encore d'être observé en 235, sous le pape Anthère ou Eleuthère, qui, de plus, ordonna de rechercher, au-delà de Rome, les actes de ceux qui avoient péri pour la même cause, et voulut qu'ils fussent gardés soigneusement dans les archives de son Eglise (3). Fabien, son successeur, en commettant de même sept notaires, comme l'avoit fait saint Clément, leur adjoignit sept diacres, pour attester le procès-verbal de ce qu'ils avoient vu et entendu (4). Félix Ier, et les papes qui lui succédèrent, en agirent de même (5). Ce pontife attacha même tant d'importance à la mémoire des Martyrs, qu'il prescrivit à chaque église particulière de consacrer tous les ans, à la gloire de chacun des siens, un jour déterminé, où l'on offriroit en son honneur des sacrifices eucharistiques (6).

Dans toute la chrétienté, les évêques, dès les commencemens, se montrèrent également empressés de recueillir les procédures et les derniers traits de la vie des Martyrs de leur église. Les fidèles eux-mêmes mettoient tant de prix à s'en procurer le récit, que les uns, bravant tout danger, alloient se mêler parmi les païens, témoins

---

(1) Anastas. bibliothecar. : *Vita sancti Clementis* --- Luitpr. : *Vita ejusdem.*

(2) Voyez les Actes du Martyre de saint Ignace, évêque d'Antioche, sous Trajan, en 197. (Ruinart : *Acta Martyrum sincera et selecta.*)

(3) Anastas. et Luitpr. : *Vita sancti Anteri.*

(4) Idem : *Vita sancti Fabiani.*

(5) Voyez son Epître II *ad Episcopos Galliæ;* et Anastas. bibliothec. : *Vita sancti Felicis.*

(6) *Ibid.*

ordinaires des audiences, pour entendre les accusations et les réponses, qu'ensuite, pour l'édification des autres, ils consignoient dans des écrits dont l'ingénuité atteste la franchise. Ces monumens historiques étoient si recherchés par les chrétiens, que ceux qui ne les avoient pas, n'hésitoient point à dépenser de fortes sommes pour s'en procurer des copies; et ces actes étoient conservés presque aussi religieusement que les Saintes-Ecritures.

Elle est une belle preuve de cet empressement pour avoir les actes des Martyrs, la lettre que les fidèles de Philomélie en Egypte écrivirent, en 166, à ceux de Smyrne, pour demander le récit de la mort subie tout récemment par saint Polycarpe et douze chrétiens de Philadelphie. Les fidèles de Smyrne, en leur envoyant aussitôt ce récit, l'adressèrent en même temps à toutes les autres églises, pour prévenir les demandes qu'ils savoient bien qu'elles ne manqueroient pas d'en faire (1). Ces édifiantes communications réciproques, si vivement désirées de toutes parts, étoient souvent faites avant d'avoir été sollicitées. Onze ans après (en 177), l'on voit les chrétiens de Lyon et de Vienne se hâter d'envoyer, à ceux d'Asie et de Phrygie, l'histoire touchante du Martyre de leur évêque saint Pothin, et d'une multitude d'héroïques compagnons de sa gloire (2).

L'illustre évêque de Carthage, saint Cyprien, obligé, par la persécution, de s'éloigner de son troupeau (vers 252), ne se lasse pas de recommander à ses prêtres et à ses diacres de noter les jours où quelque fidèle de son église perdoit la vie pour la Foi, et de lui envoyer le nom de tous ceux qui périssoient pour elle, avec le récit de leur mort (3). Ainsi en avoit agi, vers 249,

(1) Euseb. *Hist. Eccles.* Liv. IV, c. xv, *edit. Vales.*

(2) Euseb. *Ibid.* Liv. V, c. I.

(3) *Dies eorum quibus excedunt annotate... quanquam Tertullus fidelissimus et devotissimus frater noster scripserit et*

saint Grégoire-le-Thaumaturge, évêque de Néocésarée, au rapport de saint Grégoire de Nysse (1). Celui-ci, racontant avec éloge que l'un des premiers soins du Thaumaturge, en revenant dans son église, avoit été d'en parcourir toutes les régions, afin d'y rechercher les noms de ceux qui avoient combattu jusqu'à la mort pour la Foi, ne laisse pas douter que, de son temps (en 390), les saints évêques ne se fissent encore un devoir sacré de rechercher et publier les actes de leurs Martyrs. Nous en avons d'ailleurs une preuve assez formelle dans saint Basile-le-Grand et dans saint Ambroise. Le premier nous apprend qu'il venoit de recevoir, des évêques de l'Italie et des Gaules, la narration des glorieux combats de leurs Martyrs, lorsqu'il leur envoya celle des persécutions que les Ariens faisoient subir aux fidèles d'Orient (2). Nous lisons, dans la vie que saint Paulin écrivit de saint Ambroise après sa mort, que lui-même avoit été, sous la direction du diacre Caste, le notaire que ce saint archevêque employoit pour recueillir les actes des Martyrs de l'église de Milan.

Il n'étoit pas alors un évêque qui ne se crût obligé de faire triompher la cause de la religion, par la gloire de ceux qui étoient morts pour elle. Les sujets favoris de saint Jean-Chrysostôme, dans les sermons qu'il prê-

---

scribat, at significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis transeunt. (Epist. 37, *ad Clerum.*)

(1) *Cùm auxilio divino tyrannis illa dissoluta esset..... descendit rursùs ad urbem, et omni circà regione undique perlustrata, addimentum et quasi corollarium studii ergà Numen divinum instituebat, apud omnes ubique populos sanciens, ut nomina eorum qui pro fide decertâssent dies festi atque solemnes conventus celebrarentur.* (*In laudes sancti Greg. Neocesar.*)

(2) *Tua autem narratio, athletica certamina, corpora pro pietate dilacerata*, etc. *Nostra verò* (*tormenta*) *qualia sunt*, etc. (Epist. 243, *ad Episc. italos et gallos.*)

choit chaque jour au peuple d'Antioche, ceux où son éloquence se déployoit avec le plus de complaisance et d'enthousiasme, sont consacrés à la louange de quelques Martyrs (1).

Saint Augustin nous atteste, de son côté, qu'au commencement du V[e] siècle, comme aux temps de Tertullien et de saint Cyprien, les églises d'Afrique étoient unanimes à cet égard avec celles d'Orient et d'Occident. « La discipline ecclésiastique, disoit-il, veut, comme le savent tous les fidèles, que les noms des Martyrs soient non seulement recueillis, mais encore proclamés avec honneur dans les églises, et même à l'autel du Dieu vivant (2). »

De là cette haute estime que saint Jérôme professoit pour cette histoire des Martyrs, qu'Eusèbe de Césarée avoit écrite sous le grand Constantin (3). Le saint docteur jugeoit ce travail si glorieux et si utile à l'Eglise, qu'il voulut le continuer pour y comprendre les Martyrs de son temps. Quoiqu'à la fin du V[e] siècle cette chronique ne fût pas connue de l'Eglise romaine, et que, par les effets des persécutions de Dioclétien, Rome eût perdu les actes de ses anciens Martyrs, suivant que saint Grégoire-le-Grand l'avouoit avec douleur dans une lettre à Euloge, évêque d'Alexandrie, qui les lui avoit demandés, cependant on conservoit soigneusement à Rome un catalogue immense des confesseurs de la Foi, qui, en divers pays et chez diverses nations, étoient morts pour Jésus-Christ. Ce Martyrologe, distribué selon le calendrier, faisoit du moins connoître le jour

---

(1) Voyez les Homélies, et entre autres, au t. I, l'Homélie 40 qui commence par ces mots : *Heri, beatus Babylas cum tribus pueris nos congregabat; hodiè verò par sanctorum militum*, etc.

(2) *Habet ecclesiastica disciplina* (*quod fideles nôrunt*), *cùm Martyres recitentur eo loco ad altare Dei.* (*De Veritate apost.* Serm. 17, c. 1.)

(3) *Epist. ad Heliodor.*

anniversaire de leur mort, leurs noms et le lieu où ils avoient reçu la palme du Martyre (1). Le saint pape, tout en regrettant de n'y pas trouver aussi le récit de leurs vertus, les particularités de leurs derniers instans, s'applaudissoit beaucoup de pouvoir du moins, au moyen de ce catalogue, célébrer chaque matin une messe solennelle en l'honneur de quelqu'un d'entre ces athlètes de la Foi.

Il seroit trop long de parcourir tous les âges postérieurs, pour montrer en détail combien l'Eglise fut attentive à recueillir successivement les noms des fidèles intrépides qui étoient morts pour la Foi, et à les offrir à l'admiration comme à la vénération publiques. Sa règle actuelle, et pour les temps futurs, devant être les exemples et les enseignemens de ses premiers siècles, auxquels il faut revenir si l'on veut conserver la vraie doctrine et le vrai culte, il doit nous suffire d'avoir prouvé que nous nous y rattachons par notre Martyrologe.

Eh! qu'on ne dise pas que l'usage religieux qu'il renouvelle étoit tombé en désuétude, parce que ces hommes, qu'au temps des guerres civiles du calvinisme on appeloit les *Politiques*, parvinrent à faire oublier jusqu'aux noms des catholiques immolés alors en si grand nombre pour leur Foi. Cet oubli n'étoit-il pas pour l'Eglise un sujet de regrets amers? Naguère encore

---

(1) *Nos autem penè omnium Martyrum, distinctis per dies singulos passionibus, collecta in uno codice nomina habemus, atque quotidianis diebus in eorum veneratione missarum solemnia agimus. Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus indicatur, sed tantummodò nomen, locus et dies passionis ponitur. Undè fit ut multi ex diversis terris atque provinciis per dies, ut prædixi, singulos cognoscantur Martyrio coronari. Sed hæc habere vos beatissimos credimus. Ea verò quæ transmitti voluistis, quærentes quidem non invenimus, sed adhùc non invenientes quærimus; et, si potuerint inveniri, transmittemus.* (*Ad Eulogium episc. Alexand.* Epist. 29, lib. VIII, *indictione* 1.)

un de ses plus dignes ministres les exprimoit avec une juste douleur, comme pour empêcher que le stratagème d'étouffer les pieux souvenirs en pareille matière ne s'établît en prescription (1). Si ce moyen parut alors réussir en France jusqu'à un certain point, il ne le put de même en d'autres pays catholiques. Les Sander, les Alan, les Dulken, les Gallonio, les De Marois, et tant d'autres, ne publièrent-ils pas, à la grande édification de toute l'Eglise, les noms, les supplices et la constance des Martyrs que, dans le même siècle, le schisme d'Angleterre venoit de donner à la religion catholique (2)?

Dans cette circonstance des temps passés, avec laquelle notre situation présente a tant de rapports, Alan, ne se bornant pas à faire remarquer l'avantage que l'Eglise devoit retirer des récits qu'il publioit, déclaroit avec raison qu'il se les voyoit commandés, et par la loi naturelle, et par la morale, et même par les lois positives. « Elles imposent toutes à l'âme honnête et géné-

---

(1) Voyez la page 108 du t. II du *Traité de la conduite à tenir après la persécution* (2 vol. in-8°. Florence, 1800), par M. l'abbé Saussol, alors vic. gén. de Lavaur, et maintenant évêque de Séez.

(2) Voyez le livre *ad Persecutores anglos pro catholicis persecutionem sufferentibus* (Ingolstad, 1584); --- Nicolas Sander : *De Martyrio quorumdam sub Elisabeth regina.* (*Coloniæ*, 1578); --- Sanderi continuator. Liv. III *de schismate anglicano : Diarium rerum pro religione catholica in turri Londinensi gestarum ab anno* 1580 *ad annum* 1585, *ab uno ex catholicis ibidem captivis scriptum*; --- *Appendix, sive liber IV schismatis anglicani ex* R. P. Ribadeneiræ, *societ. Jesu, libris excerptus*, --- De la mort glorieuse de plusieurs prêtres anglais, séculiers et religieux, qui ont souffert le Martyre pour la défense de la Foi en Angleterre. Par le sieur De Marois (Paris, 1645); --- *Historia del glorioso Martirio di dieci-otto sacerdoti e un secolare, fatti morire in Inghilterra per la confessione e diffesa della fede catholica, gli anni* 1577, 1578, 1581, 1582 *e* 1585; *con l'aggiunta del Martirio di cinque altri sacerdoti inglesi martirizati nel* 1584, *tradotta dell'Inglese* (*Macerata*, 1585); --- *Vita quorumdam Martyrum, autore* Antonio Gallonio (*Romæ*, 1597).

euse, disoit-il, le devoir imprescriptible de faire sortir
vertu de cet amas de calomnies dont les persécuteurs
ont accablée. Ces victimes, poursuivoit cet écrivain
n empruntant le langage de saint Grégoire de Na-
anze; ces victimes, travesties par des Juliens modernes
n ennemis de la patrie et du gouvernement, ont été
ondamnées si solennellement, et même, comme ils le
rétendent, si juridiquement par la justice imaginaire
e leurs tribunaux, qu'il doit être au moins permis de
enger leur innocence. Ce que nous avons à raconter
our obtenir ce louable résultat, fut fait en public, est
onnu de toute la terre : voulussions-nous le cacher,
ous ne le pourrions pas; et c'est par vous-mêmes que
ous les peuples ont connu vos accusations et vos sen-
ences. Voudriez-vous donc qu'elles passassent encore
hez eux pour équitables? Non, puisque vous avez l'air
e les réprouver vous-mêmes, *en ne voulant pas qu'on
n parle.* Dès lors que ces peuples ne peuvent être éclai-
és que par nous, que d'ailleurs notre conscience, notre
onneur exigent qu'ils le soient, et que le droit naturel
ui-même veut qu'à cet égard nous leur manifestions la
érité, vous ne pouvez avoir aucun droit de nous blâmer
orsque, pour venger la vertu, nous sommes obligés de
aire connoître l'iniquité, la perfidie et les vrais motifs
e vos condamnations (1). »

Ce même langage, nous le tenions également nous-
même, il y a vingt-trois ans, aux persécuteurs des années
récédentes, qui commandoient aussi le silence, parce
u'ils n'avoient pu précipiter la génération tout entière

---

(1) *Eaque, cùm acta fuerint juxtà leges et imaginariam
iamdam justitiam, quid est cur ipsi molestè ferant, si eadem
ublicis sermonibus et scriptis apud omnes nationes divulgen-
ir? nisi fortè conscientia eorum ipsis suggerat aliquid fuisse
iiquitatis et nefariæ fraudis in suis illis judiciis, quibus
omines innocentes tormentis excruciatos è medio sustulerunt,
adhuc in dies trucidare non desistunt.* (*Ad Persecutores
iglos, præfatio.*)

dans celui des tombeaux, et que la plume de l'histoire survivoit à leurs hécatomphonies (1). Il ne fallut rien moins ensuite que leurs transactions avec l'usurpateur qu'ils protégèrent, pour qu'au milieu de ses fusions hétérogènes, le saint devoir du pardon des offenses se trouvât comme légalement transformé en un système anti-chrétien d'oubli à l'égard des Martyrs de la Foi. Ils furent donc, après leur mort, voués par cela même à une espèce de proscription nouvelle, pour le seul intérêt de ceux qui les avoient immolés.

Mais déjà le chef de l'Eglise, l'illustre Pie VI, avoit d fait protesté d'avance contre cette perfidie philosophique lorsqu'animé du même esprit que les Clément, les Evariste, les Soter, les Anthère, les Fabien, les Grégoire-le-Grand, il avoit pris les mesures les plus propres pour que l'on fît parvenir à Rome les actes des évêques, des prêtres, des religieux, des religieuses, et des laïques de l'un et de l'autre sexe qui, dans toutes les parties de la France, étoient mis à mort pour la cause de la religion. Eh ! combien de fois ne vit-on pas ce grand pape, lorsque ces actes étoient déposés dans ses mains pontificales, les baiser avec un saint transport, comme dignes du culte même du Père commun des fidèles ! Il se complaisoit à les rassembler, par ordre de diocèses, en des archives spéciales qu'il s'étoit formées à cet effet dans le plus intime de ses appartemens, se proposant d'en envoyer ensuite la collection imprimée à toutes les Eglises, pour y ranimer la Foi par tant d'héroïques exemples. Heureusement cet immortel pontife, dans sa vaste prévoyance, permit d'en prendre des copies, et voulut qu'on se mît à les publier dès lors successivement

---

(1) Voyez p. 12 de l'*avertissement* préliminaire de l'*Histoire du Siége de Lyon, des événemens qui l'ont précédé, et des désastres qui l'ont suivi, ainsi que de leurs causes secrètes, générales et particulières* (*depuis* 1789 *jusqu'en* 1796); 2 vol. in-8°, Paris 1797.

ans des mémoires contemporains (1). Ces monumens eligieux, si honorables pour la France, n'ont donc pu tre totalement détruits, quand les délégués de nos ersécuteurs, envahissant et spoliant la demeure du aint-Père, en février 1798, y enlevèrent les archives e nos triomphes dans la Foi, quand ils les brûlèrent vec la même rage et pour les mêmes motifs que les réfets de Dioclétien avoient réduit en cendres les actes es Martyrs de la primitive Eglise.

En regrettant ceux des actes du même temps qui ont éri dans cette occasion, nous nous félicitons néannoins de ce que, par le moyen des *Mémoires* ordonnés ar le pontife, il en resteroit même assez pour la gloire le l'Eglise gallicane, sans le grand nombre d'autres jue nous sommes parvenus à nous procurer. Il y a ingt-six ans que nous nous disions à nous-même ce jue l'un de nos plus vénérables prélats écrivit, en 1794, u même prêtre français qui remplissoit, à Rome, avec ant d'ardeur et de persévérance les vues pontificales lont nous venons de parler. « Si nous n'avons point eu, comme tant d'autres, l'honneur de sceller de notre sang a religion de nos pères, et si nous survivons à ces hé-

---

(1) Cet illustre et saint pontife donna l'ordre à M. l'abbé d'Hesmivy l'Auribeau, archidiacre, official et vicaire-général de Digne, réfugié à Rome, de publier, sous l'inspection du savant et pieux cardinal Gerdil, les faits divers qui pourroient servir à l'histoire ecclésiastique de ce temps-là. Nous sommes redevables aux travaux de cet infatigable rédacteur, de quatre gros volumes in-8°, lesquels, bien qu'en très-petits caractères, sont encore loin de contenir tout ce qu'il importoit de savoir. Les deux premiers, imprimés à Rome en 1794 et 1795, sont intitulés : *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Persécution française, recueillis par les ordres de N. T. S. P. le pape Pie VI, et dédiés à Sa Sainteté.* Ils contiennent ensemble 1279 pages de pièces diverses, accompagnées des réflexions de l'éditeur. Les deux autres volumes, imprimés aussi en Italie, en mai et juin 1814, ont pour titre : *Extraits de quelques Ecrits de l'auteur des* Mémoires *pour servir à l'histoire de la Persécution française.* Ils renferment un grand nombre de faits et de documens intéressans qui ne sont point dans les premiers.

roïques confesseurs de la Foi, c'est que, dans les secrets desseins de la Providence, nous devions rester chargés, pour la gloire et l'utilité de l'Eglise, du soin de transmettre aux générations futures les actes de leur Martyre (1). »

Et ce prélat n'étoit certes pas le seul qui exprimât le même désir, et qui cherchât à le réaliser en ce qui pouvoit être de sa compétence individuelle. Il en est plus d'un sans doute qui, se glorifiant dans le Seigneur de ce que son église particulière fournissoit à la Foi des témoins généreux qui mouroient pour elle, chargea quelque membre de son clergé, à l'exemple de saint Cyprien, de noter leurs noms, le jour et les édifiantes circonstances de leur mort (2). Dans ce point, comme

---

(1) Emmanuel-François de Bausset de Roquefort, évêque de Fréjus depuis 1766, étoit âgé de soixante-trois ans quand, pendant son séjour auprès du vénérable cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, aujourd'hui doyen du Sacré-Collége, il écrivit ce qu'on vient de lire. On trouve à la fin du 2e vol. des *Extraits* cités plus haut, depuis la page 160 jusqu'à 628, in-8°, sous le titre de *Jugemens de plusieurs Evêques sur les Mémoires pour servir à l'Histoire de la Persécution française*, les lettres de plus de quarante prélats français à M. l'abbé d'Auribeau, dont les unes contiennent des renseignemens authentiques sur leurs diocèses, avec le désir qu'ils fussent présentés au souverain pontife, et les autres des encouragemens pour soutenir son zèle dans sa longue et pénible entreprise. M. l'évêque de Sisteron, François de Bovet, aujourd'hui archevêque de Toulouse, lui écrivoit de Fribourg en Suisse, le 14 janvier 1795 : « C'est rendre justice à l'Eglise gallicane, que d'apprendre aux différens peuples les traits qui ont caractérisé l'atrocité de la persécution, et le courage des confesseurs. » L'année suivante, feu M. l'évêque du Puy, Marie-Joseph de Gallard de Terraube, après avoir vu les deux premiers volumes des *Mémoires* de M. d'Auribeau, lui écrivit de Saint-Maurice en Valais, le 3 avril 1796 : « Vos deux premiers volumes sont déjà un riche dépôt, qui le deviendra toujours davantage. Il ne pourra nécessairement se compléter et se perfectionner qu'avec le temps ; mais il faut toujours emmagasiner ce qui se présente de bonne main, pour que rien ne se perde, s'il est possible. »

(2) M. l'archevêque de Lyon, Yves-Alexandre de Marbeuf, nous écrivoit à nous-même de Bouchoven près Bois-le-Duc, à la même

dans tous les autres, l'Eglise gallicane de la fin du XVIIIe siècle se montra digne des plus beaux jours du christianisme.

A ces preuves du zèle que, depuis son origine, on a mis parmi les fidèles à conserver, à honorer d'une manière spéciale la mémoire de ceux qui avoient souffert la mort pour la Foi, nous sommes heureux de pouvoir ajouter que quelques évêques du temps présent, animés des mêmes sentimens, se sont occupés des mêmes soins avec la même ardeur. Les communications par lesquelles ils se sont empressés de concourir à compléter notre Martyrologe, autant qu'il peut l'être, méritent non seulement notre reconnoissance particulière, mais celle-là même de l'Eglise universelle. Ils perpétuent donc aussi de nos jours, autant qu'il est en eux, cet admirable usage d'institution apostolique, au moyen duquel la Foi des fidèles se répandoit, se fortifioit par l'exemple de ceux qui venoient de braver pour elle les tourmens et la mort. De même que leurs légitimes prédécesseurs, ils disent avec saint Eucher : « Le courage des enfans s'arme d'une nouvelle force quand on leur

---

époque (14 mars 1794) : « Je conserverai toute ma vie, et avec une vive reconnoissance, ce que vous avez déjà publié des Martyrs de Lyon. J'aurois voulu que, plus maître de votre douleur, vous eussiez plus étendu votre sujet, et que vous eussiez pu peser sur les détails intéressans de chacune des victimes qui ont succombé.... Si vous entreprenez quelque jour de parler plus au long de nos braves ministres de l'Eglise qui nous ont été enlevés, et *sont aujourd'hui au nombre de nos protecteurs dans le ciel*, vous prouverez au public que l'église de Lyon est, dans cette persécution, ce qu'elle a été dans toutes les autres, celle qui a fourni plus de confesseurs à la Foi. » — Le 7 mai suivant, le même prélat nous écrivoit encore pour le même objet, en disant avec une bienveillance que nous ne ferions point connoître, si elle ne se rapportoit à notre travail, et ne servoit pas à montrer le zèle du primat des Gaules pour l'illustration des Martyrs d'alors : « Je serai très-aise d'employer votre plume pour conserver à l'Eglise tous les détails de l'affreuse persécution qui existe encore à Lyon. L'histoire les recherchera pour rendre croyables les cruautés dont nous sommes témoins. »

met sous les yeux ces exemples de leurs pères qui leur font comprendre à quel point ils doivent désirer cette vie éternelle, puisqu'ils la voient recherchée par les supplices, et qu'ils savent qu'on l'acquiert au prix de son sang (1). »

Elle est donc remplie la première tâche que nous nous étions imposée, celle de démontrer, contre ceux qui sembleroient vouloir le rétablissement de la religion sans le renouvellement de sa Foi par le récit du combat de ses Martyrs, qu'à la suite des persécutions l'Eglise s'en fit toujours un devoir indispensable. Il nous reste à prouver, contre ceux qui prodiguent aveuglément le titre de *Martyr* à toutes sortes de victimes, que ce titre n'est dû qu'aux fidèles qui ont souffert ou sont morts pour la Foi, et que ceux qui, dans nos derniers troubles, furent immolés comme *fanatiques* ou *réfractaires*, doivent être honorés comme de *vrais Martyrs*.

SECONDE PARTIE.

A quelles victimes le titre de Martyr doit être réservé, et du droit qu'elles ont à ce titre.

En examinant attentivement, avec un peu de connoissance de l'antiquité ecclésiastique, ce qui se passe de nos jours dans l'ordre de la religion, on seroit presque tenté de croire que nous sommes rétrogradés vers ces temps d'ignorance gothique, où les coutumes et les canons de la primitive Eglise s'étoient comme oblitérés sur tant de points, et notamment dans l'attribution du titre de *Martyr*.

---

(1) *Armantur enim filiorum animi, dùm patrum recensentur exempla. Ex his quippè intelligimus quantùm debeat desiderari vita illa æterna, quam per cruciatus, per vulnera, per intolerantium labores videmus inquiri, quam cognoscimus pretio sanguinis comparari.* (S. Eucher, ep. Lugd. Homel. *de SS. Petro et Paulo.*)

Cet objet seul devant nous occuper, nous ne nous arrêterons pas à demander ce qu'est devenue cette loi que l'Eglise s'imposoit dans ses plus beaux siècles, de préférer, après les persécutions, les hommes qui en avoient le plus souffert, qui avoient donné, par leurs souffrances, le gage d'une foi inébranlable et d'une constance invariable dans la pratique des saintes règles, pour élever au sacerdoce ceux d'entre eux qui n'étoient pas prêtres, et placer ceux qui l'étoient dans les principales dignités du sanctuaire; au lieu de préférer de jeunes lévites non éprouvés et faciles à plier aux caprices du temps, des hommes qui, jusqu'alors exempts de persécutions réelles, n'auroient presque pas cessé de jouir de la graisse de la terre, en accommodant leur morale avec leurs jouissances (1). Alors, alors, c'étoit surtout l'avis des évêques persécutés qu'on attendoit, lors même qu'ils étoient encore absens, pour légitimer les déterminations que d'autres évêques présens croyoient devoir prendre dans les grandes affaires ecclésiastiques. Et nous voyons, par le témoignage de saint Hilaire de Poitiers, que dans l'église de France, comme dans

---

(1) *Hoc sentire et facere omnem servum Dei oportet, etiam minoris loci, ut majoris fieri possit, si quem gradum ex persecutionis tolerantia ascenderit.* (Tertull. Lib. *de fuga in persecutione*, c. II.) --- *Christianum catholicum qui, pro catholica fide, et pro ecclesiastica re, et christiana religione, tribulationem patitur, honore omni à sacerdotibus honorandum.* (Conc. Carthag., an 398, can. 43.) --- Voyez saint Cyprien, *Epist.* 24, 33, 34 et 35. --- Au neuvième siècle encore, on voit le pape Adrien II rappeler le même usage à saint Ignace, patriarche de Constantinople, par une lettre qui fut lue comme une règle imprescriptible, au concile général tenu dans cette ville, en 869. Il s'agissoit alors des prêtres et des clercs persécutés par Photius; et le pontife disoit : *Hos beatos et ter beatos dixerim, et inter Christi confessores commemorandos decreverim; adeò ut habeant insignem in ea quæ apud vos est ecclesia locum, et præcipua circà dilectionem tuam fiducia perfruantur, ita ut, secundùm multitudinem dolorum ipsorum, consolationes tuæ animas eorum lætificent, more scilicet Dei qui reddet singulis secundùm opera ipsorum.* Labbe : *Concil.* t. VIII, p. 1013.

celle de Constantinople, avant de réconcilier les Ariens qui revenoient à l'Eglise, avant de les admettre à la communion ecclésiastique, et surtout pour conserver l'*honneur* de l'épiscopat aux évêques qui étoient tombés dans l'arianisme, on avoit besoin du consentement formel de ceux dont la foi avoit triomphé des persécutions, lors même qu'ils étoient encore dans l'exil (1). Alors, alors, il étoit défendu, sous peine d'anathème, de parler du successeur d'un évêque, tant qu'il vivoit, etc. etc. (2)

En nous renfermant dans ce qui concerne le titre de *Martyr*, nous ne pouvons nous dissimuler qu'à la faveur de l'indifférence ou même de l'ignorance des chrétiens en des temps paisibles, les ennemis de la Foi étoient parvenus à le dépouiller presque entièrement de sa gloire primitive. L'on commença de servir en cela les vues de l'impiété, quand sur ses traces, et sous prétexte d'enrichir de faux brillans la langue nationale, on se mit à disperser le nom sacré du *Martyre* sur quantité de petites peines mondaines, d'où il s'étendit bientôt sur les tourmens des passions criminelles. Quand on vit les chré-

(1) *Gravissimum fidei periculum longè anteà prævidens, post sanctorum virorum exilia Paulini, Eusebii, Luciferi, Dionysii, quinto abhinc anno, à Saturnini et Ursacii et Valentis communione, me, cùm Gallicanis episcopis separari, indulta cæteris consortibus eorum resipiscendi facultate : ut nec pacis abesset voluntas, et principalium morborum fœtida, et in corruptionem totius corporis membra proficientia desicarentur ; si tamen hoc ipsum beatissimis confessoribus Christi decretum à nobis manere placuisset.* (Sanctus Hilar. L. III, *ad Constantium*, n° 2.)

(2) *Hic fecit constitutum* (*Bonifacius III, anno Christi* 606) *in ecclesia beati Petri in qua sederunt episcopi septuaginta duo, presbyteri romani triginta quatuor, diaconi et omnis clerus, sub anathemate, ut nullus, pontifice vivente, aut episcopo civitatis suæ, præsumat loqui de successore, aut partes sibi facere, nisi tertio die depositionis ejus, adeunte clero et filiis ecclesiæ.* (Anastasius *in vita Bonifacii III.*)

iens eux-mêmes, entraînés, sans y songer, par l'exemple les profanes, à reconnoître des *Martyrs de la faveur*, les *Martyrs de l'ambition*, des *Martyrs de la volupté*, *etc. etc.*, il étoit facile de prévoir que l'éminente dignité des *Martyrs de la Foi* perdroit beaucoup le son éclat. Eh! comment les chrétiens ne se laisseroient-ils pas gagner par cet usage sacrilége, quand il eur semble légitimé par l'exemple même de leurs docteurs et de leurs guides, en ces temps déplorables où init de s'éteindre le peu qui nous reste de ces maîtres consommés dans l'étude des saintes doctrines, et « dont es lèvres, gardiennes de la vraie science, exprimoient avec précision cette science divine, acquise par de ongues veilles dans une retraite continue (1)? » Ah! que du moins, pour la consolation de ce qui survit encore de cette cohorte savante autant que généreuse, qui a fourni un si grand nombre de confesseurs de la Foi sur les échafauds, dans les prisons ou l'exil, elle soit rétablie et fixée de nouveau, l'antique et pure doctrine de l'Eglise, en ce qui concerne le vrai *Martyre*.

Benoît XIV, avant d'être pape, avoit rappelé déjà es saintes règles à ce sujet, dans son admirable traité *de la Béatification des Serviteurs de Dieu* (2); et il leur donna une nouvelle sanction quand il fut monté sur la chaire de saint Pierre. Mais cet immense ouvrage n'étoit point lu par le commun des fidèles; et son illustre auteur n'avoit pas assez prévu cet abus particulier de nos jours, où l'on confond, sous le même titre de *Martyr*, les victimes de la politique avec celles

(1) *Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est. Vos autem recessistis de via, et scandalizastis plurimos in lege..... Propter quod et ego dedi vos contemptibiles et humiles omnibus populis, sicut non servastis vias meas, et accepistis faciem in lege.* (Malach. C. II, v. 7 et 8.)

(2) *De Servorum Dei Beatificatione et Canonizatione Sanctorum.* (*Bononiæ*, 1737, *et Patavii*, 1743.)

de la religion. Il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de montrer, en général, que ceux qui meurent pour la Foi sont des Martyrs; mais, dans la spéciale circonstance dont il est question, il faut montrer aussi, 1°. que ceux que nous avons vu périr pour la religion de nos pères sur les échafauds, sous le plomb des fusillades, au milieu d'impies émeutes populaires, dans les prisons, aux lieux sauvages des déportations, et même encore dans leur paisible domicile, par suite de tourmens quelconques endurés pour la religion, sont de *vrais Martyrs*, dans le sens même du langage de l'Eglise; 2°. que l'on ne doit pas regarder comme tels ceux qui ont péri pour une cause politique, même juste et honorable, fussent-ils morts avec les plus héroïques sentimens de piété, et comme des saints, dignes de la couronne de justice.

Si nous voulions nous en tenir à des preuves générales, ces deux propositions seroient bientôt démontrées par les témoignages des SS. Pères, et seulement par ceux de saint Jérôme et de saint Augustin. « Tous les chrétiens qui sont enchaînés, emprisonnés, disoit le premier, ne sont pas des captifs de Jésus-Christ; mais ils le sont véritablement, ceux que l'on enchaîne et que l'on emprisonne pour le nom de Jésus-Christ et pour la confession de sa Foi : il n'y a que le sang répandu pour le nom de Jésus-Christ qui fasse un *Martyr* (1). » Saint Augustin, encore plus précis sur ce point, dit positivement : « Ce n'est pas la peine qui fait le Martyre; c'est la cause pour laquelle on l'endure : et cette cause ne peut être que celle de Jésus-Christ (2). »

---

(1) *Non omnis autem qui vinctus est, vinctus est Christi : sed quicunque pro Christi nomine et pro ejus confessione vincitur, ille verè vinctus dicitur Jesu Christi; et sanguis effusus is tantùm martyrem facit, qui pro Christi nomine funditur.* (Expositio in epist. *ad Philemonem.*)

(2) *Martyrem non pœna facit, sed causa : pœna enim la-*

§. Ier.

Mais il convient d'entrer dans quelques détails pour l'application de ces maximes, surtout en ce qui concerne notre première proposition, parce qu'il importe de prouver, 1°. que la persécution en France, dans les trois phases différentes sous lesquelles elle s'est produite successivement, a eu le caractère des trois principales persécutions qui donnèrent à l'Eglise tant de Martyrs dans les premiers siècles (1) ; 2°. que tous ceux qui ont souffert et sont morts pour la cause de la religion, de quelque manière que ce soit, sous l'une ou l'autre de ces trois phases de la persécution française, peuvent seuls avoir, aux yeux de l'Eglise, la même gloire que ces héroïques et saintes victimes de l'une ou de l'autre des trois grandes persécutions de la primitive Eglise.

---

roni et Martyri communis est. (Serm. 2, in psalm. 24. --- Epist. 204, n° 4, etc. etc.)

(1) Que les hommes initiés dans les ténébreux mystères de certains Conseils à ces diverses époques, n'en prennent pas occasion de nous taxer d'ignorance sur les invisibles ressorts qui, souvent de loin, firent mouvoir ici les acteurs de ces tragiques catastrophes, dont encore la plupart de ceux-ci n'avoient point le secret et ne savoient pas le but politique. Ces mots-là seuls doivent faire comprendre que nous aussi nous connoissons d'autres causes motrices que celles dont s'accusent réciproquement, dans leur aveugle haine, les différentes sectes par chacune desquelles est conduit en particulier l'esprit de chacune des portions de ce vulgaire qui ne sait voir que ce qui le frappe, et comprendre que ce qui le passionne ; de ce vulgaire qui, d'autant plus frappé, qu'il est plus ému, sait d'autant moins voir au-delà. Plusieurs des sectaires ont sans doute servi d'instrumens, et les acteurs eux-mêmes en général ont été des moyens; mais ils n'étoient pas toujours la force motrice première. Cependant, comme ces acteurs et surtout les principaux d'entre eux furent réellement par leur conduite, comme par leurs systèmes dans lesquels s'engrénoit la force excitatrice, de véritables chefs de persécution, il suffit à notre thèse qu'ils aient été au premier rang des persécuteurs, et qu'ils aient agi en vertu d'une haine personnelle bien connue contre la religion et ses ministres.

I°. Ce ne pouvoit être par l'imitation de la première de ces persécutions, de celle des Empereurs païens contre le christianisme naissant, que la persécution moderne devoit commencer en France, où il étoit protégé par un Roi catholique, et passoit pour être la religion de tous les Français. Les attentats du paganisme contre les enfans de l'Eglise ne pouvoient se renouveler qu'après que la France auroit été subjuguée par de nouveaux idolâtres, non moins furieux que les Domitien, les Dioclétien, etc. C'étoit avec les ruses de l'arianisme, en s'efforçant de corrompre la Foi, et en se ménageant, dans la résistance des Athanase, beaucoup de prétextes de persécution, que l'impiété, une fois arrivée à partager l'autorité publique, pouvoit débuter dans l'exécution de son plan infernal. Et lorsqu'ensuite, après avoir fait succéder brutalement, et sans aucune réserve, à cette première persécution, la tyrannie de l'athéisme avec l'idolâtrie de la déesse *Raison*, et toutes les atrocités des préfets et des bourreaux du paganisme, l'impiété verroit la nation entière, soulevée contre tant de barbarie, y prescrire un terme, elle ne pourroit que se retrancher dans les perfidies de Julien l'Apostat. Il n'y auroit donc rien eu de nouveau, qu'une interversion d'ordre, obligée par l'état des choses, dans les trois phases par lesquelles la persécution en France a imité tour à tour, depuis 1790 jusqu'à l'an 1793, celle des Ariens (1); ensuite au 20 juin de cette dernière année, et notamment le 19 novembre 1793, celle des Païens (2); enfin, depuis le 27 juillet

(1) Temps de la *Constitution civile du Clergé.*

(2) Le 9 juillet 1793, il fut déclaré, dans la convention : « que » le peuple François ne connoissoit pas d'autre culte que celui *de la* » *liberté et de l'égalité.* » Et le 10 novembre suivant, se firent des *fêtes de la Raison,* où d'impures idoles vivantes furent placées avec pompe sur l'autel de la cathédrale de Paris. (Voy. *Monit.* du 13.)

1794 (1), la cruelle autant qu'hypocrite tolérance de Julien.

De pareilles ressemblances nous dispensent de la tâche pénible de faire une description particulière de ces trois formes successives de notre persécution générale, pour les comparer aux trois principales tourmentes de l'Eglise dans ses premiers siècles. Ce que les SS. Pères qui furent les témoins de celles-ci en ont raconté, devient la peinture exacte de ce que nous avons vu : nous n'avons besoin que de les copier.

Et d'abord, les premiers ravages occasionnés dans l'Eglise de Dieu par suite de cette perfide loi, qu'on appeloit *Constitution civile du Clergé*, se trouvent décrits dans les diverses lettres où saint Basile-le-Grand racontoit les persécutions des Ariens en Orient.

« Nos persécuteurs, disoit-il, ne nous haïssent pas moins que les païens ne haïssoient nos pères. Mais, pour séduire la multitude, ils se parent du nom de Jésus-Christ, afin que celui qui souffre leurs persécutions n'ait pas la consolation de le faire contribuer à la gloire de ses souffrances; afin que les simples, qui sont toujours en grand nombre, voyant que nos ennemis conservent le même culte extérieur que nous, ne croient point que nous souffrons pour la défense de la vérité, et ne voient pas en nous des Martyrs dont la Foi puisse les édifier (2). Cependant la doctrine de nos pères est ravagée ; et il en résulte de fréquens naufrages dans les choses de la Foi. Le peuple qui veut y rester fidèle est

---

(1) Autrement dit *le 9 thermidor*, jour de la mort de Robespierre, où la persécution ne fit que changer de masque et de système.

(2) *Qui verò non prodierunt persecutores, oderunt quidem nos æque ac illi* (*Pagani*), *sed ad multorum deceptionem, Christi ostendunt nomen, ut ne confessionis quidem solatium habeant qui vexantur: multis ac simplicibus injuriam quidem nobis fieri fatentibus, ut in martyrii loco nobis mortem pro veritate toleratam non adscribentibus.* (Epist. 257 : *ad Monachos ab Arianis vexatos.*)

chassé des maisons de prière, et réduit à ne pouvoir plus lever les mains vers le Dieu du ciel que dans la solitude et les déserts (1). Les pasteurs mêmes sont expulsés, afin que le bercail se disperse; et le prétendu crime qu'on poursuit en nous avec tant de fureur, c'est uniquement notre soin à garder inviolablement les traditions de nos pères. Voilà pourquoi l'on nous exile de la patrie, sans aucun égard pour la vieillesse, sans nul respect pour les plus sublimes vertus, ni pour une vie passée depuis la jeunesse jusqu'à l'âge avancé dans la pratique de l'Evangile. Si nous demeurons, il faut nécessairement, ou que nous souscrivions aux hérésies des novateurs, ou que nous devenions la proie des supplices (2). »

Le tableau qu'on pourroit tracer de la seconde époque de notre persécution ne différeroit de celui que les Tertullien, les Cyprien, les Eusèbe, les Lactance, les Jérôme nous ont laissé de la barbarie des païens envers les chrétiens, que parce que les païens eurent des prétextes moins insensés. Ils avoient encore une sorte d'excuse dans l'habitude du culte antique de leurs idoles, presque généralement adorées dans le monde connu: au lieu que celles de nos persécuteurs modernes, impro-

---

(1) *Patrum vastatur doctrina: naufragia circà fidem crebra: silent piorum ora: populus, à precationis ædibus abactus, sub dio ad Dominum qui in cælis est manus attollit.* (Epist. 164: *ad Ascolium, episcopum Thessalonicæ).*

(2) *Abiguntur pastores ut greges dispergantur; et, quod gravissimum est, nec qui vexantur, mala in martyrii fiducia perferunt, neque plebs in Martyrum loco athletas colit, quia christianorum nomine persequutores ornati sunt. Unum crimen, quod nunc vehementer punitur, accurata custodia paternarum traditionum. Eam ob causam expelluntur pii, et in desertas regiones transferuntur. Non canities apud judices iniquitatis reverentiam habet; non exercitatio pietatis; non vita secundùm Evangelium à juventute ad senectam usque transacta .... necesse enim est aut imaginem adorare, aut pravæ flammæ tradi.* (Epist. 243: *ad Episcopos italos et gallos.*)

visées en quelque sorte par des ci-devant chrétiens, étoient encore plus ridicules que les idoles de l'antiquité. Leurs déesses éphémères de *la Liberté* et de *la Raison*, à qui l'on a fait tant de sacrifices humains, étoient certes bien plus absurdes que le Jupiter, le Mercure, le Mars et la Vénus du paganisme.

Notre esprit contemple avec encore plus d'horreur les ruines dont ces nouvelles déesses ont été le prétexte, que les anciens écrivains ecclésiastiques ne considéroient les maux dont on accabloit les chrétiens, pour l'intérêt des dieux du paganisme, aux temps des Dèce, des Domitien, des Sévère, des Dioclétien, des Galère, des Goths et des Vandales. Qu'il nous suffise de peindre nos temps par les leurs, avec les paroles mêmes de Lactance, de saint Basile et de saint Jérôme.

« Il avoit été, comme un préliminaire avantageux au projet de subjuguer toutes les provinces par la terreur, dit Lactance, ce morcellement par lequel on avoit précédemment triplé les divisions du territoire. Quand un proconsul alloit subjuguer chacune d'elles, il se trouvoit secondé dans chaque ville par des adjoints multipliés tout à coup à l'infini, et l'on n'y voyoit plus que des condamnations à la peine capitale, et des proscriptions non moins cruelles, sans aucune formalité judiciaire. Combien périrent à cause de leurs possessions et de leurs richesses! c'est la suite ordinaire de la politique des pervers. Dès qu'ils remarquoient un champ mieux cultivé ou une belle maison, le propriétaire étoit aussitôt en butte à des calomnies qui devoient le conduire à l'échafaud, comme si l'on ne pouvoit ravir en sûreté le bien d'autrui sans avoir tout son sang (1). »

---

(1) *Et ut omnia terrore complerentur, provinciæ quoque in frusta concisæ, multi præsides et plura officia singulis regionibus, ac penè jam civitatibus incubare. Item rationales multi, et magistri, et vicarii præfectorum, quibus omnibus civiles actus admodum rari, sed condemnationes tantùm, et*

« Dans une telle circonstance en effet, dit saint Basile, la demeure de chaque chrétien étoit dévastée; on pilloit les propriétés des gens de bien; les mains des bourreaux déchiroient les corps des fidèles et des nobles; les mères de famille étoient traînées par les rues et les carrefours; la jeunesse n'obtenoit aucune commisération, et la vieillesse aucun respect: l'innocence subissoit les supplices destinés aux malfaiteurs les plus nuisibles à la société. Les prisons se remplissoient outre mesure, et les vastes palais, les maisons le mieux habitées devenoient vides. Ceux qui avoient pu fuir peuploient abondamment les forêts et les déserts; et le tort unique de tous ces persécutés étoit d'adorer Jésus-Christ. C'est pour cela que le fils dénonçoit son père, que le père accusoit son fils; que le frère s'emportoit contre son frère, et le serviteur s'élevoit contre son maître. La frénésie des esprits agités par de diaboliques artifices étoit exaltée au point que les hommes agissoient les uns contre les autres, comme dans les ténèbres, et sans se reconnoître aucunement. En même temps le temple du Seigneur étoit ravagé par des mains profanes; les saints autels étoient renversés; aucune offrande ne pouvoit être faite à Dieu; aucun encens ne pouvoit être brûlé en son honneur. Il ne restoit plus aucun lieu où il fût permis aux chrétiens de sacrifier. En quelqu'endroit que l'on portât ses pas, on voyoit une profonde tristesse se répandre comme de sombres ténèbres. Le collége des prêtres étoit mis en fuite; toute réunion sacrée, dans le lieu même le plus secret, avoit à craindre un carnage inopiné, et les démons trépignoient de joie en rendant infectes les villes et les

---

proscriptiones frequentes, etc. etc... Jam illud prætereo, quàm multi perierint possessionum atque opum gratia: hoc enim usitatum et ferè licitum consuetudine malorum.... Ubicunque cultiorem agrum viderat, aut ornatius ædificium, jam parata domino calumnia et pœna capitalis, quasi non posset rapere aliena sine sanguine. (*De mortibus persecutorum*, n°. 7.)

campagnes par le sang des victimes humaines qu'ils y massacroient (1). »

Saint Jérôme peignoit des mêmes traits les persécutions des Goths, des Huns, des Vandales contre les chrétiens de son temps. « Depuis Constantinople jusqu'aux Alpes Juliennes, disoit-il, partout ils dévastent leurs habitations, ravissent leurs biens, et livrent leurs personnes à la mort. Combien de femmes patriciennes, combien de vierges de Dieu, et d'autres personnages respectables ont servi de jouet à ces bêtes féroces! Les évêques ont été pris, les prêtres et les clercs de divers ordres ont été massacrés. Les églises sont vouées aux profanations de toute espèce, les autels de Jésus-Christ servent de crèche aux chevaux, les ossemens des Martyrs sont arrachés de leurs sépulcres : de toutes parts ce n'est que deuil; de toutes parts on n'entend que gémissemens, partout se multiplie l'image de la mort; l'empire s'écroule... et cependant notre tête, toujours élevée vers le ciel, ne sauroit fléchir (2). »

---

(1) *Christianorum domus singulæ vastabantur : innocentium facultates diripiebantur : fidelium et ingenuorum corpora carnificum manibus discerpebantur : matresfamilias per vicos trahebantur. Nulla juvenum commiseratio, nulla senum reverentia erat : insontes noxiis ac maleficis digna patiebantur. Complebantur supra modum carceres, domus insignes et opulentæ vacuabantur. Pleni saltus, plena perfugis loca deserta : ob unum tantùm crimen, quòd Christum colerent. Prodebat patrem filius; pater filium accusabat; frater adversùs fratrem insaniebat; servus domino insultabat. Adeò diabolicis artibus hominum animi affecti tenebantur, ut velut in tenebris agentes, sese minimè cognoscerent. Præter hæc autem, domus orationis profanorum manibus vastabatur, aræ sanctissimæ evertebantur, nec erat oblatio ulla, nec thymiama, neque locus sacrificandi ampliùs erat relictus. Cuncta mœror ingens, veluti diffusa caligo, occupabat. Sacerdotum collegia fugabantur; sacer omnis conventus cladem insolitam expavescebat; dæmones verò tripudiabant, et nidore ac sanguine victimarum infesta cuncta dabant.* (Homil. 19, *in Sanctum Gordium*, t. I.)

(2) *Horret animus temporum nostrorum ruinas persequi....*

Qui pourroit enfin ne pas reconnoître les temps qui ont suivi notre fameux *Neuf Thermidor*, dans ce que saint Grégoire de Nazianze nous retrace de la perfide et philosophique tolérance de Julien? « Ce n'est plus, disoit-il, avec l'audace franche et presque courageuse des précédens persécuteurs; ce n'est plus en professant ouvertement l'impiété dans les lois, que maintenant l'on nous persécute. On le fait avec une sorte de pudeur traîtresse, qui n'est au fond que de la honte et de la lâcheté. C'est sous une fausse apparence d'humanité qu'on nous tourmente, lorsqu'en nous accordant cette liberté de culte que nous réclamions, on y met des conditions qui, tout en paroissant innocentes et légitimes au vulgaire, n'en renferment pas moins le venin de l'impiété. Il en résulte que ceux d'entre nous qui les acceptent, passent pour n'être entraînés que par la persuasion, et que ceux qui, ne cédant pas, sont ensuite torturés pour la foi de Jésus-Christ, ne semblent plus que des rebelles et des coupables qu'on punit justement. En nous faisant ainsi violence, sans avoir l'air d'en exercer aucune, on parvient, dans les supplices qu'on nous inflige, à nous priver de cet honneur qui désespéroit les impies, celui que les chrétiens doivent aux athlètes qui souffrent pour le nom de Jésus-Christ (1). »

---

inter Constantinopolim et Alpes Julias, quotidiè Romanus sanguis effunditur.... Gothus, Hunni, Wandali vastant, trahunt, rapiunt. Quot matronæ, quot virgines Dei, et ingenua nobiliaque corpora his belluis fuere ludibrio! Capti episcopi, interfecti presbyteri, et diversorum officia clericorum. Subversæ ecclesiæ, ad altaria Christi stabulati equi, Martyrum effossæ reliquiæ. Ubique luctus, ubique gemitus, et plurima mortis imago. Romanus orbis ruit: et tamen cervix nostra erecta non flectitur. (Epist. 35: *ad Heliodorum*, aliàs 3; anno 396.)

(1) *Nec verò strenuo ac generoso animo, ut aliis persecutoribus moris erat, impietatem edicto profitebatur; nec, si non imperatoriè, tyrannicè saltem omninò de nobis consilium init, at insigne atque honorificum ipsius scelus sit nobis populo vim intulisse, doctrinamque omnibus doctrinis superiorem tyran-*

On revit alors ce qui avoit suivi les épouvantables fureurs de Dioclétien, au rapport d'Eusèbe, lorsque « les juges, ne sachant plus qu'ajouter à leurs cruautés, las de carnage, et rassasiés de sang jusqu'au dégoût, semblèrent tout à coup devenus humains et clémens, et parurent ne vouloir plus désormais être cruels envers nous. Jugeant qu'il ne leur convenoit plus d'ensanglanter les villes, ces tyrans inventèrent la déportation aux mines, où, par une merveilleuse disposition de la Providence, les confesseurs de la Foi ont encore montré sur eux-mêmes les signes évidens de la puissance inexplicable de notre Sauveur, par le courage admirable que produisoit leur confiance en lui (1). »

---

nide oppressisse: verùm turpiter admodum et ignavè pietatem vexat, animique fraudes et versutias persecutioni quam adversùs nos excitabat, induxit. (Oratio I *in Julianum*, n° 61.) --- *Verùm humanitatis obtentu persecutionem celans....., primum illius artificium hoc fuit, ut qui Christi causa patiebantur, tanquam sontes et facinorosi cruciatu afficerentur; alterum quòd huic rei, non tyrannidis, sed persuasionis nomen imponebat : quòd scilicet major eorum infamia quàm periculum esset, qui sponte ad impietatem se conferebant.* (Oratio *in laudem Cæsaris fratris*, n° 9.) --- *Eum quoque quo martyres affici solent, honorem athletis invidebat, ac proindè id molitur, ut ipse quidem vim afferat, et interim afferre non videatur; nos contra, et supplicia perferamus, et eo interim honore qui pro Christi nomine patientibus haberi solet, careamus.* Oratio I. *in Julianum*, n° 58.)

(1) *Judices tot ærumnis quidquam adjicere posse desperantes, jàmque cædibus fessi, cùm ipsos sanguinis satietas ac tædium cepisset, ad speciosam illam, ut quidam putabant, clementiam atque humanitatem se converterunt, ut in posterum nulla adversum nos uti sævitia viderentur. Neque enim fas est, aiebant, ut urbes quidem civium sanguine contaminarentur..... Posteà ad æris metalla quæ in provincia erant, non tam operis faciendi, quàm vexationis causa condemnabantur.... et cunctos spectatores admiratione fortitudinis suæ meritò perculerunt, et divinæ prorsùs atque inexplicabilis Servatoris nostri potentiæ evidentissima in semetipsis exhibuerunt indicia.* (Ex L. VIII, *Hist. Eccles.*, editio *Valesiana*.)

On sait déjà que tous ceux qui, dans l'une ou l'autre de ces trois anciennes persécutions, souffrirent pour la Foi, furent aussitôt déclarés Martyrs, et honorés comme tels dans l'Eglise; que même ceux qui survécurent à des tourmens endurés constamment pour la même cause, eurent ce titre, ainsi qu'on le voit dans les signatures des conciles tenus par saint Cyprien, où plusieurs évêques signèrent avec la qualification de *Martyrs*, tandis que d'autres ne prenoient que celle de *confesseurs* (1). Si donc la persécution des fidèles, en ces derniers temps, a ressemblé, dans ces trois différentes phases, aux trois différentes persécutions des premiers siècles; si elle a été dirigée, comme les précédentes, par la haine de la religion; si elle a mis en œuvre, comme on ne peut le nier, leurs piéges, leurs stratagèmes, leurs supplices divers, bien que modifiés suivant l'esprit du siècle, celles d'entre ses victimes qui ont péri pour leur foi, sans la démentir jusqu'à la fin, ont pareillement un droit incontestable au même titre de Martyr. Or, il ne sera pas un lecteur qui, de lui-même, ne les retrouve placés dans quelqu'un des cas divers où tant de chrétiens de différent sexe, tant de prêtres, de clercs et de moines, aux premiers siècles de l'Eglise, méritèrent d'être aussitôt honorés par elle comme Martyrs, et placés à l'instant dans le calendrier de ceux dont elle avoit à célébrer la fête.

II°. Dans les premiers rangs se trouvèrent, et ceux qui avoient confessé leur foi devant les juges par les-

(1) Voyez *Conc. Carthag. apud Cypr.* --- Saint Thomas, 2. 2. Quæst. 124, art. 4, *ad quartum;* mais une courte captivité ne suffisoit pas pour légitimer ce titre. Praxéas qui l'avoit pris, à raison de ce qu'il avoit souffert l'ennui de quelques jours de prison, étoit vivement blâmé par Tertullien. (Libr. *adversùs Praxæam*, c. 1.) --- L'Histoire Ecclésiastique d'Eusèbe nous dit que saint Apollonius s'indignoit de ce qu'un certain Témison, qui n'étoit sorti de la prison où il avoit été mis pour sa foi, qu'en donnant de l'argent à ses gardes, étoit appelé Martyr par les Montanistes dont il adoptoit les erreurs.

quels ils savoient bien que, pour cela même, ils alloient être livrés à la mort; et ceux qui, déjà sous le fer des bourreaux, pouvant encore racheter leur vie par quelque acte d'apostasie, ou suspect seulement d'une apostasie très-indirecte, ne fût-ce que le plus léger mensonge (1), préférèrent néanmoins de mourir plutôt que de trahir leur conscience (2). Eh! peut-on nier que ces héroïques exemples n'aient été donnés également de nos jours, par une très-grande partie de ceux que nous inscrivons dans nos diptyques?

Nous nous conformerons pareillement aux usages et à la doctrine de la primitive Eglise, en déférant un honneur du même genre à divers autres dont la foi n'éclata pas d'une manière aussi brillante à leur mort. L'immolation de chacun d'eux se rapporte à quelqu'un des divers exemples que nous fournit l'antiquité ecclésiastique.

1°. Nous y retrouvons d'abord, honorés et invoqués comme Martyrs, ceux qui venoient d'être mis à mort pour avoir été, par esprit de religion, ce qu'en ces derniers temps nos persécuteurs ont appelé des *recéleurs* ou des *recéleuses de prêtres réfractaires*. Ainsi saint Alban, immolé en Angleterre vers 287, parce qu'il avoit donné asile à un clerc qui fuyoit la persécution, fut aussitôt

---

(1) Saint Thomas dit (2. 2. Quæst. 124. art. 2, *ad primum*): *Ut Christianus patitur, non solùm qui patitur pro fidei confessione quæ fit per verba, sed etiam quicunque patitur pro quocunque bono opere faciendo, vel pro quocunque peccato vitando, propter Christum, quia hoc totum pertinet ad fidei protestationem.* Et, *ad 2m*: *Dicendum quòd veritas aliarum scientiarum non pertinet ad cultum divinitatis; et ideò non dicitur esse veritas secundùm pietatem, undè nec ejus confessio potest esse directè martyrii causa. Sed quia omne mendacium peccatum est, ut suprà habitum est* (Quæst. 100, art. 3.); *vitatio mendacii, contrà quamcunque veritatem sit, in quantum mendacium est peccatum divinæ legi contrarium, potest esse martyrii causa.*

(2) *Voyez* ci-après, au nom DONADIEU, et autres, *passim*.

vénéré comme Martyr, et devint même le plus célèbre de tous ceux de la Grande-Bretagne ; tellement que, lorsque saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes s'y transportèrent en 429, l'un des premiers soins de leur piété fut d'aller prier à son tombeau (1). Sozomène, dans ce qu'il a raconté des persécutions exercées contre saint Athanase, et de l'asile que des âmes chrétiennes et courageuses lui donnoient, se trouve avoir décrit ce qui s'est renouvelé de nos jours, en disant que les protecteurs et les fauteurs de l'hérésie arienne traitoient, comme de grands criminels, ceux qui recevoient ou cachoient cet intrépide défenseur de la Foi (2).

2°. Ils étoient aussi vénérés comme Martyrs ces confesseurs qui moururent dans les prisons, persévérant dans leur foi, et résignés aux supplices qui les menaçoient. Tels ont été ceux de nos prêtres qui ont péri dans les cachots ou dans l'entrepont des vaisseaux de déportation, où ils avoient été jetés en haine de leur foi et de leur saint ministère. (*Voyez* NANTES, ROCHEFORT, GUIANE.) Saint Cyprien, qui regardoit de tels confesseurs comme ayant passé immédiatement de la prison dans la glorieuse immortalité, vouloit qu'ils fussent vénérés comme des Martyrs *consommés*. « Ils n'ont pas moins de vertu ou d'honneur que les autres, disoit-il ; et ils doivent être mis parmi ceux-ci, parce qu'ils ont souffert, autant qu'il étoit en eux, ce qu'ils étoient prêts et disposés à souffrir effectivement. Celui qui s'est offert aux tourmens et à la mort, sous les yeux de Dieu, a souffert d'avance tout ce qu'il a voulu souffrir. Ce n'est pas lui qui a manqué au dernier supplice, c'est ce supplice qui lui a manqué. Puisque le terme de sa vie est arrivé tandis que, dans les chaînes

---

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, liv. VIII, n° 19, et liv. XXV, n° 17.

(2) *Nam contrariæ hæresis propugnatores non exigui criminis reos faciebant quicunque vel exciperent, vel occultarent Athanasium.* (*Hist. Eccles.*, lib. IV, cap. 10.)

et la prison, il confessoit Jésus-Christ avec la volonté de mourir pour lui, rien n'a manqué à la gloire de son martyre (1). »

3°. Elle n'étoit pas moins complète celle du même genre, que l'Eglise reconnoissoit dans la mort de ces confesseurs de la Foi qui, exilés pour elle en des lieux arides et sauvages, y perdoient la vie, comme l'ont perdue la plupart de ceux de nos prêtres qui ont péri dans les déserts de la Guiane. Ne fut-il pas regardé comme Martyr, ce saint Lucius, évêque d'Andrinople,

---

(1) *In carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis transeunt..... Corporibus etiam omnium qui, etsi torti non sunt, in carcere tamen glorioso exitu excedunt, impertiatur et vigilantia et cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est, quominùs ipsi quoque inter beatos Martyres aggregentur; quòd in illis toleraverunt quidquid tolerare et prompti fuerunt. Qui se tormentis et morti sub oculis Dei obtulit, passus est quidquid pati voluit. Non enim ipse tormentis, sed tormenta ipsi defuerunt. Cùm voluntati et confessioni nominis in carcere et in vinculis accedit et moriendi terminus, consummata Martyris gloria est.* (Epist. 37, *ad Clerum.*) — Voyez encore Fleury : *Mœurs des Chrétiens*, n° 23.

Parmi ceux qui, morts en prison, sont honorés et invoqués par l'Eglise comme Martyrs, outre les papes mentionnés ci-dessus, on compte saint Gabin, 19 février; saints Victor et Victorin, 6 mars; saint Alexandre évêque, 7 mars; saint Gerunce, évêque, 29 août; saint Dieudonné, abbé du Mont-Cassin, 6 novembre; saint Félix, le même jour, etc. etc. etc.

Il y auroit tout au plus une exception de simple prudence à faire à l'égard de ceux dont la mort auroit été accompagnée des mêmes circonstances que celle de ce jeune Victor qui, partageant le martyre de saint Théodote d'Ancyre, demanda, au milieu des tourmens, qu'on lui laissât quelque trève pour délibérer. Il l'obtint, et mourut pendant ce délai. Quoique sa mort fût la suite de ses premières souffrances, saint Nil qui en avoit été témoin oculaire, dit que, ne sachant pas si Victor avoit expiré dans la confession de sa foi, on n'osoit le compter au rang des Martyrs : *Ipse verò ex plagis mortuus est in carcere, dubium relinquens confessionis suæ exitum; undè usque in hodiernum diem, memoria ejus in ambiguo manet.* (Acta sincera et selecta, etc. *Passio sancti Theodoti, etc.* n° 9.)

qui, exilé par l'effet de la persécution des Ariens, après que le concile de Sardique les eût condamnés, mourut dans son exil en 347, quoiqu'il fût soupçonné d'avoir avancé sa fin (1)? Dans l'épître synodale de ce concile au pape Jules, ces Pères disoient qu'on ne pouvoit douter que les clercs qui avoient péri dans les lieux de déportation, où les Ariens les avoient traînés pour leur foi comme des captifs, n'eussent eu la glorieuse mort des Martyrs (2). Ainsi furent honorés et invoqués comme tels, parmi les souverains pontifes, et le pape Pontien, banni par Maximin dans l'île de Sardaigne, où il périt de misère en 235; et le pape Marcel, banni par Maxence, et mort en exil en 310; et le pape Jean I[er], emprisonné par Théodoric à Ravenne, où, consumé de faim et de misères, il succomba sous le poids de ses souffrances en 526; et le pape Sylvère, qui, dans l'île Palmaria, où il fut relégué par Vigile, à qui Bélisaire l'avoit livré, y mourut d'inanition en 538; et le pape Martin, qui périt aussi de misère, en 655, dans l'île de la Chersonèse Taurique, où il avoit été déporté (3).

Ici l'on demande si les évêques et les prêtres qui, dépouillés de tout, ayant été poussés hors de France, à la fin d'août 1792, par la première loi de déportation, ou, quelque temps avant, par la seule crainte de l'accrois-

---

(1) Sozomène : *Hist. Eccles.* L. VI, c. II *Voy.* ci-après, l'article SOURZAC.

(2) *Ex ipsis (clericis ab Arianis in exilium deductis) quidam vincti in eadem injusta defecerunt pœna : quorum ambigi non potest martyrio gloriosam mortem exstitisse.* (Epist. Synod. conc. Sardic. *ad sanctum Julium ;* et in epist. *ad ecclesiam Alexandriæ.*)

(3) On peut ajouter saint Florence, évêque de Vienne, que l'Eglise honore et invoque comme Martyr, 3 janvier; saint Volutien, évêque de Tours, 18 janvier; saint Théophile, évêque de Nicomédie, 7 mars; et un grand nombre d'autres. --- Voyez Gallonius : *De cruciatibus Martyrum (passim) ;* et Charles Guyet : *Heortologia, sive de festis propriis.* L. II, c. VII, Quæst. 10.)

sement de la persécution, sont morts dans l'étranger, y ont acquis le titre de Martyrs? Baronius autoriseroit à le croire, même pour ceux qui, abandonnant leurs biens et leurs familles, s'exilèrent volontairement, afin de ne pas rester exposés à trahir leur foi (1) : et sans doute il se conformoit à l'opinion de saint Jérôme, qui ne voyoit pas un martyre aussi glorieux dans cette dernière circonstance (2). Mais les cas divers que ces deux sortes d'expatriation ont offerts de notre temps, semblent avoir été prévus par saint Cyprien. « S'il arrive, dit-il, que celui qui, pour l'une ou l'autre des deux raisons dont il vient d'être parlé, fuyant dans la solitude ou par les montagnes, y succombe sous le fer d'un voleur, ou qu'une bête sauvage le dévore; et même s'il y périt, soit de froid, soit de faim, soit de soif; ou bien si, après s'être embarqué sur les mers pour rendre sa fuite plus prompte, il est submergé dans une tempête; ce soldat de Jésus-Christ le retrouve partout prêt à le récompenser de combattre pour lui; et la cause de la persécution qui lui a fait courir de tels périls pour l'honneur du nom de Jésus-Christ, lui procure la récompense promise, celle de renaître aussitôt pour la vie immortelle. La gloire du martyre ne consiste point à périr en public, au milieu d'un grand nombre de témoins; elle consiste à périr pour Jésus-Christ : et il suffit,

---

(1) *Si quis timore correptus, ne fidem prodeat, sua suosque relinquens, exilio spontaneo, procul à patria, vitam degeret, hic appellabatur extorris : cujus non erat despicienda conditio, nam et numero Martyrum recensendus erat, si ea de causa mortem oppetiisset.* (In notis *ad 2 januar.*)

(2) *In Martyre voluntas, ex qua ipsa mors nascitur, coronatur. Meum est opponere gentilium furori, et Dominum non negare; jam in illorum arbitrio est, aut decollare, aut urere, aut recludere in carcerem, aut varia adhibere genera pœnarum. Quod si fugero, et in solitudine obiero, non erit eadem corona morientis, quia non eadem causa mortis est Christus.* (*L. II, adversùs Jovinianum.*)

pour attester qu'il y a eu martyre, que la mort, en pareille circonstance, ait eu pour témoin celui qui éprouve et couronne les Martyrs (1). » Saint Thomas en a déduit cette règle, « qu'il y a martyre proprement dit, lorsque la mort est l'effet de l'exil ou de la spoliation, ainsi que de l'emprisonnement, pour la cause de la Foi (2). »

Malgré cela, pour ne point être taxés d'une excessive indulgence, nous exclurons de notre Martyrologe ceux qui, ayant fui sans danger, et ayant vécu dans un exil paisible, y ont fini tranquillement leurs jours ; mais nous mettrons hardiment parmi nos Martyrs ceux qui ont péri dans le fait même de leur expulsion, ou dans l'acte de leur fuite, comme ceux qui sont morts pendant leur détention pour la cause de Jésus-Christ.

4°. Loin de refuser le glorieux titre de Martyr à ceux qui mouroient dans des circonstances semblables, l'Ange de l'Ecole le regardoit aussi comme mérité par ceux qui, échappés à des peines de cette nature, mouroient quelque temps après des atteintes mortelles que ces peines avoient portées à leur complexion (3). Telle

---

(1) *Si fugientem in solitudine ac montibus latro oppresserit, fera invaserit, fames aut sitis aut frigus afflixerit, vel per maria præcipiti navigatione properantem tempestas ac procella submerserit, exspectat militem suum Christus ubique pugnantem, et persecutionis causa pro sui nominis honore morienti præmium reddit, quod daturum se in resurrectione promittit. Nec minor est martyrii gloria, non publicè et inter multos periisse, cùm pereundi causa sit propter Christum perire. Sufficit ad testimonium martyrii sui testis ille qui probat Martyres et coronat.* (Epist. 56 ad Thibaritanos, *de exhortatione martyrii.*) --- Voyez au Martyrologe Romain les Sept-Dormans, 27 juillet ; saint Valérien, évêque, 15 décembre.

(2) *Nec martyrium propriè dicitur pro sola tolerantia carceris, vel exilii, vel rapinæ divitiarum, nisi fortè secundùm quòd ex his sequitur mors.* (2. 2. Quæst. 124, art. 4, *ad quartum.*)

(3) *Contigit tamen quandoque quòd aliquis post mortalia vulnera pro Christo suscepta, vel quascunque alias tribulationes continuatas usque ad mortem, quas à persecutoribus*

avoit été la croyance de saint Cyprien qui disoit à ce sujet : « Quand la mort du martyre est différée pour certains confesseurs de Jésus-Christ, le mérite de leur confession n'est pas diminué par ce délai qui sert à manifester la grandeur de la protection divine (1). » Et voilà pourquoi le pape saint Melchiade, Eusèbe de Verceil, sainte Thècle, et beaucoup d'autres qui moururent ainsi, ont été mis par l'Eglise au rang de ses Martyrs (2).

Mais ce que paroissent ignorer ou ne plus se rappeler certains rigoristes de nos jours, qui, trop fiers peut-être de n'être pas tombés dans le schisme *constitutionnel*, ou d'avoir toujours eu des mœurs à l'abri du reproche, confondent dans le même anathème, et des schismatiques, et des scandaleux auxquels nos persécuteurs ont fait subir, par la même haine de l'Evangile, le même supplice qu'aux hommes inébranlables dans leur croyance, et aux catholiques dont la vie fut exemplaire; ce qu'ils paroissent ignorer, c'est que l'Eglise, dans l'antique pureté de sa doctrine, ne les auroit pas toujours cru privés de la gloire céleste du martyre.

5°. Quant à ceux dont la foi avoit failli, il n'y a pas de difficulté, si, dans les prisons ou sur l'échafaud, au moment de mourir, ou dans les tourmens, ils ont rétracté solennellement leurs erreurs ; car, à la seconde époque de notre persécution, il arriva aux prêtres schismatiques ce qui étoit arrivé aux Donatistes après quel-

---

patitur pro fide, diù vivat : in quo statu actus martyrii meritorius est, etiam ipso tempore quo hujusmodi afflictiones patitur (Quæst. 124, art. 4, in 4. disc. 49, *ad tertium* et *quartum*. — Quæst. 5, art. 3, Quæstiuncul. 2, *in* 4um *sentent.*)

(1) *In confessoribus Christi dilata martyria non meritum confessionis minuunt, sed magnalia divinæ protectionis ostendunt*. (Epist. 58, *ad Lucium.*)

(2) Voyez Guyet, *Heortologia*, L. II, c. VII. Quæst. 8; et les deux panégyriques de saint Eusèbe, évêque de Verceil, dans l'*appendice* des œuvres de saint Ambroise.

ques jours de triomphe. « La législation qui les favorisoit, se tourna contre eux également, par un effet de la miséricorde de Dieu, dit saint Augustin; et plusieurs d'entre eux se convertirent (1). » Leur rétractation, à la vue du supplice, fut bien, certes, une reconnoissance authentique de la fausseté de la doctrine qu'ils professoient dans le schisme, et par conséquent de la vérité de la Foi qu'ils avoient offensée. Saint Cyprien, excitant les apostats à revenir à l'Eglise, au milieu des persécutions, leur montroit la mort pour la Foi, comme un moyen non seulement de réparer leur chute, mais encore de partager la gloire des confesseurs et des Martyrs (2).

Rien n'est plus admirable et plus concluant, que le discours de saint Denis d'Alexandrie, à des hommes trop rigides, par lesquels étoient exclus de la gloire du martyre certains schismatiques qui, convertis dans les prisons par des prêtres catholiques, avoient ensuite subi la mort comme eux. « Ceux-ci, disoit-il, qui, en qualité de divins Martyrs, sont maintenant les assesseurs du Christ, et doivent avec lui nous juger, ont, lorsqu'ils étoient encore ici-bas, relevé quelques uns de nos frères tombés; et, à la vue de leur conversion, de leur pénitence, jugeant qu'elles étoient capables de plaire à celui qui aime mieux la pénitence du pécheur que sa mort, ils ont admis ces pénitens, les ont recueillis et

---

(1) *Hoc enim contigit Donatistis, quod accusatoribus sancti Danielis* (Dan., c. VI, ℣. 24.). *Sicut enim in illos, leones; sic in istos conversæ sunt leges, quibus innocentem opprimere voluerunt; nisi quòd, propter misericordiam Christi, magis pro eis istæ sunt leges, quæ illis videntur adversæ: quoniam multi per illas correcti sunt, et quotidie corriguntur; et se esse conversos, atque ab illa furiosa pernicie liberatos, gratias agunt.* (Epist. 185, *ad Bonifacium comitem*, n° 7.)

(2) *Acies adhuc geritur, et agon quotidie celebratur. Si commissi verè et firmiter pœnitet, qui differri non potest, potest coronari.* (Epist. 52.)

reçus dans leur société ; ils ont communiqué avec eux dans les prières et dans la sainte Eucharistie. Que vous en semble maintenant ? Comment nous conduirons-nous à cet égard ? Accéderons-nous à cette indulgence ? soutiendrons-nous le jugement qu'eux-mêmes ont rendu, ou plutôt la grâce qu'ils ont accordée ; et agirons-nous comme eux, envers ceux qu'ils ont comblés de témoignages d'intérêt ? ou bien, au contraire, prétendrons-nous annuler leur jugement, et nous constituerons-nous, de nous-mêmes, examinateurs et juges de leur sentence ? Ce seroit accabler de douleur la clémence, renverser *l'ordre fixé*, et provoquer l'indignation de Dieu même (1). »

Mais ceux de qui l'on n'a connu aucune rétractation, ou l'on n'en connoît qu'une confidentielle, et qui ont été de même immolés en haine de la religion, eussent-ils donc alors été pareillement réputés Martyrs ? Ecoutons saint Irénée, qui ne les distingue pas des autres : « Comme ces hérétiques ont porté le même opprobre dont on accabloit le nom de chrétien, et que pour cela ils ont été traînés avec les chrétiens au supplice, la miséricorde de Dieu a suppléé, en quelque sorte, à ce qui leur manquoit ; et ils ont obtenu la même gloire que les autres (2). »

---

(1) *Hi divini Martyres qui nunc assessores ac judicii participes, unà cum Christo judicaturi, dùm hìc apud nos essent, quosdam è fratribus lapsos... susceperunt, et conversionem illorum ad pœnitentiam cernentes, cùm judicassent eam placere posse illi qui peccatoris pœnitentiam mavult quàm mortem, eos admiserunt et collegerunt, atque in cœtum suum receperunt; et in orationibus ac cibo cum iisdem communicârunt. Quid ergò nobis, fratres, de his suadetis? Quid nos agere debemus? Utràm sententiæ Martyrum accedemus, et rem ab illis judicatam, seu potiùs gratiam concessam tuebimur; et cum iis quos illi miseratione prosecuti sunt, benignè agemus? An, contrà, judicium illorum irritum faciemus, nosque ipsi sententiæ illorum discussores ac judices constituemus; clementiam dolore afficiemus: ordinem constitutum evertemus: Dei ipsius indignationem provocabimus?* (Eusèbe, *Hist. Eccles.* L. VI, c. XXXXII.)

(2) *Si unus aut duo (ex hæreticis) aliquando per omne tem-*

Eh ! qui seroit assez téméraire pour soutenir que ceux dont la rétractation ne fut pas connue, n'en aient fait aucune dont la divine clémence ait été satisfaite, (pourvu toutefois qu'ils n'aient pas été chefs de schisme : car alors ils eussent été obligés à des réparations égales à l'éclat de leurs scandales)? « En supposant même, dit saint Jérôme, que cette apologie d'Origène où l'on professe ses erreurs, soit réellement de Pamphile, prêtre de Césarée, mis à mort comme chrétien, sous le règne de Dioclétien, je ne l'en reconnoîtrai pas moins pour un vrai Martyr de l'Eglise. Si vous me demandez comment il a pu être digne de cette gloire, je vous répondrai que, par son martyre, il a effacé son erreur, et qu'il a purgé sa faute par l'effusion de son sang (1). »

---

pus ex quo Dominus apparuit in terris, cum Martyribus nostris quasi et ipse misericordiam consecutus, opprobrium simul bajulavit nominis, et cum eis ductus est, velut adjectio quædam donata est eis. (*Adversus hæreses.* L. IV, ch. XXXIII.)

(1) *Sed concedimus ex superfluo, ut Pamphili sit* (*Apologia Origenis*) *sed necdùm Martyris. Antè enim scripsit quàm martyrium perpetraretur. Et quomodò, inquies, martyrio dignus fuit? scilicet ut martyrio deleret errorem : ut unam culpam sanguinis sui effusione purgaret.* (Epist. 41 *Pammacchio et Oceano, fratribus presbyteris.*)

Si c'étoit d'après cette maxime qu'on dût décider ce qu'il y a d'indéterminé dans une particularité de l'histoire du martyre de saint Pierre Abselman à Césarée, en 309, écrite par un contemporain, et rapportée par Asseman, il faudroit aussi regarder comme Martyr, un évêque dont il y est fait mention, et qui, ayant auparavant altéré sa foi en adhérant à l'hérésie des Marcionites, ne se fit pas moins condamner, et voulut être livré aux mêmes flammes que les saints Martyrs de Dieu : *Eodem igne quidam, qui et Marcionis hæresi conta minaverat fidei integritatem, et sese episcopum ventitabat, cum præstantissimo viro nostro* (*Petro*) *damnatus est. Is verò, quanquam à veritatis semita aberraret, incerto tamen actus justitiæ studio, iisdem sese flammis consumendum unà cum sanctis Martyribus dedit.* (*Acta SS. Martyrum orientalium et occidentalium quæ è Bibliotheca apostolica Vaticana prodeunt, edita à Stephano Evodio Assemano, in-fol. Romæ*, 1748, *parte II, pag.* 209.) Il nous paroît plus sage d'imiter la circonspection de l'his-

« Qui pourroit croire, dit encore saint Ambroise, que Dieu, en montrant de si près la couronne à celui qui est tombé, n'ajoute pas à cette grâce, celle du retour à la Foi, qui est aussi un don de Dieu ? Et, s'il lui a donné la Foi par laquelle seule on obtient le salut, pourquoi voudrions-nous priver de la couronne du martyre celui à qui le Seigneur Jésus ne l'a pas refusée (1) ? »

Lors du procès de la béatification du missionnaire Jean de Britto, mis à mort dans les Indes par haine de la religion, plusieurs élevant à Rome, au sujet du titre de Martyr qu'on lui décernoit, des objections fondées sur ce que ce missionnaire avoit pratiqué les rits idolâtres des Chinois, condamnés par le Saint-Siége, Benoît XIV dissipa toutes ces difficultés, en faisant principalement observer que « Si Britto étoit formellement coupable de cette espèce d'apostasie, elle se trouvoit abjurée par une rétractation qui valoit mieux encore que si elle eût été faite avec de l'encre ordinaire, puisqu'il l'avoit, en quelque sorte, écrite avec son sang, et que tout péché quelconque est effacé par le martyre qui l'a suivi (2). »

---

torien, qui s'est abstenu de donner formellement le titre de Martyr à cet évêque suspect de Marcionisme. Ainsi donc, quelque édifiantes que puissent être les notices qu'on nous a transmises sur la mort de quelques évêques constitutionnels, tels que Lamourette, Roux, etc. immolés également en haine de la religion, par les mains de l'athéisme, nous ne saurions les mettre avec assurance dans notre Martyrologe, parce qu'à l'égard de ceux qui furent, comme eux, chefs de schisme et d'hérésie, on a droit d'exiger des actes plus éclatans de retour à l'Eglise catholique. Nous les renverrons au chapitre des *Douteux*.

(1) *Non possumus his Martyrum consortia negare, quibus Dominus Jesus non negavit... Sicut ergò post lapsum plerisque, si patiuntur, corona redditur; ita ut, si credant, et fides redditur.... numquid is, qui Dei donum habet, potest non habere indulgentiam? Non una autem, sed duplex gratia est, ut omnis qui credit et patiatur pro Domino Jesu. Habet igitur qui credit suam gratiam, habet autem alteram, si fides ejus passionibus coronetur.* (L. I, *de pœnitentia*, c. XI.)

(2) *Quia quicunque reatus deletus censendus erat per subse-*

6°. Par là nous remontons à cette croyance des premiers siècles, si favorable à la mémoire des personnes de notre âge, qui, vouées à la mort en haine de leur foi, n'avoient pas vécu jusque-là d'une manière digne d'elle. Le sacrifice qu'elles ont fait de leur vie pour la cause de la religion a compensé, par l'effusion de leur sang, tout ce qu'il leur auroit fallu faire sans cela pour obtenir le pardon : car « Tous les péchés sont remis par le martyre, dit Tertullien (1). » « Oh ! combien, dans tout l'univers, s'écrie saint Jérôme, combien sont justement honorés, invoqués comme de vrais Martyrs, qui étoient esclaves de divers péchés avant d'être immolés ! Quantité de ceux qui ont obtenu cette gloire n'avoient-ils pas été précédemment des pécheurs (2) ? » Ainsi les saints Lucien et Marcien d'Afrique et d'Espagne, que l'Eglise honore comme Martyrs, le 26 octobre, lui parurent avoir un droit incontestable à cette gloire, lorsqu'en 250 ils eurent sacrifié leur vie pour le nom de Jésus-Christ, quoiqu'ils eussent été précédemment ennemis de sa loi, et vendus au démon de l'impureté (3). Ainsi des femmes publiques d'Augsbourg, vers 304, Afre, Eunomie, Eutropie et Digne, qui, n'ayant pas voulu accueillir des Sarrasins parce qu'ils étoient païens, furent traînées devant les juges, y confessèrent courageusement la foi de Jésus-Christ, et furent pour cela vouées successivement à la mort, ont été mises

---

quens martyrium, ususque prohibitus retractatus per retractationem non atramento sed sanguine scriptam, etc. etc. (*De Servorum Dei Beatificatione, etc.* L. III, c. XV, n° 18.)

(1) *Omnem veniam ab eo compensationem sanguinis sui expedit : omnia enim huic operi delicta donantur.* (*Apologet.*, c. L.)

(2) *Quanti in toto orbe Martyres, antequàm paterentur, subjacuere peccatis !.... Qui posteà Martyres, priùs peccatores fuerunt.* (Epist. 41, *ad Pammachium et Oceanum.*)

(3) *Acta primorum Martyrum sincera et selecta, opera et studio D. Theodorici Ruinart, in-4°, Parisiis,* 1689, p. 150.

par l'Eglise dans ses Martyrologes (1). Ainsi passa de même, d'un lieu de prostitution à la gloire du martyre, cette Théodote de Philipolis, qui, ayant refusé, en 318, d'obéir à l'édit de Licinius, par lequel tous étoient obligés de sacrifier à Apollon, fut condamnée au dernier supplice, pour la profession du christianisme qu'elle fit alors (2). Ainsi, en 303, ce païen Boniface qui, envoyé à Tharse par une dame romaine avec laquelle, depuis long-temps, il entretenoit un commerce criminel, et s'y trouvant ému par la constance des Martyrs qu'il y voyoit tourmenter, mérita le même sort en déclarant subitement qu'il devenoit chrétien ; ainsi fut-il de suite honoré, invoqué comme Martyr : et ses reliques, rapportées à Rome, y furent vénérées solennellement dans un oratoire magnifique, érigé près de cette ville (3).

Benoît XIV, en citant l'exemple de sainte Afre parmi les règles qu'il a tracées, en ce cas particulier, pour la béatification des Martyrs d'une classe ordinaire, n'a pu s'empêcher d'en conclure, d'après les principes établis par les saints Docteurs, que, « Lorsqu'il est certain qu'un pécheur étoit animé de sentimens de pénitence, en souffrant la mort pour Jésus-Christ, il devoit être réputé Martyr ; et que, si, pour terminer heureusement la procédure de la béatification des Martyrs, il étoit avantageux de trouver que leur vie eût été chrétienne, il n'étoit pas nécessaire qu'ils eussent eu des mœurs irréprochables ; car, poursuivoit-il, on peut

---

(1) Ruinart, *ibid.* p. 500.—Saint Fortunat, au VI[e] siècle : *Vita sancti Martini*, L. IV.—Sanctus Petrus Damianus : *Opuscul.* 47, cap. ultim. —Fleury, *Hist. Ecclés.* L. VIII, n° 48.—La fête de sainte Afre est marquée au 5 août, dans les plus anciens Martyrologes.

(2) Voyez *Martyrium sanctæ Theodotæ, meretricis*, dans les *Acta Sanctorum Martyrum orientalium et occidentalium*, publiés par E. E. Asseman, *parte* II, *pag.* 210 *et* 221.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.* L. IX, n° 16.

voir arriver le cas où un homme, engagé dans de grands crimes, auroit droit d'être inscrit sur le catalogue des Martyrs, s'il avoit subi la mort pour la foi de Jésus-Christ (1). »

7°. Cette doctrine, universellement reçue dans l'Eglise suppose à la vérité que la victime a été condamnée à la mor pour cette cause, et qu'elle a persévéré jusqu'à son dernie soupir dans la volonté de mourir plutôt que d'abandon ner la Foi. « L'on ne doit pas douter de cette persévérance disent les théologiens, quand la victime n'a donn aucun signe du contraire (2). » « Mais, continuent-ils s'il faut absolument, pour qu'elle soit réputée Martyre que le tyran qui lui a infligé la mort, ou en a procur une cause nécessaire, ait agi avec des intentions hai neuses contre la Foi, ou contre quelque objet apparte nant à la Foi (3); il n'est pas absolument indispensabl que ses intentions aient été formellement énoncées pa

---

(1) *Si constet peccatorem pœnitentem in sufferenda morte Martyrem censeri debet.* (*De Serv. Dei Beatific.* L. III, c. xv n° 13.) *Dictum est autem expedire ad felicem exitum caus Martyrum, sed non est dictum necessarium, ut morum et vir tutum ratio habeatur. In aliquo siquidem rei eventu contin gere potest, ut aliquis magnis sceleribus obstrictus, si pro fid Christi mortem subeat, Martyrum catalogo adscribi possi* (*Ibid*, L. III, c. xv, n° 18.)

(2) *Ut quis ergo Martyrum catalogo adscribatur, satis no est, si voluntariè mortem accipiat pro Christo, etiamsi ei mor ex odio ergà Christum et ejus fidem inferatur; sed etiam opor tet ut invictè et patienter in eadem voluntate perseveret usqu ad obitum, atque in ipso obitu.* (*Ibid.* L. III, c. xviii, n° 12. *Putant nonnulli, de constantia Martyris moriendi pro Christo et ejus fide usque ad obitum, et in ipso obitu, ideòque de fina perseverantia Martyris non esse dubitandum, si signum con trarium non appareat.* (*Ibid. ibid.*, n° 13.)

(3) *Ad verum martyrium constituendum, duo in persecutor requiruntur : 1°. ut re ipsa mortem inferat, aut saltem pona causam necessariam mortis naturalis; 2°. ut id faciat ex odi in fidem, vel in aliquam rem quæ ad fidem spectet.* (*Ibid. ibid* c. xii.)

lui; car il auroit pu vouloir priver sa victime de la gloire du martyre, en employant contre elle des accusations étrangères à la Foi. » Eh! combien qui, parmi nous, condamnés comme *rebelles*, comme *conspirateurs*, ainsi que le furent jadis comme *ennemis des empereurs*, tant d'anciens confesseurs de Jésus-Christ, parce qu'ils refusoient de prier pour eux, ou d'adorer leurs idoles; combien auroient eu droit à la faveur qu'obtint le vieillard Ustazades, dont parle Sozomène (1)! On les auroit vu précédés, comme lui, dans leur marche au supplice, par un héraut publiant à haute voix que, malgré le prétexte politique de leur condamnation, ils mouroient véritablement pour n'avoir pas voulu trahir la cause de Dieu.

« Pour prouver qu'il y a martyre, conclut Benoît XIV, il suffit que le persécuteur soit mû notoirement par la haine contre la Foi, quoiqu'il prétende infliger la mort pour une cause tout-à-fait différente. Il suffiroit même qu'en croyant procéder avec justice contre un crime civil, il ne prononçât que d'après une fausse accusation dont la calomnie proviendroit, soit directement, soit obliquement, de la haine de la Foi (2). »

8°. Disons plus encore : une sentence n'est pas toujours nécessaire. C'est assez que le coup de la mort soit

---

(1) *Hist. Eccles.* L. II, c. VIII, et seq.

(2) *Ad martyrium sufficit tyrannum ad inferendam mortem moveri ex odio adversùs fidem Christi, quamvis occasionem mortis desumat ex alia re quæ ad ipsam Christi fidem aut nihil pertineat, aut non nisi ex accidente pertineat : cùm actus non ab occasione, vel à causa impulsiva, sed à causa finali veram suî speciem desumat.* (*De Serv. Dei Beatif.* L. III, c. XIII, n° 12.) — *Satis esse ad martyrium, si reverà persecutor, seu tyrannus, ab odio in fidem moveatur, licèt aliam causam omninò disparatam præ se ferat, propter quam se mortem inflixisse dicat.* (*Ibid.* L. III, c. XIII, n° 7.) — *Ad martyrium sufficere si judex putet se justè procedere, dummodò crimen falsò appositum prodeat ab accusatore qui calumniam struxerit ex odio in fidem directè vel obliquè.* (*Ibid. ibid.*)

porté par des hommes qu'auroient excités, ne fût-ce qu'indirectement, les discours de quelques puissans ennemis des vrais serviteurs de Dieu, comme en 1135, dans l'assassinat de ce bienheureux Thomas, prieur de Saint-Victor de Paris, dont parle saint Bernard (1), et que Benoît XIV, à son exemple, n'hésite pas à regarder comme Martyr (2). L'auteur primitif de l'homicide prétendoit s'en disculper, en disant que ce n'étoit pas lui qui l'avoit commis, et qu'il ne l'avoit ni ordonné, ni même conseillé. « Ce n'est pas toi sans doute qui l'as exécuté, lui répliquoit vivement saint Bernard; mais ne sont-ce pas les tiens, et ne l'ont-ils pas fait à cause de toi? Que Dieu voie et juge si tu es excusable, toi dont la langue fut un glaive aigu, dont les paroles étoient autant de flèches meurtrières! Eh! de ce que les Scribes et les Pharisiens, en excitant, par leurs discours, la populace à faire mourir Jésus-Christ, s'abstinrent cauteleusement de porter eux-mêmes les mains sur sa personne, s'ensuivroit-il qu'ils furent innocens de sa mort (3)? »

Ainsi donc, lorsque, par esprit d'impiété, les premiers auteurs de la révolution et les premiers héritiers de leurs conquêtes excitèrent la populace ignorante et brutale contre les prêtres, en les lui désignant comme des ennemis de son bonheur; lorsqu'ils la poussèrent à des insurrections violentes contre ces timides agneaux, qu'ils aban-

---

(1) Epist. 159, *ad papam Innocent. II.* — *Voy.* Fleury : *Hist. Eccl.* Liv. LXVIII, n° 23.

(2) *De Servor. Dei Beatif,* etc. Lib. III, c. xiii, n° 11. — Saint Bernard dit : *Credimus et nostri* Martyris *spiritum, quem novissimè diebus istis tua crudelitas morti dedit, cum cæteris animabus interfectorum voce valida sub altari clamare, et flagitare vindictam, eòque instantiùs quò recentiùs ipsius sanguis effusus est super terram.* (Epist. 159.)

(3) *Sed numquid ego, inquit, occidi eum? Non utique tu; sed tui, et propter te. An et per te? Videat Deus et judicet si excusabilis tu es, cujus dentes arma et sagittæ, cujus lingua gladius acutus: proindè nec Judæi Christi de morte culpandi sunt, quippè et ipsi manus continuere cauti?* (Epist. 159.)

donnoient en même-temps à ses fureurs, et lorsqu'elle les égorgeoit tumultuairement par une espèce de droit de guerre, *jure belli*, suivant l'expression d'Eusèbe en racontant de semblables irruptions contre les chrétiens de son temps; les prêtres et les catholiques, tués en de telles occasions, furent aussi de vrais Martyrs. « Peu importe, disoit saint Cyprien, en un cas pareil, peu importe de la main qui livre ou de celle qui frappe, lorsque Dieu permet que ceux qu'il a résolu de couronner soient voués à la mort (1). »

Après avoir parcouru les différentes manières dont tant de prêtres et de fidèles sont morts pour la foi de nos pères, dans les derniers troubles politiques de la France, il est démontré que ceux qui ont péri pour cette cause, tant dans des émeutes populaires que sous le couteau de la guillotine ou le plomb des fusillades, tant dans les cachots qu'en de sauvages lieux de déportation, comme encore par suite de tourmens endurés pour la religion, sont de vrais Martyrs dans le sens du langage de l'Eglise.

Il nous reste à prouver qu'on ne doit pas regarder comme tels, ceux qui ont péri pour une cause politique, même juste et honorable, fussent-ils morts en saints, vraiment dignes de la couronne de justice.

§. II.

Benoît XIV, résumant les principes qu'il a développés sur les conditions du martyre, réduit à six les circonstances où l'on peut en voir un véritable dans la mort infligée, soit médiatement, soit immédiatement à un chrétien (2). C'est lorsqu'elle l'a été, ou 1°. parce

---

(1) *Nihil interest quis tradat aut sæviat, cùm Deus tradi permittat quos disposuit coronari.* (Epist. 55.)

(2) *De Servor. Dei Beatif.* Liv. III, c. xiv, n° 6 et suivans.

qu'on n'a pu lui faire trahir sa foi (1); ou 2°. parce qu'il n'a pas voulu se prêter à un acte par lequel il auroit laissé croire qu'il manquoit à sa foi (2); ou 3°. parce

---

(1) Comme en adhérant par le serment ou par la communication *in divinis* avec les prêtres constitutionnels, à cette *constitution civile du clergé*, que Pie VI, par son bref du 13 avril 1791, avoit condamnée en montrant qu'elle étoit le résultat de principes hérétiques, etc. : *Ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeòque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem; in aliis vero sacrilegam, schismaticam..... non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem abolendam.* « Ceux-là qui aimoient mieux mourir que déchirer l'unité de l'Eglise par leur adhésion au schisme, étoient encore plus recommandables que ces Martyrs qui furent immolés pour n'avoir pas voulu sacrifier aux idoles », dit saint Denis d'Alexandrie, dans son Epître au schismatique Novat : *Satius quidem fuerat quidvis pati ne Ecclesia Dei discinderetur. Nec minùs gloriosum fuisset idcircò subire martyrium ne Ecclesiam Dei scinderes, quàm ut ne idolis sacrificares. Immò, illud, meo quidem judicio, illustrius fuisset: hìc enim pro sua unius anima; illìc pro omni Ecclesia martyrium quis sustinet.* (Euseb. *Hist. Eccl.* Lib. VII, c. XLV.) — Là, se trouvent compris, à plus forte raison, ceux de qui l'on exigea, deux ans plus tard, une apostasie formelle de leur sacerdoce ou du christianisme.

(2) Tel que ce serment de *liberté-égalité*, prescrit en août 1792, lorsque se déchaînoit la plus grande fureur de l'impiété contre la religion et les prêtres, entre l'épouvantable catastrophe du 10 *août* et leur massacre en *septembre*. Ils pouvoient voir l'intention et le but de ce serment dans le caractère seul des circonstances au milieu desquelles il étoit ordonné, et sa condamnation même dans ce que l'année précédente, le pape Pie VI avoit dit, de cette liberté et de cette égalité déjà proclamée par l'Assemblée constituante : *Manifestò percipitur æqualitatem et libertatem a conventu jactatam in illud, ut jam probavimus* (bref du 10 mars 1791), *residere ut catholica subvertatur religio, cui propterea dominantis titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.* (Bref du 13 avril 1791.) Des ecclésiastiques estimés firent néanmoins ce serment, et s'efforcèrent ensuite de prouver qu'à raison de la manière abstraite dont ils l'interprétoient, on pouvoit le faire en sûreté de conscience. D'autres en plus grand nombre, et tout aussi recommandables sous le rapport du savoir et de la piété, le regardèrent comme criminel, et même plus criminel que le premier, en ce que celui-ci étoit déci-

qu'il a refusé de faire une chose défendue par les pré-

---

dément impie, tandis que l'autre n'étoit que schismatique. (*Voy.* Fontaine, lazariste.) Dans cette divergence d'opinions, où les partisans du serment ne se fondoient que sur le vague de la formule et des expressions, interprétées à leur manière, abstraction faite des circonstances et de l'intention bien manifeste des législateurs, ils se retranchoient dans cette maxime de saint Augustin : *In dubiis libertas.* Les adversaires disoient avec raison que cette maxime n'étoit applicable qu'à des choses de pur système, où la Foi n'est point compromise ; et que, par cela même que l'on reconnoissoit du vague et de l'ambiguité dans la formule du serment, et surtout d'un serment exigé par des impies avérés, on ne devoit point le faire, suivant cette maxime plus précise de saint Ambroise : *Nemo benè jurat, nisi qui potest scire quod jurat : jurare igitur, indicium scientiæ, testimonium conscientiæ est ; et benè jurat qui ad lucernam Verbi pedes suos dirigit, qui lucem in semitis suis cernit.* (In psalm. 118 *Expositio;* Serm. xiv, n° 14.) Ils disoient encore avec saint Augustin : « Tout homme qui fait un serment, jure, non suivant ce qu'il dit, ou prétend dire, mais suivant les intentions connues de celui qui exige son serment. » *Non secundùm verba jurantis, sed secundùm exspectationem illius cui juratur, quam novit ille qui jurat, fidem jurationis impleri.* (Epist. 125, *ad Alypium*, n° 4.) Pie VI, étant consulté au milieu de ces opinions contradictoires, ne dissimula point qu'il regardoit ce serment comme très-criminel ; mais, retenu par la considération dont jouissoient dans l'Eglise ceux qui, l'ayant fait d'abord, avoient induit beaucoup d'autres à les imiter, et craignant prudemment de trop multiplier les censures canoniques, il retarda son jugement doctrinal, en le faisant toutefois pressentir, et blâmant ouvertement cette témérité qui avoit fait jurer dans le doute sincère ou simulé. La réponse qu'il fit donner par la congrégation chargée des affaires de l'Église de France étoit en ces termes : *Responsum fuit non esse locum* PRO NUNC, *pœnis canonicis,* NONDUM *edito per Sanctissimum Dominum nostrum judicio super præfato juramento ; sed monendos esse et laicos et ecclesiasticos qui idem juramentum præstiterunt, ut consulant* CONSCIENTIÆ *suæ, cùm* IN DUBIO JURARE NON LICEAT. (*Resp. Congreg.* 1 *April.* 1794.) Nous avons cru ces explications nécessaires, parce que beaucoup de prêtres, de religieux, de religieuses, de laïcs de l'un et de l'autre sexe, ont mieux aimé, par principe de religion, subir la mort que prêter ce serment. On peut voir, au t. II, p. 286 des *Extraits* cités ci-devant à la note 1 de la page 15, une nouvelle preuve que Pie VI réprouvoit ce serment. Il l'avoit été par Mgr de Bovet, évêque de Sisteron, dans ses *Réflexions sur le nouveau Serment prescrit*

ceptes de sa religion (1) ; ou 4°. parce qu'il n'a pas voulu condescendre à une déclaration exigée qui, bien qu'indifférente en d'autres occasions, ne pouvoit, à raison des circonstances du moment, se concilier avec la droiture de la Foi (2) ; ou 5°. parce qu'il a refusé une action

---

en France, et sur les Motifs par lesquels on croyoit pouvoir le justifier, données à Fribourg en Suisse, le 2 janvier 1793. Pie VI, après les avoir lues, ordonna expressément que cet écrit, qu'il appeloit *précieux*, fût remis au traducteur italien des autres pièces ecclésiastiques de France (Mgr Viviani), pour être inséré dans le plus prochain volume de ses *Testimonianze delle Chiese di Francia, nel loro Originale francese.* — Il y avoit déjà inséré, par ordre du même souverain pontife, et pour le même motif, l'*Instruction morale et polémique de Mgr Pisani de la Gaude, évêque de Vence* (aujourd'hui de Namur), *sur le Serment des citoyens, décrété par l'assemblée, le 3 septembre* 1792, *donnée à Rome, le* 1er *février* 1793.

(1) Tel ce serment de *haine* qui fut si solennellement condamné comme anti-religieux par Pie VI, bien que l'objet n'en parût être que temporel et politique. Cette condamnation, faite de l'avis de toutes les congrégations de Rome, est consignée 1°. dans la lettre de Mgr Michel de Pietro, évêque d'Isaure, écrivant de Rome, comme délégué de l'autorité apostolique, à Mgr l'évêque de Grasse, le 7 avant les calendes d'octobre 1798 ; 2°. dans la lettre de l'archevêque de Tyr, nonce apostolique à Augsbourg, en date du 29 avril 1799 ; 3°. en deux brefs du même souverain pontife, à Mgr Octave Boni, archevêque de Nazianze, pro-vice-gérent de Rome, donnés à la Chartreuse de Florence, le 16 janvier 1799, et le 30 du même mois ; 4°. dans un recueil *in*-8°, que M. l'abbé d'Auribeau, conclaviste à Venise, y publia en 1799, par ordre de S. Em. le cardinal Antonelli, sous le titre de *Témoignages authentiques contre le Serment de haine à la Royauté*, etc.

(2) De ce genre étoient sans doute les *Promesses et Déclarations de soumission aux lois de la République*, sans qu'il fût permis d'y ajouter des réserves pour les choses de la religion. Comme il parut alors en France et en Belgique un bref qui sembloit autoriser ces *déclarations* et *promesses*, et comme ce bref étoit attribué à Pie VI par leurs partisans, il importe de fixer à cet égard l'opinion de la postérité pour qu'elle ne soit pas égarée par certains journaux de cette époque. L'éditeur de ce bref le fit précéder d'un avertissement dans lequel il disoit : « Le Directoire de la république française a » reçu officiellement cette bulle. » Cet avis fut publié dans les *Annales*

qui, en d'autres temps sans mauvais effet, auroit porté dans celui-là quelque préjudice à la religion (1); ou 6°. enfin, parce qu'il a fait un acte religieux quelconque, sans être retenu par une injuste loi qui le défendoit (2).

---

de la Religion. Il le fut même par les *Annales catholiques* de 1796, t. II, p. 241 et 243, où il étoit dit : « Nous pouvons *garantir* l'authenticité de ce bref adressé *officiellement au Directoire* exécutif, et rendu public de son aveu, etc. » Le précédent journal ajoutoit : « Il ne reste d'autre ressource aux insermentés et dissidens que celle de rejeter ou nier la bulle, qui cependant a bien plus d'authenticité et de caractères de vérité que toutes celles qu'ils ont publiées contre leurs concitoyens, et qui ont produit tant de maux, sans procurer aucun bien. » A ce langage, on reconnoissoit un zélateur de la *constitution civile du clergé.* Mais ce bref étoit déja suspect par cela seul qu'on le disoit adressé au Directoire, c'est-à-dire à cinq ennemis déclarés de toute religion révélée, sans qu'aucun évêque en eût eu connoissance. Il l'étoit bien plus, quand on y remarquoit la faute énorme de latinité qui s'y trouvoit dans ces mots : *scelus quod à potestatibus sæcularibus ulcisceretur*, attendu qu'en droit, il ne faut qu'une faute de ce genre dans un bref, pour qu'il soit de toute nullité ; et surtout quand on le voyoit légalisé et signé par le ministre des relations extérieures de ce Directoire, *le citoyen Charles Lacroix.* La vérité est que ce bref, *Sollicitudo pastoralis*, Rome, 5 juillet 1796, réellement fait dans la chancellerie romaine, à l'insu du pontife, étoit le résultat d'une transaction ténébreuse entre le sieur Cacault, chargé d'affaires de la république à Rome, et un vénal employé de cette chancellerie, dont il est inutile de dire le nom. Voyez les *Observations* de Mgr l'évêque de Sisteron à ce sujet. Si quelque représentant des continuateurs de l'exécrable Convention se fût adressé au pontife pour cet objet, ou pour un concordat, on auroit pu lui appliquer l'apostrophe que saint Bernard faisoit, comme en présence du pape Innocent II, au provocateur de l'assassinat du bienheureux Thomas, Victorin de Paris : *Sceleratissime, tu summæ æquitatis sedem putas esse speluncam latronum aut cubile leonum? Tu filii recentem adhùc cruorem ore rabido et ferali spumans et masticans, fugis ad sinum matris, patris audes apparere conspectibus!* (Epist. 158, *ad papam Inn. II.*)

(1) Ainsi fut considérée, par plusieurs, la *promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII*, attendu qu'il ne leur étoit pas permis d'y faire les restrictions que la religion prescrivoit aux consciences timorées.

(2) Comme lorsqu'on célébroit la messe, ou qu'on y assistoit; qu'on

Lorsqu'ensuite cet illustre théologien convient, avec les meilleures écoles, que les chrétiens qui meurent en combattant dans une juste guerre politique contre des païens ou des hérétiques, ne peuvent être réputés Martyrs, il établit comme un principe généralement adopté qu'on n'est point Martyr si l'on reçoit la mort, même injustement, pour quelque intérêt politique (1). Il ne peut y avoir de martyre, même en la souffrant volontairement, quand on ne la reçoit pas pour la Foi, ou pour quelque acte de vertu formellement corrélatif à la Foi. Ainsi donc, quelque juste que, philosophiquement parlant, une cause politique soit dans les sentimens et les vues de celui qui meurt pour l'avoir défendue, il ne peut être regardé comme Martyr, lors même que, d'autre part, la religion se rattacheroit à cette cause, à titre de protectrice ou de protégée.

On nous objecte un passage de saint Augustin, dans lequel on a lu « qu'ils sont de vrais Martyrs, tous les chrétiens dont le Seigneur a dit : *Bienheureux sont ceux qui souffrent la persécution pour la justice* (2). » Mais tout acte de justice naturelle, philosophique, morale ou civile, lors même qu'il est voulu d'ailleurs par la loi de Dieu, entre-t-il donc nécessairement, et de lui-même, dans cette justice dont parle saint Augustin ? Non certainement, s'il n'a pas été fait en vue de Dieu. La justice dont il s'agit ici, est celle-là même que saint Paul confondoit avec la Foi qui opère la justification, celle

---

faisoit quelque autre acte de religion, même en secret, ou lorsqu'on étoit surpris ayant dans sa maison quelques croix, reliques, images saintes, livres de piété, et autres objets religieux ; ou qu'on donnoit clandestinement une charitable hospitalité aux prêtres dévoués à la mort comme prêtres fidèles.

(1) *Non autem ex aliquo fine politico : in qua hypothesi* UNUSQUISQUE ADMITTIT *fideles in eo morientes*, MARTYRES NON ESSE. (*De Servorum Dei Beatif.* Lib. II, c. XVIII, n° 13.)

(2) Epist. *ad Bonifacium comitem*, 185, n° 9.

qu'il appeloit *la justice de la Foi* (1), comme on peut, après tout, s'en convaincre par ce qui précède et ce qui suit dans le passage qui nous est objecté.

Les œuvres de vertu philosophique, étant rapportées à Dieu, sont, à la vérité, des œuvres suffisantes pour rendre dignes de la gloire du martyre ceux à qui elles ont attiré la mort, comme le dit saint Thomas; mais il faut, ajoute-t-il immédiatement, « que leur rapport à Dieu ait été assez formel, pour être considéré comme un témoignage public rendu à la Foi, en cela du moins qu'en les faisant, on s'est montré instruit par la Foi que Dieu les exigeoit, et qu'il a promis de les récompenser (2). » Sans cette condition, conclut Benoît XIV, « On meurt pour une bonne action morale, mais non pour Jésus-Christ (3). »

Ici, l'on voit distinctement se partager en deux classes, tous ceux qui, chez nous, ont été mis à mort comme royalistes. L'une se compose uniquement de ces royalistes qui ne l'étoient que par système politique, ou par un honorable attachement humain à l'ancieune dynastie; et cette classe est évidemment exclue de celle des Martyrs de la religion. La seconde se compose de ces vrais chrétiens, dont l'attachement à nos Rois avoit la religion pour principe et pour guide. Lors même que ceux-ci n'auroient été conduits à la mort que comme royalistes, ils peuvent néanmoins être regardés comme

---

(1) *Reputatur fides ad justitiam... per justitiam fidei.* (*Ad Roman.* cap. IV, ℣ 5, 9, 13, 20, 21, 23.) Voy. ci-après, pag. 62, note 1.

(2) *Et ideo omnia virtutum opera, secundùm quòd referuntur in Deum, sunt quædam protestationes fidei per quam nobis innotescit quòd Deus hujusmodi opera à nobis requirit, et nos pro eis remunerat; et secundùm hoc, possunt esse martyrii causa.* (2. 2. Quæst. 24. art. 5.)

(3) *Quatenùs tamen referuntur, et respectum habent ad Deum, fide operante; alioquin pro philosophia morali, non pro Christo quis diceretur pati.* (*De Servor. Dei Beatific. Appendix* 1 ad tom. III, p. 531, col. 2.)

de vrais Martyrs dans l'esprit de l'Église, suivant que l'affirme saint Thomas (1); et souvent ils sont faciles à reconnoître dans la foule, parce qu'étant religieux par-dessus tout, ils s'étoient presque tous signalés par des actes de piété, qui fournissoient aux persécuteurs un second motif de condamnation, dont ceux-ci ne pouvoient s'abstenir de faire usage. Ils les qualifioient en même temps de *fanatiques;* et cette qualification, exprimée dans l'accusation ou la sentence, suffit pour les faire déclarer Martyrs de la religion. Si, dans l'immensité des victimes, il en étoit qui, sans avoir été désignées ainsi par ces actes de mort où elles ne seroient condamnées que pour cause de royalisme, eussent été royalistes, véritablement par principe de religion, elles auroient également droit aux honneurs du Martyre.

Mais en peut-il être de même pour le chrétien, chez qui l'intérêt dominant auroit été essentiellement celui de sa propre cause, d'une cause politique? On en auroit jugé ainsi dans ces siècles d'ignorance, où les Grands de la terre, qui périssoient victimes de quelques factieux, étoient aussitôt célébrés comme Martyrs par les monastères de qui dépendoient les canonisations d'alors, et qui trouvoient dans les bienfaits antérieurs de ces personnages à leur égard, des preuves suffisantes de leur piété et de leurs droits à ce titre (2). Si des églises

---

(1) *Dicendum quòd bonum Reipublicæ est præcipuum inter bona humana: sed bonum divinum, quod est causa martyrii, est potiùs quàm humanum; quia tamen bonum humanum potest effici divinum, ut si referatur in Deum, ideò potest esse quodcunque bonum humanum martyrii causa, secundùm quòd in Deum refertur.* (2. 2. Quæst. 124, art. 5, *ad tertium.*)

(2) *Imperatorem Ludovicum IV monachi et sacratæ virgines Boïariæ, in quos is beneficus fuit, Deum faciunt, cæloque locant. Item Divum Henricum II Cæsarem Augustum Bambergenses mystæ quos ditavit, in album superûm adscripserunt.* (Joan. Aventinus: *Annales Boïorum*, L. IV, c. XXII, n° 25.)

particulières conservent encore dans leurs Martyrologes, Dagobert II, roi d'Austrasie, assassiné en 678, à l'instigation du maire du palais, Ebroïn; Charles-*le-Simple*, mort en 929, prisonnier dans le château de Péronne, où Hugues *Le Blanc*, d'accord avec Herbert de Vermandois, l'avoit fait enfermer; Venceslas, duc de Bohème, tué en 938; le jeune Edouard d'Angleterre, en 978, et quelques autres Martyrs de ce genre (1), ce n'est qu'en se justifiant de cette licence, par les miracles que ces églises croient avoir été faits à leur tombeau, en confirmation de ce titre qui leur avoit été donné au temps de leur mort (2).

Cependant le savant Lambertini, laissant de côté le principe reconnu par lui-même, à savoir « qu'on n'est point Martyr, malgré la plus sainte vie, lorsqu'on périt même injustement pour une cause politique, » croit qu'on peut regarder comme une vraie Martyre de notre religion, la reine Marie Stuart d'Ecosse qu'Elisabeth d'Angleterre fit décapiter, en 1587. Raisonnant, d'après l'opinion de quelques auteurs qui, dans leur sainte ardeur pour ajouter à la gloire des Martyrologes la splendeur d'une tête couronnée, s'étoient plu à croire que le véri-

---

(1) Abbon, religieux de Saint-Germain-des-Prés, dans son poëme sur le siége de Paris par les Normands, en 886, célébroit comme de vrais Martyrs ceux des défenseurs de la cité qui avoient péri dans le combat, et surtout en protégeant ce monastère. Il disoit :

> *Et cælo* (Normanni) *mittunt animas livore fluente :*
> *Martyrii palmam sumunt, caramque coronam.*
> (De Bellis Parisiensis Urbis. L. 1, v. 563 et 564).

Hugues, abbé de Flavigny en 1115, atteste dans son *Cronicon Viridunense*, que, de son temps encore, tous ceux qui succombient dans une persécution quelconque, et même purement civile, étoient regardés comme de vrais martyrs. (Voyez *Annal. ord. S. Benedicti : Seculum V; in Præfatione.*)

(2) Fleury : *Histoire Ecclésiastique*, L. XL, n° 9. — Voyez le *Martyrologe universel;* Paris, 1709 : 25 décembre : 28 septembre ; 8 mars.

table motif d'Elisabeth avoit été sa haine contre la religion catholique pour laquelle Marie parut fort zélée, cet illustre théologien se prévaut de cet autre principe, que « lors même que la mort est infligée avec l'allégation d'un motif différent de celui de cette religion, il y a Martyre si le persécuteur eut pour mobile principal sa haine contre elle (1). »

Mais ne seroit-ce point, dans le cas dont il s'agit, tenir pour avéré ce que les faits, bien examinés, semblent démentir ? Les historiens, même les plus jaloux de présenter Marie comme une Martyre (2); ces historiens, parmi lesquels se distingue son conseiller secret, Adam Blackwood, conviennent qu'Elisabeth ne proscrivit le catholicisme, « que parce qu'elle y étoit contrainte pour se maintenir sur le trône, attendu que l'Eglise catholique, par l'organe de Clément VII, l'avoit déclarée bâtarde d'une femme adultère (3). » Le parlement lui-même, de concert avec Henri VIII, lorsqu'il étoit courroucé contre la mère d'Elisabeth, avoit aussi décidé « qu'Elisabeth étoit illégitime, et par conséquent inhabile à succéder (4). » Or, la seule personne

---

(1) Voyez ci-devant p. 47, note 2; et p. 54, note 1.

(2) Le pere Caussin, de la société de Jésus, qui est de ce nombre, (*Cour Sainte*, T. II) cite en faveur de son opinion Camden : *Vita Elisabeth reginæ;* Romuald Scot : *De morte Mariæ Stuartæ;* Obert Buruntapolitanus : *Epistola ad Joan. B. Genuanum*, avec ce titre : *Maria Stuarta Regina Scotiæ, Dotaria Franciæ, Hæres Angliæ et Hyberniæ, Martyr Ecclesiæ, innocens à cæde Darleana.*

(3) *Martyre de la Royne d'Escosse, douairière de France.* Edimbourg, 1587, p. 31.

(4) *Martyre de la Royne d'Escosse, etc.* p. 35. — *Camdeni Annal. rerum Anglic. sub regno Elisab. : apparatus in Elisabeth*, Ludgd. Batav. 1625. — Voyez encore la grande collection de Samuel Jebb : *De vita et rebus gestis serenissimæ principis Mariæ Scotorum reginæ, quæ scriptis tradidere auctores sexdecim, Londini*, 1725, 2 vol. *in-fol.*, dans lesquels se trouve le *pour* et le *contre*, quoiqu'il y manque deux autres ouvrages fort rares, que nous

qui la couronne d'Angleterre pût appartenir légitimenent alors, suivant les lois du royaume, étoit Marie stuart qui se trouvoit catholique ; et Marie, non seuement connoissoit ses droits, mais elle s'étoit même nontrée, et se montroit encore dans l'intention fornelle de les faire valoir. Dès l'âge de seize ans, lorsu'elle avoit épousé le dauphin de France, depuis roi ous le nom de François II, elle avoit pris dans son cusson les armoiries d'Angleterre. Henri II, son beauère, sollicitoit même le pape Paul IV d'intervenir, onséquemment à la déclaration de Clément VII, pour ue la couronne d'Angleterre fût adjugée à Marie, qui, disoit-il, par toutes les lois divines et humaines, ouvoit la revendiquer. » Ce fut là, dit positivement Blackvood (1), ce qui détermina Elisabeth à cherner tous les moyens possibles pour se défaire de cette vale imposante, sur la tête de qui la couronne pouoit être transférée d'un moment à l'autre par le par-

---

ons aussi consultés : *Recueil de certaines requestes et déclaraons, faictes à la Royne d'Angleterre par tous les seigneurs, par le commun peuple du Royaume, le 12 et le 24 de novembre 586. Londres, Christofle Barker,* 1586, *translaté d'anglais en ançais;* et *Apologie* ou *Défense de la sentence, etc. etc. à ondres, Jean Ouinted,* 1587, *traduit d'anglais en français,* 586.

(1) *Martyre de la Royne d'Escosse, etc.* p. 39. — Il y avoit déjà ize ans que Marie Stuart, devenue veuve de François II, étoit pase en Ecosse, lorsqu'un conseiller de son parlement d'Edimbourg, avid Chambre, Ecossais, composa et dédia, le 21 août 1573, à atherine de Médicis, sa consultation en faveur des droits de Marie trône d'Angleterre. Cette consultation fut imprimée en 1579, à aris, chez Jean Feurier, près le collége de Reims. En janvier 1580, rut un nouvel écrit du même genre, et plus volumineux, par Jean slée, évêque de Rossen en Ecosse. Il étoit adressé à l'empereur, x rois et princes chrétiens, et portoit ce titre : *De Titulo et jure renissimæ principis Mariæ Scotorum Reginæ, quo regni Anjiæ successionem sibi justè vendicat, Libellus.* Ces deux monuens des prétentions constantes de Marie Stuart à la couronne d'Angeterre, sont dans le recueil de Samuel Jebb.

lement, si, dans son inconstance déjà éprouvée, il venoit à proclamer les droits de Marie. Le traité par lequel elle s'engagea, vis-à-vis d'Elisabeth, à ne pas les faire valoir tant que celle-ci vivroit, pouvoit d'autant moins, rassurer son caractère ombrageux qu'il les avoit confirmés d'une manière solennelle. Dans sa prison encore, et presqu'à la veille de sa mort, Marie se comparoit elle-même « au roi Richard II, que l'on avoit traité comme elle, uniquement pour lui ôter son droit (1). »

L'ambitieuse Elisabeth avoit encore un autre motif, non moins politique, reconnu et avoué par Blackvood, à la fin de son livre. « La principale et la plus péremptoire cause du meurtre de Marie, dit-il, fut qu'Elisabeth vouloit frustrer la maison royale d'Ecosse, de la couronne de ce royaume ; et elle pensoit qu'elle viendroit plus aisément à bout de se débarrasser du fils de Marie, quand elle l'auroit fait périr elle-même (2). »

En tout cela, on ne voit rien qui ne tienne intrinsèquement et directement à la politique. Dans la même lettre où Marie se comparoit au roi Richard, et qu'elle écrivit de sa prison, peu de temps avant son supplice, elle disoit bien que, dans les troubles qu'Elisabeth avoit suscités contre elle en Ecosse par le moyen des hérétiques, « elle s'étoit offerte volontairement à répandre son sang pour la cause de l'Eglise catholique ; et que, dans la nouvelle circonstance critique où elle se trouvoit, elle offroit son sang et sa vie pour le maintien de l'Eglise (3). » Mais ce ne fut pas pour cela qu'elle perdit la vie ; et ce discours ne suffisoit pas pour faire changer de nature à la cause de sa mort, et pour transporter cette cause, de la politique à la religion : il montroit seulement que Marie alloit mourir avec d'héroïques sentimens de piété. En manifestant, jusqu'à son dernier

---

(1) Blackvood, *ibid.*, p. 392.
(2) *Id. ibid.*, p. 432.
(3) *Ibid.*, p. 388 et 390.

soupir, qu'elle étoit animée d'une foi vive, d'une charité parfaite, et d'une ferme espérance en Dieu, elle put mériter que l'Eglise la comprît un jour au nombre des saints qui ont reçu la couronne de justice, mais non au rang de ceux qui, par leur mort, ont acquis la palme du martyre (1).

Observons bien que la haine d'Elisabeth contre la religion de Marie ne fut qu'accessoire et comme accidentelle à celle qu'elle portoit à Marie et à ses droits. Elle n'auroit probablement pas plus persécuté le catholicisme que les différentes sectes religieuses, même les plus inconciliables entre elles, qu'elle avoit admises dans le royaume, si, par les décisions des papes, le catholicisme n'eût pas semblé la repousser du trône sur lequel elle vouloit à tout prix se maintenir. Ce fut uniquement et bien évidemment parce qu'elle vouloit régner sans craindre de rivale, et que le chef des catholiques tendoit à mettre cette rivale à sa place (2), que, par suite de son attachement à sa couronne, elle proscrivit le catholicisme, et fit périr Marie. Si la religion catholique avoit été par elle-même la cause essentielle et l'objet final de sa haine, elle se seroit contentée d'en traiter la profession comme un crime capital ordinaire ;

---

(1) Il est très-remarquable, 1°. que les magnifiques obsèques faites à Paris, en mars 1587, pour Marie Stuart, morte le 18 février précédent, furent ordonnées et payées par les Guise (Camden, *Annal. Elisab. Reg.* Vol. II, p. 537) ; 2°. que, dans l'oraison funèbre qu'y prononça en son honneur l'archevêque de Bourges, Renauld de Beaune, patriarche d'Aquitaine, il resta loin de voir en elle une *Martyre*. Cette oraison funèbre est dans le recueil de Samuel Jebb.

(2) La persécution contre eux fut extrêmement aigrie par la constitution de Pie V, en date du 5 avant les calendes de mars (25 février) 1550, par laquelle il déclara Elisabeth « privée du royaume, et de toute autre souveraineté et dignité, délia en même temps du serment de fidélité tous et chacun de ses sujets, et prononça anathème contre ceux qui obéiroient à ses lois et à ses commandemens. » Grégoire XIII et Sixte V renouvelèrent et confirmèrent cette constitution.

mais quand on voit qu'elle en fit un crime de lèse-majesté, on ne peut plus douter que sa haine n'eût pour mobile essentiel la crainte d'être détrônée, et pour objet final tout ce qui pouvoit contrarier sa passion de régner. Les catholiques, ayant pour chef un pontife suprême qui avoit prononcé son exclusion du trône en la déclarant illégitime, et qui par là protégeoit implicitement les droits de Marie, furent sacrifiés aussi comme suspects de partager les vues politiques du pontife, quoiqu'ils ne lui adhérassent que dans les choses purement spirituelles; mais eux, de leur côté, en ne mourant que pour la Foi, quoique immolés par la politique, devenoient réellement des Martyrs : d'où résulte cette différence bien sensible entre eux et Marie Stuart, qu'ils mouroient pour leur Foi, tandis qu'elle périssoit à cause de ses droits à la couronne.

Que l'Eglise anglicane, prétendue réformée, honore comme un Martyr le roi Charles I[er], qui, mis à mort par des factieux, montra des sentimens de piété non moins sublimes que ceux de Marie, sans avoir toute la foi de la justification, et hors du sein de l'Eglise catholique; elle le peut, suivant sa doctrine schismatique, si toutefois ce zèle ardent de Charles pour la liturgie anglicane, qui avoit occasionné en Ecosse le premier essor de ses ennemis, fut la véritable cause de sa mort. Mais si c'est uniquement parce qu'elle a été injuste, et qu'il l'a subie avec l'héroïsme et la piété d'un chrétien, que les Anglicans lui ont décerné le titre de *Martyr*, une telle qualification, aussi légèrement donnée, est une licence que ne sauroient prendre des catholiques instruits, qui se piquent d'exactitude dans l'application de leurs principes (1).

---

(1) Saint Thomas dit positivement que le courage dans l'acte de la mort ne contribue à constituer le martyre, qu'autant qu'il sert à attester la vérité de la Foi, ou la dignité des vertus de la Foi; et que c'est pour cela que le martyre est comparé à la Foi : *Martyrium for-*

Ah! que ne nous est-il permis, dans un sujet éminemment théologique, de nous laisser aller à notre penchant pour une cause à laquelle nous avons donné nous-mêmes en particulier tant de gages périlleux! Nous mettrions, comme on le faisoit dans le moyen âge, nous mettrions de suite avec une satisfaction indicible au rang des Martyrs les rois, princes, reines, princesses et sujets que des factieux, déchaînés contre l'autorité monarchique, ont injustement fait mourir. Mais, dans la règle sacrée de nos raisonnemens, nous ne pouvons nous dissimuler que toute persécution subie pour une conduite honorable et des sentimens d'obligation relativement à un ordre légitimement établi, n'est pas capable par elle-même de procurer la gloire du martyre. Une persécution ne le peut que lorsque, dirigée spécialement par la haine de la Foi catholique, elle frappe, comme tels, des actes ou des sentimens inhérens à cette Foi.

Sans doute il est presque toujours arrivé, dans les Etats catholico-monarchiques, que les révolutions qui prétendirent en changer les gouvernemens, se signalèrent par des attaques contre la religion dans laquelle la dynastie régnante trouvoit un appui. Mais nous conviendrons avec franchise que, malgré nos vœux et nos efforts, nous n'avons pu parvenir à nous convaincre que ces deux attaques n'en fissent qu'une essentiellement. La der-

---

titudinis actus est, summa perfectione prœditus, quo tormenta quamvis gravia, atque mors ipsa ad fidei veritatem testandam, aliarumque virtutum dignitatem tuendam, prompto prœsentique animo suscipiantur. (2. 2. Quæst. 124, art. 2.) — *Sicut enim fortitudo civilis firmat animum hominis in justitia humana, propter cujus conservationem mortis pericula sustinet: ita etiam fortitudo gratuita firmat animum hominis in bono justitiæ Dei, quæ est per fidem Jesu Christi, ut dicitur ad* Rom. 3; *et sic martyrium comparatur ad fidem, sicut ad finem in quo aliquis confirmatur; ad fortitudinem autem, sicut ad habitum elicientem.* (Ibid. art 2, *ad primum.*)

nière étoit employée comme moyen, tandis que l'autre avoit pour but la fin à laquelle ce moyen devoit conduire.

En examinant attentivement comment la révolution en France a procédé contre le trône et la religion de saint Louis, nous voyons d'abord que les écrits impies par lesquels elle se prépara les voies, dès le milieu du dix-huitième siècle, manifestoient ouvertement des intentions hostiles contre l'autorité monarchique. Pie VI lui-même, quoiqu'en admettant contradictoirement, mais par un esprit de convenance, dans une allocution purement oratoire, et plus de sentiment que de doctrine (1), l'opinion de Lambertini, par rapport à Marie Stuart (que cependant celui-ci ne canonisa point quand il fut pape); Pie VI, à qui il échappoit de dire, en parlant de la mort du JUSTE COURONNÉ, *Illatam ipsi fuisse in odium catholicæ religionis*, se reprenoit aussitôt lui-même, en reconnoissant pour vrai ce qu'avoit avoué naguère un écrivain du parti des factieux, quand il disoit (2) « qu'ils ne commencèrent à ébranler la religion que pour arriver plus facilement à renverser le trône. »—« Voltaire, en excitant les peuples à sentir leurs forces, et à en faire usage, poursuivoit Pie VI, ne désignoit à leurs attaques la religion catholique et l'autorité sacerdotale, que parce qu'elles étoient le plus puissant soutien et le plus ferme rempart de ce qu'il appeloit *le despotisme*. On n'a travaillé à ruiner la religion, que parce que, la religion une fois détruite ou affoiblie, le trône qui lui devoit son principal appui seroit plus facilement renversé (3). »

---

(1) *Acta Pii VI in consist. secret.* 17 *jun.* 1793 : *Causa necis illatæ Ludovico XVI.*

(2) *Mercure de France*, du 7 août 1790, p. 26 : en parlant de la *Vie de Voltaire*, par Condorcet, etc. etc.

(3) *Qui cùm populos ad agnoscendas adhibendasque vires impulisset, effecit ut formidabile illud dejiceretur despotismi propugnaculum, religiosa nempe et sacerdotalis auctoritas, qua stante, nunquam tyrannidis, ut dicebant, dissolutum fuisse jugum, cùm utraque mutuis inter se nexibus consistat, alteraque*

Eh! n'y avoit-il pas déjà plusieurs mois que les factieux s'étoient fait admettre par force au partage de l'autorité royale, et lui avoient déjà porté leurs premières atteintes, lorsqu'à raison des résistances qu'ils prévoyoient contre leur dessein ultérieur, ils ne virent plus d'autre moyen pour écarter les plus puissantes, que de *décatholiser la France?* Ils lui auroient laissé sa catholicité, si, par impossible, ils eussent pu abattre le trône sans toucher aux autels. Et voilà pourquoi ils essayèrent de la tromper, en lui conservant toutes les apparences du culte catholique, en même temps qu'ils cherchoient à réduire ses ministres à la condition d'esclaves payés pour servir à leurs desseins. Et voilà encore ce qui met dans tout son jour le mot remarquable échappé à Mirabeau, quand il vit que, dans la célèbre séance du 4 janvier 1791, ce qu'on y comptoit de plus respectable en évêques et en prêtres, avoit refusé si glorieusement le serment exigé par les factieux en faveur de leur *constitution civile du clergé.* Leur complot de tromperie échouoit, parce que la solennité de ce refus avertissoit la France que cette espèce de constitution ecclésiastique blessoit la Foi. Mirabeau n'en put contenir son dépit contre la maladresse qu'ils avoient eue d'exiger un serment, dont le refus honorable mettoit à découvert leurs stratagèmes. « Ils ont, s'écria-t-il avec rage, ils ont tout gâté avec leur serment. » La marche anti-catholique de la faction étant dévoilée, il ne lui restoit plus qu'à l'exécuter sans pudeur, en se donnant des ministres du culte déterminés à la seconder, sauf à les écraser ensuite, s'ils ne pouvoient lui devenir d'efficaces auxiliaires, en lui asservissant la confiance publique. Comme les vrais ministres catholiques en restèrent dépositaires, tout destitués qu'ils étoient, il fallut les écarter par la déportation; et ce fut quand

---

subversa, alterius interitus necessariò consequatur. (*Acta in Consist.*, 17 *jun.* 1793.)

déjà l'on parvenoit de fait à jeter au loin ces derniers et solides arcs-boutans du trône, qu'il fut renversé. Par là s'expliquent tout naturellement encore la défaveur, le mépris, la persécution même dont les factieux accablèrent ensuite ces prêtres *constitutionnels* dont alors ils n'avoient plus besoin. Ainsi donc, tout monarque attaqué par des factieux, eût-il été incidemment accusé, comme le fut en passant Louis XVI, sans que ce motif entrât pour rien après cela dans l'atroce sentence portée contre lui, « d'avoir protégé un culte favorable à sa puissance », et dont ils avoient appelé *réfractaires* les ministres (1); tout monarque attaqué par des factieux,

(1) Comme il faut s'expliquer avec toute la rigueur de la vérité dans une question théologique à laquelle tient si essentiellement l'histoire, nous devons dire que toute cette protection dont on avoit à la légère accusé le monarque, ne consista que dans la préférence qu'il donnoit, pour sa conscience personnelle et pour son culte privé, à des prêtres qui n'avoient pas fait le serment de la *constitution civile du clergé;* et tout au plus dans le retard qu'il mit à sanctionner le décret de la déportation de tous les prêtres insermentés, rendu le 16 mai 1792. Dans le second cas, ce n'étoit guère qu'une protection négative; et dans le premier, la protection n'avoit pas plus d'effet que celle d'un particulier pour le petit nombre de ceux qui l'entourent. Un certain esprit de parti accrédita, par bonne intention, la conjecture que Louis XVI n'auroit pas sanctionné la *constitution civile du clergé*, ce qu'il avoit fait le 24 août 1790, si les archevêques de Vienne et de Bordeaux, qui étoient deux de ses ministres, n'avoient pas dérobé à sa connoissance le bref du 10 juillet précédent, par lequel le pape Pie VI l'avoit averti des erreurs et des dangers de cette *constitution*. La conjecture devint une opinion qui prit les apparences de la vérité; et des hommes du monde, plus zélés pour l'honneur de la couronne que pour celui du sanctuaire, ne craignirent pas de sacrifier ainsi la réputation de deux archevêques à la justification du trône. De ce nombre fut, à la suite de tant d'autres, et d'une manière plus imposante, M. Bertrand de Molleville, dans ses *Annales de la Révolution*, publiées à Londres pour la première fois, vers la fin de 1799; mais le démenti solennel qu'il y reçut aussitôt, et que reçurent par cela même tous ceux qui propageoient la même calomnie, a trop de poids, et n'est pas assez connu en France, pour que l'historien véridique qui l'a sous les yeux, s'abstienne de l'y rendre aussi notoire qu'il est en son pouvoir de le faire. Ce démenti fut donné par un écri-

disons-nous, doit toujours s'appliquer, de l'aveu même de Pie VI, ce que déclaroit Jacques Ier, calomnié par les factions anti-monarchiques de son royaume, quand il disoit : « Les déclamations qu'on fait contre moi dans les assemblées tribunitiennes n'ont qu'un seul motif, c'est que je suis roi, et que cette dignité est, à leurs yeux,

---

vain, homme d'Etat, qui, ayant fait d'une manière distinguée, et dans les intérêts de la cour, en 1791 et 1792, la partie politique du *Mercure de France*, avoit alors été dans la confidence de la plupart des secrets du cabinet des Tuileries. Cet écrivain est M. Mallet du Pan, lequel, passé en Angleterre après le 10 août 1792, y publia les années suivantes cet ouvrage périodique, connu sous le nom de *Mercure Britannique*, que toute l'Europe, excepté la France, lisoit avec avidité. Le 5 janvier 1800, dans son n° XXXIII, il affirma d'abord, contre l'assertion de M. Bertrand de Molleville, que Louis XVI avoit connu à temps le bref du 10 juillet 1790, ainsi que les suivans du 17 août et du 22 septembre de la même année; qu'on avoit tort de présumer qu'ils lui avoient été soustraits par les deux prélats, et de fonder cette présomption sur ce que ces prélats ne les avoient point communiqués aux évêques qui faisoient partie de l'assemblée constituante. « Les prélats de Vienne et de Bordeaux, continuoit M. Mallet du Pan, auroient même été répréhensibles, s'ils n'eussent pas tenu secrets ces deux brefs (le premier et le second), parce que Sa Majesté avoit *défendu positivement d'en donner connoissance.* » Un vénérable ecclésiastique nous atteste, d'autre part, qu'en 1804, M. l'archevêque de Bordeaux, transféré depuis 1802 sur le siége d'Aix, lui disoit avec douleur, en parlant de ces brefs : « Engagés que nous étions dans les liens d'un pénible ministère, frappés de terreur à la vue des plus imminens dangers (Eh! plût au ciel qu'ils n'eussent menacé que ma tête!), placés entre le double devoir de préserver la personne sacrée du Roi, et de sauver l'arche sainte, nous nous trouvions dans une situation bien cruelle, dont personne ne pouvoit connoître les terribles alarmes. Le jour arrivera peut-être où l'on pourra savoir les graves motifs qui nous empêchèrent de publier ces brefs. » La conclusion de toutes ces notions est que le Roi sanctionna sciemment, sinon librement, l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*, comme il avoit sanctionné précédemment plusieurs autres décrets funestes à la religion, et que sa non-sanction de celui du 16 mai 1792 ne pouvoit nullement être regardée comme une protection formelle et positive des ministres de l'église catholique : ce n'étoit plus qu'un impuissant refus de consentir à ce qu'on fît de nouvelles persécutions contre eux.

pire que tous les crimes (1). » C'est donc par là qu'il arrive, en pareille circonstance, que, lorsque le monarque déchu est catholique, la persécution que des sujets fidèles souffrent réellement pour la religion qu'il professoit, est d'intention plus faite à cause de lui que contre elle : aussi a-t-on vu qu'en condamnant nos Martyrs comme *fanatiques*, les persécuteurs ne pouvoient s'empêcher de les condamner, en même temps

---

(1) *Acta in Consist. secret.* 17 *jun.* 1793. — Le texte de Jacques I, vérifié dans ses ouvrages, est en ces termes : *Crebræ adversùs me in tribunitiis concionibus calumniæ spargebantur ; non quòd crimen aliquod designassem, sed quia Rex eram, quod omni crimine pejus habebatur. Ac quoniam hanc odii causam palàm profiteri pudor erat, sollicitè in vitam meam, moresque inquirebant, minima quæque errata augentes in immensum.... et quanquam omninò videri volebant culpam ab officio, et vitium ab homine distinguere; larva tamen incautis nonnunquam decidebat; et consilia quæ tanto consilio tegebant, suo prodebant indicio.* (ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ ΔΩΡΟΝ *sive De institutione principis ad Henricum filium, in operibus editis ab Jacobo Montacuto, Londini,* 1619. L. II, p. 148.) Le même raisonnement se trouve, comme fruit de l'évidence, dans une *Vie privée et politique de Louis XVI*, publiée à Nismes en 1814 (vol. in-8°, chez Gaude fils). L'estimable auteur de cette *Vie*, tire fort justement la même conclusion des aveux de Brissot, l'un des chefs de la faction *Girondine*, au sujet de son Adresse à tous les républicains français, quelques mois après la déclaration de guerre qu'elle avoit forcé le monarque de faire aux puissances coalisées en faveur de la monarchie. Brissot avoit dit : « C'étoit l'abolition de la royauté que j'avois en vue, en faisant déclarer la guerre..... Les hommes éclairés m'entendirent le 30 décembre 1791, quand, répondant à Roberspierre (qui ne la vouloit pas), qui me parloit toujours de trahisons à craindre, je lui disois : *Je n'ai qu'une crainte, c'est que nous ne soyons pas trahis*... Les grandes trahisons ne seront funestes qu'aux traîtres... Elles feront disparoître ce qui s'oppose à la grandeur de la nation française, la ROYAUTÉ. » D'après cela, le judicieux auteur dont nous parlons raisonnoit ainsi : « Puisque l'abolition de la royauté étoit nécessaire à l'établissement d'une république, *Louis XVI n'étoit donc coupable que parce qu'il étoit Roi*. Brissot, et ceux qui vouloient, comme lui, la république, n'ont donc voulu sa mort que parce qu'elle étoit nécessaire à l'établissement d'une république. » (Voyez p. 138 et 139.)

et par-dessus tout, comme *royalistes*. La haine de la royauté fut donc le principal mobile des grands attentats sous lesquels ont succombé tant d'illustres victimes, dont plusieurs sans doute ont mérité la brillante couronne des Saints, mais non la palme des Martyrs (1).

Et cependant, comme nous l'avons dit, quoique la haine de la royauté fût, dans les persécuteurs, la passion dominante qui fit périr en même temps, avec de purs royalistes, et comme tels, un très-grand nombre de personnes pieuses, condamnées aussi pour des actes religieux, nous revenons à conclure que cette haine primitive de la royauté, ayant alors pour accessoire à leur égard celle de la religion qui les rendoit inébranlables dans leur royalisme, ces sortes de personnes moururent dès lors véritablement pour elle, et sont par conséquent de vrais Martyrs. C'est à ces personnes que convient plus spécialement le raisonnement de saint Basile, sur certaines victimes d'une persécution de son temps, à laquelle la nôtre a si souvent ressemblé. « Quand je considère, disoit-il, leur condamnation, et la mort qui s'en est suivie, sans qu'elles pussent avoir ici bas, comme les Martyrs des persécutions décidément anti-chrétiennes, la gloire d'être alors même honorées comme eux, je reste convaincu que de plus grandes récompenses

---

(1) On pourroit croire, d'après le témoignage d'Ammien Marcellin, que tous les catholiques mis à mort injustement par des juges chrétiens, étoient vénérés dans l'Eglise comme Martyrs. En racontant (L. XXVII de son Histoire) les paroles d'Eupraxius à l'empereur Valentinien, cet écrivain prétend qu'il disoit : « Ceux que, par votre ordre, j'ai fait mourir comme coupables, sont l'objet d'un culte sacré chez les chrétiens. » Mais Baronius observe, dans les *notes* de son *Martyrologe*, au 9 avril, qu'Ammien, étant païen, ne pouvoit être bien informé de ce qui se passoit dans l'Eglise, et que, dans ses fastes avoués par elle, il n'y a aucun exemple qu'elle ait regardé comme Martyr celui qu'un magistrat chrétien auroit fait mourir injustement, pour une cause civile : *Nullum enim hujusmodi rei exemplum in ecclesia reperitur, ut Martyr habitus sit, quem christianus catholicus magistratus, licèt injustè, occidi mandasset.*

leur sont décernées par le juste juge. Ceux qui avoient succombé sous le glaive des païens, tout en obtenant de Dieu la couronne promise, avoient en même temps reçu des hommes une juste louange ; mais puisque ces Martyrs de nos jours, dont les exploits non moins beaux pour la même cause, n'ont pas eu cette compensation temporelle à l'ignominie de leurs supplices, il est bien naturel que, dans le ciel, la récompense ordinaire des maux qu'ils ont soufferts pour la piété se double, pour ainsi dire, en leur faveur (1). »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter, avec saint Astère d'Amasée, que, dans chacune des classes de nos Martyrs (2), la gloire et les récompenses ne sont pas égales

---

(1) *Quapropter persuasum mihi est majora vobis, quàm iis qui tunc martyrium passi sunt, à justo judice præmia servari : siquidem illi et ab hominibus certam et exploratam laudem consequebantur, et à Deo mercedem exspectabant; vobis autem in paribus præclarè factis honores à populis non deferuntur, undè par est multiplicatam reponi in futuro ævo laborum pro pietate susceptorum remunerationem.* (Epist. 257, *ad Monachos ab Arianis vexatos.*)

(2) Les Grecs, au rapport d'Eusèbe (*Hist. Eccles.* L. VI, c. XXXII), reconnoissoient quatre classes de *Martyrs*, à savoir : 1°. les *Megalomarteres*, ou grands Martyrs, tels que Démétrius, Georgius et Théodore, qui firent des actions éclatantes pour la Foi ; 2°. les *Osiomarteres*, ou Martyrs qu'aucun péché ne souilla jamais, tels que Nicon et quelques autres ; 3°. les *Jeromarteres*, c'est-à-dire les Martyrs sacrés, ou revêtus de la dignité épiscopale, et même seulement du sacerdoce, tels que saint Sabas, etc.; 4°. enfin les *Marteres*, ou Martyrs ordinaires. — On ne pourroit admettre dans aucune des classes de vrais Martyrs dont nous parlons, ceux que quelques théologiens appellent « Martyrs sans tyran », c'est-à-dire ceux qui, dans la pratique de quelque vertu chrétienne, n'ont souffert que moralement, ou par les difficultés physiques contre lesquelles ils avoient à lutter. C'est dans ce sens un peu figuré que saint Jean Chrysostôme s'est servi de l'expression de « Martyrs de l'amour divin » pour ceux qui en étoient consumés. (*Homil.* 10, *in epist. ad Corinth.*) ; que celle de « Martyrs de la virginité » a été employée par le même père (*Oratio de sancta Thecla. — Oratio de sancto Barlaamo*), et par saint Ambroise (L. I. *de virginibus*), comme encore par saint Ber-

pour tous. On sait, non seulement qu'il y a plusieurs demeures dans la maison du Père céleste (1), mais encore que le Dieu qui scrute les reins et les cœurs rend à chacun selon ses œuvres (2). « Le juge équitable par excellence, incapable d'aucune acception de personnes, considère la nature du supplice de chacun, et la constance plus ou moins grande qu'il a montrée dans les souffrances. C'est en examinant les combats, qu'il distribue ses prix aux athlètes, en raison de leurs mérites (3). »

---

nard, en parlant des personnes à qui la chair ou les circonstances rendoient cette vertu extrêmement difficile. (Serm. 1. *de octava Paschæ.*) C'est ainsi que les Bollandistes ont appelé « Martyres de la patience », sainte Véronique de Binasco et sainte Justine sa compagne, parce qu'elles avoient souffert patiemment et avec une héroïque résignation, les douleurs aiguës d'une longue maladie qui les conduisit au tombeau (13 jan., c. VI, n° 8). Sans avoir un motif différent, ils ont poussé bien plus loin la profusion du titre de Martyr, lorsqu'ils l'ont encore donné, et cela plus formellement, dans le sens même le plus rigoureux, à un pape que l'Eglise gallicane n'a pas même voulu reconnoître pour saint, à Grégoire VII, dont la vie fut à la vérité fort orageuse, mais dont la mort, en des circonstances paisibles, ne fut point le résultat nécessaire de ses peines antérieures. Aussi Lambertini, que sa position empêchoit de s'exprimer à cet égard comme les Gallicans, n'admettoit qu'avec modification l'opinion des Bollandistes, en disant seulement : *Inter quos* (*Martyres patientiæ*) *profecto recenseri potest sanctus pontifex Gregorius VII qui, post toleratas toto sui pontificatus tempore maximas tribulationes, in ejus actis apud Bollandinos, Tom. VI junii*, p. 197, *mortuus dicitur Martyr et confessor.* (*De Serv. Dei Beatif.* L. III, c. XI, n° 11.)

De tous ceux qu'on appelle « Martyrs sans l'intervention d'un tyran », nuls n'approchent plus d'être dignes de ce titre dans le sens propre, que ces héros de charité et de miséricorde qui, en temps de peste, ont gagné le germe de la mort, en secourant les pestiférés, comme l'ont prouvé, et le Père Théophile Raynaud, jésuite, dans son traité : *De veri Martyrii Notione*, et Jean de Andreada, de l'ordre de la Trinité, dans son *Apologia pro vero et proprio Martyrio per pestem.* On trouvera de ces Martyrs dans notre Martyrologe.

(1) Joan., c. XIV, ℣. 2.

(2) Math., c. XVII, ℣. 27. — *Ad Rom.* c. II, ℣. 6. — *Apocal.*, c. II, ℣. 23. — c. XXII, ℣. 12.

(3) *Verùm in ipsis non una est omnium gloria, nec una men-*

Malgré ces distinctions faites par les saints docteurs de l'Eglise, en ses plus beaux jours, tous ces Martyrs n'en étoient pas moins les objets d'un culte d'honneur et d'invocation. On n'attendoit pas même que la persécution eût cessé pour célébrer leur triomphe. Que dis-je? il le fut souvent dès l'instant de leur mort. Les chrétiens de Smyrne fêtèrent avec les transports d'une sainte joie le martyre de leur évêque saint Polycarpe, immédiatement après son supplice, avant même qu'il eût été remplacé sur son siége; et cela, disoient-ils, « pour obéir au précepte du Seigneur (1) » : en quoi ils se montroient vraiment animés de cette Foi par laquelle nous savons que Jésus-Christ confesse aussitôt devant son Père ceux qui le confessent devant les hommes (2). L'antiquité ecclésiastique nous offre mille exemples de ce genre. On y voit même invoqués des Martyrs souffrans qui n'avoient pas encore exhalé leur dernier soupir. Tout le peuple, ému par les prières des saints Martyrs Hipparque et ses compagnons au moment de périr, s'écria : « Dieu, en qui vous mettez votre confiance, vous rendra les corps qu'on vous arrache; et nous le prions nous-mêmes, afin que, par le mérite de vos prières, nous obtenions qu'il ait pitié de nous (3). »

---

sura cunctis æqualia attributa sunt præmia. Hujus autem rei, ut arbitror, causa est, quòd sit judex accuratus, nec quidquam in partem alteram inflecti queat. Intuetur enim et suppliciorum magnitudinem, et tolerantiæ constantiam; examinansque certamina, pro meritorum ratione athletis distribuit præmia. (T. I. *Auctuarii Bibliothecæ Patrum Græcorum : In sanct. Martyrem Phocam.*)

(1) *Conventus itaque alacriter factus, ut præcepit Dominus, ad diem natalemque martyrii.* (Ruinart : *Acta Martyrum. — Epistola Ecclesiæ Smyrnensis*, apud Usserium, *etc.*)

(2) Math., c. x, ℣. 22.

(3) *Tota multitudine conclamante : Deus vester, cui confiditis, ipse vestra vobis corpora restituet : nos interìm ipsum oramus ut precibus vestris exoratus nostrî misereri dignetur.* (Asseman : *Acta Martyrum occidental.* Pars II, p. 142.)

La mort des Martyrs étoit regardée comme leur glorieuse naissance à la vie céleste. De là ce nom de *jour natal* que, par un privilége réservé pour eux, on donnoit à celui de leur mort (1). « Chaque année nous le célébrons, à la même époque, par des messes solennelles, disoit Tertullien (2). » Quand saint Cyprien demandoit avec tant d'instances « qu'on lui envoyât jour par jour la note de celui où quelque confesseur de Jésus-Christ avoit péri pour sa cause, c'étoit pour honorer, ce jour-là même, sa mémoire parmi celles des saints Martyrs, dans l'offrande du saint sacrifice (3). » Lorsque saint Grégoire de Néocésarée, de retour de la persécution, se mit aussitôt à parcourir sa province pour y recueillir les noms de ceux qui venoient d'y mourir pour la Foi, « c'étoit, au rapport de saint Grégoire de Nysse, afin de pouvoir célébrer des jours de fête, et faire de solennelles réunions eucharistiques en leur honneur (4). »

---

(1) On peut encore remarquer dans les anciens auteurs ecclésiastiques que les Martyrs y sont appelés *Beati*, à l'instant même de leur mort, tandis que les justes décédés dans le Seigneur, ont seulement la qualification de *saints*, que, de leur vivant, les fidèles de la primitive Eglise se partageoient avec eux (2 *ad Corinth.* c. XIII, ℣. 12. — *ad Ephes.* c. I, ℣. I, etc.); et qu'on voit encore donnée par saint Augustin aux fidèles de son temps, lorsqu'il leur disoit : *Sanctitas vestra.* (Serm. 325, 330, etc. *in natali Martyrum.*) La *béatification* des Martyrs étoit faite par cela même qu'ils étoient morts pour la Foi.

(2) *Oblationes pro natalitiis annua die facimus.* (*De Corona militis*, c. II.)

(3) *Dies eorum quibus excedunt annotate..... ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus.... et celebrentur à nobis hìc oblationes et sacrificia, ob commemorationes eorum, quæ citò vobiscum, Domino protegente, celebrabimus.* (Epist. 37, *ad Clerum.*)

(4) *Addimentum et quasi corollarium studii ergà Numen divinum instituebat, apud omnes ubique populos sanciens, ut in nomine eorum qui pro fide decertassent, dies festi atque solemnes conventus celebrarentur.* (S. Greg. Nyss. *in Laudes S. Gregorii Neocesariensis.*)

« Dans ces réunions, dit le grand Constantin, l'on s'entretenoit d'abord, soit de la vie sainte qu'avoit menée le Martyr, soit du courage qu'il avoit déployé en mourant pour la Foi. Ensuite, on chantoit des hymnes, des psaumes, des louanges à Dieu, à qui l'on offroit après cela, en mémoire du saint Martyr, le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Jésus-Christ (1). »

La gloire des Martyrs, en ces heureux temps, fut si éclatante aux yeux de l'Eglise, qu'ils étoient les seuls qu'on y invoquât publiquement (2), et les seuls dont on fît la fête. Lorsque dans la suite on y invoqua d'autres saints, ce ne fut que sous une dénomination générale et collective (3), tandis que les Martyrs l'étoient individuellement et nominativement. Il nous en reste un bien auguste monument dans le canon de la messe, où nous voyons qu'ils sont encore les seuls qu'on y invoque de

(1) *Martyris tam vita ipsa modestiæ ac religiosæ divinorum mandatorum observantiæ deprehenditur, tam mors plena fortitudinis ac generosæ indolis. Proindè hymni psalmique et laudes inspectori omnium Deo posthæc canuntur. Et ejusmodi sacrificium in memoriam illorum peragitur, quod ab omni sanguine et violentia vacuum est.* (Const. imper. *Oratio ad sanctorum cœtum,* in Eusebii *Hist. Eccles.* L. V, c. XII.) — Le savant Muratori a démontré, dans son ouvrage *De Paradiso*, c. X, que la commémoraison qui se faisoit des Martyrs étoit *eucharistique*, c'est-à-dire de joie, de félicitation et d'action de grâces, tandis que celle qu'on faisoit des autres fidèles défunts étoit seulement *propitiatoire*, c'est-à-dire d'expiation, afin que, par les prières des vivans, les âmes de ceux qui, après être sortis de cette vie, auroient encore eu besoin de la miséricorde de Dieu, pussent enfin l'obtenir.

(2) Fleury : *Mœurs des Chrétiens*, n° 39.

(3) Justinien Chiapponi : *Acta Canonisationum* (Romæ, 1720), dit, pag. 2, col. 1, que « Lorsqu'on se mit à rendre le même honneur aux SS. confesseurs, ce fut avec un rit différent; et que cet usage ne commença au plus tôt que dans les premières années du neuvième siècle, en supposant toutefois que des canonisations eussent été demandées à Léon III par Charlemagne », ce qu'à Rome même on reconnoît pour faux aujourd'hui. *Voy.* ci-après p. 77, note 1.

cette manière spéciale, après la Mère de Dieu et les saints Apôtres qni furent aussi des Martyrs (1).

Quels magnifiques témoignages encore de la haute estime dont les Martyrs jouissoient, nous sont conservés par l'histoire dans ce qu'elle raconte du soin empressé que l'on avoit de leurs reliques! Lorsqu'ils avoient péri en des lieux éloignés, ou envahis par une sacrilége persécution, leurs ossemens étoient apportés, comme des trésors inappréciables, dans quelque ville célèbre par sa piété; et voilà pourquoi ceux de saint Ignace furent transférés à Antioche (2). Ceux de saint Polycarpe et de ses compagnons furent recueillis, « comme l'or et les pierres précieuses, » par les fidèles de Smyrne (3); et

---

(1) « Aux douze Apôtres (dit le père Le Brun, de l'Oratoire, dans son savant ouvrage de *l'Explication des prières et cérémonies de la Messe*, tom. I, pag. 442 », on joint douze autres Martyrs qui, en répandant leur sang, ont été de vives images du sacrifice de la croix. » — « Au neuvième siècle (reprend le même auteur, pag. 535), quelques églises de France y ajoutèrent de saints confesseurs, auxquels on avoit le plus de dévotion, comme saint Martin, saint Hilaire et d'autres saints; mais on revint à l'ancienne règle de ne mettre dans le canon que des Martyrs. »

(2) *Quæ in Antiochiam reportata sunt, et in capsa reposita, sicut thesaurus inappretiabilis, ac ea quæ in Martyris gratia sanctæ Ecclesiæ relicta.* (Ruinart : *Act. S. Ignatii*, n° 7.)

(3) *Nos collegimus ut aurum, gemmamque pretiosam; et sepulturæ ossa mandavimus.* (Ruinart, *Epist. Eccles. Smyrn.*, n° 14.) — A ces témoignages, auxquels nous pourrions en réunir beaucoup d'autres, nous nous contenterons d'ajouter celui de saint Grégoire de Nazianze, qui ne faisoit que peindre les usages de son temps, quand il supposoit que la mère des Machabées, sitôt qu'elle eut vu le premier de ses fils mort dans le martyre, en ramassa les membres épars, les éleva entre ses mains, fléchit les genoux en signe de respect, et vénéra son propre sang dans les reliques de ses enfans : *Fragmenta membrorum excipiebat, reliquias adorabat* (*in laud. Machab.*). — Saint Cyprien recommandoit à son clergé de conserver avec un soin particulier les corps de ceux qui étoient morts en prison, où ils avoient été mis pour leur foi : *Corporibus etiam omnium qui, etsi torti non sunt, in carcere tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertiatur et vigilantia et cura propensior; neque enim*

« l'on honoroit les tombeaux des Martyrs, sitôt qu'ils y reposoient (1). » Les premières églises qu'on érigea sous le nom de quelque mortel sanctifié, le furent sous celui de quelque saint Martyr. Jusque là, elles ne l'avoient été que sous le nom du *Sauveur;* et saint Jérôme louoit beaucoup cette piété qui faisoit accourir en foule aux églises comme aux tombeaux des Martyrs (2). Ces tombeaux en formoient les autels; car c'étoit, selon le langage de Fleury, « sous la table où l'on offroit le sacrifice de l'Agneau sans tache qu'étoient les corps des Martyrs, comme étoient sous l'autel que vit l'Apôtre bien-aimé les âmes auxquelles il fut dit de se reposer un peu de temps (3). »

La Foi trouvoit trop d'aliment et de soutien dans les grands honneurs rendus aux Martyrs, pour que l'Enfer ne suscitât pas, jusque parmi les chrétiens, des hommes qui décriassent le martyre, en même temps que les païens s'efforçoient de ravir à ceux qui mouroient pour la Foi, la gloire qui leur en revenoit ici bas. Dès le second siècle de l'Eglise, les Gnostiques et les Valentiniens soutinrent que le martyre étoit inutile; que Dieu ne vouloit pas le sang des hommes. Leur fausse et perfide doctrine ayant été confondue, les Marcionites essayèrent, le siècle suivant, un moyen tout contraire, en s'exposant témérairement au martyre, en haine de la chair et de celui qui l'avoit créée, qu'ils disoient être le mauvais principe. Alors seulement, des règles dont les bases étoient dans toutes les âmes droites et pures, furent établies en droit positif contre ces hérésies; et les évêques

---

virtus eorum aut honor minor est, quominùs ipsi quoque inter beatos Martyres aggregentur. (Epist. 37, *ad Clerum.*)

(1) Fleury : *Mœurs des Chrétiens*, n° 23.

(2) *Romanæ plebis laudatur fides; ubi alibi tanto studio et frequentia ad ecclesias et ad Martyrum sepulcra concurritur.* (Comment. *in epist. ad Galat.* L. II, c. III.)

(3) *Mœurs des Chrétiens*, n° 39

commencèrent à se rendre juges des cas où l'on devoit honorer, invoquer comme Martyr le chrétien qui venoit d'être mis à mort pour Jésus-Christ : « ce qui, dit Fleury, peut être regardé comme la primitive origine des canonisations (1). » Mais ces règles n'en autorisoient pas

---

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n° 19 ; et *Concile d'Elvire*, en 305, can. 9 et 60. — Dans chaque église ou diocèse, on eut trois catalogues, qu'on nommoit *diptyques*, c'est-à-dire *tables pliées en deux*. Dans le premier, on écrivoit les noms de ceux qui étoient reconnus pour Martyrs ; et, par la suite des siècles, on y ajouta les noms des évêques, prêtres, diacres et fidèles qui étoient morts en odeur de sainteté. Le second catalogue portoit les noms de ceux qui, vivans encore, se distinguoient par leurs vertus, et par les services qu'ils rendoient à l'Eglise. Enfin le troisième catalogue contenoit les noms de ceux qui étoient décédés dans l'unité catholique. Ces *Diptyques* se lisoient pendant le canon de la messe, usage que retracent le *Communicantes*, les deux *Memento*, et le *Nobis quoque peccatoribus* de notre liturgie. On croiroit que c'est de là qu'est venu le mot *canonisation*, avec l'acte qu'il exprime, si l'on ne savoit que, même après le premier acte connu de ce genre, ce mot étoit encore inusité. Ce premier acte fut un canon d'un concile particulier tenu à Rome, à Saint-Jean-de-Latran, en 993, par des évêques italiens, parmi lesquels il y en avoit quelques uns d'Allemands. Le concile ordonna, sur la demande de l'un de ceux-ci, Lieutolfe, évêque d'Augsbourg, que son prédécesseur, Saint Ulric ou Uldaric, décédé vingt ans auparavant, seroit honoré et invoqué comme saint. Le pape Jean XV, qui présidoit ce concile, confirma ce canon par une bulle que souscrivirent avec lui cinq autres évêques des environs de Rome, neuf prêtres et trois diacres. La teneur du canon montre que la chose étoit nouvelle sous tous les rapports, à l'égard de saints qui n'étoient pas morts Martyrs ; car, tout en déclarant que la mémoire de saint Uldaric seroit honorée, on crut nécessaire de déclarer aussi que l'honneur qu'on rend aux saints retourne à Dieu, et qu'il a pour but de nous faire aider par leurs prières et leurs mérites. « Ceux qui ont cru, sur la foi de Surius, que la première canonisation fut celle de saint Suibert, évêque de Verden en Saxe, qu'on disoit faite par Léon III, sur la demande d'Hidelbalde, archevêque de Cologne, et de Charlemagne, ont été trompés par une épître apocryphe attribuée à l'évêque Ludger, et rapportée par Baronius à l'an 804 de ses *Annales*, §. 2. » Cet aveu est de l'abbé André Tosi, pag. 140 du premier tome de son ouvrage *Del sommo pontifice, e della corte romana*, publié à Vénise en 1800, sous les yeux des cardinaux qui venoient d'y faire l'élection

moins à honorer, dès l'instant de la mort, ceux qui, ne s'étant pas livrés aux supplices par une impulsion condamnable, avoient évidemment péri pour la Foi, comme l'attestent Tertullien, saint Cyprien, et plusieurs autres SS. Pères des temps postérieurs. Quand il étoit notoire que les confesseurs avoient expiré dans les tourmens endurés pour Jésus-Christ, et qu'ils étoient

---

de Pie VII. « Benoît XIV, poursuit cet écrivain, a démontré (*De Serv. Dei Beatif.* L. I, c. VII, n° 13; et c. VIII, n° 2), par l'autorité de plusieurs auteurs que cette lettre est supposée. » Mais l'abbé Tosi cesse d'être exact quand il ajoute que « Jean XV fut le premier qui fit solennellement cette fonction en canonisant saint Uldaric, » parce que ce ne fut point une canonisation suivant les formes employées depuis que ce mot est en usage. La première véritable dans le sens moderne fut celle de saint Yves de Tréguier, par le pape Clément VI, en 1347. Les canonisations néanmoins sembleroient avoir été réservées exclusivement au Saint-Siége, mais de fait seulement, par Alexandre III, à la fin du douzième siècle, et par Innocent III, au commencement du treizième (Voyez la note suivante). « Il est évident, dit Benoît XIV (*Ibidem,* L. I, c. X, n°s 6 et 7), que les primats, les archevêques ou évêques avoient pu jusqu'alors permettre le culte public envers les Martyrs ou les confesseurs, chacun dans sa province ou son diocèse, et accorder les honneurs de la béatification, soit en faisant intervenir l'autorité du souverain pontife, soit en vertu de leur propre droit, *jure proprio :* et même encore au temps d'Alexandre III, il y eut plusieurs béatifications faites par les évêques. » La cérémonie consistoit dans la levée du corps avec de grandes cérémonies; dans une pompeuse translation des reliques d'un lieu commun en un lieu éminent; et l'on voit le concile particulier de Châlons-sur-Saône, en 813, montrer à cet égard le droit des évêques, lorsqu'il défendit de faire ces translations sans la permission du concile provincial. Quand il s'agissoit d'un moine décédé en odeur de sainteté, c'étoit l'abbé de son monastère qui seul prononçoit la béatification ou canonisation (Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti, præfatio ad sæculum V,* n° 91) : de là cette grande quantité de cénobites que l'on voit dans nos catalogues de saints. L'intervention du pape dans ces béatifications n'étoit que l'effet naturel des circulaires qu'en pareil cas les évêques, abbés, ou synodes écrivoient à toutes les églises pour en faire part, et de celles que le pape de son côté envoyoit à ces églises pour se féliciter avec elles de cet heureux événement : par où il arrivoit que le culte qui n'avoit pu être prescrit par un évêque que dans son diocèse, ou par un abbé que dans son monastère, sembloit l'être à toute la catholicité. Le

ce que l'on appeloit *Martyres consummati;* ou qu'ils avoient péri dans les prisons, en attendant avec constance les supplices auxquels ils étoient destinés à cause de leur foi : ce qui les faisoit nommer *Martyres designati;* ils devenoient aussitôt des objets de culte; et, se trouvant par là saintement vengés de leurs persécuteurs, ils avoient le titre de *Martyres vindicati.*

---

culte devenant par là général du consentement du pape, formoit la véritable canonisation : jusqu'alors ce culte, restreint à une province, à un diocèse, à un monastère, n'étoit, dans le fait, que ce que nous appelons une *béatification;* et voilà l'origine de ces deux actes qui, dans leur essence, n'en faisoient guère qu'un seul. Mais dans le sens selon lequel on les entend depuis Alexandre III et Innocent III, ou plutôt depuis Urbain VIII, « La béatification, dit Lambertini, seroit, suivant la définition de plusieurs docteurs, un acte par lequel le pape, dans son indulgence, permet qu'on rende à un serviteur de Dieu, mais seulement dans une province, un diocèse, une ville ou une congrégation religieuse, et d'une manière déterminée, le culte propre aux bienheureux, jusqu'à ce qu'on en vienne à la solennité de sa canonisation. Les mêmes docteurs, ajoute Lambertini, disent que la canonisation est une sentence définitive du souverain pontife, par laquelle il ordonne que tel serviteur de Dieu, précédemment compté parmi les bienheureux, soit mis dans le catalogue des saints, et que, par tout l'univers catholique, on lui rende un culte public, tel que celui qui se rend dans toute l'Eglise aux autres saints canonisés. » Mais ces deux définitions étant contredites, en quelques points, par les variations arbitraires de plusieurs papes que Lambertini ne devoit pas blâmer, il tâchoit de tout comprendre dans une définition particulière, fort compliquée. « Nous pensons, dit-il, 1°. que, régulièrement parlant, la béatification est une permission du culte, qui peut même en contenir le précepte, s'il est spécifié par un acte qui tende à une sentence définitive non encore prononcée, mais que de nouvelles circonstances montrent devoir être prononcée : lequel culte, s'étendant à divers lieux particuliers, doit néanmoins s'y renfermer; et 2°. que, quoique le culte des bienheureux doive être restreint à une province, un diocèse, une ville ou une congrégation religieuse, il peut néanmoins, sans la loi du précepte, mais par une simple faculté, ou par un acte qui ne seroit pas formel, ni définitif en dernier ressort, s'étendre quelquefois à l'Eglise universelle. (*De Serv. Dei Beat.* L. I, c. XXXIX, n°s 9, 11 et 12.)

COROLLAIRE.

Benoît XIV, après avoir profondément examiné la question du martyre, se résume en disant « qu'on ne doit rien ajouter à la simplicité des anciennes règles dans la procédure de canonisation de ceux qui l'ont subi (1); que ce seroit manquer à la Foi, d'attendre,

(1) La seule preuve que les canonisations mêmes des Martyrs eussent été réservées au Saint-Siége par le pape Alexandre III, en 1170, comme on croit que le furent alors celles des serviteurs de Dieu, décédés en odeur de sainteté, seroit une décrétale que Bernard, grand-archidiacre de Compostelle, vers 1210, publia comme tirée des registres d'Innocent III, et que Grégoire IX inséra dans sa collection de *Décrétales*, en 1234 (Lib. III, tit. XLV, c. unic. *De Reliquiis et Veneratione Sanctorum.*). La réserve s'y autorise d'un seul fait abusif, indiqué sans désignation de lieux ni de personnes. Il y est dit : *Audivimus quod* quidam *inter* vos *diabolica fraude decepti*, hominem quemdam *in potatione et ebrietate occisum, quasi sanctum* (*more infidelium*) *venerantur.... Illum ergò non præsumatis de cetero colere; cùm etiamsi per eum miracula fierent, non licere vobis ipsum pro sancto absque auctoritate romanæ Ecclesiæ venerari.* Mais cette décrétale ne se trouve dans aucune des lettres d'Alexandre III, ni même dans les canons de son concile de Latran, qui parut décider le contraire en 1179, lorsqu'il dit (can. 27) que « ceux qui meurent vraiment pénitens en faisant la guerre aux Cottereaux ou Routiers, ne doivent point douter qu'ils ne reçoivent le pardon de leurs péchés et la *récompense éternelle.* » Ces Cottereaux étoient des bandes de vagabonds enrégimentés, dont les seigneurs se servoient pour leurs guerres particulières, et qui vivoient sans religion « comme des païens. » La même promesse fut faite par ce pape à tous ceux qui partiroient pour la croisade qu'il convoqua la même année. Mais on ne voit pas qu'il ait donné une égale assurance à ceux qui combattoient les Albigeois : il ne leur accordoit que la remise de deux années des peines qu'auroient méritées leurs péchés. La crainte qu'on ne regardât comme Martyrs tous les catholiques qui périssoient dans cette dernière guerre, et le parti que cet illustre pontife sut tirer des circonstances critiques de son règne, pourroient seuls faire croire à l'authenticité de cette décrétale. Traversé, persécuté depuis son élection par trois anti-papes successifs, en faveur de qui se déclaroient la plupart des évêques d'Italie, et surtout l'empereur Frédéric I qu'à

d'exiger, comme pour les autres saints, avant que de leur décerner un culte public, que leur justification devant Dieu eût été confirmée par des miracles ; et qu'il suffisoit, pour cela, qu'on eût bien constaté que c'étoit pour la cause de la Foi qu'ils avoient péri. Toute discussion sur la sainteté de leur vie est même inutile,

---

cette occasion il excommunia, et dont il délia les sujets du serment de fidélité, en 1160, il n'avoit trouvé qu'en France une reconnoissance solennelle de la légitimité de son élection, dans le concile de Toulouse où se réunirent cent prélats, tant anglais que français, avec les rois des deux nations, en 1161. Cette disposition de dévouement au pontife put les porter à voir le plus grand bien de l'Eglise universelle dans l'attribution que le pape se faisoit à lui-même de l'exercice du droit des canonisations, en canonisant beaucoup de saints dont un seul étoit encore Français, savoir saint Bernard. Il en usa surtout pleinement lorsque saint Thomas de Cantorbéry, tué dans la résistance qu'au nom du Saint-Siége, il faisoit au roi d'Angleterre, fut canonisé par lui comme Martyr, précisément en 1170, malgré quelques opinions contraires. (Voyez ***Histoire du Démêlé de Henri II, roi d'Angleterre avec Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry,*** par l'abbé Mignot; in-12, 1756.) L'ascendant prodigieux que ce courageux pontife acquit fut tellement surabondant, que ses cardinaux y participèrent. En faisant décider par son concile de Latran que les deux tiers de leurs voix suffiroient à l'avenir pour élire pape celui qui les auroit obtenus, il exclut du droit de suffrage le reste du clergé et le peuple qui, jusqu'alors, en avoient joui, suivant l'ancien droit commun des Eglises ; et cette exclusion eut lieu, pour la première fois, à l'élection de son successeur, Lucius III, en 1181.

Innocent III, qui monta sur le Saint-Siége en 1198, ce pape d'un non moins grand caractère, qui hésita si peu à mettre en interdit les royaumes de France et d'Angleterre, à se rendre arbitre et comme maître de la couronne impériale entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, à excommunier les rois Jean Sans-Terre et Philippe-Auguste, en déliant leurs sujets du serment de fidélité ; ce pape qui ranima la guerre contre les Albigeois, et poussa les chrétiens à une quatrième croisade contre les infidèles, dut affermir dans ses mains pontificales, pour l'avantage de l'Eglise, les droits qu'Alexandre III paroissoit avoir exclusivement procurés au Saint-Siége en ce qui concerne les canonisations. Ces droits enfin reçurent une nouvelle force et toute l'extension dont ils étoient susceptibles, sous Urbain VIII, si puissamment secondé et par sa congrégation de l'inquisition, et par les événemens de son temps. (Voy. ci-après la note 2 de la page 85.)

continuoit ce grand théologien, parce que le martyre contient en lui-même toute la sainteté possible, même chez les pécheurs repentans qui n'ont que l'attrition, puisqu'ayant les mêmes effets que le baptême, il efface les souillures de toutes sortes de péchés, et confère infailliblement la grâce sanctifiante (1). »

Si donc, à l'égard d'un grand nombre au moins de ces victimes que nous allons inscrire dans notre Martyrologe, il est d'une incontestable notoriété qu'elles ont péri pour la cause de la Foi, ce qui est déjà démontré,

---

(1) *Ex his perpendimus jure meritò communiter receptam conclusionem, ut quotiescunque de martyrio et causa martyrii per legitima documenta apparet, quis Dei famulus possit canonizari, et debeat pro Martyre coli ac venerari absque aliqua discussione sanctitatis, quippè quòd martyrium universam in se continet sanctitatem.... Ità ut* NON *exigatur etiam* MIRACULORUM *patratio et inquisitio, prout regulariter requiritur in canonizatione confessorum, etc.; eò quòd qui Christo commoritur, nullis* MIRACULORUM *signis egeat.... Sanctitatem quatenùs est omnimoda et immaculata munditia, contineri in martyrio comprobat vulgatum illud theologorum et canonistarum axioma, quòd martyrium implet vicem baptismi cujus sacramenta omnia complentur in eo, ità ut peccatorum omnium rubigo ac labes abstergitur, gratiaque sanctificans verè confertur, ut patet ex Tertulliano,* de Baptismo, c. XVI; *ex Cypriano,* Epist. 79; *ex Augustino,* de Civitate Dei. Lib. XIII, c. 7; *ex sancto Thoma,* in III partem Quæstionum. Quæst. 87, art. 1. (*De Servorum Dei Beatificatione.* In Appendice ad tom. III, p. 528 et 529.) D'après ce passage d'une si frappante clarté, que doit-on penser de l'*Analyse du Traité de Benoît XIV*, par l'abbé Nicolas Baudeau, quand cet abréviateur (pag. 250) fait dire par ce pape : « Nous avons établi, dès le premier livre, la nécessité des miracles dans les causes de béatification, non seulement pour les confesseurs, mais encore pour les Martyrs? » On doit savoir au reste que l'abbé Baudeau, qui écrivit tant pour la secte des Economistes, à laquelle il étoit attaché, s'occupa fort peu de théologie. Ayant envoyé à Benoît XIV son *Analyse*, il en reçut une lettre obligeante qu'il a publiée comme une *approbation* de tout le contenu de son livre. Ce n'étoit qu'une lettre de secrétariat dictée par la politesse. Le traité de Benoît XIV n'est pas susceptible d'abréviation; et toute abréviation ne peut que l'altérer.

et le sera de plus en plus par la suite ; non seulement leur béatification est déjà faite par Dieu même dans le ciel, mais encore cette béatification céleste est aussi évidente, aussi notoire qu'elle peut l'être sur la terre pour tout vrai croyant, indépendamment de leur éventuelle béatification pontificale.

Comment donc se fait-il que, contradictoirement à ces vérités comme à l'antique discipline de l'Eglise en sa plus belle ferveur, ces vrais Martyrs ne soient pas plus honorés parmi nous que le commun des défunts dont la mort, ordinaire comme la vie, a laissé la justification incertaine ; que le dernier même des malfaiteurs justement suppliciés, du salut de qui la charité ne veut pas qu'on désespère, et pour qui l'on implore également le Dieu des miséricordes ? Tout ce que nos prêtres font de plus solennel en la mémoire de nos Martyrs, se réduit à convoquer, une fois chaque année, les chrétiens dans leurs temples, pour les y faire pleurer avec eux sur l'immolation de ces généreux athlètes, c'est-à-dire sur leurs triomphes ; à se revêtir de deuil dans le lieu où ils ont péri, c'est-à-dire dans la lice même où ils ont remporté la plus belle des couronnes ; à s'efforcer d'y fléchir la justice de Dieu pour des vainqueurs que Dieu même y a dès lors « justifiés et glorifiés » pour toujours, suivant sa promesse infaillible. Le christianisme d'aujourd'hui ne seroit-il donc plus celui des temps de Tertullien et de saint Augustin, où le premier se félicitoit de ce que les fidèles tenoient à grand honneur de pouvoir montrer aux profanes « le recensement nominal et les fastes des Martyrs de leur âge et de leur nation (1) » ; où le second s'applaudissoit « de ce qu'on n'avoit pas besoin d'apprendre, aux enfans de l'Eglise, qu'ils ne devoient pas prier pour les Martyrs, mais bien plutôt se recommander à leurs prières, et que prier

(1) *Sed tu peregrinus mundi hujus, civis supernæ Jerusalem, habes tuos census, tuos fastus.* (*De Corona militis*, c. III.)

pour eux, comme pour les autres défunts, seroit leur faire injure (1)? »

Cette doctrine, constamment professée par les Pères et les Docteurs des temps qui suivirent, étoit encore en pratique, sans restriction et sans entraves, il y a deux siècles, quoique, dans l'intervalle, la sage institution des procédures de béatification eût réservé au Saint-Siége le droit de transformer, en culte public, le culte privé qu'il ne sauroit être défendu de rendre aux serviteurs de Dieu morts avec une réputation de sainteté, et, à plus forte raison, aux Martyrs à qui leur baptême de sang a conféré toute la sainteté possible. Eh! pourquoi donc ce simple culte privé est-il dénié aux nôtres, jusqu'à se conduire publiquement envers eux comme si Jésus-Christ avoit pu manquer de parole à leur égard; comme si, au lieu de les couronner de suite, il les eût relégués dans les feux du Purgatoire, et comme s'ils y devoient rester en souffrance tant que Rome n'auroit pas mis leurs images sur nos autels? Voilà ce qu'attestent faussement, et ces chants funèbres par lesquels on vient obscurcir leur gloire, lorsqu'on devroit en relever la splendeur par des hymnes de louanges; et ces sacrifices de propitiation qu'on offre lugubrement pour eux, lorsqu'ils ne nous demandent que des sacrifices d'actions

---

(1) *Ideò habet ecclesiastica disciplina,* QUOD FIDELES NÔRUNT, *cùm Martyres eo loco recitentur ad altare Dei, ibi non pro ipsis oretur : pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria est enim pro martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.* (Serm. *de Verbis Apostoli,* 159, aliàs 17, n° 1.) — *Ideò quippè ad ipsam mensam non sic eos commemoramus quemadmodùm alios qui in pace quiescunt, ut etiam pro eis oremus; sed magis ut orent ipsi pro nobis, et eorum vestigiis inhæreamus....* (Tractatus *in* Joann. 88.) — *Non pro illis orat Ecclesia; nam meritò pro aliis defunctis orat Ecclesia; pro martyribus non orat, sed eorum potiùs orationibus se commendat..........Impleverunt quod scriptum est* (Eccl. c. IV, ℣. 33) : *Certa pro veritate usque ad mortem.* (Serm. 284. *De Verbis Apostoli.* Serm. 284). — Le concile de Trente a pris cette doctrine pour règle dans sa session XXII, c. II et III.

de grâces pour le courage que Dieu leur a donné, et le privilége qu'ils ont eu de mériter le ciel par la seule effusion de leur sang pour la cause de Jésus-Christ. Ou la Foi réprouve ces expressions de douleur et ces sacrifices expiatoires, ou bien vous n'êtes pas vivement persuadés que ces victimes soient mortes pour la Foi. Ah! penseriez-vous que cette généreuse persévérance dans la profession et la pratique de l'Evangile, qui attira la mort à tant de chrétiens placés dans l'alternative d'apostasier ou de mourir, ne fût pas commandée par la Foi? Et, pour employer le langage de l'un de nos plus savans prélats (1), « croyez-vous que des innovations, repoussées avec tant de fermeté par tant d'intrépides confesseurs, tant de généreux *Martyrs*, n'avoient rien de dangereux; que des sermens, qu'ils rejetoient au péril de leur vie, n'avoient rien de coupable; que des principes, au maintien desquels ils sacrifioient tout, n'étoient que de simples opinions ou des vérités indifférentes? »

Vous ne le dites point; mais vous vous retranchez derrière deux décrets de la congrégation de l'*inquisition romaine*, sous le pontificat d'Urbain VIII, par qui vous les supposez sanctionnés sans modification. Vous n'avez donc pas observé, 1°. que ces décrets rendus, en 1625, par une congrégation à laquelle n'appartenoient point les causes de béatification (2), ne furent point faits

---

(1) Mgr François de Bovet, alors évêque de Sisteron, et maintenant archevêque de Toulouse, dans son excellent ouvrage: *Les Consolations de la Foi sur les malheurs de l'Eglise*, adressé de l'étranger *aux fidèles de France*, en 1797, réimprimé depuis lors plusieurs fois, et récemment à Toulouse, en 1819.

(2) L'année même où la congrégation qui prenoit dans ses actes le titre « d'inquisition romaine et universelle, » approuvoit le livre fameux du jésuite Santarelli (*de Hæresi, Schismate, Apostasia... et de Potestate summi Pontificis in his delictis puniendis: Romæ*, 1625), dans lequel l'auteur prétendoit établir que « le pape a le droit d'infliger aux rois des peines corporelles, et de délier leurs sujets du serment de fidélité; » l'année même où, de Rome, ce livre étoit répandu dans tous les Etats monarchiques de l'Europe, et où le clergé

pour des temps aussi extraordinaires que les nôtres, et si semblables à ceux des premières persécutions de

---

de France, indigné contre deux libelles d'un genre analogue (*Admonitio ad Regem christianissimum* et *Mysteria politica*), se disposoit à les condamner, ce qu'il fit le 12 janvier 1626 (le livre de Santarelli fut, par jugement du parlement, brûlé le 13 mars suivant); cette congrégation qui, huit ans plus tard, condamnera le célèbre Galilée à un emprisonnement indéfini et à d'autres pénitences pour avoir enseigné le système planétaire que nous professons tous aujourd'hui comme le seul raisonnable; cette congrégation qui, en 1656, approuvera constamment dans la conduite des jésuites missionnaires en Chine ces rits superstitieux et tendans à l'idolâtrie, que, depuis le 25 mars 1645, la congrégation de la Foi ne cessoit de réprouver (voyez son décret du 12 décembre 1645, un an après la mort d'Urbain VIII, et ses nouveaux décrets de 1674 et 1704), rits que Clément XI condamnera le 19 mars 1715, par sa bulle *Ex illa die*, que Benoît XIV anathématisera par la sienne *Ex quo singulari*, du 11 juillet 1742; cette congrégation, disons-nous, rendit les décrets dont il s'agit le 13 mars et 2 octobre 1625. Elle ne s'y borna pas à défendre « d'exposer non seulement dans les églises et autres lieux publics, mais encore en des oratoires et autres endroits des maisons particulières, les images de ceux qui seroient morts avec la réputation de saints ou de Martyrs, quelque bien fondée qu'elle fût, ni aucun autre objet qui indiqueroit de la vénération pour leur mémoire, et pourroit sembler le prélude de quelque culte, avant que ces personnages eussent été déclarés bienheureux ou eussent été canonisés par le siége apostolique. » *Ne quorumvis hominum cum sanctitatis, seu martyrii fama, quantumque illa sit, defunctorum imagines, et quodcunque alia venerationem et cultum præ se ferens et indicans in oratoriis aut locis publicis vel privatis, vel ecclesiis apponantur, antequàm ab apostolica sede canonizentur, aut beati declarentur.* Elle défendoit encore d'imprimer des histoires de la vie, des révélations et des miracles de ces défunts réputés justes, sans qu'elle-même les eût approuvées, et que le pape en eût ensuite donné la permission expresse. L'évêque du diocèse où chacun d'eux avoit vécu, où il étoit mort, étant compté à peu près pour rien à cet égard, pouvoit tout au plus viser le simple manuscrit de ces histoires : et l'approbation qu'il leur donneroit seroit comme non avenue pour l'impression; car il falloit que ce manuscrit, ainsi visé, fût ensuite envoyé à la congrégation de l'inquisition; et ce ne devoit être qu'apres qu'elle l'auroit examiné et approuvé elle-même que le pape permettroit de l'imprimer, pourvu toutefois encore que, dès l'origine, il eût été précédé et suivi de deux protestations de

l'Eglise, mais pour des temps ordinaires ou des circonstances spéciales et contemporaines (1); 2°. que ce pape

---

l'auteur, desquelles la congrégation avoit elle-même rédigé la formule. Par ces protestations, qu'on a vues dans notre préface, l'auteur devoit « déclarer qu'il ne donnoit pas ce qu'il avoit écrit comme approuvé par le Saint-Siége, mais comme une histoire purement humaine, qui, sans autoriser aucun culte, laissoit les choses dans le même état où elles étoient auparavant. »

(1) Ces deux décrets convenoient probablement aux circonstances d'alors. Depuis que la Chine avoit été ouverte aux jésuites, en 1555, et que l'ordre de saint Dominique y avoit aussi envoyé des missionnaires animés du même zèle pour la Foi, il étoit à craindre que, dans cette concurrence, parmi les dangers que couroient les uns et les autres, l'esprit de corps ne fît mettre, avec une rivalité trop empressée, au rang des Martyrs, ceux qui périssoient pour une cause quelconque, dans un tel éloignement. Benoît XIV nous révèle que les supérieurs de l'un de ces deux ordres avoient défendu de dire des messes de morts pour ceux de ses missionnaires qui étoient tués pour cause de religion (*De Serv. Dei Beatif.* L. II, c. XII, n° 11). Rome alors devoit naturellement se réserver l'examen des causes de leur mort; et il en étoit de même par rapport aux missions des Indes orientales, du Brésil, du Canada, de Constantinople. En Europe, où le protestantisme, ayant excité des guerres de toutes parts, n'étoit presque plus qu'un parti *politique* (Hénault: *Abregé chron.*, an 1574); où, d'une part, les protestans, regardant comme de vrais Martyrs ceux des leurs qui périssoient pour leur doctrine, en publioient des Martyrologes, dans lesquels il les présentoient comme *Fideles Evangelii testes, Christi pugiles, Ecclesiæ filios et veritatis strenuos defensores;* où, d'autre part, l'ignorance superstitieuse de quelques catholiques pouvoit être entraînée à croire que tout soldat d'un parti nommé *catholique*, lorsqu'il périssoit dans les combats, devoit être réputé Martyr, il importoit, d'un côté, que l'illusion des faux Martyrologes du protestantisme fût détruite, et, d'autre côté, que les fidèles ne fissent pas la méprise de réputer Martyrs ceux qui ne mouroient, dans la réalité, que pour une cause politique. L'un et l'autre ne pouvant être faits alors avec un plein succès par voie d'instruction, Rome, parlant au nom de l'Eglise, dut le faire par voie d'autorité. Mais, de ce que, pendant notre révolution, la religion catholique a vu quelquefois sa cause associée à la cause des royalistes, il ne s'ensuit pas que les circonstances aient été les mêmes que lors des guerres des protestans. Elles n'auroient pu l'être tout au plus qu'en ce qui concernoit les combattans *Vendéens* et *Chouans*, dont les troupes prenoient le nom d'*armée catholique et royale* (voyez VENDÉE). Aussi n'avons-nous point

s'abstint long-temps de les sanctionner par un bref, car ce ne fut que neuf ans après, c'est-à-dire en 1634, qu'il donna ce bref, en modifiant même leur rigueur par l'admission de cas exceptés, dans lesquels on voit rentrer naturellement celui de nos Martyrs (1) ; 3°. qu'après, comme avant ce bref et ces décrets, la congrégation des

---

admis au nombre de nos Martyrs ceux qui y périrent, ou sont présumés y avoir péri, pour la seule cause politique du royalisme. Nous venons de montrer assez péremptoirement, page 55, que nous savions distinguer l'une de l'autre. Eh! certes, si l'on peut dire, par rapport à ceux que nous admettons comme Martyrs, qu'ils périrent aussi pour une cause politique, on ne sauroit nier qu'ils périrent bien plus pour la cause de la religion à laquelle il étoit de l'intérêt de l'autre de se rattacher. Ils périssoient sans contredit pour elle, ceux qui n'étoient mis à mort que parce qu'ils vouloient persévérer dans cette Foi que la persécution regardoit comme le plus grand des obstacles à l'établissement de sa république d'athées.

(1) Les réclamations des évêques contre les décrets de la congrégation de l'inquisition romaine, et peut-être encore la répugnance du pape Urbain VIII à les sanctionner par un bref, obligèrent cette congrégation elle-même à les modifier. Six ans après, et le 5 juin 1631, elle fut obligée de manifester déjà une décision de ce pape, qui, suivant que l'explique Benoît XIV (*de Serv. Dei Beat.*, L. II, c. XII, n° 2), permettoit que « les histoires des serviteurs de Dieu, morts naturellement ou dans le martyre, fussent imprimées d'après la seule approbation de l'évêque diocésain, pourvu toutefois, 1°. que l'auteur n'eût pas dit d'une manière absolue et définitive qu'ils étoient bienheureux, en transportant à la personne ce qui appartenoit à sa conduite, ou provenoit de l'opinion publique; et 2°. qu'il eût mis, au commencement et à la fin de son livre, les deux protestations dont nous venons de parler. » Cependant Urbain VIII ne se décida pas encore à confirmer pontificalement ces divers décrets qu'il vouloit concilier autant qu'il étoit possible. Ce ne fut que neuf ans après les premiers, qu'il donna, le 5 juillet 1634, son bref à ce sujet, par lequel il fut défendu, conformément à ces décrets, d'avoir chez soi des images de ces personnages réputés justes ou Martyrs, qui les représenteroient avec une auréole, ou avec un diadème, ou avec des rayons de lumière, et ce qu'en terme d'art on appelle des *gloires*. Mais le pape, sentant bien que ces décrets pourroient rendre douteuse la justification de tant de saints vénérés par l'Eglise, avant l'établissement des béatifications et canonisations pontificales, comme ceux des temps voisins que le Saint-Siége n'avoit pas encore procla-

Rits, spécialement chargée des causes de béatification, approuva toujours ce que vous semblez croire qu'ils vous interdisent, c'est-à-dire, au lieu de ces lugubres messes expiatoires le jour anniversaire de la mort des serviteurs de Dieu, même non Martyrs, et non encore déclarés bienheureux par le Saint-Siége, des messes *de SS^{ma} Trinitate*, *de Æternâ Sapientiâ*, ou *in Honore omnium Sanctorum* (1);

---

més bienheureux, et à la sainteté desquels les fidèles rendoient déjà des hommages publics, il déclara « qu'il ne vouloit ni n'entendoit préjudicier en rien à ceux qui, du commun consentement de l'Eglise, ou depuis un temps immémorial, ou d'après les écrits des Pères et des saints, ou par une longue croyance, ou par la tolérance, soit du siége apostolique, soit de l'évêque diocésain, recevoient un culte public » : *Quod supra dicta præjudicare in aliquo non vult, neque intendit iis, qui, aut per communem Ecclesiæ consensum, vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum, virorumque sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientia, ac tolerantia sedis apostolicæ, vel ORDINARII coluntur.* Benoît XIV en inféroit avec raison que, par là, Urbain VIII ouvrit une voie aux cas extraordinaires dans lesquels avoient lieu ces exceptions : *ab his igitur exceptionibus à Clemente etiam VIII excogitatis, ortum ducit via extraordinaria quæ dicitur casus excepti* (ibid. L. II, c. XVII, n° 1); et dans cette voie extraordinaire étoient certes bien les Martyrs des huit premiers siècles de l'Eglise : d'où il seroit permis de conclure que les nôtres, immolés dans une persécution qui a été si semblable à celles d'alors, comme nous l'avons démontré, peuvent appartenir en quelque façon à la voie extraordinaire des cas exceptés. Ce fut dans ce bref qu'Urbain VIII, ajoutant de nouvelles règles aux anciennes, pour les procédures de béatification, défendit aux évêques des lieux dans lesquels seroient morts ces personnages réputés justes ou Martyrs, de recevoir des informations, de faire des enquêtes sur leur vie et leur mort, ainsi que sur les miracles opérés par leur intercession, sans une délégation formelle à cet effet, sous peine de nullité pour leur procédure; et, comme si ces âmes réputées même à bon droit justes ou Martyrs, pouvoient être responsables d'un culte public que, dans son enthousiasme impatient, la piété des fidèles, vivement frappée de leurs vertus, leur rendroit d'abord spontanément, et ensuite avec persévérance, avant le jugement du Saint-Siége, ce pape statua que, dans ce cas, elles pourroient être à jamais privées de toute béatification et canonisation pontificales. (Voyez, sur ce point, le n° 4 du c. XVII du L. II *de Serv. Dei Beatif.*)

(1) Urbain VIII avoit reconnu qu'il ne pouvoit interdire le culte

4°. que Rome elle-même n'a pas cru devoir ensuite accorder une place à ce bref dans son grand Bullaire, dont les volumes, où se trouvent les bulles et brefs d'Urbain VIII, furent publiés en 1752, sous le ponti-

---

privé qui est du droit de tous les fidèles en particulier; et nous professons que, suivant la discipline actuelle de l'Eglise, le culte public ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Saint-Siége. La question est de savoir si les messes *de Sanctissima Trinitate, de Æterna Sapientia, etc.*, le jour anniversaire de la mort de ces serviteurs de Dieu, appartiennent au culte public, ou ne sont que du culte privé. La congrégation des Rits, à laquelle ressortissent les causes de béatification et canonisation, avoit déjà repoussé tout doute à ce sujet, dans plusieurs circonstances, et notamment encore en 1625, l'année même de la béatification de saint André Avellin, lorsqu'elle publia, comme édifiante, la réponse que son secrétaire, c'est-à-dire Paul Mucanzi, Théatin, avoit faite sur ce qui avoit été demandé à la congrégation, relativement à pareille messe qui s'étoit constamment célébrée à Naples, le jour anniversaire du décès de ce bienheureux. « La dévotion privée, avoit-il dit, ne se peut enlever ni défendre à personne : c'est pourquoi je crois que, le jour de ce serviteur de Dieu, l'on peut célébrer une messe solennelle *de Sanctissima Trinitate, pro gratiarum actione*, afin de donner quelque consolation au peuple qui y accourt. » Lorsque, la même année, on vint dénoncer à la congrégation des Rits une semblable messe qui se chantoit à Rome, le jour anniversaire de la mort de saint Pie V, non encore déclaré bienheureux, elle répondit : *Celebrationem missæ de Sanctissima Trinitate tolerandam esse.* Plusieurs théologiens, et notamment le Théatin Molfési, mort à Naples en 1620, et cité par Benoît XIV (*ibid.* L. II, c. xx, n° 16), décidoient aussi *permissum esse die festo servorum Dei non beatificatorum, neque canonizatorum, canere missam etiam solemnem,* de Sanctissima Trinitate (*Consil.* 45 in 7, *Conclus.*). Comme, dans les causes de béatification qui survinrent à cette congrégation, après les décrets et le bref d'Urbain VIII, il n'en étoit presque point où il n'y eût eu de pareilles messes chantées les jours anniversaires de la mort de ceux qui en étoient l'objet, elle les regarda comme suffisamment autorisées par le Saint-Siége. Malgré la rigueur de ce bref et de ces décrets contre tout ce qui se rapprocheroit d'un culte public, elle ne désapprouva point qu'aux funérailles de saint François de Sales, à Lyon, le peuple eût fait éclater des transports d'allégresse, et l'eût publiquement invoqué comme saint; que, sans la permission du Saint-Siége, on eût publié des vies édifiantes de saint Louis de Gonzague, de saint Philippe de

ficat de Benoît XIV (1) ; 5°. que cet illustre Benoît XIV, lorsqu'avant d'être pape, n'étant que l'archevêque Lambertini, et raisonnant en théologien cardinal, il traitoit ce bref et les décrets avec plus d'égards dans son traité *de Serv. Dei Beatif.*, avoit même toujours penché du côté de la congrégation des Rits, ne présentant que comme une simple conjecture de sa part l'opinion, obligée dans sa position, que ces messes pourroient être presque regardées comme appartenant à une sorte de culte public ; opinion qu'il infirmoit ou restreignoit encore de plusieurs manières (2). Tout ce qu'on peut

---

Néry, etc. etc. etc. Quoique Urbain VIII eût sévèrement défendu les images où les serviteurs de Dieu seroient représentés avec des signes de la gloire céleste, la congrégation fut loin de blâmer ces anges dont on avoit orné le tombeau de saint Vincent de Paul, et cette couronne de fleurs avec laquelle sainte Catherine de Ricci avoit été peinte sur le sien. Enfin, quoique ces décrets et ce bref eussent défendu, comme une provocation au culte public, en ce qui concernoit les Martyrs, tout ce qui affirmoit notoirement, avant aucune déclaration, aucune permission pontificale, qu'ils avoient été immolés pour la Foi, elle décida néanmoins, le 20 novembre 1717, qu'une inscription mise au bas des images des jésuites Rodolphe Aquaviva et compagnons, distribuées avec profusion aux fidèles, n'étoit point contraire aux décrets d'Urbain VIII, bien qu'elle affirmât qu'ils « avoient perdu la vie pour Jésus-Christ et sa Foi. » Elle éluda de même ces décrets, le 30 juillet 1729, à l'occasion de la châsse dans laquelle on avoit apporté des Indes le corps du jésuite Jean de Britto, que tous les fidèles venoient vénérer, et sur laquelle étoit gravée cette inscription, qui le leur désignoit comme un Martyr : *Hic asservantur ossa venerabilis Patris Joannis de Britto occisi de mandato Ramanadever reguli Maravensis in odium fidei quarta februarii* 1693. Son avis fut que cela ne devoit pas être pris pour un acte de culte public.

(1) Il n'est point, en effet, dans le *Collectionis Bullarum, Brevium, aliorumque diplomatum sacrosanctæ Basilicæ Vaticanæ Tomus III, à Julio III ad Benedictum XIV :* imprimé à Rome en 1752, c'est-à-dire sous le pontificat de ce dernier pape, qui, sans doute alors, plus libre dans ses jugemens, attachoit moins d'importance à ce bref qu'il avoit cependant fait valoir dans ses propres écrits, avant d'être pape.

(2) En parlant, non de Martyrs, mais seulement de serviteurs de Dieu décédés avec une réputation de sainteté, à l'occasion desquels,

inférer de ses raisonnemens à cet égard, et des exemples par lesquels, tantôt il les étaie, tantôt il les détruit, se

---

le jour de leur décès, on chantoit une messe *de Sanctissima Trinitate*, ou *etc.*, par une concession apostolique, il disoit : « Comme il est facile de comprendre qu'en substituant une telle messe à une messe de morts, on croit que l'âme d'un serviteur de Dieu, en mémoire de qui on la dit, n'a pas besoin de nos suffrages, je penserois que la confiance, manifestée de cette manière, rentre dans un culte public, quoique moindre que celui qui s'annonceroit par une messe où l'on nommeroit le serviteur de Dieu dans les collectes, » c'est-à-dire où on l'invoqueroit formellement. Laissant de côté cette distance immense qui sépare la messe d'actions de grâces à Dieu, de la messe d'invocation formelle, distance qui affoiblit si fort ce qu'il ne donne encore que comme son opinion particulière de théologien, il nous suffit de remarquer que tout ce qu'il en conclut, c'est qu'il convient d'être autorisé dans ce cas-là par une concession apostolique. Le seul exemple postérieur aux décrets d'Urbain VIII, qu'il nous apporte d'une semblable concession, en preuve de cette opinion, regarde moins la messe *de Sanctissima Trinitate*, chantée à Narni, dans le diocèse de Ferrare, le jour du décès de la bienheureuse Lucie, avant toute béatification pontificale, que l'exposition solennelle de ses reliques, le même jour, dans la même église : permission accordée le 22 août 1711, par la congrégation des Rits, et confirmée par le pape Clément XI, le 25 septembre de la même année. (*De Serv. Dei Beatif.* L. II, c. xx, n° 17.) Lambertini prévient, à ce sujet, que les exemples auxquels se rattachent des indults ne doivent pas être pris *taxativè*, mais seulement *demonstrativè*, non comme des règles, mais comme des faits ; et il semble affecter de nous décrire le spectacle édifiant et utile que produisoient, avant les décrets de 1625, tant de messes de ce genre célébrées de toutes parts, même avec les premières et secondes vêpres, sans indult ni concession, le jour du décès des serviteurs ou des servantes de Dieu, décédés en odeur de sainteté, et non encore béatifiés par le Saint-Siége. C'est avec une satisfaction visible qu'il nous parle de la messe à laquelle assistoient les cardinaux nés à Rome, le jour du décès de sainte Françoise, Romaine ; comme encore de la dévotion publique à celles qui se chantoient avec une égale solennité les jours anniversaires des décès de saint Ignace de Loyola, de saint Louis de Gonzague, du bienheureux Stanislas Kostka, de saint André Avellin, de saint Philippe de Néry, et de tant d'autres en d'autres lieux, tels que du dominicain Marculin, à Forli ; du bienheureux Ægide ou Gilles, à Santarène en Pologne ; de la bienheureuse Louise, des bienheureuses Colette et Ide, ainsi que d'une multitude d'autres en Belgique. (Voyez les Bollandistes, tom. 3, *maii*, p. 402 ; et Molanus, *In natali Sanctorum Belgii*,

réduit à faire penser qu'il seroit bon qu'en pareil cas, ces messes fussent autorisées, ne fût-ce que tacitement,

---

ad dies 14 *aprilis*, 6 *martii*, 11 *decembris*.) Lambertini parloit même sans aucun blâme de cette messe décidément votive et d'invocation : *Gaudeamus omnes*, etc., qui fut chantée solennellement à Goa, en l'honneur de saint François Xavier, lorsqu'en 1554 son corps y fut apporté des rives de la Chine, où il étoit mort en 1552. Ce théologien, à la vérité, paroît ensuite s'amender en disant « qu'il ne s'agit plus de ce qui se faisoit autrefois, mais de ce qui doit se faire aujourd'hui, » d'après les décrets de 1625, et le bref de 1634; et cependant il les infirme encore en d'autres points. Quoiqu'ils eussent défendu les tableaux votifs, les images de cire ou d'argent, les lampes et les cierges offerts aux tombeaux des serviteurs de Dieu non encore béatifiés, Benoît XIV remarquoit que, dans les procédures de canonisation de saint Thomas d'Aquin, de saint Antonin, etc. etc. etc., la congrégation des Rits avoit trouvé bon qu'on eût brûlé des cierges sur leurs tombeaux, dès le jour de leur mort, et il regarde cela comme très-permis à présent, par rapport à d'autres, *ut signum particularis et privatæ lætitiæ; ut signum gloriæ qua probabiliter credimus frui sanctos nondum approbatos*, nous avertissant en même temps que c'étoit aussi l'avis du cardinal Bellarmin. Il approuve, non moins formellement, qu'on y aille suspendre des tableaux votifs (*ibid. ibid.*, c. XI, n°s 13 et 14); qu'on porte leurs reliques aux malades qui les demandent (*ibid.*, c. XIII, n° 11); que, le jour anniversaire de leur mort, on prononce solennellement leur panégyrique, *modò ut orator se contineat in debitos fines, et beatitatis aut sanctitatis titulum à moribus et opinione ad personam non transferat* (*ibid. ibid.*, n° 4). Eh! comment tout cela ne seroit-il pas permis, puisque, selon sa remarque, à la mort de chaque pape, en l'exposant dans une des chapelles de la basilique de Saint-Pierre, on avance ses pieds en dehors d'une grille ouverte, afin que le peuple, qui vient en foule pour les baiser avec un sentiment de culte, puisse commodément satisfaire sa piété? Toutes sortes d'hommages qui ne seroient que d'un culte privé, sont donc formellement autorisés par ce grand théologien (n° 15); et il faut bien observer que, par les exemples dont il s'étaie, il les permet à l'égard même des serviteurs de Dieu morts naturellement, et dont la justification ne peut tirer sa complète notoriété que des miracles opérés par leur intercession auprès de Dieu. Que seroit-ce donc à l'égard de Martyrs dont la justification est rendue certaine par leur seule mort pour Jésus-Christ, indépendamment de tout miracle? Et voilà pourquoi il ne milite aucunement contre nous l'exemple qu'il cite de cette messe de morts qui continuoit de se célébrer à Rome, pour le pape Innocent XI, dont

par la seule congrégation des Rits, qui jamais n'a refusé une telle autorisation, lors même qu'il ne s'agissoit que de

---

la congrégation des Rits avoit entrepris la procédure de béatification, qu'elle n'a jamais pu conclure, parce que ce serviteur de Dieu n'étoit point de la classe des Martyrs, et qu'il falloit des miracles pour sa béatification. Il est permis de douter si, en ce qui les concerne, Lambertini a voulu faire valoir ou restreindre la décision d'Innocent III, portant que : « Célébrer des messes de morts pour un Martyr, seroit lui faire injure » (*De celebratione missarum*, cap. *cùm Marthæ*), lorsqu'il ne lui oppose qu'une subtile distinction scholastique, en disant que cette décision ne doit s'entendre que d'un *Martyre vindicato*, c'est-à-dire béatifié par un jugement du Saint-Siége ; lorsqu'il est évident, par la lecture de la lettre même d'Innocent III, d'où cette décrétale est tirée, et de laquelle il sera fait tout à l'heure une plus grande exposition, qu'il a parlé en général d'un Martyr seulement *consummato*. L'explication obligée que Lambertini donne de la conséquence qu'il tire de sa distinction, ne consiste qu'en ces mots : *Quippe quòd, hac in re, publica et QUASI solemnis inesset declaratio eos esse perfectè beatos, et nostris precationibus non indigere ; quod ante Ecclesiæ judicium fieri omnino non licet.* Le mot *QUASI* énerveroit déjà beaucoup ce raisonnement, s'il avoit quelque force ; mais qui peut croire que, par une messe d'actions de grâces à Dieu qui leur a donné le courage de souffrir le martyre pour sa cause, on feroit une déclaration canonique de leur béatitude ? Nous manifesterions seulement notre foi, dont tous les articles sont indivisibles, et qui veut que nous regardions comme *perfectè beatos et nostris precationibus non indigentes*, ceux qui sont morts pour Jésus-Christ. Cela sera prouvé jusqu'à la démonstration la plus évidente, par Benoît XIV lui-même, lorsqu'il parlera des enfans morts après avoir reçu le baptême.

La lettre qui a fourni la décrétale d'Innocent III, dont il vient d'être parlé, et qui doit en donner l'explication, étoit adressée à Jean de Bellesmes, prélat savant, précédemment archevêque de Lyon, qui avoit demandé à ce pape, quand, par qui, et pourquoi cette secrète, ou prière *super oblata* du *Sacramentaire* du pape Grégoire-le-Grand : *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis* (saint Léon) *hæc prosit oblatio*, avoit été changée, dans les modernes sacramentaires, en celle-ci : *Annue nobis, Domine, quæsumus, ut, intercessione beati Leonis, hæc nobis prosit oblatio.* Ni l'une ni l'autre n'avoient été dans les Sacramentaires du pape Gélase ; et, depuis saint Grégoire-le-Grand, on ne voyoit pas que saint Léon eût été canonisé autrement que par la vénération publique. (Voy. ci-devant, note 1, p. 80.) La réponse d'Innocent III à Jean

serviteurs de Dieu décédés naturellement, et à la béatification desquels les miracles et de longues procédures

---

de Bellesmes, commençant par ces mots *Cùm Marthæ*, est très-remarquable sur ces trois points. *Super quo tibi taliter respondemus*, lui écrivoit-il, *quòd quis illud mutaverit, aut quandò mutatum fuerit, ignoramus. Scimus tamen qua fuerit occasione mutatum, quia cùm Sacræ Scripturæ dicat auctoritas quòd injuriam facit Martyri qui orat pro Martyre, idem est ratione consimili de sanctis aliis sentiendum, quia orationibus nostris non indigent, pro eo quod cùm sint perfectè beati, omnia eis ad vota succedunt; sed nos potiùs orationibus eorum indigemus, quos, cùm miseri simus, undique mala multa perturbant. Undè quod in plerisque orationibus continetur* prosit, *videlicet vel* proficiat huic sancto, vel illi, talis oblatio ad gloriam vel honorem, *ità sanè debet intelligi ut ad hoc prosit quod magis ac magis à fidelibus glorificetur in terris, aut etiam honoretur: licèt plerique reputent non indignum sanctorum gloriam usque ad judicium augmentari, et ideò Ecclesiam interìm sanè posse augmentum glorificationis eorum optare. Utrùm tamen in hoc articulo locum habeat illa distinctio qua docetur quòd defunctorum alii sunt valdè boni, alii sunt valdè mali, alii mediocriter boni, et alii mediocriter mali; undè suffragia quæ fiunt à fidelibus in Ecclesia pro valdè bonis, actiones sunt gratiarum; pro valdè malis, consolationes vivorum; expiationes verò pro mediocriter bonis, et propitiationes pro mediocriter malis, tua discretio investiget.* (Epist. *Innocentii III,* libri XI editi à Steph. Baluzio, *Epistola* 121, t. I, p. 671.)

Ajoutons à cela que la plus frappante des cérémonies de canonisation qui se font avec tant de solennité dans la basilique de Saint-Pierre du Vatican, depuis la bulle de Benoît XIV, *Ad sepulcra Apostolorum,* du 9 des calendes de décembre 1741 (car auparavant les canonisations n'avoient pas d'église fixe), donne lieu de conclure qu'en établissant ces cérémonies pour la canonisation de sainte Brigitte par le pape Boniface IX, en 1414, on n'entendit pas les donner toutes comme nécessaires à celle des Martyrs. Parmi les offrandes faites à l'offertoire de la messe célébrée par le pape, furent alors deux colombes blanches avec deux tourterelles enfermées dans une cage peinte en vert. Le pape en délivra une, et elle s'envola dans les airs. On voit dans un *Ordre des cérémonies de canonisation*, imprimé à Rome en 1494, qu'un cardinal offroit alors une cage peinte dans laquelle étoient deux colombes blanches dont « une seulement devoit être délivrée, » et pouvoit s'envoler. Un second offroit une autre cage

sont indispensables ; tandis que les miracles et les longues procédures sont inutiles lorsqu'il s'agit des Martyrs. Eh ! pourquoi donc, si pour les nôtres cette autorisation vous sembloit nécessaire, vous êtes-vous abstenus de la demander ? Ce ne pourroit être, sans doute, parce qu'il étoit à craindre que la congrégation ne regardât pas comme Martyrs des évêques, des prêtres, des chrétiens de tout sexe et de toute condition qui ont été si manifestement immolés pour leur foi, et qui sont morts par obéissance même aux décisions du Saint-Siége, en la personne mille fois auguste de Pie VI (1). Ce n'est pas

---

semblable dans laquelle étoient beaucoup de petits oiseaux divers, mais qu'on ne délivroit point. Dans la suite, ce genre d'offrandes se composa de trois cages, dont une étoit dorée, et renfermoit deux tourterelles ; la seconde, simplement argentée, contenoit deux colombes blanches ; et la troisième, peinte en plusieurs couleurs, étoit pleine d'oiseaux de diverses espèces. Une telle allégorie de ce que le pape étoit censé faire en ne délivrant qu'une colombe, pouvoit convenir à quelque juste délivré du Purgatoire ou des limbes par la puissance spirituelle du Saint-Siége. C'est ainsi que l'entend la multitude de Rome, avide de cette cérémonie. Mais s'il s'agissoit d'un Martyr, elle ne pourroit convenir en ce sens, puisqu'il est de foi qu'un Martyr, par cela seul qu'il mourut pour la cause de Jésus-Christ, fut, par l'unique effet de cette mort, introduit aussitôt dans le séjour de la gloire céleste. Benoît XIII supprima la cérémonie des cages dans les huit canonisations qu'il fit en 1726 et 1727 ; et il la permit ensuite une ou deux fois, parce que les canonisés n'étoient pas des Martyrs. Benoît XIV donne à entendre qu'elle n'en resta pas moins quelque temps supprimée ; car il dit que cet usage ne fut repris que par son prédécesseur Clément XII. Il a été pratiqué dans la dernière canonisation faite par Pie VII, le 24 mai 1807 ; mais elle concernoit seulement des bienheureux ou bienheureuses, qui n'étoient point Martyrs. Nul bienheureux n'avoit été canonisé depuis quarante ans, où le furent en 1767, par Clément XIII, six justes, dont encore aucun n'étoit Martyr.

(1) Ce seroit bien le cas de dire ce que saint Bernard écrivoit au pape Innocent II, au sujet des masssacres presque simultanés du Victorin, le bienheureux Thomas de Paris, et d'Archambault, sous-doyen d'Orléans : *Proh dolor! juxtà prophetam* (*Oseam.* 4, 2) sanguis sanguinem tangit, et simul juncti *fortiùs clamant ad vos de Franciâ. Clamat, inquam, et vociferatur uterque sanguis clamore tàm valido, ut valeat ipsum quoque palatium cœleste*

non plus que vous en soyez venus à douter qu'ils soient morts pour la Foi, en mourant pour cette cause : seroit-ce donc que vous craignissiez de déplaire aux persécuteurs ou aux héritiers de leurs systèmes, en rendant grâce à Dieu de la gloire de leurs victimes ? Nous reviendrons sur la possibilité et les dangers de cette déférence.

Au surplus, les opinions conjecturales de Lambertini, lorsqu'il ne raisonnoit qu'en théologien, suivant sa position, s'évanouissent comme une légère vapeur devant ce qu'il expose, quand il parle en interprète de la Foi.

Vous venez de l'entendre dire, conformément à la doctrine des temps apostoliques, « que le martyre produit, pour la justification, le même effet que le baptême (1) » ; entendez-le maintenant affirmer, avec saint

---

concutere; tàm pio ut et saxea pectora debeat emollire. Quid facis, amice sponsi, custos sponsæ Christi, pastor ovium Christi? Putasne sufficies excogitare remedium quod huic obviat pesti tàm nefandæ, tàm inauditæ? etc. etc. (Epist. 161.)

(1) Voyez ci-devant, p. 82. Indépendamment des passages des SS. Pères qu'il y a indiqués, on en peut citer d'autres non moins formels. *Si delictum est*, dit saint Cyprien, *occiditur; si crimen, absistit.* (De Laudé.) — *Nihil tam magnum atque venerandum quàm quòd liberat à morte et facit vivere, et dat perpetuò regnare cum sanctis..... Deus omnium cultor, velut quoddam martyrio remedium vitæ dedit, quando aliis pro merito eorum tribuitur, aliis pro misericordia sua tradidit. Vidimus ad hunc nominis titulum fide nobiles venisse plerosque, ut devotionis obsequium mors honestaret, sed et alios frequenter adspeximus interritos stetisse, ut admissa peccata redimentes, cruore suo loti haberentur in sanguine, et reviviscerent interempti qui viventes computabantur occisi. Mors quippe integriorem facit vitam, mors amissam invenit gloriam; nam hoc spes jam amissa percipitur, hoc salus cuncta reparatur.* (Epist. 77.) — Saint Ambroise disoit : *Multi cùm essent exitus vitæ, usque ad finem te ducit* (Deus), *usque ad martyrium prosequitur; ibi constituit beatitudinum palmam* (in Luc. L. V). — Tertullien s'exprimoit ainsi, dans son *Apologétique* (c. L.) : *Totum Dei gratiam redimit* (*martyrium*), *omnem veniam ab eo compensatione sanguinis sui expedit;* et dans son livre *De Scorpiaco* (c. VI), parlant des péchés qu'on a le malheur de commettre après le baptême,

Thomas (1), « qu'au décès des enfans régénérés par ce sacrement, il ne faut pas célébrer des messes de morts, ni réciter les prières pour les défunts (2). » La raison qu'il en donne est péremptoirement revendiquée par les Martyrs mêmes non *vindicati*, et seulement *consummati*, puisqu'avec leur baptême de sang, ils ont obtenu la même justification que les enfans avec l'eau baptismale. « C'est, dit-il, que, si l'on faisoit pour eux des sacrifices et des prières de ce genre, on induiroit le peuple à croire qu'ils souffrent des peines dans le Purgatoire, et que, par conséquent, leur baptême n'a pas suffi pour les justifier devant Dieu (3) » : ce qui seroit une des plus décourageantes hérésies. Et c'est à celle-là même que vous poussez les esprits de la multitude, par vos sacrifices propitiatoires, vos chants lamentables et vos discours plaintifs, le jour anniversaire de celui où ils naquirent à la vie immortelle, *in glorioso natali;* de celui où ils furent introduits dans la gloire

---

il dit : *Posuit igitur (Deus) secunda solatia, extrema præsidia, dimicationem martyrii, et lavacrum sanguinis indè securum... Propriè enim Martyribus nihil jam reputari potest, quibus in lavacro ipsa vita deponitur.*

(1) *Ad* 4. *Distinct.* 12, quæst. 2, art. 7, quæst. 2.

(2) *Missam celebrari adhuc posse pro parvulis baptizatis, non quidem ad redemptionem culpæ, nec ad augmentum gloriæ; sed ad solatium vivorum, ad commendandum redemptionis nostræ mysterium, ad gratiarum actionem pro ipsis parvulis, et ad ostendendum quòd pertinent ad corpus Christi mysticum.* (*De Serv. Dei Beatif.* L. II, c. xx, n° 16.)

(3) *Et sanè, ne plebs imperita, quæ sola rerum specie ducitur, si videret, in infantium obitu, sacra et preces perinde fieri atque pro aliis defunctis, putaret eos ad exsolvendas purgatorii ignis pœnas ecclesiæ suffragiis indigere* (*ibid. ibid.*) Benoît XIV cite même comme autorités la plupart des missels et rituels des églises de France, dans lesquels il est ordonné, si l'on veut célébrer une messe pour les enfans morts après le baptême, de dire la messe *De Sanctissima Trinitate*, ou *De Angelis*, ou *De Die currenti*, comme cela est expliqué par Thiers, dans son traité *des Superstitions qui regardent les sacremens.*

céleste par leur baptême de sang. Eh quoi! lorsque vous-mêmes, à la mort des enfans baptisés, et sur la béatitude desquels encore la Foi ne resta pas toujours bien fixe (1), vous allez avec tant d'assurance, et sans vous croire liés par les décrets d'Urbain VIII, chanter dans nos temples: « Ne versez pas des pleurs sur le trépas qui leur a donné la vie en leur ouvrant le ciel : il ne reste rien à souhaiter à ces saintes âmes : nous ne pouvons rien demander, si ce n'est qu'elles prient Jésus-Christ d'avoir pitié de nous, et de nous réunir avec elles dans le chœur des bienheureux dont elles font partie (2); » vous venez, dans le même temps, consternés et cou-

---

(1) Le *Sacramentaire* du pape saint Gélase, n°s 96 et 97, et même celui de saint Grégoire-le-Grand, n° 106, attestent cette incertitude aux temps où ils vivoient. Dans l'oraison ou collecte du premier, l'on disoit : *Deus qui ad cœleste regnum non nisi renatis per aquam et Spiritum sanctum, pandis introitum; multiplica super animam famuli tui (N) misericordiam tuam; et cui donasti celerem et incontaminatum transitum post baptismi sacramentum, da ei et plenitudinem gaudiorum.* L'oraison étoit la même dans le *Sacramentarium Gregorianum*, si ce n'est que le mot *celerem* y étoit remplacé par *cœlestem*, mais l'esprit en étoit le même, comme le prouvent la prière *Super oblata*, ou secrète, et la post-communion de ce Sacramentaire : dans l'une, on disoit : *Propitiare, Domine, supplicationibus nostris pro anima famuli tui (N), pro qua tibi offerimus sacrificium laudis ut eum sanctorum tuorum consortio sociare digneris;* et dans l'autre : *Ut quem in fine istius vitæ regenerationis fonte mundasti, ad cœlestis regni beatitudinem facias pervenire.* Le point de Foi dont il est question ne paroît avoir été bien rétabli dans toute l'Eglise que par le concile de Trente, dans le canon 5 de la cinquième session (*De Peccato originali*), où il est dit : *Nihil est damnationis in iis qui verè consepulti sunt cum Christo per baptismum..... ita ut nihil eos ab ingressu cœli remoretur.*

(2) Proses et Oraisons du missel Parisien, dans la messe *In exequiis parvulorum*, où l'on chante :

Funeri ne date planctum :
Funus hoc, funus sanctum,
Vitam mors hæc largitur :
Cælum hic aperitur,

verts de deuil, à l'occasion de vrais Martyrs dont la justification jamais ne fut douteuse dans l'Eglise (1); vous venez déconcerter notre confiance, en faisant retentir d'avance, comme devant nous effrayer sur leur sort, ce terrible fracas de la trompette du jugement : *Tuba mirum spargens sonum;* et vous demandez à Dieu « qu'ils soient purifiés par vos sacrifices propitiatoires; et que, dans sa miséricorde, il leur accorde le pardon et le repos (2)! » Ici toute notre foi se confond, et l'on ne peut sortir d'un trouble aussi affligeant que par un raisonnement qui ne l'est guère moins; car enfin, puisque tels et tels que nous appelons à bon droit *Martyrs*, ont voulu mourir et sont morts plutôt que de trahir leur foi, ou de violer la loi de Dieu, comme tous les contemporains l'ont vu, comme l'attestent les plus irrécusables témoignages, notamment ceux de nos évêques, premiers juges, et juges les plus compétens en une telle cause; ces sacrifices expiatoires, ces chants et ces discours

---

Nil damnationis reperitur.

. . . .

Felici quid nos optemus
Animæ? Quid postulemus?
Quin ipsa Christum precatur,
Reis nobis ut misereatur.
Tæsos vitæ, Christe, longæ
Nos parvulis junge:
Choris beatis
Nos infer gratis.

Voyez encore le missel de Reims, et quantité d'autres.

(1) Dans les *Sacramentaires* Gélasien et Grégorien, toutes les prières relatives à ceux qui étoient morts Martyrs, avoient le même sens que celle-ci du second de ces Sacramentaires : *Adjuva nos, Domine Deus noster, beati (N) Martyris tui precibus exoratus, ut, etc. etc.*

(2) *Ut animæ purgatæ sacrificiis indulgentiam pariter et requiem capiant sempiternam. — His emundati sacrificiis. — Ipsis nunc prosit ad veniam. — Judicandus homo reus, huic ergo parce Deus; etc. etc.*

lugubres ne peuvent-ils pas rendre équivoque votre croyance ? Mais, en même temps que d'ailleurs ils outragent aussi ces glorieuses victimes, ils les dégradent encore dans l'opinion des chrétiens, et compromettent même votre propre cause (1).

Vous les dégradez, puisque vous ne pouvez vous mettre à fléchir pour eux la justice divine qu'après les avoir idéalement arrachés du trône céleste où ils sont assis pour vous juger, et les avoir ensuite, par une téméraire hypothèse, précipités vous-mêmes d'intention dans les feux du Purgatoire. Votre cause en est compromise, soit qu'on la considère en ce qui vous est personnel, soit qu'on l'envisage en elle-même ; car enfin, mal à propos et sans y penser, vous donnez lieu de croire que vous ne vous élevez pas à cette magnanimité d'âme qu'il faut pour apprécier l'héroïsme de leur sacrifice, et sans laquelle on ne sauroit en faire un semblable : d'où les esprits sévères pourroient inférer que si vous êtes restés fidèles, c'est que vos épreuves n'ont pas été poussées jusque-là : *Nondum usque ad sanguinem restitistis* (2) ; et que, si la persécution renaissoit avec la même fureur, en s'attachant à votre personne. . . . *Quod omen Deus avertat* (3) !

---

(1) On pourroit ajouter que Pie VII lui-même pensoit, à cet égard, le 3 octobre 1800, comme les évêques et les prêtres instruits de l'ancienne Eglise gallicane, puisqu'il approuva formellement, par un bref de ce jour, dont on peut voir un extrait dans notre préface, le livre de M. Alexis Saussol, aujourd'hui évêque de Séez, *Traité de la conduite à tenir après la persécution*, dans lequel il étoit dit (t. II, p. 129) : « Si les évêques ne peuvent pas ordonner qu'on les honore comme Martyrs (nos héros de la Foi), avant le jugement du Saint-Siége, ils peuvent du moins ordonner que, le jour anniversaire de leur mort, on célèbre une messe solennelle d'actions de grâces pour remercier Dieu de leur avoir donné le courage de signer la Foi de leur sang. Pendant cette messe, on pourroit lire au peuple les actes de leur martyre. »

(2) *Ad Hæbreos*, c. XII, ℣. 24.

(3) *Absit istam rem facere..... et si appropiavit tempus nos-*

Quant à la cause en elle-même, elle ne doit pas moins s'en discréditer, puisque, dans vos mains, elle ne fait pas plus pour la gloire de ceux qui sont morts héroïquement pour elle, qu'en faveur de ceux qui la trahirent ouvertement, ou qui l'abandonnèrent avec lâcheté; car vous accordez également à ceux-ci des suffrages propitiatoires, présumant, ainsi que nous, qu'ils ne sont pas morts dans l'impénitence finale. Mais en ne vous conduisant, à l'égard des premiers, que comme à l'égard des seconds, vous feriez penser qu'ils n'ont pas été de vrais Martyrs, ou que l'effusion de leur sang ne fut pas nécessaire pour sceller leur foi : ce qui seroit ressusciter l'hérésie des Valentiniens et des Gnostiques (1). Dieu veuille que cette présomptueuse philosophie de l'incrédulité, à qui nous devons nos dernières persécutions, ne dise pas que vous craignez de la contredire; que vous faites même ce qui est en vous pour justifier les sacriléges présages qu'elle ne cessa de répéter pendant les cinquante ans qui précédèrent la révolution, lorsqu'elle affirmoit, avec tant d'audace, qu'il ne restoit plus en France assez de Foi pour qu'on pût y voir désormais des Martyrs, même parmi les ministres des autels. Les événemens lui ayant donné le plus humiliant comme le plus éclatant des démentis, elle se persuadera que, prenant pitié de sa honte, vous secondez les efforts qu'elle fait pour la cacher, et que c'est pour lui plaire que vous couvrez d'un voile funèbre les victoires qu'a remportées sur elle notre antique Eglise gallicane par la mort de ses évêques, de ses prêtres et de ses disciples. Qu'y auroit-il d'étonnant, après cela, que cette impie philosophie vous accordât quelque bienveillance, vous protégeât même, malgré ces déclamations usées que chaque jour vous lancez de toutes vos chaires contre

---

trum, moriamur in virtute propter fratres nostros, et non inferamus crimen gloriæ nostræ. (I, Mach., c. IX, ℣. 10.)

(1) Voyez ci-devant, page 76.

elle ? Son empire, qui n'en sauroit être ébranlé, et qui le seroit bien plus efficacement par la prédication de nos dogmes qu'elle a déjà paru vous interdire avec trop de succès, a bien lieu de s'applaudir de ce que, non contens de lui en faire le sacrifice, vous vous abstenez si soigneusement de venger, par la gloire des Martyrs qu'elle a fait immoler, cette Foi-là même qui, par leur mort, les a rendus dignes de tous nos hommages.

Nous dirons plus : en les leur refusant, vous privez l'Eglise de ses plus puissans moyens de triomphe dans les critiques circonstances où elle peut se trouver encore. Ce triomphe qui, dans les anciennes persécutions, fut si grand à la mort des Martyrs, consista en ce que, 1°. les chrétiens en recevoient un accroissement de Foi qui les rendoit capables de mourir aussi pour Jésus-Christ; et 2°. les païens mêmes, ambitionnant tout à coup les palmes que recevoit leur victime, embrassoient la religion qui les procuroit, et souvent, en effet, les leur procura de suite. Sans doute la vue de l'admirable constance des Martyrs, et le charme entraînant de leurs dernières paroles, concoururent, avec la grâce de Dieu, à produire ces deux merveilleux effets si nécessaires à la propagation du christianisme; mais ils y contribuèrent aussi les honneurs solennels que ses plus fervens disciples et leurs saints évêques rendoient aussitôt à celui d'entre eux qui venoit de sceller la Foi de son sang. Et ce ne sera pas chez une nation aussi sensible que la nôtre à la gloire, et qui a si bien connu l'élan que donnoient au courage les honneurs publics décernés à ceux qui venoient de mourir pour la patrie ; ce ne sera point là qu'on ne comprendra pas ce que pouvoient, et pour redoubler dans les chrétiens le désir des palmes immortelles, et pour les faire ambitionner vivement par les païens, ces hommages d'enthousiasme, ce culte général et solennel qui, décernés sans délai au Martyr expirant, sembloient un reflet de la gloire qu'il acquéroit à l'instant même dans le ciel, la rendoient en quelque sorte visible à tous

les regards, et la mettoient pour ainsi dire, par voie d'invocation, à la portée de tous les témoins de son heureux combat. Quand les chrétiens, d'une part, dans les transports de leurs invocations, étant persuadés qu'il leur correspondoit par son intercession en leur faveur auprès de la Divinité, le voyoient par la Foi leur tendre des bras fraternels pour les attirer près du Père commun, en leur présentant la palme glorieuse comme un bien de famille, alors la vérité divine pour laquelle il étoit mort en acquéroit, dans leur cœur, un redoublement de force qui la leur faisoit également soutenir au péril de leur vie. Les païens, d'un autre côté, à la vue de ce concert d'invocations et de louanges qui commençoit à l'instant même où le Martyr tomboit sous leurs coups, pouvoient-ils, avec cette vague passion de la gloire qui faisoit leur principale vertu, ne pas se sentir émus, et portés à se réconcilier avec une religion qui procuroit de si belles couronnes à ses athlètes? Les honneurs que leur victime recevoit aussitôt sur la terre, se rattachant à la gloire qu'elle obtenoit dans le ciel, devenoient pour eux comme un gage solennel de l'offre qui leur en étoit faite, s'ils embrassoient la Foi, et surtout s'ils mouroient aussi pour elle. Ainsi la piété franche et vive, excitée par cette sorte de vision intuitive des récompenses divines, produisoit chez les païens et chez les chrétiens, par ses libres transports d'allégresse et d'invocation, ce dévouement généreux que chaque jour la politique mondaine s'efforce d'exciter par des moyens analogues. Et ce qu'elle fait pour un intérêt mondain et souvent criminel, des prêtres n'oseroient pas le faire pour un intérêt divin et pour le triomphe de l'Eglise! Autrefois ses ministres, par de prompts honneurs rendus à un Martyr expirant, confondoient les persécuteurs qui croyoient l'avoir avili dans un supplice infâme; aujourd'hui on le laisse dans la fange de la mort, pour ne pas chagriner les persécuteurs! Autrefois, par ces honneurs, garans de sa gloire céleste, on encourageoit les témoins de son supplice à la

mériter ; aujourd'hui on les en dégoûte, en le pleurant comme s'il n'étoit qu'un malheureux supplicié sans gloire aux yeux de l'Eglise ! Autrefois, par ce culte saintement improvisé, l'on donnoit aux ennemis de la religion une si haute idée de la Foi, qu'ils en étoient déconcertés ; aujourd'hui, par cette froide réserve qui ne déconcerte que la Foi, qui la froisse, la chagrine et la contrarie, on n'inspire aux profanes que de l'indifférence et du dédain pour une église qui, loin d'illustrer ses héros, les confond, les fait disparoître avec des morts obscurs, et même coupables, à l'exemple de ces fossoyeurs qui entassent dans le même gouffre sépulcral les cadavres des grands et des petits, des bons et des méchans ! La sensibilité mondaine, si fort à la mode, fait même qu'on tire vanité de ressembler à ces parens *incrédules* dont parloit saint Augustin, lesquels s'affligeoient en voyant leurs frères, leurs enfans aller à la mort pour la Foi, quoique ceux-ci ne cessassent de leur crier, pleins d'allégresse : « Nous irons dans la maison du Seigneur ; veuillez donc bien ne pas pleurer de ce que nous allons jouir d'un bonheur éternel (1). »

Et voilà donc ce que produit cette étrange application, disons mieux, la téméraire extension de ces décrets et de ce bref, dont peut-être les intérêts révolutionnaires de leur temps purent s'applaudir comme ceux d'aujourd'hui. Heureux nos premiers pères dans la Foi, de n'avoir pas connu de pareilles entraves, si contraires à l'enthousiasme nécessaire dans les grandes persécutions ! Ah ! si, par impossible, on eût présenté ces entraves aux Tertullien, aux Augustin, et qu'ils ne les eussent pas repoussées, auroient-ils eu lieu de s'écrier d'une manière aussi triomphante qu'ils l'ont fait : « Le sang

---

(1) *Parentes* INCREDULI *sine causa plangebant ; filios carnales lugebant ; posteà* CREDENTES *in Deum dicebant : In domum Domini ibimus ; nolite plangere gaudia nostra.* (Serm. 326 : *In Natali Martyrum.*)

de chaque chrétien est une semence féconde qui produit à l'Eglise une abondante moisson dans les champs du paganisme comme dans ceux du christianisme (1)? »

Concluons donc que ces décrets, qui seroient si préjudiciables à la religion en des temps semblables, n'ont point été faits pour eux, et que l'intention d'Urbain VIII ne put être de les rendre obligatoires pour les nôtres, où plus que jamais la Foi eut besoin, et peut-être a besoin encore de tout ce qui peut la ranimer, la soutenir, la fortifier et la rendre capable des victoires les plus difficiles (2). Quant au passé, l'auriez-vous oublié

---

(1) *Semen est sanguis christianorum.* (Tertull. *Apologet.* C. L.) — *Sparsum est semen sanguinis; surrexit seges Ecclesiæ.* (Sanctus Aug. Serm. 20 *de 3 versu psalmi LXVII;* Serm. 286, *in Natali Sanctorum Martyrum Prot. et Gervas.;* Serm. 301, *in Solemnitate sanctorum Machab.*)

(2) En déplorant la rigoureuse et matérielle application que l'on fait de ces décrets aux circonstances présentes où ils ne peuvent qu'affliger et décourager la Foi, nous ne saurions nous dispenser de remarquer la partiale prédilection que l'on a pour eux, lorsqu'on semble affecter en même temps de fouler aux pieds d'autres décrets du même pape. Contentons-nous de citer ceux de la congrégation des Rits que le pontife proclama si solennellement par son bref du 15 mars 1642, affiché le 26 juin suivant aux portes de la basilique de Saint-Pierre, par lequel il fut « défendu de laisser porter dans les processions par des personnes du sexe féminin les images des saints ou saintes, en bannières ou autrement. » Combien d'autres dispositions de ce décret sont également violées! On en peut juger par quelques articles que nous allons en transcrire pour l'utilité de ceux que de petites vues n'empêcheroient pas de les observer.

Art. V. *Nunquam deinceps statuæ vel imagines in sacris processionibus deferantur à puellis, sed clericis sacris initiatis ac linteatis, quoad ejus fieri poterit; vel saltem à piis et honestis viris secularibus, palliatis; neque tam longi itineris circuitu, ut aut populi devotio languescat, aut.... factis indecoris et irreligiosis occasio præbeatur.*

Art. XI. *Statuæ vel imagines quæ falsitatem aliquam significant, quæ apocryphas historias, superstitiosa, falsaque dogmata præ se ferunt, aut erroris periculosi rudibus præbere possunt occasionem, neque in sacris, neque profanis locis sunt toleranda: ideòque si quæ ejusmodi deprehendantur quæ*

ce tableau que vous en fit, au sortir du plus fort de la tourmente, un savant prélat que nous avons déjà cité? « L'Eglise gallicane, vous disoit-il, a vu renaître les temps des Dèce et des Dioclétien; elle a eu à combattre la rage armée de l'hérésie et de l'impiété; et par ses triomphes, autant que par ses malheurs, elle a retracé dans ces derniers temps une image des premiers siècles du christianisme. Dites-nous, nos très-chers frères, de quel œil vous avez contemplé le spectacle que donnoient à la religion tant d'intrépides confesseurs, tant de généreux *Martyrs*, qui s'immoloient pour elle? Quelle voix vous auroit prêché plus éloquemment la nécessité de conserver à tout prix l'unité de l'Eglise et l'intégrité de la Foi? Quelle preuve plus sensible pouviez-vous avoir de la sublimité d'une religion qui fait renoncer à toutes les espérances de la terre, élève au-dessus de toutes les craintes, et console de toutes les pertes! » Quant au présent, ne pourrions-nous pas à cet égard vous dire ce qu'ajoutoit le même prélat: « Vous êtes sortis, il est vrai, de ces jours d'horreur où l'impiété, promenant sur la France un glaive homicide, déployoit la fureur et la malice de l'Enfer contre la religion, proscrivoit son culte, renversoit ses temples, frappoit ses ministres, violoit l'asile des consciences, et sembloit vouloir l'arracher de tous les cœurs, comme elle en effaçoit au-dehors tous les signes....? Mais ne voyez-vous pas cette haine implacable qui s'attache à la Foi que vous professez, ce système d'oppression qui ne subsiste que pour vous, ces restes des premières persécutions? Et ne craignez-vous pas de voir renaître des jours plus désastreux, des jours peut-être semblables à

---

periti pictoris aut sculptoris manu debitè corrigi, vel ab omni falsitatis indicio vindicari nequeunt, ab ecclesiis removeantur ac deleantur, etc. etc.

ceux dont le souvenir seul vous glace d'horreur, dont la possibilité doit vous remplir d'effroi ?.... (1) »

Oui, certes, les temps dont nous sortons sont des temps de persécution extraordinaire, où, pour l'intérêt de la Foi, les Martyrs qu'ils ont produits ne sauroient trop être mis en honneur dans les temps où nous sommes. C'est ainsi que l'ont pensé les évêques de l'ancienne Eglise gallicane, et même l'immortel Pie VI. Eh ! ne seroit-ce point parce que, depuis sa mort, nos Martyrs ont été de plus en plus regardés avec indifférence, que la Foi s'est affoiblie parmi nous au point que ces autres paroles du même prélat, en 1799, ne semblent plus convenir aux chrétiens du XIX[e] siècle ? « Les mots effrayans et sacrés de confesseurs et de *Martyrs*, disoit-il, retentissent doucement au fond de notre cœur ; ils y portent le sentiment d'une religieuse allégresse, non seulement par les exemples que vous ont laissés sur la terre, et par les trésors que vous ont amassés dans le ciel, ces pasteurs vertueux, cette multitude de prêtres fidèles que vous avez vu défendre leur croyance avec tant de courage, et soutenir la vôtre avec tant de zèle ; mais encore par l'*intercession* puissante de ceux qui ont eu le bonheur de mourir pour la parole de Dieu, et dont les âmes, placées *maintenant* sous l'autel de l'Agneau, et unies avec lui, demandent au Dieu saint et vrai que leur sang ne soit vengé que par la conversion de leurs bourreaux et le retour de leurs peuples (2). »

Que l'impiété philosophique s'applaudisse donc tant

---

(1) M[gr] F. de Bovet, évêque de Sisteron : *Les Consolations de la Foi sur les Malheurs de l'Eglise.*

(2) *Vidi subtus altare animas interfectorum propter verbum Dei, et propter testimonium quod habebant; et clamabant voce magna dicentes : Usquequò, Domine, sanctus et verus, non judicas, et non vindicas sanguinem nostrum de iis qui habitant in terra ?* (Apocalyps. C. VI, ℣. 9 et 10.)

qu'elle voudra de ce que, sans y songer, l'on connive, dans le sanctuaire même, au dessein qu'elle a de couvrir d'un impénétrable oubli les noms de ces Martyrs, puisqu'on n'en rappelle déjà plus le souvenir que d'une manière confuse autant que douloureuse, et de loin à loin; « leurs noms glorieux n'en sont pas moins écrits depuis le moment de leur mort dans le livre de vie ; car ces témoins (que la France a donnés de la Foi de Jésus-Christ, dans les derniers temps) ont concouru (comme leurs prédécesseurs) à faire que le nombre de ces âmes aperçues par saint Jean sous l'autel de l'Agneau, parvînt à se compléter: et celles-ci, en les voyant arriver avec des robes purifiées par leur sang, n'ont pas manqué de s'écrier: Ils viennent aussi d'une grande tribulation pour être sans cesse avec des palmes de triomphe à la main, devant le trône au milieu duquel siége cet Agneau divin qui va les dédommager surabondamment de toutes leurs peines (1). »

Ces vérités consolantes étoient professées par le clergé du second ordre de l'ancienne Eglise gallicane, comme par ses évêques, quoique dispersés comme eux dans l'exil. Ce n'avoit été, ce semble, que pour en faire donner le signal d'une manière éclatante, dès les premières immolations en septembre 1792, par un curé blanchi dans l'étude des saintes doctrines, et consommé dans la pratique des vertus sacerdotales, que la Provi-

---

(1) *Et datæ sunt illis singulæ stolæ albæ, et dictum est illis ut requiescerent adhuc tempus modicum donec compleantur conservi eorum, et fratres eorum qui interficiendi sunt sicut et illi... Post hæc vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat ex omnibus gentibus et populis.... Amicti stolis albis, et palmæ in manibus eorum..... Et respondit unus de senioribus: Hi sunt qui venerunt de tribulatione magna, et laverunt stolas suas, et dealbaverunt eas in sanguine Agni; ideò sunt ante thronum Dei, et serviunt ei die ac nocte in templo ejus..... Agnus qui in medio throni est, reget illos et deducet eos ad vitæ fontes aquarum, et absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum, etc, etc.* (Apocal. C. VI, ℣. 11; etc. VII, ℣. 9, 14, 15, 16, 17.)

dence permit qu'à Trèves un de nos plus célèbres prélats fût alors distrait un instant de ce point de vue par l'excès d'une douleur inopinée. Aussitôt qu'il eut appris ce massacre effroyable de tant de ministres catholiques enfermés à Paris en haine de leur foi (*Voy*. SEPTEMBRE), il avoit précipitamment convoqué dans une église ceux de leurs confrères qui étoient réfugiés près de lui, pour leur en donner la triste nouvelle; et, absorbé par une profonde consternation qui ne lui permettoit plus que de vagues et lugubres paroles, il terminoit son récit par inviter à prier pour ces victimes de l'irréligion: « Non, lui répliqua vivement du milieu de la foule ce prêtre septuagénaire digne d'une aussi glorieuse mort; non, Monseigneur, il faut bien plutôt les invoquer. » Et le prélat, ramené subitement de son trouble, souscrivit avec empressement au culte privé qui leur étoit si solennellement décerné par la foi comme par le savoir de ce vertueux ecclésiastique. Et chacun des auditeurs, pénétré du même sentiment, se mit à dire en lui-même ce que saint Bernard, dans une circonstance semblable, avoit écrit au pape Innocent II: « Il n'est plus besoin de prières, quand les larmes excitent bien mieux la piété silencieuse, et lorsque les sanglots qui interrompent la prière ne peuvent exprimer que l'affection. Pourquoi pleurerions-nous ceux qui, ayant été comme Jésus-Christ obéissans jusqu'à la mort, sont passés à la vie éternelle par une mort précieuse devant Dieu (1)? »

Dans tous les ouvrages religieux que publièrent ensuite, jusqu'au commencement du XIXe siècle, en diverses contrées et avec les approbations les plus imposantes, des prêtres distingués par leurs lumières ainsi

---

(1) *Non opus est prece, ubi pietatem meliùs in silentio lacrymæ provocant, et singultus qui interrumpit precem, exprimit affectionem..... nam ille quo pacto lugeatur, qui,* factus obediens usque ad mortem, *mortis pretiosæ compendio, transivit ad vitam.* (Epist. 159: *De nece B. Thomasi Victorini.*)

que par leur foi, quoiqu'ils fussent, de même que les évêques, bien éloignés les uns des autres, on retrouve le même jugement et la même doctrine, non seulement par rapport à ces premières victimes, mais ensuite par rapport à toutes celles qui, à leur exemple, aimèrent mieux périr que de renoncer à leur foi (1).

On ne sait pourquoi cet édifiant langage fut comme étouffé par la politique en 1801. Détournons nos regards affligés de ces combinaisons où la gloire de l'ancienne Eglise gallicane fut sacrifiée à des arrangemens inouïs, la légitimité à l'usurpation, les intérêts du ciel à ceux d'une éphémère paix mondaine; et tâchons de nous en consoler en contemplant le monument par lequel, ensuite, et malgré sa dispersion rendue indéfinie, cette illustre Eglise, prévoyant sa dissolution complète, voulut consacrer, presqu'au terme de sa carrière, la gloire de nos Martyrs, et les saintes vérités qui se rattachent à leur cause. Ce monument, érigé vers la fin de 1809, par l'un des plus intrépides Athanases de notre ancien corps épiscopal, au nom de tous (2), met un obstacle pour ainsi dire canonique à la prescription de l'oubli contre elles. En déplorant que, dans une Allocution du pape Pie VII, relative à la France, et prononcée le 25 juin 1805, le pontife se fût rigoureusement abstenu de rappeler la mémoire de nos persécutions et des Martyrs qu'elles avoient immolés, le docte et zélé prélat disoit : « Au milieu de tant de détails, de tant d'objets,

(1) Voyez, entre autres, *Traité de la conduite à tenir après la persécution*, par M. Alexis Saussol, déjà indiqué ci-devant, p. 101; et *Essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion catholique en France*, par feu M. Coste, curé de Haute-Fage. (*V.* ci-devant à la Préface, pag. xxj, dans la note.)

(2) *Lettre apostolique des évêques de l'Eglise gallicane, aux fidèles dispersés*, datée de Londres, le 6 décembre 1809, §. des *Martyrs de France* (p. 74), par Mgr A. A. A. F. L. de Lauzières-Thémines, évêque de Blois depuis 1776 : grand in-8° de 119 pages. Londres, 1811.

de lieux et d'églises, de visites et de concours dont parle cette Allocution, un trait, une allusion, un mot, un silence marqué, nous eussent sur-le-champ rempli l'esprit et l'âme d'une foule de pensées, de sentimens et d'images; de cette multitude de chrétiens de tout âge, de tout sexe et de toute condition qui n'ont pas rougi de leur divin maître, et qui l'ont servi de leur sang; de cette grande quantité de vierges consacrées à Dieu, modèles de la tendre piété de leur sexe et de tout le courage du nôtre; de cette foule de ministres dignes du *double honneur* (1), qui, en tant de lieux et sur tous les élémens, ont sacrifié leur vie d'un seul coup, ou dans un long et pénible martyre; enfin, de ce martyre en masse de tant de prêtres de choix (2)..... Quel jour de triomphe pour l'Eglise, quand on se les représente rassemblés dans le même lieu, recevant en même temps leur couronne, ayant à leur tête ces deux illustres frères réunis dans le terme glorieux, comme dans la carrière apostolique (3): et cet immortel archevêque, l'honneur de l'Eglise gallicane et de ses assemblées (4)! C'est de là, de ce trône de gloire où ils sont assis, que nous entendons tous ces incomparables *Martyrs* nous crier encore aujourd'hui : *Sauvez, sauvez l'Eglise gallicane, et peut-être aussi l'Eglise catholique* (5). »

---

(1) *Ad Timoth.*, c. v, ℣. 17.

(2) Voyez ci-après le tableau SEPTEMBRE, pag. 176 et suiv.

(3) Voyez au tom. IV, ROCHEFOUCAULD-BAYERS (P. L. de la), évêque de Saintes, et ROCHEFOUCAULD (F. J. de la), évêque de Beauvais.

(4) Voyez au tom. III, DULAU (J. M.), archevêque d'Arles; et pag. 40, à la note.

(5) Cette dernière expression, qu'expliquent les mots qui suivent et l'ensemble de la lettre, est ici prise dans le même sens que ces paroles du Pape saint Grégoire-le-Grand : « S'il y avoit, dans l'Eglise, un évêque qui se dît l'évêque universel, toute l'Eglise tomberoit en ruine..... Si vous m'appeliez ainsi, vous qui êtes évêque, vous reconnoîtriez ne l'être plus; car, s'il y en avoit un qui fût universel, il faudroit que vous ne fussiez plus évêque; et alors le magnifique édifice de l'Eglise seroit renversé de fond en comble. » *Si unus episcopus*

Eh! quels symptômes alarmans ne verrions-nous pas dans la persévérance d'un système qui déprime de plus en plus la gloire de nos Martyrs! Que deviendroit, malgré la pompe du culte extérieur, la Foi pour laquelle ils sont morts, si l'on persistoit à ne se ressouvenir d'eux que pour les faire croire humiliés, dans une autre vie, sous la verge de la justice divine, quoique leur gloire ait été *consommée* au moment même où ils moururent pour la Foi (1)? Si, depuis la fin du XII[e] siècle, « l'Eglise, comme le disoit un de nos plus célèbres prédicateurs, ne place sur l'autel que les apôtres, les Martyrs, les vierges, les pénitens qui lui sont présentés par la main de Pierre », en la personne de ses successeurs; refusèrent-ils jamais d'y placer « les Martyrs de Jésus-Christ qui avoient répandu leur sang dans l'obéissance de la chaire de Pierre (2)? » Et qui, mieux que les nôtres, se sont signalés par une telle obéissance, puisque ce fut surtout d'après les décisions et les décrets de l'immortel Pie VI, conformes à la croyance de l'Eglise catholique, et approuvés par elle, qu'ils sacrifièrent leur vie à Jésus-Christ! Ah! si le représentant actuel de Pierre n'a pas encore autorisé un culte solennel en leur honneur, gardons-nous de penser, avec certains politiques de nos jours, qu'il désapprouve intérieurement la sévérité de son prédécesseur contre les erreurs et les sermens que la révolution a préconisés et préconise peut-être encore (3), ou comme ces Ultramontains jaloux, qui, s'étayant de la doctrine de quelques serviteurs de Dieu

---

vocatur universalis, universa corruit Ecclesia : si enim universalem me papam vestra sanctitas dicit, negat se hoc esse quod me fatetur universum (l. VI, c. XXIV). — *Si unus universalis est, restat ut vos episcopi non sitis.* (L. VII, epist. 70.)

(1) *Cum voluntati et confessioni nominis accedit et moriendi terminus, consummata Martyris gloria est.* (Sanctus Cyprianus, Epist. *ad Clerum.*)

(2) Le P. Charles Frey de Neuville : *Panégyr. de saint Pierre.*

(3) V. *Lett. Encycl.* de Pie VII, du 15 mai 1800, *à l'épisc. cath.*

récemment béatifiés (1), prétendent que Rome n'a point d'auréoles pour ceux qui professent « que la puissance des clefs ne s'étend pas sur les couronnes de la terre ; que les décrets du concile œcuménique de Constance sont dignes de la vénération des fidèles ; que la puissance apostolique ne doit gouverner l'Eglise que selon les canons des conciles et les statuts des Pères ; qu'enfin les décisions du souverain pontife ne sont irréformables que lorsque l'Eglise les approuve par son consentement (2). »

---

(1) Dans la vie du bienheureux Alphonse Marie de Liguori, évêque de Sainte-Agathe-des-Gots, royaume de Naples, et déclaré bienheureux à Rome, le 10 décembre 1815 ; dans cette vie écrite, publiée et dédiée à Pie VII en 1816, par le *Postulateur* même de la cause de sa béatification, il est dit : *Composè (il Beato Alfonso) due dissertazioni latine, in una delle quali sostiene e difende l'* infallibilità *del supremo gerarcha della chiesa di Giesù-Cristo, nelle decisioni di cose concernenti la fede ed il costume; e nell' altra,* La superiorità di esso sopra li concilj ancora Ecumenici. *Riputava la voce di esso come* Quella di Dio.... *E se avveniva mai che taluno alla sua presenza non approvasse in tutto qualche decreto pontificio, egli tosto pieno di zelo sgridando diceva :* Così ha stimato il papa ; e ciò che vuole il papa, lo vuole Jddio. *Ben grande era poi il suo dolore, e maggiore ancora il suo zelo, allor che vedeva, che da moderni novatori si procurava di impugnare o di ristringere l'autorità e la giurisdizione del romano pontefice sopra tutta la chiesa. Egli non si dava pace, ne lasciava intentato alcun mezzo, onde potere dal canto suo opporsi, e fare argine a si stravaganti, ed insussistenti dottrine. Quindi è che ei provava gran piacere e contento, quando andavano a trovarlo persone letterate, che fossero dello stesso sentimento; e ritrovandosi anzi una volta gravemente infermo, al solo sentire che i suoi alunni sostenevano, e difendevano* l'Infallibilità del papa, *ne esultò, e parve che riprendesse alquanto le forze.* (Voy. au §. 6 de *Vita del beato Alfonso Maria de Liguori etc. dedicata a Pio VII, dal P. Vincenzo Antonio Giattini Postulatore della causa. Roma,* 1816, in-4° de 310 pages, *da Poggioli, stampatore della reverenda Camera apostolica.* Voyez, d'autre part, *l'Ami de la Religion et du Roi*, du 1er septembre 1819, n° 528.)

(2) *Déclaration du clergé de France, dans l'assemblée de* 1682, au sujet de laquelle un respectable ecclésiastique, qu'on prétend lui

Le silence et les délais de Rome, en ce qui concerne nos Martyrs, sont uniquement sans doute les malheureuses suites des embarras que lui a causés le dénouement équivoque des manœuvres compliquées de la

---

avoir été contraire, feu M. Emery, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, s'exprimoit en ces termes, dans son *Esprit de Leibnitz* (Lyon, 1772):

« Nous ajoutons, pour écarter jusqu'aux plus légers soupçons d'ultramontanisme, que nous sommes très-attachés aux maximes du Clergé, consignées dans sa Déclaration comme un monument précieux, même au Saint-Siége, *dont nous ne doutons pas qu'il ne loue un jour la sagesse et ne réclame l'autorité,* parce que, en même temps qu'on y rejette des prérogatives qui n'ont point de fondement dans l'Evangile, on y établit celles qui sont de droit divin, et sur lesquelles repose l'immuable grandeur du Saint-Siége : et si l'Eglise gallicane y indique, d'une main, la partie de l'édifice qu'on peut abattre, elle montre, de l'autre, celle qui doit être à jamais sacrée et inviolable. Le moment n'est peut-être pas éloigné où l'on adoptera dans les Etats catholiques de l'Europe nos maximes ; et la crainte qu'en *poussant* précipitamment la juridiction du pape, on ne la fasse *reculer* au-delà de ses justes bornes, nous a donné lieu de faire l'observation précédente. »

Et encore, en 1807, le même auteur disoit (page 66 de ses *Corrections et additions pour les nouveaux opuscules de l'abbé Fleury*) : « Nous sommes autorisés à regarder comme légitimes ces articles de la Déclaration, puisqu'au fond ils ne sont que des anciens canons, autrefois universellement observés dans l'Eglise, et qui, tandis qu'ils ont été abrogés ailleurs par le non usage, ou des coutumes contraires, n'ont pas cessé d'être observés dans l'Eglise gallicane. »

Cela n'a pas empêché en 1815, au prélat *in partibus* seulement, Mgr Marchetti, archevêque d'Ancyre, de décider du haut d'une chaire d'Italie, devant quelques prélats Romains, le 29 juin, à l'occasion de la fête de saint Pierre, dans un discours polémique, et passionné, imprimé presqu'aussitôt par ses soins, « que ces quatre articles du Clergé de France, même encore les modifications qu'y avoit apportées dans sa *Vie de Bossuet,* publiée en 1814, Mgr de Bausset, ancien évêque d'Alais, devenu cardinal en 1817, renfermoient une nouveauté extrêmement profane et anti-évangélique » (pag. 9 de ce discours, ayant pour titre : *Santo Pietro come capo della Chiesa, Sermone istruttivo, detto nella chiesa della SS^ma^ Annunziata di Genova a' 29 giugno 1815, da monsignor Giovanni Marchetti. Genova,* 1815 ; in-8° de 80 pages).

persécution. La chaire de Pierre n'en est pas moins éloignée de nous interdire à leur égard ce culte d'invocation privée, et même ces louanges publiques, ces actions de grâces solennelles, qu'autorisent, que prescrivent même tous les SS. Docteurs. Elle pense comme nous, sans contredit, que le règne de la religion ne peut se rétablir véritablement que par le règne de la Foi, et que rien n'est plus capable de la faire refleurir parmi nous dans sa pureté, que d'honorer ceux qui sont morts pour elle. L'intérêt de cette Foi sainte exige donc qu'ils soient vengés par les hommages de tous les chrétiens en particulier, en attendant qu'ils le soient par une déclaration du Saint-Siége, qui commande un culte public à leur égard; et voilà pourquoi nous venons offrir à l'admiration comme à l'imitation de chacun de nos lecteurs, les exploits et les triomphes de ces héros de notre Foi, en répétant ce que disoit saint Ambroise, dans une circonstance analogue :

« Que notre patrie se réjouisse d'avoir été la mère féconde de ces athlètes placés maintenant dans les cieux; que notre antique Eglise gallicane s'applaudisse d'avoir été la nourrice heureuse des vertus sublimes qu'ils ont montrées : *Gaudeat terra nostra nutrix cœlestium militum, et tantarum parens fecunda virtutum.* » C'est donc la Foi de notre patrie, la Foi de notre glorieuse Eglise gallicane, notre Foi nationale, que nous allons honorer dans la gloire de nos Martyrs : *Veneremur ergo in sanctorum Martyrum gloria, fidem nostram* (1).

---

(1) Serm. *in natali SS. Nazarii et Celsi, Martyrum Mediolanensium.*

TABLEAUX

HISTORIQUES ET PARTICULIERS

DE LA PERSÉCUTION.

PAUCA EORUM QUÆ TUNC ACCIDERUNT
COMMEMORARE VOLO:
ET VOBIS ENIM ET POSTERIS OMNIBUS
UTILEM HORUM ESSE VIDEO NARRATIONEM;
QUONIAM ET DE NAUFRAGIO SERVATIS
JUCUNDUM EST
FLUCTUUM MEMINISSE ET TEMPESTATIS ET VENTORUM
POSTQUAM IN PORTUM NAVIGAVERINT;
ET MORBO DETENTIS
PERGRATUM EST, POST ÆGRITUDINEM,
FEBRES PER QUAS PENE AD MORTEM VENERUNT
ALIIS NARRARE.

(S. Johan. Chrysost.
ad Popul. Antioch. Homil. XIII.)

TABLEAUX

HISTORIQUES ET PARTICULIERS

DE LA PERSÉCUTION,

SUIVANT LES TEMPS ET LES LIEUX.

N° I.

RÉVOLUTION.

Les différentes armes qu'elle employa contre la religion, et les diverses manières dont elle la persécuta, ont été déjà suffisamment décrites dans le Discours précédent. En y confessant que son but unique, et même son but principal, ne fut pas directement, à l'origine, la destruction du catholicisme en France, nous avons remarqué que cette destruction fut regardée, par les *Révolutionnaires*, comme un moyen indispensable pour réussir à mettre un prince ambitieux à la place du Roi légitime. La religion catholique étant, par ses fidèles ministres et leurs ouailles les plus vertueuses, le plus ferme appui du monarque, il falloit, dans ce projet infâme, déplacer, dépouiller, proscrire ces ministres, les exiler ou les égorger, afin que le monarque pût être absolument détrôné.

Tel fut le premier but, et tels furent les expédiens de la révolution jusqu'au jour où Louis XVI périt sur un échafaud : on sait quel prince elle voulut jusqu'alors mettre sur son

trône. Le coup-d'œil religieux auquel nous devons nous borner sur les événemens de cette première période, ne nous permet pas d'entrer à ce sujet dans les détails que pourroit nous fournir notre connoissance particulière des manœuvres secrètes dont le vulgaire s'est contenté de déplorer les résultats. Il en étoit trop fortement frappé pour qu'il lui fût possible de pénétrer le mystère dont s'enveloppa la vraie cause de nos malheurs jusqu'au meurtre de Louis XVI.

Ceux qu'ensuite la France éprouva, et qui surpassèrent les précédens, eurent une cause différente. On a cru la voir tout entière dans le conflit des ambitions qui se disputèrent, s'arrachèrent le pouvoir; mais sa source étoit placée bien plus haut, dans un nuage épais, où elle est restée ignorée jusqu'ici du plus grand nombre, et où ceux qui, depuis lors, ont détruit la partie la plus essentielle de nos archives révolutionnaires, l'auroient par là confinée à jamais, s'il ne restoit pas en certains mémoires secrets des espèces d'inventaires authentiques et circonstanciés de ces archives.

Mais déjà l'impiété effrénée dont ces ambitions rivales se firent un moyen efficace de succès, est suffisante pour que celles des victimes qu'elles s'immolèrent comme *fanatiques*, soient justement réputées *Martyres* de la religion. Que sera-ce lorsqu'un jour on mettra, dans la dernière évidence, que la cause supérieure, la cause excitative du choc de ces ambitions particulières, avoit elle-même voulu que cette immense portion du peuple qui restoit inébranlable dans la religion de ses pères, fût « contrariée sans relâche dans sa foi, et persécutée jusqu'à la mort pour sa croyance. »

Après ce tableau historique, fait uniquement pour servir d'introduction à tous ceux du même genre, hâtons-nous de les exposer l'un après l'autre, suivant l'ordre des temps, autant que le permettra la différente situation des lieux.

N° II.

NISMES.

La situation des catholiques du Languedoc, où les calvinistes étoient en plus grand nombre que dans les autres provinces de la France, avoit mis les premiers à même de connoître mieux qu'ailleurs le projet que, dès 1789, les meneurs de l'Assemblée Constituante avoient conçu, de *décatholiser la France*, suivant l'expression de Mirabeau. La correspondance de lettres et d'intrigues qui existoit entre ces meneurs et les plus ardens religionnaires de la contrée, particulièrement de la ville de Nismes ; les espérances que ceux-ci manifestoient sur le triomphe prochain de leur cause, par l'exécution du plan de *décatholisation* générale ; et, d'autre part, la manière équivoque et tortueuse dont l'Assemblée Nationale s'expliquoit sur l'antique religion des Français, alarmèrent justement les catholiques du Languedoc.

Si le caractère chaud et bouillant des habitans pouvoit faire soupçonner ces catholiques d'avoir mis une exagération évidente dans la manifestation de leurs alarmes, ils auroient été justifiés par les événemens qui vinrent bientôt montrer qu'elles n'étoient pas vaines. Mais déjà ils avoient de justes motifs de craindre pour le règne de la Foi : le fameux ministre des protestans Nismois, qui étoit à l'Assemblée Nationale, Rabaud de Saint-Etienne, inondoit Nismes de brochures anti-catholiques autant qu'anti-monarchiques. En même temps, trois protestans, savoir : un nommé Mazel, dont le propos ordinaire étoit que, « depuis trop long-temps on parloit de Jésus-Christ et des Bourbons » ; un nommé Dupuy-Rubaut et un avocat appelé Griolet, publioient chaque jour en cette ville un *Journal du soir au matin*, qui laissoit entrevoir de sinistres desseins contre la Foi romaine et contre la Monarchie. Vers la même époque, un autre

journal non moins effrayant, fait à Avignon par l'effréné Tournal qui contribua tant aux massacres exécutés l'année suivante en cette dernière ville (*voy.* AVIGNON); le *Courier d'Avignon* annonçoit, d'un ton satisfait, qu'un armurier de Nismes venoit d'acheter à Saint-Etienne en Forez plus de quinze mille fusils; et les catholiques Nismois découvroient que cet achat formidable avoit été fait pour le compte des protestans de leur pays. Ceux-ci étoient les seuls dans Nismes qui fussent armés; et ils avoient à leurs ordres tous les protestans, également armés, des villes et des campagnes du Bas-Languedoc et des Cévennes.

Environnés de ces préparatifs menaçans, les catholiques de Nismes sentirent leur foi s'élever au-dessus du danger, quand ils apprirent que l'Assemblée Nationale avoit rejeté avec une hypocrite supercherie la proposition de déclarer que « la religion catholique continueroit d'être la religion de l'Etat, et de jouir seule des honneurs du culte public. » Ils se réunirent dans l'église des Dominicains, et y résolurent de demander au Roi et à l'Assemblée Nationale, que la religion catholique conservât l'honneur d'être la religion de l'Etat. Leur requête fut signée le 20 avril 1790, par cinq mille citoyens des trois ordres; mais quand l'Assemblée Nationale en eut fait lecture, elle la traita d'écrit incendiaire, en accusant les signataires d'avoir eu des vues criminelles. Ces catholiques, pensant dans leur bonne foi qu'elle s'étoit méprise réellement sur leurs intentions, se rassemblèrent de nouveau pour développer la pureté de leurs motifs dans une déclaration raisonnée qu'ils envoyèrent avec une nouvelle adresse au Roi, le 1er juin suivant.

Dans le même temps les catholiques de Montauban, d'Alby, d'Usez, et d'autres villes de la même contrée, avoient pris de semblables délibérations, et envoyé de pareilles demandes à l'assemblée. Toutes disoient que « leurs alarmes n'étoient que trop justifiées par les efforts d'une espèce de philosophie qui ne craignoit pas d'enseigner dans ses livres élémentaires,

que la religion, les lois, l'indissolubilité du mariage étoient des institutions anti-sociales. » Les meneurs de l'Assemblée Constituante jugèrent alors qu'il ne falloit pas tarder davantage à soulever ouvertement les protestans contre les catholiques de la ville de Nismes, où paroissoit être le foyer de tant de nobles réclamations du catholicisme. Rabaud de Saint-Etienne écrivit de Paris à son père, qui étoit dans Nismes : « Il faut qu'il y ait du sang répandu ; n'importe le plus ou le moins : c'est le moment d'éclater ; » et la lettre où se lisoit cet ordre de carnage, fut bientôt connue dans la ville.

On se pressa si bien d'exécuter l'ordre reçu que, le 13 de juin, dès trois heures du matin, plus de six mille protestans des Cévennes, de la Vannage et de la Gardonenque, appelés par ceux de Nismes, y arrivèrent; et cette ville commença ce jour-là même à devenir un théâtre de carnage. Du 13 au 16, plus de huit cents catholiques y périrent par le fer ou le feu des calvinistes qui, de leur côté, ne perdirent pas seulement vingt hommes dans le combat. Et cependant ces catholiques attaqués, massacrés, lorsqu'ils étoient encore sans armes, seront accusés d'avoir été les agresseurs, et même d'avoir formé le complot d'exterminer tous les protestans. Jusques à quand donc conservera-t-il ses grossiers prestiges, ce stratagème ordinaire des factieux, imputant constamment à leurs victimes l'intention d'avoir voulu les immoler eux-mêmes ?

Le premier acte de leur fureur s'étoit exercé contre le monastère des pauvres religieux capucins, sous le faux prétexte que c'étoit de chez eux qu'étoient partis les premiers coups de fusils tirés sur les protestans, mais plus véritablement pour la raison que, depuis long-temps, les protestans avoient résolu de se faire un prêche de l'église de ces pieux cénobites, et d'établir dans leur cloître, un séminaire de ministres calvinistes ; et voilà pourquoi l'église et le cloître avoient été envahis, profanés, dévastés, et cinq de ces humbles

religieux atrocement assassinés : celui-ci aux pieds des autels, celui-là dans le cloître, et d'autres en leurs modestes cellules. (*Voy.* BENOIT, CLAT, etc.)

Ce ne fut pas le seul couvent, la seule église que pillèrent ces furibonds ; et il mentit bien impudemment le *Courier d'Avignon*, lorsque, pour empêcher de croire que la haine de la religion catholique les eût animés, il assura que les vases sacrés n'avoient pas été profanés par les vainqueurs. Ils le furent très-notoirement dans plusieurs églises ; et quelques jours après, ne vit-on pas, à Massilhargues, des protestans de Nismes danser, vêtus en capucins, et affublés d'étoles, de chapes et de surplis, boire dans des calices à la santé de la *Nation ?* A Saint-Geniez, village de la Gardonenque, des protestans du lieu qui y avoient apporté en trophée l'ostensoir de la paroisse de Saint-Paul de Nismes, l'y promenoient au bout d'une pique en signe de triomphe.

Mais il n'entre pas dans notre plan de décrire tous les massacres et toutes les profanations qui eurent lieu dans Nismes en cette occasion. Le peu que nous en avons raconté se trouve exposé d'une manière uniforme par deux historiens d'opinions absolument opposées en matière politique. L'un est L. Prudhomme dans son *Histoire des Crimes de la Révolution*, au tome III, pag. 189 et suivantes, où il parle de l'*affaire de Nismes ;* et pag. 225, où il raconte le *massacre* particulier *d'une famille par des protestans à Nismes, le* 15 *juin* de la même année. (*Voy.* GAS.) Le second historien est l'avocat Froment, dans son *Mémoire historique et politique sur le massacre des catholiques de Nismes, les* 13, 14, 15 et 16 *juin*, publié à Nice en 1790.

Entre ces deux écrivains se place avec une autorité non suspecte l'impartial Papon dans son *Histoire de la Révolution française*, en 6 vol. « On eut beau, dit-il (tom. II), dénoncer à l'Assemblée Nationale les meurtres et les pillages faits à Nismes par les protestans, les conjurés obtinrent que les plaintes fussent renvoyées au *comité des recherches*, où

elles devoient rester ensevelies. Ce fut dans ce gouffre d'un oubli complaisant pour le crime, que furent engloutis les réclamations réitérées de la municipalité de Nismes, ses adresses et ses procès-verbaux. » Cependant, le 12 octobre suivant, M. de Marguerit, maire de Nismes, et membre de l'assemblée, y demanda que cette affaire fût enfin examinée, et qu'on poursuivît les coupables. Il insista d'autant plus, que leur impunité prolongée faisoit croître leur audace, et que cette audace menaçoit même les officiers municipaux, au point qu'un protestant officier de l'état-major de la garde nationale de Nismes, venoit de dire hautement dans le club : « La lanterne est trop douce pour eux ; il faut dresser un échafaud au milieu de la place dite de *l'Esplanade*, et les y faire expirer sur une roue de charrette. » Le côté gauche de l'Assemblée Nationale invoqua l'ordre du jour contre cette instance de M. de Marguerit, qui répliqua vivement : « L'ordre du jour ! en est-il de plus pressant que celui-ci ? » Un aussi noble mouvement d'indignation entraîna l'assemblée à décréter que le rapport du *comité* sur cette affaire se feroit incessamment ; mais il ne le fut qu'en février de l'année suivante. Rabaud de Saint-Etienne et Barnave, protégèrent alors si chaudement la cause des leurs, que « l'assemblée défendit de poursuivre la procédure commencée contre les assassins. » (Voy. *le Moniteur.*)

Quelques suppositions qu'on ait faites au désavantage des catholiques de Nismes, en attribuant à la chaleur des têtes languedociennes le tort de l'agression dont on vouloit qu'ils fussent coupables, ce ne put être que des conjectures aussi maladroites que mal-intentionnées, puisque le parti protestant se composoit aussi de têtes languedociennes dont l'ardeur naturelle, d'ailleurs égale, ne pouvoit qu'être extrêmement augmentée par l'esprit essentiel d'une secte contraire qui, domptée depuis nombre d'années, se croyoit autorisée à se rendre enfin dominante.

Les anciennes histoires de Nismes expliquant très-bien le

naturel commun et les dispositions diverses des Nismois protestans et des Nismois catholiques, dans tous les temps, depuis l'origine du calvinisme ; ces histoires, disons-nous, concourent à repousser tous les doutes qui pourroient être défavorables à ces derniers dans l'affaire du mois de juin 1790. Deux traits vont nous suffire.

« En 1567, le jour de la Saint-Michel, 29 septembre, le signal en ayant été donné aux protestans de Nismes par leurs chefs, des chanoines, des prêtres, des religieux, le premier consul de la ville avec son frère, et un grand nombre de catholiques, furent impitoyablement égorgés et précipités dans un puits, dont l'eau surnageoit, mêlée de sang. L'évêque fut dépouillé de ses habits distinctifs, de sa croix pectorale, de son anneau de pasteur, et traîné en pourpoint au lieu fatal. Les catholiques cependant parvinrent à l'enlever ; et, à la faveur d'un déguisement, il put se réfugier dans une ville voisine ; mais il y mourut bientôt de douleur d'avoir vu l'abomination de la désolation dans le lieu saint. L'église cathédrale avoit été souillée, saccagée, et même démolie, ainsi que la maison du prélat et celle des chanoines. Le massacre qui avoit commencé dans la nuit du 29 septembre, ne finit que le 1er octobre à midi ; et c'est là ce que les Nismois ont appelé la *Michelade*. L'assemblée des religionnaires du pays, s'en constituant alors souveraine, décida que l'argenterie de la cathédrale qui étoit d'un prix et d'un travail inestimables, seroit convertie en monnoie, et que les biens-fonds des églises seroient vendus aux enchères publiques : le tout au profit de la secte. L'adjudication de ces biens se fit en effet aux plus offrans, comme si c'étoient des propriétés dont les envahisseurs fussent les arbitres légitimes. »

« Lorsque, cinq ans après, fut ordonné dans plusieurs villes de France ce massacre d'odieuse mémoire dont partout les protestans devoient être les victimes, les catholiques de Nismes, oubliant tout ressentiment de la *Michelade*, et loin d'user de représailles en cette rencontre, donnèrent au con-

traire les plus sublimes exemples de la charité chrétienne. Bertrand de Luc, vicaire général, et Villars, premier consul, assistés des principaux catholiques, jurèrent la main levée à Dieu, de se prendre eux et les protestans en protection et sauvegarde réciproques, et de se maintenir dans la tranquillité les uns les autres sans distinction de religion. » (*Hist. de Nismes*, tom. 5.)

Mais revenons à l'événement du mois de juin 1790, où tant de catholiques furent massacrés en haine de la Foi dont ils avoient fait des professions si courageuses dans leurs déclarations solennelles des 20 avril et 1er juin. Comme ceux d'entre eux auxquels nous consacrerons des articles nominatifs, avoient tous signé ces généreuses déclarations au péril de leur vie, nous aurons raison d'en conclure qu'ayant persévéré jusqu'à la fin dans les mêmes sentimens, et ayant été immolés en haine de la religion catholique, ils ont droit d'être admis dans le présent Martyrologe. (*Voy*. J. B. AUZÉBY, etc.)

N° III.

AVIGNON.

En avançant de plus en plus dans l'exécution de leur complot pour mettre Philippe sur le trône de Louis XVI, les factieux, qui avoient déjà écarté le clergé fidèle par cette *constitution* hétérodoxe qui leur donnoit une espèce de *clergé* docile à leurs vues, sentirent qu'ils ne devoient pas plus laisser aux vrais royalistes qu'aux évêques et prêtres catholiques, dans l'intérieur de la France, un asile où, soustraits aux pouvoirs de la faction, les premiers pourroient venir former un centre d'opposition efficace, et d'où les seconds lutteroient trop aisément contre un schisme favorable aux vues des conspirateurs. Cet asile s'offroit naturellement dans Avignon et tout le Comtat Venaissin, qui étoient possédés par les papes en toute souveraineté, l'un depuis 1348, et l'autre depuis 1273. Il falloit donc en dépouiller le pontife; et la réunion violente de ces pays à la France fut proposée par les factieux, à la première Assemblée Nationale; mais elle y trouva tant de puissans adversaires, que la proposition ne put y être convertie en decret.

Elle fut renouvelée en 1791, dans la seconde assemblée, connue sous le titre de *législative*, qui étoit déjà très-irritée de ce que le pape soutenoit, par ses décisions apostoliques, la fermeté des prêtres et des laïcs inébranlables dans leur Foi, et surtout de ce qu'il condamnoit la défection de ceux qu'avoit entraînés la séduction. On déclara franchement, dans cette assemblée, qu'on ne vouloit pas « que le pape conservât dans l'intérieur de la France une sorte de citadelle d'où il pourroit librement lancer ses anathèmes » contre ces prétendues réformes ecclésiastiques, dont on espéroit tirer un si grand avantage; et il est très-remarquable que cette raison impie fut la seule qu'on allégua pour s'autoriser à

envahir Avignon et le Comtat. Ainsi le permit la divine Providence, afin qu'il ne restât pas douteux que les victimes qu'on immoleroit dans cet envahissement, le seroient par l'impiété, et principalement en haine de la Foi catholique.

Cependant, pour être moins suspect d'une indulgente partialité dans une cause où il s'agissoit aussi des intérêts temporels de la cour romaine, et voulant être toujours rigoureux dans l'application des principes en matière de martyre, nous admettons que le motif de beaucoup d'entre ces victimes, en s'opposant à cette réunion qui devoit les rendre matériellement infidèles au souverain légitime dont elles bénissoient le gouvernement, avoit pu être politique bien plus que religieux : et voilà pourquoi nous circonscrirons étroitement le nombre des Martyrs qu'a donnés à l'Eglise l'atroce catastrophe connue sous le nom de *Massacres de la glacière d'Avignon*, en octobre 1791.

Nous ne nous arrêterons donc pas à raconter en détail les horribles manœuvres employées par la faction pour se défaire de ceux des Avignonais et des Comtadins qui, persévérant avec un noble courage dans leur attachement au gouvernement sous lequel ils étoient nés, luttoient contre le projet de réunion à la France. Un tel récit est réservé aux historiens de nos troubles civils. Ils diront comment six cent vingt-une personnes furent assassinées pour cette raison, soit dans Avignon, soit à Carpentras, soit dans le reste du Comtat (1). Ils raconteront comment, depuis le 21 août, on

---

(1) Le nom de cet atroce Mathieu Jouve, dit *Jourdan Coupe-Tête*, qui présida à ces massacres et les fit exécuter, n'est pas même ici prononcé. Nous croyons néanmoins devoir, pour la plus grande intelligence de ce qui sera dit aux articles Lois et Tribunaux révolutionnaires, et surtout à l'art. Orange, faire connoître dès à présent la faction particulière qu'il servit. C'étoit celle des *Dantonistes* et même des *Girondins*, dont le but sera plus amplement développé à l'article Septembre, ainsi qu'au premier des deux précédens. Né à Saint-Just, près le Puy-en-Velay, vers 1759, Jourdan avoit été successivement garçon boucher, garçon maréchal-ferrant, contrebandier sur les frontières de Savoie, soldat au régiment d'Auvergne, valet dans les écuries du maréchal

jetoit, l'une après l'autre, dans la prison du palais du gouvernement, un si grand nombre de personnes de tout état, et même de tout sexe, qu'au jour du massacre, elle n'en contenoit pas moins de soixante-une, parmi lesquelles encore étoit une femme enceinte. Ils ne laisseront pas ignorer à la postérité comment elles y furent atrocement assassinées dans la nuit du 16 au 17 octobre.

Ces prisonniers innocens et vertueux étoient appelés, l'un après l'autre, à la porte de la première salle qui donne sur l'escalier; et des assassins soudoyés les y assommoient avec des barres de fer, puis les précipitoient à peine expirans dans le bas-fond d'une large tour qui servoit de glacière, où d'a-

---

de Vaux; après cela en 1787 et 1788, marchand de vin à Paris, sous le nom de *Petit*, et en 1789 l'un des *coupeurs de têtes* de la capitale. L'année suivante, il alla se faire marchand de garence pour la teinture à Avignon, comme pour y attendre qu'en 1791 on le créât général de la féroce armée révolutionnaire de Vaucluse; et ce fut en cette qualité qu'il dirigea le carnage dont il s'agit dans le présent article.

Ses forfaits inouïs, très-amplement racontés dans la *Biographie universelle*, doivent moins nous occuper que les factions pour lesquelles il les commit. Ce furent celle des *Cordeliers*, d'accord avec celle de la *Gironde*. (Voyez-en la différence et les vues aux 3me et 4me notes de l'article SEPTEMBRE.)

Nous devons dire cependant que ces forfaits non seulement restèrent impunis tant que l'une ou l'autre fut puissante, mais encore qu'ils reçurent d'elles des récompenses et des encouragemens. Jourdan fut même promu par elles à une charge qui lui donna le pouvoir de faire triompher plus complètement l'une ou l'autre dans tout le Midi, par les mêmes moyens. Le conseil exécutif du gouvernement l'avoit nommé, en février 1793, commandant de la gendarmerie d'Avignon. (*Moniteur* du 25 de ce mois.)

La faction des *Girondins* ayant disparu le 31 mai, Jourdan étoit dévoué totalement à celle des *Cordeliers*, contre laquelle luttoit alors celle des *Jacobins*. On le voit, le 31 décembre et le 17 janvier suivans, dans la société de ceux-ci, encore mélangée de *Cordeliers*, y faire, pour se concilier la faveur des vrais *Jacobins* qui vouloient l'en exclure, la justification de sa conduite précédente, et l'apologie de ce qu'il appeloit ses *batailles*. Il y justifioit en outre le *Cordelier* Rovère; et, à la faveur des autres *Cordeliers*, il obtenoit même le baiser fraternel et un diplôme. (*Moniteur* du 15 nivose, 4 janvier 1794, et du 1 pluviose, 20 janvier.)

Quand, le 29 germinal suivant (18 avril 1794), il fut dénoncé à la Con-

vance on avoit jeté de la chaux vive, pour y consumer promptement leurs cadavres (1).

On vit en cette occasion, dans les rangs des bourreaux, un exemple de ce monstrueux alliage des pratiques de la religion de charité avec les actes d'une férocité extrême, par lequel s'étoient signalés trop souvent les siècles les plus barbares. Parmi les assassins étoit, en qualité de complice, un prêtre abominable, nommé Barbe, qui, placé dans l'embrasure de la porte où l'on assommoit les victimes, leur donnoit l'absolution au moment où elles alloient être frappées. Mais elles avoient déjà reçu du vénérable prêtre Nolhac, leur compagnon de captivité, une absolution bien plus propre à tranquilliser leur conscience. C'étoit là ce qui les faisoit se

---

vention, et que Merlin de Thionville s'éleva contre lui, c'étoit l'époque où Roberspierre l'emportoit sur la faction *Dantonienne*; et ce fut le *Dantoniste* Legendre qui s'intrigua pour le sauver. (*Moniteur* du 1er floréal, 20 avril.) Il n'en fut pas moins emprisonné; et de sa prison, il écrivit à la *société des Jacobins* pour la prier de prendre sa défense (le 16 floréal, 5 mai); mais la société se trouva plus contraire que favorable à sa cause, parce que les vrais *Jacobins* y étoient alors plus nombreux que les *Cordeliers*. En vain le *Cordelier* Tallien y plaida pour lui, en demandant même qu'on emprisonnât ses accusateurs; Vadier fit échouer cette officieuse plaidoirie. (*Moniteur* du 19 floréal, 8 mai.)

La Convention enfin étoit absolument passée sous l'influence de Roberspierre, lorsque, le 28 floréal, 17 mai, elle décréta que Jourdan seroit jugé et puni pour les crimes qu'il avoit commis dans le département de Vaucluse. (*Moniteur* du 30 floréal, 19 mai.) Les motifs de sa condamnation à mort par le tribunal révolutionnaire, le 8 prairial (27 mai), ne furent pas si étranges que l'ont paru croire ceux qui ne faisoient point la distinction des deux factions, de leurs vues particulières, de leur hausse et de leur baisse. Comme il fut condamné pendant l'oppression de la faction *Dantonienne*, sous le règne éphémère de Roberspierre, il le fut, non précisément comme fédéraliste, suivant qu'on l'a dit, mais, selon que le porte la sentence elle-même, comme « auteur ou complice des conspirations qui avoient été formées dans les départemens des Bouches-du-Rhône, et singulièrement dans son district (d'Avignon); et pour s'être procuré des biens nationaux à vil prix, » ainsi que le pratiquoient la plupart des *Dantonistes*. (*Note de l'Editeur*.)

(1) Voy. *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat Venaissin*, par Passery, ancien avocat-général de la vice-légation d'Avignon; 2 vol. in-4°, italien et français, dédiés au S. P. Pie VI.

présenter à la mort avec la résignation des saints, et recevoir le coup mortel avec la juste confiance qu'il ne pouvoit que les mettre en possession de la couronne de justice. (*Voy.* NOLHAC.)

On ne connoissoit guère, dans l'histoire de l'Eglise, d'autres exemples d'un tel supplice, que la conduite des hérétiques du XVIe siècle, à l'égard des catholiques d'une ville de Flandres dont ils s'emparèrent par surprise. Après en avoir saisi les prêtres les plus recommandables par leurs vertus comme par leur doctrine, et même les laïcs inébranlables dans la Foi, ils les enfermèrent dans un château, et les précipitèrent de la fenêtre dans un fleuve. Presque tous les Martyrs de la glacière d'Avignon moururent comme ce vénérable Pierre, l'un de ceux de la Flandre, qui, en tombant, manifestoit sa joie de mourir pour le Seigneur, et s'écrioit : « O mon Dieu, que votre volonté soit faite : » *Orabat is, dum caderet, alacri animo et constanti : Fiat voluntas tua, Domine* (1).

Les victimes de la glacière d'Avignon, parmi lesquelles il a pu se trouver plusieurs vrais Martyrs, ne nous sont pas toutes connues. Nous savons seulement que, dans leur nombre, étoient François Dumas ; Pierre Forestié ; Nicolas Dibon, patron de barque ; Jean Talon, plâtrier ; Antoine Samuel, agriculteur ; François Sicard ; Jean Jean, jeune homme de dix-huit ans ; Nicolas Vincent, sellier ; Balthazar Niel, libraire, et Jean-Gabriel Niel, son fils ; Joseph Bruno ; Charles Pont, faïencier ; Joseph Sicard, teinturier ; *N.* Antonin, cultivateur ; deux femmes mariées, Cécile Croyet, enceinte de cinq mois, et *N.* Armand. Lorsque, le 8 novembre suivant, avant que la chaux eût entièrement dévoré les cadavres, des personnes pieuses, que ne put repousser l'infection qui s'exhaloit de cette glacière, les en retirèrent pour leur donner une sépulture honorable, elles en comptèrent soixante-

(1) Gallonius : *De sanctorum Martyrum Cruciatibus* ; Paris, 1660, p. 206.

deux. Ces tristes restes furent déposés en vingt-deux grandes caisses que l'on scella, et qu'ensuite on porta, avec une religieuse solennité, dans le cimetière de Saint-Roch d'Avignon. Le clergé des dix-sept paroisses de la ville assistoit à ces obsèques.

Dans un massacre antérieur, fait le 11 de juin précédent, les sicaires de la même faction avoient fait pendre, pour le même motif politique, dans un mouvement populaire, Louis-Joseph-Jean-Dominique de Robert, marquis de Rochegude; l'abbé François-Maurice Offray, prêtre-bénéficier de la métropole d'Avignon; Suarez de la Croix, marquis d'Aulan; et Charles-Louis Aubert, fabricant de bas. Il seroit possible qu'en périssant ainsi volontairement pour une de ces causes que les théologiens appellent *philosophiquement bonnes*, mais qu'ils ne jugent pas suffisantes par elles-mêmes pour procurer la gloire du martyre (1), ces cinq personnes l'eussent cependant méritée, si leurs sentimens politiques provenoient d'un principe de Foi, et se rapportoient à Dieu (2). Mais il est possible aussi que, parmi ces cinq victimes, comme parmi les soixante-deux autres, il en ait été qui ne fussent que dans le cas de cet homme à qui, dans la persécution des Vandales en Afrique, on fit subir, pour une cause seulement honnête, le même supplice qu'aux vrais confesseurs de la Foi, et que néanmoins saint Victor d'Utique, dans l'histoire de cette persécution, n'a pas regardé comme un Martyr (3).

Nous ne resterons point dans la même indécision à l'égard du respectable curé du bourg de Sarrians, dans le Comtat, que des hordes de la faction assassinèrent à la même époque,

---

(1) *Colligitur Martyrem non esse qui mortem subit ex ratione philosophicè duntaxat bona.* (Benedict. XIV : *De Serv. Dei Beat.* L. III, c. XIX, n° 16.)

(2) Voy. Discours prélim. pag. 33 et 55.

(3) *Martyr non fuit, cùm ductus fuerit ad eosdem cruciatus excipiendos sola civili honestate, quæ in tenaci arcanorum amici custodia invenitur.* (Lib. III, *de Persecut. Vandalica.*)

en ravageant le territoire de Carpentras. Il étoit accouru au-devant des dévastateurs, pour sauver ses paroissiens; et, se prosternant la face contre terre devant ces furieux, il leur demandoit grâce pour son troupeau, lorsqu'un d'eux le massacra dans cette posture suppliante; et son corps fut mis en pièces. Nous regrettons bien amèrement de n'avoir pu découvrir le nom de ce curé, auquel on peut bien appliquer ce que Jésus-Christ disoit pour faire distinguer le pasteur véritable de celui qui n'est qu'un mercenaire : « Le bon pasteur est celui qui donne sa vie pour le salut de ses ouailles » : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* (Joan., c. xx, ℣. 11.)

N° IV.

DÉPORTATION DES PRÊTRES.

Il y en eut plusieurs, dans le cours de la révolution (*Voyez* Nièvre, Rochefort, Bordeaux, Guiane, Oléron); mais la première de toutes, celle de laquelle dérivèrent toutes les autres, fut la déportation que l'Assemblée Législative ordonna par son décret du 26 août 1792. C'est d'elle par conséquent dont il importe, avant tout, de connoître les motifs et les barbares dispositions.

Le projet en avoit été conçu et même décidé trois mois auparavant, par cette assemblée, lorsque les factieux approchoient du jour fatal où Louis XVI devoit être renversé par eux de son trône. Cette fidélité du clergé catholique, contre laquelle on avoit inutilement employé des rigueurs toujours croissantes, sembloit un obstacle invincible à ce grand attentat. La progression de ces rigueurs antécédentes mérite d'être ici marquée.

Les 12 et 24 juillet 1790, l'Assemblée Constituante avoit décrété, comme *articles constitutionnels*, les dispositions de

cette hétérodoxe *constitution civile du clergé*, qui devoit déchirer l'Eglise de France, et qu'elle exigea dès lors que tous les évêques, curés et vicaires jurassent de suivre et maintenir, « comme faisant d'avance partie de la constitution générale de l'Etat. » Par ce serment-là même, qui confondoit insidieusement la première dans celle-ci, ils devoient promettre « d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi ». La sanction royale fut donnée, le 24 août, à cette partie de la future constitution générale.

Les factieux, voyant bientôt que la Foi inébranlable de la majeure partie du clergé français formoit un puissant obstacle à leurs desseins ultérieurs, excitèrent, contre les prêtres fidèles, sur presque tous les points de la France, les immorales et brutales associations révolutionnaires qu'ils y avoient déjà formées, sous le titre d'*Amis de la constitution*. Voidel, un des membres de l'Assemblée Constituante, et l'agent le plus actif de son *comité des recherches*, leur écrivoit : « Osez tout contre les prêtres ; vous serez soutenus » ; et cet ordre fut exécuté en beaucoup d'endroits, avec une atroce irréligion.

Ce n'étoit pas assez pour Voidel que sa barbare instigation eût eu ces effets partiels ; il voulut, afin de les rendre plus généraux, la faire convertir en loi pour toute la France ; et ce fut sur sa proposition et ses instances que l'assemblée rendit, le 27 novembre 1790, ce décret qui, sanctionné par le Roi, le 26 décembre suivant, ordonna de punir, « comme perturbateurs du repos public, tous les évêques, curés, et autres fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'auroient pas fait, dans huit jours, le serment de maintenir la *constitution civile du Clergé*, et continueroient les fonctions attachées à leur titre ». Pour prévenir les rétractations que le remords pourroit suggérer à ceux qui auroient déjà prêté ce serment, la même loi ajoutoit : « S'ils viennent à le

violer, ils seront poursuivis juridiquement, déclarés déchus du titre de citoyen, etc. etc. » Par là, se trouvoit donc abolie, pour les seuls prêtres catholiques, cette liberté de culte que l'assemblée avoit précédemment décrétée.

Dans cette mémorable séance du 4 janvier 1791, qui fut si glorieuse pour l'antique Eglise gallicane, lorsqu'entourés d'une populace furieuse et menaçante, qu'on avoit ameutée contre eux, les évêques et les prêtres membres de l'assemblée, qui les somma de faire le serment, le refusèrent avec un héroïsme vraiment apostolique, elle déclara qu'elle exigeoit ce serment « sans préambule, sans explications ni restrictions »; et cela bien évidemment de peur que, par des réserves explicites, qui auroient pu sauver la Foi, ils ne conservassent leurs places, et par conséquent leur influence sur les peuples.

Le 17 avril suivant, l'assemblée insista, par un décret formel, pour que les lois, par lesquelles elle avoit exclu de leurs fonctions tous les ministres fidèles, fussent exécutées sans délai, et que le roi fît élire de nouveaux évêques et de nouveaux curés, en remplacement de ceux qui avoient refusé le perfide serment.

On ne vit plus, à la vérité, figurer d'une manière formelle la *constitution civile du clergé*, dans la constitution générale de l'Etat, quand celle-ci fut promulguée, le 3 septembre 1791, parce que l'assemblée avoit résolu de ne plus reconnoître légalement aucun culte; mais cette constitution générale portoit que « les décrets rendus par l'assemblée, et qui n'étoient pas compris dans l'acte de constitution, seroient exécutés comme lois. » De ce nombre, sans doute, étoient les articles de la *constitution civile du clergé*, décrétés antérieurement comme *constitutionnels;* et, par conséquent, le serment seul de maintenir la constitution générale renfermoit celui de maintenir la *constitution civile du clergé.*

Ainsi donc, après que l'Assemblée Législative eut succédé à la Constituante, le 1er oct. 1791, et lorsque François (de Neuf-

château), l'un de ses membres, vint proposer, le 16 novembre, l'insidieux expédient de ne plus exiger qu'un *serment civique*, mais de l'exiger de tous les prêtres, même non fonctionnaires publics, ce piége ne pouvoit tromper ceux qui ne vouloient point absolument trahir leur Foi, car ce prétendu serment civique devoit consister essentiellement « à maintenir cette constitution décrétée par la première assemblée, » dans laquelle se trouvoit comprise la *constitution civile du clergé*, en vain un des membres de l'assemblée, non encore initié dans les secrets des factieux, demanda qu'on permît aux prêtres d'ajouter à leur serment les réserves qui leur seroient commandées par leur Foi : cette proposition fut repoussée avec toute la colère que pouvoit faire naître une indiscrétion qui mettoit l'assemblée dans la nécessité de dévoiler en partie la perfidie de ses desseins; et la loi proposée par François (de Neufchâteau) fut adoptée en entier, après une discussion qui se prolongea jusqu'au 29 du même mois. Elle portoit, entre autres dispositions de fureur anti-sacerdotale, que les ecclésiastiques par qui ce *serment civique* n'auroit pas été fait, seroient « réputés suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie; qu'enfin, ils seroient confinés, comme tels, dans la ville que l'administration de chaque département assigneroit pour leur exil ou leur prison. »

Le roi ne s'expliquoit point sur ce décret; et la sanction en étoit toujours attendue; mais les factieux de l'assemblée trouvèrent néanmoins le moyen de le faire exécuter avec dureté dans beaucoup de départemens. Regrettant qu'il ne le fût pas également dans tous, ils excitèrent partout la lie des révolutionnaires à commettre des attentats sacriléges dans les oratoires où des prêtres non-assermentés exerçoient paisiblement leurs saintes fonctions; et les troubles qui en résultèrent, et dont ces prêtres, avec les fidèles qui assistoient à leurs messes, étoient les seules victimes, servirent de prétexte à un calviniste, membre de l'assemblée, François (de Nantes), pour y déclamer violemment contre eux, et pour y

faire adopter, le 26 mai 1792, un décret terrible, par lequel commença la série des affreuses lois dont la convention devoit ensuite les écraser. Il étoit conçu en ces termes :

« 1°. La déportation (c'est-à-dire l'exil, l'exportation forcée des prêtres insermentés) aura lieu comme mesure de police ; — 2°. Seront considérés comme prêtres insermentés tous ceux qui, assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 (c'est-à-dire tous les évêques, curés, vicaires et prêtres *enseignans*), qui ne l'auroient pas prêté ; ceux aussi qui, *n'étant pas soumis à cette loi*, n'ont pas prêté le *serment civique*, postérieurement au 3 septembre ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment ; — 3°. Lorsque vingt citoyens du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non-assermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du district (administration subalterne) est conforme à la pétition ; — 4°. Lorsque l'avis du directoire du district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier, par des commissaires, si la présence de l'ecclésiastique dénoncé nuit à la tranquillité publique ; et, sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation ; — 5°. Dans le cas où un ecclésiastique non-assermenté auroit causé des troubles, par des actes extérieurs, les faits pourront être dénoncés au département par un ou plusieurs citoyens actifs ; et, après la vérification, la déportation sera pareillement prononcée ; — 6°. Dans le cas où les citoyens actifs formant la pétition *ne sauroient pas écrire*, elle sera reçue en présence du procureur syndic (du district), par le secrétaire du district ; — 7°. Le département ordonnera aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de se retirer, dans les vingt-quatre heures, hors des limites du district de leur résidence ; dans trois jours, hors des limites du département ; et dans le mois, hors du royaume ; — 8°. L'ecclésiastique déclarera *le pays étranger* où il veut

se retirer ; il lui sera donné un passeport portant son signalement ; — 9°. S'il n'obéit pas, la gendarmerie sera requise de le transporter de brigade en brigade ; — 10°. Ceux qui resteroient ou rentreroient dans le royaume après l'exportation prononcée, seront condamnés à la détention de dix ans.»

Peu de semaines auparavant, c'est-à-dire le 5 avril, l'assemblée avoit prohibé, même à son clergé *jureur*, tout costume ecclésiastique, annonçant ainsi dès lors sa haine pour l'ombre même de la religion catholique ; et elle avoit encore menacé de la déportation *tout* prêtre qui, jusqu'à deux fois, auroit refusé de se soumettre à cette défense.

Il est vrai que le roi ne vouloit pas sanctionner ces deux derniers décrets ; mais les agens de la faction ne les en faisoient pas moins exécuter dans la majeure partie de la France ; et ce refus tardif d'approuver les derniers excès de l'impiété, après en avoir sanctionné tous les actes précédens, ne fit que la courroucer davantage contre les prêtres. Ils étoient déjà trop abaissés, trop opprimés, pour que leur influence pût contrarier efficacement le dessein de renverser très-prochainement Louis XVI de son trône. Les factieux, après avoir essayé leurs forces contre ce monarque, le 20 juin, le détrônèrent enfin le 10 du mois d'août. Nous laissons aux historiens le soin de transmettre à la postérité les horribles détails de ces deux catastrophes politiques.

Ce dernier jour-là même, ceux des conspirateurs qui aimoient mieux établir alors une république que de remplacer Louis par Philippe (et tels étoient ceux qu'on nommoit les *Girondins*), parvinrent à faire décréter, dans le trouble, que l'unique serment qui seroit alors demandé, seroit celui de « maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir pour les défendre ». Mais les conspirateurs en chef, reprenant bientôt l'avantage, craignirent que le vague de cette formule ne la rendît susceptible d'une interprétation, qui réconcilieroit avec elle ces prêtres-là mêmes dont l'inébranlable fidélité avoit fait décider contre eux l'expulsion ou la mort. Pour

qu'ils n'échappassent pas à l'une ou l'autre de ces peines, on en revint bien vite à parler du fatal serment de cette *constitution civile du clergé*, quoiqu'elle fût alors par elle-même indifférente aux factieux ; mais, dans le refus que les prêtres vraiment catholiques avoient constamment fait de la jurer, on trouvoit un délit national tout commis et bien avéré, dont on pouvoit à l'instant frapper les prétendus coupables.

Dès le lendemain du 10 août, on avoit commencé à faire rechercher, dans la capitale, tous ceux qui s'y trouvoient ; et, pour les enfermer, il avoit fallu, tant leur nombre devoit être considérable, convertir en prisons l'église des Carmes et le séminaire de Saint-Firmin. (*Voyez* SEPTEMBRE.) Pendant qu'on y entassoit en grande hâte ces confesseurs de la Foi, que déjà l'on préméditoit d'y massacrer bientôt, l'assemblée renouvela, le 26 août, et fit exécuter de suite, avec une autorité pleine et dégagée de tout frein, son barbare autant qu'impie décret de déportation, qu'elle aggravoit encore par de nouvelles rigueurs. Comme il devenoit par là un décret nouveau, nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire ; en voici le texte même :

« 1°. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 27 avril 1791 (celui de la *constitution civile du clergé*), ne l'ont pas prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, *sous huit jours*, hors des limites du district du département de leur résidence, et *dans quinzaine*, hors du royaume : ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret. — 2°. En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou à la municipalité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer (afin qu'on sût à quel point de la frontière les assassins devoient l'attendre) ; et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit sortir du royaume

(afin que les assassins puissent bien le reconnoître, et même le suivre). — 3°. Passé le délai de quinze jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-sermentés, qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guiane française. Les directoires de district les feront arrêter et conduire, de brigade en brigade (de gendarmerie), aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires aux transports des ecclésiastiques. (Déjà la déportation de 1793 ou 1794 étoit projetée.) — 4°. Ceux, ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses du district. (Cette indemnité de route ne fut réclamée que par quelques uns de ceux qu'on embarqua ; et leurs surveillans, auxquels on la remit, la retinrent presque en entier.) — 5°. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans *le royaume*, après avoir fait la déclaration d'en sortir, et obtenu un passeport, ou qui rentreroit après en être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans (Cette peine fut bientôt changée en celle de mort.) — 6°. Tous *autres* ecclésiastiques non-sermentés, *séculiers*, *réguliers*, *prêtres*, *simples clercs*, *minorés ou frères lais*, sans exception ni distinction (c'est-à-dire tout ce qui appartenoit au service des autels catholiques), quoique n'étant point assujétis au serment par les lois du 26 décembre 1790 et 27 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs (du culte catholique), ils auront occasionné des troubles (excités par leurs ennemis), et venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens

(révolutionnaires), domiciliés dans le même arrondissement. — 7°. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-sermentés, qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret avec sommation d'y obéir et de s'y conformer. — 8°. Sont exceptés des dispositions précédentes (ce que dans le fait ils ne furent point) les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés (ce qu'ils ne furent pas davantage) les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté. (*Voy*. ROCHEFORT, NANTES et NEVERS.) — 9°. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police: (ce fut pour eux une véritable prison.) — 10°. L'Assemblée Nationale n'entend pas, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non-sermentés qui les auroient encourues ou pourroient les encourir par la suite. (Dans les lois de ce code il en étoit de contraires à l'exercice de leur ministère.) — 11°. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs poursuites et diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire (dont le chef étoit le féroce Danton qui préparoit les massacres de septembre.) — 12°. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume, ou auront été déportés: le ministre de l'intérieur sera tenu de

communiquer de suite à l'Assemblée Nationale lesdits états. »

Avec toutes ces précautions, il n'étoit sur les deux cents lieues carrées qui composoient la France, aucun prêtre dont le conseil exécutif ne pût suivre la trace, qu'il ne pût faire assassiner sur le chemin de l'exil, ou faire retenir, de peur qu'il n'échappât aux assassins disséminés sur la route, et pour qu'il pérît plus certainement dans l'intérieur. Le ministre qui en avoit le département étoit ce même philosophe, Roland de la Platière, qui, en 1790, pressant le roi de sanctionner le décret par lequel les prêtres seroient forcés de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, avoit écrit au monarque : « La révolution s'achèvera au prix du sang, et sera cimentée par le sang. » Et ce Roland, cinq jours après le fatal décret du 26 août, dira hautement aux assassins de Paris dans une adresse affichée la veille des massacres : « Lève-toi, dans ta force ; lève-toi tout entière, nation française ; voilà l'heure du combat. Que ce soit celle de la victoire ! »

Les plus sinistres présages se répandoient par toute la France ; les prêtres ne se dissimuloient pas les dangers qui les environnoient, ni ceux qui les attendoient sur la route de l'exil. La plus généreuse comme la plus humble soumission devint néanmoins la règle de la plupart ; ils allèrent demander à leurs municipalités des passeports qui, par la note perfide qu'elles étoient chargées secrètement d'y mettre à leur insu, ne devoient être pour eux, suivant l'expression de Manuel, procureur-syndic de celle de Paris, que des *billets de mort*, pour être sûres qu'ils n'échapperoient pas au carnage ordonné. Elles refusent des passeports à ceux qu'elles veulent voir immoler devant elles ; mais enfin le plus grand nombre s'achemine vers les pays étrangers ; toutes les routes sont couvertes de ces vénérables proscrits au nombre de cinquante mille de tous les ordres, prélats, curés, chanoines, vicaires, religieux et simples clercs, chacun marchant vers la frontière la plus rapprochée, ou le port maritime le plus voisin. Ceux

qui y parviennent sont attendus par des soldats farouches, les accueillant avec ces cris : « A mort les prêtres et les rois ; » et assassinant les premiers en attendant qu'on donne le signal de frapper les seconds. Le moindre mal qui arrive à ceux qui sauvent leur vie, est d'être maltraités, blessés et dépouillés. On leur enlève le peu d'argent qu'ils emportent pour la subsistance de quelques jours ; et on ne les laisse passer sur le sol étranger qu'après avoir tout fait pour qu'ils y périssent bientôt de misère. Eh ! combien en est-il qui ne parvinrent pas seulement jusqu'à la frontière ! Combien furent massacrés sur les grandes routes, ou en passant dans les villes, et même en des villages ! Les forcenés révolutionnaires auxquels ils étoient livrés, les jugeoient dignes de mort, par cela seul qu'ils pouvoient les appeler *prêtres réfractaires*, c'est-à-dire exempts du crime d'avoir fait le serment constitutionnel. (*Voy.* PINEROT, LOISEAU, LELIÈVRE, BENÉ, BESSIN, SEGRETIER, etc.)

Le nombre des prêtres assassinés dans ce voyage a été rendu incalculable par les troubles longs et cruels qui, ayant succédé à ces assassinats, ont empêché d'en suivre les traces. On ne peut les compter que d'une manière approximative, d'après ce que M. l'abbé Barruel a dit de ceux qui se commirent sur quelques points de la Normandie, du pays Chartrain et près d'Autun (*Histoire du Clergé pendant la Révolution française*). Le tableau affligeant qu'il en a fait, l'eût été bien davantage s'il eût pu connoître, comme nous, ce qu'eurent à souffrir les ecclésiastiques qui s'acheminoient, soit du Bas-Languedoc, soit de l'Auvergne et du Vivarais, soit de la Provence et même du Dauphiné, soit du Mâconnais, du Lyonnais, du Forez et de la Franche-Comté, vers la Suisse ou l'Italie. (*Voyez* RAYNARD.)

N° V.

SEPTEMBRE 1792.

Ce titre rappelle d'exécrables massacres qui devoient être, pour la religion, ce que le régicide du 21 janvier suivant seroit pour la monarchie. C'étoit ainsi que l'attentat du 10 août précédent étoit devenu, pour le trône, ce qu'avoit été, pour la religion, quelques mois auparavant, ce renversement des siéges de l'Eglise gallicane, qu'avoient opéré les violentes intronisations des schismatiques de la *constitution civile du clergé*, sanctionnée par le monarque. Ces déplorables événemens étoient corrélatifs, d'après l'admirable enchaînement de nos anciennes institutions, où le trône et l'autel se prêtoient un mutuel appui ; où l'autel protégeoit encore plus le trône, que le trône ne pouvoit protéger l'autel : vérité si bien sentie par les politiques, nés de la philosophie moderne, que, dans leur restauration comme forcée d'un trône quelconque, ils ont toujours eu soin de retenir l'autel sous leur propre dépendance.

Quand on les entend demander, avec tant d'instances, et d'autorité même, qu'on ne reproche plus à la révolution, sans laquelle ils seroient comptés pour bien peu de chose, les crimes affreux dont le but fut d'anéantir le trône et l'autel, il est impossible aux gens doués de quelque mémoire, de ne pas se rappeler ce hideux Roussillon, qui, à la tête d'une députation de cette section de Paris, dite *de Marseille*, dans laquelle siégeoit ce club des *Cordeliers* où naquirent presque entièrement ces attentats, vint, le 8 février 1793, commander, pour ainsi dire, à la Convention, de révoquer l'ordre qu'elle avoit précédemment donné, de rechercher et de punir les auteurs des massacres de septembre. Roussillon les disoit « justifiés par la politique, en des temps de révolu-

tion. » Eh ! ne craindroient-ils point de passer pour en juger ainsi, la plupart de ceux de nos prédicateurs actuels de clémence, dans les aveux de qui l'on entrevoit ceux-là même de ce Jean-Bon Saint-André, lequel, avec les Bourbotte, les Poultier, et plusieurs autres, disoit alors : « De grands maux accompagnent de grands biens, dans les grandes révolutions ; et, si l'on ne tiroit pas le rideau sur les premiers, jamais les seconds ne seroient possibles. La France, esclave depuis quatorze siècles, courbée sous le joug de ses rois et des prêtres, a voulu briser ce joug avilissant ; mais elle n'a pu le briser sans une commotion violente. » — Bailleul ajoutoit, pour rendre encore plus graciables ces massacres : « Ils ont été faits par des hommes qui, le 10 août, avoient combattu contre la tyrannie. » — « Oui, les Marseillais étoient au nombre des assassins », reprenoit Chabot, qui les avoit vus de près ; et Lanjuinais répliquoit : « Il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés ; il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud, ou qu'ils fuient d'une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de la postérité (1) ».

Ainsi parla, mais bien inutilement, ce député qu'alloit entraîner, dans sa défaite, la faction *Girondine*, la seule qui voulût réellement la république, cherchant à la composer de départemens confédérés, pour la faire triompher des oppositions réunies de la société des *Jacobins* et de celle des *Cordeliers*, toutes deux contraires à leurs vues (2). La première, ignare

---

(1) Séance du 8 février 1793 ; *Moniteur* du 10 février, n° 41.

(2) La généalogie de ces deux sociétés remonte jusqu'à ce *Club Breton* qui se forma dans Paris, dès les commencemens des Etats-Généraux, en 1789, et fut composé de ce qu'il y avoit de plus ardens réformateurs dans ces Etats, bientôt transformés par leur influence en Assemblée Nationale constituante. Avec l'esprit général de la révolution, chacun des membres de ce club, jaloux de la faire tourner au gré de ses vues personnelles, y apportoit des intentions particulières qui devoient finir par y causer des scissions. Les plus véhémens allèrent former un club spécial dans le cloître des Dominicains de la rue Saint-

et brutale, ignorant ce qu'elle vouloit, ne pouvoit produire que l'anarchie dont ses meneurs avoient besoin ; mais les

---

Honoré ; et comme, depuis le premier établissement des religieux de cet ordre à Paris, lequel avoit eu lieu dans la rue Saint-Jacques, on les avoit appelés *Jacobins*, ce nom passa aux révolutionnaires qui s'assembloient dans le cloître dont il s'agit, quoiqu'ils ne se nommassent eux-mêmes que les *Amis de la Constitution*. Plusieurs d'entre eux s'agitoient déjà pour substituer le gouvernement démocratique à la monarchie d'autres en grand nombre, voulant la conserver, tendoient à mettre le duc Louis-Philippe-Joseph d'Orléans à la place de Louis XVI. Ceux-ci allèrent tenir des assemblées particulières dans le cloître des *Cordeliers*, qui étoit en face de l'*Ecole de Médecine ;* et on leur donna le nom de ces religieux. Roberspierre y vint avec Danton qui étoit leur chef ; mais il y vint avec d'autres vues qui lui étoient personnelles. Danton se flattoit d'obtenir le principal crédit sous le règne du duc, quand il l'auroit placé sur le trône ; et Roberspierre, qui vouloit tirer parti des *Cordeliers* comme des *Jacobins*, se croyoit déjà capable de renverser un jour l'un et l'autre. La société des *Jacobins* se renforçoit de plus en plus alors d'hommes sans fortune, sans éducation, et persuadés qu'une loi agraire viendroit les enrichir. Les *Cordeliers* s'applaudissoient d'autant plus de cette disposition au bouleversement de l'ordre, que, s'étant introduits les uns après les autres dans cette société, ils la dirigeoient par l'ascendant de leur talent. Ils lui faisoient même quelquefois la guerre jusque dans le lieu de ses séances, quand elle dévioit de la route qu'ils vouloient qu'elle suivît ; et Roberspierre avoit l'adresse de s'y faire le plus souvent leur orateur. En y rendant imposante son éloquence, il lui inspiroit adroitement le désir de le conquérir, dût-il y dominer ; et ce fut un triomphe pour elle, lorsqu'en 1793 il abandonna les *Cordeliers* pour ne plus appartenir qu'aux *Jacobins*.

Trois autres factions notables étoient sorties dès 1791, de la société des *Amis de la Constitution.* Deux d'entre elles furent bientôt effacées et même vaincues par les deux précédentes et par la troisième. La plus molle et la plus simple vouloit franchement la constitution qui alloit se proclamer ; la seconde, composée de ce qu'il y avoit de gentilshommes révolutionnaires, mais orgueilleux, dans l'Assemblée constituante, prétendoit introduire en France la constitution anglaise, se réservant à eux seuls les pairies de la Chambre-Haute. Comme ils se réunissoient dans le cloître des *Feuillans*, ils en eurent le nom ; et comme ils vouloient conserver Louis XVI, s'il adoptoit leur système, les *Cordeliers* soulevèrent les *Jacobins* contre ces *Feuillans*. Rien dans l'opinion publique ne pouvoit soutenir leur arrogante foiblesse ; et la proclamation de la constitution de 1791 acheva de les faire disparoître. La troisième fille des prétendus *Amis de la Constitution*, fut cette faction décidément républicaine qu'en 1792 on appela *Girondine*, parce qu'elle eut alors pour chefs des députés du département de la Gironde, les Vergniaud les Guadet, les Gensonné, les Ducos,

Cordeliers, qui la dirigeoient, en adoptant ses livrées et son langage, parlant même *égalité* et *liberté*, afin de la mieux séduire, avoient pour but général la proscription de la branche régnante, et pour but spécial, l'élévation du duc d'Orléans sur le trône de Louis XVI. Quand ce but particulier fut manqué, en mai 1793, il leur resta toujours la même ardeur pour le changement de dynastie, quel qu'il pût être. L'on jugera donc mal des hommes et des choses, dans la suite, quand on taxera d'inconséquence et de bassesse, certains zélateurs sycophantes de la république, qui éleveront eux-mêmes Bonaparte sur le trône des Bourbons, se pareront avec orgueil de ses livrées, accapareront ses faveurs, et deviendront les plus intrépides fauteurs d'un despotisme exclusif de la dynastie qu'ils vouloient écarter. Tous étoient de la faction des *Cordeliers*, dans les rangs desquels, depuis le 9 thermidor an II (27 juillet 1792), ils avoient admis quelques *Girondins* (1). Aucun d'eux n'étoit de celle des *Jacobins* proprement dits, à cette époque de la chute de

---

auxquels s'adjoignirent les Condorcet, les Brissot, les Barbaroux, etc. Quoiqu'ils eussent été reçus chez les *Jacobins*, ceux-ci furent excités par les *Cordeliers*, dont le *Girondisme* contrarioit les desseins, à l'abattre de concert avec eux, le 31 mai 1793. Mais les *Cordeliers*, devenus vainqueurs des *Jacobins* au 9 thermidor (27 juillet 1794), ayant besoin de relever les restes de la faction *Girondine*, pour s'en faire une auxiliaire, les rappelèrent; et ces restes, s'assouplissant aux vues des *Cordeliers*, participèrent à leur fortune.

(1) Ils ont été peints ainsi par les compatriotes mêmes de leurs chefs, dans le journal Bordelais, *la Ruche d'Aquitaine* (feuilles des 25 et 26 janvier 1820) : « Egalement ardens à saper le pouvoir royal, objet de leur commune jalousie, ils régnèrent long-temps sur la France par les sociétés populaires. Constamment à la tête de tous les comités, ils s'emparèrent seuls de la direction des affaires, placèrent leurs créatures dans toutes les administrations, et enfin composèrent à leur guise jusqu'au ministère du roi. La protection qu'ils accordoient aux attentats, se manifesta plus d'une fois dans l'Assemblée législative, et surtout lors de la discussion sur les massacres de la glacière d'Avignon, le 16 octobre 1791. Ce fut sur la motion de Vergniaud, appuyé de Lasource, Guadet et Gensonné, que l'amnistie de Jourdan-*Coupe-Tête* fut décrétée. (On verra tout à l'heure, dans un passage du journal de Brissot, un des leurs, quelle étoit leur affreuse doctrine sur les crimes qui pouvoient faire avancer

Roberspierre, devenu leur chef. Ce ne sont pas ces derniers qui jamais ont prêché l'oubli : les attentats auxquels ils prêtèrent leurs mains frénétiques, pour l'absurde cause du nivellement, leur semblent encore des titres honorables. Comme ce ne sont pas eux que les résultats de la révolution ont rendus riches et puissans ; et, comme, en général, on ne plaide que sa propre cause, en plaidant celle des « intérêts nés de la révolution », tout lecteur pourra légitimement en conclure que ceux qui, pour les maintenir, nous enjoignent si impérieusement, avec Jean-Bon Saint-André, « de tirer le rideau sur les forfaits » dont ces intérêts dérivent, sont principalement de la faction des *Cordeliers*, ou leurs fortunés adeptes.

Ce fut parce qu'au *neuf thermidor* (27 juillet 1794), elle reprit son ascendant, quelque mois réprimé (*voyez* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES); ce fut parce qu'elle le conserva sous le gouvernement *Directorial*, et même encore, jusqu'à un certain point, sous le gouvernement de Buonaparte, que les tentatives faites à diverses reprises, pour obte-

---

la révolution vers le but qu'ils se proposoient). Vergniaud et les siens eurent donc la gloire, en couvrant de leur protection et de leur éloquence les crimes commis dans Avignon, de préparer d'avance une excuse aux atrocités dont Paris devoit bientôt après devenir le théâtre.... L'attaque du château des Tuileries fut résolue dans des conciliabules que présidèrent souvent Guadet, Lasource et Barbaroux. A plusieurs reprises ensuite, les *Girondins* eux-mêmes se vantèrent d'avoir ourdi la trame qui avoit amené le 10 août.... Pleins d'audace tant qu'il fut question d'attaquer un roi prisonnierdans son château, ces funestes enfans de la Gironde ne surent rien tenter pour arrêter les massacres de septembre. Loin de là : leur ministre favori, celui qu'ils appeloient le *vertueux* Roland, en parloit ainsi dans une adresse aux Parisiens : *J'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple, et ce que la justice avoient dû produire. Je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement ; j'ai cru qu'il falloit éviter sa continuité. Ainsi qu'un grand orage purifie l'air et balaie les immondices ; ainsi la colère et les mouvemens populaires opèrent en quelques heures ce que le cours des choses amèneroit peut-être trop tard.* L'assemblée, dirigée encore par les *Girondins*, passa à l'ordre du jour lorsqu'on vint la conjurer de s'occuper du massacre des prisons ».

nir que les assassins de septembre fussent recherchés et punis, échouèrent toujours devant la singulière philanthropie des puissans du jour (1). Seroit-il donc vrai que, tant que les auteurs ou fauteurs des grands crimes dont le but fut un changement de dynastie, jouiroient de cette protection, l'on resteroit plus ou moins sous l'empire de la faction des *Cordeliers* dont les succès, en perpétuant son existence, auroient aussi perpétué, quoiqu'en sous-ordre, celle des *Girondins?*

Cette faction des *Cordeliers*, qui, depuis lors, ainsi renforcée, se mit toujours derrière les *Jacobins*, en les accusant, plus haut encore que le vulgaire, par qui elle ne sauroit être discernée; cette faction qui, depuis sa victoire sur leur Robespierre, où elle s'appela *Thermidorienne*, a changé si souvent de nom et de visage, suivant les chances de la fortune (2), en se séparant toujours avec affectation des *Jaco-*

(1) Séance du 8 février 1793. — « Depuis lors, comme le dit M. de Proussinalle (*Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*, pag. 95 du tome I), on a renouvelé différentes fois la proposition de poursuivre les auteurs des massacres du 2 septembre; elle a toujours été écartée : et ces crimes sont restés impunis. »

(2) N'y auroit-il donc rien d'elle dans cette faction, qui, depuis le rétablissement des Bourbons, s'appelle arrogamment la *Nouvelle France?* N'est-ce pas en son nom qu'un des siens, extraordinairement instruit des plans secrets du ministère en 1819, et soutenu par une haute protection dans sa scandaleuse correspondance anonyme avec un journal anglais, disoit à l'Europe étonné que « ce nombre immense de véritablement bons Français, dont l'attachement à l'antique dynastie ne varia jamais, les seuls qui en voulurent avec sincérité le rétablissement, n'appartiennent qu'à une *Vieille France* qui doit s'abîmer et disparoître devant la *Nouvelle?* » Cette faction appeloit en même temps à son secours, de l'aveu de son interprète, et suivant l'usage qu'elle a suivi depuis 1791, *ce Peuple,* instrument de révolutions, par qui elle se vantoit encore insolemment d'avoir *accompli* ce qu'elle appeloit *des miracles.* Eh! quels miracles que ceux du 10 *août*, du 2 septembre 1792, du 21 janvier 1793, etc. etc. tous faits aux cris de *Vive la Nation!* Cette faction nous déclaroit en même temps par le même organe, qu'avec son *Peuple* elle formoit une *majorité incontestable* à laquelle tout le reste de la France, ne consistant à son avis qu'en *des minorités*, devoit *être subordonné;* qu'elle étoit *l'unique nation véritable*, *accoutumée depuis trente ans à être considérée comme* TOUT, *et à voir ses vœux* ÉCOUTÉS, c'est-à-dire à commander et à se faire obéir. (*Correspon-*

, surtout depuis qu'au 18 brumaire (9 novembre 1799), naparte s'empara du gouvernement; cette faction, disons-nous, a toujours eu l'art de faire rejeter sur ces ignobles

---

dance privée de Paris, lettre du 5 août 1819, publiée par la feuille anglaise *The Times* du 12, et transcrite avec indignation par notre *Journal des Débats* du même mois.) Qui n'auroit cru dès lors voir ressuscité, avec plus d'audace encore qu'il n'en eut, cet affreux Brissot, qui, en 1792, parlant avec complaisance de grands crimes récemment commis (*voyez* AVIGNON), avoit dit, dans son journal *le Patriote Français*: « Les crimes inséparables d'une révolution ont un objet d'*intérêt public*; alors c'est la *société* presque *entière*, ou du moins *une grande partie de la société* qui punit violemment *quelques individus* qui opposent une résistance criminelle à *la volonte générale?* »

Du même atelier où Brissot paroissoit revivre, partirent, moins de six jours après l'assassinat récent du prince royal le duc de Berry, ces phrases identiques, quant au sens, avec les premières : « Dans toute supposition, le gouvernement du roi (c'est-à-dire le principal ministère) ne peut triompher que par le maintien des intérêts nationaux (c'est-à-dire *nouveaux*, et sans doute *moraux* comme *matériels*), et par la *réunion* de tous les hommes qui veulent.... la dynastie légitime et la France *Nouvelle* » (c'est-à-dire le maintien de la première à la condition du triomphe de la seconde). *Moniteur* du 19 février 1820.

On avoit comme préludé au développement de cette doctrine de la *Correspondance privée* par un discours sorti du même laboratoire en 1816, et pompeusement couronné par une Académie française, bien différente de celle de 1689 (*voy.* notre PRÉFACE), dans lequel un jeune écrivain se félicitoit d'abord de ce que « la liberté du XVIIIe siècle, ayant mis les *idées* à la place des *croyances* (c'est-à-dire la philosophie de l'incrédulité à la place des lumières de la FOI, pag. 15), avoit amené la nécessité *invincible* d'une révolution *qui* avoit mis une des plus grandes forces du pouvoir dans cette liberté qui est un de ses périls (p. 43) ». Le trop confiant rhéteur y décidoit : « qu'il falloit à la France, dans ces derniers temps, une loi de liberté qui satisfît les idées du siècle, et une *transaction nouvelle* qui garantît les *intérêts nouveaux* (pag. 48) ». Il invitoit même les autres nations à « s'associer à leurs gouvernemens respectifs par un *noble effort qu'il falloit tenter*, quel qu'en pût être le succès dans l'avenir (pag. 12), » ainsi que l'avoient fait les factieux de France en 1789. Et, comme s'il eût prévu les efforts prochains de ceux d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne, malgré les forces répressives des monarques, l'auteur s'écrioit plein de joie (pag. 47) : « C'est un bienfait pour l'Europe que ces idées de liberté se trouvent si puissantes à l'époque même où la force des armes des Souverains a pris partout un accroissement prodigieux ». (*Eloge de Montesquieu*, par M. Villemain, directeur-général de la librairie au ministère de la police, et professeur, etc. Paris, août 1816.)

et vils instrumens, ses propres attentats. Mais a-t-elle, pour cela, déposé son incurable haine contre les immuables royalistes? Eh! comment ceux-ci ne la reconnoissent-ils pas mieux qu'ils ne le font, à l'aversion qu'elle ne peut s'empêcher de leur témoigner? De qui partent ces ironiques sobriquets proscripteurs, d'*ultra-royalistes* (1), desquels il résulte, pour le moins, qu'en se disant royaliste elle-même, elle avoue qu'elle ne l'est point à la manière franche, loyale et courageusement désintéressée de ceux qui le furent toujours, jusque dans la misère et devant les échafauds? N'est-il pas à craindre que, tant qu'on ne l'aura pas démasquée, en remontant jusqu'à son origine, à ses desseins primitifs, et la suivant dans la succession très-conséquente de ses manéges, l'on ne reste sous le joug de sa perfide influence, par cela seul qu'on resteroit

---

(1) Par son air de famille avec la qualification d'*ultra-révolutionnaires* que les *Cordeliers* créèrent en 1794, et appliquèrent aux hommes de la faction qu'ils redoutoient le plus, la moderne qualification d'*ultra-royaliste* fait comprendre qu'elle a la même origine. Jaloux des *Bourbonniens* sous les Bourbons, comme ils le furent des hommes de Roberspierre, ils poursuivent les premiers avec la même formule qu'ils employèrent contre les seconds, sans que les gens superficiels sachent y voir autre chose qu'une épigramme. Ce n'étoit pas ainsi que jugeoit Roberspierre au sujet de la première. « Il y a, disoit-il, plus d'esprit que de justesse dans la qualification d'*ultra-révolutionnaires* donnée à ces vils scélérats que la tyrannie soudoie pour surcharger notre révolution d'excès ou funestes ou ridicules (les fêtes de la déesse *Raison*, etc.) ». Et, en s'exprimant ainsi, Roberspierre attaquoit « cette philosophie vénale et prostituée qui, disoit-il, renversoit les autels, opposoit la religion au patriotisme, mettoit la morale en contradiction avec elle-même, confondoit la cause du culte avec celle du despotisme, les catholiques avec les conspirateurs, et vouloit forcer le peuple à voir dans la révolution, non le triomphe de la vertu, mais celui de l'athéisme, et la destruction de toutes ses idées morales et religieuses, dans ces jours où le crime de conspirer contre l'Etat se réduisoit au crime *d'aller à la messe*, et où *dire la messe étoit la même chose que conspirer contre la république* ». (Discours de Roberspierre, trouvé parmi ses papiers, et consigné sous le n°. LII, dans le *Rapport* de Courtois contre Roberspierre *à la Convention*, le 16 nivose an III, 6 janvier 1795, aux pages 201 et 211.) En faisant de cette pièce un grand chef d'accusation contre Roberspierre, cent soixante-un jours après sa mort, les *Thermidoriens* ne pouvoient dévoiler plus clairement la faction à laquelle ils appartenoient.

dans les illusions qu'elle a faites depuis le 9 *thermidor?* Notre lecteur se convaincra de plus en plus, par la suite, que c'est non seulement connoître mal la révolution, mais encore servir, sans le vouloir, d'anciens oppresseurs, que d'adopter aveuglément leur astucieux langage, en n'accusant que les *Jacobins* et leur Roberspierre, sans parler de Danton et de ses *Cordeliers*.

Ce furent, à la vérité, les *Girondins* qui complotèrent l'attentat du 10 août 1792, d'abord chez la femme de ce ministre Roland, qu'ils protégeoient (1), et ensuite dans une auberge de Charenton (2); mais ce furent les *Cordeliers* qui voulurent en diriger activement l'exécution. Ce furent eux qui, pour cela, nommèrent, le 9 août, dans leur club, ceux de leurs membres les plus effrénés par qui les fonctions municipales de Paris devoient être et furent effectivement envahies, dans la nuit du 9 au 10. Ce furent enfin ces hommes de la *commune* athéiste *du* 10 *août*, que Danton, devenu ministre de la justice, dans l'intervalle, chargea de préparer et faire exécuter les massacres de septembre (3).

Roberspierre étoit sans doute alors de la société des *Cor-*

---

(1) Nous avons entendu raconter par Rovère, membre de l'Assemblée législative, puis de la Convention, ensuite du Corps législatif, et cela dans l'été de 1797, lorsque, revenu de ses écarts, il devenoit digne d'être déporté par le Directoire à la Guiane où il le fut effectivement, après la catastrophe du 18 *fructidor*, et où il mourut le 11 septembre 1798 (*voy*. GUIANE); nous lui avons entendu raconter qu'en juillet 1792, passant dans la rue de la Harpe où demeuroit cette femme, il vit venir à lui Barbaroux qui sortoit de chez elle, et que Barbaroux lui dit avec feu : « Le siége des Tuileries vient d'être décidé; et je vais faire venir mes Marseillais ». L'expédition fut suspendue, parce que dans l'intervalle, le roi consentit à reprendre Roland pour ministre; mais bientôt il le répudia.

(2) Aveu de Barbaroux dans la Convention, séance du 30 octobre 1792. (Voy. *Moniteur* du 1er novembre, même année); et *Histoire particulière des événemens qui ont eu lieu en France, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre* 1792, par M.... de la Varenne. Paris, 1806.

(3) *Ibid.* —Voy. encore *Histoire des Crimes de la Révolution*; par L. Prudhomme. Paris, 1797, au tome IV, pag. 87 et 91.—*Histoire de la Révolution*

deliers, mais avec des vues différentes de celles de leurs chefs, avec des vues d'ambition personnelle d'un ordre plus hardi, et que l'avenir trahira. De l'aveu même de ceux qui, les ayant à peine entrevues (1), se déclarèrent bientôt ses enne-

---

du 10 août; par Peltier; réimprimée à Paris, en 1797, sur l'édition de Londres, au tom. II, chap. 8.—*Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*; par M. de Proussinalle, Paris, 1815, au tom. I[er], chap. 2 : où, comme dans les précédens ouvrages, il est démontré que le complot fut arrêté chez Danton, entre lui et Marat, puis organisé à la commune, par Billaud-Varennes qui se chargea de trouver des juges et des bourreaux. Ce ne sont pas là les seuls écrits qui nous aient servi de guide : on nous verra citer, en outre, *Mon agonie de trente-huit heures*; par le chevalier de Journiac, de Saint-Méard. Paris, 1792; la *Relation de M. l'abbé Sicard, sur les dangers qu'il a courus les 2 et 3 septembre, à la Mairie et à l'Abbaye.* Paris, 1797; l'*Histoire du Clergé pendant la révolution française*; par M. l'abbé Barruel. Londres, 1793 : copié, en ce qui concerne les massacres faits aux Carmes et à Saint-Firmin, par les *Annales catholiques de* 1797. Nous avons aussi consulté, mais avec toute la défiance convenable, l'écrit que publia, en 1794, sous un voile anagrammatique, Méhée, secrétaire du secrétaire-greffier de la commune : *La vérité toute entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre, et sur plusieurs journées et nuits secrètes des anciens comités de gouvernement*, par Felhemesi; et nous n'avons point négligé ce qu'il y a de relatif à ces événemens dans les *Mémoires* manuscrits de Sénart. Nous avons, de plus, consulté ceux des prêtres qui, ayant échappé miraculeusement à ces carnages, vivoient encore. A toutes les notions que ces divers moyens nous ont procurées, nous avons ajouté des enquêtes personnelles chez les particuliers qui habitoient alors près des lieux de massacre; et même des recherches très-soigneuses sur les *Registres d'écrou* des différentes maisons où ils se firent, comme sur les *Registres mortuaires de l'état civil de Paris*, à cette époque.

(1) Guadet assuroit à la Convention, le 30 octobre 1792, que les vues de Roberspierre lui avoient été dévoilées avant le 10 août, en ce que « Roberspierre l'ayant fait venir chez lui avec un autre député, nommé Rebecqui, et ne leur ayant parlé que de la nécessité de se rallier à un homme jouissant d'une grande popularité, sans le nommer : Panis, qui étoit présent, et sortit avec eux, leur désigna Roberspierre pour dictateur. » (*Moniteur* du 1[er] novembre 1792.) L'idée qu'il faudroit avoir de lui, pourroit se déduire de celle qu'une femme célèbre par son esprit donnoit de Buonaparte, en 1800, lorsqu'elle l'appeloit : « Roberspierre-à-cheval », c'est-à-dire Guerrier : qualité sans laquelle il n'eût pas réussi dans un dessein analogue. Le *légiste* Roberspierre n'auroit donc été que *Buonaparte-à-pied*. Pouvoit-il dès lors ne pas échouer?

mis, la part qu'il eut à leurs manœuvres, pour l'attentat du 10 *août* et les massacres de *septembre*, est restée tout au moins fort incertaine. Le *Girondin* Guadet lui reprocha, avec fureur, le 12 avril suivant, de s'être opposé, en 1791 et en juillet 1792, à cette déclaration de guerre qui avoit tant contribué à la chute de la monarchie; « d'avoir même alors parlé, disoit Guadet, comme les plus déterminés royalistes, et d'avoir voulu qu'on se laissât subjuguer par les ennemis de la révolution (1) ». Un autre *Girondin* fameux, nommé Barbaroux, qui fut l'un des plus ardens promoteurs de l'attentat exécuté le 10 août, avoit déjà dit, avant Guadet, le 30 octobre d'après l'événement, et pour faire connoître que Roberspierre n'étoit, au fond, ni *Girondin*, ni *Cordelier*, qu'il avoit évité de se trouver chez Roland, et dans ce comité de Charenton, où cet attentat fut définitivement combiné et résolu (2). Un troisième *Girondin*, Vergniaud, le dénonça, le 10 avril suivant, comme indigne de la prétendue *gloire* de cette horrible journée, l'accusant de s'être « prudemment enseveli dans une cave, pendant l'attaque du château des Tuileries, tandis que

---

(1) « Il ne vouloit pas la guerre contre les armées ennemies-coalisées, qui marchoient sur le territoire français, disoit Guadet, lorsque nous, *Girondins*, nous l'avons voulue. Ah! les Des-Essarts de ce temps-là, les Durosoy vous disoient aussi qu'il falloit se laisser subjuguer par ces armées, auxquelles les émigrés étoient réunis. C'est encore un trait de ressemblance que je trouve entre Roberspierre et nos ennemis communs ». (*Moniteur* du 15 avril 1793.)

(2) « O vous qui combattîtes au Carrousel, le 10 août, s'écrioit Barbaroux, Parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites : Ces hommes (Marat, Panis et Roberspierre) étoient-ils avec vous? Aucun d'eux n'étoit chez Roland, lorsqu'on y traçoit la plan de défense du *Midi* qui devoit reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé. Aucun d'eux n'étoit à Charenton, où fut arrêtée la conspiration contre la Cour, qui devoit s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août..... Tous les systèmes que Robespierre adopte compromettent le peuple. S'il parle contre les perfidies de la Cour, il attaque avec un égal acharnement les hommes qui, dès long-temps, avoient conjuré la perte de la Cour; et, traversant leurs opérations par des dénonciations, il prolonge ainsi, au détriment du peuple, l'agonie mal-faisante de la Royauté ». (*Moniteur* du 1er novembre 1792.)

lui, Vergniaud, présidoit cette commission des vingt-un, qui favorisa cette attaque (1), et que Guadet présidoit l'Assemblée même qui fit le Roi prisonnier (2) ». Comme Roberspierre avoit d'ailleurs refusé d'être président et même membre de ce tribunal extraordinaire qui fut créé le 17 août, pour juger les Durosoy, et autres défenseurs du trône, Barbaroux en concluoit, contre lui, « qu'il n'étoit pas, autant qu'on le croyoit, l'ennemi de la royauté (3) ». Lorsqu'à l'époque où les *Girondins* jugèrent prudent d'écarter de leur république la souillure des massacres de septembre, Barbaroux et Louvet cherchoient à la rejeter sur Roberspierre, pour le rendre plus odieux ; celui-ci leur répliqua : « Ceux qui ont avancé que j'avois eu la moindre part à ces événemens, sont des hommes, ou excessivement crédules, ou excessivement pervers : je dirai, pour ceux que l'imposture auroit pu égarer, que, dès avant l'époque où ils sont arrivés, j'avois cessé de fréquenter le conseil-général de la Commune, parce que l'Assemblée Electorale, dont j'étois membre, avoit commencé ses séances (4) ». Comme ses adversaires ne répondirent point à ce défi de soutenir une telle accusation ; comme on ne la reproduisit plus, tant qu'il pouvoit y répondre, car on ne l'a renouvelée qu'après sa mort, l'historien judicieux n'en doit parler qu'avec une sage défiance.

---

(1) *Commission*, ou comité des *Vingt-Un*, composée de membres de l'Assemblée législative, et chargée des mesures de *sûreté générale*. Elle fut le précurseur du fameux comité de ce nom, établi le 21 janvier 1793.

(2) *Moniteur* du 13 avril 1793. Le président d'ordre se trouvoit être, le 10 août, depuis plusieurs jours, l'honnête Lafond-Ladebat ; il abandonna le fauteuil de la présidence d'où il ne pouvoit rien empêcher ; et ce fut Guadet qui prit sa place.

(3) *Moniteur* du 1er novembre 1792.

(4) Il reprochoit en même temps à Louvet d'avoir très-solennellement applaudi à ces massacres par son journal, *La Sentinelle*, qui s'affichoit sur les murs de Paris, lorsque celui-ci avoit commencé le placard du lendemain des massacres, par ces mots : « Honneur au conseil général de la Commune ! Il a fait sonner le tocsin (signal du carnage) ; et il a sauvé la patrie ». (Séance du 5 novembre 1792, dans le *Moniteur* du 6.)

Si Peltier, qui fut témoin de quelques événemens de cette époque, paroît contredire Roberspierre sur l'absolue continuité de son absence du conseil-général de la Commune, en écrivant qu'il y reparut le 1er septembre, au soir, seize heures avant que le carnage irrévocablement résolu dût commencer, c'est, pour ainsi dire, afin d'exclure toute idée que Roberspierre voulût qu'on massacrât les prêtres, et pour faire connoître la faction qu'il avoit déjà pour ennemie. Il n'intrigua et ne parla, suivant cet historien, que pour détourner sur les *Girondins* les coups de ce massacre, dont les dispositions ne pouvoient plus être révoquées (1). Quoique le discours très-remarquable que Roberspierre fit en cette occasion, et que Peltier rapporte, ne soit point dans le *Moniteur*, ce n'est pas une raison de douter qu'il l'ait tenu; et ce l'est d'autant moins, que toute la séance du conseil général de ce jour, 1er septembre, a été passée sous silence dans ce journal, par un effet, sans doute, de l'intérêt que prenoient à leurs auxiliaires, ces frénétiques *Cordeliers*, desquels alors dépendoit la rédaction de cette feuille qui n'a jamais dit que ce qui convenoit au parti dominateur, quel qu'il pût être.

Que si, pour ne rien négliger afin de connoître à fond la

---

(1) « Le 1er septembre, dit Peltier (chap. 8), l'ancienne haine de Roberspierre contre Brissot et les députés de la *Gironde*, se renouvela avec toute la force que lui donnoient les circonstances. Dès le matin de ce jour, le bruit étoit répandu que Verdun, bloqué de toutes parts, et dépourvu de tout, ne pouvoit long-temps se défendre..... Le soir, au conseil général de la Commune, les affidés de Roberspierre y disoient hautement que les dangers actuels de la patrie leur paroissoient moins le fruit des complots de Louis XVI, que de quelques hommes auxquels le peuple trompé croyoit du patriotisme. Roberspierre monta à la tribune pour s'expliquer plus clairement, et les désigner. Il dit : *Personne n'ose donc nommer les traîtres ; eh bien ! moi, pour le salut du peuple, je les nomme. Je dénonce le liberticide Brissot, la faction de la Gironde, la scélérate commission des Vingt-Un de l'Assemblée nationale. Je les dénonce pour avoir vendu la France à Brunswick, et pour avoir reçu d'avance le prix de leur lâcheté.* Il promettoit les preuves pour le lendemain » ; mais le massacre ayant été exécuté ce jour-là, suivant la direction du complot des *Cordeliers*, la promesse de Roberspierre resta sans effet.

part qu'eut ou n'eut pas Roberspierre dans ces massacres des prêtres, nous recourons aux ouvrages historiques écrits en France, et postérieurement à celui de Peltier, nous nous sentons saisis d'une juste défiance, en considérant que ceux qui parlent avec le plus d'assurance et de diffusion sur ce point, n'ont été faits qu'après la mort de Roberspierre, et que leurs auteurs étoient, ou des hommes de la faction des *Cordeliers*, qui, devenus *Thermidoriens*, avoient intérêt à charger sa mémoire de tous les crimes antérieurs ; ou des écrivains peu judicieux qu'entraînoit la direction donnée par les *Thermidoriens* à l'opinion publique, depuis leur victoire sur Roberspierre.

A la tête des premiers, fut Prudhomme, dont le journal *Les Révolutions de Paris*, en 1792, avoit tant préconisé les massacres de septembre, et qui, cinq ans plus tard, c'est-à-dire trois années après le renversement de Roberspierre, changeant totalement de langage sur ces massacres, sans cesser d'être zélé républicain, vint les raconter avec horreur, dans son *Histoire des Crimes de la Révolution*. Parmi toutes celles dont les auteurs étoient visiblement subjugués par l'illusion que les *Thermidoriens* avoient produite, la plus étendue est l'*Histoire particulière des événemens de* 1792, publiée en 1806, par Mathon de la Varenne. Mais, en lisant ce que l'un et l'autre racontent de relatif au point dont il s'agit, ayons bien soin de conserver cet esprit de critique sans lequel on ne peut arriver à la vérité.

Prudhomme se borne à dire qu'après que Marat eut concerté le carnage avec Danton, celui-ci se chargea d'en informer Roberspierre; que Roberspierre ne répondit à cette affreuse confidence que par ces mots équivoques : « Il ne faut pas se fier absolument à Marat : c'est une mauvaise tête (1) ». Mathon de la Varenne, après avoir dit que Roberspierre

---

(1) *Hist. des Crimes de la Révol.*, tom. IV. pag. 155.

assista, comme membre du premier *comité de surveillance* de la Commune, à une assemblée que tinrent à l'Archevêché, Marat, Couthon, Hébert, Collot-d'Herbois, Panis et Sergent, dans laquelle il fut question de fixer ce qu'ils appeloient un mode d'exécution pour ces massacres, avoue qu'il n'y fut rien déterminé (1). Il convient encore que Roberspierre n'étoit point dans la réunion subséquente et plus secrète du 30 août, où, après une vive discussion entre Panis, Sergent, Thirion, Marat, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, Danton et Manuel, pour décider si ce seroit par le fer, ou le feu, ou l'eau, qu'on feroit périr les prisonniers, il fut arrêté que ce seroit par le fer (2). Tout le monde sait, d'ailleurs, que, le lendemain 31 août, Panis fit inopinément, et même avec violence, créer un nouveau *comité de surveillance*, d'où Roberspierre fut exclus, et qui se composoit de Panis, Sergent, Marat, Desforgues, Leclerc, Cailly, J. Duplain, Lenfant, Jourdeuil et Duffort (3).

D'après tous ces faits bien vérifiés, accordera-t-on une foi bien entière à Prudhomme, lorsque, racontant que « Roberspierre se trouva deux fois aux séances du *comité de surveillance*, et que ses avis y étoient pris en grande considération, cet historien ajoute qu'il y dit une fois : *Il ne faut faire justice que des prêtres et des nobles* (4) » ? Ce trait, qui est le seul par lequel Prudhomme porteroit à croire que Roberspierre entra dans le complot du massacre des prêtres, prouveroit

---

(1) *Hist. particulière des événemens*, etc. pag. 284.

(2) *Hist. partic. des événemens*, etc. pag. 286, où l'auteur raconte comme le tenant d'un témoin furtivement introduit et caché dans la salle, « que Marat proposa d'égorger les prisonniers ; que d'autres vouloient qu'on mît le feu aux prisons, en empêchant les prisonniers de s'évader; que d'autres proposoient de faire usage des pompes à incendies pour les noyer tous après les avoir enfermés dans des caves; qu'enfin l'avis de Marat prévalut ».

(3) *Hist. partic. des événemens*, etc. pag. 294 ; et *Hist. de la Révolution du 10 août;* par Peltier, chap. 8.

(4) *Hist. des Crimes de la Révolution*, tom. IV, pag. 156.

aussi que les autres membres du comité avoient des vues bien plus sanguinaires; qu'ils vouloient envelopper une multitude d'autres personnes dans le carnage, et que Roberspierre insista pour qu'ils restreignissent le nombre des victimes.

Mais, si nous essayons d'accorder ce récit avec les discours et la conduite de Roberspierre, en ce qui concerne les prêtres, soit avant cette époque, dans l'Assemblée Constituante, soit après, dans la Convention, et même dans la société des *Jacobins*, notre embarras devient extrême, par l'impossibilité de concilier l'opinion actuelle du public sur cet ambitieux, avec les témoignages irrécusables du *Moniteur* dans les temps mêmes où cette feuille étoit sous l'influence la plus tyrannique de ses ennemis.

En 1790, le 8 juin, il avoit, de son propre mouvement, « invoqué la sensibilité de l'Assemblée Constituante en faveur des prêtres qui avoient vieilli dans le ministère, et qui, à la suite d'une longue carrière, n'avoient recueilli de leurs longs travaux que des infirmités (1) ». Le 19 mars 1791, il étoit venu repousser, avec une vigueur irrésistible, des lois pénales particulières que proposoit le *comité des Recherches*, contre les prêtres mêmes qui combattoient, par des écrits catholiques, la naissante *constitution civile du clergé;* qui opposoient des obstacles à l'élection des évêques constitutionnels; contre ces prêtres que leurs ennemis qualifioient déjà violemment de *perturbateurs* (2).

Dans la Convention (chose qui n'a point été observée par les historiens), on ne vit Roberspierre proposer, ni appuyer aucune de ces lois de sang qu'elle porta en si grand nombre contre les prêtres non-assermentés; et si, le 23 juillet 1793, il parut désirer qu'on déportât à la Guiane ceux d'entre eux

---

(1) *Moniteur*, feuille du 29 juin 1790, n° 180.

(2) *Ibidem*, feuille du 21 mars 1791, n° 80.

qui étoient en des maisons de réclusion, c'est qu'ils y étoient menacés d'un nouveau *septembre*. (*Voy.* ROCHEFORT.) Quand la Convention, entraînée par la Commune du 10 août, eut applaudi, en novembre 1793, à sa fête de l'*Athéisme*, et qu'elle autorisoit solennellement la brutale destruction de ce qui subsistoit encore des vestiges de l'antique religion de la France dans le culte des prêtres assermentés, lesquels, du moins, pouvoient y entretenir quelque croyance religieuse et la morale évangélique; de ces prêtres qui étoient les seuls que la loi permît encore de protéger ouvertement : ce fut Roberspierre qui vint prendre leur défense, et combattit seul les fureurs de l'athéisme. On comptoit à peine onze jours depuis l'infernale fête de la déesse *Raison*, et la Convention applaudissoit encore avec délire aux épouvantables apostasies de quelques ministres des autels, lorsque, le 21 novembre, Roberspierre tonnoit déjà contre ces hideux apostats, dans la société même des *Jacobins*, menaçant « de démasquer les hommes qui vouloient extirper toute idée de religion », enjoignant à ses auditeurs de « ne pas dénoncer les prêtres qui, attachés à leur ministère, disoient la messe »; et déclarant que « les furieux qui, pour les en empêcher, les qualifioient de *fanatiques*, l'étoient bien plus qu'eux (1) ». Quelques jours après, il vint forcer, en quelque sorte, la Convention, au milieu même des triomphes persécuteurs de l'athéisme déchaîné, à défendre « toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes », sans exception même de celui des non-assermentés (2).

Ce qui reste bien évident, et peut expliquer, non seulement le passé, mais encore le présent, et peut-être l'avenir, en dissipant tant de nuages et d'erreurs si frauduleusement accumu-

---

(1) Séance des *Jacobins* du 15 frimaire an II (21 novembre 1793). *Moniteur* du 6 frimaire (26 novembre).

(2) Ce decret présenté et fortement soutenu par Roberspierre, fut rendu le 15 frimaire an II (5 décembre 1793). *Moniteur* du 6 frimaire (7 décembre).

lés ; c'est que Roberspierre s'étoit, dès les commencemens, déclaré l'ennemi des *Girondins*, jusqu'à leur reprocher, en face de la Convention, le 10 avril 1793, d'avoir voulu l'attentat du 10 *août*, « pour rappeler, dès le lendemain, au ministère leurs créatures, Servan, Clavière et Roland (1) ; c'est que les *Girondins* conjurèrent sa perte ; que, pour les désarmer, au 31 mai suivant, il agit de concert avec Danton et ses *Cordeliers ;* que, lorsqu'il n'eut plus à redouter la faction *Girondine*, il se tourna contre Danton et les siens ; qu'après l'avoir fait périr avec quelques uns d'eux, il travailloit à la destruction de tous les autres (2), quand ceux-ci le terrassèrent ; et enfin que ceux-ci, étant devenus vainqueurs, firent un traité de paix et d'alliance perpétuelle avec les *Girondins*. Toutes ces choses se trouveront plus amplement démontrées dans l'article LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Après cette digression, qu'exigeoit la critique historique, revenant aux massacres de septembre 1792, nous remarquerons d'abord que ce ne fut pas sans une parfaite connoissance des faits que, luttant principalement alors contre les *Cordeliers* et la Commune, le député Lanjuinais, qui avoit été l'un des auteurs et des plus chauds défenseurs de la *constitution civile du clergé*, exposoit ainsi les circonstances du complot des massacres, dans le sein même de la Convention : « Les listes des victimes avoient été dressées par des hommes en place ; on sait par les ordres de qui ces victimes furent amoncelées dans les prisons ; que les bourreaux salariés reçurent cent sous par tête ; que des registres des sections, et même de la Commune, portent en ligne de compte le prix de ces forfaits (3) ».

---

(1) Séance de la Convention du 10 avril 1793. *Moniteur* du 12.

(2) Dans la séance de la Convention du 24 prairial (12 juin 1794), Roberspierre parlant contre Bourdon (de l'Oise) et Tallien, disoit avec menaces : « Le système des Chabot, des Hébert, des Danton, des Lacroix est resté organisé». *Moniteur* du 26 prairial (14 juin 1794).

(3) Séance du 8 février 1793. *Moniteur du* 10.

Mais ce que nul historien politique n'a fait remarquer, c'est que ces massacres eurent pour premier mobile la haine de l'Eglise catholique, puisqu'ils furent dirigés principalement contre les prêtres qui avoient refusé d'adhérer à cette *constitution civile du clergé*. La preuve en est évidente, car ce furent eux que, dès le lendemain du 10 août, les proscripteurs se hâtèrent de poursuivre et d'emprisonner. Dans l'après-midi du 11, il y en avoit déjà soixante-deux amenés devant le comité de la section du *Luxembourg*, siégeant dans une des salles du grand séminaire de Saint-Sulpice; et, le soir même, ce comité les fit enfermer dans l'église des Carmes de la rue de Vaugirard (1). Le 13 août, on en comptoit déjà cinquante-deux autres emprisonnés dans le séminaire de Saint-Firmin, où il en fut encore amené vingt du 13 au 28 (2). Ce fut seulement le 28 au soir que commencèrent, dans Paris, ces visites domiciliaires qui procurèrent, avec quelques prêtres, tant de prisonniers laïcs (3). La poursuite des insermentés se continua, sans interruption, et avec une rage spéciale, jusqu'au jour et à l'heure du massacre, au point

---

(1) Echappé au massacre, notre ami de quarante ans, Jean-Marie Berthelet de Barbot, prêtre-chanoine de Chartres, vicaire-général du diocèse de Mende, mort à Paris le 5 décembre 1818, nous disoit de vive voix après nous l'avoir écrit : « J'appris, le 11 août après midi, que des gardes nationaux étoient venus chez moi pendant mon absence pour me conduire à ma section, celle du *Luxembourg*.... Je m'y rendis de moi-même, et m'adressai à Legendre qui la présidoit pour savoir ce qu'on vouloit de moi. Il me fit passer dans une salle voisine où je trouvai trois particuliers qui me demandèrent si j'étois prêtre, etc. Sur ma réponse affirmative, ils m'envoyèrent dans une autre pièce où je fus bientôt rejoint par M. l'archevêque d'Arles. Nous y restâmes jusqu'à neuf heures du soir, ignorant ce qu'on vouloit faire de nous. Nous fûmes appelés alors, fouillés, et réunis à soixante autres ecclésiastiques environ, et conduits avec eux, entourés de gardes, par les souterrains du grand et du petit séminaire, dans l'église des Carmes, etc. »

(2) *Voy.* ci-après, dans la copie figurée du *Registre d'écrou* du séminaire de Saint-Firmin, les dates respectives de l'emprisonnement de chacun d'eux.

(3) Le décret par lequel elles étoient ordonnées ne fut rendu que le 28 août.

d'aller attendre aux barrières de la ville ceux qui en sortoient avec des passeports, conformément à la loi de déportation décrétée le 26 août, pour les arrêter et les amener dans les prisons où devoit se faire le carnage. La populace étoit d'ailleurs particulièrement ameutée contre ces prêtres : c'étoit au travers de ses huées, de ses insultes et de ses menaces, que chacun d'eux étoit conduit au comité de la section dans l'arrondissement de laquelle il avoit été saisi.

Les sections qui en avoient un plus grand nombre pour habitans, étoient celle du *Luxembourg*, dans l'arrondissement de laquelle se trouvoient beaucoup d'établissemens ecclésiastiques ; et celle du *Jardin* (botanique) *du Roi*, ou *des Plantes*, qui n'en contenoit pas moins d'également recommandables par la piété comme par le savoir. Les hideux révolutionnaires de celle-ci venoient de lui donner, dans leur ignoble brutalité, le nom de section des *Sans-Culottes ;* et leur comité siégeoit dans l'église même de Saint-Firmin. C'étoit, ce semble, pour bien caractériser l'esprit des massacres prochains, qu'on y préludoit par la plus révoltante profanation des sanctuaires et des plus saints asiles du sacerdoce. Il ne falloit pas que rien laissât douter que ces captifs de Jésus-Christ seroient immolés en haine de leur Foi.

Le vénérable archevêque d'Arles fut un des soixante-deux que l'on amena, le 11, devant le comité de la section du *Luxembourg* (1). Tous y furent livrés à trois membres de ce

---

(1) *Voyez* la Relation de l'abbé Berthelet. — Qui ne seroit indigné, d'après cela, de ce que l'officieux *Moniteur* raconta de ce saint archevêque dans son tardif autant que mensonger récit des événemens ? Il disoit le 6 septembre : « Quelque déconcertés que dussent être les conjurés, depuis la journée du 10 août.... ils n'avoient pas pour cela abandonné tout espoir de succès........ On avoit eu connoissance par des indices particuliers, des aveux publics, des dénonciations signées, que pendant la nuit les prisons seroient ouvertes pour faire évader les *conspirateurs ;* que les autres détenus, dont le nombre étoit considérable, et auxquels on devoit donner des armes, autant qu'il seroit possible, se répandroient dans la ville, forceroient les corps-de-garde, désarmeroient les citoyens;

comité, dans une salle particulière, pour être reconnus par eux, l'un après l'autre, comme prêtres insermentés. Dans leurs réponses à ces interrogateurs, ils s'honorèrent d'être revêtus du sacerdoce de Jésus-Christ; de n'avoir point fait le serment, et d'être disposés à mourir plutôt que de le prêter. Ces trois commissaires les firent passer dans une chambre de détention, où ils restèrent pour attendre la décision unanime du comité à leur égard. Quand elle fut arrêtée, vers neuf heures du soir, on se mit à les fouiller comme de vils criminels, pour leur enlever ce qu'ils pouvoient avoir d'ustensiles usuels, avec lesquels d'autres qu'eux auroient été capables d'attenter à leur vie ou à celle de leurs persécuteurs; et des gardes nombreuses les conduisirent à l'église des Carmes. Quand ils y arrivèrent, et qu'on les y écroua, ils n'y trouvèrent que quelques mauvaises chaises pour se délasser d'une journée aussi pénible. « Là, nous disoit naguère encore l'abbé Berthelet, sauvé des massacres (1), il nous fut défendu de nous parler : un garde fut mis à côté de chacun de nous, et l'on nous apporta, pour toute nourriture, du pain et de l'eau. C'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et, jusqu'au cinquième ou sixième jour, nous couchâmes sur le pavé de l'église. Il fut ensuite permis à ceux

---

et, réunis à quelques autres brigands, s'introduiroient dans les maisons pour piller et incendier. Le dimanche 2, tandis que les citoyens électrisés par la proclamation de la commune provisoire, se rassembloient dans leur section pour s'enrôler et pour y délibérer sur les dangers de la patrie, seize particuliers armés de pistolets et de poignards avoient été arrêtés. L'ARCHEVÊQUE D'ARLES et le vicaire de Saint-Ferréol de Marseille étoient du nombre; on veut les conduire de la cour du Palais au comité des Quatre-Nations; ils font résistance, et l'un d'eux tire un coup de pistolet qui blesse mortellement un citoyen. Alors ils deviennent victimes de leur propre fureur. Les bruits de l'évasion projetée des prisonniers inspirent plus de crainte; ils s'accroissent par des indices plus certains... L'indignation du peuple étoit à son comble.... *Eh bien ! qu'ils meurent tous!*..... s'écrie un citoyen qui venoit de s'enrôler. *Que les scélérats meurent tous!*..... Cette résolution subite se propage avec une activité incroyable. Le peuple se porte de toutes parts aux prisons, etc. ».

(1) *Relation* écrite par lui-même.

qui en avoient les moyens, de se procurer des lits de sangle et des paillasses. Le lendemain du jour où nous avions été enfermés étant un dimanche, nous demandâmes la permission de dire ou d'entendre la messe ; et cette consolation nous fut refusée, non seulement ce jour-là, mais encore pendant tout le temps de notre détention. Nous évitâmes avec soin de donner aucun sujet de plainte contre nous ; et nous rejetâmes même la proposition qui nous fut faite, à différentes reprises, par un jeune homme nommé Vigouroux, qui portoit l'habit ecclésiastique sans être attaché à cet état, de profiter des occasions qu'on sembloit nous offrir de prendre la fuite ; car on laissa plusieurs fois des portes ouvertes, et même des armes à notre disposition. Sans examiner si c'étoit, ou non, une perfidie, n'écoutant que notre conscience, nous craignîmes de nous rendre coupables, ou de compromettre quelqu'un par la fuite ; et nous continuâmes à rester soumis aux ordres que nous avions reçus. Cependant notre prison se peuploit tous les jours davantage ; et, comme c'étoit la nuit principalement qu'arrivoient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés, dans notre sommeil, par les propos outrageans et le cliquetis des armes des gardes qui les amenoient ».

Il en étoit de même dans le séminaire de Saint-Firmin, où, dès le 13 août, le comité de la section des *Sans-Culottes* constitua prisonniers les vertueux prêtres de cette maison, et où, chaque jour, il s'en faisoit amener d'autres de tous les quartiers de la section, par des forcenés révolutionnaires, armés de piques et de sabres. Lorsque, devant le comité, ces prêtres manifestoient leur persévérance dans l'éloignement du serment anti-catholique, ils étoient aussitôt emprisonnés avec les précédens.

On n'amena des prêtres insermentés à la prison de l'*Abbaye* et à celle de la *Force*, que vers le 26 août, lorsque déjà l'église des Carmes et le séminaire de Saint-Firmin ne pouvoient presque plus en contenir d'autres ; mais plusieurs de ceux-ci,

arrêtés presque en même temps que les premiers, étoient déjà dans la prison dite de *la Mairie*, et maintenant de *la Préfecture de Police*.

Sur ces entrefaites fut rendu, le 26 août, par l'Assemblée Législative, agissant en souveraine depuis le 10, le farouche décret de la déportation des prêtres insermentés. (*Voyez* DÉPORTATION.) Ceux qui, dociles à cette loi, se présentèrent, suivant sa teneur, à la municipalité, pour demander les passeports, sans lesquels ils ne pouvoient sortir de France, ni même de Paris, n'en obtinrent pas tous; quelques uns furent retenus prisonniers. Ceux qui en obtinrent, et partoient déjà, conformément à la loi, furent arrêtés aux barrières mêmes, et amenés dans les prisons, comme nous l'avons déjà dit. Les prêtres que leur effroi, leurs infirmités ou leur grand âge avoient empêché de se mettre en route, se cachèrent en des maisons où ils croyoient trouver quelque sûreté; mais ils furent presque tous découverts et saisis lors des visites domiciliaires qui se firent dans la nuit du 28 au 29, et les jours suivans, d'après le décret de l'Assemblée. On paroissoit mettre la plus grande importance à ce qu'aucun prêtre insermenté n'échappât au massacre résolu; et ce fut par un bien atroce respect humain que, pour n'avoir pas trop l'air de n'en vouloir qu'à ces prêtres et aux laïcs royalistes, le comité de *surveillance* de la commune décida qu'on égorgeroit, après eux, une partie des détenus qui étoient, pour vols ou autres délits contre l'ordre public, dans les prisons de la Force, de la Conciergerie, du grand Châtelet, des Bernardins, de Bicêtre et de la Salpêtrière.

« Sur la fin du mois d'août, reprend l'abbé Berthelet, un commissaire vint faire (aux Carmes) un appel général des prisonniers, et l'on demanda successivement à chacun en particulier s'il étoit prêtre, ou dans les ordres sacrés. On écrivit nos réponses, et l'on élargit deux prisonniers qui déclarèrent n'être pas liés aux ordres. On retint néanmoins parmi nous deux laïcs : M. Duplain de Sainte-Albine, et M. de Val-

fons, ancien officier au régiment de Champagne, qui déclara être catholique-romain, et ne pas connoître d'autre motif de sa détention. Quelques jours après cette visite, nous reçûmes celle d'un autre commissaire de la section, qui nous parla à chacun en particulier, et nous demanda nos couteaux, nos ciseaux et nos canifs, après nous avoir dit quelques mots de consolation. Nous voyions fréquemment aussi M. Manuel, procureur de la Commune. Il nous dit, un jour, que l'on avoit examiné nos papiers; que l'on n'avoit rien trouvé qui pût nous faire paroître coupables, et que nous serions bientôt rendus à la liberté. Il nous revit, le 30 août, et nous dit que les Prussiens étoient en Champagne; que le peuple de Paris se levoit en masse, et envoyoit toute sa jeunesse pour les combattre; que l'on ne vouloit point laisser d'ennemis derrière soi, et que nous devions, pour notre propre sûreté, et pour obéir au décret de déportation, nous préparer à sortir de France (1). Sur une observation de l'un de nous, il répondit que l'on nous accorderoit quelques heures pour prendre, dans nos maisons, les choses dont nous aurions besoin pour le voyage; et, le soir même, vers minuit, un commissaire, accompagné de gendarmes, nous lut le décret sur la déportation, et le laissa affiché dans le sanctuaire. Dès le lendemain, nous nous hâtâmes de recueillir le plus d'argent qu'il nous fût possible, pour des voyages dont nous ne connoissions ni le terme, ni la durée. Nous étions alors environ cent soixante prisonniers ».

---

(1) M. l'abbé Vialar, pareillement échappé au massacre fait aux *Carmes*, nous a raconté qu'un jeune ecclésiastique normand, l'un des détenus, osa dire à Manuel : « Vos principes de liberté, de bienfaisance et de philantropie, qu'on ne cesse de proclamer, s'accordent mal avec le traitement cruel et arbitraire que l'on fait subir aux prêtres », et que Manuel lui répondit : « Que voulez-vous? il a fallu abattre un grand arbre dont les racines profondes étoient envenimées, les branches vermoulues, et le tronc pourri. Parmi les branches, il a pu se trouver quelque rameau sain et pur; mais il a dû tomber avec le reste ». (*Voy*. Sala.)

On comprendra tout à l'heure pourquoi Manuel faisoit en sorte qu'ils eussent avec eux, dans la prison, tout l'argent et tous les effets précieux qu'ils pouvoient emporter. Le même jour, il alla tromper, de la même manière, les prêtres enfermés dans la prison de la Mairie, et parmi lesquels étoit l'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets, qui fut aussi sauvé du massacre. Suivant sa *Relation*, Manuel leur dit : « Je viens vous apporter des paroles de consolation et de paix ; dans trente-six heures, vous recevrez, de la municipalité, les détails des mesures d'exécution de la déportation à laquelle sont condamnés tous ceux qui n'ont pas fait le serment civique ; et douze heures après, vous serez libres, et vous aurez quinze jours pour vous préparer à votre voyage ; mais il faudra que chacun prouve qu'il est prêtre ; car l'avantage de sortir de France, en ce moment, est une faveur que bien des gens envieroient ». Il y a tout lieu de croire qu'on usa de la même perfidie à l'égard des prêtres enfermés dans le séminaire de Saint-Firmin.

Et c'étoit ce jour-là même où le procureur-général de la Commune abusoit aussi cruellement de la bonne foi de ces pieux captifs, qu'elle envoyoit à tous les comités de sections cet ordre affreux :

« Le conseil-général a arrêté que les sections seroient chargées d'examiner et de juger, sur leur responsabilité, les citoyens arrêtés cette nuit dernière, ou dans la matinée de ce jour. *Signé* Huguenin, président ; Tallien, secrétaire-greffier ; Mehée, secrétaire-adjoint ».

Et ce fut le lendemain, 31 août, que Manuel, accompagnant le maire Péthion, et formant, avec Tallien, une députation municipale, celui-ci, parlant au nom de la Commune, dit à l'Assemblée Législative : « Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs ; ils sont enfermés dans une maison particulière ; et, sous peu de jours, le sol de la liberté sera purgé de leur présence ».

La Commune, dans ses séances publiques, expliquoit assez

clairement l'ambiguité de cette dernière phrase. « La salle, dit Morellet (1), retentissoit des clameurs les plus sanguinaires contre les prêtres ; les frénétiques, dont les tribunes étoient remplies, y chantoient, avec la permission du président, des couplets de cannibales dans lesquels il étoit question de massacrer sans retard les prêtres, qu'on y disoit *rassasiés de crimes*, et de les ensevelir *sous leurs autels ensanglantés*. Celle des chansons où de tels sentimens étoient exprimés avec une plus atroce énergie, étoit applaudie avec fureur. On la faisoit répéter, ne se lassant pas de l'entendre. Les femmes des tribunes en trépignoient d'une joie féroce, et leurs voix criardes s'élevoient en refrains. La Commune décida que cette chanson seroit imprimée à ses frais, et envoyée, avec beaucoup d'autres semblables, dans les départemens : moyen puissant et terrible de nourrir et d'exalter les sentimens qu'on vouloit inspirer au peuple. Un perruquier, nommé Vialard, s'échauffant dans un discours contre les prêtres, en cette circonstance, alla jusqu'à supposer, d'un ton affirmatif, qu'ils étoient tout prêts à égorger les citoyens, et qu'ils les égorgeroient, si les citoyens ne se hâtoient de les prévenir. »

Le lendemain, samedi, 1er septembre, les places publiques et les rues furent inondées d'émissaires de la Commune, qui ameutoient la populace, en désignant les prêtres à sa fureur, comme des traîtres à qui principalement elle devoit imputer l'approche de l'armée prussienne ; et, de toutes parts, déjà la populace ne parloit que de les massacrer. Ce fut à travers ces rumeurs sinistres que le comité de *surveillance* de la Commune fit conduire à la prison de l'*Abbaye* environ vingt-un des prêtres qui étoient dans celle de la *Mairie*. Jusqu'alors, il n'y en avoit eu que trois parmi les laïcs royalistes

---

(1) *Mélanges de Littérature et de Philosophie du XVIIIe siècle.* Paris, 1818, au IIIe volume.

enfermés à l'*Abbaye*. Cette prison en étoit pleine : on enferma les prêtres dans le réfectoire des religieux, près de la salle où siégeoit le comité de la section des *Quatre-Nations*. Celui de *surveillance* de la Commune s'occupoit, dans l'intervalle, avec une barbare activité, des préparatifs du massacre fixé au jour suivant. Henriot, avec une bande de sicaires, étoit chargé, par le comité, d'exécuter le carnage aux *Carmes* ; et Maillard, avec les siens, devoit immoler les prisonniers de l'*Abbaye* (1). Tout se préparoit avec la plus barbare prévoyance, comme on peut en juger par une lettre qu'à la mort de Maillard, Senart assure avoir trouvée dans ses papiers, avec d'autres pièces relatives au massacre. Cette lettre, écrite par le comité, lui recommandoit de « disposer sa bande d'une manière utile et sûre ; de s'armer surtout d'assommoirs ; de prendre des précautions pour empêcher les cris des mourans ; de faire porter les coups sur la tête ; d'expédier promptement ; de faire emplette de vinaigre, pour laver les endroits où l'on tueroit, de crainte d'infection ; de se pourvoir de balais de houx pour bien faire disparoître le sang, et de voitures pour transporter les cadavres, de chaux même pour les consumer ; de bien payer ; et surtout d'avertir le comité, d'un instant à l'autre, de tout ce qui se passeroit (2) ».

---

(1) Henriot, commis aux barrières, étoit un scélérat, ardent pour tous les crimes, et qui, les commettant par goût, servoit toutes les factions qui avoient besoin d'en faire commettre.

« Maillard, dit Senart, étoit un escroc qui avoit été chassé d'un régiment, après y avoir passé par les verges pour cause de vol ; et il étoit le commandant en chef des filous, des mouchards et des brigands, se faisant appeler *Tape-dur*. Sa horde d'assassins étoit composée de ce qu'il y avoit de coupe-jarrets sur le pavé de Paris ». Ce témoignage sembleroit autoriser à dire que les assassins n'étoient pas des Marseillais du 10 août ; mais il y en avoit bien certainement parmi eux. Indépendamment de l'assurance que Chabot en a donnée, nous en avons la preuve dans le récit de l'évasion du P. Saurin, prisonnier aux *Carmes*. (*Voy.* à la fin du présent *Tableau*.)

(2) *Mémoires* MSS. ch. 7.

La nuit du 1er au 2 septembre n'a pas encore fait place au jour, que déjà les assassins ont reçu l'ordre de se tenir prêts à exécuter le massacre. Dès le matin, le bruit de la prise de Verdun est répandu parmi le peuple, pour le disposer aux grands excès qui vont se commettre. La municipalité fait afficher une proclamation qui semble écrite avec du salpêtre ; elle porte en titre ces mots fortement électriques, imprimée en grosses lettres : « Aux armes citoyens! aux armes! l'ennemi est aux portes »! et elle est signée : Huguenin, président ; Tallien, secrétaire. Entre autres ordres que donne la municipalité, est celui de fermer les barrières de Paris, afin que personne ne puisse en sortir. La cloche de l'église des Cordeliers, à la disposition du club de ce nom, donne le signal du tocsin, qui bientôt se répète de tous côtés; et le canon d'alarme, que la municipalité fait tirer à deux heures après midi, porte au comble l'effroi d'une part, et la rage de l'autre. L'Assemblée Législative en est alarmée, croyant que c'est le signal de la prise de Verdun ; mais Danton accourt pour la rassurer, et lui en explique l'intention. « Non, non, lui dit-il ; ceci n'est point un signe d'alarme, mais une invitation à détruire les *Despotes* ». Mot singulier, qui n'étoit pas une énigme pour les affidés qu'il avoit dans les comités des sections de Paris.

Celui de la section du faubourg *Poissonnière* venoit de décider, par un arrêté, « qu'attendu les dangers imminens de la patrie, tous les prêtres et personnes suspectes, enfermées dans les prisons de Paris, de la ville d'Orléans (1), et autres, seroient mis à mort ». Le comité de la section du *Luxembourg*, qui avoit sous sa main les prisonniers des *Carmes*, envoyoit à la Commune une députation de trois de ses membres, Lahier, Lemoine et Richard, pour l'informer que, sur la proposition de l'un d'eux, Joachim

(1) Voy. à la fin du présent *Tableau*.

Ceyrat, elle avoit *arrêté* qu'on *purgeroit* les prisons, « en faisant couler le sang de tous les détenus, avant de partir pour aller repousser les Prussiens ». Déjà quarante sabres à l'usage des assassins sont portés à chaque prison, d'après un *arreté* de la Commune ; et ce qui reste encore de prisonniers à la *Mairie* va être transféré dans la prison de l'*Abbaye*, où le massacre doit commencer, au troisième coup de canon.

« Au bruit du premier coup, dit l'abbé Sicard, l'un des prisonniers de la *Mairie*, chacun s'en étonne ; l'un de nous court à la fenêtre, et distingue au loin beaucoup de soldats dans la cour ; et presqu'à l'instant plusieurs d'entre ces soldats se précipitent en foule dans notre prison, renversent les tables, nous saisissent et nous jettent dehors, sans nous laisser le temps de prendre nos effets. Quand nous sommes réunis dans la cour, ils nous annoncent qu'on va nous conduire à l'*Abbaye*, où nos compagnons l'avoient été la veille. On fait venir six voitures, et nous étions vingt-quatre prisonniers. La première en contint six, et je m'y trouvai dans le fond. On donna aux six cochers le signal du départ, en leur intimant l'ordre d'aller très-lentement, sous peine d'être massacrés sur leurs siéges. Les soldats qui doivent nous escorter nous adressent mille injures, en nous annonçant que nous n'arriverons pas jusqu'à l'*Abbaye;* que le peuple, à qui ils vont nous livrer, se fera enfin justice de ses ennemis, et nous égorgera dans la route. Cette annonce terrible, faite avec tous les accens de la rage, étoit accompagnée de coups de sabres, de coups de piques sur chacun de nous. Les voitures partent; la populace ameutée nous suit, en nous insultant. *Oui*, lui répliquent les soldats de l'escorte, *ce sont vos ennemis ; les complices de ceux qui ont livré Verdun, ceux qui n'attendoient que votre départ contre les Prussiens, pour égorger vos enfans et vos femmes. Voilà nos sabres, nos piques : donnez la mort à ces monstres.* La populace effrénée grossissoit de la manière la plus effrayante à mesure que nous avancions vers l'*Abbaye*, en passant sur le *Pont-Neuf*, par

la rue *Dauphine* et le carrefour de *Bussy*. Un de mes compagnons reçut un coup de sabre sur l'épaule, un autre fut blessé à la joue, et un troisième à la lèvre supérieure. Enfin nous arrivons à l'*Abbaye;* les assassins nous y attendoient: c'étoit par nous qu'ils avoient ordre de commencer ».

Ici nous devons interrompre la narration de l'abbé Sicard, pour avertir le lecteur, d'après les renseignemens obtenus des voisins par nos enquêtes, 1°. que la prison de l'*Abbaye* n'avoit pas alors d'autre porte que celle qui existe encore sur la rue de Sainte-Marguerite; qu'elle étoit même plus étroite qu'elle ne l'est maintenant; 2°. que le concierge refusa de recevoir ces prisonniers, et qu'alors les cochers qui les conduisoient, étant poussés par les assassins dont ils étoient suivis, allèrent jusqu'à la porte du cloître qui est dans la direction de la porte latérale de l'église; 3°. que les cochers, obligés d'entrer par là dans le cloître, y furent conduits dans la plus grande cour intérieure. « Cette cour, reprend l'abbé Sicard, étoit pleine d'une foule immense: on entoure nos voitures; un des six prisonniers qui étoient dans celle où je me trouvois, crut pouvoir s'échapper; il ouvre la portière, et s'élance au milieu de la multitude : il est aussitôt égorgé. Le second et le troisième qui descendent de la voiture éprouvent le même sort. Le quatrième, qu'on ne peut que blesser d'un coup de sabre, s'est déjà réfugié dans une des salles de l'*Abbaye*, où le comité de la section des *Quatre-Nations* tenoit ses séances. Les assassins, croyant qu'il n'y avoit pas eu plus de quatre individus dans la première voiture, se portèrent à la seconde, sans m'apercevoir, et j'eus le temps de me réfugier aussi dans les mêmes salles (1). Le comité

---

(1) On peut voir dans la *Relation* imprimée de M. l'abbé Sicard comment il fut soustrait au massacre. L'abbé Godard, ancien vicaire-général de Bourges, qui devoit périr avec lui, échappa non moins singulièrement au même danger, selon ce que raconte Morellet dans le IIIe volume de ses *Mélanges de Littérature et de Philosophie du XVIIIe siècle.*

étoit alors rassemblé, poursuit l'abbé Sicard, qui fut témoin de sa séance d'alors; et l'on massacroit, sous ses fenêtres, non seulement les prisonniers qui arrivoient, mais encore ceux que l'on alloit chercher dans le réfectoire. (*Voy*. M. L. Royer.) Les membres de ce comité délibéroient néanmoins tranquillement sur les affaires publiques, sans faire attention aux cris des victimes dont le sang ruisseloit dans la cour, et comme sous leurs yeux. On leur annonce un commissaire de la Commune, qui, par ses ordres, parcouroit les différentes sections; il entre, et leur dit : *La Commune vous fait informer que, si vous avez besoin de secours, elle vous en enverra. — Non*, lui répondirent les commissaires du comité, *tout se passe bien chez nous. — Je viens*, répliqua-t-il, *des Carmes et des autres prisons; tout s'y passe également bien*. Parmi les diverses pétitions de révolutionnaires faites alors au comité, il y en eut une de quelques femmes du voisinage, qui demandoient qu'on leur procurât la facilité de bien jouir de la vue du massacre des *Aristocrates*, pendant la nuit qui alloit commencer; et le comité ordonna de placer un lampion près de la tête de chaque cadavre ».

Déjà beaucoup de prêtres avoient été égorgés en ce lieu, quand, vers cinq heures du soir, Billaud-Varennes, substitut du procureur de la Commune, marchant sur les cadavres, harangua les assassins en leur disant : *Peuple, tu immoles tes ennemis : tu fais ton devoir;* et Maillard, qui étoit à son côté, s'écria : *Il n'y a plus rien à faire ici, allons aux Carmes*. « Ils y courent, poursuit l'abbé Sicard; et, cinq minutes après, je vis amener les morts traînés par les pieds dans les ruisseaux ». On n'avoit pas besoin de ces asssassins aux *Carmes;* le massacre y étoit déjà commencé, comme nous le verrons tout à l'heure.

Le carnage se continue dans la cour pendant la nuit; il se faisoit sous la fenêtre d'un cabinet où l'abbé Sicard s'étoit comme tapi, non loin de la salle du comité. « Les cris des victimes, dit-il, les coups de sabre qu'on frappoit sur ces têtes inno-

centes, les hurlemens des *égorgeurs*, les applaudissemens des témoins de cette scène horrible : tout retentissoit dans mon cœur. Je distinguois même la voix de ceux de mes confrères que, la veille, on étoit venu chercher à la *Mairie*. J'entendois les questions qu'on leur faisoit, et leurs réponses : on leur demandoit s'ils avoient fait le serment civique; aucun ne l'avoit fait. TOUS POUVOIENT ÉCHAPPER A LA MORT PAR UN MENSONGE : TOUS PRÉFÉRÈRENT LA MORT. Tous disoient en mourant : *Nous sommes soumis à vos lois; nous mourons tous fidèles à votre constitution; nous n'en exceptons que ce qui regarde la religion, et qui intéresse notre conscience.* Ils étoient aussitôt percés de mille coups, au milieu des vociférations les plus affreuses; les spectateurs crioient en applaudissant : *Vive la nation!* et ces cannibales faisoient des danses abominables autour de chaque cadavre».

« Vers trois ou quatre heures du matin, recommencèrent, avec plus d'éclat, dans la cour, les mêmes cris et les mêmes chants : c'étoit parce qu'on amenoit, dans cette cour jonchée de cadavres, deux prêtres qu'on étoit allé arracher de leur lit. (*Voy.* HURTREL.) Les *égorgeurs* se rallioient tous à ce bruyant signal de carnage; les deux prêtres furent interpellés de faire le serment, et refusèrent avec autant de douceur que de fermeté. Se voyant pour cela seul condamnés à mourir sur-le-champ, ils demandèrent quelques heures pour se préparer à la mort, et obtinrent cette grâce. Les assassins employèrent cet intervalle de temps à ordonner qu'on amenât des charrettes pour emporter les cadavres, à laver et balayer la cour, toute ruisselante de sang, ce qui leur donna beaucoup de peine. Pour en être dispensés à l'avenir, malgré les massacres qu'ils se proposoient d'y faire encore, ils concertèrent entre eux divers expédiens, et adoptèrent celui de faire apporter de la paille, d'en former une espèce d'estrade, qu'on exhausseroit encore avec les habits des victimes déjà immolées, et sur laquelle on feroit monter celles qu'on égorgeroit dorénavant : au moyen de quoi le

sang, absorbé par ce lit de mort, n'iroit plus inonder la cour. Un des sicaires se plaignant alors de ce que chacun d'eux n'avoit pas le plaisir de frapper chaque victime, ils décidèrent que l'on commenceroit par la faire courir entre deux haies formées par tous, mais qu'alors on ne la frapperoit qu'avec le dos des sabres, et que, lorsqu'elle seroit montée sur l'estrade, frapperoit qui pourroit avec le tranchant ou la pointe. Ils décidèrent aussi qu'il y auroit, autour de cette estrade, des bancs pour les femmes et les hommes qui voudroient voir de près l'exécution, et qu'ils appeloient les *dames* et les *messieurs* ».

« Tout ceci, ajoute l'abbé Sicard, je l'ai vu et entendu; j'ai vu ces *dames* du quartier de l'*Abbaye* se rassembler autour du lit qu'on préparoit pour les victimes, y prendre place comme elles l'auroient fait à un spectacle amusant. Enfin, vers dix heures du matin (3 septembre), les deux prêtres furent amenés, et périrent suivant le mode récemment convenu entre les assassins. Toute cette journée se passa à aller chercher, dans la ville, les prêtres que des scélérats venoient dénoncer, et à les mettre à mort de la même manière, dans le même lieu. Toujours c'étoit, autour des victimes, les mêmes hurlemens, les mêmes chants, les mêmes danses. La nuit suivante ne fut pas plus calme. Le lendemain, mardi (4 septembre), la cour étoit encore couverte de cadavres; on donna des ordres pour les transporter ailleurs; et, pendant que ce transport se faisoit, un autre prêtre fut amené et égorgé, aux cris mille fois répétés de *vive la nation!* C'étoit le mardi matin. » (*V*. LENFANT.) L'Assemblée Nationale ayant fait mettre en liberté l'abbé Sicard, dans cette journée-là même où il devoit périr, il n'a pu continuer au-delà sa *Relation*, comme témoin oculaire.

En commençant le massacre par les prisonniers envoyés de la *Mairie*, et les prêtres déjà enfermés dans l'*Abbaye*, les assassins ne s'étoient pas encore assujétis à l'espèce de forme judiciaire que, d'après l'ordre de la Commune, ils suivirent

ensuite pour mettre à mort les laïcs, pour la plupart militaires, et deux ou trois autres ecclésiastiques écroués à l'*Abbaye* depuis le 10 août (1). Qui ne sait qu'on les faisoit comparoître, dans le guichet de la prison, devant Maillard, entouré de quelques assesseurs dignes de lui; et que ce Maillard, tenant le registre d'écrou (que nous avons vu taché de sang et de vin), envoyoit les victimes à la mort par ces mots: *Conduisez Monsieur à la Force?* Qui ne sait que l'honnête homme ainsi condamné ne paroissoit pas plus tôt sur le seuil de la porte extérieure de la prison, pour en sortir, que des assassins élevés sur des bancs, aux deux côtés de cette porte, lui plongeoient leurs sabres dans le corps, et qu'il alloit expirer au milieu d'une populace ivre de joie?

Nous n'avons pu savoir au juste le nombre des prêtres égorgés à l'*Abbaye*, parce que, plusieurs n'y ayant été amenés que le premier jour du massacre et les suivans, on n'eut pas le temps de les inscrire sur le registre d'écrou, et que c'est uniquement d'après ce registre, et le témoignage du géolier, qu'a été formé le tableau qui forme le registre mortuaire de ces victimes, dans les archives de l'*Etat civil* de Paris, où nous l'avons collationné avec celui de la géole de l'*Abbaye*. L. Prudhomme, dans son *Histoire des Crimes de la Révolution*, ne compte que dix-huit prêtres parmi les victimes de cette prison; encore regarde-t-il comme tels des hommes que le *Registre d'écrou* ne désigne point comme ecclésiastiques; mais d'autres contemporains, qui avoient un intérêt plus touchant à connoître le nombre des prêtres immolés à l'*Abbaye*, assurent qu'il y en eut pour le moins quarante.

Peu d'instans avant que leur sang eût commencé d'y couler à grands flots, ceux qui étoient enfermés aux *Carmes* voyoient d'autres assassins fondre sur eux. Ces assassins avoient été déjà secrètement introduits dans les corridors du cloître, lorsque, vers quatre heures, les perfides surveillans de ces

(1) *Voy.* ci-après la copie figurée du *Registre d'écrou.*

vertueux prisonniers leur ouvrirent les portes du jardin, pour y faire la promenade qui leur y étoit permise depuis quelques jours. De sinistres présages avoient dû assaillir leur esprit depuis le matin. « Quelques uns de nous, dit l'abbé Berthelet, avoient été visités ce jour-là par des parens ou des amis qui leur serroient les mains, et se contentoient de verser des larmes, sans oser exprimer leurs craintes. Les mouvemens précipités des gardes qui veilloient sur nous, les *vociférations* qui, des rues voisines, parvenoient jusqu'à nos oreilles, le canon d'alarme que nous entendîmes tirer, tout étoit fait pour nous donner de l'inquiétude ; mais notre confiance en Dieu étoit parfaite. A deux heures, le commissaire du comité de la section (Joachim Ceyrat) vint faire précipitamment un appel individuel de toutes nos personnes, et nous envoya dans le jardin, où nous descendîmes par un escalier à une seule rampe, qui touchoit presque à la chapelle de la Sainte-Vierge, comprise dans l'église où nous étions prisonniers. Nous arrivâmes dans ce jardin au travers de gardes nouveaux, qui étoient sans uniformes, armés de piques et coiffés d'un bonnet rouge : le commandant seul avoit un habit de garde national. A peine fûmes-nous dans ce lieu de promenade, sur lequel donnoient les fenêtres des cellules du cloître, que des gens placés à ces fenêtres nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires. Nous nous retirâmes au fond du jardin, entre une palissade de charmilles et le mur qui le sépare de celui des dames religieuses du *Cherche-Midi*. Plusieurs d'entre nous se firent un refuge d'un petit oratoire placé dans un angle du jardin ; et ils s'y étoient mis à dire leurs prières de vêpres, lorsque tout à coup la porte du jardin fut ouverte avec fracas. Nous vîmes alors entrer en furieux sept à huit jeunes gens dont chacun avoit une ceinture garnie de pistolets, indépendamment de celui qu'il tenoit de la main gauche, en même temps que, de la droite, il brandissoit un sabre. Le premier ecclésiastique qu'ils rencontrèrent et frappèrent

fut M. de Salins qui, profondément occupé d'une lecture, avoit paru ne s'apercevoir de rien. Ils le massacrèrent à coups de sabre, et tuèrent ensuite ou blessèrent mortellement tous ceux qu'ils abordoient, sans se donner le temps de leur ôter entièrement la vie, tant ils étoient pressés d'arriver au groupe d'ecclésiastiques réfugiés au fond du jardin. Ils en approchèrent en criant : *L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles!* Ce saint prélat nous disoit alors ces mots, inspirés par une foi vive : *Remercions Dieu, Messieurs, de ce qu'il nous appelle à sceller de notre sang la Foi que nous professons ; demandons-lui la grâce que nous ne saurions obtenir par nos propres mérites, celle de la persévérance finale.* Alors M. Hébert, supérieur-général de la congrégation des Eudistes, demanda, pour lui et pour nous, d'être jugés : on lui répondit par un coup de pistolet qui lui cassa une épaule ; et l'on ajouta que nous étions tous des scélérats, en criant derechef : *L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles!* (On verra, dans l'article de son nom, comment il périt presque au même instant.) Après l'avoir atrocement assassiné, les sicaires, se tournant vers nous qui restions immobiles d'admiration sur la manière dont il étoit mort, nous frappèrent avec leurs sabres et leurs piques ; je reçus une blessure à la cuisse ; et M. l'évêque de Beauvais (*voy.* ROCHEFOUCAULD) en eut une cassée d'un coup de feu.

« En ce moment, le commandant du poste, resté à l'autre extrémité du jardin, nous ordonna de rentrer dans l'église ; et nous nous acheminâmes, avec plus ou moins de peine, vers l'escalier par lequel nous en étions sortis ; mais des gendarmes y plongeoient leurs baïonnettes. Nous nous amoncelions vers cet endroit sans pouvoir passer ; les hommes à piques vinrent y croiser aussi leurs armes d'une manière effrayante ; nous y eussions tous été tués, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseroient entrer dans l'église.

« Nous nous rendîmes dans le sanctuaire ; et, auprès de

l'autel, où nous nous donnâmes l'absolution les uns aux autres, nous récitâmes les prières des mourans, et nous nous recommandâmes à la bonté infinie de Dieu. Peu d'instans après, arrivèrent les assassins pour nous saisir et nous entraîner; le commandant du poste leur représenta que nous n'étions pas jugés, et que nous étions encore sous la protection de la loi. Ils répondirent que nous étions tous des scélérats, et que nous péririons. En effet, ils firent descendre les prisonniers peu à peu et en petit nombre dans le jardin, à l'entrée duquel se postèrent les *égorgeurs* ».

Ici viennent se placer, du moins en abrégé, certains détails que l'abbé Lapize de la Pannonie, sauvé pareillement de ce massacre, a fournis à M. l'abbé Barruel (1), et que l'abbé Berthelet a passés sous silence, par égard sans doute pour celui qui avoit contribué à le sauver lui-même : « C'étoit, dit-il, un commissaire de la section, envoyé avec la mission apparente d'empêcher le massacre des prisonniers » .Ce commissaire nommé Violette (l'aîné), membre du comité de la section du *Luxembourg*, vint s'établir, avec une table et le *Registre d'écrou* de la prison des *Carmes*, auprès de la porte par laquelle on descendoit dans le jardin. Là, il appelle et fait venir les prêtres devant lui, deux par deux, pour constater l'identité de leurs personnes, et s'assurer qu'ils persévèrent dans le refus du serment; il les fait passer ensuite dans le corridor qui aboutit à l'escalier par lequel on descend au jardin; ils y sont attendus par les assassins, qui les y égorgent aussitôt qu'ils paroissent, et font entendre à chaque fois des hurlemens affreux, entremêlés du cri : *Vive la nation!*

Dès la première immolation de ce genre, annoncée de cette épouvantable manière, les prêtres qui sont encore dans l'église ne peuvent plus douter du sort qui les attend au même lieu; et néanmoins, toujours en prières au pied de

---

(1) *Hist. du Clergé pendant la Révolution française.*

l'autel, ils n'en paroissent point troublés. Ceux qui sont appelés à leur tour, par le commissaire, se lèvent aussitôt, les uns avec la sérénité d'une âme pure et pleine de confiance en Dieu, les autres avec un empressement très-marqué d'aller donner leur vie pour Jésus-Christ. Celui-ci vient, les yeux baissés, continuant sa prière, qu'il n'interrompt que pour répondre au commissaire ; et il la reprend tranquillement ensuite, en se rendant à l'escalier de la mort : il prie encore lorsqu'il tombe sous le fer des assassins. Celui-là, son breviaire ou l'Ecriture Sainte à la main, marche avec ces livres des divines promesses, et montre, par son visage et sa démarche, qu'il s'attend à les voir se réaliser quand il recevra le coup fatal. Quelques uns, présentant aux assassins un front angélique, les regardent avec une douce charité, dans laquelle on ne peut méconnoître une touchante compassion pour leur frénésie et leur aveuglement. C'est avec une céleste noblesse que ces héros du sacerdoce reçoivent le coup mortel qui les affranchit des persécutions des hommes et de la corruption de la terre (*voy.* Menuret). Plusieurs enfin, en quittant le sanctuaire pour aller comparoître devant le commissaire, jettent des regards de prédestinés sur la croix de l'autel, et répètent ces paroles de Jésus-Christ : *Mon Dieu, pardonnez-leur; car ils ne savent ce qu'ils font.* Ainsi périrent en vrais Martyrs, dans cet endroit, trois illustres prélats, un très-grand nombre de prêtres, et un pieux laïc, sur chacun desquels notre Martyrologe donne une notice particulière (*voy.* Abraham, etc.). Le commissaire lui-même fut touché de leur saint héroïsme. Deux jours après, il ne pouvoit s'empêcher de dire à ceux des prêtres qu'il avoit fait soustraire au massacre, et qui étoient encore détenus au comité de la section : « Je m'y perds; je n'y connois plus rien; et tous ceux qui auroient pu le voir n'en seroient pas moins étonnés que moi. Vos prêtres alloient à la mort avec la même joie que s'ils fussent allés à des noces »!

Le nombre de ceux qui périrent aux *Carmes* est porté,

par quelques uns des compagnons de leur captivité dans ce lieu, à cent soixante et treize : encore assurent-ils qu'il a dû s'en trouver bien davantage, parce que, le 1er et le 2 de septembre, on y en amenoit à chaque instant de nouveaux, qu'on ne prenoit pas la peine d'inscrire sur le *Registre d'écrou*. L'abbé Berthelet avoit compté déjà cent soixante prisonniers environ, la veille du massacre. Nous n'en avons trouvé que cent vingt sur le *Registre* mortuaire de l'*Etat civil*, fait d'après celui d'*écrou*, et dans lequel encore on voit, parmi les morts, quatre prêtres qui, avec quelques autres, s'étoient sauvés du jardin, en escaladant les murailles, au moment du premier carnage. Ce Registre-copie ne peut pas, plus que son modèle, contenir les noms des prêtres égorgés qui, arrivés des derniers, n'avoient pu être enregistrés sur celui-ci (1).

Ce ne fut que dans la matinée du 3 septembre que commença le massacre des prêtres enfermés dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Ils y étoient au nombre de quatre-vingt-onze; et, avec eux, se trouvoit un ancien militaire qui, depuis long-temps, ne vivoit plus que pour le ciel (*voy.* VALFONS). Les assassins, se précipitant dans cette maison, les exterminèrent de diverses manières, d'abord en les frappant avec leurs sabres ou leurs piques, et les jetant ensuite, la plupart tous vivans, par les fenêtres, soit dans la cour, soit dans la rue, où ils étoient reçus par d'autres assassins qui, avec des piques et des massues, achevoient ceux qui respiroient encore. Dix-sept d'entre ces prisonniers ayant échappé à ce carnage, le nombre de ceux qui périrent ne seroit que de soixante et quinze, s'il falloit s'en rapporter au *Registre* mortuaire de l'*Etat-civil*, fait aussi, pour *Saint-Firmin*, d'après le *Registre d'écrou*, sur lequel, comme sur les autres, bien des prisonniers avoient pu n'être pas encore inscrits.

---

(1) On n'y voit pas beaucoup de noms qui se trouvent dans les listes publiées par Peltier et par Prudhomme.

A la prison de la *Force*, le massacre avoit commencé dès le 2 septembre, vers le soir. Il ne s'y trouvoit que cinq prêtres enfermés comme *insermentés* ou *réfractaires*, c'est-à-dire comme n'ayant pas prêté le serment civique (*voy*. J. B. BOTTEX, F. LAGARDETTE, H. LELIVEC). Les deux autres se firent soustraire au carnage, par un moyen que nous expliquerons à la fin du présent article.

Il se peut que des prêtres insermentés se soient aussi trouvés parmi les prisonniers laïcs de la *Conciergerie*, égorgés comme ceux de la *Force* et des autres prisons; mais nous n'avons pu obtenir aucune notion positive à cet égard.

« Le 3 et le 4 de ce mois, dit Mathon de la Varenne, on voyoit déjà Paris traversé en tout sens par des charrettes chargées de cadavres. Des femmes, ou plutôt des furies, à la tête desquelles on distinguoit Angélique Voyer, étoient huchées sur ces voitures, chantant l'infâme chanson d'alors, qui commençoit par ces mots: *Dansons la carmagnole;* et elles sautoient sur les cadavres mutilés, en battant la mesure sur les parties les plus charnues, dont la nudité étoit mise le plus en évidence ».

Mais où furent inhumés ceux qui venoient des *Carmes*, de *Saint-Firmin* et de l'*Abbaye?* Le pieux désir de savoir au juste où reposent les restes des vrais Martyrs de cette époque, devoit nous exciter à cette recherche. L'abbé Sicard a cru que « ceux de l'*Abbaye* furent portés hors de la barrière du faubourg Saint-Jacques, bien avant dans la campagne, au pied de la première croix de fer; et qu'on y creusa une large fosse pour les enterrer tous ». L'abbé Barruel, dans son *Histoire* déjà citée, mais écrite en Angleterre, a dit que « ceux des *Carmes* furent portés, le 3 septembre, par dix tombereaux, dans une vaste fosse que, d'après un marché fait, le 30 août, par des agens de la Commune, avec les fossoyeurs de la paroisse de *Saint-Sulpice*, ceux-ci avoient creusée, au village de Mont-Rouge », entre la grande route qui part de la barrière *Saint-Jacques*, et celle qui commence

à la barrière dite d'*Enfer*. Il est bien certain que le géolier de la prison de l'*Abbaye* avoit reçu, et probablement aussi les géoliers des autres prisons, un ordre du comité de *surveillance* de la Commune, pour l'inhumation des cadavres; en voici la copie : « Municipalité de Paris. — Département de police et garde nationale. — Vous ferez, sur-le-champ, Monsieur, enlever les corps des personnes de votre prison, *qui n'existent plus*. Que, dès la pointe du jour, tout soit enlevé et porté hors de Paris, dans des fosses profondes, bien recouvertes de terre. Vous nous enverrez les noms des morts. Faites, avec de l'eau et du vinaigre, laver soigneusement les endroits de votre prison qui peuvent être ensanglantés, et sablez par-dessus. Vous serez remboursé de vos frais sur vos états. Surtout une grande célérité dans l'exécution de cet ordre, et que l'on n'aperçoive aucune trace de sang. — A la Mairie, ce 3 septembre, à une heure du matin, l'an IV de la liberté, et de l'égalité le Ier (1792). *Signé* les administrateurs de *police* et de *surveillancee*, Panis et Sergent. — *P. S.* Employez des hommes au fait, tels que des fossoyeurs de l'Hôtel-Dieu, afin de prévenir l'infection ». Un second ordre postérieur, envoyé aux assassins de l'*Abbaye*, étoit ainsi conçu : « Au nom du peuple, mes camarades, il est enjoint de faire enlever les corps morts, de laver et nettoyer toutes les taches de sang, particulièrement dans les cours, chambres, escaliers de l'*Abbaye*. A cet effet, vous êtes autorisés à prendre des fossoyeurs, charretiers, ouvriers, etc. — A l'Hôtel-de-Ville, le 4 septembre. *Signé* Panis et Sergent, administrateurs; Méhée, secrétaire-greffier ».

L'auteur de l'*Histoire particulière des Evénemens des* 2, 3, 4 *et* 5 *septembre* nous dit que « les cadavres enlevés des différentes prisons furent jetés en des excavations préparées exprès, hors la barrière *Saint-Jacques*, à Mont-Rouge, à Clamart, à Charenton, aux carrières de Ménil-Montant, et dans un puits (de carrière), qui, précédemment comblé, avoit été rouvert dès le 28 du mois précédent, par ordre

de Péthion et Manuel, venus sur les lieux pour le reconnoître ».

Il ne seroit pas absolument impossible de concilier ces témoignages de l'abbé Sicard, de l'abbé Barruel et de Mathon de la Varenne, avec ce que l'inspecteur-général actuel des carrières des environs de Paris, depuis 1807 seulement, affirme sur la foi de ses subordonnés, les *conservateurs* ou concierges actuels de la portion de carrières qui est hors la barrière *Saint-Jacques*, et qu'on appelle les catacombes de la tombe *Isoire* ou *Isouard*, dans laquelle, depuis 1785, on portoit religieusement les ossemens humains des cimetières de la ville convertis à des usages profanes. L'assertion de cet inspecteur est devenue, à son tour, une sorte de confirmation de ce que nous disent ses subordonnés, quand ils nous montrent dans ces catacombes un entourage de maçonnerie semblable à celui d'un *puits de service* de carrières, en affirmant que c'est là que gisent, entassées pêle-mêle, les victimes de *septembre* 1792 (1). Leur assertion, qui a pris

(1) Cet inspecteur-général, M. Héricart de Thury, dans son livre intitulé : *Description des Catacombes de Paris*, publié en 1815, raconte que son prédécesseur, Charles-Alexis Guillaumot, qui étoit en fonctions depuis l'origine de cette charge, en 1777, et qui l'a remplie jusqu'à sa mort, en 1807, donna l'ordre au concierge de la tombe *Isoire* de faire inhumer, « à la faveur du silence des catacombes, et aussi convenablement que le permettoient les circonstances, tous les cadavres de ceux qui avoient été massacrés en *septembre* » : ce qui supposeroit qu'ils avoient été jetés dans quelque *puits de service* en cet endroit, au lieu d'être mis dans une large fosse creusée tout exprès. Il est assez probable qu'ayant, dans un ou plusieurs de ces *puits de service*, des fosses toutes faites, et très-propres à soustraire absolument et de suite aux regards les victimes du carnage, on se dispensa de la peine et de la dépense nécessaires pour les engloutir d'une autre manière. Ce qui rend cela plus croyable, c'est que, moins de deux ans après, c'est-à-dire en 1794, le gouvernement révolutionnaire d'alors crut de son intérêt de faire clore et couvrir de terre l'escalier de la tombe *Isoire* par lequel on descendoit dans les catacombes. Cet escalier, qui avoit été un *puits de service*, et qui étoit « destiné à la jetée des ossemens depuis 1785 », avoit bien pu recevoir aussi les cadavres de *septembre*. Ce gouvernement fit même vendre comme *domaine national* le territoire et la maison qui étoit au-dessus. On y vit bientôt, et

faveur, attire en ce lieu une infinité de personnes amenées par la piété ou la compassion, et même des étrangers conduits par la seule curiosité. Ce qui contribue à faire prévaloir cette croyance, est un petit autel expiatoire, qu'en 1814, l'inspecteur-général a fait ériger dans ce souterrain, « à la mémoire de tant d'illustres victimes de leur dévouement pour la religion et pour la cause du Roi, » suivant ses expressions en 1815. Alors il déclaroit qu'il avoit été blâmé pour avoir élevé ce monument, et que son intention étoit d'y ajouter deux tables de marbre, dont l'une indiqueroit à l'avenir les noms de ces victimes, et l'autre porteroit cette inscription que lui avoit fournie M. Hezelle, vicaire de la paroisse de Saint-Jacques du Haut-Pas :

D. O. M.
Piis Manibus civium
Diebus IIa ac IIIa septembris MDCCLXXXXII
Lutetiæ trucidatorum.

Hìc palmam expectant cives, virtutis amore
Conspicui : cives patriæ legumque Deique
Cultores, diris, heu! tempestatibus acti,
Immoti tamen, ut scopuli, rectique tenaces,
Infrenæ plebis deliramenta perosi.
Hos, dùm crudelis Discordia sceptra tenebat,
Hortatrix scelerum, contemptaque jura jacebant,
Sævâ cæde cohors furiis incensa peremit.
Siste gradum, inque pios fletus erumpe, viator;
Castas funde preces, et candida lilia sparge.

Lux perpetua luceat eis.

Det illis Dominus invenire
misericordiam à Domino in
illa die. (Paul. II *ad Timoth.*
C. 1, ℣. 18.)

Cette inscription est aussi touchante que les vers en sont

---

même pendant plusieurs années, une guinguette et des danses à l'établissement desquelles il ne pouvoit qu'applaudir. Ce local a changé dix fois de propriétaire depuis 1794 jusqu'en 1815, où il étoit occupé par un cabaretier. Il s'appeloit déjà la *tombe d'Isoire*, avant 1785 où il fut acheté par les échevins

heureux; mais elle nous laisse regretter que les vrais Martyrs qui ont été glorifiés par Dieu au moment même de leur mort, y soient confondus avec les victimes politiques qui attendent encore leur palme, et pour lesquelles on ne peut que dire : *Lux perpetua luceat eis.* C'est au reste la faute de cet ossuaire, dans lequel on auroit jeté confusément tous les cadavres quelconques, parmi lesquels étoient probablement ceux des prisons où avoient péri beaucoup de malfaiteurs. S'il n'y avoit là que les ossemens des hommes qui moururent pour la loi de Dieu, il auroit suffi d'écrire, sur leur tombe commune, cet éloge consacré par l'Esprit saint à la mémoire des Machabées : *Elegerunt magis mori, et noluerunt infringere legem Dei sanctam, et trucidati sunt* (I. Mach. c. 1, ℣. 65 et 66). En allant voir ce dépôt sacré, nous pourrions dire alors comme *Aurelius Clemens Prudentius*, visitant, au IVe siècle, les catacombes de Rome :

Innumeras illìc defossas mole sub una
Relliquias memini me didicisse hominum :
Quorum solus habet comperta vocabula Christus,
Utpotè quos propriæ junxit amicitiæ.
(*De Coronis : Hymn. XI.*)

Nous y répéterions à l'envi ce qu'en 1796, un prêtre, non moins instruit que pieux, disoit en terminant son *Hommage*

---

de Paris avec la maison qui s'y trouvoit, pour servir de logement au gardien du dépôt sacré des ossemens qui alloient être portés dans le souterrain de cet endroit. Ils firent alors transporter et ériger, au milieu de la cour de cette maison, la croix pyramidale appelée *croix Gastine* qui étoit dans le cimetière des *Saints-Innocens*. Est-ce cette croix que l'abbé Sicard a prise pour une croix de fer; et les charrettes chargées de cadavres, qui sortoient par la barrière d'*Enfer*, comme celles qui sortoient par la barrière *Saint-Jacques* ne pouvoient-elles pas se rendre également à la carrière de la tombe *Isoire*, qui est dans la plaine de *Mont-Souris*, sous l'ancienne route d'Orléans, dite *Voie-Creuse*, sur les bords de laquelle étoient deux *puits de service* qui avoient beaucoup de profondeur et peu d'ouverture, sans parler de l'escalier et de la maison situés sur le côté gauche de la route qui part de la barrière *Saint-Jacqnes* ?

(imprimé) *à la mémoire du vénérable curé de Saint-Jean-en-Grève*, massacré dans la prison de l'*Abbaye* (M. L. ROYER) : « Témoins que nous fûmes des triomphes de ces glorieux Martyrs de notre France, conjurons-les d'y hâter par leurs vœux, le triomphe de la vérité, de la concorde, de la paix, et d'y perpétuer par leurs exemples, le règne de Jésus-Christ. Dieu de nos pères! le sang de vos Martyrs réclame pour nous vos miséricordes. Ecoutez sa voix; pardonnez à votre peuple; ayez pitié de votre Eglise; et réunissez tous ses enfans dans la vérité, dans l'unité, et dans la charité : par Jésus-Christ, notre Seigneur. Ainsi soit-il ».

Paris n'est pas la seule ville de France où l'impie et féroce municipalité *du* 10 *août*, fit égorger des prêtres, à cause de leur foi, dans les premiers jours de septembre 1792. Déjà cette municipalité, s'élevant par ses attentats au-dessus de l'Assemblée Législative, tendoit à devenir l'arbitre suprême de la France : projet dans lequel elle réussit progressivement jusqu'en avril 1794, où périrent sur l'échafaud Chaumet, Hébert, Danton, etc.

Le lendemain du jour où le comité de *surveillance* de la Commune de Paris avoit fait commencer les massacres dans la capitale, c'est-à-dire le 3 septembre, il avoit promptement écrit aux administrateurs de toutes les communes de France une circulaire atroce, dans laquelle on lisoit : « La Commune de Paris se hâte d'informer ses *Frères* de tous les départemens qu'une partie des conspirateurs, détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple : actes de justice qui lui ont paru indispensables. — Et sans doute la nation entière..... s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public. *Signés*, Pierre Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, Desforgues, Leclerc, Dutertre, constitués, par la Commune, administrateurs du salut public : et *contresigné*, Danton, ministre de la justice. — *P. S.* Nos *Frères* sont invités à remettre cette lettre sous presse, et à

la faire passer à toutes les municipalités de leurs arrondissemens ».

Ces administrateurs avoient même envoyé des agens dignes d'eux(1), pour faire exécuter plus sûrement des massacres dans les villes où il lui importoit davantage qu'il y en eût; et ce fut par l'instigation de ces émissaires que plusieurs prêtres furent massacrés à Reims les 2 et 3 septembre (*voy.* ALEXANDRE); à Meaux, le 4 (*voy.* L. G. DAVID); à Lyon, le 9 (*voy.* GUILLERMET); et à Versailles, les 8 et 9 (*voy.* GALLOIS).

En cette dernière ville, si près de Paris, les assassins dans leur impatience, commencèrent un jour plus tôt qu'ils ne le devoient. Le 8 septembre ils massacrèrent d'abord neuf prêtres enfermés dans le bâtiment appelé les *Ecuries de la Reine*. Si le carnage devoit y être retardé, c'est qu'il falloit attendre que toutes les victimes désignées pour y périr, y fussent réunies. On vouloit que les personnages envoyés précédemment comme contre-révolutionnaires dans les prisons d'une *Haute-Cour de justice nationale* reléguée à Orléans, où l'on ne croyoit plus pouvoir les faire égorger, fussent amenés en cette autre ville, demeure des Rois. L'Assemblée Législative, cédant à des insinuations astucieuses, avoit décrété le 3 septembre qu'ils seroient transférés à Saumur; mais, une fois maîtres d'eux sur la route, les agens du comité les firent diriger sur Versailles. Ils étoient au nombre de cinquante-trois, parmi lesquels se trouvoit un prélat zélé, que, depuis le commencement de la révolution, l'on n'avoit cessé de persécuter pour sa foi : c'étoit l'évêque de Mende (*voy.* CASTELLANE) : aussi fut-il des premiers que l'on immola, lorsque les charrettes qui apportoient ces prisonniers arrivèrent dans Versailles. Sept d'entre eux seulement purent échapper à ce

(1) Ronsin et Lacroix furent envoyés à Meaux et ailleurs ; Guermeur le fut dans l'Ouest de la France où il ne trouva pas les esprits disposés à le seconder. Il fut même emprisonné à Quimper; et on se mettoit en devoir de lui faire son procès, lorsque la Convention, à peine installée, décréta qu'il seroit mis en liberté. (*Hist. des Crimes de la Révol.* Tom. IV, pag. 152 et 165.)

massacre. Comme il se fit le dimanche d'après celui où les prêtres détenus dans l'église des Carmes, et dans la cour de l'Abbaye, avoient été égorgés, ce fut pour la municipalité de Paris une espèce de joyeuse octave qui transformoit en jour de fête, la journée où elle avoit fait périr un si grand nombre de saints ministres de l'Eglise catholique.

COPIES FIGURÉES,

Soit des Registres d'écrous, *soit des* Registres mortuaires *de Paris, en ce qui concerne les victimes sacerdotales de* SEPTEMBRE 1792 (1).

TABLE I.

Registre d'écrou de la prison de l'*Abbaye*, déposé dans les archives de la Préfecture de police de Paris.

	Du 26 août 1792.
Du 4 au 5 septembre, le sieur abbé Chapt de Rastignac a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort.	Le sieur abbé Chapt de Rastignac, écroué en vertu d'ordre de MM. les administrateurs de police, membres du comité de surveillance et de salut public.
	Du 27.
Du 4 septembre, le sieur de Boisgellin a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort. (Ensuite, d'une autre main et postérieurement) le mot *incertain*. A quoi une troisième main est venue ajouter: NOTA. *Le sieur Boigelin a péri rue de Grenelle, à ce qu'a assuré le peuple* (2).	Le sieur Thomas-Pierre-Antoine Boisgelin a été écroué en vertu d'ordre de MM. les administrateurs du département de police de la mairie. Signé *Daujon, Colly* et *Rossignol.*

---

(1) Nous y conserverons les noms de celles qui échappèrent au massacre, comme encore ceux de quelques autres laïques confondues avec elles.

(2) Ceci fut écrit pour tâcher de déguiser la férocité des assassins employés à l'Abbaye.

Du 30 août.

Anne-Alexandre-Charles-Marie Lenfant, écroué par ordre de la municipalité au département de la police.

Du 5 septembre. Le sieur Alexandre-Charles-Marie Lenfant a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort.

Du 1 septembre 1792 (fol. 12 et 13).

Les suivans ont été écroués, ce jour, en vertu d'ordre des administrateurs de la police et surveillance de la ville. *Signé* Lenfant *et* Panis

P. P. Viguier de Curni, écroué le même jour et mis à mort.
x . Royer, ancien curé.
x . Simon, prêtre, ci-devant *chacritain* (2).
x . Pei, prêtre.
S-- Gervais, ancien chanoine.
. Dubois, ancien curé.
. Coppeau, prêtre.
. Benoist, prêtre.
. Benoist cadet, prêtre.
+ L'abbé Saint-Clair.
Trubert, ancien curé.
{ 1. Salomon, prêtre. *Pr.* (Salamon).
{ 1. L^s B^t Simon, prêtre... *vivant.*
Huré, prêtre.
Seron, avoué.

Par jugement du peuple, des 4 et 5 septembre 1792, toutes les personnes ci-inclus dans cet écrou, au nombre de vingt-neuf, ont été mis à mort sur-le-champ. Puis d'une autre main : *à ce qu'une grande partie du peuple ont assuré* (1).

Du 4 au 5 septembre, le sieur Salomon a été mis en liberté par le peuple; et le sieur Benoît-Louis Simon, aussi prêtre.

i clerc vivant.

S . Villers.
Loys.
. Gury l'aîné.
. Gury cadet.
. Laurent (abbé).
. Joseph Mathis.
. Godard, prêtre.
. Despommeray, prêtre.
. Trestoudant. (Prudhomme l'a dit *prêtre;* mais sa liste n'est pas sans erreurs.)
Dubouzet, prêtre.

(1) La date de cette note, faite comme les précédentes quelques mois après le massacre, et d'une manière conjecturale, est fallacieuse. Tous les prêtres de cet écrou périrent dans la soirée du dimanche 2 septembre.

(2) Nous avons cru devoir conserver les fautes d'orthographe pour montrer

Hurtrel aîné, mort (1).	Hurtrel l'aîné, prêtre.... *mort*.
Hurtrel cadet, mort ; tous deux du 2 au 3 septembre.	Hurtrel cadet, prêtre.... *mort*.
	Rateau, prêtre.
	Piat.
	Gaubert, prêtre.
	Walcker.
	Au verso du folio 13 on trouve :
	Claude Guyet, écroué le 4 septembre par les membres du comité de surveillance et de salut public, et exécuté un quart d'heure après par le peuple.

Parmi les trente individus ci-dessus nommés, il y en eut donc vingt-un enregistrés comme ecclésiastiques. Trois ou ou quatre seulement furent sauvés, et le furent par faveur, à savoir : *Salamon*, *L. B. Simon*, *Godard*, et peut-être *Dubouzet*. On cite aujourd'hui comme ayant pris la fuite, après avoir reçu deux coups de sabre sur la tête, *Dubois, ancien curé*, qui ne passoit point pour sauvé, lorsque les Registres furent régularisés autant qu'ils pouvoient l'être, d'après l'attestation des témoins les plus compétens. Comme il avoit été écroué le 1er septembre, avec le curé *Royer* et autres nommés ci-contre, il étoit enfermé dans la même salle qu'eux. Nous ignorons les circonstances particulières qui auroient favorisé sa fuite ; mais si d'autres les savent, ils doivent reconnoître sans doute qu'elles s'engrènent dans ce qui a été dit de la manière spéciale dont s'effectua le massacre des prêtres amenés de la veille, et dans ce que nous ajouterons par la suite à notre précédente narration, pour faire bien comprendre par la situation des bâtimens, cours, jardins, maintenant détruits,

---

la rusticité des agens du comité de *surveillance et de police*. L'écrou fut écrit par celui-là même qui amena les vingt-neuf prisonniers.

(1) Ce nom-là paroît n'être qu'une intercalation dans le registre, quoique le suivant, qui est celui du frère, semble y avoir été mis avec le précédent et les subséquens. Il n'auroit pu l'être le 1er septembre, parce que les deux Hurtrel, arrêtés ensemble chez eux, ne furent amenés que dans la nuit du 2 au 3. Cela prouve que ces derniers enregistremens n'ont été faits qu'après le massacre, et avec des souvenirs bien troubles. Après avoir inscrit un Hurtrel, on sut ensuite qu'il en falloit deux ; et l'on ajouta le nom de l'aîné.

de l'abbaye de Saint-Germain-des Prés, quel est l'endroit où furent immolées ces victimes sacerdotales. (*V.* Benoist, l'aîné).

En composant d'après ce *Registre d'écrou* et quelques dépositions orales, celui de l'*Etat civil*, le rédacteur mit au nombre des morts les deux *Benoist*, dont le premier de ces Registres sembloit avoir dit que l'un fut sauvé ; et il en retrancha comme tels, Saint-Clair, Dubouzet, et même Gervais. Mais il fut dans l'erreur à l'égard de celui-ci, qui périt très-certainement dans cette affreuse circonstance (*voyez* P. L. Gervais). Au surplus, le *Registre* mortuaire de l'*Etat civil* en ce qui regarde les victimes de l'*Abbaye*, ne consiste que dans une simple liste, précédée de ce titre : *Décédés ès-dites Prisons dans les Journées des* 2, 3, 4, 5 *septembre ;* et close par ces mots : *Certifié par le commissaire de police de la section des Quatre-Nations, sur l'attestation du concierge et de ses cinq guichetiers, le* 18 *mars* 1793. Signés, *Legagneur, commissaire de police ; Thomas, secrétaire-greffier.*

Mathon de la Varenne trouva dans les archives de la Mairie en 1804 ou 1805, une liste de vingt-un individus avec ce titre : *Noms des personnes immolées à l'Abbaye le* 2 *septembre, sans avoir été constituées prisonniers*, c'est-à-dire avant d'avoir pu être inscrites sur le *Registre d'écrou*. L'on y reconnoît encore des prêtres ; mais tous ceux qui périrent de cette manière, n'y sont pas : et cette pièce étoit signée *Panis*, *Sergent*, *Duffort* et *Leclerc*.

TABLE II — (Eglise des *Carmes*),

Copiée sur le Registre *mortuaire de l'*Etat civil*, où elle a ce titre étrange :*

Section du Luxembourg. — *Tableau des prêtres et autres personnes détenues au couvent des Carmes, le* 2 *septembre* 1792, *indicatif de ceux qui ont péri, et de ceux qui ont été*

soustraits à la SÉVÉRITÉ DU PEUPLE. Il est clos par l'attestation suivante : *Certifié sincère et véritable par le secrétaire-greffier de la justice de paix de la section du* Luxembourg, *et commissaire nommé par l'assemblée générale de la section, pour procéder à l'inhumation desdites personnes. Paris*, 18 *octobre* 1792, *le* 1er *de la République;* signé *Daubanel.* Au dessous est écrit : *Les noms de bapteme ajoutés à ce tableau* (1) *l'ont été par moi soussigné, secrétaire de la section du* Luxembourg, *pour les avoir extraits de l'Etat laissé en mes mains par le citoyen Daubanel, greffier de la justice de paix de ladite section, que j'ai représenté en due forme au garde des Registres de l'*Etat civil *des citoyens, et reporté à la susdite section. Fait le* 18 *mars* 1794, 2e *de la République.* Signé : *Lemaitre, secrétaire de ladite section, et greffier de la justice de paix par* interim.

Jean-François.	Bousquet.
Jean-François.	Savine.
Jean-Philippe	Marchand.
Jean.	Lacan.
Joseph.	Beccavin.
Thomas-Nicolas.	Dubray.
François-Urbain.	Salins.
François-Louis	Hebert.
Gabriel	Desprès.
Armand.	Foucault.
Jean.	Croiset.
Pierre.	Landri.
Charles-François.	Legué.
Antoine-Augustin	Nogier.
Jacques-Jules	Bonneau.
Jean-Marie	Duleau.
Joseph-Martial.	Texier.
Jean-Baptiste	Tessier.

(1) Beaucoup d'autres noms de baptême seront fournis par nous aux articles nécrologiques des victimes sacerdotales dont il s'agit dans les quatre tableaux que nous copions.

Jean-François.	Burté.
Louis-François	Rosé.
Jean	Charton de Millou.
Jean-Antoine	Guilmenet.
Louis-Alexis-Mathias. . . .	Boubert.
Charles-Régis.	De Valfons, ancien officier au régiment de Champagne.
Jean-Joseph.	Thierry.
Jean-César	Rostaing.
Louis-Laurent.	Gauthier.
Ambroise	Chevreux, bénédictin.
Louis	Barreau, *idem*, neveu de Chevreux.
Olivier	Lefévre.
. . . .	Massin.
Réné	Massey.
François.	Dumas-Rambaud.
Antoine-François	Ravinel.
. . . .	Goguin.
. . . .	Luzeau.
. . . .	Guérin.
. . . .	Ploquin.
. . . .	Quenau.
. . . .	Cussac.
. . . .	Nezel.
. . . .	Vareille-Duteille.
. . . .	Verrier.
Louis-Ange	Le Breton.
. . . .	Laugier.
. . . .	Collin.
. . . .	Guillaumeau.
Claude-François.	Gagniere-Desgranges.
. . . .	Dumas.
. . . .	Menuret.
. . . .	Leclerc.
. . . .	Lemeunier.
Jean-Baptiste	Nativel.
Réné	Nativel.
. . . .	Gallet.
Pierre-Nicolas.	Psalmon.

. . . .	Hourrier.
. . . .	Rousseau.
Gaspard-Claude	Maignien.
. . . .	Delaunay.
. . . .	Seguin.
. . . .	Laporte.
Louis	La Rochefoucault.
François-Joseph.	La Rochefoucault.
. . . .	Rousseau.
. . . .	Lubersac.
Mathieu-Nicolas.	Villecrochin.
. . . .	Barret.
. . . .	De Ruelle.
Jules-Honoré-Cyprien. . .	Thorame.
Joseph-Thomas	Thorame.
Pierre-François	Pazery.
Bernard.	Dufour.
Jean-Baptiste-Claude . . .	Aubert.
François.	Méallet de Fargues. (*Par addition*), Agé de 28 ans, natif de la commune de Vitrac, district d'Aurillac, département du Cantal.
Jérôme-Noël.	Vialard. *Et mieux* Vialar (1).

(1) C'est par erreur qu'on l'a inscrit parmi les morts : il s'évada, et passa chez l'étranger. Voici les détails curieux qu'il nous a fournis lui-même sur son emprisonnement et son évasion. Secrétaire particulier de l'archevêque d'Alby qui étoit député aux Etats-Généraux, il étoit venu avec lui à Paris en 1789. Le mardi, 28 août 1793, demeurant dans la rue du *Cherche-Midi*, il traversoit, vêtu en laïc, la rue de *Vaugirard*, pour aller disparoître en quelque sorte dans le vaste jardin du Luxembourg, lorsqu'il fut rencontré par un piquet de gardes nationales dont un individu le reconnut pour avoir logé en qualité de prêtre dans un hôtel garni, voisin de son domicile. « C'est un calotin », s'écrie-t-il, et donne ainsi le signal de l'arrêter, lui demandant à l'instant même s'il a prêté le serment. « Je n'étois pas fonctionnaire public, répond l'abbé Vialar ; la loi de ce serment ne me regardoit point ». Sur cette réponse, on le mène au comité de la section du *Luxembourg*, dont le président, qu'on lui dit être ce jour-là un marchand de vin, lui fit la même question ; et il répondit de la même manière. Le président insista en lui disant : « Si vous aviez été soumis au serment, l'auriez-vous prêté » ? Blessé par l'inconséquence persécutrice du

Jean-Alexandre . . . . . . Monge. (*Par addition*), Réformé avec la suppression du prénom *Louis*, en vertu d'un jugement du tribunal du 6ᵉ arrondissement, en date du 7 thermidor an 3 (25 *juillet* 1795).

---

président, l'abbé Vialar répliqua : « La loi n'examine jamais ce qu'on auroit fait, ou ce qu'on n'auroit pas fait, dans telle ou telle circonstance hypothétique ; mais ce qu'on a fait ou ce qu'on a manqué de faire en contravention à la loi, dans un cas réel ». C'en étoit assez pour le président ; il reprit aussitôt : « Qu'on le conduise aux *Carmes ;* et là, il sera *traité comme doit l'être tout prêtre qui n'a pas fait le serment* ». L'abbé Vialar fut sur-le-champ mené dans ce lieu de détention. Pour tout ce qui s'y passoit, le récit de l'abbé Vialar confirme les autres relations, en ajoutant cependant que toutes les fois que les prêtres sortoient de l'église pour se promener dans le jardin, et qu'ils rentroient ensuite dans l'église, on en faisoit un appel général pour être bien sûr qu'il n'étoit échappé aucune victime. L'abbé Vialar se trouvoit au fond du jardin, à gauche, lorsque les assassins y entrèrent en renversant d'un coup de sabre le premier prêtre qu'ils rencontrèrent. Son premier mouvement fut de tomber à genoux au pied du mur, et d'offrir à Dieu le sacrifice de sa vie. Un moment après, il se relève ; et jugeant que ce mur n'étoit pas impossible à franchir, il l'escalade vers le milieu de sa longueur, en invitant l'évêque de Saintes, qui passoit auprès de lui, à l'imiter. (*Voy*. P. T. Rochefoucauld.) Ce prélat, à qui ses forces le permettoient, se contenta de lui répondre : « Et mon frère.......! » (*Voy*. F. J. Rochefoucauld.) Après avoir franchi cette muraille, l'abbé Vialar se trouve dans une espèce de cour close de l'autre côté par un mur plus élevé que le premier, et dans laquelle étoit un réduit, situé sous l'oratoire du jardin des Carmes. Il s'y tapit ; et de là il entend les gémissemens des victimes, les hurlemens des assassins. Son âme en est troublée : il sort de ce réduit, erre dans la cour sans savoir où il va. Apercevant un bout de solive fixée dans le grand mur, un peu au-dessus de la hauteur de son bras tendu, il s'élance, la saisit, s'en fait un échelon, au moyen duquel il atteint le sommet du mur, et saute au delà. Un hôtel, fermé de ce côté par une grille, s'offre à ses yeux, il escalade la grille : monte au hasard dans la maison qu'il trouve inhabitée et démeublée. Parvenu comme égaré au plus haut des étages, et voyant dans une chambre ouverte un matelas sur le plancher, il y tombe accablé de lassitude, et y dort pendant deux ou trois heures. La nuit arrivoit quand il s'éveilla ; et entendant alors parler vers la porte cochère de la maison, il descend, rencontre une femme à laquelle il raconte son aventure, se fait ouvrir, et va se réfugier dans la ville, loin de sa demeure ancienne. Restant comme stupéfié dans la nouvelle, il y séjourna deux mois, après lesquels, voyant que la persécution augmentoit de jour en jour, il

. . . . Giraud.
. . . . Chaudet.
. . . . Lefevre.
. . . . Volondat.
Joseph . . . . Estard.
Vincent . . . . Abraham.
. . . . Saurin (1).

s'enfuit vers Senlis. Sur la route, il rencontra, non sans étonnement, l'abbé de Rochemure qui avoit été son compagnon de captivité, et qui retournoit sans défiance à Paris pour y chercher quelques effets de peu de valeur qu'il avoit laissés aux Carmes. La stature de cet ecclésiastique, frère du chanoine de Rochemure, grand-vicaire de Senlis, qui y résidoit encore alors, avoit contribué à son salut. Vialar, s'étant arrêté à Senlis, y vit naître un danger qui ne lui permettoit plus d'y rester. Il craignit d'y être compris dans un recrutement de trois cent mille hommes, ordonné par la Convention; et il revint à Paris, où il chercha vainement à se procurer un passeport pour sortir de France. Ne pouvant l'obtenir, et inspiré par la crainte, il se déguisa en marchand-colporteur, prit une pacotille sur son dos, traversa la France, et arriva en Suisse, d'où, vers la fin de 1793, il se rendit à Rome. Lors de l'invasion des Etats Romains par l'armée française, en 1798, il partit pour la Russie, où il devint chapelain de l'ambassadeur de Naples, près la cour de Saint-Pétersbourg. Revenu en France au printemps de 1819, il en est reparti vers la fin de juillet suivant, pour aller reprendre ses fonctions de chapelain.

(1) L'abbé Saurin de Marseille, ex-jésuite, n'a point péri aux *Carmes*: après son évasion, il put sortir de France, et se rendit à Rome. Les particularités de sa délivrance qu'il y raconta à MM. Vialar et d'Auribeau, de qui nous les avons apprises, méritent d'être rapportées. Ce respectable prêtre attendoit, dans une chapelle de l'église des Carmes, que son tour d'être massacré fût venu. Il entend un des assassins, qui passoit près de lui, parler avec l'accent provençal, et s'en approche, en lui disant : « Mon ami, vous êtes de Provence ?—Oui, répond celui-ci ; et je suis de Marseille.—Et moi aussi ; je suis de la même ville—Comment vous nommez-vous ?—Saurin.—Oh ! votre frère est mon parent !—Eh bien, puisque nous avons des rapports de famille, vous devriez bien me tirer d'ici, car vous savez qu'on ne peut me reprocher que ma qualité de prêtre ». Le Marseillais à l'instant interpelle ses compagnons, et leur dit : « Citoyens, cet homme est mon parent ; et, en cette qualité, il ne doit périr que par le glaive de la loi ».—Bah ! répliquent-ils, ce prêtre est coupable comme les autres, et doit périr avec eux.—Non, non ; il n'en sera pas ainsi ; et quand je vous demande une exception, c'est que j'ai des droits pour l'obtenir. Sachez, continua-t-il, non sans quelque supercherie, sachez, que je me suis trouvé à la prise de la Bastille, aux journées des 5 et 6 octobre à Versailles, à celle du 21 juin aux Tuileries, et à la der-

. . . .	Thomas.
Jacques	Friteyre-Durvé.
Jacques-Joseph	Lejardinier-Deslandes.
. . . .	Lefranc. (*Par addition*), François Lefranc, ex-vicaire général de Coutances, âgé de 53 ans passés, natif de Vire, domicilié à Paris, rue des Postes, section de l'*Observatoire* : ainsi rectifié par jugement du tribunal civil du département de la Seine, première section, en date du 24 nivose an 6e (13 *janvier* 1797.)
. . . .	Beraud-Duperron.
. . . .	Mauduit.
. . . .	Samson.
Réné-Nicolas	Poret.
. . . .	Ermès.
. . . .	Bangue.
. . . .	Longuet.
. . . .	Delfaut.

---

nière affaire, celle du 10 août; voilà, ajouta-t-il en découvrant sa poitrine, voilà les blessures, que j'y ai reçues ». L'abbé Saurin a assuré qu'il n'y aperçut pas la plus petite égratignure. Le stratagème n'en eut pas moins de succès ; et il fut décidé que le Marseillais conduiroit ce prêtre à la section pour y être jugé. Quand l'un et l'autre furent dans la rue voisine (rue *Cassette*), le libérateur demanda à l'abbé Saurin la redingote neuve dont il étoit revêtu, et lui donna en échange son habit de garde national, qui étoit fort usé, pour lui servir de sauvegarde. Comme il demandoit, en outre, quelque argent pour prix du service qu'il venoit de lui rendre, celui-ci le gratifia d'un assignat de deux cents livres, et ils se séparèrent. Quand l'abbé Saurin racontoit ces particularités, à Rome, il paroissoit âgé d'environ soixante ans. Il avoit recueilli avec beaucoup de soin des notices intéressantes sur les captifs de l'église des Carmes, et chaque article étoit apostillé de notes marginales infiniment précieuses. Son manuscrit, qu'il communiqua aux mêmes ecclésiastiques, a été rapporté par lui-même en France lorsqu'il y est revenu ; et, tout en regrettant de n'avoir su où le trouver, nous désirons bien ardemment qu'il tombe en des mains capables de le faire servir à la plus grande édification des fidèles.

. . . .	Balmain.
. . . .	Breillot (1).
. . . .	Guesdon.
Jean-Baptiste	Janin.
. . . .	Beaulieu.
. . . .	Cleret.
André.	Grasset de Saint-Sauveur.
Robert.	Lebis, (et non *Lebif:* réformé par jugement.)
Jean-Antoine-Hyacinthe. .	Boucharelle.
Pierre.	Dardan.
Augustin.	Porlier.
Thomas-Réné.	Dubuisson.
. . . .	Rochemure (2).
Pierre-Alexandre	Langlade.
Michel-Joseph.	Lemercier.
. . . .	Augar.
. . . .	Landiveau.
Louis	Gellier.
Jean-Jacques	Morel.
. . . .	Saint-Remy.
. . . .	Saint-Sauveur.
. . . .	Robert.
. . . .	Auzuret.
Jean-Michel.	Pontus. (3) (Nombre total: 120.)

Sous le titre de *Soustraits à la sévérité du peuple et conduits au comité de la section, d'où ils ont été remis en liberté* (au nombre de 17).

Pierre.	Pradignac.
Pierre-Joseph.	Grayot.
Nicolas.	Berton.
Jean-Baptiste	Bardez.

---

(1) Il s'évada.

(2) C'est aussi par erreur qu'il est compté parmi les morts. (Voy. ci-devant, pag. 197.)

(3) Ce n'étoit pas le vicaire-général de Sénez, comme on l'a cru d'après M. l'abbé Barruel. (*Voy.* J. M. Pontus.)

Pierre.	Martin.
Julien.	Leroux.
Alexandre.	Inglard-du-Tillet.
Jean-Joseph.	Leturc.
Pierre.	Camoussary.
Jean-Baptiste	Chiron.
Jean-Marie	Berthelet (1).

---

(1) Il racontoit en ces termes les particularités de sa délivrance : « Le nombre des prisonniers se trouvant réduit à une vingtaine, on nous fit lever du pied de l'autel, et ranger deux à deux pour prendre la place de ceux qui venoient d'être tués. Traversant la chapelle de la Sainte-Vierge pour descendre à mon tour par le petit escalier au bas duquel étoient les *égorgeurs*, je fus reconnu par quelques voisins de mon domicile, qui me firent réclamer par le commissaire.... Il dit ces mots aux assassins : *Frères et amis, en voilà un que ses concitoyens réclament; dites, s'il vous plaît, qu'il soit mis à part pour être jugé.* Ils répondirent : *Qu'on le mette à part.* Le commandant parvint à faire cacher avec moi, sous des bancs, six autres de mes confrères. Tout le reste fut massacré et dépouillé de tout vêtement : après quoi les *égorgeurs* se retirèrent.

» Ce ne fut qu'avec des peines infinies, et au milieu d'une multitude immense de femmes, et d'hommes habillés en femmes qui demandoient qu'on nous livrât à leur fureur, que nos gardes parvinrent à nous conduire à l'église de Saint-Sulpice, où la section étoit assemblée.

» Là, après avoir rendu compte de l'inutilité (prétendue) de sa mission, le commissaire nous présenta au bureau, et demanda que la section disposât de nous, suivant sa sagesse. Aussitôt un homme se leva, et opina pour qu'on nous livrât sur-le-champ au peuple qui nous attendoit, disoit-il, pour nous égorger au pied de l'escalier de l'église. Cette demande fut appuyée, mais rejetée aussitôt par une réclamation presque universelle. M. Leclerc, médecin, fut d'avis que l'on nous séparât, que l'on nous donnât à chacun deux gardes, et que la section nommât des commissaires pour nous interroger. Cette motion fut adoptée. L'objet de M. Leclerc, en gagnant du temps, étoit de se rendre maître, avec ceux qui pensoient comme lui, des délibérations de la section, et par là de nous sauver.

» A minuit, les commissaires s'ajournèrent au lendemain matin, et l'on nous conduisit dans une salle du séminaire, dont on avoit fait une prison. Nous y étions depuis une heure, lorsque l'un des *égorgeurs* vint se plaindre à haute voix, tant en son nom qu'en celui de ses camarades, qu'on les avoit trompés, qu'on leur avoit promis trois louis, et qu'on ne vouloit leur en donner qu'un seul. Le commissaire répondit qu'ils avoient encore, dans les prisons de Saint-Firmin, de la Conciergerie, et autres, de l'ouvrage pour deux jours,

Jean-Baptiste-François. . .	Allais de l'Epine.
Joseph	Forestier.
Jean-Baptiste	Estevé.

---

ce qui feroit les trois louis promis ; que d'ailleurs, on ne s'étoit pas engagé à donner nos dépouilles ; et que, croyant devoir être déportés, nous nous étions presque tous fait habiller de neuf.

» L'*égorgeur* répliqua que ne sachant pas qu'ils auroient nos habits, ils tailladoient les prisonniers à coups de sabre ; que dans cet état des choses, les fossoyeurs ne vouloient donner des dépouilles que quatre cents francs ; qu'au surplus il alloit vérifier avec le commissaire si les prisonniers qui avoient été réservés, étoient ou non habillés de neuf ; et il entra aussitôt avec le commissaire dans la salle où nous étions. Heureusement nos habits examinés de près, se trouvèrent usés, et les deux hommes sortirent ensemble.

» Il m'est impossible, encore en ce moment, de penser sans frémir à cette appréciation de ce que nous pouvions valoir d'après nos vêtemens, faite au milieu de la nuit, après ce que nous avions vu, et ce que nous devions craindre encore.

» Le lendemain, nous fûmes interrogés chacun en particulier, par trois commissaires. Le choix en général avoit été bien fait ; et nous ne tardâmes pas à nous apercevoir du désir de ces messieurs, de nous arracher à la fureur des assassins. Nos amis employèrent la matinée à chercher des citoyens qui voulussent répondre de nous, et ils en trouvèrent. L'après-midi, l'on nous conduisit à la section où les procès-verbaux des interrogatoires ayant été lus, elle prononça la mise en liberté de chacun de nous.

» Cependant, on vint avertir le commandant qui nous avoit gardés la veille dans la prison des Carmes, que des gens apostés nous attendoient au bas de l'escalier de l'église pour nous assassiner, lorsque nous sortirions. Comme j'avois entendu cet avertissement, le commandant, homme plein d'énergie et de bonne volonté, nous dit à l'oreille : Soyez tranquilles, on a pourvu à votre sûreté. En effet, quand nous nous levâmes pour nous retirer, aussitôt se levèrent avec nous un grand nombre de gardes nationaux, qui, le sabre à la main, nous placèrent au milieu d'eux, et nous conduisirent ainsi dans la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, où, nous ayant demandé nos différens domiciles, ils se divisèrent en petites troupes, nous accompagnèrent pendant la nuit, chacun dans nos maisons, et nous recommandèrent de ne pas sortir de quelques jours.

» Telles sont les principales circonstances de ce qui s'est passé par rapport à mes confrères, et à moi, dans les journées des 2 et 3 septembre. Aucun d'eux n'a poussé un cri de douleur, n'a formé une plainte : tous sont morts avec sérénité, et dans l'espérance d'une meilleure vie. Quant à moi, qui n'ai pas été jugé digne de les accompagner, je proteste que, dans tout ce que je viens d'écrire, il n'est entré aucun sentiment de vengeance, ni même d'amertume ».

Joseph	Duplain, libraire.
Honoré-Joseph	Letellier.

Sous une note ainsi conçue : *On a appris, depuis peu, que ces derniers* (les suivans) *s'étoient évadés par-dessus les murs, et avoient aussi échappé à la mort.*

Pierre-Dominique Ferrière; François-Joseph-Benoît Lostande; . . . . Montfleury; . . . De Douay; . . . Claude-Jean-François Miquel; . . . Barbe; . . . Fronteau; . . . (Le) Tellier; . . . Drest; . . . . Lambertiny; . . . . . Vigouroux; Charles-Antoine Guyard; Pierre-François Lapize de la Pannonie; et . . . . Guinat.

Nous avons découvert qu'il faut leur adjoindre Saurin; Breillot, prêtre de Saint-Eustache; .... de Rochemure; et Jérôme-Noël Vialar. Ainsi donc, il conviendroit d'effacer du *Registre mortuaire* de cette époque, les noms de ces quatre ecclésiastiques.

Que si, ramenés par un invincible penchant de vénération pour le nouveau Polycarpe et autres confesseurs qui furent immolés aux *Carmes*, nous revenons à parler d'eux encore, ce ne sera point sans regretter qu'on ne se sente pas capable de dire, en contemplant le lieu sacré où ils périrent pour la Foi, ce que les chrétiens des premiers temps, s'ils revivoient parmi nous, diroient avec autant d'enthousiasme que nous y portons de tristesse et d'abattement. « *Dans ce lieu-là meme*, s'écrieroient-ils avec de pieux transports de joie, tant que Dieu nous en accordera la grâce, nous nous réunirons à chaque anniversaire du jour natal de ces Martyrs, pour le célébrer d'un cœur satisfait, en manifestant notre allégresse, soit pour honorer la mémoire de ceux qui sont morts dans ce glorieux combat, soit pour instruire et confirmer la postérité par leur exemple » : QUO IN LOCO, *con-*

	NOMS.		Ages.
Julien-François-Jean.	Hedouin	(ans).	32
Pierre-Robert-Michel	Regnier		37

venientibus concedat Deus natalem hujus Martyrii diem cum hilaritate et gaudio celebrare, tùm in memoriam eorum qui glorioso certamine perfuncti sunt, tùm ad posteros hujusmodi exemplo erudiendos, et confirmandos. (Epist. eccles. Smyrn. in Euseb. Hist. l. IV, c. 15.)

TABLE III — (*Saint-Firmin*).

Sous ce titre bien significatif : *Etat du nombre des prêtres* RÉFRACTAIRES, *détenus à Saint-Firmin, et péris le 3 septembre* 1792. Il est clos par cette attestation : *Certifié sincère et véritable au Comité de la section des* SANS-CULOTTES, *ci-devant du* Jardin-des-Plantes, *le* 12 *octobre* 1792, *l'an Ier de la République française.* Signés : *Ramier, président; Thierry, commissaire à l'arrestation des prêtres; Orban et Meunier.* La partie du Registre de l'*Etat civil* où se voit ce tableau, n'est qu'une copie du Registre d'*écrou*, auquel sont ajoutées quelques remarques.

Comme il est en six colonnes parallèles, qui ne peuvent entrer ensemble dans la largeur du format de nos pages, nous sommes forcés de placer trois de ces colonnes sur la page qui est en regard.

La correspondance de chaque ligne de la page *à gauche*, avec chaque ligne de la page *à droite*, ne sera pas difficile à saisir.

DEMEURES.	Arrêtés le	ÉCHAPPÉS AU MASSACRE.
Rue des Fossés-Saint-Victor . .	13 Août.	
. . . .	13 *Id.*	

	NOMS.	Ages.
Pierre-Louis.	Joret . . . . (ans).	31
Pierre-Jt.	James	48
Pierre-Denys-François. . . .	Desmoulins.	33
Jean-Thomas	Leroy	54
Henry-Jean	Millet	32
Claude-Louis	Marmotan	44
Claude-Silvain.	Maynard.	42
Jean-Michel.	Phelipot	49
Antoine-Claude-Auguste. . .	Beaupoil de Saint-Aulaire. . . .	27
Charles	Carmus	44
Réné-Joseph.	Vivoix	26
Marc-Antoine-Philippe. . . .	Fauconnet	37
Pierre-Jacques.	Thurmenyes	48
Pierre	Briquet.	50
Yves-Jean.	De Kervisic	31
Michel-André-Silvestre . . .	Binard.	50
Yves-André	Guillou Karenrun.	44
Michel.	Leber.	61
Claude.	Ponse	63
Martin-François-Alexis. . . .	Loublier	59
Joseph.	Falcoz	66
Jacques-Louis	Schmid.	40
Claude-Ignace.	Laurent (1)	31
Jacques-Pierre.	Martin	29
Pierre-Alexandre.	Letang.	38

(1) Sa mort récente fut annoncée par le *Journal des Débats* du 15 juillet 1819, avec des détails erronés, portant que cet ecclésiastique « étoit, à l'époque de la révolution, curé de Saint-Leu, à Paris, et qu'il fut le seul, qui, de quatre-vingt-deux prêtres enfermés avec lui dans le séminaire de Saint-Firmin, eut le bonheur d'échapper au massacre ». Le curé de cette paroisse se nommoit *Larichardière ;* et il n'y en avoit même dans Paris et la banlieue, aucun du nom de *Laurent*. Le second fait contient deux erreurs que ce registre, le plus circonstancié et le mieux tenu des quatre, dément de la manière la plus authentique. Le nombre des prisonniers étoit de quatre-vingt-douze au moins ; et il y en eut dix-sept de sauvés. Le journal, l'*Ami de la Religion et du Roi*, a montré plus d'exactitude sur *Laurent*. Voyez son n° 517 : 24 juillet 1819, pag. 351). — Il n'est que trop vrai que, par un écrit de 1789, l'abbé

DEMEURES.	Arrêtés le	ÉCHAPPÉS AU MASSACRE.
Rue des Fossés-Saint-Victor . .	13	*Id.*
. . . .	13	*Id.*
Rue de Saint-Victor		Sorti le 3 septembre, par ordre du département.
Rue de Bièvre	31	Août.
Collége de Navarre.	18	*Id.*
Rue des Fossés-Saint-Victor . .	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Collége de Navarre.	23	*Id.*
Ibid.	23	*Id.*
Séminaire des Trente-Trois. . .	30	*Id.* Sauvé le 3 septembre.
Ibid.	30	*Id.* Sauvé.
Ibid.	30	*Id.*
Collége de Navarre.	23	*Id.*
Collége de Boncourt	23	*Id.*
Ibid.	23	*Id.*
Collége de Navarre.	23	*Id.*
Collége de Boncourt	23	*Id.*
Faubourg Saint-Honoré	30	*Id.*
A Sainte-Geneviève	31	*Id.*
Collége de Boncourt	23	*Id.*
Hospice de la Pitié.	13	*Id.*
Collége du Cardinal Lemoine. .	13	*Id.*
Collége de Navarre.	30	*Id.* Réclamé par la section du *Panthéon*, à qui il a été remis.
Rue Neuve-Saint-Etienne. . . .		Sorti, le 3 septembre.
Rue des Bernardins.		Sorti, le 3 septembre, comme malade.

Laurent avoit paru digne des révolutionnaires qui le réclamoient, sans savoir qu'il s'étoit repenti de ses premières erreurs (*même* journal, du 12 janvier 1820). Ce fut sous le règne de Buonaparte qu'il obtint la cure de Saint-Leu; et Buonaparte le nomma ensuite à l'évêché de Metz, dont l'évêque *concordataire* devoit passer à l'archevêché d'Aix. Des difficultés politiques survenues entre le pape et Buonaparte contrarièrent cet arrangement. L'abbé Laurent, ne pouvant avoir ses bulles d'institution, fut réduit à n'être que curé de Sedan : ce poste inférieur lui déplut; et il vint habiter les environs de Paris, où il est mort au commencement de juillet 1819. Ce n'est pas, au reste, le premier qui ait passé gratuitement pour avoir miraculeusement échappé aux massacres de *septembre* 1792. La présente copie des registres doit prévenir dorénavant de semblables méprises.

NOMS.		Ages.
Charles-François.	Magnelin. (ans).	58
Guillaume.	Violard.	32
Jean-François-Marie.	Vourlat.	62
François-Joseph.	Meunier	29
Jean-Charle	Bouchard.	72
Nicolas.	Bize	53
René-Marie	Andrieux.	50
Pierre-Florent.	Leclercq	23
Louis-Jean-Martin.	Lanier	39
Pierre-Paul	Balzac	42
Nicolas-Claude.	Roussel.	62
Joseph-Louis	Oviefve.	44
Jean-François.	Lafontan.	67
Charle-Victor	Veret.	29
Jean.	Lemaitre.	25
Sauveur.	Costa.	39
Bertrand-Antoine.	De Copenne.	40
Nicolas	Gaudreau.	48
Charle-François	Lhosmon.	65
Eloy.	Herque Du Roule.	52
Claude.	Bochot.	72
Eustache.	Felix.	56
Gilbert-Jean.	Fautrel.	62
Jean-Antoine.	Second.	58
François-Alexandre	Faucillon-Ferrieres.	26
Etienne-Michel.	Gillet.	34
Jean-Henri.	Guillier.	59
Etienne	Cauvet (ou Canuet)-Ledoux.	45
Gilles-Louis-Symphorien.	Lanchon	39
Jean-François	Bonnel de Pradales.	60
Pierre-Jean	Garrigues.	67
Nicolas.	Verron.	51
Jean-Marie.	Gros	50
Philibert.	Fougeres.	59
Nicolas	Colin.	59
Jean-Charle	Caron	59
Pierre	Brisse	59
Nicolas.	Gomer.	47

DEMEURES.	Arrêtés le	ÉCHAPPÉS AU MASSACRE.
Rue Neuve-Saint-Étienne. . . .	17	Août : mis en liberté.
Place Cambray.	13	*Id.*
Aux Eudistes.	30	*Id.*
Rue du Plâtre-Saint-Jacques. .	30	*Id.*
Au Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13	Sorti le 3 septembre, par ordre du département.
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
A Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.* Conduit, le 4 septembre, à l'hôpital de la Charité pour cause d'infirmité, et sauvé.
Ibid.	13	*Id.*
Au séminaire de Saint-Louis . .	13	*Id.*
Passage des Bernardins.	27	*Id.*
Montagne de Sainte-Geneviève.	30	*Id.*
Rue Charretière, n° 14.	30	*Id.*
Collége du Cardinal Lemoine. .	13	*Id.* Sauvé le 3 septembre.
Hospice de la Pitié.	13	*Id.*
A la Doctrine chrétienne	26	*Id.*
Ibid.	26	*Id.*
A Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13	*Id.*
Hospice de la Pitié.	13	*Id.*
Collége de Navarre.		Sauvé le 3 septembre.
Saint-Nicolas-du-Chardonnet. .	13	Août.
A Saint-Firmin	13	*Id.*
Rue de la Clef	27	*Id.* Sorti le 3 septembre, par ordre du département.
Rue Neuve-Saint-Etienne. . . .	26	Août.
A Sainte-Geneviève	31	*Id.*
Rue Copeau	14	*Id.*
Rue Neuve-Sainte-Geneviève. .	18	*Id.*
Vieille-Estrapade, n° 4.	17	*Id.*
Ibid.	17	*Id.*
Séminaire de Saint-Firmin. . .	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.* Il s'est sauvé le 3 septemb.

NOMS.		Ages.
André-Abel	Alricy. (ans).	81
Pierre	Pottier.	49
Jean-Joseph.	De la Veze.	49
Jean-Pierre	De Lezan.	38
Julien	De Lezan	31
Jacques-Léonore.	Rabé.	42
Marie-François.	Moufle.	38
Pierre	Guerin Du Rocher	61
Jacques	De la Lande	60
Jean-Charles-Marie	Bernard	33
Robert-François	Guérin Du Rocher	56
Jean-Charle	Legrand	47
Denys-Claude	Duval	53
Jacques	Fangouse de Sartret	60
Philippe-Bernard.	Adam	40
Pierre-François	Henoque.	42
Jacques	Dufour.	47
Joseph.	Imberty	30
Louis-Joseph	François	42
Etienne	De Langre.	38
Joseph.	Mansut-Boullangier	34
Jean-Pierre	Duval	52
Sébastien	De Brielle	54
Louis-François.	Rigot.	41
Pierre	Bonzé	73
George-Jérôme	Giroust.	27
Jean-Antoine-Joseph.	Villette.	61

(Nombre total : 92.)

DEMEURES.	Arrêtés le	ÉCHAPPÉS AU MASSACRE.
Rue Neuve-Saint-Etienne . . .		
Aux Eudistes.	26	*Id.*
A Saint-Firmin	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Aux Nouveaux-Convertis. . . .	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Rue des Mathurins	13	*Id.*
Aux Nouveaux-Convertis. . . .	13	*Id.*
Rue Saint-Jean-de-Beauvais . .	13	*Id.*
Rue Cordet, n° 18	30	*Id.*
Place Maubert	30	*Id.*
Séminaire de Saint-Firmin. . .	13	*Id.* Réclamé par le sieur Vallée: il lui a été remis sous sa responsabilité. Il demeure dans la section des *Droits de l'Homme*.
Collége du Cardinal Lemoine. .	13	Août.
A Saint-Firmin.	13	*Id.*
Collége de Navarre.	23	*Id.* Sauvé le 3 septembre.
A Saint-Firmin.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.* Il fut sauvé le 3 septembre.
Ibid.	13	*Id.* Il fut sauvé le 3 septembre.
Hospice de la Pitié.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
A Saint-Firmin.	13	*Id.*
Ibid.	13	*Id.*
Ibid. Chev. de Saint-Louis, pensionnaire depuis sept années.	13	*Id.*

TABLE IV — (*la Force*).

Parmi le grand nombre de victimes politiques égorgées dans cette prison les 3, 4, 5, 6, 7 septembre 1792, et dont on ne voit absolument que les noms de famille sur le Registre de l'*Etat civil*, copié d'une liste *remise le* 11 *février* 1792 *par le citoyen Bault, concierge, et attestée par le citoyen Huyet*,

gardien, comme les ayant *vu mourir :* nous n'avons pu reconnoître que trois prêtres qui aient péri pour cause de religion ; savoir : Jean-Baptiste Bottex, Michel-François Lagardette, et H. Lelivec. C'est par erreur que l'auteur de l'*Histoire du Clergé pendant la Révolution* a dit que Joseph Estard, curé de Charonne, fut immolé dans ce lieu : il avoit déja reçu la couronne du martyre aux *Carmes*. Nous avons bien discerné parmi les prisonniers de la *Force* cinq prêtres enfermés pour avoir refusé de jurer la *constitution civile du Clergé*, soit par le serment qui l'avoit explicitement et directement pour objet, soit par le serment *civique* où elle se trouvoit insidieusement comprise ; mais deux d'entre eux, savoir : Jacques Flaust, curé de Maisons, près Paris, et un autre, ayant consenti, dans cette occasion, à faire le serment de *liberté-égalité* que les trois précédens repoussoient comme non moins criminel, obtinrent par cette condescendance d'être mis en liberté. Ils échappèrent ainsi à la mort que ceux-ci reçurent uniquement pour n'avoir voulu compromettre en aucune manière la droiture de leur conscience (1).

En lisant leurs articles nominatifs, on sera convaincu que le motif de leur refus de ce nouveau serment, fut qu'ils le jugeoient encore plus impie que l'autre. (*Voyez* DISCOURS préliminaire, pag. 50, note 2.) Quant à ceux qui l'auroient refusé pour l'unique raison de la félonie bien évidente qu'il exprimoit, si ce courage de fidélité provenoit d'un prin-

(1) La question de ce serment n'a été traitée nulle part d'une manière aussi franche et aussi concluante que dans la réfutation d'un écrit de M. Duvoisin, par M. Fontaine, lazariste, l'un des directeurs du séminaire de Noyon. « Est-il permis, disoit-il, de jurer le renversement de la religion et de l'autorité légitime; de s'unir, par la foi du serment, à une société que l'on reconnoît être celle de factieux et d'impies ; dans laquelle on reconnoît encore avec certitude le projet de détruire la religion catholique? Cette religion ne vous permet pas de faire serment de *maintenir de tout votre pouvoir*, et au prix de votre vie, une révolte commencée dans le dessein de renverser le trône. La religion avoit mis sous sa sauve-garde le roi prisonnier : donc, tous ceux qui ont achevé de l'opprimer, tous ceux qui y ont coopéré sont coupables d'attentat contre la religion ». (*Vains efforts d'un jureur de liberté et d'égalité*, in-8° de 88 pag. : à Bruxelles, chez Emm. Flon, impr-libr. 1794.)

cipe de religion, et leur coûta la vie, leur cas ne différeroit point de celui de Saint-Léger, évêque d'Autun, dont Fleury raconte le martyre au L. XXXIX, nº 58 de son *Hist. Ecclésiast.* Ebroin, ancien maire du palais de Clotaire III, alla attaquer Autun, exigeant qu'on lui livrât l'évêque, et qu'il promît fidélité au faux roi Clovis qu'il vouloit faire reconnoître au préjudice de Théodoric ou Thierry II, roi de Bourgogne et de Neustrie. Léger lui déclara qu'il souffriroit plutôt la mort que de manquer de fidélité à son prince légitime. Et comme les troupes d'Ebroin pressoient la ville par le fer et par le feu, Léger dit adieu à tous ses frères; et, après avoir pris la sainte communion, il se fit ouvrir la porte, et s'offrit aux ennemis. Ils l'emmenèrent en Neustrie, lui arrachèrent ensuite les yeux, et quelques jours après on lui coupa la tête (en 678). L'Eglise l'honore comme Martyr, le 2 octobre; et « il n'y a guère de saint plus illustre en France », dit Fleury. Ses imitateurs y ont été nombreux dans ces derniers temps.

Nº VI.

LOIS ET TRIBUNAUX

RÉVOLUTIONNAIRES.

Nous pouvons considérer comme tels, non seulement les tribunaux qui portèrent légalement ce nom, mais encore tous ceux des chefs-lieux de département qui conservoient leur dénomination de *tribunaux criminels;* et, à plus forte raison, les commissions *populaires*, les commissions *militaires*, ainsi que les commissions nommément *révolutionnaires*. La raison en est que partout les juges avoient pour unique règle de leurs sentences, les lois *révolutionnaires*. Il importe donc de connoître ces lois pour bien comprendre que les victimes nommées dans notre Martyrologe, et envoyées par ces tribu-

naux à la mort, le furent en haine de la religion de Jésus-Christ.

La première loi de ce genre, qui servit de base et de point d'appui à toutes les suivantes, fut celle qui, en 1790, bouleversa l'Eglise catholique, par l'innovation de cette *constitution civile du clergé*, dont les prêtres furent sommés de jurer l'observance et le maintien.

La seconde loi anti-catholique de la révolution, et celle qu'on peut régarder comme le premier acte homicide-légal de la persécution, fut ce décret de la seconde assemblée, par lequel, après le renversement du trône, elle condamna si barbarement les prêtres non-assermentés à une prompte déportation volontaire, sous peine d'être déportés de force en des îles sauvages. (*Voy*. DÉPORTATION.)

Plusieurs d'entre eux voulurent se soustraire à ses rigueurs, les uns parce qu'ils manquoient de santé ou d'argent pour faire le voyage de l'exil, les autres parce qu'ils ne pouvoient se résoudre à laisser les fidèles absolument privés des secours de la véritable Eglise. Ce motif, vraiment sacerdotal, fit même rentrer bientôt en France un assez grand nombre de ceux qui s'étoient d'abord soumis à la loi de déportation; et déjà s'étoit formée cette exécrable *Convention* dite *Nationale*, par qui la persécution devoit atteindre son plus haut période. L'un de ses membres, ce Duhem qui, l'étant précédemment de l'Assemblée Législative, y avoit déclamé si vivement contre les prêtres, le 18 novembre 1791, vint, le 18 mars 1793, faire décréter que, « huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen qui découvriroit un prêtre rentré après avoir été déporté, seroit autorisé à le faire conduire dans la prison du département, et qu'il seroit mis à mort dans les vingt-quatre heures ». Ce fut là ce qu'on nomma la loi du 21 avril 1793, parce que la rédaction définitive n'en fut adoptée que ce jour-là, où le *dantoniste* Charlier y fit ajouter, au nom du comité de *législation*, un article par lequel dès lors s'annonça la disposition de se débarrasser des

prêtres, même assermentés, ainsi que des insermentés, tant le sacerdoce en général étoit odieux aux hommes de la législation de cette époque. Cet article disoit : « Tout prêtre dénoncé par vingt citoyens, sera déporté ». (*V.* ROCHEFORT et NIÈVRE.) Les qualifications appellatives de *citoyen-citoyenne* avoient été substituées à celles de *sieur* ou *dame*, et s'appliquoient à tous les individus quelconques ; mais l'on comprendra facilement que ceux qui furent plus spécialement appelés *citoyens* par les agens de la persécution, étoient les hommes pervers qui agissoient le plus dans leurs vues, sur tous les points de la France.

Les prêtres se trouvèrent, trois ou quatre mois après, bien plus étroitement investis par l'effet de cette terrible loi *des suspects*, que Chaumet (1), procureur-général de la Commune de Paris, étoit venu demander à la Convention, au nom de cette Commune, et qui fut décrétée les 12 août et 17 septembre (2), d'après le rapport et la rédaction du *cordelier* Merlin (de Douai). Elle portoit, entre autres dispositions

---

(1) C'est à tort que presque partout on a écrit *Chaumette*. La vérité historique exigeant de l'exactitude jusque dans les noms, nous croyons devoir ici rétablir celui du procureur de la Commune de Paris, en 1793, tel qu'il le signoit, et tel qu'il l'avoit fait inscrire dans l'*Almanach national* de cette même année, où on lit page 398 : « Chaumet (Pierre-Gaspard-Anaxagoras), rue du Paon, nº 3 ».

(2) Il ne faut pas oublier ce que nous avons fait remarquer ci-devant, page 158 ; à savoir : 1º. que Roberspierre s'abstint de provoquer, ou d'appuyer aucune des lois de la Convention contre les prêtres ; 2º. que dans l'Assemblée Constituante, quoiqu'il eût voté pour la *constitution civile du clergé*, il s'efforça d'intéresser l'Assemblée au sort des prêtres âgés ou infirmes, sans distinction d'assermentés ou d'insermentés ; 3º. qu'il ne prit aucune part aux décrets de *déportation*, rendus contre ceux-ci en 1792, par l'Assemblée Législative, puisqu'il n'en fut point membre ; et 4º. enfin, que l'année précédente, peu de mois après que la *constitution civile du clergé* eut été sanctionnée, il avoit résisté de toutes ses forces et avec succès aux efforts que déjà faisoit la faction ennemie des prêtres non-assermentés, pour qu'on portât des lois pénales spéciales contre ceux d'entre eux qui seroient accusés à raison ou à tort d'avoir combattu, par des discours ou des écrits, l'établissement de cette

barbares : « Tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation ; et sont réputés gens suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie (de la royauté) ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 20 mars précédent (exorbitamment exigeante), de leurs moyens d'exister (les prêtres ne pouvoient plus vivre que d'aumônes), et de l'acquit de leurs devoirs civiques (marqués au coin de l'impiété) ; ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme (qu'on se gardoit bien d'accorder

---

œuvre de schisme. Ceci paroîtroit incroyable aux esprits que l'hypocrisie des *thermidoriens* a complètement séduits, si nous ne racontions ce fait avec quelques détails tirés de la source historique la plus irrécusable à cet égard.

Des troubles avoient éclaté dans la ville de Douai, au commencement de mars 1791, la veille du jour où devoit y être élu, pour évêque constitutionnel du département du Nord, un prêtre jureur, protégé par la plupart des révolutionnaires ; et ces troubles avoient empêché l'élection. Comme, dans les diocèses de Cambrai et d'Arras que ce département renfermoit, le clergé catholique avoit tâché, de même qu'ailleurs, d'affermir contre la séduction, par des discours et même par des écrits, la foi des fidèles, Alquier vint, au nom du comité des *recherches*, le 19 mars 1791, proposer de faire des lois pénales contre ces actes du ministère évangélique. « Il ne vous est plus permis de vous dissimuler, dit-il à tous les membres de l'Assemblée, que les désordres de Douai ne soient l'ouvrage des *fanatiques* révoltés contre vos décrets. » En même temps, il proposa un projet de loi dont le troisième article portoit « qu'on en rendroit une spéciale sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, exciteroient le peuple à la révolte ».

Celui de tous les membres qui combattit avec le plus de vigueur cette proposition, et qui réussit le mieux à faire rejeter ce troisième article, fut Roberspierre, qui étoit, comme on sait, du diocèse d'Arras. « On ne peut, disoit-il, avec une adresse bienveillante, exercer de rigueur contre personne pour des discours ; on ne peut infliger aucune peine pour des écrits. Rien n'est si vague que les mots : *discours*, *écrits*, *tendans à la révolte*. Il est impossible que l'Assemblée décrète que des discours, tenus par un citoyen quelconque, puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen. Or, il est absurde de vouloir porter, contre les ecclésiastiques, une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières

aux prêtres insermentés). Ils seront transférés dans les édifices nationaux que les administrations de département seront tenus de désigner. Les frais de garde seront à la charge des détenus; et les comités de *surveillance* (révolutionnaires, établis dans toutes les communes principales, et par qui devoient se faire les arrestations) enverront, sans délai, au comité de *sûreté générale* de la Convention Nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles ».

Cependant, en octobre suivant (1), la Convention eut

---

ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté. Un ecclésiastique est un citoyen; et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines afflictives pour ses discours : il est donc absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les discours des ecclésiastiques. »

. Comme ceux des membres qui étoient déjà très-acharnés contre les prêtres non-assermentés, murmuroient assez hautement contre ce discours de Roberspierre, il le reprit en disant : « J'entends des murmures; et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté; et ils appuieroient eux-mêmes mes observations, s'il n'étoit pas question des affaires ecclésiastiques ». A ces paroles, tout le côté droit de l'Assemblée donna de vifs applaudissemens, tandis que le côté gauche se livroit à de sombres murmures d'improbation. (Séance du 19 mars : *Moniteur* du 21.)

Le 17 mars, deux jours auparavant, il avoit provoqué et obtenu la liberté entière du curé d'Issy-l'Evêque, qui avoit été emprisonné, et pour lequel le député Merle, dans un rapport à son sujet, n'avoit proposé qu'un élargissement provisoire. (*Moniteur* du 19 mars 1791.)

(1) Ce mois, ayant été celui où la Reine, veuve de Louis XVI, fut envoyée à l'échafaud, nous ramène encore, par cet événement, au souvenir de l'exécré Roberspierre qui, dans la Convention, en mars précédent, avoit demandé que les Bourbons fussent expulsés de France; et, en avril, que « l'on envoyât au tribunal révolutionnaire la famille d'Orléans, Sillery, Valence, et la Reine, veuve de Louis XVI ». Cette époque étoit celle où chacune des trois factions, celles des *Girondins*, des *Roberspierristes* et des *Cordeliers*, intriguoit avec chaleur chacune en particulier pour s'approprier le pouvoir. D'Orléans, à qui les *Cordeliers* vouloient le déférer, étoit l'homme qui offusquoit le plus l'ambition de Roberspierre; et voilà pourquoi dès lors, il voulut le faire périr avec ses adhérens. La Reine, veuve de Louis XVI, ne parut ajoutée par lui à sa liste, que pour écarter les reproches de royalisme que lui faisoient les *Girondins*. (*Voy.* ci-devant pag. 153.) Ils pouvoient lui reprocher encore d'avoir fait passer la Convention à *l'ordre du jour*, le 21 janvier 1793, lorsqu'on y proposoit de décréter

lieu de regretter que, malgré sa loi *des suspects*, beaucoup de prêtres catholiques eussent néanmoins échappé aux recherches de ses agens. De généreux fidèles les cachoient en des asiles secrets où l'on n'avoit pu les découvrir. Elle voulut d'abord s'en dédommager en poursuivant, jusque sur la terre d'exil, ceux qui s'étoient fixés dans les pays dont ses armées avoient naguère fait la conquête (en Savoie et en Belgique), et qu'elles avoient pu y surprendre. En même temps, elle porta sa rage contre le sacerdoce en général, au point de proscrire ceux des prêtres mêmes qui, ayant fait le serment de la *constitution civile du clergé*, avoient encore favorisé l'établissement de la démocratie de ce temps-là, par la prestation du serment de *liberté-égalité*. Alors fut décrété, dans les séances des 29 et 30 vendémiaire an II de la république (21 et 22 octobre 1793), sur la présentation du *dantoniste* Bezard, l'horrible complément de la législation révolutionnaire contre les prêtres, et contre les personnes charitables qui leur donnoient une sainte hospitalité. Ce chef-d'œuvre du génie de l'enfer mérite d'autant plus d'être consigné dans notre Martyrologe, que c'est d'après cette loi qu'ont été jugés la plupart de nos Martyrs.

Après avoir prononcé, dans l'article Ier, que les émigrés laïcs, surpris dans les pays conquis, seroient, « dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort », d'après une espèce de sentence pro-

---

la peine de mort contre quiconque donneroit asile à ce royaliste, Pâris, qui avoit assassiné Pelletier de Saint-Fargeau, pour avoir voté la mort du Roi. (*Moniteur* du 25 janvier 1793.) Les *Cordeliers* sauvèrent alors le duc d'Orléans de la fureur de Roberspierre, en obtenant qu'il fût envoyé à Marseille, où ils le firent absoudre par le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*. Après ce 31 mai où les *Girondins* furent vaincus, les *Cordeliers* adoptèrent des plans qui ne leur permettoient plus de prendre aucun intérêt à d'Orléans ; et Roberspierre qui ne cessoit d'en redouter la concurrence, poursuivoit toujours son dessein de le faire périr. Il en vint à bout le 6 novembre, vingt jours après que le tribunal révolutionnaire de Danton et Chaumet eut envoyé à l'échafaud la Reine, veuve de Louis XVI.

noncée par une commission militaire, composée des officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auroient été arrêtés, cette loi infernale voulut, à l'article II, que les ecclésiastiques « qui avoient été ou seroient arrêtés *sans armes*, dans les pays occupés par les troupes de la république, fussent jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, s'ils avoient été précédemment dans les armées ennemies (ne fût-ce qu'en qualité d'aumôniers à l'armée royaliste du prince de Condé), ou dans des rassemblemens d'émigrés ou de révoltés (c'est-à-dire simples cohabitans des mêmes villes, bourgs ou villages); ou, s'ils y étoient restés (fût-ce à raison d'un grand âge ou de maladies), à l'époque de leur arrestation ». — L'art. III disoit qu'il suffisoit de cinq militaires pris (c'est-à-dire choisis) dans les différens grades de l'armée, pour composer cette commission judiciaire (1); et il étoit statué par l'article V, que « ceux des ecclésiastiques déportés qui rentreroient ou seroient rentrés sur le territoire de la république, seroient envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auroient été ou seroient arrêtés; et, qu'après avoir subi l'interrogatoire, ils seroient, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, après que les juges auroient déclaré que les détenus étoient sujets à la déportation ».

Les moyens de conviction contre les prévenus sur ce point, ne devoient consister, suivant l'article VI, que dans la déposition uniforme de deux témoins (faciles à trouver en ce temps de scélératesse), lesquels n'avoient besoin que d'attester que ces prêtres « étoient dans le cas de la déportation ». Dans l'article X, l'impie Convention, s'armant à la fois de tous les décrets précédemment rendus contre les prêtres,

---

(1) C'étoit comme au temps des persécutions de Galère contre les chrétiens : *Judices militares, humanitatis litterarum rudes, sine adsessoribus in provincias immissi.* (Lactance : *De Mortibus persecutorum*, n° 22.)

étendit à l'infini, jusque sur de pieux laïcs, ses homicides proscriptions, en disant : « Sont déclarés sujets à la déportation, et seront jugés et *punis* comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les *professeurs* de séminaires et de *colléges*, les *instituteurs publics* et les prédicateurs dans quelque église que ce soit, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les acticles 21 et 28 de celui du même mois, et par l'article 2 de la loi du 27 novembre de la même année ; ou qui l'ont rétracté, *quand bien même ils l'auroient prêté depuis leur rétractation ;* et, de plus, tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, *frères* convers et *laïcs*, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792, et 21 avril dernier (1793), ou qui ont rétracté leur serment ; et enfin, tous ceux qui ont été *dénoncés* pour cause d'*incivisme*, lorsque la dénonciation aura été jugée valable conformément à la loi dudit jour 21 avril ».

De cette clause vague et générale résulte la démonstration la plus évidente, que, par le serment de la *constitution civile du clergé*, et ensuite par celui de *liberté-égalité*, ceux qui les avoient prescrits n'avoient eu d'autre but que de lier à leurs complots anti-religieux, les ecclésiastiques auxquels ils les avoient demandés. Les derniers mots de ce dixième article fournissoient d'ailleurs aux agens subalternes de la persécution, le moyen d'éluder ce qu'il paroissoit y avoir d'humain dans le onzième, où il étoit dit hypocritement : « Les dispositions de la loi du 21 avril ne sont point applicables aux vieillards, âgés de plus de cinquante ans, aux infirmes et aux caducs qui se trouveront dans les cas prescrits par les articles II et V du présent décret ». Les agens comprirent trop bien cette supercherie ; et leur désir d'éluder cette exception fut encore aiguillonné par le XVIIe article dont nous parlerons tout à l'heure. — Le XIIe vint frapper

ceux-là même des assermentés de l'une et l'autre espèce qui n'avoient pas très-activement correspondu aux vues des factieux. « Les ecclésiastiques, disoit-il, qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 avril 1790 (celle du serment de la *constitution civile du clergé*), ainsi que celui de *liberté et égalité* dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'*incivisme*, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le 23e degré *sud*, jusqu'au 28e ». — Il fut expliqué par l'article XIII, que « la dénonciation pour cause d'incivisme seroit faite seulement par six *citoyens* du canton, et jugée par le directoire de l'administration du département, sur l'avis de celle du district ». La Convention savoit bien que le plus souvent les administrateurs s'entendroient aisément avec les six révolutionnaires, qu'elle invitoit réellement à dénoncer les prêtres même assermentés.

Revenant ensuite aux insermentés de première classe, qu'elle rugissoit de n'avoir pu saisir tous encore, elle voulut qu'ils se livrassent eux-mêmes, lorsqu'elle dit à l'article XIV : « Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X, et qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guiane-Française, seront tenus, dans la décade (les dix jours) de la publication du présent décret, de se rendre auprès des administrations de leur département respectif, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article XII, ci-dessus ». — « Ce délai expiré, disoit le XVe, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour être jugés conformément à l'article V » ; — et le XVIIIe portoit : « Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter lui-même, ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin ; il recevra *cent livres de récompense* ».

Voulant forcer les personnes charitables qui donnoient

asile aux prêtres, à les repousser de leurs maisons, pour qu'ils pussent être plus facilement connus des dénonciateurs dont cette exécrable prime excitoit la cupide férocité, la Convention statua, par l'article XIX, que « tout citoyen qui recéleroit un prêtre sujet à la déportation seroit condamné à la même peine », celle de mort (1), laquelle, suivant l'article XVI, devoit emporter la confiscation des biens du condamné.

Pleine d'un amer dépit de ne pouvoir exterminer aussi tous les prêtres qui avoient obéi à sa loi du 26 août 1792, et même ces vieillards, ces infirmes qu'elle tenoit déjà en réclusion, et que, sans lois, elle alloit faire déporter par ses proconsuls, la Convention qui n'osoit décréter contre ceux-ci la peine de mort, et ne pouvoit la faire subir à ceux-là, confisquoit d'avance leurs biens par son article XVII, ainsi conçu : « Les prêtres déportés volontairement et avec passeports (en août et septembre 1792), ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés ». Leurs biens seront donc confisqués, et leurs personnes traitées dans l'occurrence, comme il est dit à l'article Ier.

Telle étoit la législation d'après laquelle les prêtres furent envoyés par toute espèce de juges, à la mort de la captivité, à celle de la déportation, et à celle de l'échafaud ou des fusillades. Qui pourroit dire qu'ils n'y étoient pas envoyés par la haine de la religion, et à cause de leur attachement à la Foi ?

Parmi tous les tribunaux de cette époque, celui qui eut spécialement le titre de *révolutionnaire*, et se distingua plus que tous les autres, fut celui de Paris, qui portoit ce nom. Lorsqu'il avoit pris naissance, le 17 août 1792, par un décret de l'Assem-

---

(1) Ainsi donc l'on revoyoit ce qui s'étoit fait contre saint Athanase : *Hæresis propugnatores, non exigui criminis reos faciebant quicunque vel excipérent, vel occultarent Athanasium.* (Sozom. *Hist.* Lib. IV, c. x.)

blée Législative, il ne s'étoit appelé que *tribunal criminel particulier;* mais dès lors il recéloit en son sein ce qu'il y eut ensuite de plus horriblement remarquable dans le véritable *tribunal révolutionnaire*, en ses plus sanguinaires expéditions. Cet affreux Fouquier-Thinville, qui en fut l'accusateur public, avoit été directeur du jury dans le tribunal du 17 août, qu'il ne pouvoit conduire au gré des factieux. La Commune, trouvant que ce tribunal acquittoit des individus qu'elle eût voulu faire égorger par lui, et que les formes judiciaires qu'il observoit, ralentissoient trop sa marche, Chaumet, par le conseil et à l'instigation de Danton, vint, comme procureur de la Commune, demander en son nom, à la Convention, le 9 mars 1793, la création d'un véritable *tribunal révolutionnaire.* Danton en fit décréter l'établissement le lendemain de cette demande; mais la Convention, retenue encore par un peu d'hésitation pour ses forfaits à venir, ne le nomma que *tribunal criminel extraordinaire*, voulant cependant qu'il jugeât « sans appel et sans recours au tribunal de cassation », tous ceux qui lui seroient envoyés sous la vague dénomination de « traîtres, de conspirateurs et de contre-révolutionnaires ». Ses jurés furent au nombre de douze, choisis parmi les plus fougueux révolutionnaires du département de Paris, et des quatre départemens qui l'environnent.

La commune de Paris, pour trouver plus sûrement des victimes à livrer à ce tribunal *extraordinaire*, prescrivit à tous les citoyens, « sous peine d'être déclarés *suspects*, d'afficher, en dehors de la porte de la maison qu'ils habitoient, leurs noms, leur âge, leur sexe, leur qualité; et les portiers, comme les propriétaires des maisons, furent responsables de l'exécution de cet ordre », qui s'exécuta presque aussitôt, non seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les villes, et même tous les bourgs et villages de France.

La loi du 28 mars, par laquelle ce tribunal fut mis en exercice le 3 avril, l'autorisa à se contenter de dix jurés, et à prononcer des sentences, lors même qu'il n'y auroit que

trois juges. Pour le faire avancer plus rapidement dans l'immolation des victimes, la Convention décréta, le 24 mai, que les jurés seroient dorénavant des révolutionnaires des quatre-vingt-cinq départemens (alors à Paris); qu'ils seroient pris au sort dans une urne où se trouveroient leurs noms (écrits par la Commune); que leur exercice ne dureroit qu'un mois (afin que tous eussent le féroce plaisir de condamner), et qu'ils siégeroient au nombre de douze. Quantité d'autres décrets de circonstance furent rendus pour accélérer les expéditions de ce tribunal : on en compte environ quarante jusqu'à la loi par laquelle le *dantoniste* Merlin de Douai fit constituer, le 26 septembre suivant, un tribunal composé de manière à faire périr, en peu de temps, un nombre infini de victimes. Celui-ci hérita du nom de *tribunal révolutionnaire*, que déjà la Convention, dans ses séances des 30 et 31 juillet, avoit donné au précédent, en lui faisant prendre une forme plus effrayante.

Eh! comment d'abord le tribunal institué par le décret du 10 mars auroit-il pu convenir aux féroces ennemis de la religion? Le 19 mai, deux prêtres saisis aux environs de Paris (à Belleville), et qu'on avoit un beau prétexte d'envoyer à la mort, puisqu'ils n'avoient jamais fait le serment de la *constitution civile du clergé*, venoient d'être absous pour la raison que, n'ayant point été fonctionnaires publics, ils n'étoient pas astreints à ce serment, et qu'ils consentoient à faire celui de *liberté-égalité* : c'étoit J. F. Dromhat, de Savoie, et Pierre Lerouget, chanoine prébendé de Châlons-sur-Marne. Le lendemain, un autre prêtre, Alexis Martin, du département de l'Oise, âgé de 29 ans; le 26, un autre jeune prêtre du Finistère, saisi à Passy, près Paris, Réné Duval; le 8 août, deux Sulpiciens de Paris, directeurs du séminaire, savoir : Pierre Legallic, âgé de soixante-dix-sept ans; et Gaspard Montevis, de soixante-six ans; le 15 août, un prêtre de Nantes, Jean-Michel-Vincent-de-Paul Bascher; et trois autres Sulpiciens, Louis-Alexandre Grenier,

procureur du Séminaire ; Henri-Théodore Beschet, et Jean Montaigne, qui en étoient directeurs, avoient obtenu le même avantage, pour la même raison et au même prix. Ce tribunal avoit fait aussi cette demi-faveur, le 13 août, à quatre curés *constitutionnels* assermentés de Paris, celui de Saint-Séverin, Jean-Claude Leblanc-Beaulieu ; celui de Saint-Paul, Pierre Brugier ; celui de Saint-Sulpice, Pierre-Nicolas Mahud ; et celui de Sainte-Marguerite, Louis Lemaire, quoique convaincus d'avoir ensemble composé et fait imprimer un ouvrage contre *le mariage des prêtres*, que la Convention préconisoit et alloit même ordonner. D'autres, qui avoient été ce qu'on appeloit *fonctionnaires publics*, et qui étoient traduits devant ce tribunal comme non-assermentés, n'eurent besoin que de certificats officieux d'une prétendue prestation du serment, pour être remis en liberté ; et tels furent, le 17 avril Martin Dessaubaz, prêtre de Paris ; et, le 23 juillet, Claude Dance, de Beauvais.

Mais il n'en fut pas ainsi lorsque le *tribunal* véritablement *révolutionnaire* eut été formé d'après les décrets *dantoniens* de septembre 1793. Ici, il importe essentiellement de faire observer que l'institution sanguinaire qu'on verra se perpétuer, sous ce nom générique, jusqu'au 5 prairial an III (24 mai 1795), dix mois encore après le renversement de Roberspierre, éprouva trois refontes différentes dans sa composition et dans ses règles. La première fut celle de septembre 1793, dont nous venons d'indiquer le caractère par celui de la faction *dantoniste* et *chaumetiste*, à qui on la dut. La seconde fut faite le 22 prairial an II (10 juin 1794), par Roberspierre et ses affidés, Couthon et Saint-Just. Enfin, la troisième, arrivée quelques jours après leur mort, c'est-à-dire le 23 thermidor an II (10 août 1794), eut pour auteur la faction qui les avoit renversés, et que les gens, bien au fait de cet événement, ont appelée à bon droit la *faction thermidorienne*. Dans ces refontes, les juges et les jurés furent nommés par les décrets mêmes qui changeoient ainsi le tri-

bunal au gré des successifs dominateurs de la Convention; et il dut, par conséquent, changer chaque fois notablement de procédés comme de physionomie. Ce furent en effet, sous ces deux rapports, trois différens *tribunaux révolutionnaires*. On verra tout à l'heure les tableaux nominatifs des hommes dont ils furent composés; nous ne ferons distinguer d'abord ces tribunaux que par le caractère spécial des opérations de chacun d'eux.

§. Ier.

Tribunal Révolutionnaire, Dantoniste et Chaumetiste, du 26 septembre 1793.

On y voit condamner impitoyablement tous les prêtres, et même les assermentés de la *constitution civile du clergé*, quand, par un fond d'attachement à la religion, et par zèle dans leur ministère, ils avoient continué d'exercer leurs fonctions (1). Ils étoient envoyés à la mort comme « conspirateurs et contre-révolutionnaires », parce que c'étoit une coopération active à la destruction du culte chrétien, que les factieux avoient attendue des assermentés. Déjà le tribunal précédent venoit de donner l'exemple de semblables condamnations, lorsque, le 21 septembre (1er vendémiaire an II), il avoit fait périr, sous le même titre et pour le même motif,

(1) Il y auroit de l'injustice à ne pas convenir que, parmi les prêtres qui adhérèrent à la *constitution civile du clergé*, il en étoit de recommandables par leur conduite antérieure, et qui, en faisant le serment du schisme, conservèrent une ferme croyance de tous les dogmes que ce serment n'avoit pas directement offensés. Ils ne vouloient point abandonner les soins du ministère, et repoussoient avec indignation la proposition d'abdiquer le sacerdoce, et d'outrager la religion par l'apostasie qui leur étoit prescrite. Quelques uns de ceux-ci furent, pour cette raison, condamnés à la peine de mort comme les prêtres qui n'avoient jamais cessé d'être catholiques. Eh ! qui oseroit affirmer que, dans ce dernier moment, ils n'eussent pas fait revivre leurs anciens mérites devant Dieu par un sincère retour à la Foi, quoiqu'on n'en ait pas des témoignages publics et authentiques ? (*Voy*. le DISCOURS préliminaire, pag. 41 et suiv.)

Antoine Masson, curé constitutionnel de Saint-Germain, près d'Autun. Le tribunal *dantoniste* sembla même s'acharner particulièrement contre les ecclésiastiques de cette classe qui restoient seuls en évidence; et l'on ne sauroit compter tous ceux d'entre eux dont il fit tomber la tête sous le fer de la guillotine. Ce furent d'abord le 15 vendémiaire (3 octobre 1793), Jean-François Guichard, curé constitutionnel de Saint-Barthélemi en Beaulieu, près Paris; le 26 nivose (15 janvier 1794), Claude Hollier, vicaire épiscopal de Bordeaux; le 19 pluviose (7 février), Claude-François Courtot, curé constitutionnel de Champvant en Franche-Comté, etc. etc. Les juges ne s'enquéroient pas ostensiblement si un prêtre avoit fait ou non le serment constitutionnel; ils laissoient au tribunal criminel ordinaire du département de la Seine le soin de prononcer la mort, dans les seuls cas de refus du serment, suivi de la non-sortie de France. S'ils parlèrent de ce serment, le 2 brumaire (23 octobre 1793), en condamnant Hippolyte Pastourelle, curé de Saint-Hilaire, du département de Mayenne et Loire, lequel, après avoir fait ce serment, l'avoit rétracté, ce ne fut qu'incidemment et pour corroborer, par le délit prétendu de cette rétractation, l'accusation de *contre-révolutionnaire*, qui motivoit sa condamnation.

Il suffisoit en quelque sorte à ce tribunal de penser qu'il immoloit des hommes empreints de l'indélébile caractère sacerdotal; et peu lui importoit qu'ils l'eussent ou ne l'eussent pas souillé, pourvu qu'il anéantît le sacerdoce de Jésus-Christ. On comprendra cette conduite quand on saura que Chaumet, après s'être fait ouvrir, dans le Nivernais, par le conventionnel Fouché (de Nantes), une voie pour introduire l'athéisme dans toute la France (*voyez* NIÈVRE), préparoit, avec le conseil-général de la commune de Paris, son exécrable fête athéiste de la *Raison* (1). Il y préludoit, en envoyant à toutes

(1) Dans la séance du 5 octobre, la Convention avoit entendu avec complaisance le rapport du *dantoniste* Romme, tendant à faire proscrire le calendrier

autres communes de France l'arrêté par lequel Fouché avoit détruit les images des saints, et jusqu'aux croix des cimetières, faisant écrire sur leurs portes ces mots désespérans : *La mort est un sommeil éternel;* et partout commençoit la destruction de ce qui restoit encore des traces de la religion de l'Evangile.

L'abominable fête eut lieu le 10 novembre 1793, à Paris ; et ensuite dans beaucoup d'autres villes. Si Danton la désapprouva, c'est qu'il prévit le tort que, par ses hideux excès, elle alloit faire à son parti, et qu'il jalousoit déjà l'ascendant qu'avoient pris Chaumet et la Commune. Celui-ci vint dire, ce jour-là même, à la Convention : « Le peuple ne veut plus de prêtres ; il ne faut plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre » ; et la Convention souscrivit à cette affreuse déclaration. Elle prononça gravement que « la nation avoit renoncé à ses préjugés; qu'elle abjuroit le *fanatisme* (c'est-à-dire toute religion évangélique), et que le règne de la philosophie étoit arrivé ».

---

de l'Eglise par la substitution d'un calendrier soi-disant républicain. Comme, dans la discussion, Bentabole s'opposoit, pour des raisons de politique, à ce que les mois et leurs dénominations fussent changés, le prêtre apostat, Joseph Lebon, lui répliqua : « Si le *fanatisme* (la religion) sut par ce moyen affermir son empire, pourquoi négligerions-nous de l'employer pour fonder la liberté » ? Duhem, de la même faction, s'écria : « Craignez de fournir un aliment à la sottise des *fanatiques* à venir ; craignez qu'ils ne se servent un jour des emblèmes dont vous surchargez votre calendrier, pour en faire l'objet d'un culte superstitieux ». Il s'agissoit seulement de donner des dénominations morales aux mois, aux décades et aux jours, sans toutefois laisser subsister les dimanches, les fêtes ecclésiastiques, les noms de saints. Duhem reprit en disant : « Etes-vous sûrs qu'alors même votre calendrier ne serviroit pas de canevas aux sottises que les prêtres *civiques* et inciviques pourroient y attacher? N'avez-vous pas déjà vu les prêtres constitutionnels vouloir *réligionner* notre révolution » ? Fabre-d'Eglantine (*cordelier*) vint proposer de donner à chaque jour le nom des plantes et des animaux. La Convention se contenta de changer l'ordre des temps, et de faire disparoître les dimanches avec les noms de saints, voulant vaguement qu'ils fussent remplacés par des noms de vertus ; mais la puissance des *Chaumétistes* alla plus loin ; et la Commune fit imprimer le nouveau calendrier avec des noms de plantes et d'animaux.

La satisfaction et l'air de triomphe avec lequel elle recevoit les offrandes que des mains impies venoient lui faire des dépouilles du sanctuaire ; les applaudissemens qu'elle donnoit à d'épouvantables lettres par lesquelles des prêtres apostats blasphémoient contre la religion dont ils avoient été les ministres (1); le renversement des autels des assermentés, les seuls qui subsistassent et pussent encore maintenir quelque sentiment de religion évangélique parmi le peuple ; enfin, la guerre à mort déclarée même à ceux d'entre eux qui exerçoient leur ministère, commencèrent à soulever Roberspierre contre la faction de la Commune et les adhérens qu'elle avoit dans la Convention. Dès le 21 novembre, onze jours après la fête de la *Raison*, il disoit, à la tribune de la société des *Jacobins :* « On a dénoncé les prêtres pour avoir dit la messe.....; celui qui veut les en empêcher, est plus fanatique que celui qui dit la messe. Il est des hommes qui veulent aller plus loin ; qui, sous le prétexte de la superstition, veulent faire une sorte de religion de l'athéisme lui-même..... On dira peut-être que je suis un esprit étroit, un homme à préjugés ; que je suis un fanatique..... L'athéisme est *aristocratique :* l'idée d'un grand être qui veille sur l'innocence opprimée, et qui punit le crime triomphant, est toute populaire (vifs applaudissemens) : *si Dieu n'existoit pas, il faudroit l'inventer.* Je parle dans une tribune où l'impudent Guadet osa me faire un crime d'avoir prononcé le mot *Providence* (2) ». Par là, dès

---

(1) *Voy.* des séances de la *Convention*, les 17, 18, 19, 20 *novembre* 1793.

(2) *Voy.* Séance du 1er frimaire an II, *Moniteur* du 6 (26 novembre 1793). Quatorze jours après, il parvint à faire rendre par la Convention un décret qui devoit mettre un frein à la persécution contre la messe et les autres fonctions du sacerdoce. Ce décret qu'il proposa et fit voter, défendoit « toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes ». (Séance du 15 frimaire an II — 5 décembre 1793 ; voy. *Moniteur* du 17 frimaire.) Mais la faction athéiste, acquérant au dehors une audace indomptable, rendit ce décret inutile ; et la Providence permit qu'on apprît par les événemens subséquens que, lorsque la religion catholique a été bannie d'un Etat pour l'intérêt du schisme, le schisme ne peut compter désormais sur l'efficacité d'aucune protection.

lors il manifestoit les sentimens qui animeront l'étonnant discours, que cinq mois et demi plus tard, le 18 floréal suivant, il prononcera dans la Convention même ; dès lors il commençoit à se faire un parti contre la faction des Chaumet, des Hébert et des Danton.

Dirigés par l'esprit et les principes de cette faction, le tribunal révolutionnaire de Paris, et, à son exemple, les proconsuls envoyés par elle dans les départemens, ne continuoient pas moins à se conduire d'après ses vues. Déjà, le 10 septembre précédent, André Dumont, en mission à Amiens, avoit écrit à la Convention, d'un air de triomphe : « Desbois (évêque constitutionnel de ce pays) avoit publié une lettre pastorale..... Ce prêtre constitutionnel et incivique (parce qu'il n'étoit pas athée) est aujourd'hui réuni aux prêtres réfractaires, dans la maison d'arrêt ». (Séance du 14.) On verra, à l'article NANTES, les lettres du même genre que, de là, Carrier adressa, en novembre et décembre, à la Convention. Ysabeau, proconsul à Bordeaux, lui écrira bientôt, le 21 ventose (11 mars 1794) : « La guillotine a fait justice, avant-hier, d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme ; aujourd'hui il y passera une religieuse » (séance du 24 ventose — 14 mars 1794). Albitte, parcourant, depuis le mois de janvier, la Bresse et la Savoie, faisoit condamner indistinctement, par les juges des tribunaux criminels des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, tous les prêtres qui ne vouloient pas souscrire une horrible formule d'apostasie dont il étoit l'inventeur (1). A Lyon, Fouché et Collot-d'Her-

---

(1) Il est si important de ne rien négliger de ce qui prouve que les persécuteurs en vouloient essentiellement à la religion, que nous devons vaincre encore une fois notre répugnance à copier leurs actes. Voici donc la formule d'apostasie qu'Albitte vouloit que les prêtres signassent pour échapper au dernier supplice : « Je....... âgé de...... commune de....... département de......... *faisant métier de prêtre* depuis....... sous le titre de....... convaincu des *erreurs par moi trop long-temps professées*, déclare, en présence de la municipalité de....... y renoncer *à jamais*; déclare également renoncer, abdiquer et recon-

bois avoient fait profaner, en novembre, et de la manière la plus infâme, les vases sacrés, les ornemens sacerdotaux, et même le crucifix et l'Evangile. (Séance du 25 brumaire — 15 novembre 1793). Dans leur instruction adressée aux autorités constituées du Lyonnais et du Forez, le 26 brumaire (16 novembre), ils avoient dit : « Les prêtres (en général) sont les *seules* causes des malheurs de la France..... ce sont eux qui ont asservi l'esprit humain sous leurs imbéciles préjugés, et qui, pour comble d'infamie, ont sanctifié, par leurs impostures, les erreurs dont ils ont enivré les siècles. La révolution ne peut voir qu'avec indignation la trop longue agonie de cette poignée de menteurs ». (*Voy.* LYON.)

Chaumet ayant comme enjoint à la Convention de décréter « que *tous* les prêtres ou ministres d'un culte quelconque, demeuroient personnellement et individuellement responsables de tous les troubles (qu'on susciteroit à leur occasion) dont la source viendroit d'opinions religieuses », il n'en fallut pas davantage pour que, lors même que ces *opinions religieuses* n'avoient donné lieu à aucun trouble, le tribunal révolutionnaire de Paris, et, à son exemple, les commissions ou tribunaux extraordinaires d'ailleurs, envoyassent à la mort des prêtres constitutionnels avec beaucoup d'insermentés. La sentence, à peu près la même pour tous, consistoit à les dire « convaincus d'être auteurs ou complices des conspirations et complots tendans à troubler l'Etat par une

---

noître comme fausseté, illusion, imposture, tout prétendu caractère et fonctions de prêtrise, dont j'atteste déposer sur le bureau de ladite municipalité les brevets, titres et lettres. Je jure en conséquence, en face des magistrats du peuple, duquel je reconnois toute la puissance et la souveraineté, de ne jamais me prévaloir du *métier sacerdotal* auquel je renonce ; de *maintenir la liberté et l'égalité* de toutes mes forces (serment prescrit le 11 août 1792) ; de vivre et mourir pour l'affermissement de la république une, indivisible et démocratique, sous peine d'être déclaré infâme, ennemi du peuple, et traité comme tel. *Signé*........ » (Voy. *Histoire secrète de l'Espionnage pendant la Révolution* ; Francfort, 1799, pag. 328 du second volume.)

guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime : particulièrement en opposant les fureurs du *fanatisme* à la majesté des lois ; en tenant des conciliabules secrets et perfides, pour préparer les succès du *fanatisme*, etc. »

Ces dernières expressions étoient plus spécialement appliquées aux prêtres catholiques, aux laïcs demeurés fidèles à la Foi. Lorsqu'en les arrêtant on avoit trouvé chez eux quelque signe de religion, ils étoient accusés, dans leur condamnation à la même peine de mort, « d'avoir recélé des signes de *fanatisme* et de ralliement des contre-révolutionnaires ».

Ce tribunal de Paris, qui d'abord, le 3 brumaire an II (24 octobre 1793), peu de jours après son installation, n'avoit osé condamner qu'à l'exposition au carcan, et à six ans de détention, une sœur hospitalière de qui un prêtre inassermenté avoit reçu un charitable asile (*voy*. J. JH. SAULNIER), s'étoit bientôt enhardi à envoyer promptement à la mort tous ceux et celles qui lui étoient livrés comme « recéleurs ou recéleuses de prêtres réfractaires ». Les autres tribunaux et les commissions populaires ou révolutionnaires, imitoient cet exemple avec une barbare émulation (1).

---

(1) *TRIBUNAUX CRIMINELS DES DÉPARTEMENS, depuis* 1793 *et en* 1794, *composés de trois juges pris alternativement chaque mois dans les tribunaux civils, indépendamment du président, de l'accusateur public et du greffier, choisis par les mêmes électeurs qui avoient nommé les membres de la Convention.*

DÉPARTEMENS.	VILLES.	PRÉSIDENS.	Accusateurs publics.	Greffiers.
Ain.	*Bourg*.	Meunier.	Bataillon.	Collet.
Aisne.	*Laon*.	Poan.	Hennet.	Suin.
Allier.	*Moulins*	Meillet.	Sayet.	Boussac.
Alpes (Hautes) . .	*Gap*.	Lachaud de Veynes.	Allard.	Faure d'Orpierre.
Alpes (Basses)...	*Digne* (et autres villes du département)...			. . . .
Alpes Maritimes.	*Nice*	. . . .	. . . .	. . . .
Ardèche.	*Privas*.	Duval.	Marcon.	Jallat.

Au reste le *tribunal révolutionnaire* de Paris avoit ses victimes désignées par les comités conventionnels de *salut*

DÉPARTEMENS.	VILLES.	PRÉSIDENS.	Accusateurs publics.	Greffiers.
Ardennes.......	*Mézières*....	Féart.	Paufin-Tiercelet.	Boreuz.
Ariege..........	*Foix*.......	Soulié.	Delglat.	....
Aube...........	*Troyes*.....	Parisot.	Sevestre.	Mullet.
Aude...........	*Carcassonne*.	Meric.	Buisson.	....
Aveyron........	*Rhodez*.....	....	....	....
Bec d'Ambez, *ou* Gironde......	*Bordeaux*...	....	....	....
Bouch. du Rhône.	*Marseille*...	Maillet.	Giraud.	Chompré.
Calvados	*Caen*.......	Dubocq.	Picquot.	Lebretou.
Cantal	*Aurillac*....	Hébrard.	Claux.	Palis.
Charente.......	*Angoulême*..	Leridon.	Mallet.	Thibaud.
Charente inf.....	*Saintes*.....	Lemercier.	Héard.	....
Cher...........	*Bourges*....	Augier.	Dubois.	....
Corrèze	*Tulle*.......	Villeneuve.	Dulac.	Beynerou.
Côte d'Or......	*Dijon*......	Trullard.	Millet.	Durey.
Côtes-du-Nord ..	*Saint-Brieuc*.	Le Roux.	Resné.	Gourlay(aîné).
Creuse.........	*Guéret*......	Delafont.	Gerbaud.	Lavaud.
Dordogne.......	*Périgueux*...	Dalby.	Debregeas.	Lafustière.
Doubs..........	*Besançon*...	Melchidor-Nodier.	Rambour.	Berthet.
Drôme.........	*Valence*.....	Bérenger.	Hortal.	Darras.
Eure...........	*Evreux*.....	Dutocq.	Ragot.	Taurin-le-Maître.
Eure et Loir....	*Chartres*....	Horeau.	Leguay.	....
Finistère.......	*Quimper*....	Leguillon.	Gaillard.	Rouloin.
Gard...........	*Nimes*......	Eynard.	Bertrand.	Pagezi.
Garonne (Haute).	*Toulouse*...	Hugueni.	Capelle.	Blanchard.
Gers...........	*Auch*.......	Davit.	Passenieu-Blanquet.	Cassieux.
Hérault.........	*Montpellier*..	Gas.	Pagès.	Jean.
Ille et Villaine..	*Rennes*.....	Bouaissier.	Pointel.	Poitevin.
Indre..........	*Châteauroux*.	Jaimebon.	Greuille fils.	....
Indre et Loire...	*Tours*......	(Bruere l'aîné).	Drouin.	Bodin.
Isère..........	*Grenoble*....	Lemaistre..	Couturier.	Deschaux.
Jura...........	*Dôle*.......	Villot.	Larquand.	Brand.
Landes.........	*Tartas*......	Baffoine.	Barbedat.	....
Loire..........	*Feurs*......	....	....	....
Loir et Cher....	*Blois*.......	Petit.	Doublet.	....

public et de *sûreté générale*, dont les membres furent, notamment depuis le 23 frimaire an II (13 décembre 1793), jusqu'au 22 prairial (10 juin 1794), dans le premier : Barrère, Billaud-Varennes, Carnot, Collot-d'Herbois, Couthon, Jean-Bon Saint-André, Robert Lindet, C. A. Prieur,

DÉPARTEMENS.	VILLES.	PRÉSIDENS.	Accusateurs publics.	Greffiers.
Loire (Haute)...	*Le Puy*.....	Bonet.	Boudinhon.	....
Loire inférieure.	*Nantes*.....	Gandon.	....	....
		Et, en outre, un tribunal révolutionnaire : Phelippes, *président*; Lenormand, Lepeley, Lecoq, Davert, *juges*; Goudet, *accusateur public*; Coiqaud, *greffier*.		
Loiret..........	*Orléans*.....	Liger.	Sézeur.	Goullet-Pryvé.
Lot............	*Cahors*.....	Judicis.	Deloncle.	Delbos.
Lot et Garonne..	*Agen*.......	Bory.	Fizellier.	Lespès.
Lozère.........	*Mende*......	Guyot.	Dalzan.	Renouard-d'Allène.
Maine et Loire..	*Angers*.....	Réveillère.	Gautret.	Bouchet.
Manche.........	*Coutances*...	Loisel.	Lemenuet.	Michel.
Marne..........	*Châlons-sur-Marne*....	Pantaléon-Moutier.	Bablot.	Lejeune.
Marne (Haute)..	*Chaumont*..	Jolly.	Larcher.	Perron.
Mayenne.......	*Laval*......	Basille.	Midy.	Bercher.
Meurthe........	*Nanci*.......	Villemain.	Barotte.	Gerard.
Meuse..........	*Saint-Mihiel*.	Leblanc.	Migevant.	Sauce.
Mont-Blanc.....	*Chambéry*...	Curial.	Pillet.	Curton.
Mont-Terrible, *ou* Porentruy..	*Delemont*....	Moreau.	Wika.	....
Morbihan.......	*Lorient*......	Raoul.	Marion.	....
Moselle.........	*Metz*........	Delattre.	Altmayer.	Dauphin.
Nièvre.........	*Nevers*......	Faure.	Fion.	Marchand.
Nord...........	*Douai*......	Béthune.	Ranson.	Lepoirier.
Oise...........	*Beauvais*....	Dagneaux.	Simon.	Fleschelle.
Orne...........	*Alençon*.....	Provost.	Desjardins.	Audollent.
Pas de Calais....	*Arras*......	Norbert-Beugniet.	Demuliez.	Leserre.
Puy de Dôme...	*Riom*.......	Prévôt.	Jourde.	Faye.
Pyrénées (Hes)..	*Tarbes*......	Garrens.	Dinteaus.	Candebat.
Pyrénées (Bes)..	*Pau*........	Cassagne.	Casebonne.	Cachau.

Roberspierre, Saint-Just; et dans le second, durant le même temps : Amar, Moyse Bayle, A. Benoît, Cambon, Chabot, David, Dubarran, Garnier de Saintes, Guffroy, Jagot, Elie Lacoste, Laloi, Lavicomterie, Joseph Lebon, Lebas, Lejeune, Louis (du Bas-Rhin), Panis, Philippe Rulh, Vadier et Voulland (1).

DÉPARTEMENS.	VILLES.	PRÉSIDENS.	Accusateurs publics.	Greffiers.
Pyrénées orient..	*Perpignan*...	....	....	....
Rhin (Bas).....	*Strasbourg*..	Eluert.	Schneider.	Schwengd.
Rhin (Haut)....	*Colmar*.....	Rapinat.	Yves.	Quellain.
Rhône..........	*Lyon*.......	....	....	....
Saône (Haute)..	*Vesoul*.....	Piquet.	Loys.	Carriage.
Saône et Loire ..	*Autun*......	Lanneau.	Luquet.	....
Sarthe.........	*Le Mans*....	Ysambart.	Varossum.	Landreau.
Seine..........	*Paris*.......	Oudart, avec Blandin, *substitut*.	Lebois, avec Fouquier, et Roullois, *substituts*.	Drié.
		Les juges permanens étoient Belliot, Auvray, Dallez, Luchet, Tonnevrieux et Loppé.		
Seine et Oise...	*Versailles*...	Horeau.	Gillet.	Brun.
Seine inférieure.	*Rouen*......	Degendré.	Leclerc. (*V.* Breteuil.)	Paynes.
Seine et Marne..	*Melun*......	Marpon.	Jacquet.	....
Sèvres (Deux)..	*Niort*.......	Briault.	Leblois.....	....
Somme.........	*Amiens*.....	Rigollot.	Duval.	Dubois.
Tarn...........	*Castres*.....	....	....	....
Var............	*Toulon*.....	....	....	....
Vaucluse	*Avignon*....	Fouque.	Barjarel.	....
Vendée.........	*Fontenay-le-Comte*....	Raison.	Dupuy.	Cheffé.
Vienne (la)....	*Poitiers*.....	Brault.	Morel.	....
Vienne (Haute).	*Limoges*....	Gonneau.	Cassin-Maublaud.	Cousin.
Vosges.........	*Mirecourt*...	Dieudonné.	Fournier.	Pottier.
Yonne.........	*Auxerre*....	....	....	....

(1) Le premier de ces comités n'avoit commencé à exister que le 7 avril 1793 : jusqu'alors le pouvoir exécutif avoit été entre les mains d'un ministère. Le comité de *sûreté générale* existoit depuis le 21 janvier 1793.

Nous avons fait remarquer cette date du 22 prairial, parce que ce sera ce jour-là que Roberspierre, aidé de Couthon et de Saint-Just, après avoir fait périr sur l'échafaud, deux mois auparavant, Danton, Chaumet, Hébert, et plusieurs de leurs adhérens, fera rendre, par la Convention, un décret qui, donnant aux comités le pouvoir de soumettre au même sort d'autres *Dantonistes*, recomposera le tribunal révolutionnaire suivant ses vues.

§. II.

Tribunal révolutionnaire de Roberspierre (du 22 prairial an II — 10 juin 1794).

Pour comprendre comment Roberspierre arriva jusqu'à ce degré de pouvoir par lequel il se flattoit de monter à la dictature, et peut-être ensuite à la royauté, il est nécessaire de reprendre les événemens politiques depuis le 21 novembre 1793, où, comme nous l'avons vu, il avoit déclaré la guerre au règne naissant de l'athéisme. En le dénonçant à ses *Jacobins* comme *aristocratique*, il les avoit liés à ses complots, et s'en étoit fait de puissans auxiliaires. Appuyé par eux, il en acquéroit progressivement plus d'empire dans le comité de *salut public*, dont il étoit membre, et qui faisoit les listes des prisonniers que le tribunal révolutionnaire devoit condamner à la peine de mort. Ce n'étoit, au reste, que depuis le mois de février 1794, que son influence, qui devoit l'emporter d'une manière transcendante, un mois plus tard, sur la faction des *Athéistes*, *Dantonistes*, *Orléanistes*, étoit devenue puissante (1). Enfin, il obtint un commencement de victoire

---

(1) Ce ne fut pas une légère surprise pour ceux qui ne connoissoient pas la marche des intrigues, de voir le pas rétrograde que fit alors le tribunal révolutionnaire dans le jugement de huit religieuses, le 21 pluviose (9 février 1794). Elles étoient toutes « convaincues, suivant le texte même de la sentence,

vers la fin de mars, lorsqu'il fit envoyer à l'échafaud, non seulement ce Hébert, dit le *Père Duchesne*, substitut du procureur-syndic de la Commune, lequel, d'accord avec Chaumet, avoit tant contribué à faire décréter l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, ainsi que les lois atroces des 21 avril, 12 août, 17 septembre, 21 et 22 octobre; et non seulement ce Hébert qui, non moins ardent que Chaumet pour l'athéisme, avoit eu autant de part que lui à l'invention de la fête de *la Raison;* mais encore son complice Chaumet, avec leurs appuis dans la Convention, Danton, Camille-Desmoulins, Lacroix, Anacharsis Clootz, et environ quarante de leurs plus notables affidés.

Alors il fit disparoître leur formidable comité d'*insurrection*, siégeant à l'Archevêché, et remplacer par d'autres hommes, les sanguinaires municipaux de la *commune du* 10 *août*, et des massacres de *septembre* 1792. Il fit en outre décréter, par la Convention (séance du 27 germinal — 16 avril 1794), que tous les proconsuls *dantonistes* qui étoient en mission dans les départemens seroient rappelés, et que les tribunaux extraordinaires

---

d'avoir formé, dans leur domicile commun, rue Neuve-Sainte-Geneviève, un rassemblement où se trouvoient des prêtres réfractaires; d'avoir même refusé de prêter le serment de *liberté-égalité*, etc. »; et cependant les juges ne les condamnèrent qu'à la peine de déportation, parce que, disoient-ils, « elles ne l'avoient pas fait à mauvaise intention ». Encore ne subirent-elles pas la peine qui leur étoit infligée. Ces religieuses étoient sept Carmélites de la rue de Grenelle à Paris, Victoire Crevel, native de Paris, âgée de 46 ans; Jeanne-Louise Golin-Bioche, âgée de 41 ans; Marie-Elisabeth-Eléonore Carvoisy, native de Crespy, âgée de 62 ans; Adélaïde-Marie Foubert, native de Paris, et agée de 45 ans; Angélique-Françoise Vitasse, âgée de 32 ans, et née à Paris; Marie-Louise-Philippine Lesuier, née en Périgord, âgée de 36 ans; Anne Donou, née à Cussangy en Champagne, âgée de 42 ans; et une religieuse de la Visitation de la rue du Bac, Therèse-Hélène-Julienne Chenet, âgée de 58 ans, et née à Saint-Malo. Quelle différence entre ce jugement et celui des religieuses Carmélites de Compiègne, rendu le 29 messidor an II (17 juillet 1794), douze jours avant la chute de Roberspierre, et lorsque depuis un mois au moins il n'assistoit plus aux séances du comité de *salut public!* (*Voy.* M. C. C. Brard). Cette singularité s'expliquera ci-après, pag. 251.

et commissions homicides qu'ils y avoient créés, seroient abolis : ainsi donc les inconcevables hécatomphonies dont Nantes et Lyon étoient les théâtres, cessèrent dès que Roberspierre eut renversé Danton, Hébert et Chaumet. Il sembloit que son indignation contre leur affreux système d'athéisme et de matérialisme, et contre cette abominable fête de la *Raison*, qu'il en regardoit comme le triomphe, l'avoit porté, plus que tout autre motif, à les abattre. On a entendu tout à l'heure ses paroles du 21 novembre aux *Jacobins* (1). Il ne parloit, soit dans leur société, soit à la Convention, que de la nécessité de croire au Dieu rénumérateur et vengeur. L'exécrable *fête* étoit, pour lui, comme pour la partie saine de la nation, un scandale inouï qu'il falloit se hâter de réparer. Dès le 18 floréal (7 mai), vingt-quatre jours seulement après que la tête de Chaumet fut tombée sur l'échafaud, il vint faire à la Convention, cet étonnant discours, dans lequel, apostrophant celui qui avoit été le premier prédicateur *chaumétiste* de l'athéisme (*voy.* NEVERS), et qui se trouvoit présent, il disoit :

« Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la Divinité n'existe pas, à toi qui te passionnes pour cette doctrine? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées, et frappe au hasard le crime et la vertu; que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau? L'idée de son néant lui inspirera-t-elle des sentimens

(1) *Voy.* ci-devant, pag. 227 — Villate, prêtre apostat, l'un des jurés de son tribunal révolutionnaire, a dit dans sa curieuse défense, intitulée : *Causes secrètes de la Révolution du* 9 *au* 10 *thermidor* (Paris, 1796), pag. 23 : « Je l'avouerai, Roberspierre, dans son discours aux *Jacobins* sur la Divinité, sembloit de bonne foi résolu d'arrêter le torrent dévastateur (de l'athéisme). L'histoire mettra en problème s'il n'en excitoit pas sourdement l'action, à dessein d'avoir le suprême mérite, aux yeux de la nation, d'être le dieu libérateur qui seul fermeroit l'abîme de la destruction, et ramèneroit les hommes aux espérances du bonheur. O profondeur de la politique »! Villate ajoute : « Roberspierre disoit avec une sorte d'enthousiasme, à la fête de l'*Etre-Suprême* (pag. 34) : *Comme les tyrans doivent pâlir à l'idée de cette fête* »!

plus purs et plus élevés que son immortalité?... Lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et pour lui-même, plus de dévouement à la patrie, plus d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la mort ou pour la volupté? Vous qui regrettez un ami vertueux, vous aimez à penser que la plus belle partie de lui-même a échappé au trépas! Vous qui pleurez sur le cercueil d'un fils ou d'une épouse, êtes-vous consolés par celui qui vous dit qu'il ne reste plus d'eux qu'une vile poussière?

» Malheureux, qui expirez sous les coups d'un assassin, votre dernier soupir est un appel à la justice éternelle! L'innocence sur l'échafaud fait pâlir le tyran sur son char de triomphe. Auroit-elle cet ascendant, si le tombeau égaloit l'oppresseur et l'opprimé? Malheureux sophiste! de quel droit viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison, pour le remettre dans les mains du crime, jeter un voile funèbre sur la nature, désespérer le malheur, réjouir le crime, attrister la vertu, dégrader l'humanité? Plus un homme est doué de sensibilité et de génie, plus il s'attache aux idées qui agrandissent son être, et qui élèvent son cœur; et la doctrine des hommes de cette trempe devient celle de l'univers. Eh! comment ces idées ne seroient-elles point des vérités?..... Un grand homme, un véritable héros s'estime trop lui-même pour se complaire dans l'idée de son anéantissement. Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant, etc. etc. »

Roberspierre conclut par vouloir que la Convention déclarât solennellement, au nom de la nation, qu'elle « reconnoissoit l'existence de l'Etre-Suprême, et l'immortalité de l'âme »; et la Convention le déclara avec une sorte d'enthousiasme. Elle décida en même temps, sur sa demande, que, dans un mois, le 20 prairial (8 juin suivant), jour indiqué et choisi par lui, jour qui étoit, pour tous les chrétiens, la fête de la *Pentecôte*, elle-même en corps, feroit une pompeuse cérémonie, où ces deux

augustes vérités recevroient d'éclatans hommages, rendus au nom de tout le peuple français, par ses représentans.

La fête se fit le jour indiqué; et les athées, qui survivoient et se trouvoient tout à coup renforcés par les proconsuls rappelés, en frémirent de rage. Prétendant que Roberspierre qui, en sa qualité de président momentané de la Convention, étoit comme le ministre de la cérémonie, vouloit « se faire Dieu lui-même », ils se mirent dès lors à la tourner en dérision. Ce furent eux qui, plus intéressés que d'autres, à vouer au mépris public ce signe de retour vers la religion révélée, dirent que Roberspierre avoit « donné un brevet d'existence à l'Être-Suprême »; et des catholiques irréfléchis, mécontens de ce qu'il s'étoit arrêté à la religion naturelle, répétèrent le sarcasme. Ainsi donc c'est de ces athées d'alors qu'on devient l'aveugle écho, sans partager toutefois leurs affreux sentimens, quand on répète cette absurde et fausse plaisanterie. Tous les historiens du temps conviennent que dès lors, et pour cela surtout, la perte de Roberspierre fut jurée. Eh! par qui l'auroit-elle été, si ce n'étoit par les survivans athéistes du parti de Chaumet, Hébert et Danton? Les simples déistes de la Convention dont, au fond, il n'offensoit pas les systèmes, ne pouvoient vouloir sa chute, que pour l'empêcher de se rendre le souverain arbitre du pouvoir.

Cependant toutes les personnes portées à la piété ne jugèrent pas avec une égale défaveur ce premier pas de Roberspierre vers la religion révélée. Plusieurs d'entre elles, convaincues qu'en des circonstances aussi difficiles que celles où il se trouvoit, il n'avoit pu aller plus avant, lui en surent gré, au point de lui écrire des lettres de félicitation, se flattant que bientôt il parviendroit à combler entièrement leurs vœux. Des historiens contemporains de cette époque racontent qu'il reçut, comme, dans la suite, Buonaparte, après son Concordat de 1801, « des adresses pleines de reconnoissance, dans lesquelles il étoit appelé l'*envoyé du Ciel*, le *sauveur de*

la France; qu'il y eut des communes où même l'on chanta le *Te Deum*, à cause de son discours contre l'athéisme, et de sa fête de l'*Être-Suprême* (1) ». En ce temps-là, dit la *Biographie des Vivans*, article *Vadier*, « Roberspierre se mit à protéger les prêtres », (*voyez* ci-devant page 159, etc.), comme le fera Buonaparte en 1800. Mais le prodigieux succès qu'obtiendra, dans la suite, par des moyens analogues, un guerrier environné du prestige imposant de trente victoires, et de la force d'une immense armée qui semblera n'exister que pour lui, pouvoit-il devenir le partage d'un légiste qui, tout-à-fait étranger au métier de la guerre, n'avoit jamais connu d'autres triomphes que ceux de l'intrigue et de la tribune aux harangues (2)?

---

(1) Proussinalle : *Hist. secrète du Trib. révol.* pag. 188 du tome second.

(2) Que Roberspierre eût des projets de ramener la France républicaine à un état monarchique quelconque, c'est une vérité démontrée par quelques unes des pièces de sa main trouvées dans ses papiers, et par le *Rapport* de Courtois qui les a conservées. On ne vit pas autre chose dans cette pièce 54 où Roberspierre avoit écrit : « Il faut une volonté une ; il faut qu'elle soit républicaine ou *royaliste* ». Courtois a voulu démontrer lui-même qu'il y avoit une grande concordance entre la pièce 50, écrite de la main de Roberspierre, où il se proposoit de « faire changer de local à la Convention », et la révélation contenue dans une lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Venise, Clément de Campoz, en date du 31 juillet 1793, et adressée au ministre du roi d'Espagne à Madrid, le duc d'Alcudia. Le premier annonçoit au second, d'après sa correspondance avec les agens royalistes de Paris, que le comité dirigé par eux à *Bagatelle* (lieu de plaisance près cette ville), avoit arrêté « qu'on prendroit tous les moyens possibles pour que la Convention prît des vacances pendant lesquelles le comité de *salut public*, etc. resteroit à Paris pour conduire toutes sortes d'affaires ». Ajoutez à cela cette lettre de menaces envoyée à Roberspierre avec le timbre du comité de *salut public*, les premiers jours de juillet 1794, dans laquelle on lui disoit (pièce 58) :

« Roberspierre ! Roberspierre ! ah ! Roberspierre, je le vois, tu tends à la dictature, et tu veux tuer la liberté que tu as créée. Tu te crois un grand politique parce que tu as réussi à faire périr Danton, Lacroix, etc., et les *Girondins*..... Tyran ! nous connoissons tes projets ; nous savons tes *arrangemens*.... Malheureux ! tu as vendu ta patrie ; tu déclames avec tant de force contre les tyrans coalisés contre nous, et tu veux nous livrer à eux ! Tu leur as vendu notre sang, notre or, nos vivres, nos provinces, pour ton ambition enragée

Ce n'est pas que Roberspierre ne cherchât à suppléer au défaut de la puissance militaire par de formidables stratagêmes. En ce temps d'horrible vertige, où les malheurs comme les désordres publics disposoient certains esprits à cette crédulité superstitieuse aux mains de laquelle la politique pouvoit mettre aisément des poignards, un grand moyen s'offroit à lui naturellement dans cette association d'*illuminés*, dont la vieille Catherine Théo, surnommée la *mère de Dieu*, étoit le centre, et se croyoit l'oracle. Il paroîtroit que Roberspierre voulut se faire une armée secrète de cette association, dans laquelle la soi-disant *mère de Dieu* l'auroit nommé *in petto*, son premier prophète, sans qu'il y parût jamais en personne : l'ex-chartreux dom Gerles, qu'il protégeoit réellement d'une manière spéciale, n'en étoit que le second prophète ; mais, quelques semaines après la fête de l'*Être-Suprême*, le comité de *sûreté générale* lui enleva cette puissante ressource, en faisant arrêter, au milieu de ses mystérieuses cérémonies d'affiliation, cette Catherine Théo, avec les assistans ; et Vadier vint, au nom de ce comité, dénoncer à la Convention cette espèce de confrérie, comme une association de conspirateurs, en s'abstenant toutefois de dire tout ce qu'il avoit entrevu de leur connivence avec Roberspierre ; et celui-ci profita de cette réserve pour faire tourner la dénonciation en ridicule (1).

---

de régner *sur vingt lieues de pays.* Tu leur promets de nous faire égorger les uns après les autres ; et, pour comble de rage, les uns par les autres.....As-tu bien songé au crime affreux que tu as promis?........ O vous, ses malheureux collègues au comité, tremblez de favoriser ses projets ; il est plus fin que vous. Elevé à la souveraine puissance, il vous sacrifieroit. Un tyran connoît-il des amis ? Vous lui auriez rendu de trop grands services pour qu'il ne vous haït pas. Une fois maître, il ne songeroit plus qu'à se défaire de ceux qui l'auroient aidé..... Roberspierre, songe à toi ; tes projets sont éventés. Nous venons tous d'écrire, en forme de circulaire, une lettre toute semblable à celle-ci à toutes les sections de Paris...... »

(1) Ces détails curieux, ignorés jusqu'ici du plus grand nombre, nous sont révélés dans les *Mémoires* de Sénart, qui, chargé par le comité de *sûreté*

Déjà le comité de *sûreté générale*, et la majeure partie de

---

générale d'arrêter Catherine Théo et les illuminés rassemblés chez elle, a raconté ce qu'il fit, ce qu'il entendit et ce qu'il découvrit, en exécutant cet ordre. C'est à ce récit qu'est consacré son chapitre xv, intitulé : *De la Mère de Dieu*. Tout y est si remarquable, que, malgré sa longueur, nous croyons devoir le transcrire en entier, sans en adopter toutefois les inductions.

Le rapport qu'a fait Vadier sur cette affaire, dit Senart, est insuffisant : la rapsodie de Vilate (*Mystères de la Mère de Dieu dévoilés*, Paris, 1795) n'a encore rien expliqué. Je peux en parler plus exactement que tout autre : c'est moi qui fus le rédacteur des procès-verbaux, interrogatoires, et qui préparai l'analyse des pièces et le rapport. Mais Vadier n'osa pas dire toute la vérité; et le comité convint de supprimer beaucoup de faits qu'il croyoit alors indispensable de taire. Le détail que je vais donner sera d'autant plus exact, qu'il ne comprend que ce que j'ai fait, vu, lu, et écrit moi-même.

Le comité de *sûreté générale*, instruit d'un rassemblement fanatique dans la section de l'*Observatoire*, chez une femme se disant *la Mère de Dieu*, m'ordonna de m'assurer de ce rassemblement, d'en rechercher toutes les causes et les effets. Je fus chargé de surveiller et de diriger les opérations, et spécialement d'interroger et d'examiner les personnes-habituées de ce rassemblement; on ordonna à quelques porteurs d'ordres de m'assister. Tel fut l'objet de ma mission; et l'on m'adjoignit l'indicateur du rassemblement, qui, y ayant été admis, devoit m'introduire sous prétexte de me faire recevoir comme *frère* dans l'affiliation.

Je laissai dans les cafés et dans les cabarets les porteurs d'ordres : nous convînmes ensemble, l'indicateur et moi, d'affecter l'air dévot, et de me dire de la campagne; nous donnons le mot aux porteurs d'ordres, et nous montons au troisième étage d'une maison située rue Contrescarpe, près l'Estrapade, section de l'*Observatoire*. L'indicateur sonna : une femme parut, avec laquelle il fut entredonné des signes sur le front, et il fut reconnu pour frère. Elle nous dit : « Entrez, *frères* ». Nous entrâmes dans une espèce d'antichambre où arriva un homme vêtu d'une robe blanche, avec lequel recommencèrent les signes; et il me dit ensuite : *Frère* et ami, asseyez-vous. Mon introducteur fut introduit seul dans une pièce voisine, et revint peu après avec une femme qui me dit : « Venez, homme mortel, vers l'immortalité; *la Mère de Dieu* vous permet d'entrer ». Je fus donc introduit dans l'appartement de *la Mère de Dieu*; une autre femme arriva : et quoiqu'il fût huit heures et demie du matin (en été), et qu'on fût dans un appartement très-clair, elle alluma un réverbère à trois branches, plaça sous le réverbère une chaise et un fauteuil, mit un livre sur le fauteuil. Regardant ensuite une pendule, elle dit : « L'heure s'avance; *la Mère de Dieu* va paroître pour recevoir ses enfans ». Survint un autre récipiendaire accompagné d'une femme. Il avoit un costume de soldat dit alors *volontaire*. On mit une seconde chaise à côté du fauteuil, et l'on nous fit asseoir. Arrive alors une autre femme que l'on désignoit par le

celui de *salut public*, bien que peu d'accord entre eux, s'é-

---

nom de *l'éclaireuse ;* elle nous dit : « Enfans de Dieu, préparez-vous à chanter la gloire de l'Etre-Suprême ». En face de nous, on découvrit un fauteuil blanc, élevé sur trois petits gradins où il étoit entre deux fauteuils bleus. Le signal fut donné par une sonnette ; et alors sortit d'une alcôve fermée par deux rideaux blancs une vieille femme soutenue sous les bras. Ses mains et sa tête étoient comme en convulsion. On la hissa et on l'assit dans le grand fauteuil blanc ; et, quand elle fut assise, les deux femmes qui l'avoient amenée se mirent à genoux, baisèrent sa pantoufle, joignirent les mains, et se relevèrent en disant : « Gloire à *la Mère de Dieu* » ! On lui présenta une aiguière ; elle se lava les mains, se les essuya avec un linge fort blanc : ensuite on lui apporta son déjeuner, c'étoit une tasse de lait avec des tartines. Pendant qu'elle déjeunoit, ce qui fut assez court, arriva une quantité de femmes, de filles et d'hommes de tout âge, qui se placèrent sur des siéges semblables à des chaises longues, et qui formoient plusieurs cercles au milieu desquels je me trouvois. *La Mère de Dieu* demanda la piscine, et on lui lava le front, le nez, les yeux, les oreilles, le menton, les joues et les mains. Cela fini, elle dit : « Enfans de Dieu, votre mère est au milieu de vous ; je viens purifier les deux profanes ». Chacun vint alors s'agenouiller à son tour devant *la Mère de Dieu*, et la baiser au front. Elle mettoit alors la main sur la tête de chacun, en disant : « Amis de mon Fils, je vous chéris tous ». Pendant cette cérémonie, j'étois spectateur immobile. Arriva Gerles, le Chartreux, ex-constituant. Aussitôt qu'il parut, chacun s'inclina, et resta courbé pendant quelques instans, et l'on se releva. Gerles s'agenouilla devant *la Mère de Dieu*, lui donna un baiser sur la joue ; elle lui dit, mais sans lui mettre la main sur la tête : « Prophète de Dieu, prenez séance » ; et il s'assit dans le fauteuil cramoisi, à gauche de *la Mère de Dieu*, disant en levant la main droite : « Amis de Dieu, réunissons-nous ». La femme nommée Geofroi, qui remplissoit le rôle d'*éclaireuse*, prit le livre qui avoit été mis sur le fauteuil, et s'y assit au milieu de nous, mais du côté de Gerles.

Sur un siége qui étoit en bas de l'estrade étoit assise une belle femme blonde que l'on nommoit *la chanteuse*. De l'autre côté, près du fauteuil bleu étoit une jeune femme brune, fraîche et superbe, qu'on appeloit *la colombe*. Gerles fit une inclination à *l'éclaireuse*, qui y répondit par une autre inclination ; et elle dit : « Frères et sœurs, assistez » ; puis se retournant vers nous récipiendaires, elle ajouta : « Et vous, profanes, disposez-vous à la grâce de Dieu ; levez la main droite, et répondez : Jurez-vous, promettez-vous de répandre jusqu'à la dernière goutte de votre sang pour soutenir et défendre, soit l'arme à la main, soit par tous les genres de mort, la cause et la gloire de l'Etre-Suprême » ? Je levai la main en disant : « Oui, je le jure ». — « Jurez-vous, promettez-vous obéissance à *la Mère de Dieu* ici présente » ? — « Je le jure ». — « Jurez-vous et promettez-vous soumission aux prophètes de Dieu et à leurs ministres » ? — « Je le jure ». Cela fait, *l'éclaireuse* ouvrit le livre, et fit lec-

toient réunis d'intention pour abattre Roberspierre, comme

---

ture de l'Apocalypse, après quoi elle dit : « Les sept sceaux de Dieu sont mis sur l'Evangile de la vérité; cinq sont levés; Dieu a promis en révélation à notre Mère la levée du sixième; et quand le septième se lèvera, prenez courage, en quelque lieu que vous soyiez, quelque chose que vous voyiez, la terre sera purifiée; tous les mortels périront; les élus de *la Mère de Dieu* ne mourront pas; et ceux qui seroient alors frappés d'un accident quelconque ressusciteront pour ne plus jamais mourir. Le premier sceau fut l'annonce du Verbe; le second fut la séparation de tous les cultes; le troisième fut la révolution; le quatrième la mort des Rois; le cinquième la réunion de tous les peuples; le sixième sera le grand combat de l'Ange exterminateur; et le septième la résurrection de tous les élus de *la Mère de Dieu*, le triomphe de l'Etre-Suprême, le règne de *la Mère de Dieu* sur tous les peuples de la terre, et le bonheur général surveillé par les prophètes et leurs ministres ».

Pendant ce discours, Gerles nous regardoit, examinoit notre maintien. Il nous demanda nos noms, notre domicile, notre état, nous fit promettre de l'écrire et de le laisser avant de sortir. *L'éclaireuse* nous lut ensuite l'évangile de la messe de minuit à Noël, et nous débita une espèce de sermon pour nous convaincre que Dieu avoit pour Mère Catherine Théo, que le Verbe de Dieu étoit son fils, qu'elle répandoit la parole de Dieu, qu'elle avoit des communications avec Dieu. Quand elle eut fini de parler, Gerles leva les mains au ciel, et l'on nous conduisit à *la Mère de Dieu* : nous nous mîmes à genoux sur un gradin de l'estrade. Une femme me prit la tête, *la Mère de Dieu* se baissa, Gerles me mit la main sur la tête, et *la Mère de Dieu* me dit : « Mon fils, je vous reçois au nombre de mes élus; vous serez immortel ». Ensuite elle me baisa le front, les oreilles, les joues, les yeux, le menton, puis elle prononça ces mots : « Sur toi la grâce est infuse ». Elle me passa sa langue sur les lèvres, pendant que Gerles prononçoit à voix haute : *Diffusa est gratia in labiis tuis.* Il me fallut rendre à *la Mère de Dieu* tous les mêmes signes. Alors elle me dit : « Fils de Dieu, élu de *la Mère de Dieu*, tu as reçu les sept dons : tu es immortel ». Elle me fit avec le pouce sur le front un signe en forme d'équerre, avec une barre au dessus des sourcils. Ce signe se faisoit sur le cœur aux femmes. Dans les instructions qui m'étoient données, on m'annonçoit que, dans tous les coins de la terre, il devoit y avoir des soulèvemens, des guerres; que les élus de *la Mère de Dieu* qui y mourroient, devoient ressusciter pour ne plus mourir. En affectant la croyance la plus humble, je demandai où seroit alors *la Mère de Dieu? L'éclaireuse* me répondit qu'elle seroit sur son trône dressé dans le Panthéon (église de Sainte-Geneviève); qu'elle auroit près d'elle ses ministres, ses prophètes, et que de là partiroit l'envoi de ses ordres; que là on devoit venir se prosterner; qu'il faudroit combattre tous ses ennemis et les profanes, en quelque lieu éloigné que l'on se trouvât; qu'il falloit se réunir aux envoyés de *la Mère de Dieu*.

Après cette réception, je me plaçai au milieu des frères; l'autre candidat

nous l'expliquerons tout à l'heure. La loi du 22 prairial

---

fut reçu de la même manière. Nos siéges furent enlevés ; je reçus le baiser fraternel de tous les frères et de toutes les sœurs. *La chanteuse* entonna des cantiques avec *la colombe*, et chacun répétoit les couplets. Je ne me rappelle que les couplets suivans :

Air : *Charmante Gabrielle.*

Ier.

Au seul Être-Suprême
Élevons tous nos cœurs,
Pour qu'il daigne lui-même
Dissiper nos malheurs.
Pour son nom, pour sa gloire
Formons des vœux :
Aux champs de la victoire
Courons heureux.

IIe.

Marchons, frappons sans grâce
Tout profane insolent,
Quiconque avec audace
Seroit récalcitrant.
Mère de Dieu, puissante,
Soutenez-nous ;
Phalange combattante,
Entendons-nous.

En chœur :

Tous élus, tous élus, tous frères
Choisis par la mère de Dieu,
Restons amis, constans, sincères,
En tout pays comme en tout lieu.

Alors accourut une sœur qui annonça à l'assemblée que, dans des cabarets voisins, il y avoit des gens armés qui buvoient à la santé de *la Mère de Dieu*, qu'une forte patrouille étoit postée au fond d'une ruelle, près de la maison, et une autre dans le bas de la rue ; qu'on avoit remarqué un observateur chez la portière. Gerles s'écria : « Nous sommes trahis » ! J'ouvris alors une fenêtre, je fis le signal à nos observateurs et à la force armée qui accoururent à l'instant. Dans l'intervalle, je me vis au moment d'être poignardé à coups de couteau ; une femme me garantit en se mettant devant moi, et s'écriant : « Ne tuons personne, expliquons-nous » ; mais la porte s'enfonça, et tous les assistans furent saisis. Je les interrogeai à part. La vieille me dit que son nom étoit Théo ; et elle soutint qu'elle étoit *la Mère de Dieu* ; que Dom Gerles étoit son *second* prophète ; qu'elle avoit des communications avec Dieu ; qu'elle avoit passé au travers des murs de la Bastille et des portes de la Salpétrière ; qu'elle devoit régner sur toute la terre ; que son trône seroit au Panthéon ; qu'elle frapperoit de mort ses ennemis ; que ses élus ne mourroient pas ; et que, s'ils étoient atteints dans les combats pour elle, ils ressusciteroient pour ne plus jamais mourir ; qu'elle alloit purifier la terre par le fer et par le feu ; que le second déluge qui alloit paroître seroit un déluge de sang ; que tout profane, soit roi, soit prince, soit sujet, soit la Convention elle-même, seroit purifiée, et que tout lui seroit soumis ».

Je la mis en arrestation avec *l'éclaireuse*, *la colombe*, *la chanteuse*, *le frère*

servant, et celle qui faisoit les préparatifs : tous les autres furent mis en liberté. Je cherchai ses papiers : il n'y en avoit pas ; je ne trouvai qu'une lettre écrite à Roberspierre au nom de *la Mère de Dieu*, dans laquelle elle l'appeloit son *premier* prophète, son ministre chéri, et le félicitoit sur les honneurs qu'il rendoit à l'Etre-Suprême son fils. Chez Gerles, je trouvai une lettre de la fille d'un concierge du château de Mme de......., qui le félicitoit sur ses dernières visites. J'y trouvai aussi une feuille écrite en trois colonnes, intitulées l'une *Signa*, l'autre *Verba prophetæ*, et la troisième *Eventus*. Je traduisis en français les versets latins qui étoient dans les colonnes. Sous le titre de *Signa*, on lisoit : « Tu mettras la main sur sa tête en la regardant comme le gage du serment ; l'autre sur le front, et ce sera le sceau ; ses yeux seront purifiés pour la lumière, son nez pour la prévoyance, sa bouche pour le don de la parole, ses joues pour l'amitié, ses oreilles pour l'entendement, son menton en signe d'alliance ; le signe en forme d'équerre est celui de l'égalité ». Sous le titre *Verba prophetæ* étoient les souhaits suivans : « Que les profanes périssent ; que le grand Dieu soit vengé ; que tout s'humilie et s'abaisse ; que le serpent soit écrasé ; que les armées soient victorieuses ; que les chefs se réunissent ; que l'union soutienne la phalange ». Enfin, sous le titre *Eventus*, étoit ce qui suit : « A l'instant où ils s'élèveront, ils seront abaissés ; les élus seront rendus à la vie éternelle ; le moment du grand coup sera l'instant d'une fête. Ils seront écrasés, exterminés, et, à défaut, désignés. La Mère règnera ; les prophètes gouverneront ; l'Etre-Suprême dirigera tout ». Chez un nommé Lamothe, médecin, s'est trouvé un écrit intitulé : *Révélations de la Mère de Dieu*, où étoient plusieurs passages relatifs à ce qui vient d'être exposé. Il prétendit que c'étoit un recueil sur les somnambules. On ne devra pas perdre de vue que Lamothe s'est dit médecin de la princesse de.....

Quelques jours après, j'arrêtai le prophète Elie, espèce de prédicateur, qui se répandoit dans les quartiers isolés de Paris et dans les campagnes, et je le saisis à l'instant où il prêchoit la loi des prophètes. Je pris sur lui un livre de carton vert, écrit à la main, et contenant le secret des prophètes, l'un desquels étoit celui de se rendre invisible en tuant un autre, et surtout les profanes députés à la Convention, comme encore le secret de faire ressusciter les élus des prophètes par des prières, et par l'usage de quelques simples, préparés d'une certaine manière. Ce fait particulier et important ne fut pas expliqué par Vadier. Le comité crut devoir le tenir secret ainsi que celui de la lettre qui, en désignant Roberspierre comme le premier prophète, attestoit sa complicité. Les mystères dont on a couvert cette lettre, ainsi que les maximes et préceptes du prophète Elie, ont fait regarder par le public comme une fable ce qui étoit réel. On ne parla point de l'usage des signes, du projet du nouveau trône, de l'extermination des profanes, des rapports des combats, de l'effusion de sang, des différens rapprochemens des prophètes. Ces moyens prétendus de se rendre invisible en tuant, annonçoient une ramification de

dantonistes et leurs adhérens. (1). Cette loi que, dans la

---

complots fanatiques et sanguinaires. La lettre, désignant le premier prophète, et adressée à Roberspierre comme prophète, le présentoit comme un nouveau Mahomet qui vouloit établir une loi religieuse constitutionnellement dominante, s'élever au trône par les mains des fanatiques, cimenter son trône par le sang des non-croyans, et régner sur des fanatiques égarés. L'histoire de *la Mère de Dieu* n'est point une fable; et comment concevoir que Gerles, Lamothe, Roberspierre, eussent joué un rôle aussi imbécile, eussent adopté tant d'absurdités, s'ils n'y eussent été intéressés par des vues particulières? Le nombre des sectaires étoit incalculable; il y en avoit partout. Souvent, dans les rues, j'ai fait le signe, et l'on me répondoit. Pourquoi le trône au Panthéon, si ce n'eût été celui du dictateur? Pourquoi la mort des rebelles désignés sous le nom de profanes, au dictateur? Qu'entendoit-on par les profanes, si ce n'étoient les députés (*Dantonistes*) proscrits? Pourquoi Roberspierre a-t-il donné un certificat de protection à Gerles? Quel autre que lui a jamais pu en produire? Pourquoi Gerles alloit-il dans le château de la princesse de .... porter la parole du prophète? A ces diverses réflexions, il faut joindre celles que font naître les renseignemens et différentes pièces résultant de l'observation de la secte de ces illuminés, les réunions de gens de tous états dans l'hôtel de la princesse de......., à Paris. Il faut savoir aussi que Roberspierre s'étoit emparé des pièces relatives à l'hôtel de cette princesse; qu'il les avoit demandées au comité de *sûreté générale*, long-temps avant que les rassemblemens chez *la Mère de Dieu* fussent connus du comité; qu'il a, depuis lors, refusé de les remettre; mais que le comité s'en est procuré des copies provenant des cartons du ministère de l'intérieur et de la municipalité de Paris; que Lamothe étoit médecin de cette princesse; que c'étoit dans son château que Gerles alloit prêcher la parole du Seigneur.

Parmi les pièces trouvées chez Gerles, on remarquoit plusieurs lettres signées de la soi-disant *colombe* de Dieu, indiquant des rendez-vous avec « le bienheureux Gerles, le Fils chéri de Dieu, le Fils aimé de Dieu, le favori des colombes de Dieu ».

J'ai interrogé un boiteux qui venoit demander à *la Mère de Dieu* une jambe; un autre qui disoit qu'elle lui avoit rendu la vue. D'autres prétendoient qu'elle leur avoit fait recouvrer la parole; d'autres enfin qui, suivant que le porte mon procès-verbal, assuroient qu'elle les avoit guéris de paralysie, de lèpre, de maux incurables. Ils venoient la remercier. Une femme m'a dit et a signé « qu'elle avoit vu Dieu, comme un homme en robe blanche, parler à *la Mère de Dieu*, etc. » Peut-on croire que tout cela n'ait pas été inventé et publié à dessein d'égarer les esprits? L'on conçoit aisément l'affiliation de Roberspierre, qui, comme premier prophète, devoit sans doute occuper le fauteuil vacant à droite de *la Mère de Dieu*. Pourquoi sa fête à l'Etre-Suprême et son système à cet égard »?

(1) Ils étoient les mêmes qu'avant cette loi. Villate dit à la page 18 de ses

suite, ils sont parvenus à faire croire si monstrueuse à ceux qui ne la connoissoient pas, n'étoit presque redoutable que pour les chefs de leur faction. Elle avoit investi les deux comités du droit de livrer au nouveau tribunal *révolutionnaire* tous les *proconsuls* et autres *membres de la Convention*, « qui avoient, disoit-elle, abusé des principes de la révolution, des lois et des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides; ceux qui avoient cherché à dépraver les mœurs, à corrompre la morale publique; ceux qui s'étoient rendu coupables de dilapidations; et tous ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusoient pour opprimer le peuple ».

Quoique le sort de ces coupables parût mis entre leurs propres mains, par cette loi, il pouvoit cesser de l'être à raison d'une innovation que Roberspierre, aidé de Couthon et Saint-Just, avoit introduite dans le comité de *salut public*, lequel, se faisant appeler déjà le *jury politique*, exigeoit que toutes les victimes qu'il envoyoit au tribunal y fussent condamnées sans examen, et que les juges n'eussent plus d'autre fonction que celle d'appliquer la loi de mort. Cette innovation étoit celle d'un *bureau de* POLICE GÉNÉRALE. Roberspierre, avec ses deux séides, s'en étant rendu l'arbitre, dirigeoit déjà ses poursuites contre les missions proconsulaires de Fouché, Tallien, Carrier, etc. etc. Les autres membres des deux comités, qui avoient été leurs approbateurs, et même leurs complices, ayant lieu de craindre d'être poursuivis après eux, établirent d'un commun accord, en principe, ce système scandaleux d'impunité qui devoit prévaloir tant que

---

Causes secrètes de la Révolution, du 9 *au* 10 *thermidor* : « Barrère, le seul des *Cordeliers* (ou *Dantonistes*) à qui Roberspierre eût pardonné, me disoit : Ce Roberspierre est insatiable. S'il nous parloit de Thuriot, Guffroy, Rovère, Lecointre, Panis, Cambon, Moustier, et d'autres de la sequelle *Dantoniste*, nous nous entendrions. Qu'il demande encore Tallien, Bourdon (de l'Oise), Legendre, Fréron, à la bonne heure; mais Duval, mais Audouin, mais Léonard Bourdon, Vadier, Voulland, il est impossible d'y consentir ».

les partisans de Danton, tant que les coupables d'alors seroient puissans dans la société civile (1). Considérant « qu'il seroit inconséquent pour eux de regarder comme des crimes les actes sanguinaires, les délits de vol », ils décidèrent que les punir seroit *faire rétrograder la révolution* (2). Par là, ils attirèrent, dans leur complot contre Roberspierre, tous les proconsuls qui, à l'abri des pouvoirs illimités qu'ils avoient reçus d'eux, avoient commis ou commettoient encore d'hor-

(1) Vadier, dans sa *Défense* imprimée en 1795, disoit, pag. 8 et 9, que « le comité de *sûreté générale* avoit tout fait en faveur de Tallien, Fouché, et autres, pour détourner l'effet des dénonciations portées contre eux, par la raison unique qu'ils étoient poursuivis par Roberspierre ».

(2) Révélation faite par Senart dans le chapitre XIV de ses *Mémoires*. Il ajoute que Moïse Bayle lui dit alors : « Les circonstances exigent, quels que soient les crimes de ceux qui paroissent *montagnards* (c'est-à-dire du parti des *ultrà*-révolutionnaires), qu'il n'en soit poursuivi aucun; c'est un mur dont nous ne voulons pas qu'on arrache un moellon, car le mur tomberoit ». Un frénétique imberbe qui, émissaire du comité à Bordeaux, y avoit aussi commis de grands crimes, reprochant ensuite à Senart, d'avoir exposé franchement la vérité dans le procès de Fouquier-Thinville où il avoit été appelé comme témoin, lui dit : « Il falloit taire la vérité; le mensonge n'est pas un crime quand il sauve un révolutionnaire, coupable ou non; c'est un outrage à la révolution que de parler des torts révolutionnaires; et vous vous en repentirez long-temps ». (*Voy*. ci-devant pag. 144.)

Voilà donc l'origine et la cause de cette maxime d'impunité qui devoit troubler l'ordre social tant que la foiblesse croiroit prudent de la laisser en crédit. Ses fruits ont répondu à la perversité de sa naissance; et voilà pourquoi elle a marché encore, de même qu'en ses premiers jours, avec le cortége de l'impiété dans les bras de laquelle on la vit naître. On ne méconnoîtra pas le système de quelques puissans des temps postérieurs à cet égard, dans une brochure publiée à l'époque des opérations du tribunal *Dantoniste* du 26 septembre 1793, et qui avoit pour titre : *Le Glaive vengeur,* avec l'image d'une guillotine en face du frontispice. L'auteur, dans un chapitre intitulé *Culte,* et qui avoit pour texte ces deux vers abominables :

« Les prêtres de tout temps ont eu l'art d'effrayer,
De mentir, et surtout de se faire payer »,

s'exprimoit en ces termes : « Dans une république fondée *en un siècle de lumières,* et sur les bases de la *philosophie*, la morale est la vraie, l'unique religion...... Il étoit temps que des ministres trompeurs fussent enfin chassés de nos

ribles excès dans les départemens (1). Quelques uns d'entre eux furent alors maintenus en exercice dans les provinces qu'ils avoient commencé à dévaster (*voy.* ARRAS, etc.); et d'autres furent envoyés dans celles qui ne l'étoient point encore assez, au gré du comité. (*Voy.* BORDEAUX, ORANGE.)

Roberspierre, voyant qu'il ne pouvoit plus y dominer, s'en retira pour n'y plus reparoître, nous déclarant solennellement, au sein de la Convention, le 24 prairial (12 juin 1794), que « le système des Chabot, des Hébert, des Danton, des Lacroix, *restoit organisé* (2) »; et il se retrancha dans la société des *Jacobins*, où il jouissoit d'une supériorité moins contestée. Il l'y conserva, quoique plusieurs *Dantonistes* des plus capables de la contrebalancer, tels que Fouché, Tallien, fissent tous leurs efforts pour l'emporter sur lui, dans cette société-là même. Elle n'eut qu'une influence indirecte et foible par ses dénonciations, dans le choix des victimes que le comité de *salut public* livra au glaive du tribunal *révolutionnaire*, depuis le jour où Roberspierre s'en étoit retiré. Ce jour auroit été, suivant le rapport officiel du convention-

---

temples par le flambeau sacré de la *Raison*, et que les chaires du mensonge devinssent celles de la vérité........ Les églises vont devenir l'école du civisme. On n'y verra plus de ces figures ou de ces images de prétendus saints qui n'étoient au vrai que de grands fourbes ou de grands imbéciles......... Plus de sacremens, plus de mystères de religion, plus d'indulgences, de dispenses, d'*Agnus Dei*, etc...... Enfin les ténèbres ont fui, et le jour s'est fait. Continuons à nous montrer dignes de nos premiers pas dans la carrière de la *philosophie*..... Reculer! cela est *impossible*; mais nous arrêter dans notre marche seroit déjà un crime de lèse-société ». Et c'est ainsi que, pour l'impunité des scélérats comme pour la gloire de leur *philosophie*, ils firent prévaloir cette maxime étrange que « le siècle ne doit pas rétrograder ». Aussi remarquera-t-on que c'est par les fauteurs de cette doctrine perverse que les gouvernemens subséquens ont été renversés, toutes les fois qu'avec de timides moyens ils cherchoient à ramener le peuple à des principes de justice et de religion.

(1) Senart, *Mémoires*, chap. XIV.

(2) Voyez, dans le *Moniteur* du 26 prairial an II (14 juin 1794), la séance du 24 prair. (12 juin 1794).

nel Saladin (1), le 23 prairial (11 juin); car ce conventionnel a compté quarante-cinq jours depuis celui de cette retraite, jusqu'au 9 thermidor (27 juillet), où Roberspierre fut abattu; et il faisoit observer, à cette occasion, « que le nombre des victimes envoyées par le comité au tribunal, et de là à l'échafaud, dans cet intervalle, fut de 1286 (ou 1283), tandis que, dans les quarante-cinq jours précédens, il n'avoit été que de 577 (2) ».

A cette observation nous en ajouterons une plus importante encore, en ce qui concerne les victimes sacrées, dignes d'êtres mises au rang des Martyrs; c'est que, depuis l'installation du tribunal *dantoniste-chaumetiste* du 26 septembre, faite le 2 octobre, jusqu'au désarmement des factions de ce nom, le 9 germinal (29 mars 1794), sur 445 victimes qu'il avoit fait périr, il y avoit eu 35 prêtres, tant assermentés qu'inassermentés, ou autres personnes condamnées pour cause de religion, c'est-à-dire plus d'un *douzième* du nombre total; que, depuis le 9 germinal, où la faction athéiste avoit été vaincue par Roberspierre, jusqu'au 22 prairial, sur 816 victimes, on en compta seulement 55 qui appartinssent aux mêmes classes, c'est-à-dire moins d'un *quinzième;* que, le 22 et le 23 prairial, il n'y en eut aucune de ce genre parmi les 35 personnes condamnées ces deux jours-là; que ce fut seulement le 24 prairial que recommença, mais avec une certaine réserve, l'immolation des prêtres ou personnes vouées à la piété; et qu'à mesure qu'on avança vers le 9 thermidor, ces immolations se multiplièrent d'une manière atro-

(1) *Rapport au nom de la commission des Vingt-Un pour l'examen de la conduite de Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, membres de l'ancien comité de salut public, et Vadier, membre de l'ancien comité de sûreté générale, fait à la Convention le 12 ventose an III* (1er mars 1796). On trouve à la vérité dans le *Moniteur* la copie d'un des arrêtés de ce comité, en date du 27 prairial, où, parmi les signatures, se lisent celles de Roberspierre et de Couthon; mais elles n'y sont que les dernières; et l'arrêté n'est relatif qu'à des subsistances.

(2) — *Ibid.*, pag. 100.

cement sacrilége (1), au point que, sur les 1283 victimes de ces quarante-cinq jours, il y en eut 118, soit prêtres, soit religieuses, c'est-à-dire près d'un *onzième*, dont la mort fut toute entière l'œuvre de ce comité de *salut public* (2)

---

(1) Ce fut notamment le 29 messidor, dix jours seulement avant la défaite de Roberspierre, sur lequel il acquéroit de plus en plus de l'avantage, que le comité de *salut public* fit égorger les seize carmélites de Compiegne (*voyez* M. C. C. Brard), et quatre autres individus regardés comme *complices* de leur sainte croyance. (*Voy*. J. B. Broyat.) Le jour même où Roberspierre fut renversé, le comité fit tomber encore la tête de deux prêtres catholiques sur l'échafaud. (*Voy*. A. G. Beauregard et P. C. Bernard.) Ce fut aussi depuis la fin de prairial qu'on vit les sciences et les lettres devenir des titres de proscription pour ceux qui les cultivoient, que la jeunesse la plus touchante et la vieillesse la plus respectable furent également traînées à l'échafaud. A cette époque s'appliqua plus particulièrement ce que Lactance avoit dit des persécutions de Galère : *Litteræ autem inter malas artes habitæ; et qui eas noverant, pro inimicis hostibusque protriti et execrati... filii adversus parentes suspendebantur, fidelissimi quique servi contra dominos vexabantur, uxores adversus maritos ... nulla ætatis, valetudinis excusatio : ægri et debiles deferebantur.... Luctu et mæstitiâ plena omnia.* (De Mortibus Persecutorum, n° 22 et 23.)

(2) « Quand l'on considère, dit M. de Proussinalle (*Histoire secrète du Tribunal Révolutionnaire de Paris*, tom. II, pag. 209), que pendant les quarante-cinq jours où Roberspierre ne parut pas aux comités du gouvernement, ils envoyèrent à la mort sept cent neuf personnes de plus que dans les quarante-cinq jours qui avoient précédé; lorsqu'on réfléchit qu'on avoit pris, en l'absence de Roberspierre, des mesures pour porter le tribunal révolutionnaire, de sa salle ordinaire, dans l'immense salle des *Pas-Perdus* du palais de Justice; qu'on faisoit un aqueduc pour recevoir et conduire à la rivière le sang des victimes; qu'on creusoit dans les carrières pour qu'elles engloutissent plus de cadavres; qu'enfin, l'on faisoit dans les prisons des excavations sous prétexte d'y pratiquer des fosses d'aisance, et que la crainte des prisonniers étoit de périr dans un massacre général; lorsqu'on réfléchit que tout cela se faisoit sans la participation de Roberspierre, et même à son insu, l'on est forcé de convenir que les Vadier, les Billaud-Varennes, etc., etc. » Nous tenons immédiatement d'un particulier qui, sous peine de perdre la vie, fut obligé de servir le comité de *sûreté générale*, où il eut le bonheur de faire effacer des listes de mort vingt à vingt-cinq personnes, que ces listes étoient faites principalement par ce Vadier, qui, dans la séance de la Convention du 29 floréal (18 mai), disoit hautement « qu'on n'auroit de tranquillité que lorsqu'il n'y auroit plus de prêtres sur le territoire de la république ».

qui avoit ravi à Roberspierre la direction du tribunal, presqu'aussitôt après qu'il l'eut recomposé. Quand il périra, le 10 thermidor (28 juillet), ce sera par les mains des juges qu'il avoit choisis, comme Danton et Chaumet avoient péri par celles des juges qu'eux-mêmes avoient installés.

TABLE COMPARATIVE

DES

DEUX TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

DONT IL VIENT D'ÊTRE PARLÉ.

Tribunal révolutionnaire de Danton et Chaumet. (Voy. MONITEUR *du* 30 *septembre* 1793.)

« *Président :* Herman. *Vice-président :* Dumas. *Juges :* Sellier, Dopsent, Brulé, Coffinhal, Foucaut, Bravetz (de Liége), Subleyras, Célestin Lefetz, Verteuil, Lanne, Ragmey, Masson, Denizot, Harny, David (de Lille), et Maire. *Accusateur public :* Fouquier-Thinville. *Substituts :* Fleuriot-Lescot, Grebauval, Royer (de Châlons-sur-Saône), Naulin, Liendon. »

Tribunal révolutionnaire de Roberspierre. (Voy. MONITEUR du 24 prairial an II, 12 juin 1794.)

« *Président :* Dumas. *Vice-présidens :* Coffinhal, Sellier et Naulin. *Juges :* Ragmey (de Liége); Foucaut, Verteuil, Bravetz (de Liége); Barbier (de Lorient); Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons; Laporte, membre de la Commission militaire à Tours; Félix, *idem ;* Boyer, de la section MARAT. *Accusateur public :* Fouquier-Thinville. *Substituts :* Grebauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset; Legracieux, employé à la trésorerie nationale de Strasbourg. »

Jurés.

Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée Législative; Benoîtrais, de la section du *Muséum;* Servière, cordonnier de la même section; Fauvetty, fils, de la ville d'Uzès; Lumière, membre du comité révolutionnaire de la section du *Muséum;* Fauvel, de la section du *Panthéon;* Auvray, employé aux diligences; Fainot, électeur de Paris; Gauthier (de Chène-Chenu, département d'Eure et Loir); Renard, de la section du *Contrat-Social;* Renaudin, luthier, section des *Gardes-Françaises;* Meyère, membre du directoire de l'administration du département du Gard; Châtelet, peintre, section des *Piques;* Clémence, commis aux assignats; Gérard, artiste, rue des Poulies, près du *Muséum;* Fiévé, du comité révolutionnaire de la section du *Muséum;* Léonard Petit-Treissin (de Marseille); Trinchard, de la section du *Muséum;* Topino-Lebrun (de Marseille); Pijot, membre du comité de surveillance, rue Contrescarpe; Girard, orfèvre, rue St.-Honoré; Fouberbiel, chirurgien, rue St.-Honoré; Presselin, tailleur d'habits, rue du Rempart-Saint-Honoré; Deydier, serrurier, à Choisy-sur-Seine; Sambat, peintre; Villate, rue du Bac; Klispis, jouaillier, rue Saint-Louis, au Palais; Crestien, limonadier, place des Italiens; Leroy, déjà juré; Thoumin, *idem;* Laporte, administrateur du district de Lacey; Ganney, déjà juré; Jourdeuil, *idem;* Brochet, *idem;* Garnier, section de

Jurés.

Renaudin, Benoîtrais, Fauvetty, Lumière, Fenaux, Gauthier, Meyère, Châtelet, Petit-Treissin, Trinchard, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Villate, Laporte, Gannay, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, Subleyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil; Fillon, fabricant à Lyon; Potherel (de Châlons-sur-Saône); Mussion, cordonnier à Lyon; Marhel, artiste; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des *Piques;* Villers, rue Caumartin; Moulin, section de la *République;* Deprau, artiste, rue du Sentier; Emmery, md chapelier à Lyon; Lafontaine, de la section du *Muséum;* Blachol, payeur général à l'armée des Pyrénées Orientales; Debeaux, greffier au tribunal du district de Valence; Gouillier, administrateur du district de Béthune; Dereys, section de la *Montagne;* Duquenel, du comité révolutionnaire de Lorient; Hannoyer, *idem;* Butins, section de la *République;* Pechet, faubourg Saint-Honoré, n° 169; et Nierguin, du comité de *surveillance* de Mirecourt ».

Ce tribunal dut se diviser par

la *Montagne ;* Martin, chirurgien, rue de Savoie ; Guermeur, du département du Finistère ; Dufour, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie ; Mercier, rue du Battoir ; Aubry, tailleur, rue Mazarine ; Compagne, orfèvre ; Billon, menuisier, rue du faubourg Saint-Denis ; Gimon, tailleur, section des *Marchés ;* Baron, chapelier, Cour du Commerce ; Prieur, peintre, près la porte Saint-Denis ; Lonier, m[d] épicier, section du *Théâtre-Français ;* Duplay, père, menuisier, rue Saint-Honoré ; Devèze, charpentier ; Boissot, électeur de Paris ; Maupin, *idem ;* Camus, artiste, faubourg Saint-Denis ; F.-V. Aigoin (de Montpellier) ; Picard, ex-président de la section des *Tuileries ;* Nicolas, imprimeur du tribunal ; Dumon, laboureur, à Cahors ; Besson, envoyé des assemblées de Saint-Dizier; Gravier, vinaigrier à Lyon ; Payan, du département de la Drôme, employé au comité de *salut public* de la Convention ; Gillibert, négociant à Toulouse ; Becu, médecin à Lille ». sections de douze membres ; savoir : trois juges et neuf jurés ; les jurés pouvoient juger au nombre de sept seulement.

Parmi eux, comme parmi les juges, on en revoit plusieurs du tribunal précédent. Ils avoient bien servi Roberspierre dans la condamnation de Danton, Hébert, Chaumet, etc. En écartant ceux qui leur étoient exclusivement dévoués, et y laissant quelques métis, il crut qu'en leur adjoignant de ses créatures, il auroit dans cette *fusion,* une majorité d'hommes sur lesquels il pourroit compter.

Mais, pour reposer nos yeux sur un tableau plus analogue au point de vue sous lequel nous considérons les victimes dont les noms sont consignés dans le présent Martyrologe, contemplons-les, soit dans la prison du tribunal, soit devant les juges. Quelle ferveur de piété ! quelle paix de conscience ! quelle fermeté de Foi ! quelle vive confiance en Dieu ! Un incrédule qui, enfermé pendant six mois pour cause politique dans cette prison, y vit un grand nombre de ces victimes avant qu'elles montassent au tribunal, ne put s'empêcher de leur payer un tribut d'admiration dans l'*Almanach des Prisons pour l'an III de la République* (commençant le

22 septembre 1794). Il y disoit en son langage profane : « J'ai vu des curés respectables qui avoient exercé dans leur village des actes de vertu et de bienfaisance, récitant leur bréviaire sans distraction, et ne manquant à aucun de leurs pieux exercices avant de se coucher. Ils me parloient des miracles du Christ, etc. etc. J'ai vu des cultivateurs dire leurs prières matin et soir, se recommander à la bonne Vierge Marie, ne voulant pas entendre parler du curé *intrus*, et regrettant les messes, les sermons et les prônes du curé *réfractaire*. » Eh! pourquoi sa vanité philosophique l'a-t-elle empêché d'avouer les conversions éclatantes qui furent le résultat du spectacle de tant de vertus? Peu digne d'être initié dans les colloques de ces prêtres et de ces chrétiens entre eux, il n'a pas su qu'ils se disoient réciproquement ce que saint Cyprien écrivoit au pape saint Corneille : « Puisque nous sommes avertis que le jour de notre combat approche, appliquons-nous sans cesse avec tout le peuple aux jeûnes, aux veilles et aux prières. Souvenons-nous les uns des autres; et, qui que ce soit d'entre nous qui sorte d'ici le premier par la grâce de Dieu, qu'il sache que notre charité continue auprès de lui, et que nos prières ne cessent point pour ceux de nos frères qui marchent au martyre (1) ».

Dirons-nous avec quel courage plein de Foi ils comparoissoient devant les juges? On le verra dans les articles de plusieurs d'entre eux, d'après lesquels on pourra juger des autres. Il doit nous suffire d'observer ici que leur sérénité, leur résignation, accompagnées de fermeté, déconcertoient les juges et les jurés. Un de ceux-ci qu'elle mettoit en fureur, disoit à ses co-jurés : « A la place de l'accusateur public, je ferois saigner les accusés avant leur exécution, pour affoiblir leur maintien insolent »; et ses co-jurés applaudissoient à cette idée (2).

---

(1) *Exhort. ad martyrium*, Epist. LIX, aliàs LX.

(2) Prudhomme, *Hist. des Crimes de la Révolution*, tom. V, pag. 361.— Proussinalle, *Hist. secrète du Tribunal révolutionnaire*, tom. II, pag. 179.

§. III.

Tribunal révolutionnaire de la faction THERMIDORIENNE, *créé les 22 et 23 thermidor an II* (9 *et* 10 *août* 1794).

La Convention, en le formant, eut bien soin de lui défendre de juger, d'après la loi du 22 prairial, dirigée contre les *Dantonistes*, et de lui ordonner d'agir d'après son organisation antérieure du 10 mars 1793, en suivant toutes les lois sanguinaires portées jusqu'à l'époque de ce 22 prairial (1).

---

(1) *Tribunal révolutionnaire de la faction* THERMIDORIENNE *(Dantoniste)*.

N. B. Tous ceux qui sont marqués d'une * avoient été des Tribunaux révolutionnaires *Dantonistes*.

Président : Dopsent *. *Accusateur public :* Leblois. *Substituts :* Bordet, Couturier, Granger, Petit, Sembauzel (d'Agen). *Vice-présidens et juges :* Bravetz * (de Liége), Abrial, Bido, Denizot*, Dujoux (d'Aurillac), Dumoulin, Forestier, Godinet, Gau, Gourmeaux, Hardouin *, Jaly, Lafond, Lavallé (de Dammartin), Laplante, Maire *, Meyère *, Perrin, Poulnot, Savary (de Chollet). *Greffier :* Fabricius.

Jurés.

Nadeau (de Saintes); Dery (de Montargis); Cherel (de Bourg); Beaufils, le jeune, du département de la Nièvre; Saulnier (de Paris, section de *Bondi*); Dumas, *idem;* Métivier (de Paris); Cayalle, *idem*, rue Saint-Antoine; Bonnetier, *ibid.*; Delrautteau, rue du Parc; Legras, rue Saint-Antoine; Redon (d'Avignon); Labroux, rue Guénégaud, à Paris; Poux (de Saint-Antonin, département de l'Aveyron); Dordela (de Ligny, département de la Meuse); Sambat *; Les-Bazeille (de Sézanne); Saturnin Rivoire (du Pont-Saint-Esprit); Aubert (de Grasse); Nicolas Cateux (de Chaumont); Dutil, du comité révolutionnaire de la section du *Temple ;* Magendi, de la section *Fontaine-Grenelle ;* Prat, fils (du département de l'Ardèche); Nantil (de Pont-à-Mousson); Capella (de la Haute-Garonne); Belhoste (de la Seine-Inférieure); Raimbaut (de la Côte-d'Or); Boule (de Tulle); Lecour (d'Avranches); Reynes (de Rabasteins); Paillet *; Maupin (de Versailles); Duval, de la section de *Fontaine-Grenelle ;* Domer (de Metz); Petit-Treissin *; Topino-Lebrun *; Jollz (de Bar-sur-Ornain); Perès (de Bagnères);

Depuis le 1er fructidor (18 août 1794) où il commença à condamner, jusqu'au 16 brumaire (6 novembre suivant) où il entreprit le procès de quelques uns des complices de Carrier et de Carrier lui-même, après quoi il fit celui de Fouquier-Thinville et adhérens, par lequel il termina son existence; pendant ces cent onze jours, dans le petit nombre de victimes auquel il crut devoir se borner suivant le système hypocrite de la faction, sur quarante-trois individus sacrifiés, il y en eut neuf qui le furent pour cause de catholicisme, avec deux prêtres assermentés. Ainsi le quart environ du nombre total de ces victimes, fut alors égorgé par l'athéisme des *Thermidoriens*. Jamais la proportion n'avoit encore atteint ce barbare excès d'impiété (1).

Pour en être surpris, il faudroit ignorer que la journée du 9 thermidor fut principalement l'œuvre et le triomphe de ce parti *athéïste* et *dantoniste*, vaincu, mais non détruit par Roberspierre, quatre mois auparavant. Senart n'a presque fait que résumer en peu de mots ce qu'apprennent les longues pages du *Moniteur*, lorsqu'il a dit (ch. XIV) : « Le comité de *sûreté générale* travailloit en secret à la chute de Roberspierre, en réunissant des matériaux pour démontrer son active prétention au pouvoir suprême, et en se préparant un parti dans

---

Salmon (de Lille) ; Devèze *; Lamothe (d'Oléron); Vaillant aîné (de Dijon); Roussel (de Paris); Alzelin (de Dijon) ; Lebreton (de Paris, rue Sainte-Anne) ; Bazaine (de Paris) ; Quichaud-Lyon (de la Charente) ; Rambour père (de Besançon) ; Libre, ci-devant *Leroi*, officier vétéran, à l'hôtel des Invalides ; Dubuisson (de Jussey) ; Tourrette (de la Charente-Inférieure) ; Delapierre (de Thionville) ; Presselin * ; Bouret (de Paris) ; et Duplais (de la Charente-Inférieure).

(1) Roberspierre n'étoit plus quand, sous la tyrannie de ses vainqueurs, furent immolées soixante-sept victimes à Valenciennes, en septembre 1794 (*Voy.* VALENCIENNES) ; un très-grand nombre à Quiberon, en juin 1795 (*Voy.* VENDÉE); une infinité à Vannes, en avril 1796 (*Voy.* VANNES); quand périrent dans les prisons du Brouage, de Blayes et de Bordeaux, tant de prêtres en 1795 (*Voy.* BORDEAUX) ; cent soixante-neuf autres à la Guyane, en 1798 (*Voy.* GUYANE); et un si grand nombre sur l'échafaud ou par la fusillade comme émigrés rentrés, et dans les forts des îles de Ré et d'Oléron, en 1799 (*Voy.* OLÉRON.)

la Convention, tant parmi les *modérés* à qui déplaisoit la rigueur outrée qui s'exerçoit alors, que parmi les *Dantonistes* impatiens de venger la mort de leur chef. Ces deux classes réunies y formoient une majorité suffisante contre Roberspierre; et alors devenoit inutile une petite poignée de factieux à la tête desquels étoit T......, espérant trouver l'impunité de leurs forfaits, et faire disparoître, dans le trouble, les preuves qu'ils craignoient qu'on ne leur opposât. Ils devancèrent les instans; ils crièrent le plus fort; et c'est cette poignée d'intrigans que l'on a eu le droit de désigner sous le nom de faction *Thermidorienne* ». Mais le *Moniteur* renferme plus de détails; et ils sont trop confirmatifs des vérités que nous avons dévoilées, pour qu'il nous soit permis de les négliger.

Dès le lendemain de la loi du 22 prairial, Fouché, tout président qu'il se trouvoit alors de la société des *Jacobins*, y avoit été attaqué par des soi-disant patriotes de Nevers qui se plaignoient d'être persécutés par des *Dantonistes* et *Chaumétistes* subalternes qu'il protégeoit encore dans ce pays, où il avoit donné le premier signal de l'athéisme. (*Voy*. Nevers.) Il fut obligé d'abandonner le fauteuil de la présidence pour venir se défendre à la tribune; et dans sa défense très-craintive, qui avoit lieu trois jours après la fête de l'*Être-Suprême*, lorsqu'il s'abaissoit jusqu'à déclamer contre Chaumet dont il avoit été l'ami et l'agent principal, Roberspierre lui répliqua : « Il ne s'agit pas de jeter à présent de la boue sur la tombe de Chaumet, à présent que ce monstre a péri sur l'échafaud. Il falloit lui livrer combat avant sa mort. Depuis long-temps, on a fait le mal, tout en parlant le langage des républicains. Tel vomit aujourd'hui des imprécations contre Danton, qui naguère étoit son complice ».

Fouché n'osoit presque plus se montrer à la société des *Jacobins;* et Roberspierre qui vouloit l'en faire exclure avec un signe de réprobation, l'y accusa le 23 messidor (11 juillet) d'avoir persécuté les patriotes, et le fit sommer de venir

s'y disculper. Fouché, trop effrayé, n'y vint point; et, s'étant mis sous la protection des comités de *sûreté générale* et de *salut public*, il écrivit à la société pour la prier d'attendre leur rapport, avant de juger sa conduite. Quand on y eut lu sa lettre, Roberspierre s'exprima, sur son compte, en ces termes bien remarquables : « C'est moins pour ses crimes passés que je l'ai dénoncé, que parce qu'il se cache pour en commettre d'autres (1), et que je le regarde comme le chef de la conspiration que nous avons à déjouer (2).... Sa démarche est l'aveu de ses crimes. Jamais la liberté ne sera sacrifiée à des hommes, dont les mains sont pleines de rapines, etc. ». Un citoyen de Lyon articula, contre Fouché, des faits très-graves, aux yeux même des *Jacobins;* et son exclusion de la société fut solennellement prononcée. Panis en vint exhaler son ressentiment au sein de la Convention dont il étoit membre; et craignant, avec quelques autres, d'être du nombre de ceux que Roberspierre vouloit abattre, il lui reprocha, dans la séance du 8 thermidor (26 juillet), « de faire chasser de la société des *Jacobins* qui bon lui sembloit »; il interpella même son confident Couthon, « de s'expliquer sur les six membres de la Convention qu'il poursuivoit, à commencer par Fouché, qu'il avoit calomnié » : tous les *Dantonistes* de

---

(1) Ceci sera expliqué, toutefois avec beaucoup de réticences par Tallien, le 9 août de l'année suivante (22 thermidor an III), dans le sein même de la Convention, quand il verra Fouché prêt à succomber sous une accusation qui pouvoit réfléchir sur lui-même. Il y défendra son collègue, en disant, « 1°. que Fouché avoit été proscrit par Roberspierre; 2°. que chaque jour il venoit rendre compte aux hommes de son parti, de ce qui se passoit au comité de *salut public*; 3°. que la veille du 9 thermidor, il leur dit : « La division y est complète : demain il faut frapper ». (*Moniteur* du 27 thermidor, 14 août 1795).

(2) Ici, Roberspierre ajoutoit entre autres choses : « Les vils agens des Hébert et des Chaumet qui n'ont servi la révolution que pour la déshonorer et la faire tourner au profit de l'étranger, employoient la terreur pour forcer les patriotes au silence; ils plongeoient dans les cachots ceux qui avoient le courage de le rompre ». (Séance des *Jacobins*, du 26 messidor an II, 14 juillet 1794 : *Moniteur* du 3 thermidor, 21 juillet.)

l'assemblée applaudirent. Roberspierre, dans sa réplique, se plaignit des comités de *salut public* et de *sûreté générale*, « qui protégeoient les coupables », en immolant toutefois, depuis qu'il s'en étoit retiré, un plus grand nombre de victimes innocentes, comme nous l'avons déja reconnu.

Le lendemain (9 thermidor), Couthon, dès le commencement de la séance, répéta les mêmes plaintes, auxquelles Billaud-Varennes n'eut autre chose à répondre, sinon que « Roberspierre n'avoit cessé de paroître au comité, que parce qu'après avoir fait sa volonté pendant six mois, il y avoit trouvé de la résistance ». Tallien, contre lequel il apportoit une dénonciation terrible, se hâta de le désigner comme « un nouveau Catilina »; et Vadier ajouta : « Si ce tyran s'adresse particulièrement à moi, c'est parce que j'ai fait, sur le *fanatisme*, un rapport qui ne lui a pas plu; en voici la raison : il y avoit, sous les matelats de la *mère de Dieu*, une lettre adressée à Roberspierre; cette lettre lui annonçoit que sa mission étoit prédite par Ézéchiel, et que c'étoit à lui qu'on devroit le *rétablissement de la religion* ». Grand sujet de peur pour les *Dantonistes !*

Au milieu de ces accusations et de quelques autres, toutes également tumultueuses, Roberspierre ne put se faire entendre; quand il se présentoit à la tribune pour répondre, on lui crioit avec fureur : « A bas le traître! » et le *Dantoniste* Thuriot qui présidoit, lui refusoit la parole. Si, de sa place, il élevoit la voix, le président la couvroit avec le bruit de sa sonnette. Roberspierre, après avoir essayé vingt fois de monter à la tribune, se plaignoit à ses voisins de ne pouvoir se défendre; un d'eux, qui étoit *Dantoniste*, lui répliqua : « Ne vois-tu pas que le sang de *Danton*, qui coule de ta bouche, t'empêche de parler? » (1) : tant il est vrai que

---

(1) Proussinalle : *Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire*, page 199 du tome II.

c'étoit pour venger Danton, et dans l'intérêt de ses complices comme de ses impies systèmes, qu'on vouloit faire périr Roberspierre. Enfin, il fut décrété d'accusation et traîné à la prison du *Luxembourg*, où le géolier ne voulut pas le recevoir.

Cet incident lui laissa la facilité de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, au sein de la municipalité qu'il avoit formée. Le comité de *salut public* l'y fit poursuivre par des gendarmes déterminés, accompagnés de deux conventionnels *Dantonistes*, dont l'un étoit Bourdon, de l'*Oise* (*V.* ci-après, p. 545). Déjà les gendarmes avoient saisi Roberspierre, lorsque Bourdon lui fit tirer de côté, par Meda, posté en arrière, un coup de pistolet à la mâchoire inférieure, qu'il fracassa. Roberspierre fut amené, sur une charrette, à ce comité, où plusieurs conventionnels *Dantonistes* vinrent l'accabler d'injures. Sa mâchoire qu'il tenoit d'une main, tandis que de l'autre il essuyoit, avec des morceaux de papier, le sang qui couloit de sa blessure, se détachoit chaque fois que sa main cessoit de la comprimer : il ne pouvoit répondre. Voituré à la prison de la *Conciergerie*, il demanda au géolier du papier, une plume et de l'encre. Celui-ci les refusa, en lui disant, suivant l'esprit de la faction triomphante : « Qu'en veux-tu faire? est-ce pour écrire à ton Etre-Suprême? » Apporté le lendemain au tribunal, où sa condamnation à mort ne dépendoit que de la certitude, confirmée par son aveu, qu'il étoit réellement Roberspierre, il répondit volontiers par un signe affirmatif à la question qui lui fut faite sur ce point; et, presque aussitôt, la hache de la guillotine lui imposa un silence éternel. Nous n'osons affirmer qu'il faille regretter qu'à cette dernière heure, où l'on n'a plus d'intérêt à cacher la vérité, Roberspierre n'ait pu expliquer ses desseins; mais nous pouvons bien assurer que son silence contribua beaucoup au triomphe de la faction *Thermidorienne*, et aux succès de l'illusion qu'elle a faite aux esprits superficiels, en les accoutumant à n'imputer qu'à Roberspierre tous les crimes antérieurs auxquels le *Dantonisme* eut tant de part.

Et cependant l'on voyoit cette faction replacer les siens dans les nouveaux comités de *sûreté générale* et de *salut public*, renouvelés en apparence, le 13 et le 14 thermidor, savoir : dans le premier, Vadier, Moïse Bayle, Elie Lacoste, Voulland, Dubarran, Amar, Philippe Rulh, Louis (du *Bas-Rhin*), avec Legendre et d'autres *Dantonistes ;* et, dans le second, Carnot, Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, avec Tallien et d'autres de la même faction (1)! Et cependant Barrère venoit dire à la tribune, le 12 thermidor (30 juillet), qu'après la chute de Roberspierre, « le gouvernement révolutionnaire ne devoit rien perdre de son activité (2) »! Et cependant le nouveau tribunal *révolutionnaire* immoloit encore des prêtres, dans une proportion plus forte qu'auparavant....! Malgré le renouvellement des comités, de mois en mois, après le *Neuf thermidor*, cette faction ne cessa d'y dominer, ainsi que dans la Convention, quoique, pour ne pas paroître inconséquente dans l'imputation qu'elle fai-

---

(1) Les comités, d'après le *Neuf thermidor*, envoyèrent de nouveaux proconsuls, dans les départemens, deux par deux ; et le plus puissant au moins de chaque couple appartenoit aussi à la faction des *Cordeliers*. Dans quelques villes importantes où ils exercèrent leur proconsulat, beaucoup de forcenés révolutionnaires qui, excités précédemment les uns par cette faction, les autres par celle de Roberspierre, venoient d'être jetés pêle-mêle dans les prisons, y furent massacrés par de nouveaux assassins qui crioient : « Mort aux *Terroristes* » ; et l'on fit croire que *tous* ces assassins agissoient en cela par un sentiment de royalisme. Senart explique à sa manière ces nouveaux massacres, en nommant un ou deux proconsuls d'alors. « Il ne faut pas s'y tromper, dit-il, il y avoit, parmi les détenus, des gens *conservateurs* des secrets et des pièces de conviction des crimes de leur faction. En faisant multiplier eux-mêmes les *arrestations*, en suscitant, excitant, déterminant les *égorgemens*, ils se débarrassoient des témoins de leurs forfaits, des dépositaires des preuves de leur scélératesse ; ils marchoient sur leurs victimes vers le but de l'impunité, tout en parlant justice, humanité, vertu. Ils s'assuroient d'eux, en leur refusant un jugement, de crainte que la publicité de l'instruction ne les eût convaincus eux-mêmes. Voilà le sens de ce que j'ai dit au tribunal révolutionnaire, lors de ma déposition, comme témoin, dans l'affaire de Fouquier-Thinville ; voilà ce que, etc. » (chap. XIV).

(2) Vilate : *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor*, p. 50.

soit au vaincu de l'oppression sous laquelle avoit gémi la France, elle crût devoir afficher quelques sentimens de justice et de modération (1); mais elle ne pouvoit se résoudre à y faire participer les prêtres.

---

(1) Ces démonstrations plus orales qu'effectives, n'étoient pas soutenues par des faits autant que l'ont dit beaucoup d'opprimés que cette faction avoit soulagés. Dès qu'elle vit que la modération dont au fond elle ne vouloit faire usage qu'envers ses créatures, emprisonnées par les *Roberspierristes*, commençoit à se déborder sur les royalistes, elle revint à son système de terreur. Le public qu'elle avoit invinciblement entraîné à rejeter sur Roberspierre ses maux précédens, sentant qu'ils se renouveloient, ne savoit en expliquer le renouvellement, ou plutôt la continuation, qu'en regardant ceux qui l'opprimoient encore comme des *Roberspierristes*. C'est ce que prouva ce pamphlet, intitulé : *La Queue de Roberspierre*, répandu en France vers la fin d'août 1794, et qui piqua si douloureusement l'esprit de parti de ceux qui avoient supplanté Roberspierre, et que, par un contre-effet de leur ruse accusatrice, ce pamphlet désignoit si odieusement à la France. L'amour-propre de faction porta l'un d'eux, Fouché (de Nantes), à dévoiler dans son indiscrète colère en cette occasion, que ce que l'on appeloit mal à propos *la Queue de Roberspierre*, étoit réellement celle de Danton, Chaumet, etc. Cette révélation inconsidérée fut faite le 15 fructidor (1er septembre 1794, second anniversaire d'une époque effroyablement mémorable), et dans la société des *Jacobins*, où les *Cordeliers* avoient pris quelque ascendant depuis le 9 thermidor. Fouché s'y plaignit vivement de ce qu'on attaquoit les siens, prétendant « que l'on jetoit sur des caractères *vertueux et sensibles*, les couleurs sanglantes d'une féroce injustice, et qu'on plongeoit le poignard de la calomnie dans le cœur de l'homme de bien par un libelle intitulé : *La Queue de Roberspierre* ». A ces mots hypocrites et perfides, les vrais *Jacobins* de l'auditoire se récrièrent, interrompirent Fouché, en le rappelant *à l'ordre*. Il ne reprit la parole que pour se récrier contre le « système de *sensibilité* qui se développoit depuis quelque temps », pour insister « sur la nécessité d'établir la *terreur* dans l'âme du *méchant* (c'est-à-dire du *royaliste*) comme dans un camp d'ennemis » ; et il affirma que « toute pensée d'indulgence et de *modérantisme* étoit une pensée contre-révolutionnaire ». (*Moniteur* du 19 fructidor an II — 5 septembre 1794.) Vingt ans après, cet orateur, devenu duc et très-riche, parut aux gens superficiels, s'être fait le protecteur de ceux qu'il avoit si fort traités en ennemis ; et la légèreté de ce jugement, dicté par l'égoïsme, nous rappeloit ce qui s'étoit lu en 1795, dans la 117e pièce du *Rapport* de Courtois. Elle portoit que, lorsque le fameux Jourdan (d'Avignon), devenu possesseur de superbes domaines, dans le comtat Venaissin, alloit être livré en 1794, au tribunal révolutionnaire de Paris (*Voy.* ci-devant pag. 129.), « la marquise d'Eyragues et plusieurs dames de sa cour disoient : *A*

Ce ne fut que parce que la voix publique, à laquelle on n'osoit plus résister ouvertement, réclamoit la liberté du culte catholique, qu'enfin, dix mois après la mort de Robespierre, le 11 prairial an III (30 mai 1795), on parut céder, mais non sans pouvoir dissimuler la même haine pour la religion. Une loi qui assimiloit ses ministres à ceux du protestantisme, du judaïsme, que sais-je? de l'islamisme même, ne leur accorda quelque liberté de culte, qu'à des conditions dont on prévoyoit bien que la conscience timorée de plusieurs ne pourroit s'accommoder.

Cette loi disoit : « Les citoyens de toutes les communes auront, *provisoirement*, le libre exercice des édifices (églises) maintenant appartenant à la nation, qui ne sont point adjugés, et qui avoient été destinés *originairement* (c'est-à-dire seulement depuis 1791) à l'exercice d'un ou de plusieurs cultes, dont ils étoient en possession au premier jour de l'an Ier de la République (23 septembre 1792) », époque où ces édifices n'étoient exclusivement occupés que par les prêtres de la *constitution civile du clergé*. Le décret continuoit ainsi : « Les citoyens pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour la tenue des assemblées civiles, prescrites par la loi, que pour l'exercice *des cultes*. — Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre d'aucun culte, dans lesdits édifices, à moins qu'il n'ait souscrit un *acte de soumission aux lois de la République* (même les plus iniques et les plus impies); et les ministres qui auront contrevenu à cette disposition, ainsi que les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende, par voie de police correctionnelle. — Les municipalités, dans le cas où il n'y auroit qu'un temple et deux cultes différens, dans une commune, fixeront, pour chaque culte, les jours et les heures convenables ».

---

présent que Monsieur Jourdan se rapproche des bons principes, vous verrez qu'on nous l'enlèvera». (NOTE DE L'EDITEUR.)

Ainsi donc les prêtres instruits, clairvoyans, franchement orthodoxes, et moins jaloux d'exercer le culte en public que de conserver leur conscience pure, à laquelle cet *acte de soumission* devoit répugner, n'avoient pas même l'espérance de pouvoir exercer paisiblement les fonctions sacerdotales en des oratoires domestiques, puisque les tribunaux de police correctionnelle étoient appelés à les en punir, avec les pieux laïcs qui leur en auroient fourni de tels, dans l'intérieur de leurs maisons.

Le comité de *législation* de la Convention, sans doute moins *Dantoniste* que les autres, ou plus perfide, sembla vouloir, de son autorité privée, faire participer les prêtres insermentés de 1791 aux prétendues faveurs de cette loi. Il écrivit aux administrations départementales « de ne pas exclure de la souscription de l'*acte de soumission*, les prêtres qui auroient refusé les sermens précédemment ordonnés; ajoutant, comme en principe, que la *constitution civile du clergé* n'étoit plus une loi de la République ». Mais la Convention s'étoit bien gardée de proclamer de telles dispositions, se réservant la faculté de persécuter ou faire persécuter encore les prêtres, sous le prétexte même du refus des anciens sermens, comme cela arriva dans la suite.

La décision à peu près clandestine du comité de *législation* séduisit néanmoins beaucoup de prêtres, induits, par la clameur publique, à penser que la persécution avoit fini avec Roberspierre. Plusieurs de ceux qui étoient restés en France, et dont la plupart avoient fait le serment de *liberté-égalité*, n'hésitèrent nullement à souscrire l'*acte de soumission*. Mais parmi ceux qui revinrent alors clandestinement de la déportation, le plus grand nombre, effrayé de l'engagement de se soumettre à des lois criminelles, telles, par exemple, que celle qui les empêcheroit de condamner le divorce, prirent le parti de n'exercer leurs fonctions sacerdotales qu'en des oratoires domestiques. Le conventionnel Ysabeau vint alors soulever contre eux la Convention toute entière, dans la séance du

20 fructidor (6 septembre 1795), disant « qu'il n'y avoit pas une administration, dans toute la République, qui ne se plaignît des prêtres *réfractaires* rentrés; que le nombre des *catholiques* étoit si *petit*, qu'il ne valoit pas la peine qu'on favorisât leurs prêtres *chéris;* que le nombre des patriotes fidèles à la *liberté* et à la *philosophie*, étoit de 10 à 1 ». Mensonge insigne, car c'étoit à peu près dans cette proportion que les catholiques, en France, surpassoient le nombre des individus sans religion.

Le résultat de ces impostures fut une loi statuant que « les prêtres déportés rentrés (ou censés rentrés, puisque tous ceux qui étoient restés, sans avoir fait le serment de 1791, étoient réputés déportés), seroient bannis *à perpétuité*, et traités comme *émigrés* (c'est-à-dire mis à mort), s'ils rentroient. — Que si, *trois jours* après la publication de la présente loi, quelqu'un d'eux s'avisoit d'exercer son ministère, ne fût-ce qu'en des maisons particulières, ou avoit mis des restrictions, en faisant l'*acte de soumission* pour exercer en public, il seroit arrêté sur-le-champ, et traduit dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de son domicile. — Que les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte se seroit exercé, en contravention à cette disposition, seroient condamnés à une amende de mille livres; et, en cas de récidive, à une détention de six mois ».

Nous réservons, pour une *Histoire générale de la persécution*, le détail des vexations impies et des spoliations d'oratoires auxquelles cette loi servit de prétexte. Il nous suffit ici de faire observer que la Convention, dont la session se termina le 25 octobre 1795, ou 3 brumaire an IV, finit avec le même esprit de haine contre la religion, qu'elle avoit manifesté dans toute sa durée. Quelques jours auparavant, c'est-à-dire le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), elle s'étoit encore signalée par un décret qui restreignoit cette foible liberté de culte qu'elle sembloit avoir accordée, et qui

le rendoit plus difficile et plus dangereux pour les prêtres catholiques. Tel étoit le but de cette loi *sur l'exercice et la police des cultes*, qui fut comme l'expression des dernières volontés de cette assemblée, dont les deux tiers s'acharnèrent si fort à vouloir former celle qui lui succéda, sans doute pour y perpétuer aussi l'esprit de cette loi. Il y étoit dit, entre autres choses presque aussi vexatoires, et à l'article V : « Nul ne pourra remplir le ministère, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale, ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant : Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article : deux copies conformes en gros caractères, très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal et du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture ».

Par là, le sacerdoce étoit lié et avili jusqu'aux pieds d'un simple greffier de municipalité; par là, tout révolutionnaire étoit autorisé à susciter une émeute contre un prêtre à l'autel, si sa conscience ne lui avoit pas permis de faire la déclaration. L'article VI en régloit ainsi la formule : « *Le* (de tel mois), *devant nous* (municipaux), *est comparu* (le nommé), *habitant à....., lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :* JE RECONNOIS QUE L'UNIVERSALITÉ DES CITOYENS FRANÇAIS EST LE SOUVERAIN ; ET JE PROMETS SOUMISSION ET OBÉISSANCE AUX LOIS DE LA RÉPUBLIQUE : *nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous.* — La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, c'est-à-dire des restrictions suggérées par la conscience), sera nulle et comme non avenue; ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être

moindre de trois mois». — L'article VII disoit : « Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte, sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'article VI; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne». — Le VIII[e] portoit que « tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration ci-dessus, l'auroit rétractée ou modifiée, ou auroit fait, soit des protestations, soit des restrictions contraires, seroit banni à perpétuité du territoire de la République; et que, s'il y rentroit, il seroit condamné à la gêne aussi, mais à perpétuité». — Par l'article XVI, la Convention « interdisoit les cérémonies du culte, hors de l'enceinte de l'édifice public destiné pour son exercice, sans toutefois appliquer cette prohibition aux cérémonies qui pouvoient avoir lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus de la maison, il n'y eût pas un rassemblement excédant dix personnes». — L'article XVIII déclaroit que « la contravention à l'un des articles précédens seroit punie d'une amende qui ne pourroit excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et d'un emprisonnement qui ne pourroit excéder deux ans, ni être moindre d'un mois; et qu'en cas de récidive, le ministre du culte seroit condamné à dix ans de gêne». — L'article XIX s'exprimoit ainsi : «Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paroître en public avec les *habits*, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à *un ministre du culte* »: (on ne vouloit rien souffrir en public qui rappelât même l'existence d'un prêtre). — Enfin, l'article XXX décidoit que « la condamnation à l'amende emporteroit de plein droit la contrainte par corps ».

Comme si la Convention expirante eût craint encore que l'on ne se méprît sur ses vrais sentimens à l'égard des prêtres catholiques, elle voulut, le jour même de son dernier soupir, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), lever à ce sujet tout doute qui pût leur devenir favorable. Elle révoqua de

fait tous les décrets de tolérance fallacieuse rendus naguère à leur égard, puisqu'elle décréta que « toutes les lois de sang portées contre eux, depuis celle de la déportation, en août 1792, jusqu'à celle des 21 et 22 octobre 1793, seroient remises en vigueur ». Ils furent donc condamnés de rechef à la mort, ceux qui, n'ayant pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, se retrouveroient en France; et non seulement eux, mais encore leurs pères, leurs frères, les amis qui leur auroient donné l'hospitalité. Si les vieillards et les infirmes non assermentés paroissoient encore cette fois-ci à l'abri de cette fin sanglante, ils n'en retomboient pas moins dans la nécessité de périr en réclusion.

Et cependant, le 7 novembre 1795, malgré ce renouvellement tout récent de fureur contre les prêtres catholiques, léguée par la Convention à l'assemblée qui lui succédoit, un journal religieux entrepris à Paris, depuis le 3 octobre, sous le titre de *Journal de la Religion et du Culte catholique*, publioit avec confiance, en transcrivant la loi du 29 septembre précédent (n° 6, pag. 81), qu'il y avoit « peu de ministres du culte catholique exerçant à Paris, qui ne se fussent soumis à cette loi; qu'ils s'étoient déjà conformés à celle du 11 prairial (30 mai 1795), dont toutes les dispositions, disoit-il, sont renfermées dans celle-ci »; et, quand ce journal eut pris, le 1er janvier 1796, le titre d'*Annales Religieuses*, quelque temps après, il qualifia même de *sages* et de *bienfaisantes*, ces deux lois d'une autorité si manifestement impie. (Tom. I, pag. 460.)

On en jugeoit bien différemment dans la plupart des autres diocèses. Presque tous leurs évêques, quoique éloignés les uns des autres dans leur exil, et sans avoir besoin de se concerter ensemble, écrivirent à ceux de leurs prêtres fidèles qui se trouvoient en France, pour leur défendre formellement la *déclaration* prescrite par l'autorité civile. Nous avons encore dans les mains ces lettres épiscopales, dont les unes sont même autographes, et les autres revêtues

de signes d'authenticité non équivoques. Ce sont celles du savant autant que pieux évêque de Boulogne, Jean-René Asseline, l'oracle du clergé et même de l'épiscopat; de l'évêque de Castres, Jean-Marc de Royère; de l'évêque de Tréguier, Augustin-René-Louis Lemintier; de l'évêque d'Acqs, Charles-Auguste Lequien (de la Neuville), citant comme étant du même avis, l'archevêque d'Auch, Louis-Apollinaire de la Tour-du-Pin-Montauban; ce sont encore les lettres de l'évêque de la Rochelle, Jean-Charles de Coucy; de l'archevêque de Toulouse, François de Fontanges; de l'archevêque de Lyon, Yves-Alexandre de Marbeuf; de l'évêque de Châlons-sur-Saône, Jean-Baptiste du Chilleau, qui même réfuta les raisons de certains prêtres par lesquels avoit été publiée une apologie de la *déclaration*. Il seroit trop long de nommer tous les évêques qui la condamnèrent. (*Voy*. DISCOURS prélim., p. 52, not. 2.)

Au reste, les prêtres qui l'avoient faite ne jouirent pas long-temps sans inquiétude de la faveur d'exercer leur ministère en des églises ouvertes. Le Corps-Législatif qui avoit succédé à la Convention, et qui se trouvoit composé de deux conseils, l'un de cinq cents membres proposant les lois, et l'autre de deux cent cinquante, qui, sous le nom de *Conseil des anciens*, les sanctionnoit, leva le glaive sur les prêtres insermentés. Dans le premier de ces conseils, un apostat du sacerdoce, et ci-devant conventionnel, nommé Drulhe, y demanda, et obtint le 17 floréal an IV (6 mai 1796), comme « une mesure de la nécessité la plus urgente», que « tous les insermentés de 1791, quand même ils auroient fait la *déclaration*, fussent rejetés *à jamais* du sein de la République; — Que ceux qu'on y retrouveroit vingt-un jours après la promulgation de cette loi, fussent envoyés à l'échafaud; — Que ceux qui seroient trop âgés ou infirmes pour faire le voyage de cet exil, fussent tenus de venir sous dix jours au plus tard, se dénoncer et se livrer eux-mêmes,

pour être enfermés dans des maisons de détention d'où ils ne pourroient plus sortir sans être punis de mort ».

Le Conseil des Anciens hésita, pendant plus de trois mois, à s'expliquer sur ce décret ; et nous aimons à croire que ce fut par humanité, plutôt que par des motifs politiques. Mais cet intervalle de temps étoit cruellement employé par les hommes révolutionnaires dans plusieurs départemens, à produire, sans cette loi, un effet non moins funeste qu'elle. Ils y suivoient très-activement ce conseil atroce, donné par le Directoire du pouvoir exécutif, composé de cinq *Dantonistes*, à plusieurs de ses commissaires : « Désolez la patience des prêtres ; enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour ; qu'elle les trouble la nuit. Ne leur donnez pas un moment de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant ». (Voy. *Moniteur* des 18, 19, 20 et 21 frimaire an IV — 9, 10, 11 et 12 décembre 1795.) Cette instruction de tigres, continuant d'être suivie après que le Conseil des Anciens eut rejeté la proposition de l'autre Conseil, ne lui laissoit aucun mérite pour son apparente humanité ; et quand les vingt mille ecclésiastiques réclus jusqu'alors, depuis la loi du 3 brumaire (25 octobre 1795), furent mis en liberté par un décret du 14 frimaire an V (4 décembre 1796), ils n'en furent pas moins en proie à d'innombrables vexations.

Cependant, le Corps-Législatif s'étant renouvelé dans un tiers de ses membres en mai 1797, la législation contre les prêtres insermentés commença à leur devenir moins défavorable ; mais bientôt le Directoire exécutif, d'intelligence avec ce qui restoit de *Dantonistes* dans l'un et l'autre Conseil, rétablit le règne de la terreur par son attentat du 18 fructidor (4 septembre suivant : digne anniversaire des massacres de 1792). Ce jour-là même, en décimant les membres des deux Conseils, pour que ses partisans y dominassent, il leur proposa de l'investir lui seul de la faculté de déporter à la Guyane les prêtres qu'il lui plairoit d'accuser d'être

des perturbateurs de la tranquillité publique; et la proposition, accueillie avec transport, fut sanctionnée le lendemain. Elle formoit l'article XXIV de la loi du 19 fructidor, dont en outre l'article XXV, renouvelant celle du 7 vendémiaire sur la *police des cultes*, vouloit qu'au lieu de la *déclaration* précédemment exigée, et déjà bien assez effrayante pour la conscience, les prêtres d'un Dieu d'amour et de paix fissent un épouvantable serment de *haine à la royauté*. Il n'effraya cependant pas le zèle de beaucoup de ceux qui avoient fait la *déclaration*, nonobstant la condamnation portée contre par la majeure partie des évêques de France, adhérant à l'instruction solide et lumineuse qu'envoyoit dans cette occasion celui de Séez, Jean-Baptiste Duplessis d'Argentré. Mais cet odieux serment, si diamétralement opposé à l'esprit de l'Evangile, fut refusé par un nombre immense de ministres du Seigneur, auxquels il parut avec raison présenter dans la plus honteuse nudité, et avec la plus abominable franchise, l'esprit tout à la fois de celui de la *constitution civile du clergé*, du serment prétendu *civique*, et de celui de *liberté-égalité*. (Voy. DISCOURS préliminaire, p. 52, note 1.) Aucun des prêtres qui avoient également repoussé ces trois sermens, ne voulut faire celui de *haine;* et de là ces nombreuses déportations à la Guyane, et aux îles de Ré et d'Oléron. (*Voy*. GUYANE et OLÉRON.) Le Directoire étoit devenu pour toute la France, pour la Belgique et la Savoie, un vrai *tribunal révolutionnaire*, semblable à celui du 26 septembre 1793. (*Voy*. BELGIQUE et SAVOIE.)

Cette nouvelle persécution dura jusqu'à la fin de 1799, où un guerrier, plus puissant et mieux secondé que l'avocat d'Arras, fut plus heureux dans le projet d'envahir le pouvoir suprême. En accordant la liberté du culte, il demanda aux prêtres une *promesse de fidélité* à la constitution temporaire qu'il donnoit d'abord; et ceux qui avoient fait les *déclarations* et *soumissions* précédentes, même les sermens de *haine à la royauté* et de *liberté-égalité*, n'hésitant pas à promettre

cette nouvelle *fidélité*, entraînèrent avec eux beaucoup de ceux qui étoient nouvellement revenus de l'étranger, sans avoir adhéré à aucune des formules précédentes. Les prêtres qui résistèrent (*Voy.* DISCOURS préliminaire, p. 53, note 1) furent, les uns envoyés en exil au delà des Alpes, et les autres retenus dans les prisons où le même conventionnel Fouché, resté ministre de la police sous Buonaparte, les avoit fait enfermer à leur arrivée de l'exil, jusqu'à ce qu'ils eussent transigé avec leur conscience. Un concordat obtenu du nouveau pape, Pie VII, le 15 juillet 1801, par lequel il étoit dit qu'au lieu de chanter à la messe *Domine, salvum fac regem*, on chanteroit : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules*, en attendant qu'on chantât : *Salvum fac imperatorem* (1); un concordat

---

(1) L'auteur du présent *Martyrologe* a constaté par un écrit publié à Paris, sous la date de Londres en 1800, que, dès cette époque, Buonaparte intriguoit secrètement, et sans beaucoup d'opposition, pour se faire couronner bientôt, et de la manière la plus imposante. Cet auteur avoit alors des relations assez confidentielles avec le fameux abbé Bernier, qui s'étoit acquis tant de considération dans les armées catholiques et royales de la *Vendée* et de la *Chouannerie;* et qui, pour lors caressé par Buonaparte, étoit l'intermédiaire par lequel celui-ci traitoit de son futur concordat avec les agens du pape à Paris. Il apprit de ce négociateur que le Consul songeoit à répéter à son profit la prétendue consultation de Pepin avec le pape Zacharie, par suite de laquelle beaucoup de gens croyoient que cet usurpateur étoit devenu monarque légitime. Le zèle de notre écrivain pour la cause des Bourbons lui fit aussitôt composer et publier une dissertation de 60 pages in-8°, sous ce titre : LE GRAND CRIME DE PEPIN-LE-BREF; avec cette épigraphe : *Non efficeres hoc, etiamsi Pipini prudentiam haberes* (Londres, 1800, mais imprimée à Paris, chez la veuve Valade, rue des Noyers). Les desseins que le consul Buonaparte méditoit avec ses plus intimes confidens, y étoient dévoilés dans une péroraison analogue à l'esprit de l'épigraphe, mais surtout dans un *Avant-propos* que le même écrivain a cité dans la refonte de sa dissertation, publiée en 1817, sous ce titre : *Preuves de la Fidélité des Français à leurs Rois légitimes, lors du passage de la première à la seconde dynastie, résultant de l'examen de cette question :* EST-IL VRAI QUE PEPIN AIT ÉTÉ AUTORISÉ PAR LE PAPE ZACHARIE A S'EMPARER DE LA COURONNE DES MÉROVINGIENS? Si l'on se transporte en souvenir à l'année 1800, où la France savoit tant de gré à Buonaparte de l'avoir délivrée du gouvernement *directorial*, on comprendra, d'après ce qui s'est fait en 1804, que, quatre ans auparavant, l'auteur

par l'article VI duquel il étoit prescrit aux évêques et aux prêtres de prêter à Buonaparte, « le même serment de fidélité qui se prêtoit antérieurement, et que même plusieurs des premiers avoient solennellement prêté au monarque légitime : *Juramentum fidelitatis quod erat in more ante regiminis commutationem ;* ce concordat enfin suffit au futur empereur, pour se composer un clergé avec une partie notable des prêtres qui s'étoient soustraits au glaive de la persécution.

La nécessité de faire mieux saisir l'ensemble des *lois révo-*

---

n'auroit pu, sans quelque révélation diplomatique, annoncer l'avenir aussi formellement qu'il le faisoit dans son *Avant-propos*, où il ne prenoit d'autre précaution que celle d'un style ironiquement allégorique. Dans ce monument historique de 1800, dont on doit désirer la conservation, il s'exprimoit en ces termes :

Quoique les événemens de notre âge fassent oublier, par le merveilleux qui les distingue, et plus encore par l'action immédiate qu'ils ont sur nous, tout ce que les siècles anciens produisirent d'étonnant et de funeste ; quoique l'audacieuse ambition qui en fut la cause, laisse aujourd'hui bien au-dessous d'elle ses antiques prodiges et ses vieux attentats, cependant elle a toujours cru, de nos jours, qu'il falloit en rappeler le souvenir avant la manifestation de ses nouveaux projets, comme après l'accomplissement de ses nouveaux desseins. Est-ce pour tempérer notre pénible étonnement, ou pour désarmer notre indignation devant ses entreprises, qu'elle eut toujours soin d'insinuer qu'on a déjà vu ce que son audace alloit tenter? Le premier motif prouveroit qu'elle avoit pitié de nous, le second trahiroit sa foiblesse. Lorsque naguère, en proscrivant les rois, elle nous constituoit d'elle-même en république, manqua-t-elle de citer les Tarquins et les Brutus? C'est bien la faute de notre incrédulité, si nous ne nous regardâmes pas, sur sa parole, comme des Grecs et des Romains. Dans l'espace de dix ans, nous avons été tour à tour les républicains d'Athènes, de Sparte et de Rome; les Solon et les Lycurgue ont pullulé dans notre malheureuse France : nous avons même eu des décemvirs, des dictateurs, etc. Les Brutus ont ensuite cédé la place à César; les Gaules ont été conquises. Et comme nous allons vite en affaires, ces jours, où furent posées les bases d'une monarchie tempérée chez ces Gaulois qui tout à l'heure immoloient des hommes à leur divinité farouche, ont brillé de nouveau pour eux. Ma plume marche avec moins de rapidité que ces évènemens imitatifs; ils nous entraînent. Déjà le simulacre de Clovis vouloit s'avancer sur la scène; mais le rôle étoit difficile pour l'acteur, et suranné pour les circonstances. Clovis disparoît; les temps se précipitent : nous touchons au règne de Pepin; encore quelques pas, et le cercle entier sera parcouru. (Note de l'Editeur.)

lutionnaires contre les prêtres, nous a forcé d'anticiper sur les événemens et les époques; mais nous revenons à celle de l'été de 1793, pour reprendre où nous l'avons laissée, la série des faits particuliers qui présentent en détail la conduite des persécuteurs et la vertu de leurs victimes.

N° VII.

NEVERS.

Nous avons dit (*Voy.* Lois et Tribunaux révolutionnaires.) que ce fut dans le département de la *Nièvre* que l'impie Chaumet, procureur syndic de la trop sanguinaire et trop puissante Commune de Paris, fit essayer par le conventionnel Fouché l'établissement du règne de l'athéisme. Mais ce malheureux département, où commença d'une manière atroce un si énorme scandale, et qui comprenoit, indépendamment du diocèse de Nevers, quelques portions de ceux d'alentour, est aussi l'une des contrées qui offrirent le plus beau spectacle d'édification, et les plus sublimes traits d'attachement à la Foi catholique. On diroit que l'Enfer avoit pris à tâche de faire naître dans les pays les plus édifians par leur piété, les monstres qui devoient exercer plus de fureur contre la religion de Jésus-Christ. C'étoit à Nevers qu'étoit né, d'un simple cordonnier, cet infernal Chaumet, qui, attiré à Paris la seconde année de la révolution par l'appât de la violente perversité qu'y déployoit le club des *Cordeliers*, s'y précipita comme dans l'élément le plus propre à son naturel. Il y devint bientôt si fort par son audace pour le crime, qu'il put, avec Hébert et quelques autres, s'emparer de l'administration municipale, dans la nuit du 9 au 10 août 1792, pour diriger le renversement du trône ce jour-là même, et faire massacrer les prêtres au commencement de septembre. (*Voy.* Septembre.)

Comme ensuite ce massacre n'avoit pas suffi pour détruire la religion catholique, insupportable à l'âme de Chaumet, il jura de la noyer dans un torrent d'athéisme qui se répandroit, comme une lave dévorante, sur toute la France ; et il voulut que son pays natal en devînt le volcan. De tous les proconsuls conventionnels, celui qu'il jugea le plus capable de l'y faire éclater, étoit son ami Fouché (de Nantes), que déjà Danton avoit fait envoyer dans les départemens de la *Loire Inférieure* et de *Maine* et *Loire*. Cet homme, qui dans la suite, se fera considérer par certains cabinets comme un très-habile politique, Fouché venoit de mériter cette prédilection de Chaumet, en écrivant à la Convention (séance du 26 mars 1793) que « les prêtres étoient enfermés dans ces deux départemens, et que le *peuple* demandoit avec instance justice de ces *conspirateurs*, *craignant de voir échapper de grands coupables* ». C'étoit demander le meurtre en masse de ces prêtres, un nouveau massacre comme celui que Danton, Chaumet, etc. avoient fait exécuter en septembre. La Convention, docile aux passions de Chaumet, et dominée par les *Dantonistes*, céda volontiers à la proposition de l'un d'eux, Collot-d'Herbois, celle de faire venir Fouché dans les départemens de la *Nièvre* et de l'*Allier*, en lui conférant « des pouvoirs qui embrasseroient encore ceux du centre et de l'ouest de la France ».

Fouché ne tarda guère à se rendre d'abord à Moulins ; on l'y voit en juin établir un comité *révolutionnaire* propre à l'exécution des abominables projets de Chaumet, qui, pour les bien concerter avec ce proconsul, vint alors à Nevers où celui-ci accourut. Après avoir déterminé dans leur entrevue les actes par lesquels Fouché procéderoit au développement de leur système pratique d'athéisme, il fut convenu qu'à chaque progrès dans cette horrible carrière, le proconsul en feroit part très-solennellement au conseil général de la Commune de Paris ; et Chaumet revint à son poste.

Pour échapper au reproche que la Convention pourroit faire

à Fouché de décliner par là sa juridiction, il commença par flatter son impie férocité, en lui annonçant (séance du 9 août) qu'il avoit imaginé de « promettre une récompense de 300 livres à quiconque arrêteroit un prêtre » : idée que la Convention ne tarda pas d'adopter en sa loi des 21 et 22 octobre, art. XVIII. Dans l'intervalle, Chaumet faisoit publier par *le Moniteur* (feuille du 29 septembre) le plus pompeux éloge des premières opérations du proconsul. Il y disoit : « Le peu de *bien* que j'ai pu faire dans ma vie, n'égalera jamais celui que le représentant Fouché et les *sans-culottes* de la société de Nevers ont fait dans le département de la *Nièvre*. Ce pays est déjà régénéré par ses soins *paternels;* le *fanatisme* est détruit, les gens suspects sont emprisonnés ».

La Commune à laquelle Fouché envoya bientôt le plus scandaleux de ses arrêtés, en fit triomphalement une lecture publique, le 16 octobre. Il avoit ordonné que le drap mortuaire qui couvriroit les cadavres lorsqu'on les porteroit en terre, ne seroit plus orné que de la figure du *Sommeil;* que des statues du *Sommeil* seroient substituées aux croix des cimetières; que, sur la porte de ces champs lugubres (où les défunts attendent le jour de la résurrection), l'on ne liroit plus que ces mots désespérans pour la vertu : *La mort est un sommeil éternel* (1). Il annonçoit en même temps que déjà il

(1) C'est lui spécialement que Roberspierre, après le suppplice de Chaumet, décapité le 24 germinal (13 avril 1794), apostropha dans la Convention, le 18 floréal (7 mai suivant), lorsqu'il s'écrioit : « Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la Divinité n'existe pas? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées, et frappe au hasard le crime et la vertu ; que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau?..... Un grand homme s'estime trop lui-même pour se complaire dans l'idée de son anéantissement. Le scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant ». (*Voy*. LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, §. 2.)

avoit fait détruire les sculptures et peintures qui pouvoient rappeler la religion : « le peuple français, ajoutoit-il, ne peut reconnoître d'autres signes que ceux de la loi, de la justice et de la liberté ; d'autre culte que celui de la *morale universelle* (1) ; d'autre dogme que celui de la souveraineté du peuple et de sa toute-puissance. » (*Voy.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.)

Si l'orgueil de la Convention pouvoit être blessé de ce que c'étoit la Commune qui avoit reçu une pareille communication du proconsul, il l'en consoloit aussitôt en flattant sa cupidité par un envoi de 1091 marcs d'or et d'argent, provenant de la dépouille des églises (séance du 17 octobre); et pour que la Commune n'en fût pas jalouse, il lui envoya, quelques jours après, un autre amas de rapines bien plus considérable : c'étoit dix-sept malles remplies d'objets d'or et d'argent, enlevés des châteaux, palais, et surtout des églises du Nivernais ; et il promettoit de lui en envoyer bientôt un second du même genre (séance de la Commune du 1er novembre). Le même jour, il écrivoit avec une sacrilége ironie à Hébert, substitut du procureur-syndic Chaumet : « J'ai débarrassé les autels de ces monceaux d'or qui alimentoient la vanité des prêtres ; et je leur ai tellement donné la chasse, qu'il n'y en a plus dans le département de la *Nièvre* ». Dans une autre lettre du 13 brumaire (3 novembre) adressée à la Convention, il lui disoit : « Je vous fais passer un quatrième envoi d'or et d'argent qui s'élève à plusieurs millions : les âmes ne sont plus corrompues par les prêtres ; quelques uns s'avisent en-

---

(1) Elle n'a pu avoir d'autre sens, cette expression de *morale publique*, que le projet de loi sur la liberté de la presse, discuté particulièrement le 15 avril 1819, présentoit avec l'exclusion du mot *religion*, et que protégèrent si scandaleusement la plupart des membres de la Chambre des Députés, avec le ministre garde des sceaux de S. M. T. C. On consentit, pour des raisons de politique extérieure, le 17 avril, à dire *morale publique et religieuse*. (*Voy.* sur l'indécence et l'insuffisance de la vague tradition de ce dernier mot, un opuscule de M. de Bonald ; Paris, chez Egron.)

core de jouer leurs comédies (c'est-à-dire de célébrer la messe, et l'on verra tout à l'heure à qui cette phrase se rapportoit); mais les *sans-culottes* les surveillent, renversent tous leurs théâtres (c'est-à-dire leurs autels), et plantent sur leurs débris l'arbre immortel de la liberté ». La lettre fut fort applaudie. (Séance du 17 brumaire — 7 décembre.)

Ce fut sur ces entrefaites que Chaumet et Hébert donnèrent l'épouvantable scandale de leur *fete de la Raison*, en promenant pompeusement, et plaçant ensuite sur le maître-autel de la cathédrale de Paris une prostituée presque nue, ayant à la main une pique, et sous ses pieds un crucifix. Il a été dit ailleurs que la Commune fit imiter cette exécrable impiété dans beaucoup de villes, bourgs et villages de France.

Fouché n'étoit que trop véridique en disant qu'on ne voyoit plus de prêtres dans le département de la *Nièvre*. Beaucoup s'étoient déportés eux-mêmes d'après la loi du 26 août 1792; quelques uns qui étoient restés pour le service des catholiques, s'enfonçoient de plus en plus dans les espèces d'antres où ils s'étoient cachés à l'arrivée d'un tel proconsul; et l'on emprisonnoit les vieillards et les infirmes, dispensés de la déportation, dans une ancienne maison de Bénédictins où le comité révolutionnaire faisoit enfermer aussi des prêtres assermentés, lorsqu'ils tenoient encore à l'exercice du sacerdoce. Il est juste de dire que le proconsul fit remettre ceux-ci en liberté, et que même il accorda cette faveur à quelques insermentés que réclamoient les habitans de leurs Communes; mais le comité *révolutionnaire* les fit enfermer de nouveau. Déjà cruellement vexés et spoliés par leurs géoliers, ils le furent bien davantage après qu'ils eurent été transférés, le 3 septembre, au nombre de quarante-huit dans la maison du séminaire. Croyant d'abord qu'ils pourroient y jouir paisiblement de la consolation de célébrer la sainte messe, ils s'y étoient fait à leurs frais trois petits oratoires; mais aussitôt que le proconsul eut prononcé l'abolition de tout culte chrétien dans le département, le séminaire

fut investi par une troupe de gardes nationaux (le 18 octobre) ; et l'agent national vint avec quelques municipaux renverser les autels de ces prêtres, en briser les crucifix, cracher dans les corporaux, déchirer les missels, etc. etc. Se répandant ensuite dans leurs chambres, ils firent subir le même sort à tout ce qu'ils y trouvèrent de semblable, et leur prirent ce qu'ils avoient d'argent. Voilà donc le principal exploit dont Fouché se vantoit dans sa lettre du 3 novembre à Hébert.

Il fit, sur ces entrefaites, un arrêté par lequel il exigea que les prêtres du département se mariassent, sans excepter les infirmes, même ceux qui étoient en réclusion. Il ne les en dispensoit qu'à la condition que, tout dépouillés qu'ils étoient, et manquant eux-mêmes des choses nécessaires à la vie, ils s'engageroient par acte public à prendre à leur charge, pour la nourriture, l'entretien et le logement, un vieillard ou un enfant qui seroit regardé par eux comme un père ou un fils adoptif. (*Voy.* SAINT-SURIN.)

Les *Dantonistes* de la Convention, croyant alors que ce proconsul seroit plus nécessaire à Lyon où Collot-d'Herbois réclamoit son aide pour ajouter au massacre des Lyonnais les démonstrations de la plus extrême impiété, l'y envoyèrent (*Voy.* LYON) ; et Nevers étoit délivré de sa présence le 8 novembre. Le conventionnel Noël Pointe qui le remplaça, étant moins hardi, refusoit de se prêter à l'exécution d'un arrangement que le comité *révolutionnaire* avoit fait avec Fouché, d'après un complot particulier de Danton contre les prêtres en général, celui d'envoyer les vénérables reclus de la Nièvre à Nantes, où Carrier s'apprêtoit à les submerger dans la Loire (*V.* NANTES et ROCHEFORT). Danton n'avoit pas craint de dire à la Convention que « la nécessité de faire garder les prêtres âgés, et de pourvoir à leurs besoins les plus urgens, occasionneroit à l'Etat une dépense dont on pourroit se dispenser » (séance du 23 juillet 1799). Ne seroit-ce point lui qui,

non moins féroce que Galère, auroit imaginé de les faire noyer (1)?

Noël Pointe enfin se vit forcé de céder; et il ordonna, dans les commencemens de février 1794, que « les prêtres sexagénaires et infirmes, enfermés dans le séminaire, seroient déportés à la Guiane, et conduits à Nantes pour y être embarqués ». Les hommes du comité se mirent aussitôt à les dépouiller en grande partie de ce qu'ils s'étoient procuré de nouveaux effets; et, le 14 de ce mois, ils furent traînés au nombre de soixante-un vers le port de la Loire sur laquelle Nevers est situé. On les entassa dans un bateau étroit; et l'on mit sur une barque voisine seize gardes chargés de les escorter, et qui semblèrent l'être plus encore de leur ravir le peu qui leur restoit d'argent, et jusqu'à leur chétive nourriture. Les soins que ces vénérables confesseurs de Jésus-Christ prenoient pour les adoucir, ne servoient qu'à les rendre plus barbares; et l'audace de l'un de ces satellites, qui ne savoit pas écrire, alla jusqu'à forcer un de ces prêtres de faire sous sa dictée une lettre par laquelle il informoit le *club révolutionnaire de Nevers* que « l'escorte n'avoit pas encore trouvé l'occasion de se défaire d'eux », s'en excusant par la raison toutefois honorable pour eux « qu'elle n'avoit qu'à se louer de leur soumission et de leur douceur ». S'ils ne furent pas noyés dans le trajet, ils ne le durent qu'à la probité des bateliers, Perrin père et fils, qui s'étoient chargés de les transporter. Avant d'arriver à Amboise, ils avoient confié à quelqu'un d'eux, en leur montrant le passage nommé la *Chevrette de Briare*, que c'étoit là que le club de Nevers espéroit qu'on les noyeroit; mais, avoient-ils ajouté : « Soyez tranquilles, vous n'avez rien à craindre avec nous; car nous péririons avec vous plutôt que de vous laisser submerger ». Ils le prouvèrent

(1) *Atqui homo impius misertus est illis ut non egerent : congregari jussit, et exportatos naviculis in mare mergi.* (Lactance : *de Mortibus persecutorum*, n° 23.)

à Amboise, lorsqu'ils voulurent absolument être de chacune des deux embarcations au moyen desquelles on les fit traverser de nuit la rivière sur un petit bateau, afin de les loger jusqu'au lendemain sur la rive opposée. Les gardes, pour se consoler de n'avoir encore pu exécuter le complot, leur répétoient à chaque instant : « Nous avons le droit de nous défaire de vous, soit en vous égorgeant, soit en vous noyant; et, si nous ne pouvons le faire en route, ce sera à Nantes où vous n'aurez plus vos protecteurs (les bateliers), ce sera là qu'on frappera les grands coups. Nous espérons cependant qu'il ne sera pas nécessaire d'aller si loin ».

Ces respectables prêtres furent insultés en passant à Tours, et ensuite au Pont-de-Cé, où des soldats appelés *volontaires*, dirent en les voyant aborder : « Voilà de quoi engraisser nos aloses ». Ils y passèrent la nuit en des cachots infects, sans y avoir d'autre nourriture que du pain et de l'eau. La populace, persuadée qu'ils alloient être submergés, venoit aux soupiraux de leur prison leur crier : « Donnez-nous vos assignats; jetez-les-nous avec tout ce qui ne vous est pas absolument indispensable, car on va vous noyer ».

En partant du Pont-de-Cé, ils voyoient à chaque instant, flottans sur l'eau, ou jetés soit sur les rochers, soit sur la grève, des cadavres garrottés; et ils eurent ce spectacle d'un si triste augure, depuis Bouchemaine jusqu'à Angers, où se faisoient alors de nombreuses exécutions. En même temps, ils commençoient à voir sur la rive gauche de la Loire, les flammes des bourgs et villages de la Vendée qu'incendioient des proconsuls et des généraux de la troupe *infernale* (*Voy.* VENDÉE).

Ce fut le 3 mars qu'ils débarquèrent à Angers, au milieu d'une populace irritée qui les prenoit pour des Vendéens, destinés à la mort. Conduits à l'Evêché où siégeoit le comité *révolutionnaire* de cette ville, ils y furent mis presque nus sous prétexte de les fouiller; et ils y restèrent huit heures en butte à des outrages et à des menaces. Un des membres

du comité disoit devant eux à l'un des gardes : « Pourquoi ne les avez-vous pas jetés à l'eau, après les avoir dépouillés »? Enfin, les divisant en trois compagnies, on les conduisit dans autant de cachots du château, où, pendant les onze jours qu'on les y laissa, ils n'eurent pour vivre qu'un peu de mauvais pain avec un demi-verre d'eau par jour, et pour se coucher, que de la paille pourrie. Ils en furent brusquement tirés, vers minuit, le 13 mars; un nommé Marquet ou Marchais, chef de la nouvelle escorte qui devoit les accompagner jusqu'à Nantes, et se composoit de cinquante soldats du 78e régiment, les fit d'abord lier deux à deux. Quand ils le furent, il commanda sa troupe en ces termes effroyablement équivoques : « A la rivière : marche ». A l'instant ils sont traînés vers le port; on les embarque, en mettant avec eux dans le même bateau quinze prêtres septuagénaires d'Angers. Il ne pouvoit contenir qu'avec peine ces soixante-seize Martyrs du sacerdoce, dont chacun n'y avoit au plus que l'espace d'un pied carré. La soldatesque, beaucoup plus commodément dans une barque canonnière, en dirigeoit les canons contre la leur pour la couler bas, si, des côtes de la Vendée, on paroissoit venir pour les délivrer, ou si, par des gestes innocens, des signes involontaires, ils pouvoient donner prétexte de dire qu'ils appeloient du secours. Leur tranquille résignation irrita les soldats au point que l'un d'eux fondit dans leur bateau, tenant un crucifix qu'il leur avoit enlevé, et en frappa plusieurs au visage, accompagnant cette action diabolique des plus horribles blasphèmes.

Comment y répondoient ces admirables imitateurs de Jésus-Christ, conduit au Calvaire? Par des actes de bienfaisance. Ils n'avoient cependant plus rien à donner, ces prêtres de Nevers mis presque à nu, dont les valises avoient été volées par la première escorte; et il faisoit un froid glacial. Il ne leur restoit d'autre chemise que celle qu'ils avoient sur le corps; et encore, lorsqu'après l'avoir lavée, ils la faisoient

sécher, les soldats souvent la leur voloient. Mais la charité ne permet pas de songer à sa propre pénurie à l'aspect d'un malheur inopiné. Un des soldats étoit tombé dans la Loire; on l'en retiroit, et il étoit transi de froid, sans avoir d'autre vêtement que celui qu'il portoit : un prêtre aussitôt quitte son habit, et le lui prête jusqu'à ce que le sien soit séché. Sans doute l'âme du soldat en sera attendrie : vàin espoir ! Lorsqu'ensuite le prêtre crut pouvoir lui demander son habit, celui-ci ne répondit que par des insultes, et refusa de le lui rendre.

On arriva devant Nantes le 15 mars ; et depuis le départ d'Angers, c'est-à-dire, depuis deux jours, les prêtres avoient manqué de pain. Ils restèrent encore toute cette journée, mourant de faim, en station dans leur barque jusqu'à neuf heures du soir, où elle fut conduite au port de la *Sécherie*, près d'une galiote capturée sur les Hollandais, et dont le fond de cale devoit leur servir de prison. Il falloit que ces vieillards exténués de fatigue et de besoin montassent sur le pont par une échelle de bois, et descendissent ensuite dans leur cachot par une échelle de cordes. Les plus impotens d'entre eux n'en ayant pas la force, les soldats leur passèrent des cordes sous les aisselles pour les hisser, et les laissèrent ensuite tomber de tout leur poids dans le fond de cale : un d'eux en eut le bras cassé. Avant de les précipiter dans cette espèce de sépulcre, les soldats avoient achevé de les dépouiller du peu qui leur restoit de vêtemens, enlevant même à quelques uns celui que la pudeur la moins sévère juge indispensable.

Le lecteur comprend que nous ne décririons pas avec autant de détails le cruel voyage de ces prêtres, si quelqu'un d'entre eux ne nous en eût fourni une relation très-circonstanciée. Mais, au lieu d'une, nous en avons eu trois, qui, bien que différentes pour le style, sont uniformes pour les faits. Les auteurs de deux d'entre elles sont encore vivans, et nous ont défendu de les nommer; mais, plus libres à

l'égard de la troisième dont l'auteur n'existe plus, nous dirons qu'elle est du curé de Château-Chinon, Gaspard-François Moreau, mort à Avallon en juillet 1808, plein de mérites et de vertus, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Il en avoit soixante-quatre lorsqu'il fit ce terrible voyage. Son récit, qui consiste en diverses lettres écrites de Nantes à un ami, va lui seul composer la suite de notre narration. Le langage d'un mort d'une telle réputation a quelque chose de sacré qui pénètre l'âme, et l'émeut d'une manière plus touchante, surtout quand on y voit se développer franchement, dans une simple confidence amicale, les sentimens héroïquement chrétiens dont l'écrivain étoit animé.

Dans sa lettre du 17 avril 1794, il s'exprimoit ainsi : « Débarqués dans la galiote au milieu des plus épaisses ténèbres, excédés par les plus mauvais traitemens, nous cherchâmes à tâtons une place pour nous asseoir. Notre bâtiment est très-étroit ; il peut au plus loger quarante passagers en santé, et nous étions soixante-seize presque tous malades. Nous ne trouvâmes que des cordages goudronnés et la quille, sur quoi nous pussions nous coucher ou nous asseoir. Bientôt nous nous aperçûmes que nous étions dans l'eau ; et nous crûmes alors que notre dernier moment étoit arrivé. L'eau heureusement n'augmenta pas dans la nuit. Il y avoit sur le pont un corps-de-garde dont les soldats, après avoir entièrement clos l'écoutille, qui est la seule ouverture par où l'air puisse se renouveler dans notre prison, dansèrent la plus grande partie de la nuit sur nos têtes avec une fureur affectée. Ils chantèrent les chansons les plus obscènes, et nous adressèrent les plus grossières injures. Cet affreux tumulte ajouta beaucoup à notre cruelle situation ; et quand le jour parut, nous fûmes tous surpris de nous trouver encore en vie.

» Une innocente gaîté, une sérénité parfaite, répandue sur tous les visages, auroient fait croire que nous n'avions rien souffert, si la pâleur et la foiblesse, causées par la faim,

n'avoient trop expressément démontré le contraire. Une nouvelle garde, qui releva celle de la nuit, nous accorda la permission de pomper l'eau de notre cachot; et voyant que la plupart d'entre nous, et même les mieux constitués étoient exténués et sans force, elle nous aida dans ce travail pénible. On vint à bout d'assainir le bâtiment; et nous nous assignâmes des places, en donnant les meilleures aux malades. Ceux qui étoient le moins incommodés et les plus jeunes, s'offrirent d'eux-mêmes, pour les servir, et se concertèrent ensemble pour se succéder dans les soins qu'exigeoit leur situation ; et cependant, malgré tous ces soins mutuels, les douleurs les plus déchirantes ne tardèrent pas à nous accabler. Deux de nos vieillards moururent, dès le premier jour et l'un d'eux a même péri d'inanition, car nous n'avions pas encore reçu une once de pain.

» La seconde nuit étant arrivée, le sommeil auroit dû nous venir avec elle; mais, privés depuis si long-temps de nourriture, comment aurions-nous pu dormir ? Un garde national entr'ouvrit l'écoutille pour nous dire qu'il nous procureroit du pain, si nous voulions lui donner vingt-cinq francs. La faim nous rendant crédules, nous nous cotisâmes, non sans efforts, pour former cette somme que nous lui remîmes mais il ne la fit servir qu'à acheter du vin pour lui et ses camarades. Quand ils s'en furent enivrés, ils nous dirent des injures. Le jour étant venu, l'on nous obligea de porter sur le pont nos deux morts de la veille; et l'officier public se présenta pour les faire transporter sur le rivage. Ils y restèrent, à peu près nus, pendant une grande partie de la journée, après quoi ils furent transportés au cimetière. Il en a été de même pour le grand nombre de ceux d'entre nous qui ont expiré dans la galiote.

» Il y avoit déjà huit jours que nous étions sans pain lorsque le gardien du bâtiment nous apporta un morceau de viande qui nous étoit envoyé comme par aumône. Il fut partagé en soixante-douze parts, et dévoré d'une seule bou

chée, en y joignant des miettes de pain desséchées que nous avions pu ramasser dans le fond de nos poches. Deux vieillards, ayant découvert, parmi les cordages, quelques croûtes moisies, les amollirent dans un peu d'eau : le neuvième jour où l'on ne nous avoit pas encore donné de pain, ils les mangèrent ; et cet aliment empoisonné les fit périr dans les plus violentes douleurs.

» Nous ne sommes plus que des squelettes; nous n'avons pour boire que de l'eau de la Loire, qui est si infecte et si dégoûtante par la multitude des personnes noyées, que la police a défendu aux habitans de Nantes de s'en abreuver. Nous n'avons pu goûter un instant de sommeil ; et, à tant de maux, s'est joint le plus déplorable des spectacles. On a, presque tous les jours, amené sous nos yeux des canots remplis de femmes et d'enfans que plusieurs d'elles allaitoient ; et, la nuit suivante, on les noyoit ensemble. Leurs cris de douleur perçoient jusque dans notre fond de cale, et nous déchiroient l'âme. Le lendemain, nous apercevions, sur la surface de l'eau, les cadavres de ces malheureuses victimes. La marée montante en jette encore des monceaux effrayans contre notre galiote. Ces femmes et ces enfans venoient de la Vendée.

» Les suites de la famine se déclarant avec violence, nous étions déjà presque tous affligés d'un flux dyssentérique, accompagné d'une fièvre qui avoit tous les caractères de la putridité ; et nous ne pouvions pas même avoir de l'eau chaude pour nous soulager. Il nous étoit impossible de changer de linge ; et nous ne respirions que le méphitisme d'un local où se réunissoient toutes les espèces d'infections (1).

(1) Il nous est impossible de dire en notre langue si fort gênée par la mollesse de nos mœurs actuelles, tout ce que nous avons lu sur l'horreur de ce séjour. Elle se retrouve au reste assez fidèlement décrite dans un passage de l'ancienne *Histoire* latine de la *Persécution vandalique* en Afrique, sous le roi Huneric, vers 484, lorsqu'il envoya en exil les évêques catholiques. *Jactan-*

» Le dixième jour enfin, d'après nos demandes réitérées aux autorités constituées de Nantes, on nous apporta pour chacun une demi-livre de mauvais pain, et deux onces de riz cuit à l'eau. C'étoit trop pour notre estomac affoibli et resserré ; et cependant cela lui parut insuffisant. Quatre d'entre nous expièrent, par leur mort, l'espèce de voracité avec laquelle ils mangèrent cette foible ration. Le grand nombre de ceux qui mouroient faisant croire généralement aux habitans de Nantes que la peste étoit dans notre bâtiment, les gardes refusoient d'y faire le service ; et nous ne pouvions obtenir la visite d'aucun médecin, ni aucun remède. Il étoit défendu aux personnes de la ville de nous donner le moindre secours, et même de se promener sur le quai de la *Sécherie*, à deux cents pas duquel nous sommes, au milieu de la Loire.

» Cependant l'industrieuse charité des Nantais nous fit d'abord parvenir furtivement un canot chargé de quatre-vingts chemises, avec des comestibles et des boissons, parmi lesquelles se trouvèrent des sirops propres à arrêter le cours de la dyssenterie. Quelques jours après, ils nous ont encore envoyé, de la même manière, du linge de corps, des couvertures, quelques vêtemens, et tout ce qu'ils ont cru nous être nécessaire. D'autres aumônes particulières ont été confiées au géolier de notre galiote ; mais il en a retenu une grande partie : et ce qu'il nous en a cédé, il nous l'a fait bien payer d'ailleurs. Enfin, un officier de santé est venu, se tenant sous le nez un flacon de vinaigre des *quatre-voleurs ;* et il ne nous a pas dissimulé que nous ne devions espérer aucun

---

tur confessores Christi, super invicem, angustia coarctante, unus super alium, ut agmina locustarum, et ut propriè dicatur, ut grana pretiosissima frumentorum. In quâ constipatione secedendi ad naturale officium nulla ratio sinebat loci ; sed stercora, et urinam, urgente necessitate, ibidem faciebant, uti ille tunc fœtor et horror universa pœnarum genera superaret.... Illud tunc Hieremiæ videntes fuisse completum : Qui nutriti sunt in croceis, amplexati sunt stercora sua. (Victor : *de Persecut. Vandal.* L. II.)

secours. Alors plusieurs de nous étoient à l'agonie, et la majeure partie des autres dangereusement malade.

» Depuis le 16 mars jusqu'à hier, en trente-deux jours, il est mort trente-un des nôtres (de la *Nièvre*); et, des quinze Angevins, il n'en reste qu'un, dont l'état est presque désespéré (*Voy.* BOUCHET). Le froid est très-vif; et la plupart de nos malades ont la gangrène. Loin de s'ennuyer de souffrir, tous voient arriver la mort avec une douce satisfaction ; tous meurent en remerciant Dieu de la grâce qu'il leur a faite de souffrir pour lui. Nous acquérons ainsi, tous les jours, des intercesseurs auprès de Dieu.

» En ce moment, 17 avril (1), il nous arrive des commissaires de la municipalité, assistés d'un officier de santé, pour prendre les noms de ceux qui sont encore capables de supporter, dans de simples barques, une navigation jusqu'à Saint-Nazaire, à quelques lieues de Paimbeuf, d'où ils monteront, dit-on, sur une corvette qui les transportera à Brest. Nous qui survivons à tant de confrères, nous avons échappé à tant de périls par les soins de la Providence, que notre confiance en elle doit toujours s'accroître au lieu de s'affoiblir. Dieu saura bien nous conduire à la fin qu'il s'est proposée dans sa sagesse : c'est à nous à suivre courageusement la route qu'il nous a ouverte ».

La suite de l'histoire de ces déportés, réduits à moins d'un tiers, est dans une lettre subséquente du même curé, datée de Brest, le 8 décembre 1794. Il y dit : « Nous sommes partis de Nantes, le 18 avril, au nombre de trente-un de la *Nièvre*, avec trente-un autres soit des *Côtes-du-Nord*, soit du *Mont-Blanc*, qui étoient dans une galiote voisine de la nôtre. Quinze de nos Nivernais, incapables de soutenir le voyage, sont restés dans celle que nous occupions ; et ils n'ont pas tardé à y mourir. Les vivres qui furent donnés par les commissaires, pour nous alimenter pendant le temps de cette nouvelle navigation, ont été retenus en partie par nos gardes, qui ne nous en cé-

(1) On verra ci-après, à la page 295, pourquoi dès lors on eut quelques égards d'humanité pour ces prêtres.

doient qu'à prix d'argent, et de bien foibles portions, quoique d'ailleurs ils nous montrassent quelques égards.

» Le troisième jour, nous parvînmes à la corvette *le Jean-Bart*, près Saint-Nazaire ; et nous y fûmes accueillis avec humanité par l'équipage, surtout par le commandant, nommé Perrou, qui est de Brest. Il nous laissa une partie du pont pour nous coucher, en ayant soin d'y faire dresser une tente pour nous garantir des injures de l'air, et en nous donnant des voiles pour nous tenir lieu de lits. Nous eûmes la ration des matelots, qui consiste en pain tendre, vin potable et viande fraîche. Mais, comme nous étions tous malades, et que les officiers de l'équipage croyoient que nos maladies étoient contagieuses, ils forcèrent le commandant à nous faire passer sur un autre bâtiment, où nous devions être seuls. Quatorze d'entre nous, qui étoient moins malades, du nombre desquels je me trouvois, restèrent cependant sur *le Jean-Bart;* mais on fit mettre tous les autres sur une gabare qui, n'ayant point de pont, les laissoit exposés à l'intempérie de l'atmosphère. Le commandant Perrou, voyant qu'ils y étoient trop mal, fit venir de Paimbeuf une gabare à pont ; mais cette gabare, ayant servi précédemment à des transports de sel, en étoit encore imprégnée : ce qui la rendoit fort humide. Trois de nos confrères y périrent en peu de jours ; et leurs corps furent jetés à la mer. (*Voy*. CUSTODE, DESCHAMPS et LEMPEREUR.)

» Le 3 mai, l'on distribua les prêtres de la gabare sur des bricks marchands, que la corvette *le Jean-Bart* devoit escorter jusqu'à Brest. Ceux des *Côtes-du-Nord* étoient partis la veille pour Rochefort (*Voy*. ce mot) ; et ceux du *Mont-Blanc*, pour Lorient. Ils n'avoient pas été aussi maltraités que nous, et on leur avoit laissé leurs valises. Trois de nous périrent encore dans ce nouveau trajet ; les deux, qui moururent près de Porto-Novallo, à trois lieues de Vannes, furent jetés à la mer (*Voy*. BERTHAULT l'aîné et FREBEAUTZ) ; mais le troisième put être enterré, et il le fut avec une grande

décence (*Voy*. La Chassaigne). De Vannes et de Porto-Novallo, comme encore de plusieurs autres endroits de la côte, il nous fut envoyé d'abondantes aumônes en vivres. Des vents contraires nous forcèrent de rester au même endroit jusqu'au 10, qu'ils nous permirent d'aller mouiller à Quiberon. Mais ils nous y arrêtèrent encore trois jours, pendant lesquels il nous fut impossible de ne pas consommer entièrement les alimens que la charité nous avoit fournis.

» Nous repartîmes le 15; mais bientôt une tempête, qui dura dix heures, assaillit la corvette qu'elle jeta fort loin dans l'Océan. Le danger parut tel aux matelots, qu'ils nous demandèrent des prières pour le faire cesser; et, quand le ciel fut apaisé, le commandant ne trouva pas mauvais que la majeure partie de l'équipage nous en remerciât. Le 16 et le 17, nous revînmes à la hauteur de Quiberon, d'où, le 18, un bon vent nous fit parvenir à Brest, sur le soir: les bricks y étoient arrivés depuis trois heures du matin. Le 19, deux gendarmes vinrent nous prendre en rade, et nous transportèrent successivement sur un canot, à l'extrémité du port, où ils nous enfermèrent dans la prison destinée aux matelots, et nommée le *Pontanion:* prison fort étroite, où nous étions extrêmement resserrés. Nous n'avions qu'une heure par jour pour prendre l'air; et nous y étions mal nourris, sans feu ni lumière. Des officiers de santé de Brest nous visitèrent le lendemain de notre arrivée; et ils firent passer dix de nos malades à l'hôpital de la marine, dit de *Saint-Louis*, desservi par quarante-quatre pieuses filles appelées *Filles de la Sagesse*. (*Voy*. Vendée, ci-après, pag. 329.) Elles étoient si utiles dans cet hôpital, qu'on ne les en avoit point expulsées, quoiqu'elles eussent refusé tous les sermens exigés par l'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative et la Convention. D'autres prêtres malades furent ensuite portés dans cette maison, où, malgré les soins empressés des *Filles de la Sagesse*, il en est mort treize, dans l'intervalle du 19 mai au 31 décembre.

» Ceux qui restoient au *Pontanion*, en juillet, et parmi lesquels je me trouvois, étoient déjà compris dans la liste que l'accusateur public du tribunal de Brest avoit faite des personnes qu'il vouloit faire guillotiner; et nous l'avions appris sans en être alarmés. Déjà nous avions réglé des exercices pour nous préparer à la mort; mais l'événement du 9 thermidor (27 juillet 1794) fit changer la face des choses, par rapport à nous; et les habitans de Brest purent se livrer à tous les procédés généreux d'humanité que leur inspiroit leur âme compatissante. Combien de traits d'une Providence bien manifeste se succédèrent en notre faveur! Que nous serions ingrats, si nous méconnoissions sa tendresse; et que les Brestois méritent donc bien que nous nous intéressions de tout notre pouvoir à leur prospérité! »

Les douze ou quatorze prêtres de la *Nièvre* qui survivoient aux autres, en janvier 1795, eurent la permission de sortir du *Pontanion*, pendant le jour, à la condition d'y rentrer le soir. Ce ne fut que le 2 mars qu'ils furent libres dans Brest; et, en avril, il leur fut permis de retourner dans leurs familles respectives (1). Ils n'y restèrent pas long-temps

---

(1) Ces confesseurs de Jésus-Christ pouvoient s'appliquer les remarques et les réflexions par lesquelles se termine notre article de ROCHEFORT. Voici leurs noms avec leur âge, au moment de leur embarquement, en février 1794.

MM. Bertrand jeune, curé de Glux, diocèse de Nevers........... 60 ans.
Blandin, chanoine de la cathédrale de Nevers............... 71
De Colon, *idem*................................ 37
(Vivant encore en 1817.)
Etienne, curé de Saint-Germain, diocèse de Nevers......... 58
(Mort vers 1811 dans sa cure où il étoit revenu.)
Lagrange aîné, curé d'Anthien, diocèse d'Autun............. 66
(Mort en 1817 dans sa cure où il étoit revenu.)
Lejault, curé d'Imphy, diocèse de Nevers.................. 66
Le Neveu, prieur du monastère des Carmes de Nevers, infirme.. 53
(Resté à Brest.)
Moreau jeune, curé de Château-Chinon, diocèse de Nevers..... 64
(Mort à Avallon, le 5 juillet 1808.)

en paix ; car, « en juillet suivant, dit un autre d'entre eux, dans son mémoire particulier, nous fûmes obligés de fuir et de nous cacher, pour échapper à une nouvelle déportation ».

Le temps les a presque tous moissonnés depuis lors, tellement qu'en août 1818, de ces douze, il n'en restoit plus que quatre. Ils ne parloient de leur déportation que pour rendre hommage à la sainteté de ceux qui y avoient péri. « J'aurois peine à le croire, si je n'en avois été le témoin, nous écrivoit encore l'un d'eux. Que de courage ! que de vertus ! que de patience ! Oui, j'ai vu des choses surnaturelles. Dieu veuille que j'en profite, et qu'elles ne servent pas à mon jugement et à ma condamnation !..... Que n'ai-je le loisir d'ajouter aux mémoires que vous avez, quelques notices particulières sur quelques uns de mes confrères défunts ! elles feroient l'admiration et l'édification de ceux qui doivent nous suivre. Quelle sainteté dans les Bouard, les La Chassaigne, les Lempereur, les Dubois, etc. etc. ! Ceux-là, il est vrai, bien des années avant d'avoir passé au creuset des tribulations, étoient déjà proposés pour modèles dans tout le diocèse de Nevers. Mais Dieu ne semble-t-il pas plus admirable dans quelques uns qui s'étoient rendus coupables du serment schismatique, et, entre autres, ce dom Chezeau, bénédictin (*Voy.* ces divers noms) ? On n'a jamais su que, dans notre galiote de Nantes, il y avoit eu deux communions

---

MM. Jolly, chanoine semi-prébendé de Nevers	60 ans.
(Mort à Paris ; habitué de la paroisse S. Eustache, vers 1809.)	
Marille, curé de Veil-Marnay, diocèse d'Auxerre	60
(Vivant encore en 1817, et mort depuis lors.)	
Pannetrat, curé de Poussignol, diocèse de Nevers, infirme	41
Saclier, vicaire en la petite ville de Luzy, diocèse d'Autun, infirme.	30
Durand, *idem*, *ibid*, *idem*	36
(Aujourd'hui chanoine seulement honoraire à Autun.)	
Imbert, prêtre de Nevers, sans fonctions ni traitement, infirme	27
(Aujourd'hui simple vicaire à Nevers.)	

générales, précédées de touchans discours, de confessions publiques, de rétractations de sermens, etc. etc. Que de sujets d'attendrissement et de consolation on auroit à offrir, en outre de ceux que l'on a déjà, si l'on vouloit dire tout ce qui s'est passé d'admirable dans cette galiote! Les seuls onze mois du séjour que nous avons fait à Brest suffiroient eux-mêmes pour fournir l'ample matière d'un récit très-utile à l'édification de l'Eglise ».

Et celui qui s'exprimoit ainsi en 1818, n'étoit que simple vicaire de la paroisse de Saint-Cyr de Nevers. Hélas! depuis la seconde année du siècle, elle avoit été proscrite et foulée aux pieds, cette antique, juste et sage discipline de l'Eglise, qui vouloit que les places les plus éminentes du sanctuaire fussent confiées de préférence aux prêtres qui, ayant le plus souffert dans les persécutions, étoient regardés à juste titre comme les plus intrépides défenseurs de la Foi, et recevoient, même de leur vivant, le titre glorieux de Martyr. (*Voy.* le DISCOURS prélim., pag. 19.)

Nos lecteurs seront surpris, d'après cette narration dont il est impossible de révoquer en doute l'authenticité, que tous les écrivains qui ont parlé avant nous de cette déportation des prêtres de la *Nièvre*, aient dit qu'ils furent noyés à Nantes par le proconsul Carrier. Cette erreur prouve avec beaucoup d'autres que, jusqu'à présent, on n'a écrit sur la révolution qu'avec une connoissance bien superficielle du fond des choses, et qu'on s'est plus attaché à la présenter comme exécrable, qu'à la bien étudier dans ses détails, pour ne pas dénaturer la vérité des faits. Au surplus, la trop efficace hypocrisie des *Dantonistes*, qui firent la journée du 9 thermidor, et n'ont cessé de dominer dans le gouvernement, a jeté, pour leur intérêt, une telle confusion parmi les événemens antérieurs, qu'on est resté à cet égard comme dans un tourbillon de ténèbres, semblable à celui qui obscurcit un champ de bataille pendant le combat. Ce n'est qu'à mesure que l'influence de ce parti s'affoiblira, que les nuages pourront se

dissiper, et laisser bien apprécier et les vainqueurs et les vaincus, si toutefois il se trouve alors un historien assez courageux pour aller chercher la vérité parmi les décombres ensanglantés de cette époque.

Si l'on alloit maintenant nous demander pourquoi le proconsul Carrier, qui fit noyer à Nantes tant de prêtres et de laïcs, épargna les déportés de la *Nièvre*, et les quinze prêtres d'Angers qui étoient associés à leur sort, nous ferions observer qu'ils n'arrivèrent à Nantes que le 15 mars, par l'effet des hésitations de Noël Pointe à les faire partir de Nevers, attendu que la faction des *Dantonistes* à la Convention y succomboit alors sous celle de Roberspierre; si bien qu'Hébert, avec dix-neuf des siens, fut conduit à l'échafaud le 24 de ce mois; que les têtes de Danton, de son intime ami Lacroix, et de sept autres de ses affidés, y tombèrent le 5 avril suivant; qu'enfin le 13, Chaumet et plusieurs de ses athées y reçurent la peine de leurs forfaits. Nous ferions encore observer que l'un des premiers soins de Roberspierre, le 27 germinal (16 avril 1794), fut de faire rappeler de leurs missions les proconsuls *Dantonistes*, et que Carrier surtout ne put se dispenser de revenir à la Convention. (*V*. NANTES.) Nous aurons occasion de répéter la même remarque en parlant du carnage qui se faisoit à Lyon, et que la mort de ces chefs du *Dantonisme* fit cesser tout à coup. (*Voy*., pour la série des prêtres de la *Nièvre* dont il vient d'être parlé, ADELON, etc.)

N° VIII.

LYON.

Cette antique métropole des Gaules y fut par excellence, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours, la terre des Martyrs. Son Eglise, d'abord fécondée, fortifiée par le sang des Pothin, des Irénée, et de tant d'autres illustres confesseurs de la Foi, en 177 et 203, a toujours semblé depuis lors avoir le glorieux privilége de la faire triompher de la même manière dans toutes les persécutions. L'arianisme de Gondebaud, vers 501, le paganisme des Sarrasins, en 732, et des Huns, vers 930, ne purent pas ébranler davantage la foi des Lyonnais que ne l'avoient fait les cruautés de Marc-Aurèle et de Sévère à leur égard. Quand, dans la suite des temps, en 1567, l'Enfer excita contre leur sainte et pure croyance les enfans de Calvin, et que ceux-ci commirent à Lyon, notamment en 1558, toutes les impiétés imaginables, raffinant l'art des persécutions, spoliant, dévastant les temples, abattant, effaçant les images religieuses, faisant ainsi dès lors comme un essai des destructions, des sacriléges et des meurtres par lesquels, deux siècles plus tard, une révolution soi-disant *philosophique* ravageroit la France (1), les fidèles de Lyon montrèrent que, dignes de leurs ancêtres, ils sauroient, à leur exemple, braver désormais tous les périls pour conserver la Foi.

Si la persécution de nos jours, qui, tout en se généralisant, a semblé, quant à ses stratagèmes et à ses formes,

---

(1) Les ressemblances ne pourront qu'étonner ceux qui, connoissant l'histoire de notre temps, liront un ouvrage intitulé : *Discours des premiers troubles advenus à Lyon, avec l'apologie pour la ville de Lyon*, adressée au roi de France, *par M. Gabriel de Saconay, comte de l'Eglise de Lyon*; Lyon, 1569.

avoir le même esprit que celle du XVI[e] siècle, étoit venue par hasard de la même source, elle ne pouvoit que revenir avec toute la fureur du ressentiment contre les petits-enfans de ces Lyonnais qu'autrefois elle n'avoit pu vaincre. Objets d'une vengeance spéciale et progressivement réchauffée, ils devoient éprouver avec une horrible préférence toute la rage des nouveaux persécuteurs.

Dans le diocèse de Lyon, peut-être plus qu'en beaucoup d'autres, on n'avoit vu qu'un petit nombre de prêtres, en 1791 et 1792, adhérer à la schismatique *constitution civile du clergé;* et ce petit nombre se composoit d'esprits foibles, faciles à séduire par la protection qu'elle paroissoit accorder à leur zèle moins éclairé que sincère, et plus encore de ces esprits ambitieux qui s'étoient fait du saint ministère, et même d'une affectation de régularité cléricale, autant de moyens de parvenir aux honneurs ou à la fortune. On ne compta parmi les assermentés du diocèse de Lyon aucun de ces ecclésiastiques dont la conduite sacerdotale n'étoit pas suspecte de vues mondaines, et que l'on y connoissoit comme réunissant la droiture à l'instruction. Ceux-ci ayant résisté à l'erreur, les agens de la révolution les vouèrent dès lors à la haine aveugle de la populace; et la liberté de culte qui leur fut illusoirement accordée dans quelques chapelles particulières isolées auxquelles le clergé schismatique trop peu nombreux n'auroit pas été capable de suffire, devint bientôt un piége infâme pour les saintes réunions des catholiques qui réclamoient leur ministère.

Ce seroit trop retarder notre marche que de nous arrêter aux scandaleuses et barbares scènes par lesquelles d'impies révolutionnaires vinrent les y troubler, et aux violences qu'ils y exercèrent avec une impunité qui trahissoit l'encourageante protection dont ils jouissoient : nous avons des outrages et des maux bien plus graves à raconter.

Parmi les officiers municipaux qui gouvernoient la ville à l'époque du 10 août 1792, il en étoit quelques uns qui,

ardens pour le crime, et d'intelligence avec les hommes de la Commune de Paris (*Voy.* SEPTEMBRE), faisoient en sorte qu'à Lyon l'on imitât ces massacres dont ils savoient que la capitale alloit donner l'exemple. Ils se conformoient de tout leur pouvoir à l'ordre qu'ils en avoient reçu de leur procureur-syndic, lequel, se concertant alors à Paris avec les *Dantonistes*, avoit écrit le 18 août à ses affidés de Lyon : « Préparez-vous : tout se dispose à faire un massacre général des *malveillans* (1) ».

A Lyon comme à Paris, bien des prêtres non assermentés, qui alloient demander des passeports pour obéir à la loi de déportation rendue le 26 août (*Voy.* DÉPORTATION), furent emprisonnés; et la plupart de ceux qui en obtinrent ne les eurent qu'avec un signe perfide, inconnu d'eux, par lequel les assassins semés sur la route, et notamment sur les frontières, tout en examinant cette espèce de sauf-conduit, devoient les reconnoître pour des victimes sacerdotales qu'ils pourroient librement sacrifier à la révolution. Les frontières de la Savoie, le plus à la proximité de ces respectables bannis, se garnissoient alors de troupes, qui, prêtes à envahir cette province, et stimulées par les auteurs du 10 *août*, crioient avec rage : « A mort les prêtres et les rois »! Et c'étoit parmi ces forcenés que les déportés devoient passer pour entrer dans la terre de leur exil. Si tous ne furent pas massacrés par eux, beaucoup furent cruellement blessés : et tous se virent pour le moins inhumainement enlever par les agens municipaux de la frontière le peu d'argent qu'ils emportoient pour subsister quelques mois dans l'étranger. C'étoit leur dire, suivant un historien qui fut du nombre de ces déportés : « Nous voulons que tu meures par la faim dans l'exil, ou par le glaive dans ta patrie (2) ».

L'atroce invitation envoyée par la municipalité de Paris à

---

(1) *Histoire du Siége de Lyon et des Désastres qui l'ont suivi*; Paris, 1797, à la pag. 76 du tom. Ier.

(2) *Ibid.*, pag. 74 du tome Ier.

toutes celles des provinces, le 3 septembre (*Voy.* SEPTEMBRE), celle d'imiter bien vite les massacres commencés dans la capitale, produisit son effet à Lyon, le 9 de ce mois. Le nombre des prêtres qui y périrent alors, ne fut pas aussi considérable que le désiroit la faction *Dantoniste*, parce que plusieurs de ceux qui étoient dans les prisons échappèrent aux meurtriers, soit par leur promptitude à escalader les murs et à fuir sur les toits des maisons voisines, soit par les bons offices des géoliers qui auroient désiré les sauver tous. Trois seulement furent massacrés; mais ils le furent avec des raffinemens de cruauté qui montroient combien la férocité des assassins avoit soif du sang des prêtres. (*Voy.* GUILHERMET, LACROIX et REGNY.)

D'autres tentatives furent faites quelques mois après, et surtout en février de l'année suivante, pour se saisir, dans les mêmes intentions homicides, de tout ce qui restoit encore de prêtres cachés dans Lyon; mais elles furent déjouées par les soins de quelques officiers municipaux, qui, voués à la faction *Girondine*, tâchoient de réprimer la fureur des anarchistes pour établir, avec les formes de la modération, ses républiques fédératives. Les prêtres enfin respirèrent, et purent se livrer à tout leur zèle, après que les Lyonnais eurent remporté sur ces agitateurs *Dantonistes* leur victoire du 29 mai 1793, et surtout pendant le siége mémorable que cette ville soutint jusqu'au 9 octobre suivant contre un général *Dantoniste* de la Convention. Mais quand Lyon fut réduit à ouvrir ses portes aux assiégeans, les ennemis de la religion se promirent bien d'y exterminer non seulement tous les prêtres, mais encore toutes les personnes qui y faisoient profession de piété.

Cependant la Convention, par un décret du 12 brumaire (2 novembre), porté en même temps contre les Bordelais et les Lyonnais, sembloit ne vouloir frapper que ceux qui avoient pris une part directe à la résistance. Ce décret livroit à un tribunal particulier, qui avoit des formes judiciaires,

ceux qui avoient agi comme administrateurs pendant le siége, et à une commission militaire ceux qui avoient porté les armes. Ces deux tribunaux devoient être dirigés par les proconsuls Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Laporte, que la Convention avoit envoyés à Lyon : mais Couthon à qui Danton avoit écrit, « qu'il falloit détruire cette ville », ne se montroit pas assez disposé à remplir toutes les vues des *Dantonistes* de la Convention ; ils le firent remplacer, ainsi que Châteauneuf, par Collot-d'Herbois, en autorisant Fouché qui étoit à Nevers, à venir partager les exécrables fonctions de Collot. C'étoit Collot lui-même qui l'avoit choisi pour coopérateur ; et ce premier prédicant d'athéisme et de matérialisme, vint diriger à Lyon la fureur de Collot, tout en lui laissant adroitement les apparences de la primauté.

Il n'eut pas plus tôt rejoint son collègue, vers le 8 novembre, qu'ensemble ils célébrèrent une fête tout à la fois barbare et sacrilége, pour faire comprendre aux forcenés révolutionnaires l'esprit dont leur rage contre les gens de bien devoit être animée; et ils se hâtèrent d'en informer la Convention (1). Le buste d'un énergumène qui auroit pu servir de modèle au crime même, et que la juste vengeance des lois avoit fait mourir sur l'échafaud quatre mois auparavant (le 16 juillet) ; le buste de ce Challier qui, peu de jours après l'assassinat de Louis XVI, montrant dans une nombreuse assemblée des siens, appelée *club central*, un tableau de Jésus crucifié, et s'écriant : « Ce n'est pas assez que le tyran des corps ait péri, il faut détruire aussi le tyran des âmes », avoit aussitôt mis le *Christ* en pièces, et l'avoit foulé aux pieds (2) ; le buste enfin d'un tel monstre fut porté triomphalement dans la ville : et les proconsuls présentoient

---

(1) Voy. *Moniteur : séance du* 25 *brumaire*, 15 novembre 1793.
(2) *Histoire du Siége de Lyon*, etc. Tom. Ier, pag. 111.

Challier aux scélérats comme « un dieu-sauveur mort pour eux ». Le cortége étoit composé d'hommes sanguinaires et de femmes perdues, suivis de démons personnifiés qui, tenant des vases sacrés enlevés aux églises, les agitoient dans les airs avec une joie infernale. Au milieu d'eux marchoit un âne, couvert d'une chape, coiffé d'une mitre, portant sur le dos une grande quantité d'objets du même genre : à sa queue étoient suspendus l'Evangile et un crucifix. Collot et Fouché fermoient la marche, escortés de bourreaux qui portoient des faisceaux romains surmontés de leur hache étincelante. L'horrible cérémonie devoit se consommer sur la place de l'Hôtel-de-Ville : le cortége y arrive ; et là, tous les acteurs de cette exécrable scène viennent l'un après l'autre adresser des vœux atroces à l'image de Challier ; après quoi, détachant de la queue de l'âne, l'Evangile et le crucifix, ils les jettent dans un brasier préparé tout exprès. Ils font ensuite boire l'animal dans un calice, et vont livrer à une profanation plus grande encore des hosties que l'on croyoit consacrées, lorsqu'un orage, que rien n'annonçoit, fond tout à coup sur les profanateurs, et empêche leur dernier sacrilége, en les dispersant. Le Ciel crut devoir dans cette occasion opérer le même miracle qu'il avoit fait, l'an 304, en Afrique, au martyre du prêtre Saturnin, lorsque le magistrat alloit jeter dans les flammes les Saintes Ecritures. Une pluie abondante, par le temps le plus serein, vint éteindre le feu avec une sorte de colère ; et les élémens indignés ravagèrent à l'instant toute la province (1).

Les proconsuls Collot et Fouché formèrent aussitôt avec des révolutionnaires, fournis par la Commune de Paris, une *commission temporaire de surveillance républicaine*,

---

(1) *Quas (Scripturas sacras) cùm magistratus sacrilegus igni apponeret, subitò imber sereno cœlo diffunditur ; ignis Scripturis sacris admotus extinguitur, grandines adhibentur, omnisque ipsa regio pro Scripturis dominicis, elementis furentibus devastatur.* (Ruinart : *Acta sanctorum Saturnini, Dativi*, etc. N° 3.)

chargée d'exécuter leurs ordres, et de faire des listes de proscription. Cette commission étoit divisée en deux sections, dont l'une devoit être permanente à Lyon, et l'autre parcourir le département du Rhône et celui de la Loire. (Arrêtés des 20 et 25 brumaire — 10 et 15 novembre): cette dernière section de la commission fixa sa résidence dans la ville de Feurs; et toutes deux eurent à leurs ordres un tribunal de sang. Celui de Lyon s'appela *Commission Révolutionnaire*, et celui de Feurs, *Tribunal de Justice populaire*. Alors les *Dantonistes* n'eurent plus à reprocher aux juges ce qui avoit fait le sujet d'une plainte de l'un des précédens à la Convention, à savoir : « qu'ils s'embarrassoient dans les formalités, et qu'ils avoient besoin de preuves pour condamner, tandis que, selon lui, on devoit se contenter de celles que les fronts indiquoient, afin de donner plus de mouvement à la justice nationale (1) ». Deux autres révolutionnaires de la même trempe se félicitoient de ce que « ces deux nouveaux tribunaux alloient être *expéditifs*, juger *sommairement* (2) »; et même « répéter en quelque façon la *septembrisade* de Paris (3) » : ce sont leurs expressions.

Tout en cherchant cependant à ne pas avoir l'air d'en vouloir spécialement aux prêtres, Collot-d'Herbois et Fouché les désignoient formellement, lorsqu'ils écrivoient à la Convention le 25 novembre : « Nous ne vous parlons pas des prêtres : ils n'ont pas le privilége de nous occuper en particulier; mais nous ne nous faisons point un jeu de leurs impostures. Ils dominoient la conscience du peuple; ils l'ont

---

(1) Lettre de Dorfeuille du 24 frimaire (14 décembre 1793) à la Convention, lue dans la séance du 1er nivose (21 décembre).

(2) *Lettre de Pelletier* au conseil-général de la Commune de Paris, en date du 22 frimaire (12 décembre 1793), et lue dans la séance du 27 frimaire. (Voy. *Journal de la Montagne*.)

(3) *Lettre de Perrotin* au comité révolutionnaire de Moulins, en date du 9 frimaire (29 novembre 1793).

égarée ; ils sont complices de tout le sang qui a coulé : leur mort est prononcée (1) ».

Ces deux proconsuls les avoient déjà voués à la fureur des scélérats par l'*instruction* qu'ils avoient envoyée le 26 brumaire (16 novembre), « aux autorités constituées, et principalement aux municipalités des campagnes, et aux comités *révolutionnaires* des départemens du Rhône, de la Loire, et même de l'Isère et de l'Ain ». Cette *instruction*, divisée par chapitres, disoit dans celui qui avoit pour titre, *Extirpation du fanatisme :* « Les prêtres sont les *seules* causes des malheurs de la France.... La révolution, qui est le *triomphe des lumières*, ne peut voir qu'avec indignation la trop longue *agonie* de cette poignée d'imposteurs.... Le temps des demi-mesures et des tergiversations est passé : aidez-nous à frapper les grands coups (2) ».

Le tribunal de Feurs ressembloit à celui de Lyon, et le rivalisoit avec une sanguinaire émulation. Si l'on y amenoit les laïcs qui déplaisoient aux révolutionnaires, on ne manquoit pas de traduire devant lui tous les prêtres et toutes les personnes pieuses que l'on pouvoit découvrir.

Les juges de Lyon étoient coiffés de bonnets rouges surmontés de panaches, couleur de sang. Un large cimeterre pendoit à leur côté, deux pistolets étoient à leur ceinture, et, sur leur poitrine, une petite hache descendoit en forme de décoration chevaleresque. Leurs jugemens consistoient seulement à la toucher sans rien dire, quand ils condamnoient à la peine de mort; et c'étoit devant ces hommes effroyables que comparoissoient les agneaux du sacerdoce, les colombes du cloître et d'humbles fidèles ! Deux ou trois questions qu'ils leur faisoient pour la forme, et un coup-d'œil qu'ils jetoient sur le registre des dénonciations, composoient

---

(1) *Lettre à la Convention*, en date du 5 frimaire (25 novembre 1793). On la retrouve dans le *Rapport de Courtois à la Convention*, pièce 86.

(2) *Rapport de Saladin à la Convention*, pag. 226, pièce 54.

toute la procédure, que suivoit immédiatement leur signe de mort. Le sacerdoce fut tellement en horreur à ces juges, que des prêtres assermentés qu'on leur amenoit, et qui auroient volontiers apostasié pour sauver leur vie, étoient traités comme les insermentés. Un des premiers à qui le président demandoit s'il croyoit en Dieu, ayant répondu qu'il n'y croyoit pas beaucoup, celui-ci lui répliqua brusquement : « Meurs, infâme, et va le reconnoître ». Un autre de cette classe à qui le même président avoit demandé ce qu'il pensoit de Jésus, ayant dit, dans l'espérance d'obtenir quelque faveur, « qu'il le soupçonnoit d'avoir trompé les hommes », s'entendit aussitôt condamner par ces mots : « Cours au supplice, scélérat. Quoi! Jésus tromper les hommes! lui, qui leur prêcha l'égalité! lui, qui fut le premier *Sans-Culotte* de la Judée (1)! »

Ce n'étoit pas avec ces formes railleuses que les juges procédoient à l'égard des prêtres non assermentés, et des personnes pieuses qu'ils trouvoient inébranlables dans leur Foi. Les barbares y mettoient plus de gravité. Eh! comment auroient-ils pu se défendre de quelque respect vis-à-vis de femmes vertueuses, de vénérables curés qui leur disoient: « Si votre devoir est de nous condamner, obéissez à votre loi; mais il nous faut obéir à la nôtre, qui nous ordonne de mourir plutôt que de faire ce que vous exigez de nous. » Ces admirables réponses pénétroient même les juges d'un respect involontaire. Ils auroient avec satisfaction sauvé les prêtres insermentés, si ceux-ci eussent voulu abdiquer le sacerdoce, en livrant leurs lettres de prêtrise; et les personnes pieuses, si elles eussent consenti à faire le serment de *liberté-égalité*, regardé par tous les catholiques de Lyon, comme une véritable apostasie.

---

(1) Les noms de ces monstrueux juges, signés au bas de leurs listes de jugemens qu'ils envoyoient au comité de *salut public*, y sont ainsi : Parein, *président;* Lafaye (aîné), Brunière, Fernex, Corchand, *juges;* et Brechet, *secrétaire-greffier.*

C'est ainsi qu'à Lyon, dans le court espace d'environ quatre mois, furent envoyés au dernier supplice, non seulement plus de cent vingt prêtres, purs de tout serment révolutionnaire, et parmi lesquels il s'en trouvoit plusieurs de différens autres diocèses, réfugiés à Lyon, mais encore presque autant de laïcs de l'un et l'autre sexe, invariables comme eux dans leur attachement à la religion catholique.

Les victimes immolées en haine de la Foi dans la petite ville de Feurs, ne furent pas en moindre proportion parmi les personnes qu'on y fit périr. On peut juger des sentimens des Martyrs de Feurs par ceux d'une sainte veuve de la ville de Saint-Chaumont, nommée Fillat, mère de neuf enfans, qu'elle ne pouvoit nourrir que du fruit de son travail, et qui avoit été arrêtée à cause de ses vertus religieuses. En vain dans son pays, lui avoit-on demandé le serment de *liberté-égalité;* elle l'avoit refusé constamment; en vain même, en la menaçant de la mort, l'avoit-on fait supplier, conjurer par ses neuf enfans effrayés, de le prêter : « Non, répondit-elle; j'aime trop ma famille pour lui donner un si mauvais exemple; Dieu en prendra soin; mes enfans se passeront de moi; et ils ne peuvent se passer du Ciel, où conduit la seule vraie religion que je leur ai enseignée, et à laquelle j'espère qu'à mon exemple ils ne renonceront jamais ». Cette chrétienne si héroïque, étant amenée ensuite dans les prisons de Lyon, y repoussa avec une égale fermeté la proposition de sauver sa vie, en allant dans l'église cathédrale profanée, rendre un hommage impie à l'idole de la *Raison*, dressée sur l'autel du Dieu vivant. Après l'avoir laissée plusieurs mois dans les fers, espérant que sa constance en seroit affoiblie, on la fit traîner à Feurs pour y être égorgée par le tribunal de *justice révolutionnaire;* mais il n'en eut pas le temps. La faction athéiste succomboit à la Convention : il fut obligé, comme la *commission révolutionnaire* de Lyon, de suspendre le cours de ses hécatomphonies.

Celles de Lyon cessèrent tout à coup le 16 germinal (5 avril

1794), à l'instant où les proconsuls y apprirent que Danton, Hébert et Chaumet venoient d'être emprisonnés par la faction de Roberspierre. Perdant leurs guides, et voyant leurs autres appuis chancelans, ils craignirent la vengeance du vainqueur; mais honteux de leurs perplexités, et peut-être toujours altérés de sang, ils cherchèrent pour en avoir encore, à se placer dans une situation politique où la soif qui leur en restoit, seroit du moins protégée par un ancien décret de la Convention (du 3 juillet 1793), qui, mettant le monstre Challier déjà livré à la justice, sous la sauvegarde des fonctionnaires publics de Lyon, les avoit rendus responsables de ce qui lui arriveroit de funeste. Ce fut avec ce stratagème que les proconsuls firent condamner alors, comme ayant été des *fonctionnaires responsables*, le bourreau et son valet, qui, le 16 juillet, avoient exécuté la sentence de mort portée légalement contre Challier. L'un et l'autre furent décapités sous ce prétexte, le 17 germinal (6 avril 1794). On apprit bientôt que Danton l'avoit été à Paris le 5 avril, et Chaumet le 13. Roberspierre alloit faire rendre, le 16 (27 germinal), sur le rapport de Saint-Just, un décret qui révoquoit les pouvoirs des proconsuls *Dantonistes*, cassoit leurs tribunaux et commissions *révolutionnaires*, en évoquant à celui de Paris toutes les causes de révolution. Les proconsuls, tremblans pour eux-mêmes, ne songeant plus qu'à préparer leur justification, délivrèrent de leur présence la ville qu'ils avoient si fort ensanglantée. Déjà le 19 germinal (8 avril), la *Société des Jacobins* de Paris avoit entendu un mémoire justificatif de Fouché, dans lequel il disoit : « Le sang du *crime* féconde le sol de la liberté, et affermit sa puissance ».

Pour confirmer ce qui vient d'être exposé dans ce tableau, et ce qu'on a vu dans celui des Lois et Tribunaux révolutionnaires, sur les vrais auteurs des massacres, il ne sera pas inutile ici de faire remarquer une lettre trop légèrement lue jusqu'à présent, dans le *Rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Roberspierre, après sa mort.* Un particulier

anti-dantoniste, resté dans l'asile secret où il s'étoit tenu caché, aux environs de Lyon, pendant le carnage qu'y avoient fait Collot et Fouché, écrivit de sa *chaumière* à Roberspierre, le 20 messidor (8 juillet 1794) : « C'est après neuf mois d'imprécations contre toi, qu'un de mes amis vient de m'assurer que toutes mes idées sur ton compte étoient fausses. Lyon fut agité, ainsi qu'une partie de la République, à l'époque du 31 mai, du 1er et du 2 juin (époque de la défaite des *Girondins*) ; mais son erreur n'auroit pas duré plus que celle des autres départemens, si les partisans secrets des Danton, des Hébert, n'eussent attisé le feu........ Collot-d'Herbois, Fouché, etc., etc., ayant, pendant leur séjour à Lyon, énoncé plusieurs opinions toutes marquées au coin du *matérialisme*, il me fut impossible de croire qu'ils ne fussent pas d'intelligence avec Danton et Hébert, etc., etc. » (Pièce 105, pag. 327.)

Que si, avec toutes les données que nous avons fournies ailleurs comme ici (*Voy*. SEPTEMBRE), le lecteur prend la peine d'examiner avec attention les procès-verbaux des séances, soit de la Convention, soit de la société des *Jacobins* de Paris, il demeurera pleinement convaincu que la persécution d'alors, contre les prêtres et contre les personnes pieuses, venoit spécialement de la faction *Dantoniste*, autrement dite des *Cordeliers*, et que ses motifs ne furent pas moins propres à faire des Martyrs que cette haine du christianisme par laquelle s'étoient distingués les Dioclétien et les Galère. (*Voy*. S. AVÉ, etc. etc.)

N° IX.

NANTES.

Nantes est la ville de France où il a péri le plus de prêtres catholiques et de fidèles, durant la persécution dont il s'agit dans notre Martyrologe. Leur nombre est incalculable, quoique leur immolation ait eu lieu dans le court espace de cinq mois ; mais l'on peut heureusement dire, à la louange des Nantais, qu'alors il n'en fut pas d'eux, en général, comme vers 303, où le préfet que Dioclétien venoit d'envoyer dans leur ville fut excité, par les habitans mêmes, à faire mourir les chrétiens (1).

Le féroce proconsul Carrier, que la faction *Dantoniste* y fit envoyer par la Convention, le 13 octobre 1793, n'y trouva qu'un petit nombre de scélérats disposés à le seconder. Déjà ils avoient rempli les prisons de tout ce qu'il y avoit de gens de bien dans Nantes ; et cette proie, déjà si considérable, s'augmentoit chaque jour par les habitans des départemens vendéens qu'on y amenoit successivement. (*Voy.* Vendée.)

Au milieu de ces innombrables victimes vouées à la mort, Carrier, et les membres du comité *révolutionnaire* de Nantes, n'eurent plus à songer qu'à varier l'atroce plaisir de les détruire, en variant les genres de mort. Comme autrefois Dioclétien et Maximien, « ils imaginoient chaque jour des supplices inouïs (2) » ; et, entre autres, celui « d'enfermer en des espèces de cercueils leurs captifs, et de les précipiter ainsi dans le fond de la mer (3) ». Leur infernale imagination alla

(1) Ruinart : *Passio sanctorum Rogatiani et Donatiani Martyrum.* N° 3.

(2) *Tormentorum genera inaudita excogitabantur.* (Lactance : *de Mortibus Persecutorum.* N° 15.)

(3) *Alios quoque innumerabiles vinctos et scaphis impositos carnifices in profundum mare projecère.* (Euseb. *Hist. Eccl.* L. VIII.)

même plus loin ; et ils devinrent tout ensemble les rivaux de Néron et de Valens, réunissant à l'invention du bateau à soupape du premier, lequel encore ne s'en servit qu'une seule fois, l'atroce perfidie du second, envers ces quatre-vingts ecclésiastiques de Constantinople, qu'en 370, tout en les faisant embarquer en apparence pour l'exil, il ordonna secrètement de submerger, quand ils seroient en pleine mer ; et ils le furent en effet (1). L'Eglise, qui les honore comme Martyrs, le 5 septembre, refuseroit-elle le même honneur à ceux dont nous allons parler ?

Il n'étoit certes pas moins dirigé par un esprit d'impiété que ces empereurs, le proconsul à qui l'on avoit livré Nantes, ce Carrier, ardent partisan de Chaumet, et qui, le 9 mars 1793, s'étoit hâté d'appuyer la demande que celui-ci avoit faite d'un tribunal *révolutionnaire;* ce Carrier qui, dans son affreux système de dépeupler la France, afin que la Convention pût aisément « la rendre républicaine, insistoit pour que l'on commençât par les ministres de la religion ». « Dans mon département, disoit-il aux Nantais (celui du Cantal), nous allions à la chasse aux prêtres ; et je n'ai jamais tant ri qu'en voyant la grimace que ces b.....-là faisoient en mourant (2). »

Dès son arrivée, non content de ce qu'il y avoit de prêtres déjà emprisonnés, il avoit fait arrêter spécialement « toutes les filles ou femmes *suspectées* d'avoir été, dans l'année ou l'année précédente, à la messe d'un prêtre *réfractaire* » ; et il déclaroit hautement que « les noyades n'étoient pas moins indispensables que les massacres du 2 *septembre* 1792. »

Alors se trouvoient à Nantes, parmi d'innombrables victimes aussi captives, quatre-vingt-dix prêtres, dont plusieurs étoient des vieillards ; et même quatre-vingt-seize, suivant la déposition d'un témoin dans le procès de Carrier,

---

(1) Fleury : *Hist. Eccl.* L. XVI. N° 13.

(2) *Voy.* Prudhomme : *Crimes de la Révolution*, tom. VII, pag. 323.

un an plus tard (1). On en avoit amené plusieurs des départemens voisins, sous prétexte de les embarquer pour la Guiane; mais beaucoup aussi étoient de ces prêtres plus que sexagénaires du diocèse de Nantes, que l'on y tenoit en réclusion depuis la fin de 1792. Ils avoient d'abord été renfermés dans l'ancien couvent des Carmélites; ensuite, vers le mois d'août, on les avoit fait monter un méchant navire qui devoit, disoit-on, les déporter au-delà des mers. Ils y souffrirent beaucoup, soit par l'infection de l'entrepont où ils étoient entassés, soit par les mauvais alimens qu'on leur donnoit, soit par les insectes qui les y dévoroient. La navigation ne pouvant s'entreprendre alors, ils furent amenés, toujours prisonniers, à l'ancien petit couvent des Capucins, d'où Carrier les fit reconduire ensuite dans le même navire. Là, chaque jour, de cruels gardes leur annonçoient leur fin prochaine, et leur enlevoient progressivement les choses qui étoient à leur usage. Lorsqu'il fut décidé qu'on les submergeroit dans des bateaux disposés à cet effet, on les y conduisit, et, avant de les y faire entrer, on acheva de les dépouiller; on leur enleva leurs vêtemens, ne leur laissant que la chemise avec un caleçon; et on les attacha par le pied, quatre à quatre : précaution dont le but étoit de les empêcher de se sauver à la nage. Trois le purent néanmoins; mais deux furent repris et replongés irrévocablement dans les flots. Sans le troisième, qui ne put être resaisi, nous n'aurions pas su les détails qui viennent d'être racontés.

Ce fut donc par les quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-seize prêtres en réclusion à Nantes, que Carrier voulut commencer, dans la nuit du 15 au 16 novembre, l'expérience de ses bateaux de submersion. Celui dans lequel il les fit entrer étoit à soupape; elle fut ouverte, dans la nuit, par leurs gardiens, placés en des barques voisines; et ces prêtres furent engloutis dans les eaux de la Loire. Carrier appeloit gaîment

---

(1) *Déclaration de Goulin*, l'un des accusés comme complices.

cet acte de barbarie raffinée : « exécuter verticalement le décret de la déportation ». Il en écrivit à la Convention, dès le 16, mais toutefois avec le ton d'un homme qui n'étoit pas encore certain qu'elle approuveroit cet essai, car il s'exprimoit comme si la submersion n'avoit eu lieu que par accident. Cependant il flattoit en même temps la haine que la Convention avoit pour la religion; car il lui disoit : « L'apostolat de la raison, éclairant, électrisant tous les esprits, les élève au niveau de la révolution : préjugés, superstitions, *fanatisme*, tout se dissipe devant le flambeau de la philosophie. Un événement semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres : quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de *réfractaires*, étoient enfermés dans un bateau sur la Loire; j'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très-sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière ». (*Voy.* BRIANÇON.)

Le comité de *salut public*, à qui cette lettre étoit adressée, en fit part à la Convention, dans la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). L'assemblée n'y donna pas, à la vérité, des marques d'approbation; mais aussi elle ne désapprouva point la proposition qu'un des membres fit de mentionner honorablement cette lettre dans le procès-verbal. Un tel silence fut, avec raison, pour Carrier, un consentement propre à l'encourager à de nouvelles exécutions du même genre; et, dans la nuit du 9 au 10 décembre, il fit noyer de même soixante-quatorze autres prêtres, dont cinquante-huit lui avoient été envoyés d'Angers, vers la fin de novembre (*Voy.* VENDÉE). Le proconsul en annonça la nouvelle avec plus d'assurance à la Convention, par une lettre du 10 décembre, qu'on y lut de suite, dans la séance du 25 frimaire (15 décembre). Il s'y exprimoit en ces termes : « Cinquante-huit individus, désignés sous le nom de prêtres *réfractaires*, sont arrivés d'Angers à Nantes (*Voy.* AGRAFEL, etc.); aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau, sur la Loire. La nuit dernière, ils ont tous été engloutis dans cette rivière, avec seize autres de Nantes ou d'ailleurs : en tout soixante-

quatorze». Carrier terminoit son épouvantable lettre par cette exclamation : «Quel torrent révolutionnaire que la Loire!» Et les *Dantonistes* de l'Assemblée sourioient.

On apprend, par les dépositions faites dans le procès de Carrier, que, lors de la première submersion, il y avoit eu quatre ou huit prêtres qui s'étoient d'abord sauvés à la nage; que quatre abordèrent une galiote hollandaise, et que, le lendemain, ils furent repris et noyés (1); que deux autres, nommés Leroi et Garnier, qui étoient parvenus jusque sur la plage, à la faveur des ombres de la nuit, furent bientôt ressaisis et jetés dans les prisons, où ils languirent pendant trois mois (2); que deux vieillards, nommés Lacombe et Briançon, soustraits à la mort par le capitaine de vaisseau La Florie, furent arrachés de ses mains, et noyés dans l'instant (3). Mais les précautions homicides avoient été si bien combinées pour la seconde submersion, que tous les soixante-quatorze prêtres y périrent de suite. C'étoit dans une gabare où l'on avoit pratiqué deux petits sabords, de 18 pouces, faciles à déclouer, qu'on les avoit fait monter, les bras et les mains liés derrière le dos; ils y avoient été précipités dans le fond de cale, la tête la première; après quoi l'on avoit brusquement fermé l'écoutille; et les charpentiers, placés sur des barques voisines, avoient aussitôt enlevé les sabords à coups de hache (4). «Les malheureux crioient : *sauvez-nous; il en est encore temps*, dit un témoin oculaire; ils s'étoient délié les bras, et passoient leurs mains entre les planches, en criant : *miséricorde!*» — «J'ai vu Moreau, dit Grandmaison (complice de Carrier) abattre alors, avec son sabre, les bras

---

(1) *Procès de Carrier* : *dépositions* de Pierre Fournier, de l'accusé Chaux, et *Mémoire* de Philippe Tronc-Joli, président du tribunal révolutionnaire de Nantes.

(2) *Acte d'accusation* contre Carrier.

(3) *Dépositions* de Leroux, capitaine de navire à Nantes, et d'un autre témoin contre le complice Chaux, comme encore de Philippe Tronc-Joli.

(4) «On fit chavirer la gabare, dit le complice Naud; et en partant on nous avoit donné l'ordre ainsi : *A l'île Chaviré.*»

de ces victimes. Quelques uns, s'élançant à l'eau, s'accrochoient aux barques où les exécuteurs se trouvoient; mais, à coups de sabre, on leur coupoit le poignet; et, à coups de rames et de crocs, on assommoit ceux qui paroissoient assez forts pour échapper en nageant. Les soldats révolutionnaires de l'affreuse compagnie dite de *Marat*, placés sur d'autres barques, faisoient un feu continuel sur la surface de l'eau, autour d'eux, afin qu'ils ne pussent avancer ni reculer en nageant, et que, leurs forces venant à s'épuiser, ils s'engloutissent à l'endroit même où ils se débattoient contre la mort (1) ».

Quand il ne resta plus de prêtres, Carrier fit noyer les autres victimes qu'il avoit en son pouvoir, sans épargner les femmes, et même leurs enfans à la mamelle, variant toutefois encore, avec une inconcevable cruauté, ce qu'il appeloit ses *baignades*. Un des témoins qui déposèrent, dans son procès, évaluoit à neuf mille, au moins, le nombre des noyés seulement, parmi lesquels ils comptoit quatre cents enfans, qui le furent d'une seule fois : ce qui montre que la vie de qui que ce soit n'est plus respectée, où l'on a commencé par mettre à mort les plus respectables ministres de la religion. « Jérusalem! Jérusalem! s'écrioit Jésus-Christ, toi qui tues les prophètes que je t'ai envoyés, tu seras bientôt comme une maison déserte (2) ».

Dans une de ces submersions, où le nombre des victimes étoit de cinq cents personnes de tout sexe, des femmes que l'on vouloit dépouiller même de leur chemise, dans la barque, avant de les noyer, demandèrent en grâce qu'on leur laissât du moins ce dernier voile de la pudeur, plus occupées de la conserver intacte jusqu'à la mort, que du sort effrayant qui les attendoit; et, sans l'indignation que les matelots du port manifestèrent contre ce trop cynique dépouillement, la prière de ces vertueuses femmes n'auroit pas été exaucée.

---

(1) *Déclarations* de Naud et autres dans le procès de Carrier.— Prudhomme : *Crimes de la Révolution*, au tom. VII.

(2) *Matth.* C. XXIII, ℣. 37 et 38.

Prudhomme dit, en d'autres endroits du récit qu'il a fait des crimes de Carrier, à Nantes, que ce sexe timide « étoit essentiellement occupé à cacher sa nudité aux monstres qui l'outrageoient (1) ». C'est à cet historien hardi et non suspect, que nous renvoyons les lecteurs qui voudroient connoître l'affreuse particularité de certaines *noyades*, que ces monstres appeloient des *mariages républicains*. Notre plume se refuse à décrire de si épouvantables forfaits.

Mais de quel surcroît d'horreur on se sent pénétré, quand on pense que les noyades n'étoient encore qu'une sorte de délassement, soit pour les bourreaux qui, dans le même temps et dans la même ville, faisoient tomber les têtes par centaines, sous le fer de la guillotine; soit pour les soldats révolutionnaires, qui, près de là, fusilloient ou hachoient en masse les Vendéens amenés à Carrier? On pourroit dire, à Nantes et dans les environs, tels que la plaine de *Sainte-Mauve*, les carrières de *Gigan*, ainsi que le jardin de *l'Eperonnière*, ce qu'Eusèbe avoit raconté des chrétiens de la Thébaïde, massacrés sous ses yeux: « Nous en avons vu assassiner une multitude, comme en un seul tas, le même jour, tandis que les autres étoient décapités en grand nombre, tellement que le fer des assassins et des bourreaux s'en émoussoit, et que, ne pouvant plus égorger, il se brisoit dans les mains qui frappoient encore; si l'on demande pourquoi les meurtriers ne s'étoient pas lassés de frapper, c'est qu'ils se succédoient les uns aux autres (2) ». Prudhomme porte à cent mille le nombre des personnes que Carrier fit périr à Nantes, de ces différentes manières; et il nous avertit que le plus grand nombre venoit de la Vendée.

Parmi les victimes qui expirèrent sous le tranchant de la

---

(1) *Histoire des Crimes de la Révolution*, pag. 334 du tom. VII.

(2) *Nos quoque, cùm in illis partibus degeremus, quamplurimos acervatìm uno die, alios quidem capite truncatos..... vidimus; adeò ut gladii ipsi hebetarentur, et cædere ampliùs non valentes frangerentur, ipsique carnifices viribus fatiscentes, sibi invicem succederent.* (Hist. Eccl. L. VIII.)

guillotine, on remarqua six jeunes vierges dignes du plus grand respect, par leur candeur autant que par leur piété. Une heure avant d'être conduites à l'échafaud, où elles le furent sans jugement, apprenant leur sort par le géolier, elles s'écrioient, avec la candeur de l'innocence : « Mais au moins qu'on nous juge, qu'on nous entende ! » Le géolier leur répondoit : « Cela ne sera pas ; Carrier le veut ainsi ». Voyant alors qu'elles n'avoient plus d'espoir que dans le ciel, elles se prosternèrent aussitôt la face contre terre ; et, s'adressant au Dieu consolateur suprême des opprimés, et rémunérateur de la vertu, elles lui offrirent héroïquement le sacrifice de leur vie.

De combien de noms seroit augmenté notre Martyrologe, s'il eût été possible de connoître toutes les personnes qui sont mortes, pour la religion, sous le proconsulat de Carrier à Nantes ! Ce ne fut pas le seul endroit où il donna des preuves cruelles de sa haine contre la Foi. Proconsul, dont le pouvoir s'étendoit sur le diocèse de Vannes (département du Morbihan), il y fit fusiller, dans la paroisse de Noyal-Muzillac, par le général Lebatteux, commandant d'une division révolutionnaire, huit catholiques qui sortoient de l'église ; et lui-même d'avance avoit fait creuser la fosse au bord de laquelle il voulut que ces huit personnes fussent immolées, à cause de leur piété. On le vit mettre, de ses mains, le feu à l'église du village de Petit-Fay, où il ne restoit plus que des femmes et des enfans, dont, à son exemple, la soldatesque incendia les chaumières.

Carrier n'eut pas le temps de faire submerger les soixante-un prêtres du département de la *Nièvre*, qui n'étoient arrivés à Nantes avec quinze autres d'Angers, que le 15 mars 1794 (*Voy*. NEVERS). La faction *Dantoniste* étant alors momentanément abattue dans la Convention, Roberspierre, en vertu du décret qu'il y obtint, le 27 germinal (16 avril), fit rappeler ce proconsul, en même temps qu'il faisoit condamner à mort, par une commission militaire, à Nantes, deux de ses plus fu-

rieux complices, savoir, Fouquet et Lamberty; et, à Paris, par le tribunal révolutionnaire Danton, Hébert, Chaumet, etc. L'ex-proconsul voulut se rattacher à la faction de Roberspierre, en parlant en faveur de sa loi du 22 prairial (séance du 24), quoiqu'il méritât d'être un des premiers qu'elle dût frapper le parti *Dantoniste* ne lui pardonna pas cette lâche défection.

Cependant, après le 9 *thermidor*, les *Dantonistes*, malgré la justice dont ils faisoient parade, et malgré l'indignation de toute la France contre ce proconsul, crurent prudent de ne pas éclater contre lui. Leur hypocrite système alloit en être compromis, lorsqu'après deux mois de silence intéressé, ne pouvant plus se taire, ils imaginèrent de satisfaire la clameur publique en la répétant, dans la séance du 28 vendémiaire an III (29 septembre 1794), mais avec la précaution de se mettre d'avance à couvert, s'il falloit absolument donner suite à cette accusation. Ce fut de dénoncer Carrier comme agent de Roberspierre qui ne pouvoit plus les démentir (1). La dénonciation resta sans effet; et l'on en voit la raison. Quoique, dans la suite, les membres du comité *révolutionnaire* de Nantes de qui Fouché avoit fait l'apologie dans la Convention le 25 floréal précédent (14 mai 1794), et pour lesquels il avoit obtenu un décret portant que « les patriotes Nantais n'avoient pas cessé d'être dignes de la patrie »; quoique ces complices de Carrier fussent traduits devant le tribunal *révolutionnaire* depuis le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), et qu'ils y demandassent avec les plus pressantes et les plus justes instances que Carrier, qui avoit provoqué les attentats qu'on leur reprochoit, fût mis, comme eux, en accusation, la faction *Dantoniste-Thermidorienne* ne vouloit pas que la Convention y consentît. Mais enfin il fallut céder aux cris du public, révolté d'une telle résistance,

---

(1) Voy. dans le *Rapport* même *de Courtois*, les lettres de Julien fils à Roberspierre contre Carrier : Pièces 107 *k*; 107 *l*; 107 *m*; 107 *n*.

sans en pénétrer le vrai motif. Ce fut seulement le 7 frimaire (27 novembre), que la Convention, ne pouvant plus résister, abandonna Carrier au tribunal. L'indignation générale, dégagée d'une partie de sa contrainte, par l'effet même du système des *Thermidoriens*, força des juges qui cependant leur étoient dévoués à condamner ce monstre à la peine de mort, le 25 frimaire (15 décembre); mais, en marchant au supplice, il répétoit encore ce qu'il avoit dit au tribunal, « qu'il n'avoit fait qu'exécuter ce que le comité de *salut public* de la Convention lui avoit ordonné; et qu'elle lui faisoit expier ses propres crimes ». (*Voy.*, pour la série des Martyrs de Nantes, Baudry, Davaine, etc. etc.)

N° X.

VENDÉE.

Nous comprendrons sous ce titre, non seulement la première guerre, bien plus religieuse que politique, à laquelle on donna ce nom, mais encore celle du même genre, qu'on a nommée la *Chouannerie*.

La première s'alluma dans cette vaste portion de la France, qui, bornée au *Nord* par la rive gauche de la Loire, depuis Erigné, vis-à-vis d'Angers, et dans son diocèse, jusqu'à Paimbœuf, diocèse de Nantes, se déploie au *Sud* dans l'Anjou et le haut Poitou, jusque bien au delà de la Roche-sur-Yon, diocèse de Luçon, et un peu de la Châteigneraie, diocèse de la Rochelle, en comprenant au *Sud*, Bressuire, même diocèse; Argenton-le-Château, diocèse de Poitiers; et à l'*Est* dans celui d'Angers, Vihiers, près Saumur, Aubigné-Briand, Beaulieu-des-Marchais. Plus des trois quarts de cette vaste étendue de pays sont appelés par ses habitans *Le Boccage;* et seulement la partie rapprochée de la Loire se

nommoit le *Pays de Mauge*. Telle est la contrée à laquelle, depuis la noble et généreuse guerre de ses habitans, on donne le nom de *Vendée*. Nos lecteurs pourront aisément en fixer d'une manière précise toute l'étendue sur des cartes ordinaires de la France, en tirant à l'*Ouest*, depuis Paimbœuf jusqu'à Bourneuf-en-Rets, port de mer, au même diocèse, une ligne sinueuse qui excluroit le promontoire avancé entre l'embouchure de la Loire et la baie de Bourgneuf; puis de Bourgneuf une semblable, jusqu'à Notre-Dame-du-Mont, sur les bords de la mer, au diocèse de Luçon; de là, une ligne plus tortueuse encore, jusqu'à Saint-Hilaire-de-Rié, près Saint-Gilles-sur-Vic, même diocèse; ensuite, une presque droite, jusqu'à Saint-Vincent-sur-Grain, même diocèse; puis, sinueuse jusqu'à la Caillère, près la Châteigneraie, diocèse de la Rochelle; se dilatant après cela pour embrasser Saint-Cyr-du-Gault, Marillet et Fenioux, diocèse de Poitiers; revenant enfin du côté de l'*Est* par le diocèse d'Angers, jusqu'à Erigné, sans comprendre Parthenay, Airvaux, Thouars, Doué et Brissac. Ainsi donc, ce sont les diocèses d'Angers, de Nantes, de Luçon, de Poitiers et de la Rochelle qui ont fourni ces défenseurs du trône et de l'autel, que le plus fameux conquérant de notre âge, tout en les regardant comme ses ennemis, appeloit néanmoins les *Géans de la Vendée*.

La seconde guerre du même genre, et qui succéda à la première, éclata sur les confins du Maine. Elle eut pour combattans la plus saine partie des habitans, non seulement de cette portion du Maine, mais encore de toute la partie de l'Anjou qui est en deçà de la rive droite de la Loire, de la haute et basse Bretagne, y compris les pays qui sont entre ce fleuve et la Manche. Ainsi vit-on concourir à défendre la même cause, et de la même manière que les *Vendéens*, les diocèses du Mans, d'Angers, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, de Dol, de Tréguier, de Saint-Pol-de-Léon, de Quimper, de Vannes et de Nantes.

Restreint par notre sujet à ne parler de ces deux guerres que sous le rapport de la religion, nous mériterons d'autant plus de confiance en ce qui la concerne, que nous tirerons presque tous nos récits d'ouvrages purement politiques, et même publiés sous la domination des diverses tyrannies que combattirent les *Vendéens* et les *Chouans* (1). Ceux qui l'ont été depuis le retour des Bourbons, n'ont fait que confirmer ce qui avoit été dit précédemment à cet égard (2). Les détails particuliers que nous y ajouterons, sont dus à des témoins oculaires, non moins recommandables par leur bonne foi que par leur piété.

Quelque grande qu'ait été la part que la politique vint prendre à la première de ces guerres, car elle avoit réellement commencé pour la défense des autels, son origine, son essence et ses progrès n'en forment pas moins une histoire qui nous reporte aux temps de ces généreux Machabées dont l'Esprit saint a voulu lui-même consacrer les pieux exploits. Ici, comme là, c'étoient des Antiochus, des Nicanor, des Gorgias, qui, déterminés à détruire la religion du vrai Dieu, pilloient son temple, en faisoient assassiner les Lévites, y plaçoient une idole impure, déclaroient et brûloient les livres de la Loi, mettoient à mort quiconque en conservoit quelqu'un chez lui, ou vouloit encore la pratiquer. Ici, comme là, c'étoient de vertueux Mathathias, qui, d'a-

---

(1) *Voy.*, dans *le Moniteur*, les rapports, lettres, actes, traités des proconsuls et commissaires de la Convention, en 1793, 1794 et 1795. — *Histoire de la Guerre de la Vendée, par Alphonse Beauchamp*; trois vol. in-8°; Paris, 1806, réimprimée en 1820 en quatre vol. avec augmentation; Paris, chez L. G. Michaud, libraire, rue de Cléry, n° 13.

(2) *Mémoires de Mme la marquise de Larochejaquelein* (refondus et corrigés en entier par M. Prosper de Barante). Vol in-8°; Paris, 1817. — *Histoire des Guerres de la Vendée et des Chouans, par P. V. J. de Bourniseaux* (*des Deux-Sèvres*), *témoin oculaire*; trois vol. in-8°; Paris, 1820. — *Le Conservateur*, par M. le vicomte de Chateaubriand; juillet 1819, XLIVe Livraison pag. 193 du tom. IV.

bord forcés de se retirer à l'écart pour adorer Dieu, gémissoient à la vue de tant de sacriléges, en disant : « Ce que nous avons de plus saint est profané par les impies »; et finissoient par s'écrier : « Que celui qui a du zèle pour la Loi, et demeure attaché à l'alliance du Seigneur, nous suive. Si nous ne combattions point contre eux pour nos âmes et pour notre religion, ils nous auroient bientôt fait disparoître de dessus la terre. Ne mourons pas tous isolés dans une humiliante obscurité comme nos frères; et marchons ». A ce discours, toutes les forces d'Israël se réunirent; et, après bien des combats, le saint Temple fut enfin rétabli (1).

Que ce soit la persécution faite à la religion du vrai Dieu, et le zèle ardent des habitans du *Boccage* pour elle qui les aient armés comme de nouveaux Machabées contre ses persécuteurs : c'est une vérité de fait solennellement reconnue par eux-mêmes, lorsqu'ils se crurent obligés de traiter de la paix avec ces intrépides *Vendéens* qu'ils n'avoient pu détruire entièrement. La Convention avoua « qu'ils n'avoient pris les armes que pour défendre ce qu'ils avoient de plus cher, leur culte et leurs temples, ainsi que leurs foyers et les tombeaux de leurs pères ». Ses commissaires pacificateurs déclarèrent authentiquement dans le préambule de leur arrêté du 18 février 1795, que « les troubles qui agitoient les départemens de l'*Ouest*, avoient pris leur source dans l'interruption (forcée) du paisible exercice de leur culte, et que les auteurs de leurs maux étoient ceux qui avoient cherché à établir un culte particulier (2) ».

Ils compteroient la religion pour bien peu de chose, com-

---

(1) *Si non pugnaverimus adversùs gentes pro animabus nostris, et justificationibus nostris : nunc citiùs disperdent nos à terra. — Non moriemur omnes, sicut mortui sunt fratres nostri in occultis. Tunc congregata est ad eos synagoga Assidæorum fortis viribus ex Israël.* (I, Mach. 2.)

(2) *Histoire de la Guerre de la Vendée, par Alphonse Beauchamp* : 1806. Pièce n° 16 du tom. II, pag. 433.

parativement à la monarchie, ceux qui n'auroient compté pour rien l'insurrection de la Vendée, avant ce fatal *Dix Août* 1792, où le Roi fut renversé de son trône, et qui ne fixeroient son origine qu'à cette époque. Elle avoit réellement commencé dès 1791, après que la loi de la *constitution civile du clergé* eut renversé de leurs siéges et chassé de leurs paroisses, les évêques, curés et vicaires qui avoient refusé d'adhérer à cette œuvre de schisme et d'hérésie.

L'expulsion violente que, dans le *Boccage* comme dans le reste de la France, des administrateurs révolutionnaires avoient faite de ces pasteurs, en les remplaçant par des intrus schismatiques, indignes, sous tous les rapports, de la confiance des habitans, blessa vivement le caractère énergique de ces Vendéens, qui, « fortement attachés à la religion de leurs pères, étoient capables des actions les plus héroïques pour la défense de leur Foi (1) ». Dès 1791, les gendarmes qui vinrent expulser les vrais pasteurs, et installer à leur place des prêtres de ce genre, furent souvent harcelés à coups de fourches par les paysans. Un de ceux-ci, ayant déjà reçu de ceux-là vingt-deux coups de sabre, étoit sommé par eux de se rendre : « Non, répliqua-t-il, rends-moi plutôt mon Dieu »; et il fut achevé. Depuis le 3 mai 1791, des insurrections partielles pour cette cause, avoient éclaté à Châlans, dans le bas Poitou ; à Saint-Gilles, Palluau, Apremont, Saint-Jean de Mont-Machecoult, aux environs de Châtillon-sur-Sèvres, à Nantes même ; et la violence que des gardes nationales mettoient à les réprimer, ne pouvoit que les rendre plus générales. Dans les paroisses d'où elles n'avoient pu enlever le vrai pasteur, il n'étoit pas rare d'y voir quatre ou cinq cents de ses paroissiens armés de faulx, de fourches, de bâtons, encore plus que de fusils, entourer l'autel où il disoit la messe. Les curés que les nova-

(1) *Histoire de la Guerre de la Vendée*, édition de 1820, pag. 14 du tom. I.

teurs étoient parvenus à chasser de leur paroisse, ne pouvant plus célébrer le saint Sacrifice que dans les bois, leurs ouailles venoient y assister avec plus de ferveur encore qu'elles ne l'avoient fait dans leurs églises.

L'éloignement où la Foi leur commandoit de se tenir des prêtres schismatiques, étoit si tranchant dans les paroisses mêmes les plus calmes, que ceux-ci n'y trouvoient personne qui voulût assister à leur messe, et moins encore la servir. Dans plus d'un village, comme aux Echaubrognes, près Châtillon-sur-Sèvres, on leur refusoit même du feu quand ils en demandoient pour allumer les cierges de leur autel.

Tant que subsistoit le trône de saint Louis, sous la protection duquel on avoit jusqu'alors servi Dieu paisiblement en esprit et en vérité, ces pieux villageois espéroient encore des temps moins fâcheux pour leur religion; mais tout espoir fut perdu quand ils apprirent la catastrophe du 10 août. N'ayant plus que leurs bras pour défendre leurs autels, ils éclatèrent d'une manière plus formidable par l'attaque de Châtillon et de Bressuire le 24 du même mois. Le désespoir de ces peuples venoit d'être poussé à la plus extrême irritation par des commissaires de l'abominable Commune de Paris, qui avoient débuté à Châtillon par soutenir que « les prêtres trompoient les peuples; que leur religion n'étoit qu'un tissu de fables; qu'il ne falloit élever des autels qu'à la raison ». Le peuple s'étoit soulevé contre ces prédicans de l'athéisme; ils n'avoient eu que le temps de s'enfuir à Thouars pour n'être pas mis à mort.

Ce fut alors que la monarchie, bannie de sa capitale d'où elle avoit si mal protégé la religion, parut se réfugier sous les ailes mêmes de cette religion si décidément protégée par les Vendéens; et leur guerre, d'abord uniquement catholique, devint aussi royale parce qu'ils étoient de courageux et fidèles Mathathias. Dans l'explosion générale qui s'en fit le 10 mars 1793, toutes les campagnes retentirent de cette

exclamation qui comprenoit l'une et l'autre cause : « Mon âme est à Dieu; mon corps est au Roi ». Les gardes nationales des provinces voisines qui marchèrent contre ces insurgés, ayant été repoussées par eux, et la Convention les ayant remplacées par des troupes réglées; lorsqu'un de leurs bataillons surprit plusieurs de ces paysans réunis, et leur ordonna, sous peine d'être fusillés à l'instant, de crier: « *vive la nation* »! ce cri leur paroissant une sorte d'abjuration de leur Foi comme de leur royalisme, ils s'agenouillèrent en silence, préférant la mort; et ils la reçurent avec le contentement de la piété, comme une glorieuse récompense de leur fidélité à Dieu, et même de celle qu'ils gardoient au Roi.

« Ni la prison, ni les outrages, ni la mort même, dit un historien (M. Bourniseaux), ne sauroient faire pâlir des hommes persuadés qu'ils n'ont pris les armes que pour venger la cause de Dieu et la ruine de ses autels. Qu'on les frappe, qu'on les immole : ils sont inaccessibles à la peur. Leurs yeux fixés vers le ciel semblent y chercher d'avance le prix d'un dévouement héroïque et religieux. Dans une autre occasion, les troupes de la Convention avoient fait prisonniers douze Vendéens, et alloient les fusiller. Déjà ils étoient à genoux; dejà les fusils se dirigeoient sur eux; et les officiers républicains qui étoient présens s'étonnoient de ne pas voir sur leur visage la moindre apparence de frayeur; tout à coup une de ces victimes s'écrie : *Nous avons une grâce à vous demander. — Quelle est-elle? — C'est que vous ne fassiez tirer les coups de fusils que les uns après les autres, afin que nous ayions davantage à souffrir pour la gloire de Dieu, et que nous recevions une plus belle récompense dans le ciel* (1) ».

Obligés par les déplacemens qu'exigeoient les mouvemens de la guerre à s'éloigner de leurs villages, ils n'avoient pas

---

(1) Les proconsuls Richard et Choudieu ont eux-mêmes parlé de ce trait à la page 18 de leur *Rapport* imprimé.

voulu que leurs pasteurs, à la défense desquels ils s'étoient voués principalement, restassent abandonnés aux furieux qui ne manqueroient pas de venir, quand ils le pourroient, désoler leurs paroisses; et ils avoient emmené avec eux ces prêtres dont le ministère d'ailleurs devoit leur devenir plus cher encore dans les circonstances périlleuses où ils alloient se trouver. Le nombre s'en accrut beaucoup de jour en jour par la délivrance de ceux qu'ils arrachèrent aux prisons des villes dont ils firent la conquête, comme à Mont-Saint-Michel, à Tours, etc. Il ne restoit plus d'autre ressource à ces ministres du Seigneur que de se mettre aussi sous la protection des Vendéens, et de suivre leur destinée.

Qu'on ne s'étonne donc point de ce que la religion fut honorée et pratiquée au milieu des efforts de leur résistance aux troupes de l'impie Convention, suivant que l'attestent tous les historiens. Chaque fois qu'il s'agissoit de marcher au combat, tous se mettoient à genoux, offroient à Dieu le sacrifice de leur vie pour la double cause de l'autel et du trône; un prêtre leur faisoit une courte exhortation chrétienne à la suite de laquelle il leur donnoit une absolution générale, que chacun recevoit prosterné avec le plus humble esprit de pénitence et la plus ardente ferveur. Ils se relevoient ensuite, et marchoient d'un pas intrépide à l'ennemi. Pendant la bataille, leurs pasteurs qui d'abord levoient les mains au ciel comme de nouveaux Moïse, couroient bientôt à ceux qui venoient d'être blessés, les soutenoient dans leurs bras, confessoient les mourans, et, sous le feu même de l'ennemi, prodiguoient aux uns et aux autres toutes les consolations et tous les secours de la religion. Le ciel accordoit-il la victoire aux Vendéens? leur premier soin étoit d'aller en remercier Dieu dans les églises, si elles n'étoient pas restées souillées par le schisme, ou quand on avoit eu le temps de les purifier par une nouvelle bénédiction. Si elles étoient encore souillées, ou qu'on n'eût pas la facilité de les rebénir, leurs prières se faisoient sur le champ même de la victoire,

où souvent ils exigeoient que leurs prêtres célébrassent des messes d'actions de grâces.

Telles furent uniquement les occupations des prêtres dans l'armée vendéenne. « La bouche mensongère des impies dont les lèvres distillent le venin des aspics, et dont la langue, comme un glaive aigu, fait des blessures presque incurables », a pu seule dire que ces ministres sacrés combattoient avec les Vendéens. Ces bons villageois, bien instruits de leur religion, auroient cessé d'avoir confiance en eux, s'ils les eussent vu s'écarter de la sainteté de leur ministère en touchant seulement des armes. Sans doute on les vit, dans certaines occasions où l'effroi de quelques combattans alloit compromettre le sort de l'armée, relever leur courage pour la sûreté de tous, « en les armant, à la manière de Judas Machabée, non de boucliers et de dards, mais des paroles saintes de la loi de Dieu (1) ». Ils le devoient d'autant mieux qu'à la suite des combattans, et sous leur protection, étoient leurs femmes, leurs enfans, les vieillards de leurs familles, que la plus atroce persécution avoit forcés à fuir de leurs chaumières incendiées.

La Convention, dans sa rage, avoit ordonné, le 26 juillet 1793, que vingt-quatre compagnies d'incendiaires et de tirailleurs-braconniers iroient porter le feu dans les demeures, les forêts, les récoltes de la Vendée, en exterminant ce qu'elles y trouveroient encore d'habitans, surtout à Mortagne, à Chollet, à Chemillé. Le général Grignon, qui commandoit une des plus nombreuses de ces hordes qu'on appeloit si justement colonnes *infernales*, étoit parti d'Argenton en faisant « livrer aux flammes tout ce qui pouvoit être brûlé, et passer au fil de la baïonnette tout ce qu'elle rencontroit d'êtres vivans sur son passage ».

Lorsque, après bien des victoires et des conquêtes à Chollet, Thouars, Parthenay, Fontenay, Saumur, La Flèche,

---

(1) *II. Mach.* C. xv. ℣. 11.

Angers, Mortagne, Clisson, etc., comme après quelques revers et quelques pertes, l'armée vendéenne éprouva, au milieu d'octobre, la sanglante défaite de Mortagne, où, de cinquante à soixante mille combattans, elle se trouva réduite à trente mille ; ne pouvant plus retourner sur son territoire tout en flammes, elle ne vit plus de salut pour elle-même, pour les femmes, les vieillards et les enfans désolés qui la suivoient, que dans le passage de la Loire à Saint-Florent-le-Vieil. Sept à huit barques transportent en moins de trois jours, à travers les plus grands périls, mais sous la protection du ciel, plus de soixante mille personnes sur la rive droite du fleuve ; et les voilà qui marchent vers Segré comme au hasard. « Un drapeau blanc en lambeaux guidoit les tribus de saint Louis, comme jadis l'Arche-Sainte conduisit dans le désert le peuple fidèle », dit le plus éloquent de nos écrivains, M. de Chateaubriand.

Douze mille fantassins avec quelques canons vont en avant ; l'arrière-garde se compose des meilleurs soldats et de presque toute la cavalerie. Entre ces deux corps, cheminent péniblement et pêle-mêle avec l'artillerie et les bagages neuf à dix mille femmes dont la plupart veuves portent des orphelins, quantité de religieuses âgées et de prêtres, des vieillards soutenus d'un côté par leurs fils, et de l'autre s'appuyant sur un bâton. « Cette triste procession, dit l'une de ces courageuses femmes (la marquise de Larochejaquelein), occupoit environ quatre lieues de longueur » ; et cette multitude d'infortunés dont les vêtemens en lambeaux ne pouvoient plus les couvrir, suivant ce que nous raconte verbalement une personne qui les vit passer, et qui, après vingt-six ans, ne peut encore le redire qu'en versant des larmes d'édification comme d'attendrissement ; cette multitude cheminoit en récitant des prières, et demandant au Seigneur de continuer à veiller sur elle.

Il fit tomber, pour ces nouveaux Machabées, les portes d'Ingrande, de Candé, de Château-Gonthier, de Laval,

leur ouvrit même celles de Granville, de Dol, de La Flèche, d'Avranches et du Mans; mais, depuis que les Vendéens avoient passé la Loire, leur jeunesse, perdant de vue les autels éloignés de leurs paroisses, s'abandonnoit, malgré leurs prêtres, à des désordres dont le ciel les punit, d'abord par un revers désastreux, sous les murs d'Angers, le 5 décembre, et, dix jours après, par leur presque totale défaite au Mans, et vers Savenay. Une grande partie périt sur les champs de bataille; presque tout le reste, fait prisonnier, fut voué à la mort de différentes manières: les uns furent fusillés de suite, au Mans; d'autres furent envoyés à Savenay, où ils subirent le même supplice. Le plus grand nombre, y compris des femmes et des enfans, fut conduit à Nantes, où le proconsul Carrier fit mitrailler, sabrer en masse quatre-vingts de ces femmes, avec cinq cents enfans, et noyer tout le surplus, dans ses bateaux à soupape. (*Voy.* NANTES.) « Dans ces *noyades*, dit M. Bourniseaux, les paysans et paysannes que l'on conduisoit à la mort, chantoient des cantiques dont le refrain étoit: « En mourant pour son Dieu, l'on est sûr d'aller en Paradis ».

Déjà, dans la ville même du Mans, une grande quantité de femmes, après avoir été rangées sur plusieurs lignes, avoient été foudroyées par des feux de peloton, devant la demeure même des proconsuls; et celles de ces infortunées qui n'étoient pas tombées des premiers coups, en avoient reçu de nouveaux, qui les avoient également immolées. Les malades, qu'on avoit été forcé de laisser dans l'hôpital d'Avranches, y avoient été égorgés par les vainqueurs, le 21 novembre. Ceux qu'ils trouvèrent dans celui de Candé, éprouvèrent le même sort; et ceux qui restoient dans l'hôpital de Château-Gonthier, furent jetés vivans dans la Mayenne.

De tous les Vendéens et Vendéennes qui avoient passé la Loire, trois à quatre mille seulement survivoient; et ces tristes restes se rapprochoient du fleuve, pour en tenter le

passage. « Ce n'étoient plus des soldats, dit M. de Chateaubriand : des prêtres portoient des malades sur leurs épaules ; de jeunes filles, des femmes, des enfans, des vieillards, expiroient dans les fossés et sur les chemins ». Très-peu réussirent à revenir sur la rive gauche de la Loire ; et ils y furent obligés de se disperser dans les bois ; les autres s'étoient réfugiés dans les marais, les fermes et les forêts de la Bretagne. Et cependant les Vendéens continuèrent encore d'être redoutables pour la Convention, jusqu'au commencement de 1795, où ils furent abusés par la pacification qu'elle leur offrit insidieusement, en faisant les aveux dont nous avons parlé.

Il étoit difficile qu'elle ne convînt pas d'avoir voulu priver absolument ces peuples de leur religion, lorsqu'entre autres attentats de son proconsul Carrier et de son général Grignon, on avoit vu ces deux hommes *infernaux* incendier de préférence les villages et les bourgs qui s'étoient le plus signalés par leur piété, et en fusiller les habitans avec une rage toute particulière. Le premier, dans la paroisse du Petit-Fay, où il ne restoit que quelques femmes et des enfans, les avoit fait périr par le plomb des soldats, et avoit lui-même mis le feu à l'église, pour donner le signal de l'incendie. Dans un autre village, huit catholiques, qui sortoient de leur temple, avoient été, par son ordre, saisis, conduits au cimetière, et fusillés sur les bords d'une fosse qu'il avoit fait ouvrir pour engloutir leurs cadavres. Grignon, arrivé, au travers des cadavres et des cendres, dans le bourg de la Meilleraye, l'un des plus distingués par sa Foi, et, y ayant de suite ordonné aux hommes et à leur curé de se rendre dans l'église, où d'abord ils furent dépouillés, avoit fait conduire ensuite, et fusiller, dans le cimetière, premièrement le curé, et, après lui, ses fidèles paroissiens, l'un après l'autre. Les femmes que la soldatesque rencontra dans les rues, y furent toutes égorgées ; celles qui restoient près des vieillards et des infirmes sur leur lit de douleur,

furent dévorées avec eux, par les flammes, dans leurs chaumières incendiées.

Nous n'avons donc plus besoin de preuves en affirmant que la Foi et la piété de ces Vendéens ont été la principale cause de leurs malheurs. Pour établir cette vérité, nous n'avons pas été réduits à nous prévaloir du titre de *catholique et royale*, qu'avoit pris leur armée, ni des décorations religieuses qu'ils portoient dans les combats; il nous suffit d'en parler comme historien : c'étoit, pour les hommes du bas Poitou, un médaillon sur lequel étoit représentée la Sainte-Vierge, entourée de chérubins qui sortoient d'un nuage; et, pour ceux du haut Poitou comme de l'Anjou, des croix, des scapulaires, des chapelets. Leur cri de guerre, à tous, étoit : « Vive la religion catholique et le Roi »!

Cependant nous ne saurions nous priver de la satisfaction de faire remarquer, dans leurs hôpitaux militaires, le religieux motif de leur héroïque dévouement, lorsqu'il ne leur en restoit que de vives souffrances. Voyez-les dans ceux de Châtillon, de Chollet, de Mortagne, de Saint-Laurent-sur-Sèvres, où ils sont servis avec tant de soins, par les sœurs de la congrégation dite des *Filles de la Sagesse*, et exhortés à une sainte mort, par les prêtres de la *mission du Saint-Esprit* (1). Ces malades n'ouvrent la bouche que pour chan-

(1) Deux pieuses congrégations instituées, en 1706, à Saint-Laurent-sur-Sèvres par un vénérable prêtre, Marie Grignon de Montfort, mort en odeur de sainteté l'an 1716. La destination des missionnaires du *Saint-Esprit* étoit de porter le flambeau de la Foi au-delà des mers, comme encore de parcourir les campagnes du Poitou, de la Bretagne, etc. pour y catéchiser les ignorans, et y ranimer la piété. Cette congrégation comptoit, en 1789, plus de cent cinquante prêtres, et a produit des hommes d'un mérite distingué sous le rapport des lumières comme de la vertu. On cite entre autres MM. Vatel, Mulot, Valois et le P. Guillou, célèbre voyageur, qui n'est mort qu'en 1817, après avoir ramené beaucoup d'incrédules à la religion. — Les *Filles de la Sagesse* furent destinées à tenir des écoles pour les petites filles pauvres, et à servir les malades dans les hôpitaux. On en compte aujourd'hui plus de trois cents répandues dans la partie *Ouest* de la France, où elles se font remarquer

ter des cantiques, réciter des prières, remercier leurs bienfaiteurs, et rendre à Dieu d'affectueuses actions de grâces, de ce qu'il les a jugés dignes de souffrir et de mourir pour sa sainte cause.

La seconde guerre, à laquelle on donna le nom de *Chouannerie*, n'offrit pas, dans sa généralité, autant de sujets d'édification; mais elle fournit encore beaucoup de traits où les Bretons, les Angevins et les Manceaux, se montrèrent les dignes émules des pieux Vendéens. Son nom, qui lui vint de ce que les premiers chefs de l'insurrection étoient quatre frères (1), que les habitans appeloient *Chouans*, par corruption du mot *chat-huant*, à raison de ce que, ne sortant que de nuit, et contrefaisant le cri de l'oiseau de ce nom, pour se reconnoître dans les bois, ils en faisoient comme le mot d'ordre de leur troupe; ce nom, disons-nous, n'exclut point la pensée que les insurgés de la *Chouannerie* avoient pour motif la cause de la religion comme celle du roi. Quand le marquis de Puisaye avoit, par l'ordre du Monarque, régularisé

---

par une humilité profonde, une tendre piété, et une charité généreuse qui ne fait nulle acception des personnes. Elles servirent les soldats de la Convention comme les malades de la Vendée, avec un zèle égal et si affectueux, que plusieurs des premiers en furent touchés jusqu'aux larmes. Vivement émus de ce que ces pieuses filles, que la veille ils auroient voulu égorger, les soignoient avec tant d'empressement et de cordialité, ils abjurèrent devant elles leurs erreurs démagogiques, devinrent chrétiens, et même royalistes. Les cantiques qu'on verra chantés par les femmes vendéennes en allant au supplice (*Voy.* JEANNE CHADAIGNE), avoient été composés par le vénérable Grignon de Montfort, qui lui-même en mourant avoit dit cette strophe si touchante par sa simplicité, qu'elles répétoient en montant à l'échafaud :

« Allons, mes chers amis,
Allons en Paradis :
Quoiqu'on gagne en ces lieux,
Le Paradis vaut mieux ».

(1) Les frères Cottereau du village de Saint-Ouen-des-Toits près Laval.

leurs opérations guerrières dans les parties *Ouest-Sud* et *Nord-Ouest* du département *d'Ille-et-Villaine*, et dans la partie *Est* de celui du *Morbihan*, s'ils avoient tous fait serment « de ne reconnoître d'autre souverain que le Roi de France », ils avoient aussi juré « de ne reconnoître d'autre religion que la religion catholique ».

« Les idées religieuses et monarchiques, dit M. Beauchamp (1), dominoient parmi les *Chouans* avec autant de force que dans la Vendée » ; et lorsqu'au commencement de 1795, des commissaires de la Convention vinrent pour traiter de la paix avec eux, la première condition que ceux-ci demandèrent par leur réponse du 12 février, fut qu'ils jouiroient « d'une liberté illimitée dans leur culte et leur croyance religieuse », entendant par là n'être point astreints à ces *déclarations de soumission*, qu'exigeoient les lois d'alors, et qui effrayoient les consciences timorées (*Voy.* LOIS et TRIB. RÉVOL., §. III). Dans le traité de pacification que signèrent avec eux ces commissaires, le 20 avril suivant, ils confessèrent solennellement que « la clôture des églises, la destruction du culte, et la persécution contre ses ministres avoient été la principale cause du soulèvement des campagnes, et de la guerre des *Chouans* ». C'étoit donc bien pour conserver aussi leur religion que les *Chouans*, comme les Vendéens, avoient résisté si courageusement à ceux qui vouloient la détruire.

Et certes, ils se montrèrent derechef bien enflammés d'amour pour elle, lorsqu'ayant été bientôt forcés de reprendre les armes, ils furent informés que le vénérable évêque de Dol et beaucoup de saints prêtres, revenant de leur exil, devoient débarquer en juin 1795 sur la plage de Quiberon, avec une vaillante escorte de chevaliers français. A combien de bons catholiques de ces contrées ne coûtèrent

---

(1) *Hist. de la Guerre de la Vendée et des Chouans*, édit. de 1806, à la pag. 290 du tom. III.

pas la vie les résultats malheureux de ce courageux débarquement (*Voy.* U. R. DE HERCÉ, etc. VANNES)! et ceux-là périrent vraiment bien aussi pour leur Foi. Chaque chrétien, témoin de leur supplice, les regardant comme des Martyrs, s'empressoit d'imbiber quelque linge de leur sang, et l'emportoit avec vénération comme une des plus précieuses reliques qu'il pût avoir. Cette prairie voisine d'Auray où tant de ces victimes étoient enterrées, fut appelée d'une voix unanime, la *Prairie des Martyrs;* et chaque jour encore on y vient de toutes parts en saint pèlerinage, de même qu'autrefois on alloit aux tombeaux des Martyrs.

Qui ne sait que les persécuteurs continuoient encore leurs impies et féroces immolations au printemps de 1796, un an et neuf mois après la chute de Roberspierre, tellement que le général Hoche, qui lui-même paroissoit les autoriser, reconnut que leur continuation formoit le plus grand obstacle au succès de la commission de pacificateur qu'il avoit alors? Il déclaroit au Directoire de la république que les *Chouans* persisteroient à combattre tant qu'on feroit persécuter leur religion (1). Cette vérité ne fut bien comprise que par Buonaparte, lorsqu'il devint maître du gouvernement à la fin de 1799. S'il obtint que cette longue guerre cessât au commencement de l'année 1800, ce ne fut que parce qu'il s'annonçoit pour le protecteur et le restaurateur de la religion.

En rapprochant de tous les faits que nous venons de raconter, les principes exposés dans notre DISCOURS prélim., on ne sauroit dénier le titre de *Martyr* aux prêtres, aux religieuses, et autres femmes dévotes qui furent immolés juridiquement pour la principale cause que ces deux guerres avoient en vue; et même encore à ceux des combattans qui, faits prisonniers, et condamnés au dernier supplice, attestèrent

---

(1) *Hist. de la Guerre de la Vendée et des Chouans*, ibid., pag. 385.

jusqu'à la fin, par leurs discours, leur conduite et leurs sentimens, la Foi pour laquelle ils avoient pris les armes.

De bien graves autorités sembleroient vouloir encore que l'on comprît aussi dans la même classe, ces autres combattans qui périrent en des actions guerrières contre l'ennemi de la religion, encore plus que de la royauté; quand ils conservèrent jusqu'à leur dernier soupir, ce zèle, cette Foi, cette ardeur de piété, cet esprit de pénitence, cet amour de Dieu qui les avoit armés pour la défense de ses autels. Saint Thomas ne regarde-t-il pas comme de vrais *Martyrs* ceux qui sont tués, les armes à la main, en défendant la république chrétienne et l'Eglise catholique (1)?

Il y a plus : à la suite de guerres qui eurent le tort apparent d'être offensives, où la politique avoit essentiellement plus de part que la religion, on vit, par cela seul que la religion leur servoit d'étendard, qualifier de *Martyrs*, et honorer comme tels dans l'Eglise, ceux qui avoient succombé dans le combat. Ces fameux chevaliers de Charlemagne, les Roland, les Olivier, et tant d'autres chrétiens qui avoient péri dans la vallée de Roncevaux, ne furent-ils

---

(1) *Cùm quis propter bonum commune mortem sustinet, si hoc referatur ad Christum, aureolam merebitur, et Martyr erit, utpotè si rempublicam defendat ab hostium impugnatione, qui fidem Christi corrumpere moliuntur, et in tali defensione mortem sustineat.* (In quartum librum *Sententiarum Petri Lombardi.* Distinctio 49, Art 3, in Quæst. 2m ad XI.) —*Dicendum quod bonum reipublicæ est præcipuum inter bona humana : sed bonum divinum, quod est propria causa martyrii, est potiùs quàm humanum, quia tamen bonum humanum potest effici divinum, ut si referatur in Deum, ideò potest esse quodcunque bonum humanum martyrii causa, secundum quòd in Deum refertur.* (Secunda secundæ Quæst. 124, art. 5, ad 3m. *De iis qui in bello justo pro defensione reipublicæ moriuntur.*) — *Patitur etiam propter Christum, non solum qui patitur propter fidem Christi, sed etiam qui patitur pro quocunque justitiæ opere, pro amore Christi.* (In Epist. *ad Rom* C. VIII, lectio 7.) — *Duplex autem causa pro qua quis martyrii causam prosequitur : una si patiatur pro fide Christi, vel pro quacunque alia virtute; nemo vestrûm patiatur quasi homicida, aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor, si autem ut christianus non erubescat : alia, si patiatur pro Ecclesiæ utilitate.* (In Epist. *ad Ephes.* C. III, lectio 1.)

pas vénérés dans l'Eglise comme Martyrs, parce qu'ils avoient été mis à mort par les Sarrasins en combattant pour la Foi (1)? C'est uniquement parce que le Roi de Norwège, Saint Olaw, fut tué par des idolâtres auxquels le même motif lui avoit fait déclarer la guerre, que l'Eglise le mit au rang de ses Martyrs (2). Saint Bernard ne promettoit-il pas avec assurance la gloire et la récompense du martyre aux chevaliers de Jérusalem qui seroient tués par les païens, que cependant il leur défendoit de tuer s'ils pouvoient les empêcher par quelque autre moyen de trop insulter aux fidèles ou de les opprimer (3)? On connoît les promesses que les papes Urbain II, Eugène IV, Alexandre III, etc. etc.,

---

(1) Petrus de Natalibus, liv. V, *Catalog. Sanctorum*, c. CXXIII, dit : *Rolandus et Uliverius, atque multi alii milites christiani, qui à Sarracenis, in Runciavalle pro fide Christi pugnantes, occisi sunt tempore Caroli Magni, in catalogo Martyrum scribuntur..... Passio horum Martyrum celebratur* 16 *kal. junii* (19 mai). Jean Molard, dans ses additions au Martyrologe d'Usuard, dit aussi : *Kal. XVI junii, in Galliis Rolandi comitis et sociorum qui juxtà Pampelonem sub Pyreneis montibus pro Christo pugnantes, Carolo Magno imperante, occubuerunt.*—On lit encore dans la *Chronique ecclésiastique* de Luitprand, à l'an de l'ère chrétienne 883, et de l'ère des Mores 921 : *Habebatur pro Martyre in Hispania Rolandus comes.... cujus fuit pater Milo de Angleriis cognomento Bernardus, levir Caroli Magni.* Tractemundus, évêque d'Elvire, auquel il avoit envoyé sa Chronique, lui répondit : *Nec desunt quos Sarraceni mactatos et in occisione gladii necatos ad cœlos transmittunt in dies.* Edition de Thomas Tamaio de Vargas : *Mantuæ Carpeyanorum*, 1635.

(2) Voy. *Martyrologium romanum, in die* 29 *julii*; et *Historia Gothorum à Joanne Olao*, l. XVIII, c. v.

(3) *Quàm gloriosi revertuntur victores de prœlio! quàm beati moriuntur* MARTYRES *in prœlio! Gaude, fortis athleta, si vivis et vincis in Domino; sed magis exulta et gloriare, si moreris et jungeris Domino. Via quidem fructuosa, et victoria gloriosa : sed utrique mors sacra jure præponitur. Nam etsi beati qui in Domino moriuntur, nùm multò magis qui pro Domino moriuntur? Et quidem sive in lecto, sive in bello quis moritur, pretiosa erit sine dubio in conspectu Domini mors sanctorum ejus. Cœterum in bello tanto profectò pretiosior quanto et gloriosior.* (Serm. *ad milites templi*, c. I.) — *Miles Christi securus interimit, interit securior..... Cùm autem occiditur ipse, non periisse, sed pervenisse cognoscitur..... In morte regis liberalitas aperitur, cùm miles remunerandus educitur.* (Ibid. C. III.)

faisoient aux croisés par leurs bulles, ainsi que le Canon 27 du 3e concile général de Latran sous le même Alexandre. Rome, encore au XIIIe siècle, regardoit si notoirement comme des Martyrs ceux qui périssoient dans quelque guerre contre les Sarrasins, qu'en 1212, le roi de Castille, Alphonse IX, écrivant au pape Innocent III pour se féliciter avec lui des résultats victorieux de sa bataille de Las-Navas de Tolosa, contre les Sarrasins, lui disoit : « Quel sujet de joie! que d'actions de grâces à rendre de ce qu'il n'a péri que vingt-cinq à trente de nos soldats chrétiens, et surtout de ce qu'ils sont allés à Dieu par la voie du *martyre!* Leur bonheur est si grand que nous devrions peut-être regretter qu'il n'en ait péri qu'un si petit nombre dans une aussi grande armée (1) ». Et le pape, approuvant les sentimens contenus dans la lettre d'Alphonse, les confirma par de solennelles actions de grâces, et par un discours analogue qu'il prononça en présence de tout le clergé et du peuple de Rome (2).

On ne peut opposer à ces autorités et à ces exemples un synode de Constantinople, où la plupart des évêques et des prêtres refusèrent d'accéder à la demande que l'empereur Phocas leur faisoit d'honorer comme Martyrs, des prêtres qui avoient été tués en combattant à la guerre. Nous avons vu qu'il n'y en avoit pas d'armés parmi les combattans de la

---

(1) *Occubuerunt ex parte regis Sarracenorum centum millia armatorum et amplius..... De exercitu autem Domini vix viginti quinque christiani aut triginta de toto exercitu occubuerunt. O quanta lætitia! ô quot gratiarum actiones! nisi de hoc dolendum sit quòd tàm pauci Martyres de tanto exercitu ad Christum martyrio pervenerunt.* (Mariana : *Hist. Hispan.* L. II, c. XXV.) — Dans l'Histoire du Siège de Tolède, par Julien, archevêque de cette ville, il est dit : *Multi christianorum, dùm urb obsessa fuit, timentes venire in manus Sarracenorum, in via passi sunt martyrium diversi modi, quorum nomina scripta sunt in cælis. Multos (Sarraceni) occidunt qui Martyres censeri possunt, cùm occisi sint in odium religionis.*

(2) Fleury : *Hist. Eccl.* L. LXXVII, n° 11.

Vendée et de la *Chouannerie*. La décision du synode ne regardoit que les prêtres tués les armes à la main ; et l'on ne sauroit étendre cette décision aux combattans de nos deux guerres, puisque Théodore Balsamon qui nous a transmis l'acte de ce synode, nous fait comprendre qu'il ne s'agissoit alors que de guerres purement politiques (1): c'est ainsi que l'a compris le judicieux abbé de Fleury, au n° 3 du livre XXXVII de son *Histoire Ecclésiastique*.

N° XI.

ANGERS.

Cette capitale de l'Anjou, dont la révolution avoit fait le chef-lieu du département de *Maine et Loire*, fut un des théâtres les plus sanglans de la persécution contre les prêtres et les laïcs fidèles à la Foi catholique : c'est dire par cela même que cette province eut la gloire d'en posséder un très-grand nombre. Le serment de la *constitution civile du clergé* n'y avoit séduit que bien peu d'ecclésiastiques; et l'immensité de ceux qui le repoussèrent n'en rendit que plus violente la rage des protecteurs impies de ceux qui l'avoient prêté.

Dès le mois de mars 1792, les administrateurs du département ordonnèrent à tous les prêtres non assermentés, qui se trouvoient épars sur toute son étendue, de se rendre à

---

(1) *Scriptum est quòd cùm Phocas ille imperator vellet eos Martyribus annumerari qui in bellis occiduntur, qui tunc erant sacerdotes hoc usi canone* (XIII *sancti Basilii*), *imperatoriam instantiam silentio mandârunt, dicentes : Quomodo eos qui in bellis ceciderunt inter Martyres annumerabimus quos magnus Basilius, ut qui non essent puris manibus, triennio à sacramentis prohibuit ?* (Balsamon · *Commentar. in Canones sancti Basilii :* Canone XIII.)

Angers dans un court délai, pour y être comme prisonniers, ou sous la main des persécuteurs. Les vieillards et les infirmes n'étoient pas exemptés d'obéir à cet ordre effrayant.

Le jour fixé compta réunis dans Angers trois cents de ces prêtres; et cependant quantité de non assermentés étoient restés cachés dans les paroisses qu'ils desservoient, pour ne pas en laisser les habitans privés des secours de l'Eglise catholique. Les agens de la persécution en surprirent plusieurs dans leurs asiles, les amenèrent à Angers, et les enfermèrent dans la maison du petit séminaire tranformé en prison. Les autres ne tardèrent pas à l'être dans le même lieu, où ils restèrent les deux premiers jours et deux premières nuits presque sans nourriture, et absolument sans lits. Les vieillards et les infirmes n'y avoient eux-mêmes que le pavé pour se reposer et se coucher. Cependant une sorte de pitié fit transférer ceux-ci dans le grand séminaire, où l'on amena ensuite tous les autres. Les vexations, les insultes et les outrages qu'ils y essuyèrent seroient impossibles à raconter : quelques uns d'entre eux y moururent.

Le décret de la déportation, rendu le 26 août, délivra ceux qui conservoient assez de forces pour sortir de France; mais les vieillards et les infirmes restèrent en réclusion. Leurs souffrances et leurs dangers s'augmentèrent en raison de ce que la persécution croissoit en fureur. Elle devint extrême quand le conventionnel Francastel, envoyé proconsul dans cette province, en octobre 1793, fut venu s'établir à Angers où déjà s'étoit formé un atroce comité *révolutionnaire*. « Ce comité, dit Prudhomme, n'étoit pas indécis sur le sort qu'il feroit éprouver à ces vénérables reclus; mais il délibéroit sur les moyens de s'en débarrasser plus promptement, et disoit à Francastel qui étoit présent : *Les enverrons-nous à Nantes* (où Carrier imaginoit ses bateaux de submersion)? *Les enverrons-nous à la commission militaire* (déjà établie à Angers pour faire fusiller les Vendéens qu'on y amenoit)? *Les ferons-nous fusiller au coin d'un bois, ou leur ferons-*

nous faire la pêche au corail (c'est-à-dire les noierons-nous) *devant la Beaumette* (bourg situé à une demi-lieue sous Angers)? *Parlez...* ». « Telles sont, continue Prudhomme, les questions qui furent faites au représentant Francastel; et le registre de ce comité contient une note par laquelle ce député ordonna de les faire filer à Nantes (1) »: ce furent les cinquante-huit que Carrier y fit noyer avec seize autres, dans la seconde submersion de prêtres, la nuit du 9 au 10 décembre (*Voy.* NANTES).

Il en restoit encore à Angers; et, par je ne sais quelle réserve, on n'osoit pas les y faire périr tous par le feu des fusillades ou par le fer de la guillotine. Quinze de ceux-là furent choisis, au passage des prêtres de la Nièvre que l'on conduisoit à Nantes en mars 1794; et le comité *révolutionnaire* d'Angers les fit partir avec eux, le 13 de ce mois, pour la même destination (*Voy.* NEVERS). « Il faudroit, nous écrit le respectable évêque d'Angers, M. Montaut-Desilles, en parlant des cinquante-huit précédens, comme de ces quinze; il faudroit des volumes entiers pour dire les horribles tourmens que ces confesseurs de la Foi eurent à souffrir avant d'arriver au terme de leur *martyre* ». Les quinze derniers ne furent pas submergés, parce que Carrier commençoit à craindre pour lui-même quand ils arrivèrent à Nantes, comme nous l'expliquons à l'article NANTES; mais ils n'y périrent pas moins en peu de temps (*Voy.* NEVERS).

Les cinquante-huit du premier envoi avoient été si réellement noyés, que, pour la satisfaction plus complète du comité *révolutionnaire* d'Angers, « Goupil, l'un des complices de la submersion, avoit rapporté leurs vêtemens à ce comité » non moins avide de la dépouille que de la mort des prêtres (2).

Il en faisoit également immoler par les deux commissions

---

(1) *Hist. des Crimes de la Révolution*, pag. 240 du tom. VI.
(2) *Ibidem.*

militaires qu'il avoit à sa disposition dans cette ville et dans celle de Saumur. « Les bourreaux qui se succédoient rapidement, nous écrit encore le digne prélat d'Angers, mettoient à mort sans formalité, non seulement les prêtres, mais encore, sous le titre d'*aristocrates*, tous les laïcs qui avaient de la piété ».

Les impies étoient possédés d'une telle fureur contre tout ce qui pouvoit dériver d'un sentiment de religion, que les simples actes d'humanité qu'elle pouvoit avoir inspirés étoient traités comme des forfaits. Des Angevins, affligés de ce que les bourreaux ne songeoient nullement à donner la sépulture à leurs victimes, et de ce que leurs affidés prenoient les têtes détachées des corps, les portoient par la ville au bout des piques, et les plaçoient ensuite comme des trophées sur les remparts, ces Angevins ayant eux-mêmes creusé des fosses pour les enterrer, étoient signalés à la vengeance de la populace, sous le titre fatal de *Modérantistes*.

On voit près d'Angers, sur la route de Nantes, une plaine où furent inhumées plus de trois mille victimes de ce tribunal militaire, et que la piété publique appela dès lors *le Champ des Martyrs*. Terre sacrée, vous arrêterez nos pas avec quelque consolation, depuis que, sous les auspices du pieux évêque dont nous venons de parler, plusieurs familles des départemens de l'*Ouest* de la France qui y ont des parens ensevelis, ayant acheté en commun ce terrain, y ont fait ériger une chapelle destinée à sanctifier les touchans souvenirs de la vertu de ces victimes, et dans laquelle des messes expiatoires seront célébrées à perpétuité pour le repos de l'âme de ceux auxquels il seroit resté en mourant quelques fautes à expier dans une autre vie. Ce monument funèbre ne nous rappellera pas moins que, parmi ces victimes, il en fut qui, par leur mort pour la Foi, obtinrent aussitôt la palme du vrai martyre (1).

(1) Le *Journal des Débats* du 27 février 1818, en nous apprenant cette

Combien nous regrettons de ne pouvoir discerner leurs précieuses reliques parmi tant d'ossemens! Les tyrans de notre âge, semblables aux plus acharnés des anciens persécuteurs de l'Eglise, qui employèrent le feu et l'eau pour soustraire au culte des fidèles les corps des Martyrs, ont fait tout ce qu'ils ont pu, à Angers comme ailleurs, pour qu'il nous devînt presque impossible de retrouver les reliques des confesseurs de la Foi égorgés par leurs mains. Là, de même qu'en plusieurs autres villes, ils ont même anéanti les registres sur lesquels ils avoient consigné, comme des crimes dignes de la peine capitale, les réponses héroïquement chrétiennes de leurs victimes, avec les sentences qui les envoyèrent à la mort.

XII.

LAVAL.

Cette ville devenue, par l'effet de la révolution, le chef-lieu du département de la *Mayenne*, dont l'étendue n'étoit que la moitié de l'ancienne province du Maine, avec laquelle aussi l'on a composé celui de la *Sarthe*, dont le Mans étoit la ville capitale; Laval, disons-nous, fut le champ de gloire où quantité de prêtres et de laïcs du diocèse du Mans, et même des diocèses circonvoisins, gagnèrent la palme du martyre.

La persécution contre les ministres du Seigneur, fut terrible dans ce département. Dès 1791, les administrateurs,

---

fondation, avoit soin de nous faire observer que « ces victimes étoient des vieillards, des vierges, des mères de famille, des familles entières, la plupart étrangères aux événemens politiques, et condamnées pour leur attachement à la religion, pour un simple dévouement au salut des prêtres qui étoient alors proscrits ».

et même tous les amis de la révolution, s'étoient irrités contre eux, en voyant qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre d'ecclésiastiques, et même des ecclésiastiques ignorans ou scandaleux, qui eussent prêté le serment de la *constitution civile du clergé*. Ils avoient déclaré une guerre ouverte à ceux qui l'avoient refusé. On excita contre eux la populace, par de perfides brochures; tous étoient en butte à ses outrages, et plusieurs furent cruellement maltraités par des révolutionnaires en armes, qui venoient les enlever de leurs presbytères, et même les arracher de l'autel.

Il leur fut enfin ordonné, au printemps de 1792, par l'administration centrale du département, que présidoit l'évêque constitutionnel de la Mayenne, nommé Vil..., de se rendre à Laval, pour y rester prisonniers dans la ville; et l'évêque légitime de Dol, qui, expulsé de son église, s'étoit retiré chez son frère, près la ville de Mayenne, se trouva compris, comme les autres, dans cette mesure de rigueur (*Voy*. U. R. DE HERCÉ).

Ils arrivèrent plus de quatre cents à Laval, quoique plusieurs fussent restés cachés dans les campagnes, pour continuer à donner aux catholiques les secours de la religion. Tous les jours, à dix heures du matin, ces confesseurs de la Foi, consignés dans la ville, étoient obligés de venir répondre à un appel nominal, où ils ne se rendoient presque jamais sans être outragés et menacés par une populace soudoyée pour les maudire. Les administrateurs, s'étant lassés eux-mêmes de cet appel, firent enfermer tous ces prêtres, le 20 juin 1792, dans les anciens monastères des Cordeliers et des Capucins. Ces maisons étoient dépourvues de tout : ils n'y trouvèrent pas même de la paille pour se coucher, et une chaise pour s'asseoir; mais la charité des bons Lavallois y pourvut bientôt.

Ces captifs de Jésus-Christ étoient considérés par les persécuteurs, comme des victimes destinées à la mort; et ceux ci le leur annonçoient de mille manières, avec une joie féroce.

Les gardes qui veilloient sur eux, entrant une nuit dans l'une de ces deux maisons, portèrent leurs baïonnettes à la poitrine de ces prêtres ; mais, s'abstenant tout à coup de les y plonger, ils disoient avec une ironie de cannibales : « Ces poulets-là ne sont pas encore assez gras ; nous reviendrons pour les tuer quand ils seront meilleurs à manger ».

Aussitôt que les révolutionnaires de Laval eurent appris, le 14 août, l'attentat commis à Paris, quatre jours auparavant, ils accoururent, en armes, aux deux maisons où les prêtres étoient renfermés, et firent, pour y pénétrer et les égorger, de violens efforts qu'heureusement la garde de ce jour rendit infructueux. Depuis ce moment, la vie de ces respectables reclus fut perpétuellement menacée. Chaque jour, le comité *révolutionnaire* de Laval formoit des complots pour les immoler en masse, conformément à ce qui devoit se faire à Paris (*Voy.* SEPTEMBRE). Le décret de déportation rendu le 26 août leur sembla une loi libératrice ; déjà ils avoient reçu leurs passeports, conformément à ce décret, et quelques uns même étoient sortis de la maison de réclusion, pour marcher au lieu de l'exil, lorsque les révolutionnaires de Laval apprirent le massacre des prêtres à Paris. Le comité fit de suite publier, le 9 septembre au matin, un ordre à tous ceux qui n'étoient déjà plus prisonniers, de rentrer dans leur maison de détention ; et ceux que les agens de la persécution rencontroient, y étoient traînés avec violence. L'émissaire de la Commune de Paris étoit arrivé, et avoit dit hautement, au milieu d'une assemblée de révolutionnaires, tenue dans l'église des Dominicains, « qu'il falloit massacrer les prêtres à Laval, comme on venoit de le faire dans la capitale, et comme cela se pratiquoit, disoit-il, dans toute la France ».

Des réquisitions de chevaux faites alors dans les campagnes, au sujet de l'approche de l'armée prussienne, les ayant soulevées, l'administration effrayée n'osa permettre le massacre. Les prêtres eurent la facilité de s'exiler ; mais ceux d'entre

eux qui étoient infirmes ou sexagénaires, restèrent enfermés dans le monastère des Cordeliers, d'où ils furent, peu de temps après, transférés dans celui des religieuses de Sainte-Claire, appelé *la Patience*. Quand l'armée vendéenne s'approcha de Laval, en octobre 1793, les administrateurs, craignant qu'elle ne les délivrât, firent partir, pour Chartres et Rambouillet, ceux qui pouvoient encore supporter la fatigue du voyage : les infirmes furent libres de se faire porter en leur maison. Mais, quand l'armée se fut retirée, après la perte de la bataille de Savenay, ceux-ci furent ramenés quelques jours après, dans la même prison ; et leurs géoliers se vengèrent sur eux de la peur que les Vendéens leur avoient causée. Ces prêtres y étoient au nombre de quatorze ; et, depuis ce jour jusqu'en janvier suivant, ils furent, à deux reprises différentes, sur le point d'y être assassinés par des soldats de l'armée qui poursuivoit les Vendéens.

Leur mort fut enfin décidée d'une manière formelle, en janvier 1794, par les membres d'une commission militaire qu'avoient établie à Laval deux affreux proconsuls, dont l'un étoit de cette contrée. Quelques jours auparavant, dans une partie de chasse, ils s'étoient dit : « Voici le 21 janvier qui approche ; pour bien célébrer cet anniversaire, régalons le bourreau ce jour-là, en lui faisant expédier les quatorze vieux *calotins* enfermés à *Patience* ». Le 20, à onze heures du soir, dans un souper chez une femme veuve de la rue Sainte-Anne, parmi la fumée des vins et des mets, ils convinrent que « ces prêtres seroient guillotinés le lendemain ». (*Voy.* R. L. AMBROISE, etc.) Ces prêtres furent effectivement jugés et mis à mort le 21 janvier ; et les juges, pour bien jouir de ce qu'ils regardoient aussi comme une fête pour eux-mêmes, voulurent voir abattre la tête et couler le sang de ces victimes. Ils vinrent, pour cet effet, se placer à une fenêtre qui étoit en face et tout près de la guillotine, se faisant servir du vin, des verres, des biscuits, sur une table auprès d'eux ; et, à

chaque tête qui tomboit, ils buvoient et s'écrioient : « A bas les *calotins!* Vive la république »!

Après que ces quatorze vénérables prêtres eurent été décapités, on fit subir le même sort à cinq laïcs qui avoient servi dans l'armée vendéenne. Les corps de ces dix-neuf victimes furent portés ensemble par deux tombereaux dans la lande dite *la Croix-Bataille*, en la paroisse d'Avenières, près de Laval, où l'on enterroit alors les morts de cette ville. La fosse dans laquelle on les jeta fut recouverte d'une terre sablonneuse; et les catholiques se flattoient qu'il arriveroit un temps où ils pourroient rendre à ces précieuses reliques les honneurs qui leur étoient *si légitimement dus*. Ce sont les expressions mêmes de la relation qu'en 1817 nous a envoyée de tous ces faits un des plus respectables prêtres de ce pays.

« Enfin, continuoit-il, le 6 août 1816, d'après l'autorisation de Mgr de Pidoll, évêque du Mans, et celle de M. André d'Arbelles, préfet de la Mayenne, comme encore par les soins de MM. Joseph Gerbert, curé d'Avenières, et Lelierre, maire de ce village, ces corps saints ont été exhumés; et le 9, ils ont été transportés solennellement avec toutes les cérémonies religieuses, dans l'église paroissiale d'Avenières, par un nombreux clergé, accompagné des autorités civiles du lieu, et d'une foule innombrable de fidèles de toute condition et de tout sexe, accourus de toutes parts pour assister à d'aussi touchantes obsèques. Ces corps ont été déposés dans une chapelle de cette église; et l'on y a érigé, à la gloire des quatorze prêtres-martyrs, un très-beau monument sur le marbre duquel est gravé le récit de leur mort glorieuse pour la cause de la Foi ». La légende qui contient aussi leurs noms, est terminée par ces mots : « La mort même, avec tout l'appareil des tourmens, n'a donc pu séparer ceux que notre sainte religion avoit unis par la piété envers Dieu et la fidélité au Roi »; et au-dessous on lit ce passage du livre de la Sagesse (c. II, . 3) : SI CORAM HOMI-

NIBUS TORMENTA PASSI SUNT, SPES ILLORUM IMMORTALITATE PLENA EST (1).

Reprenons notre narration pour dire ce que devinrent les prêtres, envoyés, en octobre 1793, de Laval à Chartres et à Rambouillet. Ils furent revendiqués par les assassins-juges de Laval, encore altérés du sang des prêtres; mais les administrateurs du département d'Eure et Loir, à qui ils envoyèrent pour cet effet deux commissaires, pénétrant et abhorrant leur féroce intention, répondirent courageusement : « Les prêtres que vous réclamez sont maintenant sous notre sauvegarde, et ils y resteront : vous les rendre, seroit les remettre entre les mains de leurs bourreaux ».

Cependant ces administrateurs furent obligés de laisser enlever ensuite pour la déportation (*Voy.* ROCHEFORT) sept de leurs propres prêtres non assermentés qui y périrent. (*V.* R. BOUCHER, etc.) Ceux qu'on avoit envoyés à Rambouillet y restèrent aussi; mais ils ne recouvrèrent leur liberté que vers la fin de mars 1795.

N° XIII.

LA ROCHELLE.

CETTE capitale de la province d'Aunis, réduite à n'être,

---

(1) Les catholiques de la contrée ont l'avantage de pouvoir dire avec saint Maxime, évêque de Turin : « Si nous devons honorer très-dévotement tous les Martyrs, quels honneurs ne devons-nous pas spécialement à ceux qui reposent parmi nous ! Tous nous aident par leurs prières; mais ceux-ci nous soutiennent encore par les exemples qu'ils nous ont donnés; et, comme ils continuent à demeurer parmi nous, ils y sont toujours avec leur ancienne familiarite, pour nous garder pendant notre vie, et nous recevoir dans leurs bras à l'heure de notre mort ». *Cuncti Martyres devotissimè percolendi sunt, sed specialiter ii venerandi sunt à nobis quorum reliquias possidemus. Illi enim nos adjuvant orationibus; isti etiam adjuvant passione. Cum his autem familiaritas nobis est : semper enim nobiscum sunt, nobiscum morantur, in corpore nos viventes custodiunt, et de corpore excedentes excipiunt.* (Homil. I. *In Martyres Taurin.*)

suivant le nouveau système géographique, qu'une ville secondaire du département de la *Charente-Inférieure* eut pour l'ensanglanter, le proconsul Lequinio, ex-moine apostat, qui, dès le 26 octobre 1791, avoit manifesté, dans l'Assemblée Législative, tant de haine contre les prêtres insermentés, et demandé que les ecclésiastiques se mariassent. Devenu membre de la Convention, il y avoit fait décréter, en 1793, que les évêques constitutionnels qui s'opposeroient au mariage des prêtres, seroient déportés. Dans deux écrits qu'il avoit publiés pour mériter la confiance des *Chaumétistes*, et intitulés *le Bonheur* et *les Préjugés détruits*, il s'étoit efforcé de prouver qu'il n'existoit point d'Etre-Suprême, et que tout finissoit pour l'homme à la mort.

Envoyé par le parti *Dantoniste*, le 7 septembre 1793, dans le département de la *Charente-Inférieure*, et arrivé à Rochefort, il en écrivit bientôt à la Convention, pour se vanter que, dans l'église, il avoit blasphémé contre les ministres de la religion, et fait donner à cette église-là même le nom de *temple de la Vérité*. Il avoit pour adjoint, dans cette mission, le conventionnel Laignelot, qui commença par faire brûler, à Rochefort, une grande quantité de livres de religion. « Leur mission dans ce département, dit Prudhomme, paroissoit avoir pour principal objet la destruction de toute idée morale », et, par conséquent, à plus forte raison, de toute idée religieuse. Ils forçoient les jeunes filles d'assister au supplice de tous ceux qu'ils faisoient immoler, même sans forme de jugement, voulant qu'elles perdissent, à la vue de telles effusions de sang, tout sentiment du juste et de l'injuste, en s'habituant aux spectacles de la férocité. La prison que ces proconsuls avoient préférée pour les prêtres, étoit la plus horrible et la plus effrayante de toutes : c'étoit un vaisseau ras, mouillé près de l'île d'Aix, dans lequel périrent beaucoup de ceux qu'ils ne purent envoyer à l'éehafaud.

N° XIV.

VANNES.

Cette ville de la Basse-Bretagne, devenue par la géographie de la révolution le chef-lieu du département du *Morbihan*, voyoit encore en 1796 couler à grands flots le sang des prêtres avec celui des catholiques (*Voy*. Vendée). Les exécutions de ce genre continuoient même en si grande quantité, que le général Hoche, chargé de la pacification de ce malheureux pays, en étoit indigné, ou du moins y voyoit un grand obstacle à ses vues pacifiques; et nous pouvons l'appeler lui-même en témoignage, non sans doute pour prouver que la plupart des victimes qu'on immoloit encore à Vannes étoient réellement des Martyrs, mais pour démontrer qu'on les y regardoit comme tels.

C'est ce qu'on voit établi d'une manière authentique dans la lettre que ce général écrivit au nouveau Directoire de la république, en avril 1796, lorsqu'il lui disoit: « A Vannes, on conduit chaque jour des prêtres à l'échafaud; et tous les jours aussi des femmes et des paysans viennent tremper leurs mouchoirs dans le sang de ces malheureux qui sont bientôt transformés en Martyrs de la religion ». Alors sans doute, vingt-un mois après la chute de Roberspierre, la religion étoit encore persécutée suivant l'ancien système des *Dantonistes*, au parti desquels nous avons déjà vu qu'appartenoit ce Directoire; car le général Hoche ajoutoit: « Je vous en conjure, ne vous mêlez pas de ce qui a rapport au culte (c'est-à-dire à la religion), si vous ne voulez pas rendre la guerre interminable (1) ».

---

(1) *Correspondance de Hoche*, citée dans l'*Hist. de la Guerre de la Vendée, etc.* par M. Alph. de Beauchamp, à la pag 385 du tom. III de l'édit. de

Tous ces Martyrs avoient été précédés au dernier supplice, dans cet endroit-là même, en juillet et août 1795, par le vénérable évêque de Dol et son clergé (*Voyez* U. R. DE HERCÉ), avec lesquels et à la suite desquels périrent tant d'autres héros de constance et de résignation chrétiennes, que la malheureuse expédition de Quiberon avoit livrés aux persécuteurs. Ces victimes furent envoyées à la mort sous la tyrannie expirante de la Convention, par des commissions militaires établies à Vannes et à Auray. Sur la totalité des cinq cent soixante-quinze prisonniers que les suites de cette expédition avoient mis entre leurs mains, vingt environ étoient les seuls qui eussent échappé à la mort. Les cent huit à qui d'a-

---

1806, et à la pag. 274 du tom. IV de l'édition de 1820. — Hoche, selon la politique imaginée par la Convention quelques mois après le 9 thermidor, et suivie par le Directoire, déclara qu'il protégeroit, sous condition, l'exercice de la religion catholique (*Voy.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, §. III). Cette condition, consistant en ce que les prêtres fissent une *déclaration de soumission aux lois de la république*, condition que n'acceptèrent point la plupart des prêtres de la Bretagne, fut souscrite avec avidité par beaucoup de curés du Poitou, d'où le général royaliste Charette, le seul qui tînt encore tête aux républicains, tiroit ses principales forces. La cause de la religion étant ainsi séparée de celle de la monarchie, il ne fut plus suivi que par un petit nombre de cavaliers et de déserteurs; et cette *déclaration de soumission* entraîna sa perte, comme l'explique fort bien M. de Beauchamp à la pag. 184 du même tom. IV. Cet historien ajoute que « ce fut même d'après les indications d'un de ces prêtres *soumissionnaires* que les deux pièces de canon qu'on avoit envoyées d'Angleterre, tombèrent au pouvoir des républicains, avec un grand nombre de caisses remplies de gargousses, de balles, de mitraille et de cuirs anglais; qu'un de ces prêtres, Guesdon, curé de la Rabastelière (près Saint-Fulgent, au diocèse de La Rochelle), accepta et remplit la commission que le général républicain Gratien lui donnoit d'engager Charette à déposer les armes, et à sortir de France (pag. 186) ». Les démarches de ce curé le firent regarder, lui et ses deux domestiques, par la petite troupe désespérée de Charette, comme des espions de la conduite de son chef; et cinq à six soldats vinrent à son insu pour en tirer vengeance. Ils saisirent le curé et ses deux domestiques, les traînèrent dans un champ voisin du presbytère, et les y mirent à mort. « Cet assassinat, qui fait frissonner d'horreur, dit avec raison notre historien (pag. 164), fut exagéré dans ses circonstances, lorsque les républicains en rendirent compte dans *le Moniteur* du 26 mars 1796 ».

bord les commissions militaires avoient accordé un sursis, furent exécutés les 19 août et jours suivans, d'après un ordre formel et pressant du comité de *salut public*. Les autres, au nombre d'à peu près quatre cent cinquante, avoient été immolés dans le court espace de cinq jours, depuis le 30 juillet jusqu'au 4 août.

Renvoyant à l'article nécrologique de l'évêque de Dol le récit des vertus qu'il déploya dans son martyre, nous nous restreindrons à ne parler ici qu'en général des circonstances religieuses qui, dans la mort des autres, pourroient autoriser à regarder la majeure partie d'entre eux comme des Martyrs; et notre récit sera d'autant moins suspect, que nous l'empruntons à une histoire militaire et politique dont l'exactitude et l'impartialité sont universellement reconnues (1).

« Jamais, dit-elle, impression ne fut plus vive que lorsque, après une prière commune, et par une sainte inspiration, les prisonniers voués à la mort élevèrent tous la voix et les mains vers le ciel, pour lui demander le bonheur de la France. La garde, d'abord immobile d'étonnement, partagea bientôt cet élan religieux, qui ne fut interrompu que par des sanglots. Amenés devant leurs juges, la plupart des prisonniers les étonnèrent par la fermeté de leurs réponses. Rien ne put les sauver..... Les exécutions se firent en masse. Par une défiance honorable, les commissaires de la Convention n'en chargèrent point les troupes nationales; des soldats étrangers (qui étoient dans ses armées) versèrent le sang français..... Emus et attendris des soins religieux que leur prodiguoient les habitans de Vannes et d'Auray, les émigrés s'écrioient (avec une sorte de consolation): *Nous ne mourrons point sur une terre étrangère!*... On faisoit précéder les condamnés par des hommes chargés de creuser leurs

---

(1) *Hist. de la Guerre de la Vendée, etc.* par M. Alph. de Beauchamp, édit. de 1820, pag. 537 du tom. III.

fosses. N'ayant pu mourir en héros, ces victimes de la guerre et du malheur mouroient en *Martyrs*, sans regret comme sans orgueil, donnant eux-mêmes leurs vêtemens aux soldats commandés pour les tuer, et réitérant leurs vœux pour le bonheur de leur pays. C'est auprès d'Auray que se fit la majeure partie de ces exécutions sanglantes, dans une prairie au bas d'une colline : elle est aujourd'hui en grande vénération. Les habitans d'Auray y font encore journellement des pèlerinages, et l'appellent la *Prairie des Martyrs* », comme nous l'avons déjà fait connoître.

C'étoit en regardant, avec un égal enthousiasme, comme *Martyrs* les victimes dont il vient d'être parlé, qu'un royaliste octogénaire, étranger à la province de Bretagne, mais qui y avoit passé quinze ans à cette époque désastreuse, leur consacra dans Paris même, en 1817, un hommage poétique, lorsqu'il apprit que S. A. R. le duc d'Angoulême leur avoit lui-même dédié un glorieux monument funèbre.

Il leur disoit :

« Martyrs de Quiberon, goûtez un saint repos.
Priez pour nous, Martyrs....................
C'est sur ce marbre saint qu'allant nous recueillir,
Nous apprendrons de vous comment il faut mourir (1) ».

Cette pieuse croyance, qui les faisoit appeler *Martyrs* avoit presque été commandée d'une manière bien solennelle par un savant et vertueux ecclésiastique auquel notre Eglise gallicane a dû tant de lumineux écrits dans ces derniers temps ; et sur cet indice, quiconque a connu toute la splendeur qu'elle s'est acquise, ou ne veut pas l'étouffer, nommera l'abbé de Chateaugiron, du diocèse de Rennes (2). Dans le

---

(1) *Les Victimes du Morbihan, par le vieux Troubadour*. Paris, 1817.

(2) Il avoit déjà prononcé à Londres, en présence de tout ce qui s'y trouvoit d'évêques et de prêtres français, comme encore de catholiques anglais, l'oraison funèbre du saint évêque de Dol (*Voy*. U. R. DE HERCÉ), quand il vint faire à Jersey celle des autres victimes de Quiberon, *à l'occasion du service solennel célébré à Jersey pour les officiers et soldats du régiment de*

discours qu'il fit le 2 mars 1796, en l'île de Jersey, lors du service qui y étoit célébré pour les officiers et soldats du régiment de Dresnay, morts à la suite de l'affaire de Quiberon, n'éleva-t-il pas bien près de la gloire du martyre, celle de ces héros qu'il appeloit *victimes de leur fidélité à Dieu* comme *au Roi et à la patrie?* Qu'on est porté à voir en eux de vrais Martyrs, lorsqu'on l'entend, dans ses énumérations oratoires, nous peindre la manière sainte et généreuse dont plusieurs firent à Dieu le sacrifice de leur vie! « Un père vertueux, disoit-il, (M. de La Chevrière, ancien

---

Dresnay, morts à Quiberon, victimes de leur fidélité à Dieu, au Roi et à la patrie. Tel est le titre du *Discours* qu'il prononça dans cette circonstance. Quelques uns des détails particuliers que nous avons donnés sur l'affaire de Quiberon (*Voy.* VENDÉE), et que nous donnerons sur l'évêque de Dol, ont été tirés des notes dont l'abbé de Chateaugiron a enrichi ces deux oraisons funèbres; mais aussi beaucoup d'autres nous ont été fournis par le *Journal historique et religieux de l'Emigration et de la Déportation du Clergé de France*; par M. l'abbé de Lubersac, *dédié à S. M. le Roi d'Angleterre, George III*, et publié à Londres en 1802.

Profitant ici de la facilité qui se présente si naturellement de rendre hommage à la mémoire de l'abbé de Chateaugiron, l'un des ecclésiastiques qui, pendant les malheurs de l'Eglise gallicane, et dans l'exil, ont le plus honoré la religion par leur conduite et leurs lumières, nous dirons qu'il avoit en outre prononcé: 1°. Un « Discours à l'occasion du Service solennel (fait à Londres) pour les généraux, officiers et soldats morts aux armées catholiques et royales de la Vendée, du Poitou et de la Bretagne »; avec ce texte : *Nunc vadam et auferam opprobrium populis, quoniam quis est iste incircumcisus qui ausus est maledicere exercitui Dei viventis?* (I Reg. C. XVII, ℣. 36.) 2°. Un « Discours à l'occasion du Service solennel pour tous les ecclésiastiques victimes de la révolution »; avec ce texte : *Datæ sunt illis singulæ stolæ albæ, et dictum est illis ut requiescerent, donec compleantur conservi eorum qui interficiendi sunt sicut et illi.* (Apocal. C. VI, ℣. 11.) 3°. « L'Oraison funèbre de Louis XVI »; avec ce texte : *Justum deduxit Dominus per vias rectas, et ostendit illi regnum Dei.* (Sapient. C. X, ℣. 10.) 4°. Un « Discours pour l'anniversaire de la mort de Louis XVI » : *Regnum à gente in gentem transfertur, propter injustitias, et injurias, et contumelias, et diversos dolos.* (Eccl. C. X, ℣. 8.) 5°. « L'Oraison funèbre de S. M. la Reine de France » : *In die bonorum ne immemor sis malorum, et in die malorum ne immemor sis bonorum.* (Eccl. C. XI, ℣. 27.) 6°. « L'Oraison funèbre de Mme Elisabeth de France » : *Et fleverunt eam omnis populus Israel planctu magno, et lugebant dies multos, et cætera virtutum quas fecit, et magnitudinis ejus non sunt descripta : multa enim erant valdè,*

commissaire des Etats de Bretagne), étant près d'expirer, accompagne et dispose lui-même son fils à la mort qu'ils reçoivent ensemble avec courage et résignation. De jeunes officiers, les chevaliers de Champsavoy et de Coetlosquet, pourroient ne pas mourir, parce que la délicatesse de leur complexion les autoriseroit à se faire croire plus jeunes qu'ils ne le sont, afin de jouir du bénéfice de l'âge déterminé par les lois républicaines pour échapper à la mort; les bourreaux eux-mêmes leur suggèrent ce stratagème; mais racheter sa vie par un mensonge.!.... non; ils marchent au supplice. Dieu a vu la vérité de leur cœur, et les console : *Dominus aspiciet veritatem et consolabitur in nobis* (*II Mach.* 7, 6). Un estimable jeune homme (le chevalier de Lage de Volude, lieutenant de vaisseau), l'espoir de sa famille et de son corps, implore avec douceur le coup de fusil qui doit le faire périr. Vivant encore après en avoir reçu trois, il dit avec calme : *Messieurs, un quatrième! je ne suis pas mort.* Là, tombe ce vertueux lieutenant-colonel, le comte de Talhouet, colonel au régiment du Roi, lieutenant-colonel en celui de Dresnay, modèle de piété, de bravoure, de bienfaisance et de désintéressement, etc. » *Noluerunt infringere legem Dei sanctam, et trucidati sunt.* (I Mach. C. I. Texte du discours.)

(I Mach. C. IX, ℣. 20.) 7°. « L'Oraison funèbre de Louis XVII » : *Odio habuerunt me gratis.* (Joann. C. XV, ℣. 25.) 8°. « L'Oraison funèbre de Mgr l'évêque de Tréguier, Augustin-René-Louis Le Mintier » : *Rectorem te posuerunt; noli extolli, esto in illis quasi unus ex ipsis.* (Eccl. C. XXXII, ℣. 1.) On doit encore au savoir comme au zèle de l'abbé de Chateaugiron deux importans ouvrages théologiques, à savoir : 1°. « Ecclaircissemens demandés à Mgr l'archevêque d'Aix (Jean-de-Dieu Raymond de Boisgelin), à propos du concordat de 1801 (Londres, 1801) » : la question des démissions épiscopales de cette époque y est examinée à fond. 2°. Une ample réplique aux écrits contradictoires que le précédent avoit fait naître ; elle est intitulée : « Examen impartial et paisible des objections proposées à l'auteur des *Eclaircissemens* (Londres, 1802) ». Ces deux ouvrages, et surtout le second, jouissent d'une grande estime.

N° XV.

ROCHEFORT.

Ce fut là qu'en mars 1794, on embarqua, sur le fleuve la Charente, et si près de son embouchure dans l'Océan, le plus grand nombre des prêtres condamnés à la déportation à la Guiane, d'après la loi du 26 août 1792 (*Voy.* DÉPORTATION). Déjà, pour n'être point retardés dans l'histoire de ce supplice d'un nouveau genre, qui en fit périr environ cinq cent trente-neuf, nous avons fait connoître, à l'article LA ROCHELLE, ce qui se fit de massacres, en haine de la Foi, dans la première comme dans la seconde de ces deux villes.

On sait que, parmi les innombrables prêtres catholiques qu'avoit proscrits cette première loi de déportation, il en étoit beaucoup qui, pour ne pas laisser les peuples manquer des secours de la religion, étoient restés en France. Plusieurs y furent arrêtés en 1793; et, par l'article III de ce décret-là même, ils étoient condamnés d'avance à être jetés au-delà des mers, dans les déserts pestilentiels de la Guiane.

Indépendamment de ces nouveaux prisonniers, la faction *Dantoniste* avoit à sa disposition, en des maisons de réclusion, une multitude de ces prêtres sexagénaires ou infirmes que la même loi n'avoit dispensés qu'à cette condition, de s'exiler eux-mêmes; et la mort de ceux-ci n'étoit pas moins vivement désirée par les impies. Dans le courant de juillet 1793, il s'engagea, au sein de la Convention, à l'égard des premiers, une discussion qui fit entrevoir qu'on ne vouloit pas même épargner les seconds. Il ne s'agissoit d'abord que de régler le mode de la déportation des premiers; et le parti *Dantoniste*, à la haine duquel il ne suffisoit pas de les envoyer périr loin de ses regards avides de voir couler leur sang, trouvoit plus convenable à ses goûts de ne les déporter que dans un lieu particulier de l'intérieur de la France, où, les

ayant parqués en quelque sorte, l'on pourroit, en un seul jour, et très-facilement, les faire égorger tous ensemble, comme cela s'étoit pratiqué le mois de septembre précédent (*Voy*. SEPTEMBRE). « Gardons-nous, s'écrioit Danton (séance du 23 juillet), gardons-nous de les envoyer au-delà des mers : il ne faut pas nous venger du poison que nous avons reçu du Nouveau-Monde, en lui envoyant un poison non moins mortel ». Par une supercherie qui cachoit son dessein sous une feinte modération, il se résumoit par une proposition qu'il savoit être inadmissible, en demandant qu'ils fussent « jetés sur les plages de l'Italie, comme étant, disoit-il, la patrie du *fanatisme* ». Barrère s'opposoit également, sous un prétexte du même genre, à la déportation de ces prêtres au-delà des mers, prétendant « qu'on devoit craindre qu'ils ne se réunissent aux hordes sauvages de la Guiane, et ne leur apprissent l'art de nuire davantage aux habitans de la colonie ». Lacroix (d'Eure-et-Loir), ami particulier de Danton, indiqua mieux le dessein des deux préopinans, lorsque, prétendant que la déportation de ces prêtres seroit trop dispendieuse, il proposa de les enfermer dans des châteaux forts où ils n'auroient d'autre subsistance que celle qu'ils auroient gagnée par des travaux difficiles : raffinement que sembloit avoir suggéré, dès la fin du cinquième siècle, cet Hunéric, roi des Vandales, par qui les chrétiens d'Afrique furent alors si cruellement persécutés (1).

Roberspierre vint déconcerter les projets des *Dantonistes*, en faisant « écarter leurs propositions comme dangereuses pour la chose publique, et décider en même temps que le plan d'exécution de déportation à la Guiane, qui venoit d'être présenté par le comité de *législation*, lui seroit renvoyé, *pour être mûri* ». Mais l'on ne put s'y accorder sur le

---

(1) *Cogitat ut nostræ religionis homines, neque annonas, neque stipendia solita potirentur : addidit quoque et laboribus eos conterere rusticanis*. (Victor : *de Persecutione vandalica*. L. II.)

mode de déportation ; et elle resta au libre arbitre des administrations départementales, ou plutôt des proconsuls, également *Dantonistes*, qui étoient alors répandus sur toute la France, et des comités *révolutionnaires*, qu'ils y trouvoient disposés à les seconder. Ce seront principalement ces proconsuls qui décideront du choix des prêtres à déporter, et qui régleront la manière de les faire embarquer.

Par là, comme par ce qui sera dit tout à l'heure, s'expliquera clairement ce que plusieurs ne pouvoient concevoir, pourquoi les infirmes et les vieillards, auxquels la loi du 26 août 1792 avoit promis, en quelque sorte, qu'ils ne seroient point enlevés de leur maison de réclusion, seront envoyés, comme les autres, en des villes maritimes, pour être embarqués ; et le système d'athéisme qui commençoit à tyranniser la France (*Voy.* NEVERS), fera comprendre d'ailleurs pourquoi beaucoup de prêtres constitutionnels seront associés au sort des insermentés qu'on devoit déporter. Ils avoient été marqués du caractère sacerdotal ; et leur défection ne pouvoit les en absoudre aux yeux des impies. On ne le pardonnoit à aucun d'eux, s'il n'avoit, en outre, plus scandaleusement encore foulé aux pieds l'Evangile, ou, pour le moins, abdiqué son sacerdoce, en livrant publiquement, pour être brûlées, ses lettres de prêtrise.

Qu'on ne soit donc plus surpris de ce que les persécuteurs ne s'étoient point hâtés d'envoyer, aux lieux de l'embarquement, les insermentés valides, ou qui n'avoient pas soixante ans. La raison secrète de ce délai étoit qu'on attendoit une loi qui devoit autoriser à leur adjoindre les vieillards et les infirmes. Cette loi, provoquée par les *Dantonistes* de la Convention, parut enfin (*Voy.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES). Ce fut le décret des 21 et 22 octobre 1793, qui, par l'article XI, n'exemptant que de la mort de l'échafaud « les vieillards âgés de plus de cinquante ans, les infirmes et les caducs », suggéra, par l'article X, un prétexte pour les déporter, en insinuant que « l'accusation

vague d'*incivisme* suffisoit pour justifier leur déportation ». Les proconsuls, leurs comités *révolutionnaires* et les administrations, profitèrent bien vite de ce subterfuge. Ceux de Nevers et d'Angers en donnèrent les premiers exemples; et bientôt, de toutes parts, les vénérables reclus furent enlevés de leurs maisons de détention, et traînés vers des ports maritimes. Le même prétexte d'*incivisme* suffit pour déporter avec eux plusieurs prêtres assermentés, et même des prêtres qu'on avoit forcés à se marier (1).

Les ports désignés pour l'embarquement étoient ceux de Rochefort, de Lorient, de Bordeaux et de Nantes. Ce qui se passa dans ces deux derniers est raconté dans les articles consacrés à ces deux villes. De toutes les provinces de France, même de l'Alsace, de la Lorraine et de la Savoie, quantité de prêtres de tout âge étoient traînés, comme des criminels, vers l'un ou l'autre de ces lieux d'embarquement; mais la majeure partie étoit conduite vers Rochefort, où il en arriva plus de cent, tant du Lyonnais que du Mâconnais; plus de quatre-vingt du Bourbonnais, quarante du Limousin, et plus ou moins d'autant de chacun des diocèses de Verdun, de Nancy, d'Amiens, de Rouen, de Caen, d'Evreux, de Quimper, de Vannes, de Poitiers, de Périgueux, etc. etc.

On peut juger de la manière dont ils voyageoient, par les récits que plusieurs en ont publiés, après avoir échappé à la mort qui moissonna la majeure partie d'entre eux, dans cette déportation. Il en est un d'un curé du diocèse de Paris, imprimé dans cette ville, en 1795 (2); un second, de M. Gré-

---

(1) Dans sa séance du 30 brumaire (20 novembre), la Convention décréta qu'on n'exempteroit de la déportation et de la réclusion que les prêtres qui se seroient mariés avant cette époque, pourvu toutefois encore que trois personnes de la société populaire du pays qu'ils habitoient ne vinssent pas les accuser d'*incivisme*.

(2) *Récit abrégé des Souffrances de près de huit cents Ecclésiastiques français condamnés à la déportation, etc. en* 1794.

goire de la Biche, de Limoges, imprimé en 1796 (1); et un troisième, de M. Pierre Joseph Rousseau, d'Amiens, rendu public en 1803 (2). On en trouve d'autres dans les *Mémoires* de M. d'Auribeau, publiés à Rome, en 1795 (3); et nous en possédons d'inédits, qui s'accordent en tout avec les précédens (4). Parmi ceux-ci, nous prenons d'abord, afin de donner une idée des cruels préliminaires de cette déportation, le *Mémoire* que fit spécialement, pour notre édification personnelle, en 1800, l'un des prêtres des bords de la Saône.

« Dès les premiers jours de novembre 1793, dit-il, nous fûmes mis, au nombre de vingt-quatre, dans un bateau ouvert à toutes les rigueurs de la saison, et transférés, pendant la nuit, de Mâcon à Châlons. De là on nous transporta, sur de mauvaises charrettes, à Autun, où nous restâmes en prison jusqu'au milieu de février suivant, y éprouvant tout ce que la rage peut inspirer à des loups, contre des agneaux. En février, nous fûmes ramenés à Mâcon; et nous eûmes lieu de croire, en passant par Châlons, que nous allions y être massacrés, tant la populace y étoit férocement ameutée contre nous. Arrivés dans la prison de Mâcon, nous y restâmes environ cinq semaines, sans savoir ce que nous deviendrions. Enfin, le 9 avril, qui se trouvoit être le mercredi de Pâques, l'administration du district décida que l'on condui-

---

(1) *Relation de ce qu'ont souffert pour la Religion les Prêtres français insermentés, déportés en 1794 dans la rade de l'île d'Aix, près Rochefort.*

(2) *Le Martyre des Prêtres français déportés dans la rade de l'île d'Aix, près Rochefort* (dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Religion*, par M. Jauffret, actuellement évêque de Metz.)

(3) *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Persécution française, recueillis par les ordres de N. T. S. P. le Pape Pie VI, et dédiés à Sa Sainteté.*

(4) Un des plus remarquables est le *Mémoire de M. Guilloreau, desservant de la paroisse de Saint-Remy-du-Plain* (au diocèse du Mans), *touchant les souffrances et la mort des Prêtres, Confesseurs et Martyrs de la Foi, déportés sur* le Washington *et* les Deux Associés. Il nous a été envoyé et certifié digne de la plus grande confiance par M. Bureau, curé du Mans.

roit à Rochefort, pour la déportation, en les désignant par leurs noms, tous les ecclésiastiques de l'église cathédrale, tous ceux de l'église collégiale de Saint-Pierre, tous les supérieurs du monastère abbatial de Cluny et des autres communautés de religieux, et quelques autres prêtres qui n'avoient pas arboré le bonnet rouge (signe de l'impiété comme de la république d'alors). La liste contenoit cinquante-deux noms, et étoit signée par deux dénonciateurs qui, depuis lors, ont avoué ne nous avoir jamais connus. Parmi les cinquante-deux qu'ils avoient dénoncés, il s'en trouvoit qui étoient morts depuis deux à trois ans, et d'autres qui, n'ayant à Mâcon que le titre d'un bénéfice simple, n'y avoient jamais résidé ».

« Restant au nombre effectif de vingt-deux, nous nous vîmes presque aussitôt mettre au cou des chaînes avec lesquelles on nous lia deux à deux, et si près l'un de l'autre, qu'il n'y avoit pas, entre nous, la longueur d'un pied et demi de chaîne. Quand nous fûmes ainsi garrottés, on nous fit traverser la ville en plein jour; et nous nous acheminâmes du côté de Rochefort. Cependant, quand nous sortîmes des limites du département de *Saône-et-Loire*, les fers nous furent ôtés; mais notre condition n'en devint guère meilleure. Nous voyagions sur de bien cruelles charrettes, à travers des avanies sans cesse renaissantes; et nos haltes, sur toute la route, ne se firent qu'en d'épouvantables cachots ».

Les outrages et les mauvais traitemens furent à peu près les mêmes pour les prêtres de toutes les autres provinces, que l'on conduisoit à Rochefort; et cela seul faisoit de leur voyage un véritable martyre. En arrivant dans cette ville, ils furent déposés, les uns en des maisons de détention, et les autres à bord d'un vieux vaisseau nommé *le Bonhomme-Richard*, qui servoit de prison d'Etat. En ces divers lieux de captivité, leurs peines s'aggravèrent de jour en jour, jusqu'à celui de leur embarquement, qui y mit le comble.

Il commença à s'effectuer vers le milieu de mars 1794. On

les avoit fait venir de la prison au port, deux à deux, portant sur le dos leurs modestes valises, et escortés par des gardes : on les transporta, sur des goëlettes, à la flûte dite *les Deux Associés*, où plus de quatre cents furent d'abord amoncelés; et, le 15 juin suivant, on en fit monter presque autant sur une autre flûte appelée *le Washington*. Le nombre s'en accrut beaucoup dans la suite, sur l'un et l'autre navire, parce qu'il en arrivoit chaque jour de nouveaux à Rochefort. Les échelles par lesquelles il avoit fallu monter sur ces navires, étant difficiles pour les vieillards et les infirmes, les soldats et les matelots les avoient poussés avec brutalité, en leur criant : « Avancez donc, scélérats ». Une fois parvenus sur le pont, tous étoient fouillés rigoureusement, l'un après l'autre, quoiqu'ils l'eussent été auparavant dans leur prison, où on leur avoit pris l'argent qu'ils n'avoient pas eu la précaution de cacher assez subtilement, comme encore des vêtemens, des livres de piété; et, à quelques uns, leur bréviaire même, qui faisoit leur plus grande consolation. Le peu qu'ils avoient soustrait aux spoliations précédentes leur fut ravi dans cette circonstance. Ce qu'on leur trouvoit encore de livres de religion, d'objets pieux, étoit saisi avec une rage particulière. Si, par hasard, on découvroit sur quelqu'un d'eux un bréviaire, on en arrachoit les feuillets, et on les lui jetoit à la figure. Un crucifix d'ivoire, que l'on saisit caché sous les habits d'un Chartreux, devint à l'instant le sujet des plus horribles blasphèmes; et l'un des officiers, le prenant avec fureur, le mit sur un billot, et coupa la tête du Christ avec son sabre, aux applaudissemens de tout l'équipage, qui, tressaillant de joie, s'écrioit, en agitant les chapeaux : « Vive la nation! vive la république! » C'étoit dire : Vive l'impiété!

Dépouillés absolument de tout ce qui leur restoit d'argent, et de leurs meilleurs habits, les prêtres n'avoient pour respirer pendant le jour qu'une petite partie du pont, où ils étoient séparés de tous les gens de l'équipage par une cloison.

Elle étoit faite en claire-voie pour qu'ils pussent être gardés à vue; et ce réduit très-resserré où ils avoient les pieds dans la fange, étoit d'ailleurs embarrassé par des cordages et des barriques. Ils s'y trouvoient si pressés les uns contre les autres que, n'ayant pas un espace suffisant pour s'asseoir, ils étoient forcés d'être toujours debout; et ils avoient perpétuellement en regard une consigne rigoureuse et menaçante, affichée à la rambarde (1). Leur nourriture que le peu d'espace leur laissoit à peine porter à la bouche, ne consista qu'en pain noir, moisi, plein de vers, et tantôt en viande desséchée, tantôt en morue jaune et pourrie, tantôt en gourganes assaisonnées avec de l'huile rance ou du vieux-oing: encore ces alimens ne leur étoient-ils fournis qu'en petite quantité.

Le soir, on les faisoit descendre par l'écoutille, au moyen d'une échelle à peu près perpendiculaire et très-périlleuse, dans un entrepont ténébreux, où l'air ne pénétroit que par cette ouverture. Ce dortoir sépulcral « n'occupoit que la moitié de la longueur d'un vaisseau marchand de médiocre grandeur, dit M. de la Biche; et dans sa plus grande éléva-

---

(1) Cette consigne, qui fut à la rambarde du *Washington* comme des *Deux Associés*, avoit été faite par le capitaine Lailly, commandant de ce navire, signée par lui et par son lieutenant Petit; elle parut ensuite confirmée par la signature du conventionnel Dopsent, proconsul de la Convention dans le département de la *Charente*. Elle portoit « 1°. que les prêtres déportés à bord des deux navires ne pourroient jamais, sans une permission spéciale, passer sur le derrière du vaisseau, au-delà de la rambarde, et qu'ils se tiendroient en avant sur la coursière; 2°. qu'ils auroient soin de vider chaque jour les *bails* ou baquets qu'on leur avoit donnés dans l'entrepont pour la nuit, et qu'ils seroient tenus de les nettoyer journellement, et d'en jeter les ordures dans la mer; 3°. qu'ils seroient fusillés sur-le-champ s'ils étoient prévenus et convaincus d'être auteurs ou complices de complots ou machinations contre les officiers de l'équipage; 4°. que tout déporté qui auroit de la vermine seroit rasé et ensuite lavé avec du vinaigre. (Comme tous en eurent, et qu'il auroit fallu trop de vinaigre, cet article ne fut point exécuté, et tous les déportés restèrent entièrement à la merci de ce fléau.) 5°. Il étoit défendu aux gens de l'équipage et aux officiers et soldats d'avoir aucune communication avec eux, et encore plus de leur vendre ou de leur procurer, de quelque manière que ce fût, du pain ou d'autres vivres, etc. »

tion, il n'avoit guère plus de cinq pieds de hauteur. Tout son pourtour étoit plutôt embarrassé que garni, à hauteur d'appui, par des espèces de bancs appelés *placets*, larges de cinq pieds deux ou trois pouces, et composés de planches raboteuses et mal ajustées, sur lesquelles couchoit le plus grand nombre d'entre nous; et nous y étions si serrés, si pressés, que nos bras portoient nécessairement sur le corps de nos voisins. D'autres couchoient sur le parquet, dessous les *placets;* ceux qui n'étoient pas encaissés dans ces étroites niches, étoient étendus dans le milieu du cachot sur plusieurs rangs, et ne laissoient aucun espace vide entre eux, de sorte qu'ils étoient nécessairement foulés aux pieds par ceux qui vouloient aborder les *placets*, ou monter dans les hamacs dont chacun servoit de lit pour deux; et ces sortes de lits flottans, fléchissant sous le poids qu'ils portoient, s'abaissoient sur le visage et le corps de ceux qui couchoient sur le plancher. Ils étoient d'ailleurs si près les uns des autres, qu'on s'y trouvoit fortement pressé par les voisins; et l'on y avoit le visage si près des solives et des poutres qui supportoient le pont, qu'il étoit impossible de respirer, et de soulever la tête. Une fois qu'on y étoit engouffré, on ne pouvoit plus en sortir avant l'heure du lendemain où il nous étoit permis de remonter sur le pont; et plusieurs avoient à leur proximité les puants baquets qui servoient de latrines à quatre cents personnes environ pendant dix à onze heures de nuit ». L'air s'y asphyxioit si promptement et d'une manière si fétide que, dans la suite, un médecin qui vint pour les visiter, se sentant suffoqué, et tout en sueur dès l'entrée du cachot, dit en se retirant bien vite : « Si on mettoit là quatre cents chiens pendant une nuit seulement, le lendemain, on les trouveroit morts ou enragés (1) ».

---

(1) Quoique ceci ait rapport au navire *les Deux Associés*, il convient à peu de chose près à la flûte *le Washington*. « Obliges d'être sur le pont pendant toute la journée, quelque temps qu'il fît, dit M. Guilloreau embarqué sur

Il ne faut donc pas être surpris si les maladies violentes, le scorbut, les fièvres inflammatoires et malignes ne tardèrent pas à les assaillir. Quand les paroxismes du mal leur occasionnoient des accès de frénésie involontaire, on les mettoit aux fers comme des révoltés : plusieurs expirèrent dans l'entrepont ; et les autres en de petites barques à pont, dites *chasse-marées*, dont on leur avoit fait des espèces d'infirmeries. Ils y étoient couchés sur les planches du fond, avec leurs habits pleins de vermine ; et le pont n'avoit que cinq pieds de hauteur dans sa partie la plus concave : dans beaucoup d'autres, on ne pouvoit se lever qu'à genoux. Leur corps n'avoit pour s'étendre qu'une espace de quatre pieds. Là, se trouvoient jusqu'à cinquante malades sur un matelas de filasse, et sans draps. Ils n'y avoient pour médecins que de jeunes chirurgiens inexpérimentés, dont la pratique hasardeuse étoit plus capable de les délivrer du fardeau de la vie, que de leur rendre la santé. Il en périssoit trois ou quatre chaque jour; et c'étoient quatre de leurs confrères qui étoient obligés de les porter à terre pour les inhumer dans l'*île d'Aix*, escortés par deux soldats qui avoient la baïonnette au fusil, et desquels il falloit bien se cacher pour dire quelques prières, sans quoi l'on en auroit été cruellement puni.

Le passage à Cayenne étant impraticable par les difficultés que l'Angleterre mettoit à la navigation française, les

---

cette flûte, nous étions durant la nuit entassés dans l'entrepont, et si pressés les uns contre les autres sur des lits de camp, que celui qui étoit en arrière de moi avoit les pieds près de ma tête, et les miens touchoient à celle de celui qui étoit en avant. Nous nous trouvâmes dans la suite tellement encombrés par les nouveaux déportés qui arrivoient presque toutes les semaines, qu'à la fin nous fûmes réduits à coucher dans les trottoirs de l'entrepôt; et, comme si l'on eût craint que nous y fussions trop bien, on y fit placer des barriques de farine, de manière que nous fûmes obligés de coucher trois à côté l'un de l'autre sur deux barriques. Il y avoit au moins cent cinquante déportés dans la même situation; mais la mort vint nous mettre au large ».

navires restèrent en station devant l'île *Madame*, au mois d'août. Le nombre des malades s'étoit si fort accru dans les navires, que les capitaines se virent obligés de faire dresser dans cette île vingt tentes, en chacune desquelles on mit vingt lits, qui se remplirent de moribonds ; et l'on envoya dans chaque tente deux prêtres, non encore atteints de contagion, pour y être leurs infirmiers et leurs consolateurs (1). Là, du moins, ils ne furent pas autant obsédés par ce brutal athéisme qui régnoit sur les navires où les prêtres étoient forcés de tourner le dos à leurs surveillans pour prier Dieu, afin de lui épargner des blasphèmes. Un jour que le capitaine du *Washington*, nommé Gibert, en aperçut plusieurs qui récitoient à voix basse quelques oraisons, il leur dit avec colère : « Eh quoi! fanatiques, je crois que vous invoquez votre Jésus.....! c'est en vain que vous priez ce coquin-là ; il ne sauroit vous retirer d'ici ». Le capitaine des *Deux Associés*, nommé Lailly, revenant de faire une orgie avec Gibert, disoit aux prêtres de son navire, en les raillant sur leur misère : « Quoi donc! scélérats ; vous ne riez pas! votre Jésus dit pourtant qu'on doit s'estimer heureux quand on souffre ; goûtez donc et savourez votre bonheur ». Lorsque les gens de l'équipage y voyoient mourir un prêtre, ils s'écrioient avec une joie infernale : « Vive la nation! à bas les *calotins!* quand viendra la mort du dernier de ces scélérats? » Si le prêtre mouroit dans l'île, ce cri proféré autour

(1) « Les prêtres qui faisoient les fonctions d'infirmiers dans l'île, dit M. Rousseau, étoient eux seuls chargés du pénible travail de débarquer les vivres et autres objets nécessaires au service des mourans, de les transporter aux tentes, d'enterrer les morts, d'aller plusieurs fois le jour voiturer sur leurs épaules de grandes tonnes d'eau, de laver les draps et linges des malades, ainsi que du soin de leurs personnes. On ne conçoit pas comment, dans l'état de dépérissement où étoient ces infirmiers, manquant eux-mêmes d'une nourriture suffisante, la plupart aux portes de la mort, ils pouvoient soutenir tant de fatigues. Il falloit souvent, dans un seul jour, faire jusqu'à trois enterremens l'un après l'autre, creuser les fosses, porter les morts, les recouvrir de terre. Plusieurs y succombèrent ».

de son corps expirant, étoit aussitôt répété sur les navires par les gens de l'équipage. C'étoit encore aux prêtres qui survivoient de porter eux-mêmes les cadavres en terre, et de creuser leurs fosses : ils étoient escortés même alors par des soldats qui, dépouillant avec avidité le cadavre avant qu'il fût enterré, leur disoient avec une féroce avidité : « Scélérats! avez-vous donc la vie plus dure que lui? quand est-ce donc que viendra votre tour? »

La haine que portoient à la religion tous ces agens des persécuteurs ne sauroit plus être révoquée en doute ; et il ne faudroit pas d'autre preuve que les victimes étoient ainsi persécutées et torturées à cause de leur Foi, que ces aveux là même de leurs bourreaux. La sainteté de leurs dispositions montre d'ailleurs assez bien qu'ils s'estimoient heureux de souffrir et de mourir pour Jésus-Christ (1).

Parmi les monumens que nous avons de ces dispositions, est une espèce de convention qu'avoient faite entre eux, par écrit, dès les premiers jours de leur embarquement, sous le titre de *Résolutions*, les prêtres mis sur *les Deux Associés*, et que ceux du *Wasinhgton* à qui ils les communiquèrent, un jour que ceux-ci étoient montés sur leur bord, adoptèrent avec empressement. O vous! tristes élèves de cette impiété qu'on appelle philosophie, et en vertu de laquelle tant de saints prêtres ont été si indignement traités, apprenez à les connoître, en considérant les obligations angéliques que s'étoient imposées, et que remplirent avec une admirable

---

(1) « Privés de nos bréviaires, dit entre autres choses du même genre M. Rousseau, nous en avions composé un à notre manière ; nous le récitions exactement : nous avions même la consolation de nous nourrir de la parole de Dieu. Un de nos confrères, homme plein de zèle et de vertu, avoit la charité de nous faire deux ou trois fois la semaine de petits discours familiers qui, portant l'onction dans nos cœurs, nous rappeloient des devoirs qu'on ne sauroit trop souvent méditer ; et nos confrères du *Washington* jouissoient du même avantage ».

ponctualité ces hommes vraiment célestes dont en effet le monde n'étoit pas digne (1).

---

(1) Cet acte, si honorable pour l'Eglise gallicane, mérite d'être conservé dans ses archives. En voici la copie exacte :

Résolutions que prennent les prêtres détenus à bord de la flûte LES DEUX ASSOCIÉS.

« ART. Ier. Ils ne se livreront point à des inquiétudes inutiles sur leur délivrance; mais ils s'efforceront de mettre à profit le temps de leur détention, en méditant sur leurs années passées, et formant de saintes résolutions pour l'avenir, afin de trouver dans la captivité de leurs corps la liberté de leur âme.

» Ils regarderont aussi comme un défaut de résignation à la volonté de Dieu les moindres murmures, les plus légères impatiences, et surtout cette ardeur excessive à rechercher les nouvelles favorables, qui ne peuvent qu'introduire dans leur âme cet esprit de dissipation si contraire au recueillement continuel dans lequel ils doivent vivre, et à cette soumission sans bornes à la volonté de Dieu, qui leur doit ôter toute inquiétude sur l'avenir.

» II. Si Dieu permet qu'ils recouvrent, en tout ou en partie, cette liberté après laquelle soupire la nature, ils éviteront de se livrer à une joie manifeste et immodérée, lorsqu'ils en apprendront la nouvelle. En conservant une âme tranquille, ils montreront qu'ils ont supporté sans murmure la croix qui leur avoit été imposée, qu'ils se disposoient à la supporter plus long-temps encore avec courage et en vrais chrétiens qui ne se laissent pas abattre dans l'adversité.

» III. S'il étoit question de leur rendre leurs effets, ils ne montreront aucune avidité à les réclamer; mais ils feront avec modestie et dans l'exacte vérité la déclaration qui pourroit leur être demandée, recevront sans se plaindre ce qui leur sera donné, accoutumés, comme ils doivent l'être, à mépriser les biens de la terre, et à se contenter de peu de chose, à l'exemple des apôtres.

» IV. Ils ne satisferont point les curieux qu'ils pourroient rencontrer sur leur route; ils ne répondront point aux vaines questions qu'ils leur feroient sur leur état passé; ils leur laisseront entrevoir qu'ils ont supporté leurs peines avec patience, sans les leur raconter en détail, et surtout sans montrer aucun ressentiment contre ceux qui en ont été les auteurs ou les instrumens.

» V. Ils se comporteront avec la plus grande modération et la plus exacte sobriété dans les auberges; ils se garderont bien de faire la comparaison, surtout devant des étrangers, des mets qu'on leur servira, avec leur ancienne nourriture, et de paroître y mettre trop de jouissance. L'empressement pour la bonne chère deviendroit un grand sujet de scandale pour les fidèles, qui s'attendent à retrouver dans les ministres de Jésus-Christ les imitateurs de sa pénitence.

» VI. Arrivés dans leur famille, ils ne montreront point trop d'empres-

Leur mort étoit pour ainsi dire plus sainte encore que leur vie. « Oh! combien nous étions frappés du spectacle attendrissant qu'ils présentoient en mourant s'écrie M. Rousseau !

---

sement à raconter leurs peines, n'en feront part qu'à leurs parens et amis, et encore avec beaucoup de prudence et de modération. Ils n'en parleront jamais en public, et ne céderont point aux instances qu'on pourroit leur faire à cet égard. Ils observeront, chez eux et chez les autres, une égale frugalité, ne recherchant pas les repas, et s'y comporteront, lorsqu'ils en accepteront, avec autant de modestie que de sobriété.

» VII. Ils se condamneront au silence le plus sévère et le plus absolu sur les défauts de leurs frères, et les foiblesses dans lesquelles auroient pu les entraîner leur fâcheuse position, le mauvais état de leur santé, et la longueur de leurs peines. Ils conserveront la même charité à l'égard de tous ceux dont l'opinion religieuse seroit différente de la leur. Ils éviteront tout sentiment d'aigreur et d'animosité, se contentant de les plaindre intérieurement, et s'efforceront de les ramener à la voie de la vérité par leur douceur et leur modération.

» VIII. Ils ne montreront aucun regret de la perte de leurs biens, aucun empressement à les recouvrer, aucun ressentiment contre ceux qui les possèdent; mais ils recevront sans murmurer les secours que la nation pourra leur accorder pour leur subsistance, toujours contens du simple nécessaire, tant pour les vêtemens que pour la nourriture.

» IX. Ils ne feront ensemble, dès à présent, qu'un cœur et qu'une âme, sans acception de personnes, et sans montrer de l'éloignement pour aucun de leurs frères, sous tel prétexte que ce soit. Ils ne se mêleront point de nouvelles politiques, se contentant de prier pour le bonheur de leur patrie, et de se préparer eux-mêmes à une vie nouvelle, si Dieu permet qu'ils y retournent, et à y devenir un sujet d'édification et un modèle de vertu pour les peuples, par leur éloignement du monde, leur application à la prière, et leur amour pour le recueillement et la piété.

» Enfin, ils liront de temps en temps ces Résolutions, pour s'en pénétrer, et s'affermir dans la pratique des sentimens qui les ont dictées.

» *Quicunque hanc regulam secuti fuerint, pax Dei super illos et misericordia* ».

Ce réglement nous fut transmis par l'un de ces prêtres, celui-là même de qui nous reçûmes, il y a vingt ans, des notices biographiques sur tous ceux qui étoient morts saintement dans cette déportation. Ce vrai confesseur de Jésus-Christ y ajouta la note suivante : « Tous, ou du moins le plus grand nombre de ceux d'entre les prêtres catholiques déportés qui ont survécu à ce supplice, ont pratiqué depuis lors ces *Résolutions*, et les pratiquent encore exactement : et voilà les hommes que les persécuteurs veulent encore faire passer pour des turbulens et pour des ennemis irréconciliables de l'Etat » !

qui fut un de leurs infirmiers! Qu'il étoit grand! qu'il étoit digne de cette religion sainte dont ils mouroient et les confesseurs et les *Martyrs!* » Un de ces infirmiers, dit M. de la Biche, « nous a montré divers instrumens de pénitence qu'il avoit recueillis parmi les effets de nos confrères défunts : cilices, disciplines, chaînes de fer, etc. etc.; jamais je n'en vis autant de rassemblés. Ce souvenir me glace encore d'effroi, moi qui n'en ai pas tant fait, en même temps qu'il me pénètre de consolation. Ah! ces vénérables confesseurs de la Foi que les officiers de l'équipage regardoient comme des séditieux et des mutins, le gouvernement comme des réfractaires et des rebelles, étoient donc de vrais *Martyrs* de la pénitence autant que de la Foi. Ils avoient craint de ne pas souffrir assez sur les vaisseaux, ou aux côtes d'Afrique; et ils avoient voulu y suppléer par des rigueurs et des macérations volontaires ».

Parmi les innombrables victimes de cette déportation, il y avoit, comme on l'a déjà vu, quelques prêtres qui s'étoient écartés des devoirs de leur état, et même des règles de la Foi; mais, dit M. Rousseau, « la Providence dont les voies admirables sont cachées à l'humaine sagesse, les amena bientôt à de sages réflexions. Leurs tourmens leur devinrent salutaires; car tous, ou presque tous, ne cherchèrent plus désormais qu'à se réunir à nous pour ne plus former avec nous qu'une société animée d'un même esprit et d'un même cœur ». Cet autre prêtre qui, revenu vivant de la même déportation, nous envoya, en 1800, les notices biographiques que nous donnerons sur les cinq cent trente-neuf victimes qui succombèrent alors, n'hésitoit point à comprendre les convertis mêmes au nombre des Martyrs *consommés* de cette circonstance (1).

---

(1) M. de la Biche, dans sa relation, s'est montré à leur égard d'un rigorisme que désavoue l'antique doctrine de l'Eglise. Il convient d'abord que les prêtres mêmes qui, ayant fait le serment de la *constitution civile du clergé*, ou

Les déportés restèrent comme oubliés par les tyrans de la France pendant tout l'été de 1794, et même après le 9 *thermidor*. Ceux d'entre ceux-ci qui avoient vaincu les autres dans cette journée, et qui disoient avec tant d'emphase qu'ils avoient rendu la paix et le bonheur à la France, ne songeoient point aux victimes de l'île *Madame*. Le proconsul qu'ils envoyèrent à la Rochelle et à Rochefort ne s'en seroit pas même inquiété, si les deux cent vingt-huit ou trente qui survivoient, et que les capitaines, alarmés par ces démonstrations de paix, avoient ramenés au *Port-aux-Barques*, n'eussent hasardé de leur envoyer le 20 décembre, une requête pour obtenir leur délivrance qui, cependant encore, ne commença que les premiers jours de février 1795.

Les commandans des deux navires n'avoient pas osé intercepter l'envoi de cette requête, quoiqu'ils craignissent que,

---

celui de *liberté-égalité*, s'étoient montrés les plus lents à le rétracter, n'hésitoient plus d'en faire la rétractation, à la vue du péril. « Dès qu'ils se voyoient attaqués d'une maladie mortelle, dit-il, on n'avoit pas besoin de les exhorter à cette rétractation ; ils prévenoient toute sollicitation à ce sujet ». Mais ensuite M. de la Biche ajoute : « Que penser de ces conversions tardives que produit presque toujours une crainte servile, non un amour de préférence pour Dieu, et qu'accompagne trop souvent le secret désespoir du pardon » ? Mais cet historien pouvoit-il croire qu'il fût permis de désespérer à la mort de la miséricorde de Dieu, surtout quand on mouroit sacrifié pour sa religion ? Les témoignages de l'antiquité ecclésiastique, rapportés dans notre Discours prélim., autorisent à regarder aussi comme des Martyrs ces convertis-là même. Il ne les excluoit pas, le curé du diocèse de Paris, qui, dans son *Récit abrégé*, adressant la parole à *tous* ses confrères morts dans cette déportation, leur disoit : « Associés au sacerdoce de ce Dieu qui est tout à la fois sacrificateur et victime, vous avez pendant long-temps immolé l'hostie sainte, et vous avez fini par vous immoler vous-mêmes comme une hostie agréable au Seigneur ». Quant au très-petit nombre de ceux qui moururent sans avoir fait leur rétractation, on ne les trouvera certainement pas dans notre *Martyrologe*. Leurs noms ne nous ont pas même été envoyés par le vénérable confesseur qui nous a donné tous les autres. Il nous écrivoit alors : « A peine avons-nous connu trois ou quatre jureurs qui soient morts dans leur obstination, sans avoir donné des preuves de repentir ; et je me suis abstenu de les nommer. Pour ce qui concerne les rétractations tardives, continuoit-il, la charité doit nous faire présumer qu'elles ont été sincères, et que la bonté de Dieu y a eu égard ».

si elle étoit exaucée, les prêtres ne portassent des plaintes contre eux. Devenu lâchement timide, chacun de ces commandans se mit en quelque sorte à leurs pieds, pour obtenir d'eux un certificat propre à rendre impossible toute récrimination de leur part. Chacun d'eux exigea que ses victimes attestassent, par un écrit qui resteroit entre ses mains, qu'elles n'avoient éprouvé, de sa part, que de bons traitemens. Qu'eussiez-vous fait à leur place, ô vous, prédicateurs intéressés de l'oubli des persécutions dont vous fûtes coupables, et dont vous ne voulez détourner la pensée, que pour empêcher de voir que vous en méditez de nouvelles? Vous vous seriez cru bien généreux en promettant verbalement de ne pas vous plaindre; et, tout au plus, vous auriez montré, par un vague certificat, que vous saviez dissimuler votre ressentiment. Des confesseurs de Jésus-Christ n'en conservent aucun; et ils font mille fois mieux, sans trahir la vérité : ils excusent en général ce qu'ils prévoient qu'infailliblement on saura des traits de barbarie de leurs bourreaux, sans qu'ils en parlent. Dans les certificats qu'ils accordent bien volontiers, ils déclarent que les commandans « n'ont fait que céder aux lois impérieuses des circonstances révolutionnaires; et s'ils n'eussent écouté, disent charitablement ces prêtres, s'ils n'eussent écouté que les sentimens d'humanité qu'ils nous témoignent en ce moment, notre sort eût été moins malheureux ». Recherchant ensuite, dans leur mémoire, quelques circonstances bien rares où ces commandans avoient paru moins inhumains, ils les font valoir de manière à persuader « qu'ils n'avoient négligé aucun des moyens laissés en leur pouvoir, afin d'adoucir la rigueur de leur triste et douloureuse situation ». Tels sont, en abrégé, les certificats qui furent généreusement donnés par les prêtres, savoir : le 25 frimaire an III (16 décembre 1794), au capitaine des *Deux Associés*, qui avoit été le plus cruel (*Voy.* ROULHAC); et, le 30 frimaire (20 décembre 1794), au capitaine du *Washington*.

Une fois munis de ces indulgentes attestations, ces deux commandans virent arriver avec moins d'inquiétude l'ordre de mettre à terre ce qui leur restoit de prêtres. Le débarquement de ceux-ci fut contrarié par quelques accidens de navigation, et retardé même par les glaces amoncelées vers le port. Il ne put s'exécuter qu'au commencement de février suivant, et se fit à Saintes, où quelques uns moururent en arrivant.

Comme il n'entre point dans notre plan de nous étendre sur les victimes qui n'ont pas succombé dans cette déportation, nous ne nous arrêterons pas à décrire ce que souffrirent encore celles qui leur ont survécu. Presque toutes ont péri, depuis lors, des suites de cet affreux supplice si long-temps prolongé. Plusieurs d'entre elles avoient été mises sur des listes d'émigrés, pendant leur séjour dans l'entrepont des navires, et se trouvèrent exposées, par cela même, à être envoyées à l'échafaud ou à la fusillade. Les autres ne coururent pas de moins grands dangers, par le renouvellement de la persécution. (*Voy*. Guiane, Frère, Rolands, Modeste Bernard.)

Si nous sommes rappelés, par notre sujet, à ceux qui avoient péri dans cette mortelle épreuve, et dont nous inscrirons les noms dans notre Martyrologe, en commençant leur série par A. ADAM, c'est presque uniquement pour dire où reposent leurs saintes dépouilles. Il en a été inhumé deux cent cinquante-trois dans l'*île d'Aix;* un grand nombre près le fort *Vaseux*, ou sur les côtes de la Charente; deux cent neuf à l'île *Madame*, qui ne s'est plus appelée depuis lors, dans le pays, que l'*île des Prêtres;* et quelques uns à *Saintes*. Renvoyant à leurs articles particuliers le soin de dire, autant que nous le pourrons, à quels diocèses ils appartenoient, nous nous bornerons ici à faire connoître les départemens divers d'où ils avoient été amenés, et combien chacun d'eux en a eu qui ont perdu la vie dans cette déportation. Il en mourut 82 du département de la *Meuse;* 71 de

la *Seine-Inférieure*; 62 de l'*Allier*; 61 de la *Haute-Vienne*; 44 de la *Dordogne*; 37 de la *Meurthe*; 28 de la *Moselle*; 16 de la *Vienne*; 15 des *Côtes-du-Nord*; 14 de *Saône-et-Loire*; 14 de la *Creuse*; 13 de la *Charente*; 11 du *Morbihan*; 10 de l'*Yonne*; 9 de la *Charente-Inférieure*; 8 du *Finistère*; 7 d'*Eure-et-Loir*; 6 du *Cher*; 5 de la *Somme*; 5 de l'*Orne*; 4 de la *Marne*; 4 des *Vosges*; 4 du *Doubs*; 3 du *Calvados*; 3 de la *Moselle*; 2 du *Mont-Blanc*; 1 d'*Indre-et-Loire*; et 1 de la *Haute-Marne*.

Dans ce calcul, ne sont point compris les prêtres qui, ayant été conduits à Bordeaux pour y être embarqués, l'y avoient été au nombre d'environ six cents, mais beaucoup plus tard, et qui furent pareillement mis à terre en février 1795. Il en sera parlé plus amplement à l'article BORDEAUX.

Nous ne saurions terminer l'histoire des déportés de Rochefort, sans rapporter celle qu'un d'eux en fit en vers latins, bien qu'elle semble n'être qu'un développement de la pièce de poésie latine qu'avoit composée, sur le navire même, le prêtre Dumontel. (*Voy.* ce nom). Nous regrettons de ne pouvoir en nommer l'auteur. Nous pouvons seulement faire connoître qu'il étoit d'une paroisse rurale du diocèse de Clermont en Auvergne. Si les catholiques exercés dans l'étude de la langue latine y admirent des sentimens propres à les édifier, les amateurs de la bonne latinité ne seront guère moins satisfaits d'en retrouver des traces sous la plume d'un bon curé villageois, de l'ancienne école :

Quot Fidei patuère oculis miracula nostris!
Sedibus ejecti patriis, tumidasque per undas
Jactati, longa nimiùm statione tenentur
Quos tua sacravit, Deus, unctio; Christus amoris
Quos infiniti nobis dedit esse ministros
Carcere navali, cancellos inter opacos
Congestis, adeò tetri nascuntur odores,
Infesto ut videas languentia membra calore.

Quod modò purpureum fuerat, jam pallor in ore
Assidet; at retinent aliquas qui in pectore vires,
Porcinis nôrunt alimentis fortiùs uti.
Exustis en adest pulmonibus unda putrescens :
Mucidus est panis, vel quo non durior ilex.
Quas mare dat carnes, corruptæ : sæpe bubulcum
Incoctum, semper conspersum sordibus : addas
Si laridum, crudum est, nimiùmque sal inficit illud.
Permixta est fex, et vinum simul : omnia tandem
Hæc adeò parcè proscriptis dantur, ut indè
Atra, feroxque fames morientia corpora mactet.
Talia mens horret cogitans. Quid cætera versu
Prosequar ingrato turpissima? Vilia squallent
Vestimenta; manus quæ tam scelerata verendos
Fœdavit vultus? Omni caret ipse decore
Christus, divinum nec fas agnoscere stirpem.
Si placidus tamen in sensus irreperet ægros
Somnus, spes esset reparandæ certa salutis :
Quid verò valeant tabulata juvare cubantes
Nuda, quibus cervix non est ubi fessa quiescat!
Quæ miseros torquent percurrere longius esset
Omnia; inauditam patiuntur quisque malorum
Congeriem : sordes varias meritòque tacendas
Usque renascentes, certatim auferre laborant.
Sollicitudinibus pressos quàm sacra juvarent
Cantica! quàm dulces haurirent fonte perenni
Lætitiæ sensus! Solamina tanta negantur.
Non licet exulibus, diræ Babylonis in oris,
Tam blandas citharæ digitis perstringere chordas
Tot gladios inter pietas gemebunda silescit.
O cælestis amor! quid non mortalibus afflas
Pectoribus sublime? Fremat natura; triumphant,
Diversisque manus adhibent languoribus aptas.
O juvenum generosa cohors! queis nomina vestra
Laudibus exornem, cunctas celebranda per urbes?
Nimirum vestrî immemores, libet omnia adire,
Vivere ut incipiant fratres, discrimina vitæ,
Illorumque dies vestris cumulare diebus.

Sed quàm multa tamen cadit hostia, summe sacerdos!
Æternasque tibi properat persolvere laudes.
O vos, confratres, qui scanditis atria cœli,
Gaudia nunc tuti bibitis de flumine pleno;
Corporis et pondus retinet me in carcere vinctum,
Inter et, exul adhuc, tenebrosas erro procellas.
Tu, Joberi (1) *super cunctos dilecte, relinquis*
Sic me, cujus eras vivus solamen amicum!
Hei mihi! charta madet, lacrymis maculatur obortis:
Ah! super hunc tumulum liceat mihi spargere flores
Cum lacrymis; liceat gemitus effundere, donec
Quos hîc junxit amor rursùm jungantur amici
Cœlesti in patria; fragili succurre ministro,
Summe Deus, culpam clemens ignosce precanti.
Non mea, sancte Pater, tua sed fiat usque voluntas.
Parcite, lectores, quem defleo nostis amicum;
Aut verus saltem nostis vos quid sit amicus.
Nunc opus incœptum jam prosequor: insula felix,
Quæ portus nostros multo defendis ab hoste,
Ingenti, sis parva licet, donabere fama.
Quorum nempe tenes sacra pignora quisque triumphos
Cantibus extollet; gens ad te confluet omnis,
Tam certos, rebus dubiis, orare patronos.
Intereà prodeunt oculis spectacula prorsùs
Terrifica attonitis: adsunt nova prœlia: venti
En ruere incipiunt, luctantes undique; quassa
Ingemit et navis glacialibus acta procellis.
Horrendo ecce furunt aquilones impete; cursu
Autumni medio, vel hyems asperrima sævit;
Inque sacerdotes elementa armata videntur
Omnia, tot fractos jam pestibus; urit et imas,
Per laceras vestes, frigus penetrabile costas.
O res fœda! rigent artus; calor ossa reliquit,
Dentibus et tremulis porrecta cibaria mandunt.
O Deus! æterna qui terras, æquora, cœlos
Lege regis, pugilesque tuos das vincere; vires

---

(1) *Voy.* P. Jobier.

O repara nostras, ut qui nos perdere gaudent,
Nil defendenti tibi posse resistere discant.
Martyrio placare, Deus justissime, longo;
Et pacem tua Relligio ferat usque serenam.
Hæc ego scribebam dum me Neptunus haberet
Perfidus, et diris agitaret fluctibus ægrum.

De tous les déportés revenus d'un si long martyre, il en est trop peu dont nous ayions pu nous procurer les noms. A la suite de ceux que nous ont fournis les documens de notre narration, il suffira d'en nommer trois. Le premier est M. de Loqueyssie, qui se rendit si utile parmi les prêtres infirmiers sur le *Washington*. Il fut un de ceux qui méritèrent le plus la reconnoissance de leurs confrères par ses soins et par sa générosité. En venant à Rochefort sans passer par Poitiers où il auroit été entièrement dévalisé, il avoit conservé quelque argent que la rapacité de l'équipage ne put découvrir; et il le fit servir au soulagement de ses confrères. Son nom rappellera toujours, parmi ceux qui survivent, l'ami des malheureux et l'apôtre de la charité.

Le second est M. Joli, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, qui se distingua pareillement dans le service des malades. M. Rousseau disoit à son sujet : « J'essaierois en vain de lui rendre le tribut de reconnoissance que sa charité mérite; la religion dont il a été le généreux confesseur, peut seule lui décerner les récompenses qu'il a droit d'en attendre ».

Tous les deux étoient déjà décédés en 1798, par l'effet des germes de mort qu'ils avoient contractés en assistant les malades et les mourans.

Le troisième, qui vivoit encore alors, et qui étoit le seul des infirmiers que la contagion eût respectés, étoit M. Renaudeau, de Châtellerault. « La Providence, ajoutoit M. Rousseau, l'a sans doute permis pour laisser à chacun de nous, un monument vivant de l'héroïsme de la vertu. Son nom sera, je l'espère, inscrit dans les fastes de la re-

ligion à côté des confesseurs de la Foi et des héros de la charité ».

Eh! quel est celui de tous les prêtres qui revinrent avec lui d'une si grande tribulation, que, dans les beaux siècles de l'Eglise, on n'eût pas appelé *Martyrs ?* Et cette remarque s'applique également à ceux qui sont revenus des déportations dont nous parlons aux articles NEVERS, BORDEAUX, GUIANE, OLÉRON. Il n'étoit pas nécessaire autrefois, pour avoir cet honneur, d'être mort dans les tourmens, ni même par suite des tourmens; il suffisoit d'en avoir enduré pour la cause de Jésus-Christ, lors même qu'on mouroit ensuite d'une mort naturelle. Saint Cyprien, consolant ceux qui s'affligeoient de n'avoir pas péri en confessant la Foi, leur écrivoit : « Quoique la bonté de Dieu ait ramené la paix avant le terme de votre mort, vous n'en conservez pas moins la glorieuse conscience et l'entière volonté du martyre (1) ». Dans une autre occasion, il disoit : « Les trois enfans de la fournaise de Babylone, Daniel lui-même, en ont-ils moins la dignité du martyre, parce que la mort n'a pu les surprendre dans leurs supplices (2) »? Combien de saints qui, dans l'Eglise, sont honorés comme Martyrs, quoiqu'ils n'aient pas péri dans les tourmens, ni même par l'effet prolongé d'anciens tourmens (3)! Baronius (*in notis ad 2 janua*

---

(1) *Quòd si antè diem certaminis vestri de indulgentia Domini pax supervenerit, vobis tamen manet voluntas integra et conscientia gloriosa. Nec contristetur aliquis ex vobis, quasi illis minor, qui antè vos tormenta perpessi, victo et calcato sæculo, ad Dominum glorioso itinere pervenerunt.* (Epist. 9, *ed. Pamel.*)

(2) *In confessoribus Christi dilata martyria non meritum confessionis minuunt, sed magnalia divinæ protectionis ostendunt........... Neque enim in tribus pueris minor fuit martyrii dignitas, quia morte frustrata de camino ignis incolumes exierunt, aut non consummatus Daniel extitit in suis laudibus, quia qui leonibus missus fuerat ad prædam, protectus à Domino vixit ad gloriam.* (Epist. 58, *ad Lucium.*)

(3) Par exemple : le pape Melchiade, Eusèbe de Verceil, Félix de Nole, sainte Thècle, sainte Marie, esclave; saint Numidie, saint Eutichius, disciple de saint Jean; et saint Sostène, disciple de saint Paul; sainte Maxime;

rii) et Pamelius (*in annotationibus ad epist.* 9, *Sancti Cypriani*) montrent que Tertullien, comme saint Cyprien, qualifioit de vrais Martyrs, les confesseurs qui avoient souffert, et qui dans la suite étoient morts naturellement. C'est au reste la doctrine de saint Thomas, qui pourroit nous servir aujourd'hui de règle, de même qu'elle en servoit de son temps, pour ce cas, ainsi que pour les autres. (*Voy.* DISCOURS prélim., note 3 de la page 38, et note 1 de la page 39.)

N° XVI.

BORDEAUX.

CETTE ancienne capitale de la province de Guienne, que la géographie révolutionnaire a transformée en chef-lieu du département de la *Gironde*, a fini par subir cruellement la peine des torts qu'eurent dans nos grandes assemblées, plusieurs des députés qu'il y avoit introduits. Les talens distingués qu'ils y employèrent avec des vues anti-monarchiques, en firent les chefs de la faction qui vouloit le gouvernement républicain, et qu'on appela *Girondine*. On a déjà vu qu'ils furent vaincus, et succombèrent les 31 mai et 2 juin 1793, par l'effet des manœuvres réunies de deux autres factions, toutefois discordantes entre elles, celle de Danton et celle de Roberspierre. Le plan de *fédéralisme* républicain, que ceux-ci leur reprochèrent, servit alors de prétexte à d'innombra-

---

saint Théodore, cénobite; saint Mathias de Jérusalem; saint Lazare, moine; saint Théodote, évêque de Cyrinie; saint Materne, évêque de Milan; saint Philistrius, évêque de Brescia; saint Paphnuce; sainte Basilisse, épouse de saint Julien Martyr, de laquelle Baronius dit: *Basilissa autem, licet martyrium non obierit, tamen quia multa graviaque passa est, et dux Martyrum extitit, censita etiam inter Martyres reperitur.* (Ad 9 januarii.)

bles proscriptions dans le midi de la France. Bordeaux qui paroissoit être un des foyers du *fédéralisme*, Bordeaux où, ne voulant plus reconnoître l'autorité de la Convention, l'on avoit formé une *commission populaire de salut public* en opposition à ses comités de *salut public* et de *sûreté générale*, pendant que Lyon soutenoit un siége contre leurs troupes, Bordeaux fut compris dans le décret du 2 novembre, qui livroit « aux tribunaux *révolutionnaires* et aux commissions militaires, déjà formés dans ces deux villes, tous ceux qui seroient prévenus d'avoir pris part aux *conspirations* qui y avoient éclaté ». La faction *Dantoniste* qui venoit de présider au choix des proconsuls, et d'envoyer Collot-d'Herbois à Lyon, avoit en même temps envoyé à Bordeaux Ysabeau et Tallien ; et ceux-ci, en y faisant emprisonner un grand nombre de personnes, y avoient, dès le 22 octobre, établi, par un arrêté de ce jour, une commission militaire composée de sept membres, qui n'avoient d'autre soin à prendre que celui de « reconnoître l'identité des personnes » amenées devant eux pour les « faire exécuter sur-le-champ ». Le décret de mort que les Girondins de la Convention avoient fait rendre dans l'intérêt de leur système le 27 mars, ce décret qui « mettoit hors de la loi tous les aristocrates et tous les ennemis de la révolution », fut celui-là précisément que la commission employa pour les perdre eux-mêmes ; et, dans le vague de cette imputation, furent aisément comprises toutes les personnes odieuses à la faction athéiste, contre lesquelles on avoit en outre l'accusation de *fanatisme*.

Si donc, parmi les victimes qu'immoloit cette commission, en exercice depuis le 25 octobre, il y en avoit beaucoup qui ne périssoient que pour des causes politiques, il en étoit aussi qu'on ne sacrifioit qu'à raison de leur Foi et de leur piété. Ces vertus, de tout temps florissantes dans le clergé et parmi les fidèles du diocèse de Bordeaux, sembloient s'y être animées d'une nouvelle ardeur, depuis que la religion y avoit été scellée par le sang de deux saints prêtres, barba-

rement massacrés à cause de leur Foi, l'année précédente, le jour même de la fête *révolutionnaire* du 14 juillet (*Voyez* LANGOIRAN et DUPUIS). La ferveur de ces vertus ainsi ravivées formoit un heureux et frappant contraste avec les épouvantables scandales des fêtes de la soi-disant *Raison* que l'athéisme donnoit à Bordeaux, où sa tyrannie s'établissoit sous les auspices principalement du plus jeune des deux proconsuls. Non content d'avoir, comme cela se pratiquoit ailleurs, placé sur les autels une impudique comme une divinité nationale, il faisoit journellement figurer comme telle, à côté de lui, dans les rues et les promenades, parmi les victimes expirantes, une femme qui, portée avec lui sur une voiture découverte, avoit le bonnet rouge sur la tête, tenoit d'une main une pique, et reposoit l'autre sur l'épaule du proconsul. De concert avec son collègue, il se glorifioit encore le 11 mars, devant la Convention, de faire guillotiner les plus saintes religieuses, les prêtres qui n'avoient jamais manqué à leurs devoirs, et même ceux qui, les ayant trahis par la prestation du serment, conservoient encore quelques restes de l'esprit du sacerdoce.

Alors commençoient à perdre de leur puissance dans la Convention, la faction des Hébert, des Danton, des Chaumet et autres *Dantonistes* que Roberspierre fit livrer successivement au fer de la guillotine, dans l'intervalle du 24 mars au 13 avril. Déconcertés par ce revers de leur parti, les proconsuls qui faisoient ensanglanter Bordeaux par leur commission militaire, la rendirent un peu réservée à l'égard des victimes politiques; mais, s'appuyant sur les décrets de mort rendus précédemment contre les prêtres insermentés, ils en firent encore, les 8 et 14 germinal (28 mars et 3 avril), envoyer plusieurs à la mort (*Voy*. B. LOUSTEAU, J. H. GALARD, P. DELBÉE, etc.) : en quoi ils se montrèrent moins timides que les proconsuls de Nantes et de Lyon, dont la fureur sanguinaire parut alors subitement enchaînée (*Voy.* LYON et NANTES). Celle des proconsuls de Bordeaux ne le fut réel-

lement que par la loi du 27 germinal (16 avril 1794), qui cassa leur commission, en révoquant leurs pouvoirs.

Comme ils vinrent soutenir dans la Convention que le nombre des contre-révolutionnaires étoit encore immense dans Bordeaux, le comité de *salut public* se crut autorisé à remettre en activité vers le milieu de prairial (commencement de juin) la commission militaire de cette ville; et Roberspierre dont l'influence étoit alors à son plus haut période, fit envoyer, pour en diriger les juges, un jeune homme de dix-huit ans qui lui étoit dévoué, mais à qui la légèreté de son âge, la pétulance de son caractère, et l'éblouissement d'un pouvoir inespéré ne permirent pas de bien pénétrer les intentions de celui qui l'avoit choisi, sans avoir pu lui dévoiler tous ses secrets.

La commission de Bordeaux se remit donc en exercice; et, dès le 18 prairial (6 juin), elle envoya trois prêtres à l'échafaud (*Voy*. J. MOLINIER, L. SOURY, J. DE VILLEFUMADE-LAFOND). Le jeune proconsul extraordinaire, ivre de son pouvoir autant que de fureur *révolutionnaire*, et disposé à tous les excès qui pouvoient entrer dans les vues du comité de *salut public*, continua de le servir avec une aveugle fureur, après le 24 *prairial*, sans se douter que son patron, Roberspierre (1), n'y exerçoit plus d'empire, et s'en étoit même retiré (*Voy*. LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, §. II). Dans le court espace de trente-trois jours, c'est-à-dire depuis le 6 messidor (24 juin), jusqu'au 9 thermidor (27 juil-

(1) Dans sa correspondance imprimée avec Roberspierre, qu'il appeloit son *bon ami*, on voit pag. 364, qu'il lui avoit vivement dénoncé Carrier comme *tuant la liberté* par les horreurs qu'il exerçoit dans Nantes, avant son rappel en mars 1794 (*Voy*. NANTES). Le surlendemain du 9 thermidor, ce jeune proconsul fut dénoncé à la Convention comme l'ami de Roberspierre par les *Dantonistes* Tallien et Carrier (Séance du 29 juillet). En 1797, il se fit excuser publiquement par sa mère, comme s'il étoit encore en tutelle. (*Voy*. Prudhomme, à la pag. 464 du tom. VI de son *Histoire des Crimes de la Révolution*.)

let), où Roberspierre fut terrassé par la faction *Dantoniste-Thermidorienne*, la commission militaire de Bordeaux, sous l'aveugle direction de l'effréné jeune homme, dirigé lui-même par le comité de *salut public*, qui triploit, à Paris, le nombre des victimes, envoya à l'échafaud plus du double environ de celui des prêtres et des personnes pieuses qui avoient péri dans les six mois précédens.

La chute de Roberspierre paralysa le jeune proconsul; et la commission militaire, restant stupéfaite, cessa d'elle-même ses fonctions. Jusqu'alors on n'avoit point songé à se défaire, par la déportation, de neuf cents prêtres environ qui étoient renfermés en diverses prisons de Bordeaux et à Blayes. Il en avoit été amené près de soixante du département de l'*Aveyron*, presque autant de celui de la *Corrèze*; beaucoup d'autres l'avoient été de ceux du *Puy-de-Dôme*, de l'*Arriége*, de la *Haute-Loire*, du *Cantal*, d'*Indre-et-Loire*, de la *Côte-d'Or*, du *Rhône*, du *Var*, de *Vaucluse*, etc., comme des départemens voisins de celui de la *Gironde*. Parmi ces prêtres *insermentés* captifs, il en étoit aussi de Bordeaux même, notamment les vieillards et les infirmes de ce département, qui avoient été mis en réclusion d'après la loi du 26 août 1792.

Déjà les *Thermidoriens* triomphoient avec leurs astucieuses démonstrations verbales de justice, lorsque, trois mois après la mort de Roberspierre, ils firent embarquer, sur trois navires, pour être déportés à la Guiane, environ six à sept cents de ces prêtres (1); et les navires, empêchés par les croisières anglaises de se lancer en pleine mer, allèrent, comme à l'aventure, le long de la côte, vers l'endroit où se trouvoit à l'ancre, devant l'île *Madame*, le petit

---

(1) Suivant une notice qui nous a été envoyée par l'un d'eux, lequel fut à bord de la flûte *le Jeanty*, capitaine *Picsary*, il y en avoit deux cents quarante-sept sur ce seul navire : nous avons leurs noms. La notice est de M. Richard, ancien curé de Beyre, desservant actuel de la paroisse de Vesvrotte, près Dijon,

nombre de ceux de l'embarquement de Rochefort qui survivoient encore à leurs compagnons décédés (*Voy.* ROCHEFORT). Déjà le sort de ceux-ci étoit devenu moins rigoureux par un effet de l'incertitude craintive qui s'étoit emparée de l'esprit des commandans de leurs navires, à la lecture de ce que les *Thermidoriens* faisoient écrire dans les journaux, soit pour vanter leur modération, soit pour accuser, avec le tyran qu'ils avoient remplacé, ceux qui avoient persécuté avant sa chute, n'importe par quel ordre. Les commandans des trois navires bordelais, dans la même anxiété, et croyant à la possibilité du retour de la justice, se gardoient bien d'user de rigueur envers leurs prêtres, dont la délivrance leur sembloit prochaine. Ce qui les concerne en cette circonstance est exposé d'une manière si touchante, par deux prisonniers de la déportation de Rochefort, MM. Rousseau et de la Biche, dans leurs récits imprimés, que nous ne saurions mieux faire que de les laisser parler eux-mêmes, en fondant toutefois leurs deux récits en un seul.

« Vers la fin de l'automne, disent-ils, lorsque nous étions encore à l'ancre vers la rade de l'île *Madame*, et lorsque nos commandans ne répondoient à nos demandes, qu'en nous donnant l'espoir d'être bientôt remis à terre, cet espoir, que l'humanité auroit dû réaliser à l'instant, fut tout à coup banni presque entièrement de nos cœurs, par l'arrivée de trois bâtimens remplis aussi de prêtres, qui étoient partis depuis peu de Bordeaux. Le bruit de leur arrivée circuloit dans nos vaisseaux depuis près d'un mois ; mais nous aimions à croire que la connoissance qu'on devoit avoir à Bordeaux de nos malheurs, auroit épargné à des hommes qui n'étoient pas plus coupables que nous, un supplice aussi mortel que le nôtre. Nous ne pouvions *concilier* ce nouvel acte de barbarie avec ce qu'on appeloit avec tant d'emphase, *la chute du tyran*, et *le retour de la justice et des lois*.

» Bientôt ces nouveaux compagnons d'infortune furent rapprochés assez près de nous, pour que nous pussions les voir

et les entendre. Instruits sans doute de nos maux, et persuadés que l'amertume abreuvoit nos cœurs, ils cherchèrent, avant de nous adresser de loin la parole, à distraire un instant notre douleur, en exécutant, sur un des ponts les plus élevés de leur navire, une petite symphonie touchante, à laquelle nous répondîmes par les applaudissemens de la plus vive reconnoissance. Après ce premier tribut offert de part et d'autre, à l'intérêt qu'inspiroit un malheur commun, ces dignes confrères hasardèrent quelques questions sur la situation où nous étions. Nos réponses les portèrent à nous demander de plus grands détails, par lesquels ils apprirent la mort d'une foule de leurs compatriotes et de leurs amis, qui avoient été embarqués avec nous. Cette conversation ne put pas être bien prolongée, parce que nous avions lieu de craindre qu'elle ne fût brutalement interrompue par les officiers de notre navire; mais nous ne restâmes pas long-temps sans être dédommagés de ce sacrifice qu'un reste de crainte nous commandoit.

» Trois ou quatre jours après cette entrevue lointaine et presque furtive, plusieurs d'entre eux accompagnèrent deux des officiers de leur équipage qui venoient visiter ceux du nôtre. Ah! ce fut alors que nous nous livrâmes, avec une tendre émotion, à tous les sentimens que notre seul rapprochement avoit produits. Avant de nous connoître, nos cœurs, déjà unis par la communauté du même sort et de la même cause, étoient déjà, pour ainsi dire, confondus dans les doux liens d'une amitié réciproque. Ils le furent bientôt par ceux de la reconnoissance. Touchés du spectacle déchirant de notre misère, ils ne voulurent pas nous quitter avant de nous avoir fait promettre de partager avec eux le peu qu'ils possédoient encore dans leurs vaisseaux. Ils n'avoient pas été, comme nous, traînés devant des comités de spoliation, et livrés ensuite, sur les vaisseaux, à des hommes avides de leur dépouille. Ils n'étoient pas, comme nous (vu l'époque tardive de leur embarquement), environnés

d'une cohorte de soldats, et surtout d'une bande de matelots, pour qui la rapine sembloit un besoin. Les officiers de leurs vaisseaux adoucissoient le malheur de leur position par beaucoup d'égards. Nous avons pu en juger lorsque, quelques jours après, nous eûmes obtenu de nos officiers la permission d'aller rendre à nos confrères de Bordeaux, la visite qu'ils nous avoient faite. Mais quel fut leur étonnement quand ils revirent parmi nous les parens et les amis qu'ils y avoient! Ils ne pouvoient plus les reconnoître, tant les souffrances nous avoient maigris, desséchés, réduits à rien. Elles avoient achevé de dépouiller nos têtes, arrêté la séve de notre barbe, rembruni étrangement notre teint, et horriblement altéré les traits de notre visage. Ces vénérables confrères qui, jusque-là, s'étoient regardés comme les plus malheureux des détenus, et qui, en effet, avoient été mis à de bien rudes épreuves, croyoient alors n'avoir rien souffert, en comparaison de ce que nous éprouvions nous-mêmes; et ils ne pouvoient, en nous contemplant, retenir leurs larmes et leurs sanglots. Quoiqu'ils commençassent à tomber dans la détresse, ils nous offrirent, non seulement pour nous, mais encore pour les autres confrères restés dans nos navires, tout ce dont ils pouvoient disposer: argent, linge, habits, souliers. Ils voulurent qu'entre eux et nous tout fût commun. Nous leur rendons le même témoignage que saint Paul rendoit aux fidèles de Macédoine, « qu'ils furent charitables, selon leur pouvoir, et même au-delà de leurs facultés ». *Quòd in multo experimento tribulationis, abundantia gaudii ipsorum fuit, et altissima paupertas eorum abundavit in divitias simplicitatis eorum : quia secundùm virtutem testimonium illis reddo, et supra virtutem voluntarii fuerunt.* (II *ad Corinth.*, c. VIII, ℣. 2 et 3.) Les visites réciproques se réitérèrent de temps en temps, jusqu'au 1er février 1795, où nos vaisseaux quittèrent le *Port des Barques*, pour nous amener à Saintes ».

Les déportés de Bordeaux furent, dans le même temps,

débarqués en partie au port de la ville de Brouage, et les autres reconduits à Blayes et à Bordeaux. Ceux-ci et ceux-là restèrent encore long-temps détenus, avant de pouvoir retourner dans leurs provinces respectives. Ceux qui l'étoient à Blayes ou à Bordeaux, n'eurent pas cette liberté avant la fin de 1795.

L'abominable Convention, malgré la feinte humanité des *Thermidoriens*, s'étoit dissoute le 25 octobre, sans daigner s'occuper d'eux. Que disons-nous? elle avoit même voulu, en expirant, qu'ils rétrogradassent sous le poids de leurs précédens malheurs. Tel avoit été le but de sa loi du 3 brumaire (25 octobre) 1795, comme on le peut voir à notre article : LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Les prêtres qui étoient prisonniers à Brouage s'y trouvoient encore en décembre suivant; et ils y souffroient des maux presque aussi cruels que ceux dont les prêtres de la déportation de Rochefort avoient été les victimes, sur leurs vaisseaux. Indépendamment de ce que l'air de cette petite ville, tombant en ruines, est humide et malsain, à raison des marais salans dont elle est environnée, n'ayant guère que cent habitans, elle n'offroit pas beaucoup de ressources de charité à ces prêtres. Leur situation étoit si déplorable, que les officiers municipaux de Brouage s'intéressèrent eux-mêmes à ce qu'ils en fussent tirés par l'autorité même du corps législatif qui avoit succédé à la Convention. Ils firent constater leur situation par un médecin dont ils signèrent le procès-verbal. « Je certifie, disoit-il, le 12 brumaire (2 novembre 1795), que *le plus grand nombre* de ces prêtres sont atteints de fièvres fort tenaces et opiniâtres; d'autres, d'une dyssenterie violente qui en a porté plusieurs au tombeau et notamment, depuis quinze jours, huit ont succombé. Dans ce moment, le nombre de ceux dont la santé est passable, suffit à peine pour porter les autres en terre. Plusieurs manquent de vêtemens; et une partie couche sur les planches n'ayant pas seulement de la paille, etc. etc. Signé *de la Grave*

officier de santé ; et certifié par les officiers municipaux de la commune de Brouage (siégeant) à Marennes, le 14 brumaire. Signé *Divrit* et *Tinbaud* ».

M. de la Biche, en transcrivant ce certificat, vers le commencement de 1796, disoit avec raison : « Comment, en le lisant seulement, l'autorité n'a-t-elle pas sur-le-champ ordonné que ces prêtres fussent renvoyés chez eux »? Ne comprenant pas encore, ce que nous avons expliqué, comment ces vainqueurs *Thermidoriens* qui rejetoient sur Roberspierre les persécutions qu'ils avoient faites eux-mêmes, les continuoient encore après sa mort, M. de la Biche s'écrioit, avec un pressentiment confus de nos explications : « Ah! Roberspierre n'est donc pas aussi mort qu'on le pense; ou, certes, son abominable système de cruauté lui survit ». Ce système étoit principalement celui des *Dantonistes* mêmes de septembre 1792, qui, vaincus en mars 1794, étoient redevenus vainqueurs le 9 *thermidor*, et avoient, pour mot d'ordre, cette espèce de maxime, encore accréditée par eux de nos jours, « qu'il ne faut pas laisser rétrograder le siècle, ou, plus clairement, *le char de la révolution* ». (*Voy*. LOIS et TRIBUN. RÉVOL., §. II.)

Ces prêtres n'obtinrent légalement la faculté de retourner dans leurs familles, que par le décret du 14 frimaire an V (4 décembre 1796). Le nombre de ceux qui avoient succombé sous le poids de leur captivité, à Bordeaux, ne fut pas moindre de deux cent cinquante environ (1), depuis le 30

---

(1) Le relevé qu'on avoit bien voulu faire pour nous du registre mortuaire de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, ne portoit le nombre des prêtres qui y décédèrent, depuis le 30 mars 1793, qu'à cent un, du moins jusqu'au 22 octobre 1795. Comme nous n'y trouvions point le chanoine Raviot, de Dijon, que nous savions être mort dans cet hôpital en 1794, nous avons écrit, relativement à cette omission, à un vénérable prêtre du même diocèse, de la même déportation, qui avoit presque vu mourir ce chanoine, et qui, embarqué en automne de cette année, et débarqué ensuite à Brouage, fut du petit nombre de ceux qui survécurent à ce long supplice, et vit encore, pour la gloire et l'utilité de l'Eglise, en la paroisse de Vesvrotte, près Dijon, dans laquelle il est

mars 1794, jusqu'au 22 octobre 1795 seulement (*Voy*. J. ALBOUY et suivans), sans comprendre tous ceux que, de Blaye, l'on amena malades à l'hôpital de Saint-André de Bordeaux où ils périrent (1).

Si l'autorité de saint Cyprien citée dans notre DISCOURS préliminaire, où il a été prouvé que la mort dans les prisons lorsqu'on y est pour la cause de la Foi, donne droit à la palme du martyre ; si l'application des principes de ce père de l'Eglise à la circonstance particulière de la mort des prêtres captifs à Bordeaux et à Blaye, exigeoit encore que nous fissions reconnoître un vrai supplice dans leur situation, il nous suffiroit de copier ce qui nous en a été écrit d'après l'attestation de témoins oculaires (2).

---

simple desservant. Il a eu la complaisance de nous répondre ce qui suit, le 5 juillet 1819 : « D'après ce que vous me mandez, il paroît que les registres (de l'hôpital Saint-André) ont été très-mal tenus, et qu'il pourroit y avoir beaucoup d'autres omissions semblables ; car j'évaluois le nombre des prêtres morts à Bordeaux à 250 environ. J'ai été moi-même, en qualité de malade, à cet hôpital (avant l'embarquement de la fin de l'automne 1794). Il y avoit deux salles assez vastes destinées pour nous. Les lits étoient fort rapprochés les uns des autres. Chaque lit contenoit deux malades. Il n'y avoit que ceux qui ne laissoient aucun espoir de retour à la santé qui eussent un lit particulier, où ils attendoient avec une héroïque patience que la mort vînt mettre fin à leurs maux, et couronner leurs sacrifices. Il se passoit peu de jours qu'il n'en mourût quelques uns. Je n'ai habité le fort du Ha que pendant six mois (l'été et l'automne de 1794). Le nombre des prêtres morts doit donc excéder celui de cent un, que vous trouvez sur ces registres. Veuillez être assuré, Monsieur, que c'est là qu'est mort le chanoine, etc. (*Voy*. C. M. RAVIOT) ». De plus amples renseignemens nous ayant manqué, nous n'avons pu inscrire beaucoup plus de cent une de ces victimes dans notre *Martyrologe*.

(1) Le respectable aumônier de l'hôpital de Blaye, M. Maignen, qui nous a transmis tous les renseignemens relatifs à Blaye, avec les noms de ceux qui y périrent, nous écrivoit le 8 juin 1819 : « Le voiturier Charles Lami, homme digne de foi, assure qu'il a conduit, en quatre différentes fois, des prêtres malades, du *Pâté* de Blaye à Bordeaux, savoir : dix-huit la première fois, quinze la seconde, douze la troisième, et neuf la quatrième. Sur ce nombre de cinquante-quatre, il peut se faire qu'il en soit mort plusieurs, attendu surtout qu'ils étoient absolument exténués lorsqu'on leur permettoit de sortir de ces tombeaux » : (le fort de l'île du *Pâté*, et le petit cône de la citadelle).

(2) « Je n'ai rien négligé pour ne dire que ce qui est vrai, écrivoit encore le

A Bordeaux, leur sort n'étoit pas moins cruel qu'à Blaye; or, voici ce qu'il fut en ce dernier endroit. « Entassés par centaines, les uns au fort de l'île du *Pâté*, les autres au petit cône de la citadelle, ils n'y habitoient que des souterrains obscurs, où l'eau découloit des voûtes, et où ils couchoient sur la terre humide. On ne leur donnoit pas même de la paille pour leur servir de lit. Lorsqu'une femme charitable, nommée Dupuy, épouse d'un simple boucher, voulut par pitié leur envoyer une barque chargée de paille, elle ne le put qu'après en avoir obtenu la permission du proconsul. Il est, ajoute-t-on, presqu'inutile de dire ce qui s'est pratiqué partout ailleurs comme ici, savoir qu'on leur enlevoit leur argent, leurs livres et tout ce qui pouvoit être pour eux un objet de consolation; il est inutile encore de parler des mauvais traitemens que leurs gardiens se permettoient envers eux. Blaye se rappellera long-temps la fureur avec laquelle un certain bataillon de volontaires fondit sur ceux d'entre ces prêtres que l'on faisoit passer à Bourg-sur-Gironde : il fallut toute l'énergie de la garde nationale de Blaye pour les soustraire à la rage des soldats. On ne donnoit pour toute nourriture aux prêtres que du pain et de l'eau; eh! quel pain dans ces temps-là! Ce qu'on permettoit à de cupides pourvoyeuses de leur apporter de la côte, leur étoit vendu au poids de l'or; et encore souvent le mauvais temps empêchoit ces femmes d'aborder l'île. Ils sont même restés une fois trois jours sans avoir le pain noir de la ration ordinaire; et plusieurs sont morts de faim. Plus d'une fois, soit par la disette absolue de pain, soit par sa mauvaise qualité qui le rendoit immangeable, ils furent réduits à dévorer le peu d'herbe qui croissoit sur cette terre sablonneuse. Les deux hivers qu'ils y ont passés, ont été pour eux d'autant plus

---

vénérable aumônier de l'hôpital de Blaye; j'ai consulté ceux qui ont vu, et même des persécuteurs; et je n'ai fait usage que de ce qui m'a paru bien attesté ».

cruels qu'on ne leur donnoit point de bois pour se chauffer, et que rarement on permettoit aux personnes compatissantes de leur en porter. La charité industrieuse de quelques bonnes âmes imaginoit, à la vérité, des stratagèmes pour leur faire parvenir des moyens d'adoucir l'extrême rigueur de leur sort; mais cette sainte industrie, quand elle étoit découverte par les agens de la persécution, valoit l'emprisonnement à la personne qui l'avoit employée ; et ce qui étoit destiné aux prêtres devenoit la proie des satellites. Parmi les personnes emprisonnées à cause de ces pieux artifices, on compte M. Billoneau, orfèvre, M. Chéty, Mlle Deyrem, etc. Cependant la Providence permit que la barbarie des gardes fût quelquefois trompée, au profit de ces respectables captifs. Ils reçurent par intervalles, entre autres secours, ceux de Mlle Pichon, de Bordeaux, qui vint elle-même à trois différentes reprises à Blaye pendant la nuit, dans l'hiver le plus rigoureux, avec des malles remplies des objets les plus nécessaires. Elle avoit pour rivaux en bonnes œuvres à Blaye, indépendamment des personnes que nous avons déjà nommées, plusieurs autres habitans du lieu, et même un simple garçon boulanger, nommé Parenteau. Eh! de combien de choses n'avoient-ils pas un extrême besoin? Leurs vêtemens mêmes, rongés par la vermine, étoient encore usés par le temps. Qu'on se les représente ainsi vêtus, dans cette espèce de caveau infect d'où très-souvent on les empêchoit de sortir pour respirer un air moins contagieux, et dans lequel la cruauté des gardiens ajoutoit sans cesse par leurs mauvais traitemens, à l'horreur du lieu; et qu'on dise que ce n'étoit pas là un supplice égal à celui des sépulcres dans lesquels on enfermoit tous vivans les anciens Martyrs! Ce supplice ne parut s'adoucir que trois mois après la chute de Roberspierre ; mais quel adoucissement qui ne faisoit guère que le varier, en y ajoutant la plus méprisante humiliation? On les fit alors travailler comme des forçats pour le service de la citadelle ; il falloit qu'ils roulassent des

pierres sur une brouette, ou qu'ils les portassent sur des brancards : tous les travaux des bagnes leur étoient imposés; et malheur à celui d'entre eux qui n'avoit plus assez de force pour faire ce qui lui étoit prescrit. La moindre punition qu'on lui infligeoit, consistoit à lui retrancher une partie de sa nourriture ».

C'étoit à de pareilles peines que les Néron, les Caligula, les Trajan avoient fait condamner les coupables de la plus basse condition (1). Lorsque Maximien, au temps du pape Saint-Marcel, voulut par adulation pour Dioclétien, lui faire ériger des thermes à Rome, on le vit forcer, en haine du nom chrétien, ceux qui s'en faisoient honneur, aux travaux grossiers et pénibles qu'exigeoient les préparatifs de cette immense construction, obliger les uns à tailler, à porter des pierres, les autres à creuser la terre (2). Ainsi, du temps de saint Athanase, en Orient, les Ariens condamnèrent des évêques très-âgés, à la taille et au transport des pierres, les persécutant de cette manière jusqu'à ce qu'ils trouvassent la mort dans l'excès de la fatigue (3). Ainsi, finalement en Afrique, au V[e] siècle, le tyran Huneric, voyant qu'il ne pouvoit ébranler la Foi des hommes les plus recommandables, après même les avoir chassés de leurs emplois, et les avoir privés de leurs rétributions ordinaires, résolut de les faire périr en des travaux rustiques, et obligea ces hommes, nullement accoutumés à la fatigue, à labourer la terre pendant la plus grande ardeur du soleil : ce qu'ils faisoient tous avec une douce résignation, et s'en réjouis-

---

(1) Sueton. *In Nerone.* C. XXXI. — *In Caligula.* C. XXVII. — Plin. L. X. *Epistol.* — Le jurisconsulte Pédius, §. *Nam plurimum*, ff. *de Incendiis*, *Ruinis*, *etc.* dit : *Si sordidiores personæ erunt, in opus ejus temporis publicum dabis.*

(2) *Cæpit ob invidiam christianorum, omnes ad afflictionem laboris compellere, et per varia loca alios ad lapides, alios ad arenam fodiendam damnare.* (Res gestæ sancti Marcelli papæ, in Gallonio : *De sanctorum Martyrum Cruciatibus.* Parisiis, in-4°, 1659, pag. 219.)

(3) *Veteres episcopos Ariani profugos fecerunt, et hos quidem in lapidicinis manciparunt, illosque ad necem persecuti sunt.* (S. Athanas. *Epist. ad Solitarios.*)

sant même dans le Seigneur (1). Or, si l'Eglise regarda comme de vrais Martyrs ceux qui étoient morts à la suite de pareils travaux imposés en punition de leur Foi, à plus forte raison doivent-ils être considérés comme tels, ces prêtres qui, avant d'y être forcés, avoient déjà souffert une si horrible captivité et de si affreux traitemens. N'oublions pas qu'à Blaye, de même qu'à Bordeaux, leurs souffrances comme leur détention, sans compter ce qu'ils avoient précédemment souffert, ne durèrent pas moins de vingt mois. (*Voy.* pour la série des confesseurs de la Foi, morts captifs à Bordeaux, J. ALBOUY, etc. etc.; et, pour la série de ceux qui y furent égorgés, J. ALIX, etc. etc.)

Quant à ceux qui revinrent du supplice de cette captivité en 1796, nous pouvons bien leur appliquer les réflexions par lesquelles s'est terminé notre article ROCHEFORT (*Voy.* ci-devant, pag. 375). « Les récompenses promises par Dieu aux Martyrs, dit saint Cyprien, ne sont pas seulement pour ceux qui y ont perdu la vie. Jésus-Christ décerne aussi les honneurs du martyre à ceux qui, dans de cruelles épreuves, ont conservé leur foi pure et invincible. Ils vivent et règnent avec lui, tous ceux qui, persévérant dans la fermeté de la Foi, n'ont aucunement fléchi devant les édits sacriléges et funestes des persécuteurs (2) ».

---

(1) *At ut tyrannus isto modo Fidei infringere non valuit murum, cogitat ut nostræ religionis homines in aulâ ejus constitutos, neque annonas, neque stipendia solita potirentur : addidit quoque et laboribus conterere rusticanis. Dirigit viros ingenuos et admodum delicatos ad campum Uticensem, ut sub ardentis solis incendio cæspites messium desecarent, ubi omnes cum gaudio pergentes, in Domino lætabantur.* (Victor : *De Persecutione vandalica.* L. II.)

(2) *Nec solos animadversos et interfectos, divinæ pollicitationis manent præmia, sed etiam si ipsa passio fidelibus desit, Fides tamen integra, atque invicta perstiterit, et contemtis ac relictis suis omnibus, Christum se sequi Christianus ostenderit, ipse quoque à Christo inter Martyres honoratur, pollicente ipso, et dicente*, etc.... *Vivere omnes dicit (Apostolus) et regnare cum Christo, non tantùm qui occisi fuerint, sed et quique in Fidei suæ firmitate et Dei timore perstantes, imaginem Bestiæ non adoraverint, neque ad funesta ejus et sacrilega edicta consenserint.* (S. Cypr. *Epist. ad Fortunatum.* De exhortatione Martyrii, *Cap.* XII.)

N° XVII.

ARRAS.

Si la plupart des proconsuls envoyés par la Convention dans les départemens, sous l'influence de la faction *Dantoniste-Chaumétiste*, en octobre 1793, ressembloient plus ou moins à ce Théotecne, aux sacriléges fureurs de qui Dioclétien livra les chrétiens de la ville d'Ancyre, vers l'an 303; nul ne lui ressembloit mieux que cet apostat, Joseph Lebon, à qui tout pouvoir sembloit donné par l'enfer même sur les provinces de l'Artois et du Cambrésis. On reconnoîtra son caractère, ses procédés, ses forfaits et ses complices dans ceux de Théotecne qui, suivant le récit d'un témoin oculaire, étoit « un homme sans mœurs, déserteur de toute piété, d'un esprit turbulent, d'un naturel plein de violence, enclin à la cruauté, méchant à l'excès, avide de carnage et de sang, exécrable sous tous les rapports, et dont on ne sauroit mieux faire apprécier la perversité, qu'en disant que c'étoit à cause de cet infernal mérite que le gouvernement de la province de Galatie lui avoit été confié. Il avoit promis à Dioclétien que, s'il l'obtenoit, il y feroit bientôt disparoître tout vestige de christianisme, et y transformeroit même en païens tout ce qu'il pourroit y trouver de fidèles.

» Sa réputation qui l'y précéda, répandit l'épouvante parmi les âmes pieuses; et la terreur qui s'empara des esprits fit que tous les habitans étoient consternés, comme si le plus grand fléau du ciel eût plané sur leurs têtes. Les voies de la persécution lui étoient préparées par des complices qui, pour attester la grandeur de sa puissance, l'annonçoient comme devant renverser les autels et raser les églises. A peine est-il arrivé que les prêtres sont saisis et traînés aux idoles pour qu'ils y abjurent leur Foi; et les laïcs religieux

qui ne paroissent pas disposés à suivre ses vues impies, voient déjà leurs biens confisqués, et sont jetés avec leurs enfans dans les prisons pour y attendre le dernier supplice. L'association d'hommes infâmes, qui seconde ses abominables projets, partage son temps entre les forfaits et des orgies d'où ils sortent encore plus ivres de scélératesse que de vin, en s'abandonnant à tous les excès de fureur dont peuvent être capables les plus frénétiques démoniaques. Ils fondent sur les maisons particulières, y saccagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter; et quiconque résiste, quiconque veut seulement s'expliquer, est traité de séditieux. Plusieurs sont précipités dans les fers; et l'impunité de ces démons déchaînés, lâchant la bride à tous les méchans dont la perversité s'étoit contenue jusque-là, les dénonciations sortent de toutes parts; les amis sont trahis par leurs amis; les gens pieux sont calomniés; des femmes vertueuses, et d'innocentes vierges sont audacieusement enlevées par des hommes impudiques. Les chrétiens qui veulent fuir, ne trouvent plus d'asiles où ils puissent être en sûreté : et cependant aucun d'eux n'ose se montrer en public (1). »

---

(1) *Quidam, Theotecnus nomine, patriæ nostræ regimen consecutus est; homo incompositus, turbidus, violentus, ad sævitiam proclivis, malignus omninò, cæde ac sanguine gaudens, desertor pietatis, omnimodis exsecrabilis, et cujus nequitiam nullis verbis meliùs possim explicare, quàm dicendo quòd ejus solius merito tam magnæ civitatis administrationem acceperit. Etenim imperatori adversùs Ecclesiam belligeranti promiserat quòd si hujus regionis gubernatio sibi crederetur omnes quotquot hìc, sunt christianos, brevi tempore traduceret ad impietatem. Hic ergò, priùsquam fines nostros ingrederetur, sola sui adventùs fama pios omnes sic exterruit, ut desolata fuerit plenitudo Ecclesiæ, et fugitivis impletæ solitudines montiumque cacumina : tantusque omnes terror invasit, ac si demissa cœlitùs plaga impenderet capitibus universorum. Præmittebat enim nuntios..... adferentes edicta potestatis commissæ amplitudinem testantia, quibus præcipiebatur ut omnes ubique Ecclesiæ cum suis altaribus æquarentur solo; sacerdotes traherentur, et cogerentur ejurare pietatem; omnium autem eorum qui præceptis contradicerent facultates addicerentur fisco, ipsique ac liberi eorum includerentur carceribus, Præsidi ad supplicium reservandi............ Consilium autem malignantium ipsi suæ perditionis barathro innatans, versabatur in co-*

Ici doit s'arrêter la citation, car si nous la poussions plus avant, nous anticiperions trop réellement sur ce que nous avons à dire de particulier sur la mission du proconsul Joseph Lebon, dont il importe essentiellement de faire connoître le but et les manœuvres, pour qu'il reste bien évident qu'elle fût animée de la plus féroce haine contre la religion, et que ceux qui, dans cette occasion, furent immolés pour cette cause, périrent véritablement en *Martyrs*.

Ce proconsul, né dans Arras même, vers 1765, et admis ensuite au sacerdoce, avoit, sous les auspices de la *constitution civile du clergé*, usurpé la cure de Neuville-Vitasse, près d'Arras. Ardent pour la révolution, il étoit disposé à la seconder dans tous ses excès; et, devenu membre de la Convention après le 31 mai 1793, il y mérita bientôt par sa criminelle audace, d'être envoyé, le 9 août, proconsul à Abbeville. Il en fut rappelé le 4 septembre, pour accroître sans doute la force que la faction *Dantoniste* y acquéroit (*Voyez* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES); et ce fut cette faction qui, dans la séance du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793), et sur la demande de Barrère, le fit envoyer dans l'Artois vers le même temps où Carrier l'étoit à Nantes, Francastel à Angers, Collot d'Herbois et Fouché à Lyon, etc. (*Voy.* NANTES, ANGERS, LYON.)

---

messationibus et compotationibus : et suæ prosperitatis excessum portare non valentes impii, ac nimiâ malitiâ velut mero ebrii, omnia quæ insani furentesque solent, agebant et patiebantur. Etenim irrumpentes in domos nulla apparente ex causa, obvia quæque diripiebant, neque injuriam ferentium aliquis audebat ipsis se opponere : nam si verbo obloqueretur quispiam, reus agebatur insolentiæ ac seditionis. Cùm ergò sic proposita essent impia edicta, et primi quique ex fratribus ad custodiam ferro vincti tenerentur in carcere; christianorum nemo apparebat in publico : palàm autem expilabantur eorum ædes, prodebantur amici, calumniam patiebatur religio, mulieres ingenuæ virginesque à lascivis hominibus inverecundè raptabantur..... Deerat enim fugitivis salutis locus, et ab aris recesserant sacerdotes, derelinquentes vestibula ecclesiarum : dùmque eorum facultates impiis essent expositæ ad rapinam, etc. (Nilus, testis oculatus, *in Bollandinianis*, tom. IV maii, die 18 hujus mensis.)

Lebon se hâta de créer dans la ville d'Arras, un tribunal *révolutionnaire*, pour l'aliment duquel ses agens entassoient des victimes dans les prisons; et le comité de *salut public* de la Convention étoit si content de ce début, que, le 26 brumaire (16 novembre), six jours après l'impie fête de la *Raison* à Paris, trois des membres de ce comité, pleins de l'esprit qui l'y avoit animée, savoir : Billaud-Varennes, Carnot et Barrère écrivirent à Lebon pour l'encourager dans ses attentats : « Investi, comme vous l'êtes, de pouvoirs illimités, lui disoient-ils, vous pouvez prendre dans *votre énergie* toutes les mesures commandées par le salut de la patrie. Continuez votre attitude *révolutionnaire*.... secouez sur les traîtres le *flambeau* et le *glaive*. Marchez toujours, citoyen collègue, sur la ligne *révolutionnaire* que vous suivez avec courage : le comité applaudit à vos travaux (1) ».

Comme Lebon, dans la crainte encore de n'avoir pas assez de liberté pour le mal, avoit montré quelque hésitation au comité, Billaud-Varennes lui écrivit bien vite dans le même temps : « Les autorisations que vous demandez, seroient surabondantes; toutes ces mesures dont vous parlez, sont non seulement permises, mais encore commandées par votre mission : rien ne doit faire obstacle à votre marche *révolutionnaire*. Abandonnez-vous à *votre énergie*. Vos pouvoirs sont illimités. *Tout* ce que vous jugerez convenable au salut de la patrie, vous pouvez, vous devez le faire sur-le-champ. Nous vous adressons un arrêté du comité de *salut public* qui étend vos pouvoirs aux départemens voisins (2) ».

Le sang des prêtres avoit déjà commencé à couler sur l'échafaud d'Arras; et les prisons de cette ville se remplissoient de plus en plus de victimes. Lebon, voulant jouir

---

(1) *Rapport de Saladin à la Convention, au nom de la commission des* Vingt-un *chargée de l'examen de la conduite* de quelques membres du comité de *salut public*, en date du 16 ventose an III (6 mars 1795), pag. 68.

(2) *Ibid.*, pag. 69.

de son accroissement de pouvoir, se transporte vers le milieu de décembre à Cambray, pour y faire arrêter des prêtres et des nobles; puis il revient à Arras où déjà, le 12 février, il fait recommencer les exécutions. Le 7 mars (17 ventose), il signala sa rage contre les catholiques, par un arrêté dans lequel, avec un choix dont l'impiété n'étoit pas douteuse, il proscrivit les fidèles de la paroisse de Neuville-Vitasse que la fermeté de leur Foi avoit empêché d'assister à sa messe, lorsqu'il y étoit curé schismatique. Cet acte ordonnoit aux officiers municipaux de cette paroisse « de faire arrêter et conduire dans les prisons d'Arras tous les hommes et toutes les femmes qui, en 1791 et 1792, n'avoient pas assisté aux messes des prêtres constitutionnels »; assistance que, dans l'acte même il appeloit aussitôt « sottise nécessaire en ce temps-là ».

D'après ses ordres, son tribunal ne manquoit jamais de demander à quiconque étoit traduit devant lui, s'il avoit assisté à la messe de ces prêtres; et quand on répondoit ce *non*, qui étoit une profession expresse de la persévérance dans la Foi catholique, les juges s'écrioient à l'instant : « C'est un *fanatique* perturbateur, un aristocrate ; il est condamné à la peine de mort ». Lebon avoit d'ailleurs décidé solennellement que chaque décade, le tribunal enverroit à la guillotine dix prêtres non assermentés (1).

La féroce impiété du proconsul étoit encore vivement stimulée par une lettre que Barrère et Collot-d'Herbois lui adressèrent le 1er ventose (19 février), au nom du comité de *salut public*, en lui disant : « Le fanatisme s'agite dans la commune de Lambres; la superstition lui prépare des armes; sache l'arrêter; éclaire le peuple; assure-toi de ceux qui l'égarent : *arrête et frappe* (2) ».

Lorsqu'à la fin de mars, Roberspierre, momentanément

(1) Prudhomme : *Hist. des Crimes de la Révolution*, tom. VII, pag. 359 et suiv.

(2) *Rapport de Saladin à la Convention*, pag. 234, pièce 57.

vainqueur de la faction *Dantoniste-Chaumétiste*, dont il faisoit guillotiner les chefs, provoqua et obtint la loi du 27 germinal (16 avril), qui rappeloit leurs proconsuls, abolissoit les tribunaux et commissions *révolutionnaires* qu'ils avoient créés, et évoquoit à celui de Paris toutes les causes de révolution, Lebon, inquiet, et craignant d'être frappé, écrivit au comité, pour lui confier ses alarmes; Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes s'empressèrent de le rassurer, en l'autorisant, par un arrêté du comité de *salut public*, du 30 germinal (19 avril), à conserver son tribunal *révolutionnaire* (1); et, le 25 floréal (14 mai), applaudissant à ce qu'ils appeloient son *énergie*, ils l'engagèrent à venir près d'eux, pour être « instruit de la manière la plus utile de l'employer », conformément à leurs vues particulières (2).

L'absence de Lebon ne fut pas longue, et il reparut bien-

---

(1) Cet arrêté, consigné dans le *Rapport* de Courtois, mais incidemment, et comme faisant partie d'une lettre de Lebon au comité de *salut public* (pièce 80, pag. 279), est en ces termes : « Extrait des registres du comité, etc. — Le comité de *salut public*, instruit par le représentant du peuple Lebon des circonstances importantes qui rendent nécessaire le tribunal institué à Arras pour réprimer les conspirations, arrête que ledit tribunal continuera l'exercice de ses fonctions. *Signé*, C. A. Prieur, Roberspierre, B. Barrère, Billaud-Varennes ». Comment se fit-il donc que Roberspierre signa alors un pareil arrêté, contraire au but de sa loi du 27 germinal? Fut-ce comme membre présent et obligé, sans être de cet avis, selon que cela s'est pratiqué en de semblables conseils? Ce qui porteroit à le croire, c'est que l'envoi de l'arrêté à Lebon fut bientôt suivi d'une circulaire qui en détruisoit l'effet, et dont Lebon se plaignoit avec anxiété dans la même lettre du 9 floréal (28 avril), qui nous fait connoître que l'arrêté n'avoit pas été fait d'un consentement unanime. « Le 29 germinal, dit-il, je vous dépêche un courrier pour vous demander si le tribunal révolutionnaire séant en cette commune (Arras) doit cesser ses fonctions, en vertu de la loi du 27 dudit germinal; voici votre réponse : *Extrait des registres*, *etc.* Eh bien, il vient de nous arriver une circulaire qui nous rejete dans un nouvel embarras...... Hâtez-vous de nous dire, si, par cette circulaire, vous avez cru rapporter votre arrêté du 30 germinal; je ne le pense pas. Si cependant vous avez eu cette intention : commandez-moi de périr, ou rappelez-moi dans le sein de la Convention nationale; assignez aussi un asile aux braves qui m'ont secondé ». (*Rapport de Courtois*, pièce 80.)

(2) *Hist. des Crimes de la Révol.* tom. VI, pag. 372.

tôt dans Arras, en annonçant qu'il alloit y faire tomber six cents têtes; que le comité lui avoit reproché d'être trop modéré; et, pour en suivre mieux les desseins, il recomposa son tribunal *révolutionnaire* avec des monstres qui ne devoient épargner aucun prisonnier.

Parmi les hommes qu'il fit arrêter alors, étoit un adjudant-général, nommé Leblond, qui l'avoit dénoncé avec raison, comme complice de la faction athéiste d'Hébert et Chaumet (1); mais, l'affaire de Leblond étant évoquée à Paris, Roberspierre l'y fit délivrer. C'étoit à lui que l'on croyoit devoir recourir pour obtenir que les Artésiens, ses compatriotes, ne continuassent pas d'être opprimés par le système *Dantoniste-Chaumétiste*. Un voyageur, nommé Brune, lié avec la sœur de Roberspierre, et qui revenoit d'Arras à Paris, où elle étoit, lui écrivoit, le 6 floréal (25 avril): « Ce que l'on a dit de ton pays est vrai : depuis six semaines, on y a guillotiné cent cinquante personnes, et incarcéré environ trois mille. Des citoyens sont allé trouver un ami de ton frère (Roberspierre le jeune); ils lui ont dit : Vous seul pouvez faire entendre la vérité; Roberspierre a confiance en vous. Il leur a répondu : *Comment pourrois-je écrire, puisque tous les soirs on assiste au départ des lettres* (pour les ouvrir, et pour saisir celles qui contiendroient des plaintes)? Le rapport de Saint-Just et le décret du 27 germinal avoient fait naître quelques espérances; mais hier on a publié que, dans toute la République, la seule ville d'Arras ne jouiroit pas de la sagesse de cette loi (2) ».

---

(1) *Rapport de Courtois*, pièce 79, pag. 279, au *post-scriptum* d'une lettre de Lebon au comité de *salut public*, en date du 3 floréal an II (22 avril 1794).

(2) *Rapport de Courtois*, pièce 80. Celle-ci et la suivante suffisent pour faire présumer qu'il n'y avoit ni connivence, ni correspondance entre Lebon et Roberspierre, ni même entre ce dernier et les membres du comité qui correspondoient avec Lebon. Malgré toute leur envie de faire retomber les atrocités de ce proconsul sur Roberspierre, le *Thermidorien* Courtois n'a pu citer aucune lettre de l'un à l'autre, à cette époque; car la seule qu'il ait trouvée (pièce 82) est du 28 août 1792; et ce n'est pas sans supercherie qu'il l'a mise sous le même N°.

Lebon se hâta de passer à Cambray, pour remplir les nouvelles intentions du comité, comme elles l'étoient déjà dans Arras; et, dès le lendemain de son arrivée, on l'y voit, le 18 floréal (7 mai), convoquer tous les révolutionnaires de cette ville, pour leur faire le plus violent discours d'athéisme qu'il soit possible d'entendre. Il en rendit compte, le lendemain, au comité, par une lettre où il disoit : « Le discours

---

qu'une lettre de Darthé à Lebas, du 30 floréal an II (19 mai 1794), et qu'il l'a présentée avec cette date un peu louche : *l'an III de la révolution.* Son contenu démontre qu'on s'occupoit alors d'élire des députés pour former la *Convention.* La révolution ayant commencé en 1789, l'année 1792, au mois d'août, en étoit la troisième. Les lettres de Daillet et Buissart à Roberspierre, lui demandant la continuation du tribunal *révolutionnaire* d'Arras (pièces 84, 85), ne prouvent rien, puisqu'elles ne sont pas de Lebon. Les *Thermidoriens*, après la mort de Roberspierre, firent circuler une lettre apocryphe de lui à Lebon, dans laquelle, en lui envoyant sa sœur qui étoit censée devoir la porter, il lui auroit dit de la faire guillotiner, parce qu'elle l'avoit sollicité de revenir à des sentimens avoués par l'humanité. Cette lettre étoit calquée sur deux autres, citées par Courtois (pièce 42 *a*), et qui ne semblent pas plus authentiques. La première, sans date, est de Roberspierre jeune à son frère, lui peignant leur sœur sous des couleurs qui devoient l'irriter; et la seconde, datée de Paris 18 messidor (6 juillet 1794), est de cette sœur à son frère aîné. Elle s'y plaint à lui de sa haine contre elle, et lui annonce qu'elle va se retirer chez une amie, dans un quartier obscur de la capitale. Cette femme auroit donc fait à Arras de fréquens voyages qui avoient dû la rendre suspecte à son frère. On voit par la lettre ci-dessus de Brune qu'elle étoit à Paris le 25 avril. La lettre de Darthé, écrite d'Arras à Lebas (pièce 82), montre qu'elle arriva à Arras le 17 mai suivant. Il auroit fallu qu'elle fût revenue bientôt à Paris, pour que les lettres (pièce 42 *a*) qui l'y supposent bien des jours avant le 6 juillet, méritassent autant de confiance que les deux précédentes. La pension que les *Thermidoriens* lui firent adjuger, sembleroit prouver qu'elle avoit servi leur cause. Tous ces doutes n'existeroient pas, s'ils avoient publié toutes les pièces trouvées par eux chez Roberspierre; et l'auteur de l'*Histoire secrète du Tribunal révolutionnaire* a eu raison de « regretter que les papiers de ce conspirateur ne soient pas tombés entre les mains de quelqu'un, qui n'auroit pas eu intérêt à rejeter sur lui tous les forfaits de la Convention. On sauroit sans doute, continue cet historien, sous quelle forme et sous quelle dénomination vouloit régner cet homme qui, suivant l'*Appel à la Postérité*, par la femme Roland, entendant chez elle, en 1791, lors de la fuite de Louis XVI vers Varennes, Pétion et Brissot parler de préparer le peuple à une république, dit en ricanant : *Qu'est-ce que c'est qu'une république?* » (Pag. 317 et 320 du tom. II.)

contre le *fanatisme* a produit l'effet que j'en attendois. La salle regorgeoit d'auditeurs; et je pense qu'ils en sont sortis furieux contre les anciens *marchands d'impostures* » : c'étoit ainsi qu'il appeloit les ministres de la religion de Jésus-Christ. Quelque temps après, c'est-à-dire le 23 prairial (11 juin), il écrivit derechef au comité, pour se vanter de ses meurtres sacriléges, en lui disant : « Les parens et amis des prêtres réfractaires, comme des émigrés, accaparent la guillotine. Avant-hier, une riche dévote... a subi la peine due à ses crimes... ».

Cependant, comme, d'après la loi que Roberspierre avoit fait rendre, le 22 prairial, et sa fête anti-athéiste de l'*Etre-Supreme* (*Voy*. LOIS et TRIBUN. RÉVOLUTIONN.), on pouvoit croire, en province, que la faction *Dantoniste-Chaumétiste* étoit entièrement désarmée dans la Convention et ses comités; comme, quelques jours après, l'on ignoroit encore, à Cambray, que Roberspierre, contrarié par les autres membres du comité de *salut public*, s'en étoit retiré depuis la fin de prairial (15 ou 16 juin), et que ce comité, ayant déjà fait revenir clandestinement, à la Convention, tous les *Dantonistes* qui étoient dans les départemens, pour la rendre puissante contre Roberspierre, y acquéroit de la force contre lui; des Cambrésiens crurent pouvoir, avec succès, y envoyer une plainte contre le proconsul. Celui-ci y fit arriver presque aussitôt, pour servir de contre-poids à cette dénonciation, une pétition de ses complices, par laquelle ceux-ci vantoient ses opérations soit-disant *patriotiques*, et demandoient qu'il demeurât au milieu d'eux (Séance du 10 messidor—28 juin). En vain quelques membres de l'assemblée appuyèrent les dénonciateurs; Barrère vint, le 21 messidor (9 juillet), disculper solennellement Joseph Lebon, au nom du comité de *salut public*. « L'homme, dit-il, l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous..... Les mesures que ce représentant a prises ont sauvé Cambray, cou-

vert de trahisons ». La Convention, subjuguée par le comité qui étoit tout *Dantonien*, ne sut que passer à l'ordre du jour; et par là, Joseph Lebon fut autorisé à continuer ses impiétés et ses meurtres, dans le Cambrésis comme dans l'Artois (1).

Toutefois, devenu subitement plus circonspect, il n'avoit guère prolongé les meurtres au delà du 7 messidor (27 juin). La dernière personne que son tribunal fit immoler à Arras, et qui le fut ce jour-là même, étoit une jeune nourrice villageoise qui, dans les champs, avoit eu l'imprudence de dire, avec une trop évidente vérité, et par un vif sentiment de justice, que tous ceux qu'on faisoit périr étoient aussi innocens que son nourrisson. Cette déclaration de la franchise lui valut d'être arrêtée, traînée à Arras; et on l'envoya à la mort, en arrachant de ses bras son tendre enfant; quand sa tête tomba, l'on vit couler le lait avec le sang de cette infortunée (*V.* N. Foucart). Les catholiques de Neuville-Vitasse avoient été menés à Cambray; et ce fut par eux que se terminèrent les exécutions dans cette ville (*V.* J. F. Payen).

On trouvera, dans les articles consacrés aux victimes de Joseph Lebon, des preuves plus détaillées de sa haine féroce contre la religion (*Voy.* J. Abraham, et suivans). Bornons-nous à copier ici ce qui nous est écrit par des catholiques d'Arras, qui ont failli succomber sous son fer sacrilége, et ont vu de près toutes ses impiétés. «Lebon ne s'occupoit qu'à détruire, dans sa patrie, tout ce qui appartenoit à la reli-

---

(1) Depuis le 19 ventose seulement (9 mars), jusqu'au 7 messidor (25 juin), trois cent vingt-deux personnes furent décapitées successivement sur l'échafaud d'Arras; et depuis le 22 floréal (11 mai), où commencèrent les exécutions sur celui de Cambray, jusqu'au 6 messidor (24 juin), le nombre des victimes n'y fut guère moins considérable, proportionnément à la population de cette ville. Nous remarquons encore que les victimes immolées pour cause de religion, soit à Arras, soit à Cambray, depuis le 30 prairial (18 juin), furent en plus grande quantité qu'elles ne l'avoient été précédemment, suivant ce qui se pratiquoit à Paris, comme nous l'avons fait observer au §. II de l'article Lois et Tribunaux révolutionnaires.

gion. La persécution fut d'abord terrible contre les saints ministres des autels, ensuite contre tous les personnages pieux et charitables, et enfin contre tous ceux qui pratiquoient la vertu, faisoient des exercices de piété et des bonnes œuvres, sans égard ni au sexe, ni à l'âge, ni aux réputations des plus respectables pères et mères famille. L'irréligion, prêchée ouvertement par ce proconsul, dans Cambrai comme dans Arras, ces deux villes remplies de monumens ecclésiastiques, y a causé des pertes irréparables en ce genre. De-là s'est ensuivie la démolition de deux superbes cathédrales qui, depuis cinq à six cents ans, faisoient l'admiration des étrangers, tant par la grandeur de ces édifices, que par la hardiesse et l'élégance de leur architecture. Cambrai n'a pu sauver de la destruction que les églises de Saint-Aubert et du Saint-Sépulcre. De onze églises paroissiales que possédoit la ville d'Arras, elle n'a pu en conserver qu'une ».

Comme il n'existe aucun écrit qui puisse faire penser que Lebon eût reçu l'ordre, à la fin de juin, de mettre un terme à ses meurtres, et moins encore qu'il fût rappelé de sa désolante mission, il est assez évident que, s'il ne recommença pas à faire couler le sang innocent, ce fut uniquement par l'effet de la perplexité où le jeta la connoissance de la manœuvre secrète des comités contre Roberspierre, dont au fond il pouvoit redouter le triomphe, sans trop savoir s'il devoit en désirer la chute. Emporté par la scélératesse de son âme dans l'âge des passions, et d'autant plus dépourvu de perspicacité que, dans l'usage de son immense pouvoir, il avoit été complètement enivré par l'approbation donnée à ses plus grands attentats, Joseph Lebon ne s'étoit pas inquiété de savoir quelle faction il servoit : servir en aveugle celle du crime en général, c'étoit tout ce qu'il falloit à sa frénésie. Nul n'étoit donc plus fait que lui pour être sacrifié par la faction triomphante, quelle qu'elle pût être, et même par celle qui l'avoit mis en œuvre, si ce sacrifice pouvoit con-

venir à ses intérêts. C'est ce qui arriva quand les vainqueurs du 9 *thermidor*, pour se concilier la faveur des gens irréfléchis, adoptèrent le système de rejeter tous les forfaits de la Convention, et surtout les leurs, sur Roberspierre qui ne pouvoit plus s'en défendre. L'illusion qu'ils firent aux Français qui, étourdis par leurs maux, commençoient à respirer, les porta naturellement à regarder J^{h}. Lebon comme un agent spécial de Roberspierre ; et il fut bientôt dénoncé comme tel, le 15 thermidor (2 août), par des habitans de Cambrai, et ensuite par des Artésiens. Alors ce Barrère qui, vingt-quatre jours auparavant, avoit, au nom du comité de *salut public*, pris sa défense avec tant de chaleur, et si pompeusement approuvé sa conduite proconsulaire, resta dans un profond silence.

On consentoit, puisqu'il le falloit absolument, à immoler quelques proconsuls des moins instruits du complot, et des plus étourdiment fougueux, pour accréditer le système *Thermidorien*, attendu le danger d'y renoncer pour les sauver; et voilà pourquoi Lebon, de même que Carrier, contre lesquels d'ailleurs les récriminations étoient presque invincibles, furent abandonnés et livrés, quoiqu'ils alléguassent et prouvassent que tout ce qu'ils avoient fait, leur avoit été commandé par le comité de *salut public*. Le *Dantoniste* Legendre se chargea du rôle de demander que Lebon fût arrêté; et, quand l'assemblée alloit le mettre en accusation, de prudens *Dantonistes* firent qu'elle décida en même temps qu'il ne seroit pas jugé à Paris, d'où sa défense, accusatrice de la faction, auroit trop facilement retenti dans toute la France. On l'envoya au tribunal criminel d'Amiens, où ses récriminations ne pouvoient que rester sans éclat. Tout ce que la France a pu en savoir c'est que, pendant toute la procédure, et jusque sur l'échafaud, où il périt, le 15 octobre 1795, il ne cessa de dire que « le comité de *salut public* étoit le vrai coupable des crimes dont on le punissoit ».

Ainsi donc la Providence permit encore une fois dans ces

derniers temps (*Voy*. ci-devant, pag. 317), ce qu'on avoit vu en 309 dans la Palestine, lors des persécutions qu'y faisoit exercer Dioclétien. Les délégués des tyrans, avec quelques uns d'entre eux, y avoient été frappés juridiquement par les mains mêmes de leurs collègues ; et Lebon aussi, de même que jadis le préfet Firmilien, après avoir horriblement outragé la religion, et trempé ses mains dans le sang de tant de Martyrs de Jésus-Christ, se vit donc condamner légalement au dernier supplice, et fut ignominieusement décapité (1).

Beaucoup de traits de sa haine atroce contre la religion et les fidèles, ainsi que de la vertu de ceux-ci en mourant pour elle, sont constatés dans le *Procès de Joseph Lebon*, imprimé à Amiens, en 2 vol. in-8°, en 1795, et dans un ouvrage du temps, intitulé : *Les Angoisses de la Mort ; ou Idée des prisons d'Arras*, par Poirier et Mongey. Suivant le calcul de Prudhomme, près de deux mille personnes furent immolées, par ce proconsul, tant à Cambrai qu'à Arras ; et le conventionnel Courtois, dans son *Rapport fait à la Convention*, le 6 janvier 1795, avoue (pag. 63) que Lebon fit périr, dans l'Artois et le Cambrésis, « une génération presque entière ».

Ce n'est pas sans de grandes difficultés que nous avons pu recueillir les noms de ses victimes ; nous ne pouvions plus recourir aux registres de son tribunal, parce qu'après avoir été déplacés et portés, par celui qui en étoit le greffier, chez le greffier du tribunal de Saint-Omer, ils avoient été revendiqués, sous le gouvernement de Buonaparte, par Fouché, devenu ministre de sa police générale, qui s'étoit fait livrer de même plusieurs autres registres de tribunaux et de commissions *révolutionnaires*, ainsi que les pièces relatives aux

---

(1) *Operæ pretium quoque fuerit hoc loco commemorare quemadmodum divini Numinis providentia impios illos præsides simul cum ipsis tyrannis ulta est. Etenim Firmilianus qui Martyribus Christi adeò contumeliosè insultaverat, cum aliis extremo supplicio addictus, capite truncatus est.* (Euseb. *De Martyribus Palestinæ*, c. XI.)

massacres exécutés en septembre 1792. Ce n'est pas sans fondement qu'on présume que ce ministre a fait livrer aux flammes tous ces papiers ensanglantés.

Il ne nous restoit plus d'autre ressource que de recourir aux registres mortuaires d'Arras et de Cambrai, avec l'assistance de quelques compagnons de souffrance des victimes, pour discerner, dans la totalité des morts de cette époque, tous inscrits de la même manière, ceux qui avoient péri par le fer du proconsul, et pour la Foi de Jésus-Christ. C'est ainsi que nous sommes parvenus à connoître les vrais Martyrs d'Arras; mais nous n'avons eu que la moitié d'une pareille ressource à l'égard de ceux de Cambrai, attendu que la communication des registres mortuaires de cette ville a été refusée, par esprit de *libéralisme*, au respectable personnage qui vouloit y faire, pour nous, un choix pareil. Cependant, au moyen d'enquêtes scrupuleuses auprès de ceux des habitans les plus recommandables par leur piété, qui furent les témoins des immolations faites dans Cambrai, et en connurent personnellement les victimes, nous nous sommes mis en état, non seulement de nommer celles qui méritent le titre de *Martyr*, mais encore de justifier par bien des circonstances de leur mort, l'application que nous ne craignons pas de leur en faire. (*Voy*. J. ABRAHAM, etc. etc.)

N° XVIII.

ORANGE.

Les immolations nombreuses faites dans cette ville, pendant l'été de 1794, étant une suite de celles qui avoient eu lieu précédemment à Avignon et à Marseille, nous devons renfermer, dans cet article, tous les événemens de la Provence qui les y firent multiplier d'une manière si barbare, sous divers prétextes successifs. Déjà ce que nous avons dit à l'article Avignon, fait comprendre la rage des révolutionnaires contre la Foi de cette ville et du Comtat venaissin; mais nous ne pouvons nous dispenser de parler de Marseille, ce chef-lieu du département des *Bouches-du-Rhône*, dans lequel étoient compris les diocèses d'Aix et d'Arles.

La faction *Girondine* avoit fait de Marseille un des plus forts points d'appui de ses projets, non moins régicides qu'anti-monarchiques (*V.* Septembre, au commencement). A l'époque de 1793, où, tout en succombant, elle soulevoit en sa faveur la basse Normandie, Bordeaux et Lyon, elle faisoit éclater aussi pour elle, toute la Provence, avec la pétulance du caractère de ses habitans; et l'insurrection y étoit dans sa plus grande force au mois de mai. La Convention essaya d'abord, pour la réprimer, suivant son atroce méthode, de rendre, le 9 juin, un décret par lequel elle mettoit hors de la loi tous ceux qui auroient signé quelque acte favorable au fédéralisme (des *Girondins*), les traitant de conspirateurs; et elle chargea le tribunal criminel ordinaire du département de les juger, c'est-à-dire de les reconnoître et de les faire périr. Les deux proconsuls qu'elle avoit envoyés pour lui donner une cruelle activité, lui parurent eux-mêmes en manquer; dans les premiers jours d'octobre, elle en fit passer d'autres à Marseille, et ce furent Fréron et Barras qui, de

suite, y établirent ce système sanguinaire qu'on appeloit le *règne de la terreur*.

Cet ordre de choses épouvantable le devint encore davantage vers la fin de décembre, par l'adjonction des proconsuls qui avoient assisté au siége de la ville de Toulon, que les Anglais avoient évacuée le 16 de ce mois. Ces proconsuls étoient : Salicetti, Ricord, et Roberspierre le jeune ; mais il n'est pas hors de propos de remarquer que ce dernier ne signa point l'exécrable arrêté des quatre autres, par lequel, le 17 nivose an II (16 janvier 1794), ils établirent une atroce commission militaire, enlevant alors au tribunal criminel qu'ils trouvoient trop modéré, le soin de juger, c'est-à-dire de multiplier les victimes.

La commission dont ils avoient choisi les membres, correspondit si bien à leurs vues, qu'en huit jours, depuis le 23 janvier jusqu'au 1er février, elle fit périr cent soixante personnes, se contentant de motiver ses jugemens par la citation d'un décret conventionnel du 19 mars 1793, dans lequel il étoit dit : « La Convention déclare ne vouloir faire ni paix ni trève avec les aristocrates et les ennemis de la révolution, et les met hors de la loi ». Avec cette formule aussi vague que barbare, on enveloppoit aisément dans la proscription, et sans recourir à d'autres prétextes, les prêtres et les laïcs qui faisoient profession de piété.

Le tribunal criminel recouvra bientôt sa juridiction sur les prétendus conspirateurs ; mais ce ne parut être qu'à la condition d'agir comme l'avoit fait la commission militaire. Il se trouvoit sous la direction d'un autre proconsul, non moins cruel que les précédens, et peut-être plus frénétique, le prêtre apostat Maignet qui, de Lyon où il étoit encore en octobre avec Couthon, fut envoyé dans les départemens de *Vaucluse* et des *Bouches-du-Rhône*, précisément à la même époque où la faction *Dantonienne* envoyoit Carrier à Nantes, Lebon à Arras, Collot-d'Herbois et Fouché à Lyon ; tandis qu'elle rappeloit Couthon de tout proconsulat.

Maignet, qui ressembloit autant que Lebon à cet ancien persécuteur d'Ancyre, dont nous avons parlé dans l'article ARRAS, se contentoit d'abord d'emprisonner beaucoup de personnes, et de les faire juger par les tribunaux criminels ordinaires des départemens de *Vaucluse* et des *Bouches-du-Rhône;* mais, comme ils n'immoloient pas tout ce qui leur étoit livré, cette espèce de modération, qu'au loin on pouvoit attribuer au proconsul, fit que, n'ayant point trop marqué comme partisan de Chaumet et Danton, guillotinés dans la première moitié du mois de germinal (fin de mars et commencement d'avril), il ne fut point rappelé de son proconsulat, quand Roberspierre et Saint-Just eurent fait rendre la loi du 27 germinal (16 avril 1794). (*Voy.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, §. II). Maignet, au surplus, n'étoit pas complètement dans la catégorie de ceux qu'elle rappeloit, en cassant leurs tribunaux ou commissions *révolutionnaires*, puisqu'il n'avoit à sa disposition que le tribunal criminel ordinaire de ces départemens. Mais il s'étoit laissé environner de scélérats très-ardens, dont plusieurs avoient pris part aux atroces événemens de la glacière d'Avignon, en 1791 (*V.* AVIGNON), et dont la rage étoit portée à l'excès par l'esprit d'irréligion qui continuoit à tyranniser le Comtat. Ils excitèrent la fureur impie autant que sanguinaire de Maignet, qui étoit encore à cet âge où l'impiété est si vivement aiguillonnée par l'effervescence des passions dans celui qui ne veut pas les réprimer. Ces scélérats, vendus pour la plupart aux factions qui avoient causé les précédens désastres d'Avignon; et, profitant de l'aveugle et violente perversité de Maignet, qui ne suivoit que ses penchans effrénés, sans discerner les factions, le décidèrent aisément à employer l'amitié qu'il avoit contractée avec Couthon, devenu membre du comité de *salut public*, depuis le 23 frimaire (13 décembre 1793), pour obtenir de ce comité, la création d'un tribunal *révolutionnaire* à Orange. Il en fit la demande à Couthon, par une lettre du 4 floréal (23 avril), en lui expo-

sant que, « dans les départemens de *Vaucluse* et des *Bouches-du-Rhône*, il y avoit alors douze à quinze mille personnes arrêtées; et qu'il seroit trop dispendieux et même dangereux de les faire aller à Paris, pour y être jugées », suivant que l'exigeoit la loi du 27 germinal. Couthon servit son ami avec un succès d'autant plus facile, que la plupart des autres membres du comité avoient le secret des instigateurs de Maignet; et peut-être le présomptueux Roberspierre, qui étoit aussi du comité, se flattoit-il qu'il feroit tourner à son profit cette effroyable innovation. Voyant les factieux de la Provence voués au *Dantonisme* et au *Girondisme* (1), et par conséquent tous opposés à ses vues d'ambition, il devoit sentir le besoin de les abattre, et songer à s'assujettir cette contrée par une terreur qu'il espéroit pouvoir diriger. Voilà pourquoi sans doute il signa, avec Couthon, comme les autres membres du comité de *salut public*, le 21 floréal an II (10 mai 1794), un arrêté portant : « qu'il seroit établi, à Orange, une

---

(1) Le *Dantonisme* surtout s'étoit renforcé dans ce pays; et cela est évident par plusieurs pièces consignées dans le *Rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Roberspierre*. Les lettres écrites de cette contrée montrent la défiance qu'on y avoit de Chénier (pièce 109, *F.*), de Rovère, Legendre, Tallien, Bourdon (de l'Oise), Poultier (pièce 113, *A.*), de tous les *Dantonistes* en général (pièce 113, *B.*), des *Brissotins*, comme des *Dantonistes*, et spécialement de Jourdan, dit *Coupe-Tête*, le chef des massacres d'Avignon en 1791, puissant alors en Provence. (Pièces 113, *B.*, 114 et 115.) Dans celle-ci il est dit formellement que « les *seconds* de Jourdan étoient ceux de Danton; qu'à Jourdan se rallioient tous les voleurs, et que ses satellites achetoient des domaines superbes ». (Lettre du 2 messidor an II — 20 juin 1794.) On a déjà vu que lorsque Jourdan, que les *Dantonistes* avoient fait nommer, en récompense de ses crimes, commandant de la gendarmerie à Avignon (*Moniteur* du 25 février 1793), eût été arrêté à Paris, les premiers jours de mai 1794, sur ces dénonciations, Tallien prit sa défense, et fit son apologie dans la société des *Jacobins*, le 16 floréal (5 mai 1794); que néanmoins Roberspierre le fit livrer au tribunal révolutionnaire, par qui, le 8 prairial (27 mai), il fut envoyé à l'échafaud. (*Voy.* ci-devant, pag. 129, à la note.) Les *Roberspierriens* de la Provence s'en félicitèrent par une lettre du 16 prairial (4 juin 1794), en racontant que ce monstre, par la feinte modération qu'il affectoit, avoit usurpé la confiance des nobles du pays. (*Voy.* ci-devant, pag. 263.)

commission composée de cinq membres, pour juger les ennemis de la révolution qui seroient trouvés dans les pays environnans, et particulièrement dans les départemens de *Vaucluse* et des *Bouches-du-Rhône* ». Les membres de cette commission, nommés par le même arrêté, d'après la désignation qu'en avoit faite Maignet, étoient Fauvetty, juré au tribunal *révolutionnaire* de Paris; Meilleret fils, médecin à Etoile, près Valence; Roman-Fonrosa, président de l'administration du district de Die; Fernex, juge du tribunal du district de Lyon; et un pauvre autant qu'ignorant menuisier de cette ville, nommé Ragot. Le greffier de ce tribunal fut un nommé Benet qui, précédemment simple secrétaire de l'administration du district d'Orange, étoit alors juge militaire à Toulon ou Marseille.

Cependant il n'est peut-être pas indifférent de remarquer que la signature de Roberspierre, qu'on voit à cet arrêté, avec celles de Collot-d'Herbois, Barrère, Billaud-Varennes, Carnot, C. A. Prieur, R. Lindet et Couthon, n'est point dans le *Pour-extrait* de l'expédition, où l'on ne lit que celles de Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, et Barrère. Elle n'est pas non plus dans l'abominable *Instruction* que le comité envoya, le 29 floréal (18 mai 1794), à l'atroce commission populaire d'Orange (1); ni dans un second arrêté de ce comité, fait le 1er prairial (20 mai), pour l'encourager dans ses affreux assassinats, et qui ne fut signé que par Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, Couthon et Carnot (2). Si l'on demande pourquoi ce Couthon, qui parut tenir si intimement aux projets de Roberspierre, et fut ensuite

(1) Voy. *Rapport de Saladin* du 2 mars 1795, pièce 42. L'*instruction* y porte, par erreur typographique peut-être, la date du 19 floréal an II; car cette date supposeroit que l'*instruction* auroit été envoyée avant la création de la commission.

(2) Voy. *Hist. des Crimes de la Révolution*, au tom. VI, pag. 170; et *Rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Roberspierre*, pièce 117.

renversé avec lui, signoit ici, quoique Roberspierre ne signât point; nous pourrions, entre autres explications, faire observer que la liaison de l'un avec l'autre, ne devint bien intime qu'en prairial, et seulement lorsqu'à cette époque, Roberspierre imagina de former avec lui et Saint-Just, dans ce comité même, un *bureau de police générale*, dirigé secrètement contre les *Dantonistes*. Cette particularité nous est révélée par un des premiers agens du comité de *sûreté générale* (1).

Quand Maignet à qui Roberspierre n'avoit pu confier ses secrets desseins, et qui n'avoit plus pour guide que son aveugle fougue *révolutionnaire*, vit enfin ses atroces vœux comblés par l'autorisation d'établir une commission permanente à Orange, il venoit de donner une terrible preuve de sa férocité à l'égard de l'important bourg de Bédouin, non moins distingué par sa piété que par son opulente industrie. Le prétexte d'un arbre dit de *liberté*, renversé dans les environs, peut-être par les siens, mais à l'insu des habitans, dans la nuit du 2 au 3 mai, lui ayant fourni un prétexte pour prononcer leur destruction et celle de leurs voisins, il y avoit conduit une commission, prétendue municipale, de sa composition, avec un bataillon dit de l'*Ardéche*. Cette commission y avoit fait périr quantité de pères de famille; et les soldats, au signal de leur commandant, avoient mis le feu aux cinq cents maisons de ce bourg. Maignet, voyant que l'église, construction nouvelle qui avoit coûté deux cent trente mille francs, résistoit aux flammes, avoit fait mettre

---

(1) Senart (*Mémoires* manuscrits) dit chap. XIV : « Le comité de *sûreté générale* étoit espionné pour le compte de Roberspierre par Héron, David et Lebas. Par eux il savoit tout ce qui s'y passoit. Cet espionnage donna lieu à des rapprochemens plus intimes entre Couthon, Saint-Just et Roberspierre. Son caractère ambitieux et farouche lui suggéra l'idée de l'établissement d'un *bureau de police générale*, qui, à peine conçu, fut formé. Alors la section de police du comité de *salut public* mettoit en liberté ceux que le comité de *sûreté générale* faisoit arrêter; et elle faisoit arrêter ceux qu'il mettoit en liberté ».

de la poudre dans ses souterrains, et s'étoit réjoui de la voir sauter avec un horrible fracas. Il n'avoit pas même voulu qu'on épargnât l'hôpital (1). Un de ses affidés racontoit cette désastreuse expédition avec un air de triomphe le 16 prairial (5 mai) : « J'ai vu hier de quatre lieues, écrivoit-il à un ami, j'ai vu les flammes révolutionnaires qui consumoient l'infâme Bédouin. Il y a eu soixante-trois guillotinés (ou fusillés); le reste des habitans a été réparti dans quatre communes environnantes, où ils seront traités comme les ci-devant (nobles) qu'on a forcés de sortir de Paris (2) ».

Que n'alloit donc pas se permettre, ce forcené Maignet, revenu à Orange, et y installant le 15 prairial (4 mai) cette infernale commission que le comité de *salut public* lui avoit accordée? Quelle épouvantable licence étoit donnée à cette commission de bourreaux sous le nom de juges, par l'*instruction* du comité du 29 floréal (8 mai), qui leur avoit dit: « Vous êtes établis pour juger les ennemis de la révolution; et les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, par quelque moyen que ce soit (même en faisant des prières et pratiquant la religion), et, de quelques dehors qu'ils soient couverts, ont cherché à contrarier la marche de la révolution, et à empêcher l'affermissement de la république. La peine due à ce crime est la mort; la preuve requise pour la condamnation sont tous les *renseignemens*, *de quelque nature qu'ils soient*, et qui *peuvent convaincre un homme* raisonnable et *ami de la liberté*. La règle des jugemens est *la conscience des juges*, éclairés par l'amour de la justice et de la patrie. Leur but est le salut public et la *ruine* des ennemis de la patrie. Les membres de la commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt. Ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières...; ils repousseront toutes sollicitations dangereuses; ils fuiront toutes les sociétés et

---

(1) Prudhomme : *Hist. des Crimes de la Révol.* pag. 170 du tom. VI.
(2) *Rapport de Courtois*. Pièce 117, pag. 393.

toutes les liaisons particulières qui peuvent affoiblir l'énergie des défenseurs de la liberté, et influencer la conscience des juges, etc. etc. » Précaution extrême, pour que ces hommes ignorans et pervers ne se laissassent point gagner par une faction contraire.

Ils sont aveuglément dociles à la seule impulsion du frénétique Maignet; et il n'importe pas plus à Maignet qu'au frénétique Lebon (*Voy.* ARRAS) de savoir quelle faction il sert, pourvu qu'elle l'autorise à se livrer à toutes sortes de fureurs. On pouvoit bien dire alors ce que Lactance avoit raconté des procédés de Galère, dans ses persécutions contre les Chrétiens. « Les peuples furent livrés à des juges qui n'étoient que des hommes grossiers, sans instruction, accoutumés au meurtre, et pour lesquels n'existoient plus toutes les formes voulues par la justice, et toutes les lois protectrices de l'innocence : ils eurent la permission de tout oser dans la carrière des forfaits ; et ils en usèrent avec une rage effrénée (1) ».

Les cinq membres de la sanguinaire commission de Maignet commencent par envoyer à la mort, sans procédure, les prêtres et les religieuses qui ont été enlevés à Bédouin (*Voy.* J. B. ALLEMAND). Pour fournir une plus ample pâture à ces cinq tigres, le proconsul, non content de ce que renferment déjà les prisons d'Orange, et des victimes qu'il fait amener des autres prisons du département de *Vaucluse*, ordonne, comme l'atteste un de ses complices, « qu'il soit fait une fouille générale dans les maisons et les champs de toute la province, pour y saisir, dit-il, avec tous les *ci-devant* (nobles) qui n'auroient pas été zélés *patriotes* (révolutionnaires), tous les prêtres (auxquels ils pourroient faire le même reproche); en un mot, tous les suspects (les personnes probes

(1) *Judices.... humanitatis litterarum rudes, sinè adsessoribus in provincias immissi..... licentiâ rerum omnium, solutis legibus, adsumptâ et judicibus datâ.* (De Morte Persecutorum, n° 22.)

et religieuses). Il y a eu, poursuit-il, plus de cinq cents de ces *coquins* arrêtés. Bientôt cette partie du Midi, si empestée par le *papisme* (la religion catholique), répondra au reste de la république ; et nous serons dignes de la grande et chère famille qui nous a accueillis dans son sein (1) ».

Les premiers meurtres de l'atroce commission avoient eu lieu le 19 prairial (7 juin) : elle les continuoit depuis le 1er messidor surtout, avec une féroce activité ; et, ce qu'il faut bien observer, c'est que la nouvelle de la mort de Robespierre, qui lui arriva le 1er août, ne suspendit pas sa fureur homicide. Neuf jours après le 9 *thermidor*, c'est-à-dire le 4 août, elle envoyoit encore cinq victimes à l'échafaud. La veille, elle y avoit fait périr un vénérable prêtre septuagénaire, l'honneur du sacerdoce et le bienfaiteur de l'humanité souffrante (*Voy.* J. P. BOYER).

Depuis le 1er messidor seulement, jusqu'au 17 thermidor (4 août), dans ces quarante-sept jours, elle avoit immolé trois cent vingt-huit personnes, parmi lesquelles on compte au moins quarante religieuses, et vingt-huit ministres des autels. C'étoit avec une joie extrême que les affidés de Maignet en informoient leurs amis de Paris (2) ; et cependant ils se plaignoient encore de ne pouvoir détruire toutes les personnes dévotes de la contrée. Ce fut un beau témoignage qu'il rendit à la Foi et à la piété du Comtat venaissin, ce complice de Maignet qui écrivoit, le 27 messidor (15 juillet) : « S'il falloit emprisonner, immoler cette classe-là, nous aurions pu y comprendre toutes les femmes du pays (3) ».

L'attachement à la religion et à ses pratiques sembloit inextinguible et presque général dans tout le Comtat ; et la mort dont on le punissoit en ce temps d'horrible impiété, ne pouvoit le contraindre par la terreur. On en peut encore juger

---

(1) *Rapport de Courtois à la Convention*. Pièce 116, pag. 387.
(2) *Ibidem*. Pièce 119, pag. 401, et pièce 120, pag. 402.
(3) *Ibidem*. Pièce 121, pag. 407.

par l'aveu qu'en faisoit un autre complice de Maignet, quand il écrivoit : « L'on tient encore, dans ce pays, au *fanatisme* (à la religion) ; et, si l'on n'en avoit pas d'autre preuve, on pourroit en juger par la manière inexacte dont on observe les fêtes décadaires, et par l'affectation avec laquelle on cesse les travaux, dans les jours de ci-devant dimanches (1) ».

Mais c'étoit surtout dans la prison, devant les juges et à l'heure du supplice, qu'il falloit admirer la Foi et la piété des victimes que la sacrilége commission faisoit égorger. Dès le 2 mai (13 floréal), on avoit amené captives, à Orange, d'une seule fois, quarante-deux religieuses de différens ordres, qui, depuis l'abolition des cloîtres, s'étant réunies en communauté, dans une maison de la petite ville de Boulène, y remplissoient paisiblement et modestement les devoirs de leur sainte profession, chacune suivant la règle de son ordre spécial. Le lendemain de leur entrée dans la prison, ne doutant plus qu'elles ne fussent destinées au martyre, elles se réunirent dans la même chambre, pour concerter ensemble les exercices de leur préparation au sacrifice de leur vie à la cause de Jésus-Christ. Leur première résolution fut de n'avoir plus entre elles qu'une même règle, et de ne suivre toutes que le même plan de vie, puisqu'elles avoient la même destinée. Elles portèrent même l'esprit d'union jusqu'à vouloir que tout ce qui étoit à l'usage de chacune en particulier, tels que le linge et les *assignats* (monnaie d'alors), fût commun entre elles, comme cela s'étoit pratiqué parmi les chrétiens des jours les plus fervens de l'Eglise primitive.

Les autres religieuses qu'on enfermoit ensuite dans la même prison, s'associoient bien vite à cette admirable confraternité. Chaque jour ces saintes filles commençoient ensemble, dès cinq heures du matin, leurs pieux exercices

(1) *Rapport de Courtois à la Convention*. Pièce 121, pag. 404.

par une méditation qui duroit une heure; après quoi elles récitoient en commun l'office de la Sainte-Vierge, et ensuite celui de la messe. A sept heures, elles prenoient un peu de nourriture; et à huit, elles disoient les Litanies des Saints. Quand cette prière attendrissante étoit achevée, chacune de ces religieuses faisoit à haute voix la confession de ses fautes, et se disposoit à la réception intentionnelle du saint viatique. Lorsque l'heure où elles pouvoient être appelées au tribunal approchoit, elles disoient les prières de l'extrême onction, renouveloient les vœux de leur baptême, et ensuite ceux de leur profession. « O mon Dieu, s'écrioient-elles avec transport, oui, mon Dieu, nous sommes religieuses, et nous avons une grande joie de l'être ! Seigneur, nous vous remercions de nous avoir accordé cette grâce ».

C'étoit à neuf heures que se faisoit ordinairement l'appel des religieuses qui devoient comparoître devant les juges. Comme elles ne furent pas toutes appelées le même jour, celles qui ne l'étoient pas, envioient le sort de celles qui l'étoient, et ressentoient une sorte de peine de tarder à le partager, tant étoit vif leur désir de donner leur vie pour Jésus-Christ. Elles ne revoyoient plus celles que le tribunal avoit condamnées à la mort, parce qu'il les faisoit jeter, avec d'autres victimes condamnées avec elles, dans une cour appelée *le Cirque* (1), en attendant l'heure de l'exécution, qui avoit lieu le même jour. Leur condamnation n'étant plus douteuse pour les religieuses qui restoient dans la prison, celles-ci récitoient alors à genoux les prières des agonisans, les Litanies de la Sainte-Vierge, et les dernières paroles de Jésus-Christ sur la croix. Ensuite, à cinq heures, elles achevoient de psalmodier leur office.

Lorsqu'à six heures du soir, le bruit sinistre du tambour,

---

(1) Cette cour avoit, dit-on, fait partie d'un cirque romain, où sous les Néron et les Maxence, beaucoup de chrétiens avoient donné leur vie pour J. C.

et les cris épouvantables de « Vive la nation ! vive la république » ! dont étoit précédé le départ des victimes pour l'échafaud, retentissoient autour de la prison, et y annonçoient la prochaine exécution des religieuses condamnées, leurs sœurs prosternées répétoient les prières des agonisans, auxquelles succédoient celles de la recommandation de l'âme, et ensuite un profond silence qu'elles gardoient, en restant toujours à genoux, jusqu'à ce qu'elles présumassent que leurs compagnes avoient subi leur jugement. Alors elles se levoient, en se félicitant de ce qu'il en étoit déjà quelques unes d'entre elles qui avoient été admises aux noces de l'agneau sans tache ; et elles chantoient avec joie le *Te Deum laudamus* et le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*. Après cette action de grâces pour la sainte mort qu'avoient faite leurs compagnes, elles se séparoient en s'exhortant mutuellement à mourir de même le lendemain.

La prison étant pour elles comme un cloître, animé de la plus grande ferveur, tous les exercices de la profession religieuse y étoient remplis sans aucune distraction, et avec une ponctualité parfaite. Un jour que deux d'entre elles appelées plus tard au tribunal, ne le furent que dans l'après-midi, l'une d'elles s'écrioit avec autant de regret que de candeur : « Eh ! mais..... nous n'avons pas encore dit nos vêpres ! » Sa compagne lui répliqua sur-le-champ : « Nous les dirons dans le ciel ».

Joignant à des exemples si touchans et si persuasifs, une sorte d'apostolat, ces saintes filles contribuèrent autant que les saints prêtres, prisonniers avec elles, à ramener au Seigneur, et les personnes séculières qui, partageant leur sort, n'avoient presque jusqu'alors vécu que pour le monde, et quelques ecclésiastiques coupables du serment de la *constitution civile du clergé*, qu'on avoit aussi renfermés dans la même prison. Ceux-ci ne tardoient pas à se repentir ; et on les voyoit bientôt se jeter aux pieds des ministres fidèles qui pouvoient recevoir leur rétractation, et les absoudre.

Quand ils voyoient quelqu'une de ces saintes filles appelées au tribunal, et marcher par cela même au martyre, ils se prosternoient devant elles comme pour leur demander un de ces billets d'indulgence que, dans le beau siècle de saint Cyprien, les confesseurs de la Foi accordoient aux pénitens publics en allant au supplice. Ils disoient à ces célestes filles, avec toute la vivacité du repentir le plus sincère : « Nous avons reconnu notre erreur, et nous l'abjurons de nouveau à vos pieds : pardon, mille fois pardon : pardon des scandales que nous avons donnés aux foibles ; nous voulons mourir comme vous, non seulement dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine, mais encore pour la Foi qu'elle professe ». Une joie douce succédoit à l'amertume du repentir dans l'âme de ces prêtres. Relevés comme sainte Bibliade et les neuf autres tombés lors du martyre de saint Pothin (1), ils montroient la même résignation, le même héroïsme devant les juges, quand ceux-ci leur demandoient le serment qui devoit servir à racheter leur vie. Ils le refusoient avec la même fermeté que ceux de leurs vertueux confrères qui n'avoient jamais chancelé, et que les saintes religieuses de qui on l'exigeoit aussi. Ils marchoient au supplice avec autant de courage, comme avec autant de Foi, que ceux de qui ils avoient obtenu la grâce de la réconciliation. Les gendarmes qui conduisoient les uns et les autres à l'échafaud, ne remarquoient aucune différence entre eux, lorsqu'ils disoient avec un dépit infernal : « Ces misérables-là meurent *tous* en riant ».

Le serment que les juges demandoient aux prêtres et même aux religieuses, étoit, non plus celui de la *constitution civile du clergé*, ni le serment *civique* dans lequel elle

---

(1) *Illos enim gaudium martyrii, spesque promissæ beatitudinis, et charitas ergà Christum, et Dei Patris spiritus recreabat*........... *Abhinc (Biblias priùs lapsa) christianam se esse confessa, in consortium Martyrum relata est.* (Euseb. *Hist. Eccles.* L. V, c. 1m et seq. *Edit. Valesianæ.*)

étoit comprise, mais celui de *liberté-égalité* (*Voy*. DÉPORTATION ; LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES). Nous en trouvons une preuve irréfragable dans les *Mémoires* envoyés à Rome sur le meurtre de ces religieuses, par M. l'abbé Tavernier de Courtines, que Pie VI avoit institué administrateur apostolique du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, auquel appartenoit Boulène (1). On y lit, comme ailleurs, que le président du tribunal, après avoir interrogé, sur son nom, son âge et sa profession, la victime qui lui étoit livrée, lui demandoit si elle avoit fait, ou si elle vouloit faire le serment de *liberté-égalité*. Toutes les religieuses (comme les prêtres) répondoient successivement : « Ce serment est contraire à ma conscience ; mes principes religieux me le défendent ». Souvent le président insistoit en disant à chacune d'elles avec le grossier tutoiement d'alors : « Tu es encore à temps de prêter ce serment ; et tu peux, à ce prix être innocentée par nous ». Chacune d'elles répliquoit à son tour : « Je ne puis sauver ma vie aux dépens de ma Foi ». Sur une telle réponse, l'arrêt de mort étoit aussitôt prononcé. Toutes allèrent au lieu du supplice avec une céleste allégresse, et « comme à un festin de noces », suivant l'expression d'un témoin oculaire : le peuple grossier ne pouvoit comprendre cette joie ; et les gendarmes plus grossiers encore, ne cessoient de répéter dans leur brutal langage : « Ces b......-là meurent aussi *toutes* en riant ».

Nous avons dit qu'elles exercèrent un heureux apostolat envers les personnes du monde qui étoient emprisonnées avec elles ; et cette particularité mérite d'être exposée avec quelques détails. Emus par la Foi et la piété de ces religieuses, ceux de leurs compagnons de captivité qui avoient le plus vécu dans l'oubli de Dieu, sentoient bientôt renaître

(1) Voy. *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Révolution française, recueillis par les ordres de N. T. S. P. Pie VI,* par M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau. (Rom. 1794 et 1795, pag. 536 et 1015.)

en leur âme les sentimens dont une éducation chrétienne avoit pénétré leur enfance; et bientôt ils acquéroient la même ferveur, la même résignation, la même constance que les plus héroïques d'entre ces religieuses, qui, en partant avant eux pour aller au tribunal et delà à l'échafaud, les plaignoient « de les voir destinés à leur survivre, parce que s'ils échappoient à la mort, ils resteroient exposés à mille autres dangers sur une terre, où tout n'étoit plus qu'erreur et crime ». Ceux que le tribunal n'eut pas le temps d'immoler, et qui purent retourner dans leur domicile, y ont conservé les ineffables impressions que l'apostolat de ces filles angéliques avoient faites sur leur âme. On cite parmi les éclatantes conversions qu'elles opérèrent alors, celle d'un jeune homme de la ville d'Alais, qui, entré dans la prison avec tous les goûts du siècle, et libre ensuite de retourner dans ses foyers, préféra d'aller mener dans la solitude une vie capable de lui mériter un jour la gloire de ces saintes vierges dont il avoit partagé les chaînes, sans pouvoir obtenir comme elles la palme du martyre.

Mais combien plus leur ministère apostolique fut-il utile à ceux d'entre eux qui étoient jugés, condamnés et jetés avec elles dans ce cirque où l'on attendoit l'heure du supplice? Elles encourageoient ceux que l'aspect de la mort consternoit, et que le désespoir étoit près d'atteindre, en leur faisant concevoir des espérances plus pures, plus solides que celles de la terre. A ceux dont la séparation de leur famille, la perte des biens temporels que leur condamnation alloit causer à leurs enfans, affligeoient beaucoup trop l'âme sensible, elles montroient dans le ciel des parens, des amis plus heureux. « Il n'étoit pas rare, dit un écrivain qui en fut comme témoin; il n'étoit pas rare de voir ceux qui avoient jeté derrière eux des regards de tristesse et de regrets, reprendre des forces nouvelles à la voix consolante de ces héroïques vierges, et faire à leur exemple un généreux sacrifice de la vie temporelle, dans l'espoir d'une meil-

leure au sein de l'éternité. Le père d'une nombreuse famille étant alors tombé dans un abattement voisin de la stupeur, par la seule pensée que ses enfans alloient devenir orphelins par sa mort, une de ces religieuses dont les discours ne pouvoient plus être entendus par son esprit troublé, se mit en prières pour lui obtenir le courage dont il avoit besoin ; pendant une heure entière elle resta à genoux, les bras élevés vers le ciel, en redoublant de ferveur dans ses prières à cette fin. Le ciel ne fut point sourd aux demandes de cette touchante émule de Moïse. Le père de famille sentit renaître sa confiance en Dieu; et il marcha au supplice avec un courage dont personne ne l'auroit cru capable ». Eh! quels compagnons du sort de ces saintes filles n'auroient pas été portés à mourir comme elles, lorsqu'en marchant avec elles vers l'échafaud, ils les voyoient bénir le tribunal qui les y envoyoit, et s'entretenir avec eux de la cité céleste, en leur représentant la justice de Dieu comme la seule qui fût à redouter!

Le langage des prêtres à ceux qu'ils avoient réconciliés avec le Seigneur, n'étoit ni moins touchant, ni moins encourageant, principalement quand ils parloient à ceux qui alloient mourir pour la cause de la religon. Il nous semble les entendre leur dire avec saint Cyprien : « Au milieu de tant de glaives menaçans qui vous entouroient, que pouviez-vous faire de plus grand, de plus beau, que de confesser encore librement comme arbitre de votre LIBERTÉ, l'auteur même de votre salut? Et quand vous considérez qu'il n'y avoit rien de plus détestable que l'avilissement auquel on vouloit vous réduire, rien de plus honteux que cette servitude à laquelle il falloit vous engager, que pouviez-vous demander, parmi les ruines de cet univers qui semble approcher de sa dissolution, que pouviez-vous désirer, si ce n'est d'être enlevé aux désastres de notre temps, d'être affranchis des malheurs de ce monde périssable, et de vous trouver bientôt étrangers à la perversité contagieuse qui ravage la terre? Eh!

comment regretteroit-il la lumière terne et mourante dont elle est éclairée, celui à qui la splendeur éternelle est promise (1)!

Quand le féroce tribunal se vit forcé de suspendre ses meurtres, le surlendemain du 4 août, il restoit encore dans la prison dix religieuses; et même de ces dix, il y en avoit quatre dont la sentence de mort étoit déjà prononcée. Elles s'affligèrent toutes de n'avoir pu obtenir la couronne qu'avoient acquise leurs compagnes. Nous pourrions peut-être aussi les compter au nombre de nos Martyrs, de même que, dans les premiers siècles de l'Eglise, on considéra comme tels ces évêques d'Afrique qui survivoient à leurs tourmens (2). Ce jeune Théodore d'Antioche, qui recouvra sa liberté, après avoir souffert pendant plusieurs heures de cruelles tortures pour sa Foi sous l'empereur Julien, ne fut-il pas ensuite regardé par tous ses frères, et même par les anciens historiens de l'Eglise (3), comme un vrai Martyr. Ces dix religieuses lui avoient ressemblé jusque dans le chagrin profond qui vint l'affliger lorsqu'on le délivra du supplice pour lui conserver la vie. *Dicebat........ ita se esse delectatum, ut tunc mæstior factus sit quando deponi de equuleo jussus est* (4). (*V.* pour la série des Martyrs d'Orange, M. G. Alauzier, etc. etc.)

---

(1) *Quid tam magnum atque pulcherrimum quàm inter tot circumstantium gladios* Libertatis *suæ dominum ac salutis auctorem repetita sæpius voce profiteri! et maxime si ante oculos tuos ponas nihil detestabilius esse dedecore, nihil fœdius servitute, nihil aliud te debere jam petere, aliud optare quàm eripiendum esse cladibus sæculi, exuendum malis mundi, et inter ruinas orbis jam jamque perituri alienum à terrena contagione versari? Quid enim tibi cum hac luce cui lux æterna promissa est?* (De laude Martyrii).

(2) *Voy.* Discours prélim. pag. 32.

(3) Ruffin : *Hist. Eccles.* L. X, c. xxxv, et aussi Socrates ; *Hist. Eccles.* L. III, c. xviii ; Sozomen. l. V, c. xix ; Theodoritus : *Hist. Eccles.* L. III, c. x ; saint Augustin : *De Civit. Dei*, l. XVIII, c. lii. Ce Théodore est celui que l'Eglise honore comme Martyr, le 7 ou le 14 décembre.

(4) Ruffin, *ut supra.*

N° XIX.

VALENCIENNES.

Cette ville mérite un article particulier dans notre Martyrologe, parce que, sur soixante-sept personnes recommandables qui y furent immolées, par les ordres des proconsuls de la Convention, en septembre, octobre, novembre et décembre 1794, sous un prétexte qui ne sembloit que politique, il y en eut quarante-huit au moins qui périrent essentiellement pour la cause de la Foi.

L'on comprend à ce début que le schisme de la *constitution civile du clergé* avoit fait très-peu de ravage à Valenciennes; que la croyance catholique continuoit à y dominer; que la majeure partie des prêtres séculiers et réguliers, et même des religieuses et des laïcs y avoient repoussé les profanes innovations de 1791. La plupart, menacés par la loi du 26 août 1792 (*Voy.* Lois et Tribunaux révolutionnaires), étoient allé pratiquer en paix leur religion hors de la frontière; mais, quand l'armée autrichienne prit Valenciennes, le 1er août 1793, ces respectables exilés, croyant que l'ordre qu'elle y rétablissoit y subsisteroit long-temps sous sa protection, se firent un devoir d'y revenir; savoir: les prêtres pour y répandre les secours de la religion, et les religieuses pour remplir les obligations édifiantes qu'elles y avoient contractées. La situation consolante où les uns et les autres se trouvèrent, leur parut devenir stable. Depuis treize mois ils en jouissoient, quand Valenciennes retomba de nouveau sous le joug de la Convention, le 1er septembre 1794. Roberspierre étoit mort depuis trente-cinq jours; et, trompés par la feinte modération de la faction qui, l'ayant vaincu, rejetoit sur lui toutes les atrocités précédentes, ils crurent pouvoir rester en sûreté dans la ville ou les environs; mais

les proconsuls qui entrèrent à Valenciennes avec les troupes, étoient des hommes de ce même parti *Dantoniste* auquel Nantes, Lyon, Bordeaux, etc., avoient dû précédemment tant d'hécatomphonies, et qui s'applaudissoit intérieurement d'avoir une occasion politique de se dédommager de la contrainte à laquelle le forçoit son système obligé de modération hypocrite, depuis sa victoire du 9 *thermidor*.

Les proconsuls envoyés par les *Thermidoriens* à Valenciennes, étoient J. B. Lacoste (du Cantal), Roger-Ducos et Briez (du département du Nord). Dès l'instant de leur arrivée, le 1er septembre, s'entourant d'hommes sanguinaires, ils firent à l'envi des listes de proscription, d'après lesquelles plusieurs personnes furent enlevées de leur domicile, la nuit suivante; et les emprisonnemens se continuant avec activité, il y eut bientôt, dans les prisons de Valenciennes, plus d'un millier de victimes amenées, tant des environs que des différens quartiers de la ville.

Déjà les proconsuls avoient institué une commission militaire composée de six membres de leur choix, qui étoient chargés d'envoyer ces victimes à la mort; et ces membres étoient Cathol, *président;* Lebrun, Joumel, Girard, Adhémar, *juges;* et Morin, *secrétaire*. De même que les proconsuls et tous les chefs de la faction *Thermidorienne*, ils se flattoient qu'on ne les reconnoîtroit pas à leur haine de la religion, lorsqu'ils immoleroient, sans parler de rien de ce qui la concerne, mais comme *émigrés-rentrés*, toutes les personnes qui lui étoient consacrées, soit comme ministres des autels, soit comme religieuses, soit simplement comme vouées à la piété. Ce masque d'hypocrisie tomboit à la vue de la féroce préférence avec laquelle ils les recherchoient et les faisoient périr.

Les circonstances de la condamnation et de la mort de ces saintes victimes, prouvoient assez qu'à Valenciennes, jusques vers la fin de 1794, trois mois environ après la chute de Roberspierre, c'étoit encore, de même que bien auparavant, à

Lyon, Nantes, etc., le flambeau de la Foi, qu'on vouloit éteindre dans le sang de ses ministres et des bons catholiques. Sur les soixante-sept victimes immolées dans cette ville, sous le prétexte d'émigration, depuis le 23 septembre 1794, jusqu'au 13 décembre inclusivement, où cessèrent ces massacres, on y vit périr, soit en prêtres, soit en religieuses, trois personnes, le 13 octobre, sept le 15, neuf le 17, six le 19, neuf le 23, six le 27, cinq le 6 novembre, et trois le 13. Dans l'attestation nominative qui nous en est envoyée de Valenciennes même, par des témoins oculaires, il est dit « qu'aucune des victimes, en les y comprenant toutes, ne demanda qu'on fît des démarches et des sollicitations pour détourner d'elle un jugement inique, et que même il n'en fut pas une qui, dans ses interrogatoires, eût dit un seul mot capable de blesser la vérité sur le fait de sa sortie de France, lors même que la dénégation implicite ou formelle de cette espèce d'émigration auroit pu lui sauver la vie ».

Et non seulement les quarante-huit personnes consacrées à Dieu, moururent ainsi Martyres de la vérité, et pour cet Evangile divin qui défend de la déguiser en aucune manière, mais encore les dix-neuf autres, quoique nous nous abstenions de leur consacrer des articles particuliers dans notre Martyrologe, faute de savoir bien précisément si ce fut par principe de religion, ou simplement par sentiment d'honneur, qu'ils ne voulurent pas mentir pour échapper à la mort. Nous nous sommes bornés à ne parler en détail que de ces religieuses angéliques et de ces ministres du Seigneur, toujours occupés à conserver la pureté de leur âme, auxquels la vie auroit paru trop chèrement rachetée, si elle l'eût été par le plus léger mensonge.

Les procédures étoient courtes : aucun des prévenus ne nioit d'être sorti de France ; et, d'après leur aveu, on leur lisoit les décrets des 23 et 25 octobre 1792, contre les émigrés rentrés ; et leur condamnation à la peine de mort étoit aussitôt prononcée. Tous montrèrent la plus parfaite résignation

en entendant leur sentence; et, dans l'attente du moment de l'exécution, ils s'exhortoient à mourir avec le courage de la Foi. Quand les compagnons de captivité qu'ils laissoient dans la prison s'attendrissoient sur leur sort, ils leur disoient: « Loin de pleurer sur nous, réjouissez-vous bien plutôt avec nous, de la grâce que Dieu nous fait de mourir pour la Foi ». En partant pour le lieu du supplice, ils s'embrassoient en signe de paix et de contentement, comme l'avoient fait saint Flavien, saint Montan avec leurs compagnons, et sainte Perpétue, sainte Félicité avec leurs compagnes, en allant recevoir la couronne du martyre (1). On peut voir, à l'article de JOSÉPHINE PAILLOT, avec quelle héroïque et touchante piété les religieuses marchèrent à l'échafaud. Les prêtres allèrent comme elles à la mort, en chantant le *Salve Regina*, ou en récitant à haute voix d'autres prières, qu'ils continuèrent jusqu'au moment où le Seigneur reçut leur dernier soupir. Tous ces détails nous sont attestés par les plus respectables habitans de Valenciennes, encore émus du spectacle édifiant que nous venons de peindre d'après leur récit. Nous croyons devoir prévenir que les noms de la plupart des victimes de Valenciennes, comme de beaucoup d'autres, ne se trouvent pas dans le dictionnaire annexé à l'*Histoire des Crimes de la Révolution*. (*Voy.*, pour la série des Martyrs de Valenciennes, AUCHIN, etc.)

---

(1) *Sacramentis legitimæ pacis* (Ruinart: *Passio SS. Montani, Lucii, Flaviani*, etc., N° XXII — *Et cùm populus illos in medium postularet, ut gladio penetrante in eorum corpore oculos suos comites homicidii adjungeret; ultro surrexerunt, et se quò volebat populus transtulerunt: ante jam osculati invicem, ut martyrium per sollemnia pacis consummarent*. (Ibid *Passio sanctarum Perpetuæ et Felicitatis cum sociis earum*, N° XXI).

XX.

SAVOIE.

Ces hordes qui, altérées du sang des prêtres comme des rois, grossirent tout à coup, sous le titre de *Volontaires*, les corps de troupes envoyés par les démolisseurs du trône, vers les frontières du duché de Savoie et du comté de Nice, à la fin d'août 1792 ; ces nouveaux soldats de révolution, par qui nous vîmes nous-mêmes tant d'humbles et pacifiques ministres du Seigneur outragés, dépouillés, assassinés à ces frontières, lorsqu'ils vouloient sortir de France, conformément à la loi du 26 août (*V.* Déportation); cette soldatesque, ivre d'une fureur impie, et brûlant de poursuivre sur une terre étrangère, ceux qu'elle n'avoit pu égorger avant qu'ils y pénétrassent, se répandit enfin, sans obstacle, en Savoie, au premier signal de ses chefs, le 22 septembre. Ce fut alors un spectacle bien déchirant de voir ces vénérables exilés, presque sans ressource, la plupart courbés sous le poids des ans ou des infirmités, chargés de leurs pauvres valises, fuir de Chambéry, d'Annecy, de Nice, etc., comme un troupeau dispersé, à travers une pluie en quelque sorte diluviale, et par des chemins qu'elle rendoit impraticables, les uns courant vers l'Italie, et les autres vers la Suisse.

Contenue par son chef dans les précautions de la conquête, sa troupe n'eut pas le loisir de les atteindre; et le clergé de la Savoie fut même épargné dans ces premiers jours de l'envahissement; mais, quand la Convention fit de cette province le département du *Mont-Blanc*, en novembre suivant, elle y envoya quatre proconsuls animés de son esprit, pour y semer les germes de la persécution contre le catholicisme. Quoiqu'elle se souciât alors fort peu de la *constitution civile du clergé*, déjà tombée dans le mépris; quoiqu'elle n'exigeât plus que le serment de *liberté-égalité*, cependant,

comme elle se réservoit la faculté de frapper de mort ceux qui n'auroient pas fait, dans le temps, celui de cette schismatique *constitution civile du clergé*, ordonné par l'Assemblée Constituante, les proconsuls crurent devoir recommencer en quelque sorte la législation *révolutionnaire*, à l'égard des prêtres de la Savoie, pour qu'ils ne pussent pas échapper à la persécution, dans le cas même où le dernier serment n'effraieroit pas leur conscience, déjà trop éclairée sur le crime du premier pour se le permettre. Les amalgamant tous les deux dans une proclamation du 8 février 1793, par laquelle ils exigèrent impérieusement le serment de *liberté-égalité*, les proconsuls déclarèrent, comme pour le faire décidément refuser, qu'il étoit « lié avec l'universalité de tous les décrets rendus en France ; et que l'intention de la Convention, en remplaçant par ce serment celui de la *constitution civile du clergé*, étoit d'en faire contracter toutes les obligations ». Ils décernèrent même des peines contre les ecclésiastiques qui, « après avoir prêté ce serment de *liberté-égalité*, viendroient à y manquer, en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée Nationale », c'est-à-dire en n'observant pas celui de la *constitution civile du clergé*. C'étoit prévoir d'une manière tout à la fois inhumaine et perfide, le cas où quelques uns, ayant fait de bonne foi le serment de *liberté-égalité*, sans croire jurer cette constitution hétérodoxe, ne voudroient pas en adopter les erreurs. Ainsi donc, par cet infernal stratagème, l'on se procura, contre les prêtres de la Savoie qui rétracteroient ou refuseroient ce serment, équivalent aux précédens, les mêmes prétextes et les mêmes lois de persécution qu'on avoit, et même qu'on auroit encore contre les prêtres soi-disant *réfractaires* de la France (*Voy*. Lois et Tribunaux révolutionnaires).

Quoiqu'il fût bien constaté que le serment de *liberté-égalité*, tel qu'il étoit voulu par les proconsuls, renfermoit celui de la *constitution civile du clergé*, condamnée par le Saint-Siége et l'Eglise, l'évêque de Genève, résidant à Annecy, affligé

de l'épreuve où l'on mettoit ses prêtres, et appréhendant d'être obligé, par sa propre et seule autorité, à sévir contre ceux que la foiblesse de leur courage ou quelque illusion malheureuse, porteroit à faire le serment demandé, consulta le T. S. P. Pie VI. Il lui demanda, non si ce serment étoit permis, la question étoit décidée trop évidemment par la déclaration des proconsuls, mais « à quelles réparations devroient être soumis les prêtres qui l'auroient fait, soit qu'ils l'eussent fait pur et simple, soit qu'ils y eussent ajouté des explications ou restrictions nécessairement insuffisantes (1) ». La réponse du Pape, en date du 5 octobre 1793, fut « que ceux qui avoient prêté ledit serment, suivant la proclamation du 8 février, par laquelle l'observance des décrets de l'Assemblée Nationale étoit expressément exigée, avoient encouru les peines portées par le Saint-Siége, contre les fauteurs et complices de l'hérésie et du schisme, attendu que, par les lettres apostoliques, en forme de bref, du 13 avril 1791, ces mêmes décrets avoient été déclarés, partie hérétiques, partie schismatiques; que les jureurs dont il étoit question devoient, en conséquence, remplir toutes les conditions prescrites dans les lettres apostoliques du Saint-Siége, en date du 9 mars 1792, s'ils vouloient obtenir leur absolution (2) ».

Mais déjà la majeure partie du clergé de la Savoie en avoit

---

(1) *Quid ergà eos qui præfatum aut parùm absimile juramentum.... emiserunt ex præscripto dictæ proclamationis, mense februario evulgatæ, sive illud purè ac simpliciter pronuntiatum fuerit, sive cum ementita vel insufficiente oppositionum aut restrictionum adjectione ?*

(2) ℟. *Eos qui præstiterunt præfatum juramentum juxtà præscriptum dictæ proclamationis, diei* 8 *februarii præteriti, in qua expressè requiritur observantia decretorum Conventûs nationalis, cùm eadem decreta à nobis per litteras in forma brevis, die* 13 *aprilis* 1791 (§. *His peractis*), *declarata partìm fuerint hæretica, partìm schismatica, incurrisse in pœnam à jure statutam contrà fautores et adhærentes hæresi et schismati; adeòque adimplere debere conditiones præscriptas in nostris apostolicis litteris, diei* 19 *martii, anni* 1792, *si absolvi velint.*

jugé ainsi. Presque tous les prêtres de cette province, placés entre la nécessité de prévariquer, et la certitude de perdre la vie, s'ils ne faisoient pas le serment, s'étoient résignés à la persécution, en le refusant. Beaucoup se réfugièrent dans le Piémont, sous la protection immédiate de leur Souverain; mais bientôt quelques uns, impatiens de venir au secours des fidèles, pour les besoins desquels ne pouvoient suffire le peu de prêtres qui étoient restés cachés dans les campagnes, furent ramenés par leur zèle dans cette contrée.

Depuis la fin d'août 1793, la Convention avoit remplacé lestrois premiers proconsuls par deux autres plus animés de cet esprit d'athéisme qui présida au choix des proconsuls envoyés ailleurs, vers cette époque (*Voy.* NANTES, LYON, ARRAS, etc.). Ils avoient l'effrayant avantage d'être eux-mêmes de la Savoie, où, mieux que d'autres, ils pouvoient, avec la connoissance des lieux et des habitans, poursuivre la religion jusque dans l'abri des montagnes. Ces proconsuls étoient un nommé Dumas (J. M.), qui toutefois y montra quelque modération, et un prêtre apostat nommé Philibert Simond, né à Rumilly, lequel, partisan fougueux d'Hébert, de Danton et de Chaumet, sera dans la suite envoyé comme eux à l'échafaud, par la faction de Roberspierre, le 24 germinal an II (13 avril 1794). Laissant à des commissions militaires le soin de détruire les prêtres, Simond se hâtoit de renverser les clochers, de fondre les cloches, de ruiner les autels, de faire profaner les vases sacrés et les temples, proscrivant tout autre culte que celui de la déesse *Raison* et *de la liberté*.

Les commissions militaires sous la main de qui peu de prêtres tombèrent, en envoyèrent sept à Nantes, où Carrier devoit les submerger dans ses bateaux à soupape; et trois ou quatre au supplice de la fusillade. Les premiers n'étant arrivés à Nantes qu'après que Carrier eut été forcé de suspendre ses *noyades*, en furent rejetés sur Lorient (*Voy.* NEVERS et NANTES), d'où ils passèrent à Rochefort, pour la

déportation de 1794 (*Voy.* ROCHEFORT) ; mais il ne paroît pas que tous y aient péri. Ces déportés étoient, les uns du diocèse de Chambéry, les autres de celui de la Maurienne, ceux-ci du diocèse de la Tarantaise, et ceux-là de celui d'Annecy ; mais tous les prêtres que les commissions firent fusiller étoient de ce dernier diocèse, auquel appartenoit encore celui que le tribunal criminel de Grenoble fit périr dans le même temps. (*Voy.* C. JOGUET, MORAND, VERNAZ et F. M. REVENAZ.)

Eh! quels fidèles méritoient mieux que les catholiques de la Savoie, le sacrifice que chaque pasteur leur faisoit de sa propre vie? On peut en juger par un seul trait que les vicaires généraux d'Annecy ont consigné dans leurs *Etrennes religieuses aux fidèles du diocèse de Genève, pour l'an* 1800, et que nous nous faisons un devoir de copier. « Un brave paysan avoit donné pendant long-temps l'hospitalité à un missionnaire : (c'étoit ainsi que s'appeloient les ministres du Seigneur, depuis que, dispersés, ils alloient exercer leur saint ministère de paroisse en paroisse). Celui ci avoit quitté son hôte depuis quelques semaines, pour aller remplir ses fonctions dans les lieux circonvoisins, lorsque le commissaire du gouvernement déclara, par une proclamation, que la peine de mort alloit être infligée à tous ceux qui donneroient asile aux prêtres. Le bon paysan, loin d'être effrayé de cette menace, y trouve un nouveau motif d'exercer le même bon office à l'égard du missionnaire ; et, craignant que le retard du retour de celui-ci ne fût occasionné par la crainte de compromettre la sûreté de son hôte, il va le chercher, et lui dit : *J'ai eu peu de mérite à vous tenir chez moi, quand je le pouvois sans courir de grands dangers; mais aujourd'hui que la personne chez laquelle vous pourriez être pris auroit, comme vous, le bonheur de mourir pour la religion* (*Voy.* J. ALIX), *je viens vous demander la préférence de vous loger, et j'espère que vous ne me la refuserez pas*. Le missionnaire, touché jusqu'aux larmes, lui répondit : « *Je vous reconnois*

bien à cette démarche; je vous en loue, et je vous en remercie de tout mon cœur; mais je ne saurois vous compromettre à ce point, et exposer votre famille au malheur de vous perdre. — Me compromettre! répliqua vivement le villageois; *pourrois-je m'exposer au péril pour une meilleure cause? et si Dieu m'appelle à lui, il aura soin de ma femme et de mes enfans. Oui, oui, venez chez moi; il faut bien que vous logiez chez quelqu'un; je vous en supplie, préférez ma chaumière* ».

La persécution, comme on l'a vu, ne parut cesser en 1795, que pour éclater avec de nouvelles fureurs, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797). La Savoie les éprouva comme la France; et elle fournit avec elle de nouveaux Martyrs à l'Eglise. Treize prêtres, et un jeune homme pieux, simple domestique, furent d'abord envoyés, les premiers jours de mars 1798, à Rochefort, pour être déportés à la Guiane (*Voy*. GUIANE). De ces prêtres, il y en avoit neuf du diocèse de Genève, deux de Chambéry, un de celui de Maurienne, et un de celui de Tarantaise. Arrivés à Lyon, le 11 du même mois, ils poursuivirent leur pénible marche, suivis de plusieurs autres, qui furent embarqués avec les premiers sur la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août suivant; et presque tous périrent dans cette déportation. (*Voyez* BEAUGÉ, P. F. BERTHOD, etc. etc.)

Les autorités de la Savoie ne se lassèrent pas de faire de nouveaux envois de prêtres à Rochefort; jusqu'au commencement de 1799, il y en eut huit consécutifs, auxquels sans doute, en auroit bientôt succédé un neuvième, si la crainte qu'ils ne fussent délivrés en mer par les Anglais, n'avoit réduit le gouvernement persécuteur à se contenter de les enfermer dans le fort de l'île de Ré, avec beaucoup d'autres arrivés d'ailleurs, en même temps (*V*. OLÉRON). Quinze prêtres du diocèse d'Annecy, qui étoient déjà presque en route pour Rochefort, furent retenus dans les prisons où ils se trouvoient alors. Il y en avoit huit de sexagénaires ou d'infirmes,

dans celle de Chambéry, cinq dans celle de Carrouge, et deux dans celle de Bourg-en-Bresse. Parmi ces divers captifs de Jésus-Christ, qui restoient, soit en ces lieux, soit au fort de Ré, il en mourut un dans ce dernier endroit, et un dans la prison de Chambéry (*Voy*. Figuet et Desplantes). Ils furent regardés, aussi bien que ceux qui expiroient à la Guiane, comme autant de vrais Martyrs, par les supérieurs ecclésiastiques de leur diocèse, qui, dans leurs *Etrennes Religieuses* (pag. 65), leur appliquèrent cette maxime de saint Cyprien : « Ce ne sont pas eux qui ont manqué au martyre; c'est le martyre qui leur a manqué. Dieu tient compte aux confesseurs de la Foi, non seulement de ce qu'ils ont souffert, mais encore de tout ce qu'ils étoient prêts à souffrir pour elle ». (*Voy*. Discours prélim., pag. 35, not. 1.)

N° XXI.

BELGIQUE.

Cette vaste province, non moins religieuse qu'opulente, sembla n'avoir été conquise, en novembre 1792, que pour être livrée à l'impiété comme à la rapacité des conventionnels *Dantonistes* et de leurs adhérens. Les premiers commissaires que la Convention y envoya, furent Danton et son intime ami Lacroix. La municipalité parisienne du 10 août (*Voy*. Septembre), qui avoit tant d'empire alors, leur fit adjoindre des brigands de son choix, parmi lesquels étoient de ses assassins des 2 et 3 septembre. Ils se répandirent aussitôt dans toute la Belgique comme une inondation de barbares; et, pénétrant avec violence dans les églises, ils en chassoient les prêtres, s'y revêtoient de leurs chasubles, montoient aux autels pour profaner les saints mystères par

d'exécrables moqueries, et dans les chaires pour y prêcher l'athéisme avec les expressions les plus infâmes. Pillant en même temps l'argenterie du sanctuaire, ils jouoient avec les calices et les ciboires de la manière la plus grossièrement sacrilége, les faisant sauter en l'air; et, l'oserons-nous dire! ils les prostituoient ensuite, en présence du public, à leurs besoins les plus immondes.

C'étoit sous les affreux auspices de ces profanations, de ce pillage des églises, auquel on ajoutoit celui des maisons de particuliers, que la Convention avoit décrété, comme un bonheur pour la Belgique, sa réunion à la république française, dont les lois atroces autorisoient les plus énormes dévastations et les plus sanguinaires attentats. Douze mille cinq cents religieux ou religieuses de tout âge sont chassés de leurs cloîtres, sans qu'on leur laisse des moyens réels de subsistance; car la pension de papier-monnoie qu'on leur promet, n'est qu'une infâme dérision. Les curés et vicaires, tout le clergé séculier mis en fuite, ne sont plus que comme un troupeau dispersé que des loups affamés sont impatiens de dévorer; la guillotine est en permanence dans les principales cités de la Belgique, comme dans celles de la France; et les laïcs pieux, comme les ecclésiastiques immuables dans leur foi, sont menacés de préférence par cet instrument de mort.

Ils avoient, en outre, un tort non moins irrémissible aux yeux de nos persécuteurs : c'étoit d'avoir donné une hospitalité généreuse à des milliers de ces prêtres français que le décret du 26 août 1792 avoit expulsés de France à cause de leur Foi (*Voy.* DÉPORTATION). Ils les avoient accueillis, comme dans les premiers temps de l'Eglise les fidèles accueillirent les saints confesseurs persécutés pour la justice. Les diocèses de Malines, d'Ypres, de Ruremonde, de Liége se distinguèrent surtout en ce genre : leurs évêques sembloient en donner l'exemple à leurs curés; et les curés recevoient ces vénérables proscrits comme des dépôts que le ciel leur confioit. C'étoit avec une sainte joie, disons mieux, avec

une sorte de reconnoissance qu'ils s'empressoient de les loger et de les nourrir. L'entrée des troupes en Belgique avoit de nouveau mis en fuite ces prêtres exilés; mais les vieillards et les infirmes n'avoient pu qu'errer dans la province. Ceux que les persécuteurs y rencontrèrent, furent conduits à la guillotine, en vertu de la sanguinaire loi des 29 et 30 vendémiaire an II (21 et 22 octobre 1793), comme s'ils eussent fait partie de corps militaires armés contre l'infernale république (*Voy.* C. L. Richard). D'autres avoient été déjà massacrés avec une atroce barbarie par des Français même sur cette terre hospitalière, notamment à Liége le 3 mars 1793 (*Voy.* M. Dupuis, J. Guédel et L. Lemoine).

De nouveaux proconsuls avoient remplacé les deux premiers; mais ils appartenoient à la même faction. Quand les ravages furent à peu près consommés, la Convention envoya d'autres représentans qui parurent plus modérés, parce qu'il ne restoit presque plus de mal à faire.

La Belgique enfin crut qu'elle alloit sortir de l'oppression, lorsque la faction *Dantoniste,* après avoir abattu Roberspierre le 9 thermidor (27 juillet 1794), repoussoit sur sa mémoire avec tant d'affectation les attentats précédens, et feignoit d'adopter un système de douceur et d'équité; mais ce calme ne fut pas plus long, ou plutôt il ne fut pas plus réel pour le clergé Belge que pour les prêtres fidèles qui reparoissoient en France (*Voy.* Lois et Tribunaux révolutionnaires, §. III). Il se vit bientôt en proie à de nouvelles persécutions, et à des persécutions d'autant plus vives, qu'il étoit moins disposé que plusieurs prêtres restés en France, à ces équivoques condescendances qu'exigeoient les astucieuses lois du 11 prairial an III (30 mai 1795), et du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), lorsqu'elles accordoient la liberté du culte public à des conditions alarmantes pour les consciences délicates. Les prêtres Belges ne vouloient pas y souscrire, et se trouvoient ramenés à la nécessité de n'exer-

cer leurs fonctions sacrées que d'une manière à peu près clandestine, en manifestant toutefois le regret de ne pouvoir les exercer d'une manière plus solennelle et plus édifiante.

Cette disposition fut mise à profit par les astucieux persécuteurs : ils s'étoient formé un nouveau système de gouvernement, depuis la dissolution plus apparente que vraie de la Convention. Depuis le 25 octobre 1795, ses farouches comités étoient amplement remplacés par un Directoire exécutif, composé de cinq *Dantonistes* fournis par elle; et les deux tiers de ses membres la perpétuoient en quelque sorte dans les deux conseils du Corps Législatif qui lui succédoit. Ce Directoire exécutif, rugissant en secret de la résistance du clergé Belge aux *déclarations* et *promesses* exigées par les décrets que nous venons de rappeler, imagina de profiter de son impatience à reprendre l'exercice du culte extérieur pour lui tendre un nouveau piége, dans lequel il pouvoit croire que la détresse des prêtres de cette province contribueroit efficacement à entraîner leur sainte ardeur pour le culte public.

Tout ce qu'on avoit alloué pour leur subsistance aux religieux et religieuses, en les chassant de leurs cloîtres, et en leur ravissant un capital en biens-fonds d'un revenu de cinquante millions, ne consistoit qu'en de misérables papiers-monnoies, appelés *bons*, qui perdoient 80 pour 100 sur la valeur nominale selon laquelle ils leur étoient comptés pour leurs pensions. Par un décret que le Directoire dicta au Corps Législatif, celui-ci statua le 15 fructidor an IV (1er septembre 1796), que leurs *bons* pourroient être employés en acquisitions de biens nationaux, situés dans la Belgique; et sachant que les seuls biens capables de les tenter étoient leurs temples, on voulut les forcer absolument à les acheter, car le décret ajoutoit qu'ils n'auroient pas la faculté « d'aliéner ou de céder leurs *bons* à toute autre personne » qui auroit pu les employer à d'autres acquisitions.

28.

Mais leur conscience timorée craignoit qu'en consacrant ces *bons* à acheter quelque église, ils ne connivassent par là implicitement à l'iniquité de la confiscation qui en avoit été faite : ils hésitèrent donc à les employer à cet usage si vivement désiré par leur zèle, et attendirent une décision du Saint-Siége à cet égard.

Sur ces entrefaites, le Directoire, pour les faire céder plus promptement à ses vues, adressa, dans le courant de décembre, à ses commissaires en Belgique, l'abominable instruction si connue, qui leur disoit : « Désolez la patience des prêtres ; enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour ; qu'elle les trouble dans la nuit. Ne leur donnez pas un moment de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent à chaque instant ».

Les commissaires avoient beau solliciter les prêtres de faire les *déclarations* et *promesses* commandées par la loi, ceux-ci persévéroient dans leurs refus ; et les commissaires, croyant devoir attendre d'autres circonstances pour insister avec plus de succès, laissèrent croire aux prêtres qu'on renonçoit à tourmenter leur conscience sur ce point.

La décision du Saint-Siége, relative aux *bons*, en date du 4 février 1797, arriva en Belgique, et leur fut transmise authentiquement par la nonciature apostolique de Cologne : elle leur permettoit de les employer à acheter des églises ; et ils firent quelques acquisitions de ce genre. Comme ces églises avoient été dépouillées de tous les objets nécessaires au service divin, de pieux laïcs se cotisèrent pour en fournir de nouveaux ; et ce fut ainsi qu'entre autres, les religieux Augustins de Bruxelles purent bientôt célébrer avec quelque décence les saints mystères dans leur ancienne église.

Dès que les commissaires virent les prêtres se livrer avec confiance au culte public, présumant avec quelque raison qu'ils ne pourroient pas s'en détacher aisément, ils leur demandèrent alors avec rigueur la *déclaration* et *promesse*

de soumission aux lois de la république. La plupart répondirent que, malgré leur éloignement de tout esprit de rébellion, et toute leur obéissance de fait, ils ne pouvoient souscrire une *déclaration* qui leur sembloit être l'approbation formelle de toutes ces lois. Parmi leurs réponses, on remarqua surtout celle du doyen de la cathédrale d'Anvers, et vicaire-général du diocèse, J^h. F. E. Werbroeck, adressée au commissaire par lequel il avoit été interpellé, non seulement de faire la *déclaration*, mais encore d'engager par ses exhortations tous les prêtres d'Anvers à la faire eux-mêmes.

Il lui répondoit en ces termes, le 2 mai 1797 : « Je vous écris franchement, et avec toute la candeur qu'il faut mettre dans toutes ses démarches vis-à-vis de l'autorité publique, surtout lorsqu'il est question de la foi qu'on professe. Je vous avouerai donc, avant tout, que je respecte profondément l'autorité civile ; que j'ai à son égard toute la soumission, toute l'obéissance que Dieu, dans ses saintes Ecritures, ordonne aux hommes par rapport aux puissances de la terre. Mais les lois civiles sont l'ouvrage des hommes ; elles peuvent se trouver en contradiction avec les lois de Dieu ; et, dans un tel cas, il nous est ordonné d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Or, parmi les lois de la république déjà émanées, il y en a, je ne vous le cacherai pas, sur lesquelles ma conscience, après l'examen le plus mûr, ne peut aucunement se rassurer. Je ne puis donc moi-même satisfaire à ce que vous exigez de moi ; et par conséquent il ne m'est pas permis d'induire les autres à y déférer ; car ce seroit là abuser grossièrement et indignement de l'estime publique, si toutefois j'ai pu m'en attirer, comme encore du caractère dont je suis revêtu. Je ne puis conséquemment donner l'exemple que vous me demandez : au contraire, mon exemple doit affermir tous ceux qui, dans l'ordre de la hiérarchie établie par Jésus-Christ dans son Eglise, me sont soumis. Si, après les démarches que nous allons faire près les autorités supérieures, vous croyez de votre devoir de sévir contre des

innocens, je remets dès à présent mon corps et mes biens entre vos mains, mais mon âme entre celles de son créateur, qui est en état, s'il lui plaît, de me délivrer de toute poursuite ».

Dans le même temps, le clergé d'Anvers comme ceux de Liége et de Bruxelles, voyant le Corps Législatif amélioré par le renouvellement de son tiers à cette époque, lui faisoit parvenir d'humbles remontrances, dans lesquelles, exposant que la *déclaration* exigée inquiétoit leur conscience, ils demandoient que la loi du 7 vendémiaire an IV ne fût pas exécutée, sans leur donner le temps de recevoir à cet égard les décisions du chef de l'Eglise (1); et, dans l'attente du résultat de ce recours, les prêtres Belges, pleins de cette confiance que donne la droiture du cœur, croyoient pouvoir en sûreté continuer l'exercice du culte public sans avoir fait l'acte de *déclaration*.

Par là, ils fournissoient aux commissaires du Directoire une trop belle occasion de « désoler leur patience », pour que ceux-ci n'en profitassent pas. La fureur anti-sacerdotale du Directoire, encore plus irritée par ce recours, et crai-

---

(1) Ceci donna lieu à une intrigue imaginée sans doute par le Directoire, et dans laquelle intervinrent quelques uns de ceux qui avoient souscrit la *déclaration*. On fit circuler dans la Belgique un faux bref de Pie VI, par lequel ce pontife sembloit désapprouver, au moins comme précipitée, une *Instruction* du savant Asseline, évêque de Boulogne, contre cette *déclaration*. (*Voy*. Lois et Tribunaux révolutionnaires, §. III, pag. 269, et Discours prélimin., page 52, note 2.) L'on y ajoutoit l'avis contradictoire d'un autre évêque d'une autorité moindre, qui alléguoit que « le chef de l'Eglise avoit décidé formellement que, dans la position des choses, on devoit obéissance au gouvernement existant ». Mais ce n'étoit point là l'objet de la question, comme on peut en juger par la lettre de M. Verbroeck. Ce que nous pouvons affirmer aujourd'hui avec certitude, le sachant par un témoin de ce qui se passa près de Pie VI en cette occasion, c'est que la prudence du S. Père ne crut pas nécessaire de prononcer sur ce point, et que jamais aucune décision semblable n'émana de Rome. Le Directoire ne se dissimuloit pas que, s'il en venoit une, elle ne pourroit qu'être contraire à la *déclaration* : son arrêté du 26 floréal en est la preuve.

gnant que la décision du chef de l'Eglise ne vînt augmenter la fermeté des prêtres, se hâta d'envoyer à ses agens, le 26 floréal (15mai), un arrêté par lequel il « défendit aux administrations comme à eux-mêmes de laisser circuler aucun bref du pape, et leur ordonna de poursuivre les prêtres avec la dernière rigueur, conformément aux lois de la Convention ».

Dès lors, tous ceux qu'on put enlever furent livrés aux tribunaux correctionnels qui les condamnèrent à de graves peines, telles que trois ou quatre mois de prison, et une amende de 500 francs, qui, impossible à payer, vu leur dénûment, devoit nécessairement éterniser leur détention. L'un des deux curés qui, pour une telle cause, furent traduits devant les juges de Liége, le 16 mai, leur disoit, en terminant sa noble défense : « Deux voix parloient contradictoirement à ma conscience : celle de Dieu et celle des lois humaines. J'ai abandonné la seconde pour suivre la première. Ma conscience est à Dieu : je vous abandonne mon corps; faites-en ce qu'il vous plaira ». Comme les assistans émus par ce discours s'écrièrent alors, par un sentiment d'admiration qu'ils ne pouvoient retenir : « Vive le curé, vive la religion! » l'accusateur public, transporté de colère et de vengeance, fit crier par ses affidés, après la condamnation : « Vive la nation, vive la république! » ce qui montroit assez clairement que la perte des prêtres étoit encore ardemment voulue par cette horde qu'on appeloit *la nation;* et que la destruction de la religion étoit toujours le but que se proposoit le monstrueux gouvernement qu'on nommoit *république.* Un autre prêtre, au sortir du tribunal qui venoit de le condamner, étoit insulté par un de ces hommes de la soi-disant *nation;* cette audace indigna un vieillard honnête et sensible qui en étoit témoin. Il ne put s'abstenir d'en faire quelques reproches à ce monstre; et celui-ci, bien sûr d'être protégé, d'autant mieux qu'il étoit assisté de plusieurs

complices armés de bâtons, assaillit à coups de couteau le prêtre et le vieillard.

A Louvain, où tous les prêtres avoient refusé la *déclaration*, le culte public étoit totalement suspendu, depuis l'affreuse scène qui y avoit eu lieu le 21 du même mois de mai, où des militaires, fondant sur l'autel les armes à la main, en avoient arraché celui qui y disoit la messe. Le peuple indigné s'étoit soulevé contre eux; plusieurs personnes avoient été tuées de part et d'autre; un régiment de dragons étant survenu pour empêcher avec plus d'efficacité qu'il n'y eût de culte public exercé sans cette *déclaration* que les prêtres ne vouloient point faire, on n'eut lieu d'en traduire aucun devant les tribunaux de cette ville.

A Maëstricht, le dimanche 27 mai, pendant que des prêtres célébroient l'office divin dans une église, une troupe de soldats fut envoyée pour les disperser; mais lorsque les assistans virent la soldatesque se précipiter dans l'église pour commettre cet attentat, ils la repoussèrent et la mirent en fuite.

Le peuple de Bruxelles avoit aussi manifesté son indignation, quoique d'une manière moins violente, quatre jours auparavant, c'est-à-dire le 23 mai, en voyant traîner, pour la même cause devant le tribunal de police correctionnelle, plusieurs prêtres courbés sous le poids des ans, et généralement vénérés pour leurs vertus sacerdotales. Ils y furent néanmoins condamnés à 500 francs d'amende et à trois mois de prison; mais ils appelèrent de cette condamnation au tribunal criminel de la même ville; et quand celui-ci, moins docile que les autres aux vues des persécuteurs, cassa cette sentence, le 13 prairial (1er juin), l'auditoire, transporté de joie, ramena le prêtre en triomphe à son église.

Alors les doléances du clergé Belge avoient été prises en considération par un des conseils du Corps Législatif, depuis le 4 prairial (23 mai); mais les commissaires du Directoire n'en devenoient que plus furieux contre les prêtres. Celui qui tyrannisoit Bruxelles protesta contre le jugement d'absolu-

tion rendu par le tribunal criminel, le déféra à la Cour suprême de cassation siégeant à Paris, et lui dénonça même les juges comme coupables de forfaiture.

La persécution croissoit de jour en jour; les Capucins d'Ostende, à qui précédemment on avoit permis d'habiter leur pauvre monastère, pourvu qu'ils n'y portassent que des habits séculiers, en furent alors impitoyablement expulsés. Nous ne saurions énumérer toutes les vexations qui venoient se multiplier autour des prêtres de la Belgique : ce fut bien alors que, même « sans voir les commissaires, ils sentoient partout leur funeste présence, la nuit comme le jour ». Mais ce n'étoit encore là que comme ces tourbillons et ces orages précurseurs d'une horrible tempête. La foudre du 18 fructidor éclata (4 septembre 1797); et l'on pense bien que ceux des prêtres, dont la *déclaration de soumission* avoit effarouché la conscience, repoussèrent avec une horreur décidée le serment de *haine à la royauté*, qui fut prescrit à cette désastreuse époque (1).

(1) On lit dans les *Annales philosophiques*, *morales et littéraires*, ou *suite des Annales catholiques* (tom. II de l'an 1800, pag. 79), un récit sous la forme épistolaire, daté de Liége, le 19 juillet, duquel il résulteroit qu'il y eut en Belgique beaucoup de prêtres qui firent le serment de *haine à la royauté*. Cependant, sur deux cent quatre-vingt prêtres qui, enlevés des divers diocèses de France, et de ceux des provinces conquises, furent embarqués effectivement pour Cayenne à cause du refus de ce serment, il y en eut un dixième de la Belgique, savoir : huit du diocèse de Malines, six d'Anvers, cinq de Trèves, quatre d'Ypres, deux de Gand, deux de Bruges, et un de Cologne, parmi lesquels il en mourut vingt (*Voy.* J.-B. De Bruynes, J.-Jh Havelange, Kerckoff, J.-B. Waucanw-en-Berghc, F. Wanhecservych, A.-F. Wliegen, P.-Jh Gemin, F.-Jh Vanvolexem, de Malines; N. Roulands, F. Demals, Pl Heykens, J.-B. Vambver, d'Anvers; B.-H. Malachie, N. Muller, J.-M. Wagner, F. Wanderstoten, de Trèves; P.-J. Asaert, Reyfins (l'aîné), d'Ypres; P.-F. Huybrecht, F.-G. Sartel, de Gand; T.-A. Scher, de Cologne). Il en fut amené ensuite un plus grand nombre encore dans les forts des îles de Ré et d'Oléron, où plusieurs périrent. On peut conclure de la forte proportion du nombre des prêtres Belges dans cette déportation, que la grande majorité du clergé de la Belgique refusa le serment *de haine*.

Tous ces prêtres ne s'étoient donc point laissé séduire par les actions et les

Sur la réquisition des commissaires du Directoire, les prêtres de la Belgique sont arrêtés de toutes parts; on les

---

raisonnemens, que la lettre dont il s'agit étaloit pour la consolation du bien petit nombre de prêtres de la France qui avoient fait ce serment. On racontoit qu'à la première nouvelle de la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), qui le prescrivit, un grand vicaire de Liége, sans recourir à son évêque réfugié non loin de là, à Erfurt dans la Thuringe, avoit fait décider précipitamment par cinquante-deux ecclésiastiques qu'il avoit convoqués en synode dans l'église de Saint-Pierre, « qu'on pouvoit et qu'on devoit en toute sûreté de conscience prêter ce serment ». La raison qu'il en avoit donnée en envoyant cette décision à tous les prêtres du diocèse le 21 septembre, étoit que « par *haine de la royauté* l'on n'entendoit qu'une promesse de ne rien faire directement, ni indirectement, pour rétablir la royauté en France, en renversant le gouvernement existant ». La décision étoit souscrite : Rougrave, vicaire général ; et J.-E. Aubée, *examinator synodalis, de mandato.*

Peu de jours après, l'évêque de Liége, informé de ce qui s'étoit passé, non seulement condamna le serment, et ceux qui l'avoient fait, mais encore les obligea rigoureusement à une prompte et solennelle rétractation dont il leur prescrivoit lui-même la formule. La lettre citée ajoutoit, non avec peine, et comme en approuvant ces jureurs, 1°. que « le *clergé* de Liége (c'est-à-dire seulement, sans doute, la portion de ce *clergé* qui avoit juré), refusa de souscrire cette formule, prétendant qu'ils n'avoient prêté le serment que dans un sens honnête et licite ; 2°. que ne pouvant décider l'évêque à révoquer les ordres qu'il avoit donnés, ce *clergé* éludant l'autorité épiscopale « se pourvut en cour de Rome », par l'organe du vicaire général ; et que trois autres grands vicariats de la Belgique en avoient fait autant, en s'adressant à Mgr Michel de Pietro, évêque d'Isaure, celui-là même qui, le 25 septembre 1798, avoit envoyé à Mgr l'évêque de Grasse la condamnation que le Pape avoit faite de ce serment. Lors de ce recours, Pie VI enlevé de Rome le 20 février 1798, étoit mort depuis le 29 août 1799 dans la citadelle de Valence; les cardinaux alloient s'assembler en conclave à Venise, pour l'élection de son successeur ; et le général Buonaparte, inopinément revenu d'Egypte, s'étoit emparé du gouvernement de la république française depuis le 9 novembre de la même année. Il est bon de se rappeler ici que Pie VI, transféré de Rome à Sienne, fut le 2 juin 1798 enfermé dans une chartreuse, voisine de Florence ; que le 27 mars 1799, on l'en fit partir pour Parme ; qu'arrivé le 30 avril à Briançon, il y resta jusqu'au 27 juin ; qu'alors il fut amené dans la citadelle de Valence, où il arriva le 14 juillet, et mourut le mois suivant.

Par là s'expliquera peut-être ce que le correspondant des *Annales* sembloit ne pouvoir concilier, à savoir que le nonce du Pape à Cologne écrivoit, dit-on, à l'archevêque de Trèves le 18 mai 1799 (lorsque le Pape traîné en France, étoit captif et moribond à Briançon), de manière à faire croire, 1°. qu'on avoit pu prêter licitement ce serment dans un bon sens ; quoique précédemment « il

entasse successivement dans les prisons jusqu'à ce qu'on puisse en faire traîner un grand nombre à Rochefort où la

---

eût assuré par lettres à l'archevêque de Cologne et à l'évêque de Lisieux, que, dans une conversation particulière qu'il avoit eue avec le Pape Pie VI à Florence, ce pontife lui avoit témoigné, de vive voix, avoir autorisé l'évêque d'Isaure à répondre comme il l'avoit fait à l'évêque de Grasse »; 2°. que Msr de Pietro, bien qu'il eût une parfaite connoissance de la décision de Pie VI, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit notifiée à l'évêque de Grasse, en septembre 1798, renvoyoit au Conclave, en février 1800, les réclamations contradictoires des Belges assermentés.

L'archevêque de Trèves n'avoit pas autorisé ce serment; mais en son absence l'official du secrétariat-général de l'archevêché, après avoir fait décider, le 20 septembre, par quelques théologiens de la ville, que le serment étoit licite, avoit envoyé à tous les curés un mandement, souscrit *ad mandatum : J. S. Simon assessor secretarius*, dans lequel leur notifiant cette décision, « il défendoit à tout ecclésiastique séculier, *sous peine de suspense*, de contrevenir en aucune manière, soit publiquement, soit clandestinement, à cette déclaration; enjoignant, sous la même *peine de suspense*, à tous ceux qui s'étoient permis de manifester leur *aversion naturelle* contre cette déclaration, de révoquer à la première occasion, l'expression de leurs sentimens, de la même manière qu'ils les avoient manifestés, soit en public, soit en secret; et ordonnant enfin, sous *peine de suspense* IPSO FACTO, à tout pasteur, d'annoncer ces dispositions dans l'Eglise, et de les afficher le premier jour de dimanche ou de fête, après qu'elle lui seroit parvenue ». Mais nous observons que, dans cet acte, l'official évitoit de prononcer le mot *serment de haine :* il l'appeloit *serment de fidélité ;* et le vicaire général de Liége ne l'avoit désigné que par les mots vagues de « *Serment exigé par la République française* », affirmant qu'il n'y voyoit pas « autre chose que ce qui avoit été prescrit par la loi du 7 vendémiaire an IX, 29 septembre 1795 ». (*Voy.* ci-devant, pag. 266.)

Il paroît que le troisième vicariat général qui agit comme ceux de Liége et de Trèves, fut celui de Bruges. La lettre ne nommoit pas le quatrième; et elle ne présentoit d'ailleurs, comme ayant condamné le serment, que l'évêque de Liége, les archevêques de Cologne et de Malines. Il falloit en ajouter d'autres, notamment l'évêque de Ruremonde, car nous possédons deux lettres de lui, dans lesquelles cette condamnation est bien fortement prononcée. La première de ces lettres, datée d'Emmerick (duché de Clèves), le 7 mai 1799, fut écrite au curé de Schianen et à son vicaire qui avoient fait le serment *de haine*. Leur évêque leur interdisoit les fonctions divines jusqu'à ce qu'ils l'eussent rétracté. La seconde lettre, en date du 28 mai, adressée au curé de Veiden dans la Gueldre, lui défendoit de continuer à se confesser au P. Meilders, professeur à Venlo, qui avoit fait ce scandaleux serment, au mépris de la decision apostolique envoyée à l'évêque de Grasse, et bien connue de lui. Le correspondant des *Annales* prenoit aussi plaisir à faire connoître qu'il y

loi du 19 fructidor vouloit qu'ils fussent embarqués pour la Guiane, avec une infinité d'autres qu'on enlevoit sur tous

---

avoit également « dans l'université de Louvain (au diocèse de Malines), un professeur de théologie, nommé Hovelmans, qui avoit prêté le serment *de haine*; que son archevêque, et même celui de Cologne, n'avoient rien négligé pour l'engager à le rétracter, et que leurs tentatives avoient été inutiles ». (*Voy.* J.-Jh HAVELANGE.)

Dans ce tome II des *Annales* de 1800, l'on avouoit connoître la décision pontificale, envoyée à l'évêque de Grasse le 25 septembre 1798; mais dans le tome précédent (janvier 1800, pag. 155), le rédacteur avoit paru l'ignorer en plaidant la cause des jureurs *de haine;* car il n'avoit argumenté que d'après les brefs bien postérieurs des 16 et 30 janvier 1799, contre les ecclésiastiques de Rome qui avoient fait ce serment dans un sens prétendu licite. Il affirmoit alors que le Pape ne les avoit obligés à une rétractation, que parce qu'ils l'avoient prêté *par devant un magistrat choisi pour l'exécution matérielle de la loi*, lequel n'étant point législateur, n'étoit pas autorisé *à donner aux paroles du serment une interprétation différente du sens qu'elles renferment dans leur pure et naturelle énonciation.* — « Donc, ajoutoit le rédacteur, si le magistrat avoit été législateur, il semble que le Pape n'auroit rien blâmé dans la conduite de ces jureurs (pag. 158) ». Excipant ensuite de ce qu'il croyoit que le rapporteur d'une commission du Corps Législatif de France, avoit dit incidemment, en lui présentant un travail de sa commission, le 14 frimaire an VI (4 décembre 1797), à savoir « que le serment de *haine à la royauté* n'emportoit rien de plus que l'engagement de ne point conspirer pour rétablir la royauté en France, et n'étoit que la conséquence nécessaire de la fidélité que tout citoyen doit au gouvernement établi », le rédacteur en concluoit que le législateur admettoit le sens honnête et licite dans lequel les nouveaux assermentés avoient fait le serment *de haine;* et que par conséquent la censure des deux précédens brefs ne pouvoit les atteindre. Mais la citation est un peu différente dans le *Moniteur* (feuille du 20 frimaire, 10 décembre 1797), pag. 327, col. 2; et elle l'est assez pour faire crouler tout ce raisonnement. Le rapporteur avoit dit : « Ministres *des cultes*, ce n'est point la personne des rois qu'on vous demande de *haïr*..... ce n'est point la royauté, prise d'une manière abstraite, que vous devez faire serment de *haïr :* c'est à *la royauté* que l'on tenteroit de rétablir en France, dans votre patrie, que vous devez cette *haine*...... Vous ne pouvez être soumis et fidèles à la république, sans *haïr* ce qui la tueroit en détruisant notre *association* ».

Mais ce raisonnement des *Annales* avoit été repoussé et confondu quinze mois d'avance, par la décision du Souverain Pontife, transmise de Rome, en date du 24 septembre 1798, dans la lettre de Mgr de Pietro, évêque d'Isaure, datée du 7 des calendes d'octobre (25 septembre) même année, à l'évêque de Grasse qui avoit consulté le Saint-Siége sur ce serment. Ses questions à ce sujet se devinent aisément par les trois points de la réponse, conçue

les points de la France (*Voy.* GUIANE). Déjà l'on amoncèle sur des charrettes les vieillards avec les jeunes, les infirmes

---

en ces termes : *Respondetur*, 1°. *ab apostolicâ sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere ; 2°. eos qui tale juramentum emiserunt, ad illud retractandum teneri, simulque ad scandalum reparandum meliori modo quo fieri poterit, pro temporum locorumque opportunitate ;* 3°. *nullam* HUC USQUE *censuram ab apostolicâ sede latam fuisse adversus eos qui ejusmodi juramentum emiserunt.*

Cette décision étoit la règle de conduite des archevêques et évêques de la Belgique, comme aussi de ceux de la France, par lesquels ce *serment de haine* étoit sévèrement défendu. Le Saint-Père Pie VI leur en fit d'affectueuses congratulations ; et le cardinal-archevêque de Malines en reçut de plus speciales, à raison de ce qu'ayant été sommé en personne par les magistrats républicains de son diocèse de prêter le serment *de haine*, il le leur avoit refusé avec une fermeté apostolique, et avoit été condamné par eux à l'exil.

Ce qui est plus remarquable encore, c'est qu'après ces apparentes tergiversations du 18 mai 1799, et de février 1800, auxquelles avoient aussi contribué les vives instances des jureurs, Pie VII lui-même, les premiers jours de son pontificat, confirma les décisions de son prédécesseur dans un bref de félicitation adressé de Venise même, le 30 avril 1800, au cardinal archevêque de Malines. Il lui disoit : « Aidez-nous par vos conseils ; nous savons de quel prix ils ont été et sont encore dans ces jours si ténébreux ; nous le savons par les réponses pleines de fermeté, de courage et de sagesse, que vous avez données devant les tribunaux. Vous avez alors montré bien évidemment que le père des lumières, suivant sa divine promesse, vous avoit réellement inspiré ce qu'il falloit dire à cette heure-là même, de sorte que parmi les ruses les plus tortueuses de ceux qui vous contredisoient, et au milieu de leurs plus amères détractions, vous vous êtes élevé comme un phare lumineux pour servir de guide aux consciences incertaines, afin que tous vissent clairement ce que, dans des circonstances aussi critiques, ils devoient penser et faire, ce qu'il falloit que chacun professât et annonçât publiquement par sa conduite comme par ses discours, s'il ne vouloit pas trahir la cause de l'Eglise » : *Adsis deindè consilio tuo, quo quantum temporibus hisce tenebrosissimis valueris atque adhuc valeas, docent responsa illa plena firmitatis, constantiæ atque sapientiæ, quibus antè reges et præsides ductus prorsùs ostendisti verè à Patre luminum datum fuisse tibi. quid in illa hora loquerere, ità ut maximis in illis ambagibus, atque acerrimis contradicentium obtrectationibus facem quodammodò dubitantibus prætuleris, ut planè pateret universis, quid quisque in tantis periculis sentire, quid sequi, quid, ne Ecclesiæ causa proderetur, profiteri ac palàm præseferre deberet.*

Nous sommes entrés dans tous ces détails, afin de mieux convaincre nos lecteurs que les prêtres qui ont péri pour n'avoir pas voulu prêter le serment *de haine*, sont morts pour une cause religieuse, et par obéissance aux décisions du Saint-Siége apostolique.

avec ceux qui sont encore valides. Le trajet jusqu'aux rives de l'Aunis n'est pas moins cruel pour eux que pour les autres victimes de la déportation de 1794 (*Voy*. ROCHEFORT).

Les prêtres Belges qui succomberont dans les déserts de la Guiane où les fait exiler si douloureusement leur invincible attachement à la Foi et aux préceptes de l'Evangile, ne seront pas ceux qui mériteront le moins une place honorable dans notre *Martyrologe*. D'autres prêtres envoyés à Rochefort pour subir le même supplice, partent successivement de la Belgique. Les commissaires du Directoire ne se lassent pas d'en envoyer pour cette destination, lors même qu'ils savent que l'on ne peut plus en embarquer pour la Guiane, parce que les Anglais pouvoient alors les délivrer en pleine mer; mais ils savent aussi que le Directoire y suppléera, en leur faisant subir un sort non moins rigoureux dans les forts des îles de Ré et d'Oléron (*Voy*. OLÉRON.)

Il semble qu'on ne veuille pas en laisser un seul dans la Belgique, si bien que le Corps Législatif, jusqu'alors si complaisant pour le Directoire depuis le 18 fructidor, s'indigne enfin de l'excès des déportations : et néanmoins le Directoire ne peut se lasser d'en ordonner. Le 22 mars 1799, qui étoit le Vendredi-Saint, Bruxelles voit encore passer dans ses murs dix-sept charrettes portant une grande quantité de prêtres, qui, amenés de plus loin, sont conduits aux mêmes ports que les précédens; et ces images vivantes des humiliations et des souffrances de Jésus-Christ au jour de sa passion, vont augmenter le nombre déjà prodigieux des autres ministres de l'Evangile qui attendent douloureusement, dans les forts d'Oléron et de Ré, qu'on les jette sur les plages dévorantes de la Guiane, ou que la Providence fasse passer le pouvoir du Directoire dans des mains qui en usent à leur égard avec plus d'humanité (*Voy*. P. JACQ. ASAERT, etc.).

N° XXII.

GUIANE.

On a déjà vu que la modération dont les *Thermidoriens* avoient si péniblement revêtu les apparences, et à travers de laquelle leur caractère s'étoit si souvent trahi, notamment par leurs lois du 11 prairial an III (30 mai 1795), du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), se démentit totalement par celle du 3 brumaire suivant (25 octobre), le jour même où la Convention, expirant sous le poids de l'infamie, termina ses séances (*Voy.* Lois et Trib. révol. §. III). On sait d'ailleurs que, pour en perpétuer l'esprit dans le Corps Législatif qui alloit lui succéder, les *Thermidoriens* venoient de s'assurer les armes à la main, et par l'effusion du sang de ceux qui les repoussoient, la prérogative de former les deux tiers de ce Corps Législatif : tel avoit été le résultat de la fatale journée du 13 vendémiaire (5 octobre 1795).

L'esprit du *Dantonisme* régna donc encore dans le gouvernement, non seulement par la tyrannique prépondérance des *Thermidoriens* dans le Corps Législatif, mais encore et surtout par la puissance des cinq conventionnels de leur parti avec lesquels ils avoient eux-mêmes composé cette *pentarchie*, appelée *Directoire exécutif*, qui remplaçoit les comités de *salut public* et de *sûreté générale*. La France n'avoit plus d'espoir que dans ce renouvellement encore éloigné d'un tiers du Corps Législatif et du Directoire, dont la nouvelle *constitution*, dite *de l'an IV*, lui laissoit la faculté, mais seulement dix-neuf mois plus tard, en germinal de l'an V (avril 1797). Arrivée à cette époque, la France revendiqua cette faculté, et en profita d'autant plus convenablement, que jusqu'alors le Corps Législatif, par la domination qu'y avoient exercée les *Dan-*

tonistes, n'avoit été qu'une prolongation de la tyrannie conventionnelle (*Voy*. BELGIQUE).

Ce ne fut donc qu'après les élections du tiers de 1797, et lorsqu'en mai il vint renforcer le peu d'honnêtes gens que le nouveau tiers de la fin de 1795 avoit introduits dans la formation du Corps Législatif; ce fut seulement alors que la religion put croire, avec quelque fondement, qu'elle sortiroit enfin d'une aussi longue oppression. Mais, hélas! cette espérance presque aussitôt contrariée par de justes motifs d'alarmes, et devenant chaque jour plus chancelante, ne put se soutenir au delà de quatre mois. Dès les premiers jours de septembre suivant, les catholiques eurent le triste droit de s'appliquer ce qu'Eusèbe avoit dit en parlant, vers 310, de la persécution de la Palestine : « Après avoir duré sept ans, elle atteignoit sa huitième année, en paroissant se dégager de ses calomnies contre nous, lorsque les excitateurs, attaquant derechef et avec une violente opiniâtreté les restes de l'Eglise, imaginèrent, pour les perdre, de nouveaux stratagèmes, au moyen desquels ils accumulèrent sur nos têtes opprimées des maux toujours croissans (1) ».

Tel fut, en effet, le résultat de la catastrophe du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Opérée par les trop puissans débris de la faction *Dantonienne*, elle avoit été dirigée spécialement contre les prêtres catholiques, dont la conscience étoit la plus inflexible comme la plus timorée.

La loi du lendemain autorisa le Directoire à déporter les uns à la Guiane, tandis qu'il feroit périr dans l'intérieur, par la guillotine ou la fusillade, comme émigrés-rentrés, ceux qui étoient revenus de la première déportation. Pour

---

(1) *Septimus jam persecutionis annus ad exitum vergebat, et res nostræ sensim sine sensu calumniantium molestia liberatæ, ad octavum usque annum processerant..... Illi turbarum concitatores adversùs Ecclesiæ reliquias pertinaciter moliti sunt, novas res subindè alias post alias excogitantes, et mala malis cumulantes*. (Hist. Eccles. L. VIII, nos 45 et 46.)

multiplier les victimes de la première classe, cette loi substituoit à la *déclaration* exigée par le décret du 7 vendémiaire an IV, et que tant de prêtres n'avoient pas cru licite (*Voy.* Lois et Trib. révol. §. III), un horrible serment bien plus propre à les repousser, celui de *haine à la royauté.* Mais comme presque tous ceux qui avoient souscrit la *déclaration,* consentirent à prêter ce serment, aimant à croire qu'il pouvoit être fait dans un sens honnête, sans être aucunement en opposition avec la religion d'un Dieu de paix et d'amour, le nombre des prêtres *déportables* fut moins grand que ne l'avoient espéré les persécuteurs (*Voy.* ci-dev. pag. 441, note).

Cependant il fut encore très-considérable; car de tous les points de la France, de la Savoie et de la Belgique, quantité de prêtres étoient traînés vers Rochefort, sur les grandes routes, et de prisons en prisons, avec les mêmes traitemens qu'avoient subis les déportés de 1794 (*Voy.* Rochefort). Cent soixante y furent embarqués le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où, après quelques jours de mise à la voile, on les fit passer le 22 avril sur la frégate *la Décade*, qui alla les jeter sur les côtes de Cayenne : cent vingt, arrivés plus tard à Rochefort, montèrent le 1er août suivant la corvette *la Bayonnaise* qui les porta bientôt à la même destination. Beaucoup d'autres arrivèrent ensuite successivement; et de ceux-ci, les premiers qu'on embarqua, furent délivrés en mer par un navire anglais : mais, de peur que les autres, en bien plus grand nombre, ne le fussent également, le Directoire les fit enfermer dans les forts des îles de Ré et d'Oléron (*Voy.* Oléron).

Nous conviendrons que les déportés embarqués alors ne furent pas tout-à-fait aussi malheureux sur leurs vaisseaux, que l'avoient été ceux de 1794 sur *les Deux Associés* et *le Washington*. Auroit-ce été parce que ce n'étoit point en mer qu'on avoit prémédité de les faire mourir, mais à la Guiane où leur tombeau sembloit creusé d'avance? Ils y trouveront en effet une bien cruelle compensation à ce qui

leur manquoit de tourmens dans la traversée pour y consommer leur martyre.

Ce n'est pas néanmoins que leur sort, dans les navires qui les transportoient, fût aussi tolérable que celui de voyageurs libres. De même que leur séjour dans les prisons de Rochefort, en attendant le jour de l'embarquement, n'avoit été que de bien peu, moins douloureux que celui des déportés de 1794, leur situation sur les vaisseaux ne fut pas, de beaucoup, moins lamentable. Pendant quatorze heures et quelquefois davantage, ils restoient pareillement enfermés dans un infect entrepont où l'on ne recevoit d'air que par deux ouvertures de trois pieds en carré, c'est-à-dire par les écoutilles qui servoient d'entrée et de sortie au moyen d'une échelle presque perpendiculaire, de laquelle plusieurs vieillards firent des chutes mortelles. Dans cet entrepont, se trouvoient entassés tous ces prêtres, la plupart infirmes, passant leurs quatorze heures dans des hamacs étroits, suspendus les uns sur les autres, de telle sorte que ceux qui couchoient dans les rangs supérieurs, lorsqu'ils cessoient par leur poids d'avoir la face contre le plancher de l'entrepont, pesoient sur ceux du rang inférieur. L'air de ce gouffre devenoit bientôt si fétide que les sentinelles postées aux écoutilles en dehors, demandèrent que le temps de leur faction fût abrégé; et ce n'étoit pas sans quelque raison que le capitaine d'armes chargé de faire rentrer les prêtres, tous les soirs, dans ce lieu d'infection, ne manquoit jamais, en leur donnant toutefois une qualification pour le moins absurde, de frédonner à leurs oreilles ce vers d'une chanson d'alors contre les Rois:

« Tyrans, descendez au cercueil ».

La journée étoit supportable pour eux, parce qu'ils en passoient une partie en plein air sur le pont, où ils faisoient leurs repas bien plus que modestes; mais le supplice de la nuit

étoit si affreux (1), que huit y périrent pendant la traversée; et leurs corps furent jetés à la mer (*Voy.* ALLAGNON, BEAUGÉ, BUCHER jeune, CHEVALIER, MARCEL, MONTIS, REYPHINS aîné, TRAIGNIER). Les autres n'arrivèrent que malades au port de Cayenne, savoir : ceux de *la Décade* vers le milieu de juin, et ceux de *la Bayonnaise* à la fin de septembre. Quelques uns ne pouvant être transportés plus loin, l'agent du Directoire à Cayenne fut obligé de les y laisser à l'hôpital; quelques autres, un peu moins exténués, et favorisés par lui, furent envoyés en des cantons voisins où ils pouvoient trouver, dans les maisons des colons, quelques foibles ressources contre l'insalubrité du climat et l'approche d'une extrême misère; mais le plus grand nombre eut une destination plus cruelle : ce fut pour les uns, le désert de Sinnamary, et pour les autres la contrée plus affreuse encore de Konanama. En les dispersant ainsi, l'agent directorial imitoit ce gouverneur des mines de la Palestine, auquel des confesseurs de la Foi avoient été livrés, et qui, pour ajouter à leur supplice, les séparoit en plusieurs troupes qu'il dispersoit au loin, recommandant à leurs surveillans de les tourmenter de toutes les manières (2).

---

(1) *Confessores in varias turmas distribuit, et alios quidem apud Cyprum, alios in Libano jussit incolere, reliquos per varia Palestinæ loca dispersos, diversorum operum molestiis vexari omnes mandavit.* (Euseb. *Hist. Eccles.* L. VIII, nº 46.)

(2) *Voy.* les récits de deux laïcs qui, pour des causes politiques, furent déportés avec les prêtres. Ces écrits sont : *Déportation et Naufrage de J.-J. Aymé*; Paris, 1800, et *Voyage à Cayenne*, par L.-A. Pitou; Paris, 1805. Ce dernier historien dit, en parlant de *la Décade* sur laquelle il se trouvoit, et qui étoit plus grande que *la Bayonnaise* : « Nous n'avions dans l'entrepont qu'un espace de trente pieds de large sur trente-sept pieds de long; et quatre pieds six pouces de hauteur, occupés par deux rangs de hamacs l'un sur l'autre. Ajoutez à cela les valises qui remplissoient un tiers de l'espace, et les piliers qui, de trois pieds en trois pieds, supportoient les hamacs. Il restoit seulement aux déportés qui y étoient couchés, cinq pieds en longueur sur deux de hau-

Ceux des prêtres qui devoient être relégués à Konanama furent aussitôt rembarqués sur une goëlette ; ils avoient à parcourir vingt-sept lieues maritimes pour arriver au point de la côte le plus rapproché de ce canton ; et pendant ce trajet qui dura trois jours, ils n'eurent pour se désaltérer que l'eau de la mer. Mis enfin à terre, ils devoient encore faire trois lieues et demie, à pied, leur valise sur le dos, pour atteindre Konanama. Mourans de soif, ils ne trouvèrent pour apaiser cette souffrance que l'eau saumâtre d'un fleuve, sur les bords duquel ils étoient obligés de se coucher pour en aspirer quelques gouttes. Lorsque, dans cette pénible route, ils demandoient quelque soulagement au chef de l'escorte qui les conduisoit, cet homme féroce leur répliquoit : « Taisez-vous, chiens de déportés; ou je vous ferai taire à coups de fusil ». Enfin, ils arrivèrent au lieu sauvage qui devoit les voir presque tous périr. On leur y fixa pour demeure une butte sur laquelle, en été, les feux du soleil tombent perpendiculairement, et dont la terre rougeâtre comme si elle en étoit embrasée, en réfléchit les rayons avec toute leur ardeur, et fait en même temps jaillir de son sein les exhalaisons pestilentielles que ce brûlant soleil semble lui demander. Quand le soir, il paroissoit las de tourmenter les déportés, des essaims d'insectes venimeux venoient les assaillir; la piqûre des moustics les couvroit d'ampoules purulentes ; et les toits qu'on leur offrit pour la nuit ne consistoient qu'en une misérable cabane, appelée *Hopital*, et des carbets plus misérables encore, où ils n'avoient que des feuilles desséchées pour couvert et

---

teur, d'où encore il faut déduire la place des valises : ce qui réduisoit leurs cinq pieds à moins de trois. Quelles nuits, grand Dieu ! quelles nuits !........ L'échafaud est un trône auprès de ce genre de supplice... La vue de ce gouffre vous feroit seule invoquer la mort. Aujourd'hui même que je suis accoutumé au malheur, sans qu'il ait toutefois endurci mon âme, je ne puis réfléchir à la situation où nous étions, sans que toutes mes idées se confondent ». (*Voy.* à l'article Nevers, la note de la pag. 287).

pour murailles. Encore y avoit-il si peu de carbets dans le commencement, que chacun d'eux vit se réfugier jusqu'à vingt-cinq et trente prêtres dans son étroite enceinte. Ils n'y eurent d'abord pour lit que la terre, cette terre infecte et mortelle. Les moins malheureux obtinrent ensuite des hamacs suspendus aux pieux de cette triste cahute; et la pauvre nourriture qu'on leur donnoit n'étoit qu'un moyen de prolonger leur supplice, en prolongeant leur vie (1).

Dans cette affreuse situation, ils s'encouragent mutuellement à souffrir, en s'adressant les uns aux autres ce que saint Cyprien avoit écrit à plusieurs confesseurs de Jésus-Christ condamnés aux travaux des mines. « Les corps succombant sous le poids de la fatigue, se disoient-ils réciproquement, n'ont que la terre pour se reposer; mais est-ce donc une peine de coucher comme Jésus-Christ se reposoit? Ces corps s'impreignent de venin et de fange; mais l'esprit purifie intérieurement ce qui se souille et se corrompt au dehors. On n'a que très-peu d'une nourriture, qui est encore mauvaise; mais c'est de la parole de Dieu, et non avec du pain seulement que vit un chrétien. Les vêtemens ne sont plus que des haillons; mais celui qui a pris les livrées de Jésus-Christ est déjà suffisamment et même assez glorieusement vêtu. Par combien de splendeur ne seront pas compensées

(1) On avoit fixé leur ration journalière à huit onces de pain, douze onces de cassave (farine de racine de manioque desséchée), huit onces de viande, deux onces de riz, quatre trente-deuxièmes de tafia, quinze onces d'huile qu'on ne leur a jamais données; et jamais ils ne reçurent les objets précédens suivant le poids indiqué. De peur qu'ils n'allassent chercher des alimens chez des indigènes peu éloignés, qui peut-être auroient eu pitié de leur détresse, on leur avoit défendu de sortir de l'enceinte qui leur étoit assignée, ne voulant pas, disoit-on, qu'ils allassent « soulever les habitans par la *superstition* », c'est-à-dire leur parler de Dieu, et les édifier par leurs vertus. Cette défense les empêchoit aussi de chercher à pourvoir à leur subsistance par la pêche ou la chasse à l'arc. Ceux qui échappoient à la vigilance des gardes dans ce dessein, ne pouvant atteindre leur but sans passer dans les forêts, y couroient le risque d'être dévorés par les bêtes féroces. (*Voyage de L.-A. Pitou*).

cette misère extrême, et cette dégradation avilissante que les païens regardent comme hideuse et détestable (1) » !

Les déportés n'ont encore passé qu'une nuit dans ce séjour dévorant, et déjà le lendemain quand ils se regardent les uns les autres, ils ne se reconnoissent presque plus, tant l'horreur de leur sort a déjà changé leur visage. Ils errent comme des spectres, leur bréviaire à la main, sans savoir où ils vont; ils se rencontrent, se touchent, s'entre-choquent, et ne s'aperçoivent même pas. Un d'eux, surpris par le délire de la fièvre chaude, s'est déjà précipité dans une rivière comme pour éteindre le feu qui le consume; et son corps qu'on leur rapporte, le quatrième jour de leur arrivée, leur fait comprendre que l'habitation qui leur est la plus nécessaire en ce lieu, est un cimetière consacré par la religion. Ils se le procurent à l'instant (2).

Quinze jours se sont à peine écoulés; et les carbets ainsi que l'hôpital sont pleins de malades; les ongles se détachent de leurs doigts; leurs jambes, leurs corps mêmes sont enflés et couverts de pustules. Les chiques se sont introduites en si grande quantité dans la chair des uns qu'elle tombe en lambeaux; la dyssenterie a tellement épuisé les autres qu'ils n'ont pas même la force de changer de place; et l'odeur qui s'exhale de leur corps en dissolution, est si repoussante qu'il n'y a plus que leurs confrères, animés de la plus héroïque charité, qui aient le courage d'approcher d'eux pour les ser-

---

(1) *Humi jacent fessa laboribus viscera; sed pœna non est cum Christo jacere: squalent membra situ et sorde deformia; sed spiritualiter intùs abluitur, quod foris carnaliter sordidatur: panis illic exiguus; at non in solo pane vivit homo, sed in sermone Dei: vestis deest; sed qui Christum induit, et vestitus abundanter et cultus est..... Omnis ista deformitas, detestabilis et atra gentilibus, quali splendore pensabitur!* (S. Cypr. Epist. 77, *ad Nemesianum et cæteros.*)

(2) Ils choisirent pour sépulture un terrain circulaire, situé sur le bord d'une rivière, et entouré de palmiers qui inclinoient leurs branches et leurs feuillages sur les tombes qu'ils se marquoient, pour ainsi dire, à eux-mêmes.

vir. La plupart attaqués de peste et de scorbut, ne cessent de vivre qu'après une cruelle agonie long-temps prolongée, et lorsque les vers qui les rongent, ont pénétré dans leurs intestins : on voit alors ces reptiles sortir de leurs corps, devenus trop dégoûtans pour leur servir encore de pâture.

Les prêtres aimoient mieux expirer dans leurs carbets qu'à l'hôpital, parce que les infirmiers barbares qui le desservoient, les accabloient d'outrages au lieu de leur donner des soins. Le malade qu'on y déposoit se voyoit enlever en entrant tous ses effets par un garde-magasiu ; et lorsqu'il réclamoit ensuite quelque objet que son mal rendoit indispensable, le garde-magasin lui répondoit : « Vous êtes mort ; ce que vous avez, doit vous suffire ».

Quand un prêtre ne laissoit rien en mourant, soit dans les carbets, soit à l'hôpital, les nègres chargés de faire les fosses pour l'enterrer, se refusant alors à cette fatigue dont ils n'espéroient pas de salaire particulier, les confrères du défunt étoient obligés de creuser eux-mêmes la terre qui devoit le recevoir, et de l'y porter, à moins que par une cotisation souvent impossible, ils pussent payer ces avides fossoyeurs, qui, dans ce cas-là même, sembloient vouloir être les bourreaux du cadavre. On voit par une lettre de l'officier du poste à l'agent directorial, qu'ils ne faisoient que des creux étroits et courts ; que, pour y faire entrer les cadavres, ils leur cassoient les jambes, les replioient sur le tronc, et trépignoient dessus avec force, jusqu'à ce que le cadavre, rendu pour ainsi dire malléable, se fondît en quelque sorte dans tous les vides qu'offroient les irrégularités de cette parcimonieuse ouverture.

Pour comprendre toute l'horreur de la situation des prêtres déportés à Konanama, il suffiroit de savoir que leurs gardes, quoiqu'ils n'eussent guère à supporter que les inconvéniens du climat, ne pouvoient plus y résister. Leur commandant s'en plaignoit à l'agent directorial, dès le 22 octobre 1798, lui exposant « que les marécages du voisinage

envoyoient dans ce séjour leurs miasmes putrides ; qu'on n'y avoit à boire que de l'eau très-bourbeuse ; qu'on n'y trouvoit aucun fruit, pas même un citron pour en corriger la mauvaise qualité; que les soldats et les officiers mêmes y couroient le risque de manquer de vivres; qu'enfin il leur étoit impossible de rester davantage dans un lieu que les Indiens eux-mêmes avoient abandonné à cause du mauvais air». Ils demandoient à passer à Sinnamary, qui est à la distance de quatre à cinq lieues, et qui leur paroissoit moins insalubre.

Cette remontrance eut pour les prêtres un effet qu'ils n'auroient pas obtenu, s'ils eussent demandé ce déplacement pour eux-mêmes. Ce fut aux militaires qu'on l'accorda, et leurs captifs en profitèrent; mais uniquement parce que, sans cela, ils n'auroient plus eu de gardes pour les tourmenter. Depuis le 11 août que ces prêtres étoient à Konanama, soixante-six d'entre eux avoient péri ; et les trente environ qui restoient, n'avoient plus qu'un souffle de vie. Avant de quitter ce séjour de mort, ils voulurent aller rendre en commun de pieux devoirs à ceux d'entre eux qu'ils y laissoient inhumés; et, se faisant des torches funéraires avec des brandons, ils vinrent célébrer une absoute attendrissante dans le cimetière, et s'y encouragèrent, par l'exemple de leurs frères défunts, à supporter leurs maux avec résignation, à pardonner à leurs persécuteurs, et à se maintenir dans tous les autres sentimens héroïques qu'ils devoient à la Foi dont ils étoient les généreux confesseurs.

Ce fut le 25 novembre qu'ils partirent pour Sinnamary, marchant péniblement vers cet autre lieu de douleur, qui sembloit leur devoir être moins cruel que le précédent. Mais, dès leur arrivée, cette consolante illusion cessa quand ils virent ceux de leurs confrères qui l'habitoient. Quoique plusieurs eussent fait avec eux la traversée des côtes de la Charente à Cayenne, ils ne pouvoient les reconnoître, tant ceux-ci avoient souffert à Sinnamary même. Ce désert est aussi meurtrier que l'autre, et n'a pour le rafraîchir ou

plutôt pour l'humecter, que l'eau saumâtre d'une rivière qui le côtoye. Quelques colons qui s'y étoient cependant acclimatés, avoient donné asile dans leur habitation à des prêtres; mais ceux-ci ne s'y étoient pas mieux préservés des fléaux mortels de ce territoire. A celui-là même qui, la veille, sembloit plein de vie, il ne falloit qu'un jour de cette fièvre chaude qui est si commune en ce lieu, pour que le lendemain il n'existât plus, que déjà même il fût enterré; et les mêmes insectes de Konanama dévoroient vivantes les victimes de Sinnamary.

Quoiqu'on y fût moins délaissé dans les maladies, et qu'on y éprouvât moins de mauvais traitemens, on n'y échappoit donc pas davantage à la mort. Quarante-cinq prêtres y perdirent la vie. Il en mourut en outre cinquante-deux, tant dans l'hôpital de Cayenne que dans les cantons de Roura, d'Approuagua, de Makousia, etc., que chez les colons charitables qui les avoient logés dans leurs maisons; de sorte qu'avec les soixante-six qui avoient perdu la vie à Sinnamary, et les huit qui avoient péri pendant la traversée, le nombre des prêtres morts dans cette déportation, depuis le 12 mars 1798 jusqu'au 1er janvier 1801, ne fut pas moindre de cent soixante-neuf. De ceux auxquels, à cette dernière époque, Buonaparte, devenu chef du gouvernement, en qualité de premier consul, permit de quitter ces contrées homicides, très-peu en sortirent sans y avoir contracté des infirmités qui devoient les entraîner bientôt dans la tombe (1).

Sur la totalité de ces cent soixante-neuf victimes, il en est cent quarante-neuf à qui nous croyons pouvoir décerner les honneurs du martyre (*Voy.* J.-N. Adam, etc. etc.). Saint Pierre d'Alexandrie n'hésitoit point à mettre au rang des vrais Martyrs, ces onze évêques et tous ces clercs d'Antioche

---

(1) *Voy.*, à ce sujet, les remarques et les réflexions par lesquelles se termine l'article Rochefort.

à qui, lors de la persécution de l'empereur Valens, l'aspérité du climat avoit arraché la vie, dans le bourg de Diocésarée et à Néocésarée de Pont, où les préfets et les juges les avoient exilés comme en un lieu de souffrances (1).

Que si, après avoir décrit celles de nos déportés, souffrant bien évidemment pour la cause de la religion, il nous falloit encore parler des sentimens d'amour de Dieu et du prochain, avec lesquels ils expiroient, nous produirions les lettres de plusieurs d'entre eux à leurs familles, jusques au moment de leur mort. Ces lettres attestent, non seulement les saintes dispositions des prêtres qui les écrivoient, mais encore celles de la majeure partie d'entre eux. Nous avons toutefois à regretter que la manière avec laquelle leur prudence en hasardoit l'envoi, ne leur ait pas permis de les signer autrement que par une lettre initiale, de peur de compromettre leurs familles : ce qui nous prive de les rattacher aux noms de ceux qui les écrivirent, ou dont elles font mention.

L'un d'eux s'exprimoit ainsi, dans la première lettre qu'il put adresser à son père, le 3 février 1799 : « Dieu a veillé sur sa foible créature : votre fils existe; et la mort n'a pas encore frappé l'enfant que vous pleurez. Mon père, ô vous qui, dès ma tendre enfance, m'apprîtes, par habitude et par plaisir, à n'aimer que la vertu, si vos yeux, sans cesse baignés de larmes, s'ouvrent encore à la lumière, et si ces lignes, tracées par une main chérie, vous parviennent, qu'elles consolent votre vieillesse; que la douleur cesse de vous accabler, et qu'au moins elle respecte les bords de votre tombe. O mon père! il est une autre vie où l'homme vertueux trouve enfin un abri. Si la religion ne le disoit pas, le malheur suffiroit pour l'apprendre..... Oui, mon père, c'est dans ce dernier monde où tout va se confondre, où le méchant

---

(1) *Qui quidem, propter locorum asperitatem, vita quoque brevi spoliati sunt.* (Theodoret. *Hist. Eccles.* L. IV, c. xx.)

n'a plus le droit de nous poursuivre, que nous pourrons nous revoir. C'est là que vos vertus, que mes infortunes, me feront trouver grâce devant Dieu. C'est là que nous serons réunis pour vivre ensemble dans l'éternité. Mon père! vous parlerai-je de mes ennemis? Oh! non, le ministre d'un Dieu de paix ne doit point en avoir : ma religion m'apprend à pardonner; et le ciel est témoin qu'à Konanama, mes lèvres ne prononcèrent jamais les noms de mes persécuteurs, que pour attirer sur eux la miséricorde divine. Ah! s'ils sont assez heureux pour que le repentir pénètre dans leurs âmes, si alors je ne suis pas là pour les consoler, pour leur dire : *Je vous ai pardonné*, qu'une main généreuse leur montre ma lettre, et qu'elle allège leurs tourmens. Ah! que votre bouche aussi prononce leur pardon. Le coupable est toujours plus à plaindre que sa victime; et l'existence du méchant que le remords poursuit, est trop affreuse pour que son ennemi même ne devienne pas son consolateur. Mon père, il vous tarde de connoître le lieu où votre fils respire! C'est dans un séjour de mort et de vertus qu'il offre, en sacrifice à Dieu, cette vie de douleur et de pénitence. Vous le savez : tout entier à mon devoir, j'étois au milieu de mes fidèles paroissiens, quand un ordre tyrannique vint m'enlever aux fonctions de mon ministère. Un homme revêtu d'un grand pouvoir se déclara mon ennemi, sans me connoître. Le gouvernement écrivoit à ses agens de surveiller les prêtres. Le commissaire M*** crut servir son pays, en les envoyant à la mort. Je fus désigné pour victime; et, quand je n'étois occupé qu'à porter dans les familles des paroles de consolation, qu'à prêcher l'oubli des outrages, le pardon des injures, on me traitoit de factieux, d'ennemi de la patrie : on osoit m'accuser d'exciter à la guerre civile. Cependant, par mes soins, la paix régnoit dans le canton; ses habitans n'étoient point divisés, et la morale de l'Evangile germoit dans tous les cœurs. Le commissaire m'accuse; on vient pour m'arrêter; mes bons paroissiens, malgré moi, cherchent à me

défendre. Je parois dès lors plus criminel; et, peu de jours après, l'ordre de ma déportation arrive. O mon père! traîné de cachot en cachot, chargé de fers, abreuvé d'amertumes, nourri d'inquiétudes, mon courage m'abandonna, et je connus toute ma foiblesse..... Chaque soir, dans une obscure prison, sitôt que la porte à double verrou, fermée sur votre fils, le déroboit aux regards de ses guides, il répandoit des larmes; le ministre des autels oublioit les souffrances de Jésus-Christ pour ne pleurer que sur les siennes..... Que l'homme est foible, quand Dieu l'abandonne un instant à sa propre force!.... Cependant, la Providence finit toujours par offrir au pécheur une main secourable. J'arrive à Rochefort; et c'est là que, dans l'asile du crime, je dois trouver des anges. Dieu puissant! Et je pourrois encore me plaindre! Ah! que ma bouche ne s'ouvre plus pour murmurer. O mon Dieu! que ta bonté m'éclaire; qu'elle guide mon cœur, et que je sois enfin digne de parcourir la nuit du tombeau avec ces hommes prédestinés, avec ces vertueux compagnons d'infortune! Mon père! je n'ai plus le droit de vous parler de moi. Ces vieillards vénérables dont je suis fier de partager le sort, m'ont appris à souffrir : c'est à Rochefort que je les ai trouvés. Le cachot où je fus jeté renfermoit déjà huit ministres de la religion, et avec eux, toutes les vertus.... Il étoit nuit quand j'entrai dans ce séjour funèbre : une lampe y répandoit sa lueur sépulcrale. Quel spectacle! des vieillards couchés sur le carreau..... Ils n'avoient qu'un peu de paille pour reposer leurs têtes; et cependant ils dormoient tous : l'innocence sommeille si aisément!...... Bientôt mes regards se fixèrent involontairement sur l'un de ces infortunés : un visage céleste, de longs cheveux blanchis par les années, tout en lui commandoit la vénération. A sa vue, saisi d'un saint respect, je m'approche, je tombe à genoux devant lui, et je promets à Dieu de consacrer mes soins à ce vieillard. Il s'éveille, m'aperçoit, lève les yeux au ciel; puis, me tendant la main : *O mon fils!* me dit-il, *vous êtes aussi l'en-*

fant du Seigneur; que la Foi vous soutienne dans la persécution; et que Dieu soit toujours votre consolateur..... Ses compagnons d'infortune, s'étant réveillés, s'unissent à lui; tous m'entourent; tous oublient leurs malheurs, pour ne s'occuper que des miens : je parois être la seule victime; je suis le seul que l'on console..... Ministres de Jésus-Christ! m'écriai-je, ô mes pères! ô mes modèles! que Dieu me donne cette force qui vous anime! que ma foiblesse soit punie par de longues souffrances! que ma Foi n'en soit point ébranlée! et que je puisse, en vous imitant, mériter la couronne du juste que le ciel vous destine!

» Deux jours après mon arrivée, nous sommes enlevés de notre prison, et traînés sur le bâtiment qui doit nous transporter à la Guiane. Des ecclésiastiques de toutes les parties de la France..... un grand nombre de sexagénaires..... sont entassés sur la frégate *la Charente*. Un bon vieillard, accablé d'infirmités de toute espèce, peut à peine marcher; l'un de mes confrères, que la fièvre tourmente, n'a plus que quelques jours à vivre. Plusieurs succombent sous le poids des années. Des membres du Corps Législatif, déportés avec nous, réclament en vain pour ces infortunés : leurs voix sont étouffées. *C'est à Cayenne*, leur dit-on, *que vous réclamerez*. Mon père! des malades, des vieillards, serrés les uns contre les autres, étendus sur des planches, tourmentés de vermine, sans linge, sans vêtemens, plus mal nourris que ne le sont les plus vils criminels: tel est le tableau déchirant qu'offrent les déportés! Ils ne respirent que par une étroite soupape; le méphitisme propage la contagion; une odeur de mort se répand dans cette fournaise ardente; et cependant le plus léger murmure ne se fait point entendre. Tous ont ce courage que donne l'innocence. Tous ont appris à souffrir. L'équipage étonné contemple avec admiration les victimes; plusieurs matelots versent en secret des larmes sur notre infortune; et leur sensibilité les porte à nous prodiguer de généreux secours. (*Voy*. Havelange.)

» Nous débarquons à Cayenne ; les habitans de cette colonie veulent nous secourir; mais une nouvelle déportation nous attend. Le commissaire du gouvernement exécute avec rigueur des ordres qu'il a sans doute reçus ; car quel homme seroit assez cruel pour se décider de lui-même à tourmenter ainsi ses semblables? Les déportés sont divisés en plusieurs classes : les uns partent pour Sinnamary et ses environs ; les autres sont jetés dans les affreux déserts de Konanama.

» Konanama est l'un des cantons les plus reculés de la colonie. Ce pays, situé au milieu des bois, est couvert de marais fangeux, qui corrompent l'air par des exhalaisons fétides ; et les habitations se bornent à quelques cabanes informes, asiles de douleur et de mort. C'est dans ce lieu sauvage que l'on nous a relégués. Des huit infortunés que je trouvai dans les cachots de Rochefort, deux seulement sont encore existans. Depuis cinq jours, le vénérable prêtre aux pieds duquel je m'étois prosterné, dans la prison de Rochefort, et dont les saintes paroles avoient tant soutenu mon courage, a cessé de vivre ; depuis cinq jours, la tombe du juste est arrosée de larmes........ Ce bon vieillard, une heure avant de rendre le dernier soupir, se traîna, malgré moi, au milieu du carbet qu'il habitoit; là, prosterné contre terre, entouré de ses frères, ou plutôt environné de spectres languissans, et après avoir reçu de moi les derniers secours spirituels, il nous dit : « *Mes frères en Jésus-Christ, tous les maux que j'ai soufferts ne sont rien, puisque le Rédempteur des hommes a été abreuvé de fiel et de vinaigre..... Mourons, comme le dit l'apôtre, avec l'espérance que nous allons être introduits dans la sainte cité du ciel; mourons avec l'espérance que nos tribulations, qui n'auront duré qu'un moment, nous conduiront bientôt à une gloire éternelle. Mourons avec l'espérance que Jésus-Christ transformera un jour notre corps vil et abject, pour le rendre conforme à son corps glorieux. Avant de mourir, prions pour nos persécuteurs ; et que nos prières s'élèvent jusqu'à Dieu....* Dom L.... cessa

de parler : je récitois près de lui les prières des agonisans ; mais bientôt sa main glacée se refroidit dans la mienne. Il expira entre mes bras.

» Chaque jour ce sont de nouvelles pertes : une victime est suivie d'une autre victime. Celui que, dans trois jours, demain peut-être, la mort va frapper, creuse aujourd'hui, avec délice, cette terre qui doit se refermer sur lui. Un tombeau est le terme des désirs ; et l'infortuné qui se voit près d'y descendre, ne verse des pleurs que sur ceux qui lui survivent.

» Le cimetière où reposent nos amis, est le lieu où sans cesse nous dirigeons nos pas..... c'est-là que nous nous réunissons, et que nous aimons à choisir la demeure où nous espérons trouver le repos. L'ami marque sa place auprès de son ami. Etendu sur sa tombe, il voudroit ne s'en plus séparer. Cette fosse qu'il creusa de ses mains, et qui n'attend plus que sa dépouille mortelle, devient son espérance. Cinq ou six jours à donner encore à la vie, lui semblent une trop longue route à parcourir.....

» Nous savons que, dans tous les cantons où se trouvent des déportés, leur sort n'est pas moins affreux que le nôtre. La mort se divise pour les frapper. Ceux qu'elle n'a pas atteints jusqu'à ce jour, languissent dans l'état le plus misérable. On diroit que cette partie de la Guiane n'est habitée que par des ombres.

» En faisant un calcul exact, il est probable que, des cent quatre-vingt-treize déportés, il n'en existera pas dix dans cinq mois..... Votre fils alors ne sera peut-être plus. Cette idée n'a rien qui le tourmente : il s'y arrête sans effroi ; et l'espoir que son âme, épurée par le malheur, sera digne de paroître devant le tribunal de Dieu, le soutient dans l'avenir. Adieu, mon père ; que le Seigneur protège votre vieillesse ; que ses biens se répandent sur ma sœur et ses pauvres enfans. Je finis, en demandant votre bénédiction et le secours de vos prières. Votre respectueux et affectionné fils,

D......»

Le père de ce saint ecclésiastique venoit de mourir, quand cette lettre arriva en France : il n'a pas eu la consolation de la lire.

Un autre prêtre, sur le point d'expirer à la Guiane, en mars 1799, et faisant ses derniers adieux à son frère, notaire en France, lui écrivoit : « Mon frère, je vais mourir; et je serois coupable devant Dieu, si je ne pardonnois pas à mes ennemis. En me voyant partir pour la Guiane, tu as voulu connoître mon dénonciateur, et tu m'as assuré, dans ta douleur, que tu tirerois tôt ou tard vengeance de son crime..... O mon frère! abandonne un semblable projet..... pardonne-lui, comme je lui pardonne : je t'en conjure, au nom de Jésus-Christ qui va me recevoir dans sa sainte miséricorde. Recommande-moi aux prières de tous nos parens et de mes paroissiens. Adieu, mon frère; en mourant, je demande à Dieu qu'il répande sur toi, sur ta femme et tes cinq enfans, toutes sortes de prospérités. Je suis redevable de trente-deux livres à la bonne Mme L*** : je te prie d'acquitter cette dette. Adieu, mon bien-aimé frère; Dieu va bientôt appeler à lui sa pauvre créature.....

Signé, P. M. G....., curé ».

Oh! qu'elle fut honorée par la religion, cette terre barbare, où l'héroïsme des vertus chrétiennes s'est déployé avec tant de grandeur et de pureté! Combien, par là, elle rachète à nos yeux les torts des fléaux dont elle accabla ceux qui étoient livrés à ses rigueurs, pour la cause de Jésus-Christ! Les Martyrs dont elle conserve les ossemens, en font presque une seconde Terre-Sainte; et l'insalubrité dont elle reste armée, en écartera du moins, comme un ange exterminateur, les impies qui voudroient aller profaner ces précieuses reliques, comme ils ont profané celles qu'ils purent trouver en France. Mais cette insalubrité n'empêchera point les voyageurs religieux qui parcourront la Guiane, de venir sur les tombes de Sinnamary et de Konanama, rendre aux

saints prêtres qui y reposent, les hommages de la vénération et de la piété. C'est là que, sous les auspices de ces Martyrs, ils seront plus sûrs de faire agréer à Dieu leurs vœux et leurs prières, pour que le pélerinage d'ici-bas se termine heureusement, par leur admission avec eux dans la patrie de l'éternité (1).

---

(1) Pour qu'on ne nous accuse point de plagiat dans ces dernières réflexions, nous nous voyons obligés d'avouer que c'est nous-mêmes qui les avions présentées avec plus de développemens en 1799, le 8 décembre (17 frimaire an VIII), dans la partie *Variétés morales et littéraires* de notre journal, alors intitulé: *la Feuille impartiale* (N° XCIV). Depuis le 18 brumaire (9 novembre précédent), que Buonaparte étoit devenu maître du gouvernement, les journaux, disons plus, les hommes mêmes les plus notables de la révolution, y compris Barrère, demandoient hautement que les lois de déportation fussent abrogées. Les esprits étant ainsi préparés, Buonaparte, au nom des consuls de la république, rendit, le 8 frimaire (29 novembre 1799), un arrêté portant le rappel des prêtres détenus aux îles d'Oléron et de Ré, à des conditions analogues à ce qui sera dit ci-après, pag. 473. Déjà des laïcs déportés, même à la Guiane, pour des causes politiques, revenoient librement en France; mais six mois devoient encore s'écouler avant que les prêtres qui y étoient relégués eussent la demi-faveur de ceux d'Oléron et de Ré. L'on ne s'occupoit nullement d'eux, quand, le 8 décembre 1799, nous osâmes plaider leur cause, et demander hautement leur retour en ces termes :

« Nous seroit-il permis, à nous qui ne nous flattons point d'être philosophes, qui ne fîmes jamais de feuilles *philosophiques*, de solliciter le rappel des hommes de bien, de ces prêtres fidèles et vertueux, que des tyrans, dirigés par cette même philosophie, n'ont cessé de jeter, pendant plus de deux ans, sur les plages dévorantes de la Guiane? Vénérables Martyrs de la Foi, je déshonorerois votre cause, si je venois la plaider avec le langage de celle-là même qui vous a fait immoler. Lorsqu'elle se tait sur la convenance de votre rappel, plus par la peur qu'elle a des vertus religieuses qu'elle verroit en vous, que par la honte de les avoir exilées, ne craignez pas que je la fasse parler en votre faveur : la religion seule est digne de réclamer pour vous. Par une juste reconnoissance de ce que vous avez fait pour elle, comme par intérêt pour la France altérée de vos leçons et de vos exemples, elle se réserve d'être la première à demander aux magistrats suprêmes de vous restituer, avec vos vertus, aux peuples qui vous demandent. Quoi qu'en dise, par l'habitude invétérée du langage des persécutions, ce qu'il reste encore dans les fonctions publiques, des agens de ce Directoire déportateur, les premiers magistrats ont reconnu que la nation française, inconciliable avec l'athéisme, a besoin d'une religion; que la seule qu'on y puisse croire encore utilement pour les mœurs publiques, c'est la religion catholique, sa religion innée en quelque sorte.

N° XXIII.

OLÉRON et RÉ.

Les îles qui existent sous ces deux noms, sur la côte du pays d'Aunis ou département de la *Charente-Inférieure*, ne commencèrent à devenir des lieux de supplices pour les

---

Ses ennemis affectent de publier que le gouvernement ne la protégera pas plus que les autres; mais par cela même qu'il la protégera, et qu'elle est celle du plus grand nombre, celle de tous les Français vraiment religieux, il protégera donc réellement une religion qui, de fait, est la religion dominante. Qu'on lui en dispute le titre et le droit qu'au surplus nulle secte ne sauroit lui ravir; elle n'en sera pas moins celle de toute la France religieuse. Oh! comme ses sentimens encore comprimés se développeront avantageusement pour les mœurs publiques presque anéanties, lorsqu'elle reverra ses apôtres autorisés à dire comme le plus grand des leurs : « Nous sommes assurés maintenant que les souffrances de l'exil, et même la mort lente, plus dangereuse que celle des fusillades et de l'échafaud, ne nous sépareront point de la charité de Jésus-Christ. Vous voyez en nous des victimes en qui les plus cruelles épreuves n'ont pu altérer ce double amour qui nous unit avec les hommes comme avec la Divinité. » Au mérite des vertus que nous leur avons connues, ces prêtres auront joint celui de les avoir épurées au feu des plus cruelles tribulations. Pleins d'une charité sublime, ils reviendront en demandant grâce pour leurs impies bourreaux; ils les remercieront même des épreuves auxquelles ils ont mis une sainteté qui n'en sera devenue que plus pure et plus brillante. Ils béniront ceux qui les avoient maudits, lors même que ceux-ci les maudiroient encore. Etrangers à tout souvenir capable d'éveiller des ressentimens humains, ils n'éprouveront que la satisfaction de revoir leurs ouailles chéries, et de pouvoir leur inspirer de nouvelles vertus, toutes profitables à la patrie.

« Ils oublieront..... Mais nous, qui tînmes autrefois la plume pour inscrire dans les fastes de la religion les actes mémorables de ses ministres et de ses enfans, nous saurons la reprendre pour y consigner des exemples que les beaux siècles de la primitive Eglise n'ont point surpassés. Il importe à l'édification de la génération présente, comme à l'instruction de celle qui nous suivra, de consigner d'une manière durable tout ce qu'ont déployé d'héroïsme les milliers de prêtres, que la rage de l'impiété fit entasser dans des fonds de cale étouffans, infects, et jeter ensuite sur les rives mortelles de Synnamari, ou dans les affreux déserts de Konanama.

« Atroce raffinement de nos tyrans modernes! Ils avoient entendu dire à ces ministres, d'après Tertullien, que « le sang des Martyrs devenoit la semence

prêtres que vers la fin de 1798, lorsqu'il ne fut plus possible d'aller les jeter dans les déserts de la Guiane. (*Voyez* GUIANE.) Les Anglais avoient pris sur mer la troisième des corvettes qui en portoient encore un grand nombre dans cette contrée sauvage; et, les déportés de ce navire ayant été sauvés par les vainqueurs, le Directoire exécutif de la république française, moins touché de la perte de la corvette qu'irrité de la délivrance de ces proscrits, ne voulut pas

---

des chrétiens; que les chrétiens se multiplioient à mesure que le glaive les moissonnoit » : et c'est pour cela, n'en doutons pas, que s'abstenant de moissonner leur tête, et de féconder la terre de leur sang, ils les ont envoyés mourir en détail, et chaque jour, dans ces climats homicides. Ils les ont livrés aux bêtes féroces, non pas dans un amphithéâtre public, où l'admiration et la compassion leur auroient fait autant de prosélytes qu'il y auroit eu de spectateurs, mais dans des lieux lointains, inhabitables, où l'insalubrité d'une atmosphère empoisonnée devoit sans cesse leur infiltrer la mort, en même temps que les scorpions et les serpens s'efforceroient de leur arracher la vie. Si, pour tâcher de respirer un air moins funeste que celui de leurs étroits carbets, ils s'avancent dans les champs, les bêtes féroces les dévorent; s'ils rentrent, les insectes et la mort viennent les y détruire. O vous! qui pérîtes sous les proscriptions antérieures, le prompt supplice qui termina d'un seul coup vos peines, fut moins affreux que ces tortures sans cesse renaissantes, cette agonie perpétuelle qui éternise les douleurs de la mort sans en procurer le repos!

« Dans ce long supplice, dans cette mort prolongée, d'où les persécuteurs s'attendoient à voir jaillir le désespoir et la fureur, quel est le langage de leurs victimes? *Je vais mourir*, écrit l'un de ces prêtres à son frère en France, *je vais mourir; et je serois coupable devant Dieu, si je ne pardonnois pas à mes ennemis!* Un autre, adressant des bords de sa fosse une lettre à son père, lui dit : *Vous parlerai-je de mes ennemis? Oh! non; le ministre d'un Dieu de paix ne doit point en avoir.*

« Oh! qu'elle est favorisée du Ciel cette terre disgraciée par la nature, où l'héroïsme de la religion se déploie avec une liberté si majestueuse; où les victimes peuvent manifester, dans tout leur éclat, des vertus célestes qu'il faut ici cacher sous le boisseau; où elles peuvent dire hautement qu'elles pardonnent à leurs tyrans, qu'elles prient pour leurs bourreaux : ce qui ne leur seroit pas permis parmi nous! Terre des confesseurs et des Martyrs, serez-vous long-temps, sous cet aspect, préférable à la France, où l'on n'ose presque pas dire qu'on vit et qu'on meurt en chrétien? Combien vous rachetez à nos yeux, par les vertus éminentes auxquelles vous donnez l'essor, les fléaux dont vous accablez ceux qu'on livre à votre rigueur! Désormais on ne parlera plus de Synnamari, de Konanama, d'Aprouague, que comme d'une autre terre sainte,

exposer à la même délivrance ceux qui restoient à Rochefort, et ceux qu'on ne cessoit d'y conduire pour la déportation. Il les fit transporter en des îles voisines, celles de Ré et d'Oléron, pour y être enfermés dans les forts qui s'y trouvent. Les premiers qui y débarquèrent eurent pour logement une partie des casernes; et dans chacune de leurs petites chambres l'on entassa quatorze d'entre eux. Quand elles furent ainsi comblées, on relégua les autres prêtres en des galetas dont les

---

dont l'insalubrité, comme un gardien sévère, écartera les profanes, indignes de marcher sur un sol qu'ont habité des Saints, mais dont elle ne réussira pas plus à détourner la ferveur, jalouse de vénérer leurs traces, qu'autrefois le fer menaçant des Sarrasins ne déconcerta les conquérans de la Palestine. Un jour, peut-être, nous irons en pélerinage sur ces rives sauvages, demander à cette terre barbare les ossemens de nos frères qu'elle a vu s'endormir dans le sein de l'immortalité. Nous les rapporterons en France avec autant de respect que Philippe III y rapporta lui-même le corps de son père, pour y posséder, avec ces reliques chères et vénérables, des sujets constans d'émulation et d'encouragement à la vertu.

« Vous aurez déjà prévenu nos démarches en nous rapportant quelques uns de ces restes si désirés, vous que la Providence n'a conservés sans doute que pour vous ramener au milieu de nous. En nous les remettant, vous nous raconterez l'immensité des détails édifians que vous ont offerts ces héroïques autant que malheureuses victimes. Vous nous répéterez comment leur dernier soupir fut encore une bénédiction pour leurs persécuteurs; vous nous direz comme ils expirèrent en formant des vœux pour la France. Et, témoins de leurs derniers souhaits, participans des mêmes sentimens, disciples de la même doctrine, enfans du même père, vous ne viendrez pas sans un égal amour pour vos ennemis, sans un pareil désir de concourir à cette prosperité nationale, à à laquelle, au reste, il est déjà reconnu qu'on ne fera parvenir la France que par la morale et la vertu : prospérité à laquelle on aspireroit en vain, si votre Dieu n'étoit pas invoqué. Qu'ils cessent donc de vous craindre, ceux qui ne vous haïssent qu'à cause du mal qu'ils vous ont fait ! Des hommes qui leur ressembleroient seroient en effet redoutables pour eux : mais vous qui, purifiés au creuset de la persécution, allez nous paroître descendus de la région des anges, tout en vous sera saint, grand et généreux. Votre injuste patrie, devenue pour vous si marâtre, n'aura de votre part que des témoignages de véritable tendresse; et peut-être même vous abstiendrez-vous encore de lui dire en la revoyant les larmes aux yeux, ce que votre maître disoit en pleurant, à la vue de Jérusalem : « Hélas! si toi qui massacras tes prophètes, tu eusses suivi leurs conseils, tes crimes, qui se sont amoncelés jusqu'aux cieux, n'auroient pas attiré sur toi leurs vengeances! etc. etc. »

fenêtres sans châssis, et les toits ruinés les livroient à toutes les injures de l'air, que les vapeurs de la mer rendoient très-malfaisant. Là, pendant l'hiver, ils étoient abandonnés à toutes les rigueurs de la saison; et pendant l'été, ils nageoient, pour ainsi dire, dans une atmosphère méphitique. Aucun lit n'étoit donné pour le repos de la nuit, ni aux uns ni aux autres; et ils n'eurent pour se coucher que de la paille, quand toutefois ils avoient pu en acheter; et lorsque la vermine s'y introduisit, ils n'eurent pas toujours les moyens de la faire renouveler. La nourriture qu'on leur distribuoit chaque jour, ne consistoit que dans une livre et demie de pain noir et grossier, accompagné d'une légère portion de viande malpropre, remplacée quelquefois par un peu de morue rance et dégoûtante, ou de vieux haricots très-durs. Pour leur boisson, l'on distribuoit à chacun trois verres environ d'un vin âpre et répugnant. Quel sort pour des prêtres déjà exténués par un pénible voyage et par leur cruel séjour dans les prisons; pour des prêtres dont beaucoup, étant octogénaires, ou accablés d'infirmités, ne pouvoient se mouvoir seuls, ou marcher qu'avec des béquilles!

Et cependant le Directoire, par arrêté publié le 29 prairial an VII (17 juin 1799), vint présenter à la France leur condition comme assez douce. Regrettant que ceux qu'il faisoit rechercher encore pour les y soumettre, lui échapassent, il les invitoit perfidement à se rendre d'eux-mêmes en ces îles, afin de s'épargner l'inquiétude d'être surpris dans leurs retraites, et le désagrément d'être traînés de force en ces deux succursales de la Guiane. Pour mieux les tromper, il fit annoncer ensuite mensongèrement par les journaux que, depuis son arrêté, plusieurs *déportables* dont il donnoit même les noms, avoient demandé des passeports pour se rendre dans ces îles.

Ce stratagème d'imposture étoit d'autant plus atroce que le Directoire devoit être content du grand nombre de captifs qui s'y trouvoient déjà. Dans le seul fort de Ré, il y

avoit environ onze cents prêtres, auxquels étoient encore réunis quelques séculiers de l'un et de l'autre sexe déportés pour des causes politiques ; et, afin de les *désoler* davantage, on avoit confondu avec eux plusieurs forçats condamnés pour des crimes trop réels.

Parmi ces onze cents prêtres, il en étoit quatre-vingts à peu près qui, ayant fait le serment de la *constitution civile du clergé*, en 1791, appartenoient encore à l'Eglise schismatique, et même quatre qui, trop dociles à la tyrannie de la Convention, s'étoient mariés : preuve trop évidente que la persécution d'alors étoit dirigée par le même esprit que celle des Danton et des Chaumet. (*Voy*. LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.) Mais de ces quatre-vingts qui étoient coupables du serment schismatique, il y en eut soixante qui, en présence de leurs confrères, firent la plus édifiante rétractation, et rentrèrent dans le sein de la véritable Eglise ; et, des quatre mariés, il en fut deux qui, amèrement repentans de leur faute scandaleuse, l'expièrent par une pénitence proportionnée à l'amertume de leur repentir.

Ah ! combien elle devoit être endurcie l'âme criminelle qui résistoit au touchant spectacle que présentoient les vrais confesseurs de la Foi enfermés dans le fort ! ils faisoient tous leurs pieux exercices avec une régularité qui ressembloit à de l'émulation, et avec une ferveur que les Séraphins même pouvoient leur envier. Condamnés au nom de la France à toutes les privations, en proie aux souffrances les plus vives, ils ne faisoient des vœux que pour le bonheur de cette même France ; et, maudits par leurs bourreaux, ils ne leur répondoient que par des bénédictions.

Eh ! que parlons-nous de simples malédictions ? Pourquoi ne dirions-nous pas les barbares vexations que se plaisoient à leur faire ceux-là même qui n'avoient d'autre commission que celle de les garder ? Le commandant du fort, non seulement les insultoit à tout propos, mais encore les traitoit avec la plus extrême brutalité ; et les soldats, excités par ses

exemples et ses discours, devenoient pour eux autant de persécuteurs. Combien de fois ne se donna-t-il pas le féroce plaisir de les confiner, sous de frivoles et même de faux prétextes, en des cachots presque entièrement obscurcis par d'épaisses grilles, et qui étoient ce qu'il y avoit de plus rigoureux dans les prisons même de la citadelle!

Le fort de l'île d'Oléron regorgeoit également de semblables prisonniers. On y avoit de même entassé quatorze prêtres dans chaque chambre, quoiqu'elle pût à peine en loger deux un peu commodément. Leur nourriture n'étoit pas meilleure que celle de leurs confrères du fort de Ré; et l'air salin et dévorant de l'île, auquel ils n'étoient point accoutumés, leur occasionnoit aussi des maladies qui, lorsqu'elles ne les conduisoient pas au tombeau, leur léguoient des infirmités incurables, par lesquelles sans doute devoit être raccourcie la durée de leur vie.

Leurs sentimens n'étoient pas moins angéliques et leur conduite moins édifiante que les sentimens et la conduite des prêtres de l'autre fort. Dans l'intervalle de leurs prières, ils s'entretenoient ensemble des sciences de leur état, et des moyens de se rendre plus parfaits dans la pratique des vertus du sacerdoce. L'un d'eux que les autres en avoient prié, M. Cholleton, du diocèse de Lyon, fort instruit dans les matières ecclésiastiques, leur faisoit fréquemment sur l'Ecriture-Sainte des conférences lumineuses qu'ils écoutoient avec une pieuse avidité; et souvent aussi, pour contenter leur dévotion, il consentoit à devenir, avec le supérieur d'un ancien séminaire de Savoie, M. Guillet, le directeur et le prédicateur des retraites spirituelles qu'ils aimoient à faire de temps en temps, pour s'exciter de plus en plus à la perfection sacerdotale.

Mais cet arrêté du Directoire, qui manifestoit si clairement son désir d'augmenter encore le nombre des captifs de Ré et d'Oléron, avoit provoqué ces membres-là même du Corps législatif qui, au 18 fructidor, avoient le

plus vivement sollicité la déportation des prêtres non-assermentés, à se soulever contre lui, parce qu'il y avoit envoyé « des assermentés, et même des prêtres mariés ». Ceux-ci étoient encore chers à quelques amis de la révolution qui se trouvoient dans le corps législatif. Un d'eux, Boulay (de la Meurthe), qui, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), avoit tant insisté pour que l'assemblée décrétât la déportation des prêtres dont la conscience ne s'étoit jamais laissé corrompre, se récria vivement, dans la séance du 30 prairial an VII (18 juin 1799), sur ce que le Directoire avoit, disoit-il, « exercé le terrible droit de déporter à l'égard de prêtres qui avoient fait tous les sermens, toutes les déclarations ; et même à l'égard de prêtres mariés ». Leur tort, aux yeux du Directoire, étoit d'avoir eux-mêmes, par un fond d'attachement à la Foi, opposé l'Evangile à ce culte grotesque, imaginé et installé d'autorité dans leurs églises, sous le nom de *Théophilantropie*, par l'un des membres du Directoire (Lareveillère-Lépaux).

Ce culte, qui n'étoit au fond que le déisme mis en burlesques cérémonies, leur paroissoit, quoique sous une forme moins hideuse, n'être guère moins abominable que celui de la déesse *Raison*, créé par Hébert et Chaumet en 1793. Le directeur dénoncé dans cette séance comme « un fanatique entêté d'une religion absurde dont il avoit voulu être le fondateur », perdant tout à coup son zèle islamique, déposa son autorité directoriale qui ne pouvoit plus soutenir par la persécution l'établissement de sa *Théophilantropie*.

La pentarchie dont il faisoit partie, entraînée vers sa chute par ses tergiversations et ses abus de pouvoir, cherchoit encore à se maintenir par une tyrannie qui, en le rendant de plus en plus odieux, accéléroit sa perte. Il disparut enfin dans ce jour du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), qui mit à sa place ce guerrier que bientôt l'on verra proclamé premier consul de la république, et qui, cinq ans plus tard, ceindra sa tête du diadème impérial.

Dans la nécessité où, chez une nation depuis long-temps opprimée, la politique mettoit un nouveau chef d'Etat de se concilier la faveur publique par des actes de modération et d'humanité, Buonaparte voulut faire cesser l'exil des déportés de la Guiane, de Ré et d'Oléron. Le ministre de la police du Directoire, qu'il avoit maintenu dans ses précédentes attributions, étoit Fouché (de Nantes); et ce ministre (*Voy.* Nevers) restreignit d'abord les bienfaisantes dispositions du consul aux prêtres assermentés ou mariés qui se trouvoient soit aux îles d'Oléron et de Ré, soit en d'autres prisons. Eux seuls furent autorisés, par un arrêté consulaire du 8 frimaire (29 novembre 1799) à retourner dans leurs foyers. Bientôt cependant un autre arrêté du 6 nivose (27 décembre suivant), en accordant solennellement la liberté de culte, sembla étendre la faveur de la délivrance aux déportés non assermentés : mais la condition d'une vague *promesse de fidélité* au nouveau gouvernement consulaire de laquelle dépendoit cette liberté de culte, effarouchant la conscience timorée de ces prêtres, ils hésitoient à y souscrire; et cette hésitation servoit de prétexte au ministre pour les retenir en captivité. Eh! comment n'auroient-ils pas été effarouchés de cette *promesse*, puisque ce ministre, dans une instruction adressée le 22 nivose (12 janvier) aux administrations des départemens, expliquoit en ces termes le précédent arrêté du gouvernement consulaire : « La liberté des cultes est l'ouvrage de la philosophie et de la politique.... Que tous les cultes soient égaux; mais que les lois qui en règlent l'exercice *continuent* d'être *sévèrement* exécutées »; et ces lois étoient celles de la Convention, les décrets du 11 prairial an III (30 mai 1795), et du 7 vendémiaire an IV septembre 1795).

Bien des prêtres des forts de Ré et d'Oléron, s'étant néanmoins résignés à la condition exigée, eurent la permission de retourner dans leurs familles; mais, à la fin de février 1800, il y en avoit encore cent vingt dans l'île de Ré, où, à

la vérité, ils n'étoient plus renfermés que la nuit; et une centaine dans le fort d'Oléron, où, restant emprisonnés, ils n'avoient pu obtenir la permission de parcourir l'île, et d'en visiter les habitans. Elle leur avoit été refusée sous le prétexte « que ces habitans étoient plus susceptibles d'être *fanatisés* que ceux de l'île de Ré ». Mais enfin on les fit passer dans celle-ci; et ils y furent encore retenus avec les autres (1) jusque vers l'époque où Buonaparte conclut son concordat du 15 juillet 1801 avec le souverain pontife Pie VII. (*Voy.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.)

En considérant les conditions inquiétantes auxquelles la liberté du culte étoit accordée par le futur empereur, on ne peut s'empêcher d'observer que la concession restoit bien loin de la franchise avec laquelle Constantin et Licinius avoient mis fin aux persécutions de l'Eglise, par leur édit de 313. Ils y disoient : « Nous étant assemblés à Milan, pour traiter des choses qui concernent le bien de l'Etat et la tranquillité publique, nous avons cru devoir commencer par ce qui regarde le culte de la Divinité. Et, pour cela, nous permettons aux chrétiens et à toutes sortes de personnes de suivre telle religion qu'il leur plaira, afin que la Divinité qui préside dans le ciel soit à jamais propice à nous et à nos sujets. Et, pour que la Divinité souveraine, que nous servirons tous suivant la liberté de notre conscience, nous accorde sa bienveillance ordinaire, nous avons jugé conforme à la sagesse et à la raison de ne refuser à qui que ce soit la liberté de professer, soit la religion chrétienne, soit toute autre religion qu'il croiroit mieux lui convenir. Quant aux chrétiens, nous statuons que, sans égard aux ordonnances publiées précédemment contre eux, on leur permettra l'exercice de leur religion, sans les troubler ni les inquiéter en rien ; et nous voulons encore que, si des édifices autrefois des-

---

(1) On peut leur appliquer en grande partie les remarques et les observations par lesquelles se termine notre article ROCHEFORT.

tinés à leurs assemblées ont été achetés de nous ou d'un autre, par quelque particulier, ils leur soient rendus de suite sans en exiger le prix, sauf à se pourvoir pardevant notre vice-régent pour en être indemnisés par nous. Il en sera de même pour les édifices de ce genre que nos prédécesseurs auroient donnés à des particuliers après les avoir enlevés aux chrétiens. Et parce qu'indépendamment des édifices où ils ont coutume de s'assembler, ils avoient des biens appartenant à leurs églises, et dont elles ont été dépouillées, nous voulons que, sans délai, ces biens leur soient rendus de la même manière, c'est-à-dire que ceux qui les auront restitués sans un remboursement, l'attendent de notre libéralité. Toutes ces choses étant accomplies suivant qu'elles sont commandées, nous espérons que le Ciel nous continuera les faveurs qu'il nous a fait éprouver dans les occasions les plus importantes (1) ».

Licinius, à la vérité, viola dans la suite ses engagemens, et se remit à persécuter les chrétiens; mais Licinius fut bientôt réduit, par ses revers dans les batailles, à se dépouiller de la pourpre impériale; et Constantin, exact observateur de ses promesses, et de plus en plus généreux envers les

---

(1) *Cùm..... universa quæ ad commoda et securitatem publicam pertinerent, in tractatis haberemus, hæc inter cætera, quæ videbamus pluribus hominibus profutura, vel in primis ordinanda esse credidimus, quibus Divinitatis reverentia continebatur, ut daremus et christianis et omnibus libertatem sequendi religionem quam quisque voluisset, quo quidem Divinitas in sede cœlesti, nobis atque omnibus, qui sub potestate nostrâ sunt constituti, placata ac propitia possit existere. Itaque consilio salubri ac rectissimâ ratione ineundum esse credidimus, ut nulli omninò facultatem abnegandam putaremus, qui vel observationi Christianorum, vel ei religioni mentem suam dederat, quam ipse sibi aptissimam esse sentiret; ut possit nobis summa Divinitas, cujus religioni liberis mentibus obsequimur, in omnibus solitum favorem suum benevolentiamque præstare. Quare scire convenit placuisse nobis ut amotis omnibus omninò conditionibus, quæ priùs scriptis datis super Christianorum nomine videbantur, nunc verè ac simpliciter unusquisque eorum, qui eamdem observandæ religionis Christianorum gerunt voluntatem, citrà ullam inquietudinem ac molestiam sui idipsum observare contendant...... Atque hoc insuper in personâ Christianorum statuendum esse censuimus, quòd si eadem loca ad quæ anteà convenire consueverant, certâ*

chrétiens, obtint des profanes, comme de l'Eglise, le surnom de *Grand* que toutes les générations lui confirmeront de siècle en siècle.

N° XXIV.

SORBONNE.

Parmi cette immense quantité de ministres de l'Eglise catholique qui périrent pour la Foi dans les horribles scènes dont nous venons de présenter les divers tableaux, il est impossible de ne pas remarquer, quoiqu'éparse, une classe de pontifes et de prêtres qui, brillans chacun en particulier d'un éclat uniforme, composent à l'Eglise gallicane une auréole de gloire spéciale, que le temps, l'erreur ou l'envie ne pourront jamais obscurcir. Bien que dispersés, nous les voyons tous se rattacher, comme à leur foyer de lumière, au plus utile, au plus vénérable peut-être des antiques éta-

---

ante hàc forma fuerant comprehensa, priore tempore aliqui vel à fisco nostro, vel ab alio quocumque videntur esse mercati, eadem christianis sine pecuniâ, et sine ullâ pretii petitione, postpositâ omni frustratione atque ambiguitate, restituantur. Qui etiam dono fuerunt consecuti, eadem similiter hisdem Christianis quantocyùs reddant : etiam vel hi qui emerunt, vel qui dono fuerunt consecuti, si petiverint de nostrâ benivolentiâ aliquid, vicarium postulent, quò et ipsis per nostram clementiam consulatur.... Et quoniam iidem Christiani non ea loca tantùm, ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur, ad jus corporis eorum, id est ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia lege, quâ superiùs comprehendimus, citrà ullam prorsùs ambiguitatem, vel controversiam hisdem Christianis, id est corpori et conventiculis eorum reddi jubebis, supradictâ scilicet ratione servatâ, ut ii qui eadem sine pretio, sicut diximus, restituerint, indemnitatem de nostrâ benivolentiâ sperent......... Hactenùs fiet ut, sicut superiùs comprehensum est, divinus juxtà nos favor, quem in tantis sumus rebus experti, per omne tempus prosperè successibus nostris cum beatitudine nostrâ publicâ perseveret. etc. (Lactance : *De Mortibus Persecutorum*, n° 48.)

blissemens religieux que la révolution a détruits. Ici nos lecteurs n'ont pas besoin qu'on leur dise qu'il s'agit de la *Sorbonne* et de ses *Docteurs;* mais nous devons leur faire observer, 1°. que cet établissement auguste et majestueux étoit encore respecté par ces terribles régénérateurs qui avoient déjà détruit tous les autres en août 1792; 2°. que vingt-trois ans après, malgré la restauration du trône de ce saint Roi qui l'avoit fondé; et quoique, sous tous les successeurs de ce monarque, il eût été le plus zélé, le plus puissant défenseur de l'indépendance de leur couronne ainsi que de la vraie doctrine apostolique, cet établissement est presque le seul essentiel qu'on ait laissé enseveli dans ses ruines. Il est celui de tous que les nouveaux zélateurs du trône et de l'autel ont été le moins jaloux de faire revivre; disons mieux : il est celui de tous dont la renaissance a été plus facilement, plus efficacement empêchée par l'impie philosophie du siècle, aidée en cela, plus qu'on ne le pense, par tant de sectes ou de demi-sectes auxquelles il auroit servi de frein, en maintenant dans leur pureté les antiques doctrines.

Il n'existoit encore que dans ses élémens sous la régence de la mère immortelle de saint Louis, qui bientôt les réunit pour en former sa Sorbonne, lorsque déjà le savant et magnifique Grégoire IX, admirant lui-même le savoir et l'autorité des docteurs dont elle alloit se composer, préconisoit leur école au-dessus de toutes les autres de la chrétienté. Ecrivant au monarque et à sa mère, le 26 novembre 1230, pour les conjurer d'empêcher la dispersion qui alloit s'en faire dans les provinces, il leur disoit : « La sagesse indispensable aux bons princes, comme à vos courageux guerriers, afin que le pouvoir ne s'élève pas à la présomption de l'arrogance, et que la bravoure ne dégénère point en licence indomptable, ne peut se maintenir en votre royaume qu'autant que vous conserverez dans la capitale cet illustre enseignement des lettres sacrées, lequel, de même qu'un fleuve sorti du Paradis terrestre, se déploie dans la ville de Paris

comme dans son bassin naturel, pour arroser et fertiliser de là, par la grâce du Saint-Esprit, non seulement toute la France, mais encore le Paradis de l'Eglise universelle. N'y vient-on pas en foule de toutes les nations puiser les eaux de la sagesse, pour aller ensuite les répandre dans les contrées d'où l'on y est accouru avec ce dessein généreux (1) » ?

L'éloge devenoit encore plus pompeux dans une seconde lettre de ce pape au même monarque, où, désirant néanmoins quelque chose de mieux encore dans la constitution de l'école théologique de Paris, il sembloit, par la nature même de ses louanges, indiquer la formation de la Sorbonne. C'étoit en elle que devoient se concentrer les travaux divers, que ce pontife voyoit exécutés avec tant de succès par cette école de sagesse, dans une ville qu'il regardoit comme une seconde Cariath-Sepher (2) : « et cet art de l'éloquence qui ornoit des plus belles parures l'Eglise cette épouse de Jésus-Christ; et cet atelier mystique où se forgeoient la cuirasse de la Foi, le glaive de l'esprit, toutes ces armes, en un mot, dont la milice chrétienne avoit besoin pour repousser les attaques de la puissance des ténèbres; et ce laboratoire spirituel où, par le souffle de l'Esprit-Saint, les cœurs même les plus froids s'enflammoient d'ardeur pour

(1) *Patet præ regnis aliis à longis retrò temporibus floruisse* (*Regnum Galliæ*) *in strenuitate militum potens, in Clero litterarum scientiâ prædito* SAPIENS, *et in clementi Principum bonitate benignum : quorum medio, si duo destituantur, extrema in vitia convertentur. Quoniam potentia nisi fuerit sapientiâ temperata, in præsumptionem luxuriat, se in arrogantiam extollendo : benignitas verò si eâdem suffulta non fuerit, in dissolutionem degenerat et efficitur fatuitati cognata. Igitur sapientia necessaria est utrique, sine quâ neutra illarum nomen virtutis obtinet vel effectum. Sapientia verò nutritur studio litterarum, quo, quasi fluvio de loco deliciarum egresso, non solùm regnum prædictum irrigatur et fæcundatur per Spiritûs-Sancti gratiam, verùm etiam Paradisus Ecclesiæ generalis, cujus alveus Parisiensis civitas..... Ex diversis mundi nationibus in supradictâ civitate collectam multitudinem, ad aquas sapientiæ hauriendas.* (Epist. *ad Ludovicum adolescentem et ad Blancam matrem Regentem : Perusii,* 6 *Kal. decemb. Pontificatûs an. III* — 26 nov. 1229.)

(2) *Cariath-Sepher, id est civitas litterarum.* (Josué : c. XV, ℣ 15. — Judic. c. I, ℣ 11.)

publier au loin, et de la manière la plus éclatante, les attributs divins et les ineffables bienfaits du Rédempteur (1) ».

Quand la concentration de ces admirables et puissans moyens de triomphe pour l'Eglise se fut opérée par l'érection du collége de Sorbonne (2), quels biens ne dut pas produire dans l'univers catholique cet illustre établissement qui, ayant ensuite pour sœur l'école théologique du collége de Navarre (3), permit à l'Université de Paris de s'approprier leurs décisions doctrinales en les publiant sous son nom collectif, et de s'acquérir, par là surtout, la plus glorieuse des prééminences sur toutes celles du monde civilisé? « Et cependant son plus enthousiaste panégyriste convient qu'elle la devoit à la grande célébrité que la maison de Sorbonne acquéroit dans toute la chrétienté (4) ».

« La théologie, dit Fleury, étoit enseignée plus purement dans l'Université de Paris que partout ailleurs »; et nous n'avons plus besoin d'avertir qu'en cette branche auguste de science, par le mot générique d'*Université*, il faut entendre la *Sorbonne* de qui, en cela, elle tiroit sa plus notable illustration. « Les Italiens même, poursuit Fleury, venoient y étudier; et la principale ressource de l'Eglise universelle,

(1) *Parens scientiarum Parisius, velut altera Cariath-Sepher, clara claret. Magna quidem sed de se majora facit optari. Docentibus et discentibus gratiosa, in quâ utique, tanquam in officinâ sapientiæ speciali, habet argentum venarum suarum principia, et auro locus est in quo ritè conflatur : ex quibus prudentes eloquii murænulas mystici aureas, vermiculatas argento, cudentes et fabricantes monilia ornata; lapidibus pretiosis, imò nulli comparandis pretio sponsam Christi decorant, et decorant. Ibi ferrum de terrâ tollitur, quia, dum terrena fragilitas fortitudine solidatur, lorica fidei, gladius spiritûs, et certa inde fit christianæ militiæ armatura, potens adversùs aereas potestates, et lapis calore solutus in aes vertitur, quia corda lapidea, Sancto Spiritu afflata, fervore dum ardent, incenduntur, et fiunt prædicatione sonora, præcinentia laudes Christi.* (Epist. *ad Regem Francorum : Laterani*, 18 *Kal. maii, Pontificatûs an. V* — 14 avril 1231.)

(2) En 1263.

(3) Fondé en 1304.

(4) *A fundatione domûs Sorbonicæ toto orbe christiano celeberrimæ* (Du Boulay : *Historia Universitatis*, tom. III, pag. 225.)

lors du grand schisme d'Avignon, en 1379, se trouva dans cette école (1) : c'est à ses décisions que le pape Clément VII reconnut devoir la proclamation générale de la légitimité de son élection (2) ».

Lors de ces questions délicates autant que difficiles, où le pouvoir des rois, se trouvant en conflit avec le pouvoir des Clefs, alloit faire passer dans l'Eglise le trouble des Etats, comme dans les différens de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, qui sut, dans la confusion où l'ignorance avoit laissé tomber les esprits, qui sut débrouiller le chaos des difficultés, et mettre en évidence les vraies limites de l'un et de l'autre pouvoir? Qui put faire comprendre à toute la terre que, dans les choses temporelles, les rois ne connoissoient d'autre supérieur que Dieu même? Ce fut la Sorbonne sous le nom de l'Université de Paris (3).

L'autorité de ses docteurs étoit si prédominante dans l'opinion du clergé comme des peuples, que les papes eux-mêmes, malgré la rigueur de la décision précédente, ne pouvoient s'abstenir de les consulter encore, et qu'ils décernoient à leurs jugemens les plus honorables suffrages. L'immortel Benoît XIV étoit si flatté de ceux qu'il en avoit obtenus pour son grand traité *de Servorum Dei beatificatione et canonizatione*, qu'il voulut en orner toutes les éditions de cet important ouvrage.

Il étoit reconnu partout que leur doctrine, ennemie des nouveautés, restoit inflexiblement conforme à celle des temps apostoliques; et voilà pourquoi, suivant l'un des rapports du clergé de France assemblé en 1682, « la doctrine des docteurs de l'Université de Paris fut celle de toute

---

(1) Discours XII, *sur les Libertés de l'Eglise gallicane*, n° 1.

(2) Fleury : *Hist. ecclésiast.*, l. LXXXXVII, n° 61.

(3) *Universitas in eam rem consulta, quibus limitibus se arctare deberet pontificia autoritas, respondit fortiter, pro more suo, Regem in temporalibus non agnoscere superiorem nisi Deum.* (Du Boulay : *Hist. Universitatis*, tom. IV, pag. 935.)

l'Eglise dans les conciles de Constance et de Basle (1414 et 1424) ». On sait avec quelle vigueur et quel savoir Jean Gerson, Benoît Gentien, même le plus souvent le cardinal d'Ailly, dans le premier; et Guillaume Erard avec Pierre Maugier, dans le second, défendirent les antiques maximes. Qui peut ignorer qu'au concile de Trente les douze docteurs députés de l'Université de Paris, les Nicolas Maillard, les Jean Pelletier, les Simon Vigor, les Claude de Saintes, etc. eurent, après les théologiens du pape, le premier rang entre tous ceux des autres nations? Avec quelle force de raison et de science n'y développèrent-ils pas les points de la Foi, et n'y discutèrent-ils pas les règles de l'antique discipline (1)?

Le sage et savant Rollin n'exprimoit que l'opinion de tous les hommes instruits du siècle des lumières par excellence, lorsque, dans une de ses éloquentes harangues où, comme Recteur du corps entier de l'Université, il déployoit sur elle en entier la gloire immense de la seule Faculté de théologie, il en parloit en ces termes : « Elle a été instituée *principalement* pour être, non simplement au milieu de la France, mais encore au sein de toute l'Eglise, une citadelle où la Foi seroit invincible; un port où la vérité auroit toujours un asile inviolable; et comme un arsenal richement pourvu, dans lequel on trouveroit sans cesse des armes qui, fabriquées sur l'enclume même de la religion, protégeroient efficacement les libertés du royaume, c'est-à-dire la discipline des anciens canons; vaincroient les hérésies, en maintenant le dogme dans sa beauté primitive; mettroient en fuite les vices, en leur opposant la morale dans sa pureté divine; extermineroient les superstitions, en conservant à la religion son auguste majesté que, dans leur ignorance, elles rapetissent et déshonorent (2). Qui de vous peut avoir

(1) Crévier : *Histoire de l'Université de Paris*, l. XI, tom. VI, pag. 149.

(2) *Ideò autem illa (Parisiensis Universitas) præcipue instituta est, ut esset in medion on Galliæ solùm, sed totius Ecclesiæ sinu, arx invictæ Fidei, portus*

oublié que souvent et très-souvent la Sorbonne a été consultée, non seulement par les papes, par les évêques, par les princes, mais même par des conciles généraux? Ne fut-ce pas l'autorité de ses docteurs qui décida le souverain Pontife Jean XXII à l'abjuration de ses erreurs sur la béatitude des saints? Ce que, dans les temps funestes de Luther, ne pouvoit faire la bulle de Léon X (en 1521), pour calmer et fixer les esprits ébranlés dans tout le monde catholique, nos docteurs le firent par leurs vingt-cinq articles qui affermirent d'abord la Foi dans les Gaules, et devinrent ensuite comme la base des décrets dogmatiques du concile de Trente. C'étoient donc les docteurs de Paris qui, lorsque cette hérésie entraînoit, bouleversoit les villes, les provinces, et des royaumes entiers, lui avoient opposé la première digue insurmontable. Le premier rayon d'espoir que la France avoit eu de conserver la Foi lui étoit venu de la Sorbonne (1) ».

---

et asylum veritatis, munitissimum velut armamentarium undè parata semper et in ipsius incude religionis fabricata arma promerentur ad tuendas regni libertates, hoc est VETERUM CANONUM DISCIPLINAM, *ad debellandas hæreses, ad fuganda vitia, ad exterminandam superstitionem..... Non sola hæresis religionem impugnat. Bellum ipsi indicunt alii prætereà hostes, eò metuendi magis, quò minùs metuuntur, vitia, ignorantia, superstitio. Scilicet, cùm ejusmodi sit homo, ut carere omninò non possit religione, pro verâ et germanâ, cujus austera sanctitas ipsum angit et sollicitat, avidè arripit simulacrum illius et adumbratam imaginem, quæ, exterioris modo qualiscumque cultûs, non incommodum vectigal persolvens Deo, suis interim voluptatibus non adversatur. Quòd si prætereà accedant blandientes magistri, qui laxas dent humanæ cupiditati habenas, vix credibile est quàm facilè et celeriter religionis imitatrix superstitio, vitiorumque mater et nutrix ignorantia, animis irrepant. Exemplo sunt aliquot vicinæ gentes, apud quas vigens olim doctrinæ pariter pietatisque laus non aliam ob causam videtur nunc ita languens et penè intermortua* (*V.* ci-après, tom. II, pag. 32), *quàm quòd enervatis otio et novarum opinionum contagione corruptis earum universitatibus et scholis, omnis ferè illìc religio in pueriles et sæpè ridiculos cæremoniarum ritus evanuit.* (Oratio habita die 19 decemb. 1719, *super gratuita juventutis institutione fundata à Rege Ludovico XV :* Pars I[a].)

(1) *Nemo vestrûm ignorat consultos sæpiùs de religione majores nostros à principibus, à præsulibus, à romanis pontificibus, ab ipsis generalibus conciliis. Omitto nostrorum præsertim hominum operâ, industriâ, eruditione, studio, et convocata et ad felicem perducta exitum Concilia Constantiense et Basileense,*

Il seroit trop long de rapporter les nombreux jugemens par lesquels elle combattit, désarma et détruisit successivement les erreurs diverses, sous la forme desquelles l'esprit de ténèbres revenoit sans cesse agiter l'Eglise, et même troubler les Etats par d'astucieuses innovations de doctrine qui tendoient à ce bouleversement général dont nous avons été les témoins. La collection que le savant évêque de Tulle, Charles Duplessis d'Argentré, a publiée de ces jugemens de la Sorbonne, est immense, quoiqu'elle n'aille pas au-delà de 1735 (1). Mais il en est un de 1680, qui, bien important pour ceux que rend inquiets leur douloureuse expérience du *résultat* de nos troubles civils (*V.* ci-devant, page 274), mérite une mention particulière. Il l'exige même, comme étant la base d'un autre jugement, rendu cent sept ans plus tard, à la veille de notre révolution, et sans lequel, probablement, tant de nos prêtres bannis par elle, n'auroient pas obtenu ce généreux et solennel accueil qu'ils trouvèrent en Angleterre. Ne faut-il pas qu'enfin leur reconnoissance apprenne l'obligation qu'ils en eurent à la Sorbonne, par qui, jusqu'à trois fois, avoient été dissipées les préventions ombrageuses du gouvernement anglais contre les prêtres catholiques, depuis les constitutions de Pie V, Grégoire XIII, et Sixte V? (*V.* ci-devant, page 61, note 2.)

---

firmissima illa duo Fidei christianæ et libertatum nostrarum propugnacula. Omitto denique coactum auctoritate Parisiensium Theologorum ejurare errores suos de animarum beatitudine Romanum pontificem, Joannem XXII. — Funestis Lutheri temporibus, cùm illius pestiferæ hæreseos contagio per Europam impunè grassaretur, undè primùm Galliæ nostræ spes affulsit? Gratias Deo immortales, qui in tanto religionis discrimine, adversùs hunc torrentem, quo urbes, provinciæ, regna integra trahebantur, Parisiensis Theologiæ doctores, seu firmissimum murum opposuit. Emissa à Leone X Bulla fluctuantium animorum æstus compescere non potuerat : conscripti à Parisiensibus theologis viginti quinque articuli, iique totius Universitatis unanimi consensu confirmati, Fidem in Galliâ sanxerunt; et illi, quam generalis deinceps Synodus præscripsit, credendi normæ ac regulæ viam et auctoritatem præstruxerunt. (Rollin : *ibidem.*)

(1) *Collectio judiciorum de novis erroribus* : 3 vol. in-fol. 1725, 1733 et 1736.

D'abord, en 1680, lorsque les factieux se servoient de plus en plus de la diversité des religions pour augmenter les embarras de Charles II remonté sur son trône, les catholiques d'Angleterre, jaloux de tranquilliser le gouvernement sur leurs dispositions à son égard, consultèrent solennellement la Sorbonne, relativement au serment d'*allégeance* qu'il exigeoit d'eux; et la Sorbonne, dans une assemblée de soixante docteurs, dont un seul fut d'un avis différent, calma l'inquiétude de ce gouvernement, en éclairant la conscience des fidèles par sa décision doctrinale du 9 août, dans laquelle elle déclaroit que ce serment pouvoit et devoit être prêté par les catholiques anglais.

Sa décision, trop abrégée dans l'*Histoire ecclésiastique d'Angleterre*, par Dodwel (1), veut être exposée en entier.

« On demande, disoient les théologiens de la Faculté de Paris, si les catholiques peuvent en sûreté de conscience, et sans offenser la Foi, prêter un serment de fidélité, conçu en ces termes : *Je, N, reconnois en toute vérité et sincérité, je professe, j'atteste et je déclare en ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, que notre maître suprême, Charles, est le vrai et légitime roi de ce royaume, ainsi que de tous les autres domaines et terres de Sa Majesté; et que le Pape n'a, par lui-même, ni par aucune autorité de l'Eglise ou du Saint-Siége, ni par aucuns autres moyens quelconques dont il puisse investir qui que ce soit, aucune puissance ou autorité pour déposer le Roi, ou disposer de quelques uns des royaumes ou domaines de Sa Majesté, ni pour concéder à quelque prince étranger le droit de lui porter préjudice, ou d'envahir son territoire, ni de délier aucun de ses sujets de la soumission et de l'obéissance qu'ils lui doivent, ni de donner à aucuns d'eux la licence ou la faculté de porter les armes contre lui, d'exciter des tumultes, de commettre des violences, d'occasionner des dommages à la personne, à*

(1) Tom. III, pag. 387.

l'Etat ou au gouvernement de Sa Majesté royale, ou de causer des dommages à quelques uns de ses sujets, dans l'étendue de ses domaines.

« *Je jure aussi, de tout mon cœur, que, nonobstant toute déclaration ou sentence, soit d'excommunication, soit de privation de son royaume, faite ou accordée, à faire ou à accorder par le Pape ou ses successeurs, ou par une autorité quelconque, dérivée ou prétendue dérivée de lui, ou de son siége, contre ledit Roi, ses héritiers ou successeurs; nonobstant toute sentence qui délieroit ses sujets du devoir de lui obéir, je serai toujours fidèle et obéissant à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs; et je le défendrai, lui et eux, de toutes mes forces, contre toutes les conspirations, tous les attentats quelconques qu'exciteroient, soit contre sa personne ou la leur, soit contre leur couronne et leur dignité, de telles sentences ou déclarations, et lors même qu'elles n'en seroient que le prétexte. Je le défendrai tout aussi bien que si ces attentats résultoient d'une autre cause : et s'il vient à ma connoissance des trahisons et conspirations contre sa personne ou quelqu'un d'eux, je ne négligerai rien pour qu'ils en soient informés.*

« *Je jure en outre que j'abhorre de tout mon cœur, que je déteste et repousse comme impie et hérétique la doctrine contenue dans cette abominable proposition :* Les princes excommuniés ou déposés par le Pape peuvent être déposés et même tués par leurs sujets, ou tous autres quelconques (1).

« *Finalement, je crois et je jure en ma conscience que ni le Pape, ni aucune autre personne n'a le pouvoir de m'absoudre de ce serment en tout ou en partie; reconnoissant moi-même que ce serment m'a été légitimement demandé avec une auto-*

---

(1) C'est la seconde de celles que la Sorbonne avoit condamnées le 4 avril 1626, dans le livre de Santarelli, aux chap. XXX et XXXI, où elle étoit en ces termes : « Les princes excommuniés ou déposés par le Pape, peuvent être déposés et même tués par leurs sujets ou par d'autres ». (*V.* ci-devant pag. 85, note 2.)

rité juste et parfaite, et renonçant à toutes dispenses et indulgences qui lui seroient contraires. Je reconnois et jure toutes ces choses sans ambiguité et très-sincèrement, conformément aux paroles que j'ai prononcées, et selon le sens naturel et commun, dans lequel on les entend généralement, sans aucune équivoque ou évasion mentale, ni secrète réserve quelconque; et je fais cette reconnoissance en détail volontairement, avec sincérité et de tout mon cœur, avec la véritable Foi d'un chrétien : qu'ainsi Dieu me soit en aide ».

« Nous, soussignés, théologiens de la sacrée Faculté de Paris, jugeons que ce serment, tel qu'il est exprimé ci-dessus, peut être prêté, sans offenser la Foi et en sûreté de conscience, par les catholiques anglais; et, quant à la proposition de la *déposition* et du *meurtre* des princes, laquelle y est réprouvée comme *hérétique*, en comprenant tout à la fois la *déposition* et le *meurtre*, nous disons qu'elle l'est même en les séparant, mais seulement matériellement, lorsqu'il ne s'agit que de la *déposition* des princes : ce qui est contraire à la parole de Dieu; mais elle le devient formellement par l'addition qu'on peut les *tuer* en vertu de cette *déposition*. Délibéré et donné le 16 août, l'an du Seigneur 1680. *Signé*, Alex. VAILLANT, curé de Saint-Christophe, avec cinquante-huit autres docteurs; et confirmé l'année suivante, 9 août 1681, par Cocquelin, chancelier de l'Eglise et Académie de Paris (1) ».

---

(1) *Quæritur an salvâ Fide et tutâ conscientiâ à catholicis præstari possit juramentum fidelitatis (subsequens) : « Ego, N... verè et sincerè agnosco, profiteor, testificor, et declaro in conscientiâ meâ, coram Deo et mundo, quòd supremus dominus noster Carolus est legitimus et verus hujus regni rex, et omnium et aliorum majestatis suæ dominiorum et terrarum; et quòd Papa, nec per se ipsum, nec per ullam auctoritatem Ecclesiæ vel sedis Romanæ, aut per ulla alia media cum quibuscunque aliis, aliquam potestatem vel auctoritatem habeat regem deponendi, vel de aliquibus majestatis suæ regnis aut dominiis disponendi, vel alicui principi extraneo ad ipsum damnificandum aut terras suas invadendum auctoritatem concedendi, vel ullo suppositorum suorum ab eorum suæ majestati subjectione et obedientiâ exonerandi, aut ullis eorum li-*

Les catholiques d'Irlande, en 1775, non moins jaloux de prouver au gouvernement anglais qu'il pouvoit compter sur leur fidélité, et que les plus célèbres écoles de théologie, auxquelles ils se faisoient un devoir d'adhérer, proscrivoient

---

centiam vel facultatem dandi, ut arma contra ipsum gerant, tumultus excitent, aut aliquam violentiam aut damnum majestatis suæ regiæ personæ, statui vel regimini aut aliquibus majestatis suæ subditis intra sua dominia afferant.

« *Item, juro ex corde, quod, nonobstante ullâ declaratione vel sententiâ excommunicationis vel privationis factâ vel concessâ, aut faciendâ vel concedendâ per Papam vel successores, vel per quamcunque auctoritatem derivatam aut derivari prætensam ab illo, seu à suâ sede, contra dictum regem, hæredes aut successores suos, vel quâcunque absolutione dictorum subditorum ab eorum obedientiâ, fidelitatem et veram obedientiam suæ majestati, hæredibus et successoribus suis præstabo, ipsumque et ipsos totis meis viribus contra omnes conspirationes et attentata quæcunque quæ contra personam illius, vel illorum, eorumque coronam et dignitatem ratione vel colore alicujus ejusmodi sententiæ vel declarationis, vel aliàs facta fuerint, defendam, omnemque operam impendam ut majestati suæ, hæredibus et successoribus revelem, et manifestas faciam omnes proditiones et proditorias conspirationes, quæ contra illam aut aliquos illorum attentari cognoscam, vel audiam.*

« *Prætereà juro, quòd ex corde abhorreo, detestor et abjuro tanquam impiam et hæreticam hanc doctrinam et damnabilem propositionem, quòd* Principes, per Papam excommunicati veldeposití, possunt, per suos subditos vel alios quoscumque, deponi aut occidi.

« *Et ulteriùs, credo, et in conscientiâ meâ juro quòd nec Papa, nec ulla alia persona quæcunque potestatem habeat me ab hoc juramento, aut aliquâ ejus parte absolvendi. Quod juramentum agnosco rectâ et plenâ auctoritate esse legitimè mihi ministratum, et omnibus indulgentiis ac dispensationibus in contrarium renuntio. Hæcque omnia planè et sincerè agnosco et juro, juxta hæc expressa verba à me prolata, et juxta planum et communem sensum, et intellectum eorum verborum absque ullâ æquivocatione aut mentali evasione, aut secretâ reservatione quâcunque, hancque recognitionem et agnitionem facio cordialiter, voluntariè et verè; verâ Fide christiani viri: sic me Deus adjuvet* ».

« *Nos infrà scripti sacræ facultatis Parisiensis Theologi censemus jusjurandum, ut in obversâ paginâ conceptum est, salvâ Fide, et tutâ conscientiâ à catholicis Anglis jurari posse: si modò in propositione quæ est* de depositione et cæde *principum ut quæ damnatur ut hæretica* deponi et occidi *conjunctim accipiantur: imò etsi divisìm, ita ut tamen propositio hæretica materialiter, id est verbo Dei contraria finiatur, quatenùs* deponi principes *effert; formaliter verò etiam quatenùs* occidi posse *superaddit. Deliberatum datumque die* 16 *augusti anno Domini* 1680; *etc., etc.* » (Duplessis d'Argentré : *Collectio judiciorum de novis erroribus*, à la pag. 139 de la Ire part. du 3e vol.)

l'opinion que « les princes excommuniés pouvoient être déposés », voulurent avoir à lui présenter également une condamnation de cette perverse doctrine par la Faculté de Paris. Ils la consultèrent, et, dans une assemblée de soixante docteurs, elle leur répondit qu'ils pouvoient, sans offenser la Foi, et en sûreté de conscience, jurer que Dieu n'a donné au souverain Pontife aucune espèce de droit temporel sur aucun royaume, et par conséquent sur celui d'Irlande ».

Comme si, dans les années subséquentes, la sécurité du gouvernement se fût affoiblie ; ou comme si, à l'approche de notre révolution, prévoyant, pour ainsi dire, qu'elle proscriroit nos prêtres catholiques, et que plusieurs iroient chercher un asile sur ses bords, il eût besoin d'être rassuré sur les sentimens qu'ils y porteroient, les catholiques anglais, d'accord avec lui, voulurent avoir à lui présenter, pour leur concilier sa faveur, un nouveau monument de la persévérance inébranlable du clergé de France dans la même doctrine. De là ces trois nouvelles questions, adressées de Londres à la Sorbonne, vers la fin de l'année 1788 ; et, par surabondance de précautions, aux Universités de Louvain, de Douai, d'Alcala, de Salamanque et de Valladolid, pour montrer que la doctrine sur ce point étoit uniforme en d'autres pays catholiques : « 1°. Le souverain Pontife, ou le collége des cardinaux, ou quelque autre assemblée d'hommes éminens en dignités ecclésiastiques, ou un personnage quelconque de l'Eglise romaine (tel qu'un légat), auroit-il quelque autorité, quelque puissance, quelque juridiction civiles, ou une prééminence civile quelconque sur le royaume d'Angleterre, à raison ou en vertu de quelqu'autorité, puissance ou prééminence du Pape ou de l'Eglise romaine, soit que ces facultés lui fussent inhérentes, soit qu'elles lui eussent été concédées, soit qu'elles lui appartinssent de toute autre manière quelconque ? 2°. Le souverain Pontife ou les cardinaux, ou quelque assemblée, ou quelque personnage de l'Eglise romaine, peuvent-ils absoudre ou dispenser du ser-

ment de fidélité les sujets du roi d'Angleterre? 3°. Y a-t-il dans les articles de la Foi catholique, quelque principe duquel on puisse inférer que les catholiques sont dispensés de tenir la Foi promise aux hérétiques, ou à tous autres qui ne seroient pas d'accord avec eux dans les choses de la religion (1)? »

A ces questions dont la troisième sembloit indiquer les engagemens privés que nos prêtres auroient à prendre, trois ans plus tard, avec leurs hôtes, quand ils seroient reçus en Angleterre, la Sorbonne répondit par des sentences contradictoires avec les mêmes termes, dans une congrégation générale, tenue le 19 février 1789. Les réponses des autres Universités étrangères ne différèrent point de la sienne; et le gouvernement britannique, délivré par là de toutes ses alarmes, ne craignit plus d'ouvrir ses portes à nos prêtres quand ils furent exilés.

« Du haut des navires qui les apportoient, dit l'un de ceux qu'on y accueillit si généreusement et en si grand nombre, M. l'abbé Barruel (2), ils regardoient les rives de l'Angleterre avec cette habitude d'anxiété que leur avoient fait contracter trois ans de persécutions toujours croissantes dans leur patrie; mais, en s'approchant, ils ne virent pas sans attendrissement ces Anglais qui, les attendant sur le rivage, n'avoient d'autre émotion que celle du désir de les rece-

---

(1) 1ª. *Habetne Summus Pontifex, aut eminentissimi cardinales, aut aliquis cœtus hominum, aut aliqua alia persona Ecclesiæ romanæ, ullam civilem autoritatem, civilem potestatem, civilem jurisdictionem, aut civilem præeminentiam quamcunque in regno Angliæ, ratione aut virtute alicujus auctoritatis, potestatis, jurisdictionis, aut præeminentiæ Papæ, vel Ecclesiæ romanæ inhærentis, concessæ aut alio quovismodo pertinentis?* — 2ª. *Potestne Summus Pontifex, aut eminentissimi cardinales, aut aliquis cœtus hominum, aut aliqua alia persona Ecclesiæ romanæ absolvere aut dispensare subditos regis Angliæ à juramento fidelitatis?* — 3ª. *Estne aliquod principium in articulis Fidei catholicæ per quod catholici excusantur in non servandâ fide cum hæreticis, aut aliis qui ab ipsis dissentiunt in opinionibus religionis?*

(2) *Histoire du clergé de France pendant la révolution.*

voir et de les soulager. Rassurés sur tout ce qui les entoure à leur débarquement (parce que tout ce qui les entoure est rassuré sur leur doctrine), ils se dirent, dans l'admiration, et je disois avec eux : Il est donc un lieu sur la terre où l'homme, déposant toute crainte de son semblable, ne voit plus dans lui qu'un frère, exempt de soupçons et plein de bienveillance ». Nous n'offenserons aucun peuple en disant, ce qui est si notoire, qu'il n'en est pas qui ait aussi magnifiquement que cette nation protestante, rivalisé le chef de l'Eglise catholique, l'auguste Pie VI, dans son paternel accueil de nos prêtres exilés (1) ».

« La trompette de la bienfaisance, reprend M. Barruel, a déjà retenti dans Londres et les provinces. Déjà le clergé anglican, les lords, les commerçans, les citoyens de toutes les classes, ont fourni les moyens de loger, nourrir, vêtir ces colonies sacrées. Le roi lui-même a cédé son ancien palais de Winschester, pour servir d'habitation à six cents d'entre ces vénérables proscrits. Le gouvernement ordonne de nouvelles quêtes en faveur du clergé français. On compte en Angleterre jusqu'à huit mille prêtres expulsés de leur patrie à cause de leur Foi catholique; et il n'en est pas un seul qui

---

(1) La reconnoissance et l'admiration que cet illustre Pontife en éprouvoit, se trouvent exprimées dans le beau discours de M. Marotti, dont nous parlerons ci-après, tom. II, pag. 35. Il y disoit, plein d'enthousiasme, aux prêtres exilés : « Oh ! combien les conseils divins sont merveilleux ! Peuvent-elles être plus grandes, la générosité, la miséricorde, la munificence des Anglais à votre égard? Leur monarque lui-même a tellement admiré votre vertu, que, non seulement il vous a fourni des secours pécuniaires, des vêtemens, la nourriture; mais de plus il a voulu, par des lettres patentes, rendre notoire à tous que, s'il étoit porté par son humanité à vous soulager dans le malheur, il l'étoit plus efficacement encore et plus abondamment par votre courage et votre sainteté » : *Quæ Anglorum etiam (ô admiranda Dei consilia !) largitas in vos, misericordia, liberalitas ! Quorum etiam humanissimus rex ita virtutem vestram admiratus est, ut non solùm vobis domum, vestem, alimenta suppeditaverit, verùm etiam illud litteris datis palàm omnibus factum voluerit : se « quæ humanitate suâ libenter in levandâ vestrâ fortunâ faceret, ea multò libentiùs atque uberiùs facere ob fortitudinem vestram, vestramque sanctitatem. »* (Marotti: *De Ostentis divinæ Potentiæ, etc.*)

manque de ce que peuvent réclamer ses besoins, soit en santé, soit en maladie ».

En réfléchissant qu'ils y jouirent de tant de secours pendant vingt ans au moins; et tout en admirant la franche dilatation de la magnanimité anglaise dans cette circonstance, nous sommes autorisés à dire qu'elle eût été comprimée, que ces prêtres n'en auroient point ressenti les effets, si le gouvernement ne les eût point accueillis, et qu'il ne les auroit vraisemblablement pas accueillis si bien et en si grand nombre, sans les rassurantes déclarations de la Sorbonne (1).

Voilà donc ce que nos prêtres bannis ont sans doute gagné à l'invariabilité comme à la pureté de sa lumineuse doctrine. « Ses théologiens, disoit encore Rollin en 1719, ne se laissent pas pousser çà et là par les vents des opinions et de la faveur, ni par de commodes allégations de la prétendue *nécessité des circonstances*. Stables dans la Foi, ils pèsent toutes choses dans la balance de l'Ecriture-Sainte et de la tradition. Laissant de côté les profanes nouveautés systématiques, imaginées pour de variables conjonctures, ils restent appuyés sur l'autorité de la vénérable antiquité sacrée comme sur une ancre; et leurs définitions relatives à la religion, demeurant immobiles et inébranlables parmi les tempêtes frémissantes des passions et des opinions humaines, dissiperont encore, quand il le faudra, par la lumière victorieuse de la vérité, les nuages de l'erreur et du mensonge (2) ».

Mais que pourront ces docteurs à l'époque de la révolution,

---

(1) C'est une vérité de fait que nous attestèrent en 1800 ceux-là même de nos évêques réfugiés en Angleterre, qui nous firent parvenir les dernières décisions de la Sorbonne pour être insérées dans notre *Politique chrétienne* de cette époque, où elles furent rendues notoires dans la livraison d'octobre, pag. 280 du 1er tom. de 1800.

(2) *Ita semper erit, auditores. Quoniam theologi nostri non sinunt circumferri se omni vento doctrinæ; sed in Fide stabiles, omnia Scripturæ Sacræ et traditionis trutinâ ponderant; nec profanas vocum novitates inducunt, sed sacrâ verendæ antiquitatis auctoritate velut anchorâ nituntur; frementibus nequicquam cupiditatum et opinionum humanarum procellis, stabunt immotæ et inconcussæ*

quand l'autorité royale qu'ils ont jusqu'alors si puissamment défendue, cédant chaque jour aux factieux quelque portion de sa couronne, et leur livrant successivement ses meilleurs soutiens, semblera n'avoir conservé de pouvoir que ce qu'il en faut pour sanctionner l'hérésie, et pour autoriser la persécution? Dans cette situation incohérente et fausse, où quelques défections augmentent encore la perplexité des meilleurs esprits, la Faculté de théologie, si grave dans ses formes de procéder, n'a pas encore eu le temps de s'expliquer doctrinalement sur la *constitution civile du clergé*, que déjà l'archevêque légitime de Paris est remplacé de vive force par un intrus. Alors, alors elle ne connoît plus de délais; et l'archevêque reçoit aussitôt la déclaration suivante :

« La Faculté de théologie de Paris s'étant assemblée le 1er avril en Sorbonne, *lieu ordinaire de ses séances*, a arrêté unanimement qu'elle enverroit cette lettre à M. l'archevêque de Paris :

« *Révérendissime Père en Jésus-Christ*,

« *Toujours sincère et constante dans son attachement*

---

illorum de religione definitiones, errorisque et mendacii nebulas victricis tandem aliquandò veritatis luce dispellent. (Rollin, *ut suprà.*)

Si la Faculté de théologie de Paris eut ses nuages au temps de la Ligue, ils furent bien passagers; et la cause en venoit du dehors, comme on peut s'en convaincre dans le tom. VI de l'*Histoire de l'Université* (par Crévier), où les instigateurs du condamnable décret de l'assemblée secrète du 16 décembre 1587 sont mis à découvert (pag. 153, 165, 167, 290, 336, 340 et 410); où l'on voit que les anciens docteurs, tels que *Faber*, syndic ; *Camus*, doyen ; *Chabot* ; *Faber*, curé de Saint-Paul ; *Chavagnac*, et quelques autres, courageusement fidèles aux anciennes maximes, furent vaincus en cela par la faction des jeunes ; que ceux-ci affirmèrent frauduleusement, dans le décret, qu'il avoit passé à l'unanimité des voix (pag. 409 et 410) ; que le cardinal Cajétan, légat, apporta en janvier 1590, un bref de félicitation de Sixte-Quint pour ce décret (pag. 409) ; qu'un autre décret analogue, obtenu de la même manière, le 7 mai 1590, valut à l'Université un bref très-flatteur de Grégoire XIV (pag. 421) ; mais qu'enfin, lorsque les anciens docteurs purent prévaloir sur les jeunes, restés sans appuis après l'entrée d'Henri IV, l'Université reparut avec ses penchans naturels comme avec son ancienne doctrine (pag. 442).

aux évêques de l'Eglise gallicane, aux successeurs de saint Denis envoyés par le siége apostolique, la Faculté de théologie n'a pu néanmoins se défendre de sentimens plus vifs et plus affectueux pour les prélats qu'elle a élevés et nourris dans son sein. Quelle joie n'a-t-elle pas éprouvée, lorsque vous fûtes appelé par le Seigneur au gouvernement du diocèse de Paris! Témoin de vos travaux, pleine d'admiration pour vos vertus, avec quel empressement n'a-t-elle pas applaudi à votre élévation! A présent que la tristesse a succédé à la joie; à présent que des revers lamentables vous ont éloigné de nous, elle se hâte de vous offrir, dans l'excès de votre accablement, une foible consolation. Pénétrée de votre douleur, elle vous fait part de la sienne : gardienne de la Foi antique, liée à la chaire de Pierre, ferme dans la tradition des Pères, la Faculté de théologie ne reconnoît et ne reconnoîtra que vous pour son légitime pasteur. — Fait dans l'assemblée générale tenue en Sorbonne, ce 1er avril 1791. *Signé* GAYET DE SANSALE, syndic ».

Déjà, dans un bref du 23 du même mois, le Saint-Père Pie VI cite cette lettre mémorable, comme une irréfragable autorité, à l'archevêque d'Avignon, aux évêques de Carpentras, de Cavaillon, de Vaison, aux chapitres, aux prêtres et aux peuples de ces divers diocèses, bien qu'ils se regardent spécialement comme sujets politiques du Pontife. « Souvenez-vous, disoit-il à ces prêtres, à ces fidèles, que, sans un jugement canonique de l'Eglise, vous ne devez être détachés par aucune espèce de violence des évêques et des pasteurs auxquels vous êtes liés, ainsi que cela vient d'être reconnu et déclaré par la *célèbre Sorbonne* dans son assemblée extraordinaire du 1er avril (1) ».

---

(1) *Mementote, sine canonico Ecclesiæ judicio non posse vos, per speciem violentiæ etiam, et necessitatis, ab eo obedientiæ vinculo subduci, aut solvi, quo ergà archiepiscopum, vestrosque parochos devincti tenemini, veluti die 1a mensis aprilis, per celebrem Sorbonæ Universitatem, in conventum extraor-*

D'une autre part, cette déclaration alarmant les factieux réformateurs que, dans tout le reste, aucun obstacle ne pouvoit arrêter, mais qui connoissoient bien l'influence de la Sorbonne en matière de Foi, ils lui firent notifier aussitôt, par les membres de l'administration centrale du département de Paris, la défense de tenir désormais aucune espèce d'assemblée.

Comme les professeurs de la Faculté, savoir six en Sorbonne et quatre à Navarre, avoient en même temps refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, les administrateurs secondaires de ce qu'on appeloit le *directoire du district* de Paris, en signifiant à la Faculté la défense dont il vient d'être parlé, y ajoutèrent l'ordre de fermer leurs écoles. Mais les chefs de la faction suspendirent l'exécution d'un tel ordre, sentant bien que la Faculté de théologie de Paris étoit un corps trop majestueux pour qu'on l'abattît d'un seul coup, sans manifester dès lors impolitiquement à la France et à l'Europe qu'on vouloit détruire la religion jusque dans son enseignement; et il fut tacitement permis aux professeurs de continuer leurs leçons.

D'un autre côté, les docteurs, empêchés de s'expliquer plus amplement d'une manière solennelle, ne cessèrent pas pour cela, chacun en particulier, de venger la Foi et la discipline attaquées, en démasquant les intentions hérétiques et schismatiques des auteurs de la *constitution civile du clergé*. Ils la combattirent avec force, en leur nom privé, par les écrits les plus solides et les plus triomphans. De la seule Sorbonne il en sortit plus de quatre-vingts, tous remarquables par leur clarté, leur sagesse et leur érudition. Son *Conseil de conscience* auquel les pasteurs timorés avoient coutume de recourir dans les cas difficiles, continuoit toujours de les discuter et de les résoudre.

---

dinarium collectam, agnitum et declaratum est. (Breve, datum die 23 aprilis 1791.)

C'étoit à la rentrée des classes, après qu'elles-mêmes se seroient suspendues par les vacances d'usage, que les factieux attendoient les professeurs pour empêcher qu'elles ne fussent rouvertes. N'osant pas même encore le défendre directement, ils imaginèrent tortueusement de faire signifier par les administrateurs du *district* à chacun des professeurs en particulier l'ordre de ne pas reprendre ses fonctions. Ah! ce fut alors que la Sorbonne, sans rompre le silence qui lui étoit imposé, parla néanmoins véritablement d'une manière digne d'elle par la bouche de ses professeurs animés de son esprit. La lettre qu'ils écrivirent en corps, dans cette occasion, le 16 novembre 1791, étant le dernier acte de l'antique et célèbre Faculté de théologie de Paris, mérite autant d'être sauvée de l'oubli, que les décisions recueillies par l'évêque de Tulle; et comme d'ailleurs elle expose d'une manière péremptoire l'état de la question relativement à la *constitution civile du clergé*, nous nous faisons un devoir de la rapporter en entier.

« Il avoit plu à MM. les administrateurs du *Directoire* de Paris, disoient les dix professeurs à ces mêmes administrateurs, il leur avoit plu d'ordonner la clôture des écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre. Les professeurs de ces écoles, si justement célèbres dans le monde catholique, avoient bien des raisons à opposer à un ordre qui prévenoit au moins le temps désigné par l'Assemblée Nationale. Il est vrai que l'on pouvoit prévoir combien toutes ces raisons seroient inutiles; mais elles pouvoient devenir l'occasion d'une profession de Foi : et cette profession étoit un grand exemple à donner par les premiers docteurs de nos écoles. Ils ne l'ont pas laissé échapper, cette occasion : en considérant l'arrêté du département dans ses deux motifs, ils ont précisément insisté sur celui d'un refus qu'ils avoient, non pas à légitimer, mais à rendre plus authentique et plus manifeste, comme leur grand hommage à leur religion, et le dernier titre de leur gloire. C'est aussi sur cette partie de

leur lettre que nous insistons, ou plutôt c'est cette partie qu'il faut mettre tout entière sous les yeux de nos lecteurs. Ils auroient de trop justes reproches à nous faire, si nous nous permettions d'altérer un monument si précieux. Comme il n'a pas besoin d'être relevé par nos réflexions, contentons-nous aussi de le transcrire.

« L'autre motif de votre arrêté est *le refus que nous avons tous fait du serment*. Ah! Messieurs, après les maux incalculables que ce fatal serment a attirés sur la France, de l'aveu même de ceux qui en furent si imprudemment, dans l'origine, les moteurs et les plus ardens panégyristes, pouvions-nous croire que la non-prestation de ce serment serviroit aujourd'hui de prétexte pour nous arracher subitement à nos fonctions, tandis que nous les avions déjà paisiblement exercées depuis plus de six mois, sans la moindre réclamation de personne ; et surtout depuis qu'une loi *postérieure* de l'Assemblée même, sans aucune distinction entre les instituteurs publics assermentés ou non-assermentés, ordonna généralement à tous ceux qui (comme nous) étoient encore en place lors du décret, de reprendre leurs leçons jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale?

« Un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, Messieurs : il est de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France, un témoignage authentique de notre Foi.

« Nous vous déclarons donc *unanimement* que le serment prescrit, contenant (comme il est manifeste) la *constitution* prétendue *civile du clergé* (1), notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

« Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la Foi catholique ; les vœux que nous avons faits comme *chrétiens* sur les fonts du baptême ;

---

(1) Voyez le titre Ier de la Constitution française, et surtout le dernier article du titre VII. Il est évident que ce dernier article comprend tous les décrets de la *constitution du clergé*.

l'engagement que nous avons contracté comme *prêtres* entre les mains du pontife qui nous ordonna ; le serment solennel que nous avons prêté depuis comme *docteurs*, dans l'église métropolitaine de Paris et sur l'autel des saints Martyrs, de défendre la religion (s'il le falloit) jusqu'à l'effusion de notre sang ; enfin l'obligation spéciale qui nous est imposée, comme *professeurs*, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté ?

« D'après ces titres dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé ?

« Quoi ! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment HÉRÉTIQUE, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre Foi ! Tels sont incontestablement *l'autorité divine que l'Eglise a reçue de Jésus-Christ pour se gouverner elle-même* : autorité qu'elle a nécessairement comme société, et sans laquelle elle ne peut ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées ; *son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles ; le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la Foi, d'en fixer la formule de profession, et de la prescrire* à ses ministres nouvellement élus : tels sont encore *la primauté de jurisdiction que le Pape*, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et pasteur des pasteurs, *a de droit divin dans toute l'Eglise*, et qui se réduiroit désormais à un vain titre et à un pur fantôme de prééminence ; *la supériorité* non moins certaine *de l'évêque sur les simples prêtres* que l'on voudroit néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses *égaux*, et souvent même ses *juges ;* enfin *la nécessité indispensable d'une mission canonique et d'une jurisdiction ordinaire ou déléguée*, pour exercer *licitement* et *validement* les fonctions augustes du saint ministère. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives qui établissent chacune de ces vérités, d'après l'Ecriture même et la tradition de tous

les siècles. C'est ce qu'ont fait, d'une manière aussi lumineuse que solide, *le Chef de l'Eglise dans ses différens brefs*, et nos *Evêques légitimes* dans leurs instructions pastorales.

« Quoi! nous jurerions à la face des autels de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement SCHISMATIQUE qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie; qui, d'après une autorité purement *séculière*, et conséquemment *incompétente*, ôte la mission et jurisdiction aux vrais pasteurs de l'Eglise, pour la conférer à d'autres que l'Eglise ne connoît pas; qui élève ainsi autel contre autel; rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissoit aux apôtres, et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes, et toute l'Eglise gallicane du centre de la catholicité?

« Nous jurerions enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution VISIBLEMENT OPPOSÉE A L'ESPRIT DU CHRISTIANISME, dans la proscription des vœux monastiques, si conformes aux conseils de l'Evangile, toujours si honorés dans l'Eglise, et que l'on voudroit néanmoins nous faire regarder comme *contraires au droit naturel*? une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplorables? une constitution qui, sans aucun égard pour les fondations les plus respectables par leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques? enfin, une constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau et tout-à-fait inouï, les confie indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du clergé même, contre l'exemple de tous les siècles chrétiens, et de toutes les nations policées ou barbares? Vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi la religion aux ennemis de sa religion?

« Tels sont en abrégé, Messieurs, les principaux motifs

qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur. Oui ; il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure, et une véritable apostasie.

« C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme *Docteurs*, à la délibération *unanime* de la Faculté de théologie du mois d'avril dernier. Monument précieux et authentique de son attachement inviolable à la chaire de Saint-Pierre, ainsi qu'aux pasteurs légitimes de l'Eglise de France : délibération d'autant moins suspecte, qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir exagéré les droits du Saint-Siége, ou ceux de l'épiscopat.

« Si donc, déserteurs tout à la fois, et de la doctrine pure que nous avons puisée dans son sein, et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable foiblesse de prêter le serment, c'est dans ses annales, et jusque dans nos leçons même, que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

« Une si lâche défection ne nous eût-elle pas rendus indignes, et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, et de votre propre estime ?

« Enfin, quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse, pour ces jeunes lévites confiés à nos soins, et d'autant plus chers à nos cœurs, qu'ils sont la plus douce espérance de l'Eglise ! Non ; nous pouvons le dire comme Eléazar, non, *il n'étoit pas digne de nous de dissimuler nos sentimens; et nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la Foi.*

« Notre devoir est rempli auprès de vous, Messieurs : quelle que soit, au reste, votre décision sur l'objet de notre demande, nous ne cesserons d'adresser au Ciel les vœux les plus ardens pour la paix de l'Eglise, et pour la prospérité de l'empire.—*Signés*, PAILLARD, professeur royal de controverse, à Navarre ; SAINT-MARTIN, professeur royal de controverse, en Sorbonne ; DE LA HOGUE, professeur d'Ecriture-Sainte, en Sorbonne ; DIÈCHE, professeur de morale, en Sorbonne ;

Briquet, professeur royal de controverse, à Navarre; Dudemaine, professeur royal de théologie, en Sorbonne; Tinthoin, professeur d'Ecriture-Sainte, en Sorbonne; Flood, professeur royal de morale, à Navarre; Matignon, professeur royal des Saintes-Ecritures, à Navarre; Hugues, professeur d'hébreu, en Sorbonne (1) ».

Cette lettre mérita des félicitations directes à la Faculté, de la part du Souverain-Pontife (2).

Les écoles de théologie restèrent donc fermées à Navarre et en Sorbonne; mais leurs professeurs respectifs continuoient d'y habiter; et, non contens des lumières qu'ils répandoient au dehors par leurs écrits et leurs conseils, ils y ajoutoient, surtout en Sorbonne, tout ce qu'ils pouvoient prélever sur les revenus modiques de cette maison, et même sur leurs propres besoins, pour subvenir à ceux des prêtres du dehors, qu'on avoit privés de ressources, en les chassant de leurs églises pour n'avoir pas voulu prêter le coupable serment. Dans leur franchise, que rien ne pouvoit déconcerter, ces docteurs ne craignoient pas d'inscrire ces dépenses généreuses sur le registre d'une comptabilité, qu'on prévoyoit devoir être soumise à l'administration du *Directoire du district de Paris* (3).

---

(1) Il avoit récemment succédé dans cette chaire au docte et pieux Asseline, qui, devenu, en 1789, évêque de Boulogne-sur-Mer, ne cessa, par ses écrits et ses conseils, d'être comme l'oracle et le guide des autres prélats de l'Eglise gallicane, pendant toute la persécution.

(2) *Vos quoque animum nostrum consolatione affecistis.... Universitatum et Sorbonæ præsertim professores, virtute præstantes, et de religione in hoc potissimùm rerum discrimine optimè meriti.* (Brev. doctrin. *ad S. R. E. cardinales, archiepiscopos, episcopos regni Galliarum*, 19 mars 1792.)

(3) Nous sommes redevables de plusieurs de ces détails à M. l'abbé DIÈCHE, chanoine de Rhodès, vice-gérent de l'officialité de Paris, vicaire-général de Châlons-sur-Marne, de la Maison de Sorbonne, où il fut d'abord professeur de droit canonique, ensuite de morale, et doyen de toute la Faculté de théologie. Ce savant et modeste docteur, qui combattit en divers écrits les erreurs de l'église constitutionnelle, et dont le zèle égaloit la sagesse et les lumières, ayant eu la part la plus active aux démarches de son corps, et à la rédaction de ces

Ce qui prouve de plus en plus combien la Sorbonne imposoit aux chefs mêmes des factieux, c'est que, malgré le rapport qu'avoit fait, le 5 janvier 1792, pour obtenir sa destruction, l'un des membres de l'Assemblée Législative, qui avoit appartenu au clergé, la Sorbonne subsistoit encore après le renversement du trône, au 10 août. L'Assemblée, subjuguée par une involontaire vénération pour elle, n'avoit pas osé porter la sentence de sa destruction. Toutes les fois qu'on l'en avoit pressée, elle n'avoit su qu'ajourner indéfiniment cette question. Qui ne croiroit que la Sorbonne ne pouvoit être détruite tant que le trône subsisteroit? Il n'existoit déjà plus, que l'on paroissoit craindre encore de la disperser. On se perdoit en vagues rédactions d'un décret de suppression générale de toutes les congrégations séculières, parmi lesquelles elle se trouveroit comprise. Ce ne fut que le 18 août qu'on en prononça l'abolition, en déguisant toutefois de cette manière la main qui la frappoit, dans une suppression confuse de toutes ces congrégations, dont plusieurs n'avoient pu se maintenir jusqu'alors (1).

Cette involontaire circonspection de la perversité sembloit se communiquer jusqu'à un certain point aux plus effrénés de ses agens. Admirable impression de respect et d'égards, que produisoit la Sorbonne! Dieu veilloit sur ceux de ses docteurs, qui, tout connus qu'ils étoient pour insermentés et pour contraires aux systèmes nouveaux, habitoient encore paisiblement cette maison, lorsque déjà l'on arrachoit avec fureur de toutes les autres les prêtres fidèles qui s'y trouvoient, pour les parquer en des lieux de carnage. En vain les hommes farouches de la section des *Thermes*, dans l'arrondissement de laquelle

---

pièces si dignes des annales de la Sorbonne et de l'Eglise gallicane, fut à peine arrivé à Rome qu'il s'empressa de les faire insérer dans les *Mémoires* dont nous avons parlé ci-devant, page 15. Il est mort en 1819, à Rhodès, sa patrie.

(1) Le décret rendu sur cet objet astucieusement compliqué, ne forme pas moins de 23 pages in-4°.

est la Sorbonne, veulent obtenir du comité dont ils dépendent l'autorisation d'aller enlever de même nos docteurs. Le comité, dirigé par un homme habile autant qu'humain (1), la fait refuser. Leur saint asile n'est point violé; et aucun d'eux n'est traîné dans des lieux de détention, pour mêler son sang avec celui des autres victimes qu'on y doit bientôt égorger. Mais aucun d'eux ne pourra plus rester dans cette vénérable demeure, huit jours après la publication du décret de déportation, rendu le 26 août précédent (*V*. ci-devant, pag. 138). Quoiqu'une connoissance plus exacte des faits, tels que nous venons de les rapporter, ne nous permette pas de dire d'une manière absolue, comme l'auteur de la *Notice sur la Sorbonne* (Paris, 1818), que « la dissolution de la société de Sorbonne s'est opérée par la seule force des circonstances, et que ses droits furent respectés par les administrateurs les plus animés de l'esprit révolutionnaire », nous souscrivons de bien grand cœur à ses réflexions, lorsqu'il ajoute : « C'est un phénomène bien frappant dans toute la révolution, qu'une société religieuse, assurément très-remarquable, ait été épargnée dans des jours où l'on recherchoit avec tant de fureur tout ce qu'il y avoit de prêtres dans la capitale pour les massacrer. Si l'attention n'étoit saisie d'effroi, en rappelant ces fatales journées, ce seroit un spectacle fort touchant, de se représenter des vieillards, entendant les cris de leurs confrères égorgés; et, tranquillement assis sur les marches de l'autel, attendre la mort avec ce calme qu'inspire une vie sans reproche ».

Nous adhérerons encore au même auteur, lorsque, demandant le rétablissement de la *Société et Maison de Sor-*

---

(1) Jean-François Behours, qui, président de l'assemblée primaire de la section des *Thermes*, sembla presque n'être partisan de la révolution qu'afin de sauver de ses fureurs les nobles et les prêtres. Nous savons par nous-mêmes combien ensuite il fut utile à ceux d'entre eux qui étoient revenus de la déportation ou de l'exil, après le *neuf thermidor*, pendant qu'il occupoit la nouvelle place de *commissaire national* dans la même section.

bonne, il en expose les avantages incomparables, et même l'indispensable nécessité dans les circonstances actuelles. Pour en bien juger, il faut se rappeler qu'indépendamment de ces assemblées générales de la Faculté de théologie de Paris, où l'on fixoit d'une manière si imposante des points importans de Foi et de discipline, tels que ceux dont nous avons parlé ; chaque semaine, comme nous l'avons aussi indiqué, les docteurs qui, résidans à la Sorbonne, au nombre de trente-sept, étoient proprement de la maison et société de Sorbonne, *socii Sorbonici* (1), tenoient des conseils particuliers pour les divers cas de conscience envoyés et soumis de toute la France, et même de tout l'univers catholique, à leur décision. Ainsi donc, nous pouvons dire avec l'auteur de la *Notice*, qui lui-même fut *socius Sorbonicus* (2) : « Cette société, telle qu'elle existoit, pourroit seule convenir aux besoins religieux de la France actuelle ; et il seroit urgent de rétablir cet admirable institut, uniquement consacré à l'étude du dogme, de la morale et des traditions apostoliques ; cette sorte d'aréopage, dont les nations chrétiennes réclamoient avec tant d'empressement, attendoient avec tant d'impatience les jugemens ; auquel les puissances elles-mêmes recouroient dans le conflit de leurs intérêts et de leurs droits, en des causes qui intéressoient la religion, sans que le tribunal spirituel qui les jugeoit fût jamais séduit pár aucun genre de gloire et d'ambition, sans que jamais il portât le moindre ombrage à l'autorité royale, dont au contraire il fut toujours le plus solide appui, et le plus ardent protecteur.

---

(1) Ils formoient une agrégation distincte et peu nombreuse, qui n'admettoit que des prêtres séculiers, et ne les recevoit même qu'après leur avoir fait subir des épreuves spéciales. En y entrant, ils étoient obligés de jurer que jamais ils ne passeroient dans aucune autre association. Un religieux, un membre d'une autre *société* ou congrégation quelconque, pouvoit bien être *docteur* de Sorbonne; mais il ne pouvoit jamais être *de la société de Sorbonne*.

(2) M. Joseph De Foucauld, maintenant chanoine du second ordre, dans l'église royale de Saint-Denis.

« Suivre fidèlement, et sans rien innover, une tradition qui, par un enseignement successif et uniforme, se lie à des temps où nos rapports avec la Divinité étoient clairement énoncés ; telle a été la maxime constante de l'Eglise : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* Eh ! qui pourroit rappeler cette ancienne tradition dans toute sa pureté, surtout depuis le remplacement forcé et la transmutation successive des pasteurs légitimes, si ce n'est cette société, qu'un usage ancien et une consécration toute particulière avoient, du consentement tacite de toute l'Eglise, établie la gardienne, et en quelque sorte la dépositaire de la doctrine ? Si vous achevez d'anéantir une autorité respectée, source de lumières que mille canaux répandent dans la société, vous tombez dans le vague indéfini de toutes les erreurs que l'orgueil et l'imagination peuvent produire, sans qu'il vous reste aucun guide qui puisse vous ramener.

« La religion, que l'on s'est plu à travestir sous des règles arbitraires, au mépris d'usages constans, et des lois les plus saintes, demande le rappel d'un corps enseignant dont tous les membres, par une destination toute particulière, ne pourroient avoir d'autre intérêt que celui du rétablissement de l'ordre, et le développement des principes sur lesquels il doit reposer : une société enfin qui ait conservé l'ancienne doctrine, et où l'on puisse être assuré de la retrouver.

« Malgré tout le zèle de ces nouveaux évangélistes, qui vont même porter à des peuples inconnus une Foi que nous désertons d'une manière aussi ingrate, après qu'elle a fait le bonheur de nos pères, il faut avouer néanmoins qu'il manque une chose essentielle à ce louable apostolat. La plupart de ces jeunes missionnaires, qui, dans une éducation précipitée, n'ont pu s'instruire à fond d'une doctrine que la vie de l'homme ne suffit pas pour méditer, trouvent bien plus facile d'émouvoir les cœurs par des peintures vives et touchantes, que de convaincre les esprits par des raisonnemens et des autorités qu'ils n'ont pas eu le temps d'approfondir.

D'où il résulte que d'anciennes observances, qui sont de devoir rigoureux, se trouvent souvent remplacées par des pratiques, qui plaisent par leur nouveauté, et dont le succès flatte toujours l'amour-propre de celui qui les propage : ce qui est souvent un prétexte aux ennemis de la religion, pour diviser ses ministres, et l'attaquer avec plus d'avantage.

« D'autre part, cet esprit d'innovation qui s'est introduit jusque dans le sanctuaire, et dont nous déplorons tous les jours les funestes progrès, ne peut rien supporter de ce qui a le sceau de l'antiquité. Il veut que tout paroisse sous des formes nouvelles; et ces formes, presque toujours, changent le fond des choses : il n'y a plus aucun principe qui reste certain; les questions les plus simples sont devenues des problèmes ; le bien et le mal, le sacré et le profane, tout est dans une horrible confusion : nulle autorité pour les reconnoître ; et chacun déplore ce vague indéfini où s'agite une nation qui a congédié tous ses guides. Il est donc urgent encore de rétablir, pour les consciences inquiètes et troublées, ce conseil qui, ayant un grand usage des délibérations, avec toutes les notions d'équité et de bonne foi qu'il prit à leur véritable source, avoit l'avantage de délivrer la conscience de celui qui recouroit à ses lumières, d'un doute pénible, et quelquefois d'un remords qui pouvoit le conduire au désespoir : ce conseil seroit encore le refuge du malheureux que des circonstances ont entraîné dans le crime, et qui, dans l'excès de sa douleur, a besoin de consolation, d'encouragement et d'appui ».

Mais, hélas! des vœux aussi patriotiques qu'ils sont religieux, n'ont point été exaucés; et l'on ne sauroit se dissimuler que l'obstacle est moins venu de la difficulté de trouver assez d'anciens docteurs encore vivans pour recomposer cette utile et vénérable institution, que des causes indiquées par nous-mêmes en commençant à parler de la Sorbonne (1).

---

(1) Voyez encore ce qui a été dit ci-devant par Rollin, pag. 481 et 482.

Il ne nous reste plus, ramenés que nous sommes au fond de notre ouvrage, par l'histoire même de cet aréopage sacré, il ne nous reste plus qu'à faire observer que sur plus de dix-huit cents docteurs de la Faculté de Paris, dispersés dans toute la France, il n'y en eut que trente au plus qui déshonorèrent les principes de cette école si pure et si lumineuse, par une coupable adhésion aux erreurs du temps, et qu'un nombre infiniment plus grand parmi ceux qui restèrent dignes de son antique réputation, eurent la gloire de sceller de leur sang la sainte doctrine qu'elle professoit avec toute l'Eglise catholique. La ville des Vans, au diocèse d'Uzès, avoit déjà vu tomber, victime de cette cause divine, un de nos docteurs, le 14 juillet 1792 (*V.* CLÉMENCEAU), quand périrent pour elle, les 2 et 3 septembre, à Paris, plusieurs d'entre eux, et notamment ce digne évêque de Beauvais, qui étoit l'un des trois prélats, choisis, selon l'antique usage, pour être les *conservateurs des priviléges apostoliques* de l'Université de Paris. (*V.* F. J[h] DE LA ROCHEFOUCAULD.)

N° XXV.

FUITE A L'ETRANGER.

AVANT la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, et dont nous avons parlé ci-devant, page 132, beaucoup d'évêques et de prêtres plus particulièrement voués à la persécution, étoient déjà sortis de France. Ils y furent décidés par le projet de les déporter, qui avoit été décrété le 26 mai précédent, et surtout par la marche de plus en plus effrayante de la révolution. La puissance toujours croissante des persécuteurs ne permettoit pas de se dissimuler qu'on étoit à la veille des plus funestes catastrophes.

Le nombre de ces respectables fugitifs s'accrut bientôt

prodigieusement chez les diverses nations étrangères, par l'effet de la loi du 26 août 1792; les premiers avoient été accueillis par les évêques avec la même bienveillance, la même estime que l'étoient alors les déportés. Le Saint-Père Pie VI les confondoit tous dans une égale affection; et, en chargeant les évêques et les monastères des Etats romains de pourvoir à leur subsistance, Sa Sainteté préconisoit également les uns et les autres, comme « d'illustres confesseurs de la Foi (1) ». L'archevêque de Turin les recommandoit comme « expulsés de France en haine de la religion, et à cause de leur constance à défendre la Foi et la discipline catholique (2) ». Celui de Vienne en Autriche professa pour eux solennellement « une vénération semblable à celle qu'il avoit pour les premiers Martyrs de la religion (3) ». Il seroit trop long de rapporter les preuves que nous avons de l'uniformité des sentimens de cent cinq archevêques ou évêques de l'Italie, de la Suisse, de la Bavière, de la Hongrie, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Angleterre, du Portugal et de l'Espagne, à leur égard (4). Les lettres pastorales que tous

---

(1) *Quemadmodum verò persecutionis furor qui, postremo hoc tempore.... efferbuit, numerum AUXIT illustrium confessorum, qui de sanctâ religione nostrâ optimè sunt meriti.* (Litteræ encyclicæ ad Arch. et Episc. Pontificiæ ditionis *pro recipiendis ecclesiasticis personis iis, quæ ex Galliarum regno emigrârunt :* 10 oct. 1792.) Le S. P. Pie VI en parle de même dans ses brefs aux archevêques, évêques, abbés et abbesses, chapitres, clergé séculier et régulier de l'Allemagne, 21 novembre 1792; aux cantons suisses catholiques, et en particulier à celui de Fribourg, 20 avril 1793, comme dans son édit du 17 février de la même année.

(2) Dans les approbations et recommandations particulières de ce prélat en faveur de chaque prêtre exilé ou déporté, il le reconnoissoit pour *odio catholicæ religionis Galliâ expulsum ;* le disant encore : *Ob constantiam in catholicâ Fide et disciplinâ tuendâ, detrectatumque jusjurandum, quod ipsis adversatur, vi Galliâ expulsum.* (*V.* C. B. M. Card. Costa de Arignano, *Arch. Taurinens.*, 5 octobre 1792.)

(3) *Non sine maximæ venerationis sensu.... Vos jure ac meritò primis christianæ religionis, vestræque Ecclesiæ Martyribus assimilavi.* (Christoph. de Migazzi de Valle à Sollelturin. *Arch. Vienn. in Austriâ*, 15 mai 1794.)

(4) L'évêque d'Orense, en Espagne, Pierre de Quevedo y Quintano, écri-

publièrent en leur faveur devroient être conservées dans nos archives ecclésiastiques, comme dans celles du Vatican.

Cependant, malgré l'autorité de tous ceux que « le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu », on vit, dans ces diverses contrées, quelques membres du clergé inférieur, mus par des motifs peu louables, blâmer la fuite de tous ces vénérables réfugiés qui n'apportoient chez eux qu'une honorable indigence. A Rome même, sous les yeux du Saint-Père, le vicaire-curé du chapitre de Sainte-Marie *in viâ latâ*, dans les premières années de la persécution, étant soutenu par un parti assez nombreux, déclamoit en chaire contre ces évêques, ces curés et autres prêtres qui, sans doute afin de se réserver pour de meilleurs temps, avoient fui le fer des persécuteurs. La véhémence de ses déclamations força les prélats français à s'en plaindre, et à lui représenter que leur conduite, conforme d'ailleurs à la doctrine de l'Eglise, étoit glorieusement justifiée par l'exemple des Athanase, des Chrysostôme, et de beaucoup d'autres saints personnages de l'antiquité ecclésiastique.

En Allemagne, fermentoit le même esprit de jalousie et

---

voit : *Suscipimus, veneramur, ac debitis, si tempus pateretur, prosequeremur laudibus, illustres tot confessores, qui in hisce rerum angustiis et post tot elapsa sæcula, primitivæ Ecclesiæ fervorem non adumbrant solùm, sed referunt, et ad vivum expressis coloribus repræsentant.* (Epist. *ad Cæs. Scip. à Villanova, decan. et vic. gen. Andegav.* 21 *octobre* 1792.)

Plusieurs prêtres de Sistéron, Digne, Gap, Aix, Marseille, qu'avoit accueillis avec un égal respect l'évêque de Nice, Charles-Eugène Valperga de Malione, étant bientôt forcés de fuir plus loin, au mois d'octobre 1792 (*V.* Savoie), vinrent lui demander sa bénédiction : « Vous n'en avez pas besoin, leur répondit-il, et je me recommande à vos prières. » Comme ils insistoient, le prélat, ne pouvant plus résister à leurs désirs, cède en disant : « Puisque vous voulez ma bénédiction, je vous la donnerai de tout mon cœur; mais un pécheur comme moi ne peut bénir qu'à genoux des confesseurs de la Foi pour lesquels il est pénétré d'estime et de vénération ». Déjà il est tombé dans cette humble posture; et les prêtres, prosternés devant lui, sans oser lever les yeux, reçoivent, avec des sentimens de confusion, d'admiration, de respect et de piété, la bénédiction qu'ils sollicitoient avec tant d'instance : nous tenons ce fait de l'un d'entre eux.

d'inimitié contre nos prêtres réfugiés ; mais il n'éclata qu'en 1796, par la diatribe qu'un anonyme, se disant moine de Saltzbourg, fit insérer dans le journal littéraire de cette ville, le 27 juillet de cette année (1).

En Espagne, le même odieux sentiment s'étoit manifesté depuis la fin de 1792. Non seulement des prédicateurs, et surtout les religieux, blâmoient hautement, dans les chaires évangéliques, la fuite de nos prêtres, mais encore des universités faisoient soutenir des thèses publiques dans lesquelles on prétendoit que les évêques et les pasteurs étoient coupables, pour avoir abandonné leur troupeau au fort de la persécution, sans excepter même les prêtres que la loi de déportation avoit formellement et violemment expulsés.

Mais, partout où la malignité, l'avarice, et peut-être un secret penchant pour la révolution française, inspiroient des censures si indécentes, si injustes, et même si anti-chrétiennes, il se rencontra des prêtres français qui les confondirent avec les armes que leur fournissoient la tradition apostolique, et même l'Evangile. Comme ils plaidèrent cette cause beaucoup mieux que nous ne saurions le faire, nous préférons de laisser parler à notre place l'un d'eux, en choisissant toutefois celui dont la réplique, égalant pour le moins toutes les autres par la solidité des preuves, la justesse et la clarté du raisonnement, est restée presque inconnue en France, et mérite néanmoins de figurer parmi les monumens écrits de l'Eglise gallicane. Elle fut composée au commencement de 1793, à Orense, en Galice, par un docteur de la maison de Navarre, membre de la société de Sorbonne, et vicaire-général d'un évêque qui avoit déjà subi le martyre dans la maison des *Carmes*, le 2 septembre 1792. Avant de lire cette justification de presque tous les évêques et prêtres réfugiés chez l'étranger, il est bon toutefois d'être prévenu qu'elle ne sauroit obscurcir le mérite du petit

(1) *Voyez* ci-après, tom. II, pag. 32.

nombre relatif de ceux qui eurent le courage surnaturel de rester comme ignorés en France pour l'intérêt de la religion. La vocation particulière qui les y retint ne pouvoit être celle de *tous* les membres de l'Eglise gallicane. Si *tous* se fussent accordés pour y rester, comme l'auroient voulu leurs détracteurs, le corps entier du clergé, périssant infailliblement en cette condamnable résistance, auroit entraîné dans une perte, sans utilité comme sans honneur, ce petit nombre qui, dévoué au danger, devoit contribuer si puissamment au maintien de la religion, par l'exercice périlleux du saint ministère, et par l'effusion même de son sang. L'on ne doit voir, dans la pièce suivante, qu'un plaidoyer théologique pour la défense des honorables confesseurs que la Providence vouloit conserver dans les lieux de l'exil, afin qu'ils pussent, dans la suite, venir ranimer le flambeau de la Foi dans leur patrie.

Les Prêtres français ont-ils pu, sans blesser leur conscience, sortir de la France ? ou leur fuite est-elle une faute qu'on ait le droit de leur reprocher ?

« Ce qui nous détermine à traiter cette question, c'est qu'il nous est assuré que, dans une université célèbre d'Espagne, on a soutenu une thèse où l'on a dit que « la fuite des Français est illicite ». J'ai cependant peine à concevoir que, dans une université savante, on se soit permis de juger si sévèrement toute l'Eglise de France. Je me persuade difficilement que des hommes pleins de lumières et de modération, cherchent à accréditer une opinion dont l'effet naturel seroit d'enlever toute ressource à de malheureux proscrits; car il est notoire que le très-grand nombre de prêtres français, réfugiés dans les différens Etats de l'Europe, n'y subsistent que par la générosité et les bienfaits des nations hospitalières

qui les ont accueillis ; qu'ils ne pourroient même subsister autrement. Mais si ces prêtres, en partant, ont été prévaricateurs, dès lors tout l'intérêt qu'ils ont pu inspirer comme persécutés, tombe à l'instant. Si leur fuite a été coupable, si leur retour est un devoir, les hommes honnêtes de toutes les classes auront raison de supprimer des secours qui autorisent le mal, et de forcer par là les réfugiés à aller chacun reprendre la place que l'Eglise lui avoit confiée, et remplir des obligations auxquelles il ne pouvoit se soustraire sans blesser sa conscience.

« C'est cette thèse, si elle a été soutenue, que je me propose d'attaquer ; et si, ce qui est plus probable, elle n'a point été soutenue, il n'est pas inutile de combattre une opinion qui est accréditée jusqu'à un certain point, qui ébranle même des personnes d'un esprit solide, et qui est d'autant plus dangereuse, que c'est de la religion même qu'elle semble tirer sa force.

« Ce n'est point par intérêt que je la combats. L'intérêt temporel n'est rien pour ceux à qui Dieu a donné le courage de faire tant de sacrifices. Je la combats pour l'honneur de l'Eglise ; pour détromper des âmes qu'un préjugé fâcheux peut égarer; pour qu'on ne puisse plus former l'ombre d'un doute sur la cause du clergé de France ; et pour qu'il soit incontestablement prouvé que cette cause mérite l'attention et l'approbation de toutes les Eglises catholiques.

« Je pourrois me dispenser de traiter cette question, que j'ai déjà résolue dans un petit ouvrage intitulé : *Exposé des faits de la révolution française en ce qui touche le clergé ;* je me flatte d'y avoir prouvé jusqu'à l'évidence, que les prêtres ont été persécutés ; qu'ils l'ont été cruellement et constamment depuis trois ans et plus. S'ils ont été persécutés, ils ont pu partir, puisque c'est un principe de droit naturel ; c'est même un principe avoué par l'Evangile, et transmis à l'Eglise par J.-C., qu'il est permis de fuir en temps de persécution.

« Cependant. comme l'examen particulier de cette ques-

tion doit donner lieu à une discussion plus étendue, et qu'il me fournira l'occasion de développer des vérités utiles et intéressantes, je m'y suis décidé pour la justification du clergé, dont j'ai l'honneur d'être membre; et parce que je pense qu'il ne convient pas à la dignité de l'Eglise de France d'être seulement soupçonnée.

« Pourquoi les évêques et les prêtres français sont-ils partis? pourquoi ont-ils abandonné leurs places et leurs troupeaux? ne devoient-ils pas rester en France, malgré les dangers? la crainte de la mort devoit-elle les empêcher de donner aux catholiques tous les secours religieux?

« Ici les réponses se présentent en foule; et, pour leur donner quelque ordre, renfermons-nous dans les propositions suivantes :

« 1°. Le clergé de France a été tellement persécuté, qu'il a pu partir, sans s'exposer au moindre blâme;

« 2°. Il a été tellement persécuté, qu'il a dû partir, qu'il a été forcé à partir;

« 3°. Il a été tellement persécuté, qu'il n'auroit pu se dispenser de partir sans offenser Dieu, sans s'exposer au blâme;

« 4°. En partant, il a obéi au précepte de J.-C., il a suivi l'exemple de ce Dieu-homme;

« 5°. Il a agi comme agissoient les apôtres, les premiers évêques et les prêtres, dans les temps de persécution.

« Ces cinq propositions sont suffisantes pour effacer tous les doutes, et ramener les esprits qui auroient les plus fortes préventions contre nous. »

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le clergé de France a été tellement persécuté, qu'il a pu partir sans s'exposer au moindre blâme.

« Tant que la persécution s'est bornée à des insultes, à des menaces, à des calomnies, à des injures, à des écrits furieux

dans lesquels on invitoit le peuple à égorger les évêques et les prêtres, les uns et les autres sont restés à leur poste, bien persuadés qu'il faut savoir souffrir des affronts pour le nom de J.-C., et que le disciple n'est point au-dessus du maître.

« Lorsque les choses ont été plus loin ; lorsqu'on a eu soulevé tous les fidèles contre leurs pasteurs ; lorsqu'on a spolié le clergé de tous ses biens ; lorsqu'on a exigé durement et militairement un serment inique, dont le refus entraînoit la perte des places, les évêques et les prêtres ont refusé le serment, et ils sont encore restés à leur poste.

« Lorsque, poussant les choses à la dernière impiété, l'assemblée eut levé l'étendard du schisme, eut substitué des intrus aux évêques et aux curés innocens et inamovibles, ceux qui purent rester à leur poste, y restèrent. Ils abandonnèrent leurs maisons à leurs usurpateurs ; mais, tant qu'il fut possible, ils ne quittèrent ni leur diocèse, ni leur paroisse ; où ils s'en tinrent à une petite distance, pour entretenir encore une correspondance habituelle avec leurs ouailles ; pour pouvoir aller en cachette visiter les malades, exhorter les mourans, et nourrir la piété des bons catholiques. Ils savoient bien que ce rôle les exposoit à des poursuites judiciaires, à des emprisonnemens, à des amendes : beaucoup néanmoins s'y exposèrent, et oublièrent le danger pour sauver des âmes.

« Mais lorsque les remplacemens eurent été faits avec violence ; lorsqu'il ne fut plus possible aux pasteurs de demeurer au milieu de leur troupeau, ou à la proximité de leur troupeau ; lorsqu'il leur fut impossible de rendre aucun service à leurs paroissiens, devenus leurs ennemis et leurs persécuteurs, alors cessa le devoir de rester. Alors il fallut que les prêtres s'éloignassent et se cachassent. Encore les poursuivoit-on dans les asiles, même éloignés, qu'ils s'étoient choisis. On leur suscitoit tous les genres de tracasseries et de désagrémens. Souvent même on les chassoit ; et il y a beaucoup d'exemples de pasteurs, qui, ayant passé d'un département

dans un autre, en ont été bannis par des arrêtés vexatoires, et qui, allant successivement dans trois ou quatre départemens, toujours poursuivis, toujours chassés, n'avoient plus d'autre ressource que de fuir loin d'une terre qui ne leur offroit plus ni feu ni lieu, et où ils ne pouvoient plus reposer leur tête.

« Qui osera les blâmer d'avoir pris enfin un parti, auquel la nécessité les contraignoit, et d'avoir secoué la poussière de leurs pieds, en quittant une terre de proscription? Ils étoient pasteurs, à la vérité; mais ils n'en pouvoient remplir aucune fonction; mais, même en bravant les dangers, la plupart ne pouvoient faire dans leurs paroisses aucun bien, absolument aucun. Les liens qui les attachoient à leur troupeau étoient donc, sinon rompus, du moins déliés, jusqu'à ce que les circonstances permissent de les renouer. Les plus austères casuistes ne peuvent pas en juger autrement. J'ai des devoirs à remplir, je fais ce qui est en moi pour les remplir; mais on m'oppose des obstacles multipliés et insurmontables: alors ce devoir n'existe plus, ou n'est plus obligatoire. Certes, les canons les plus sévères, qui obligent à la résidence les pasteurs des âmes, n'ont plus d'application, lorsque la résidence est devenue totalement impossible. Si donc, à cette époque, *tous* les prêtres eussent pris le parti de la fuite, on ne pourroit pas leur faire l'ombre d'un reproche. Mais la plupart n'ont pas voulu user d'un droit si naturel, si légitime. Ils passoient d'un diocèse dans un autre; et si, moins connus, ils y étoient moins persécutés, ils faisoient encore des bonnes œuvres; et, consultant bien plus leur zèle que leur sûreté, ils s'occupoient du salut de leurs frères. Comme de dignes ministres de J.-C., ils étoient contens dans leur détresse, dans leur état de mendicité, lorsqu'ils avoient pu arracher quelque proie à l'Enfer, ou fortifier les vrais fidèles dans l'amour de la religion.

« Et remarquez bien que les évêques furent autorisés à partir avant les prêtres, parce qu'étant plus connus, et par là plus

exposés, c'eût été de leur part une haute imprudence de braver la férocité d'hommes armés et sans frein, qui fouloient aux pieds les lois sacrées de la religion, qui méconnoissoient même la voix de l'humanité. »

SECONDE PROPOSITION.

Le clergé de France a été tellement persécuté, qu'il a du partir, et qu'il a été forcé à partir.

« Si le clergé a été autorisé à partir, notre cause est gagnée, mais cela ne nous suffit pas. Nous voulons, pour notre pleine justification, que l'on sache que nous avons dû partir; qu'en partant, nous avons, non seulement usé d'un droit, mais rempli un devoir; que si, par zèle, nous eussions *tous* voulu rester, ce zèle unanime eût été indiscret.

« Je suppose que le clergé de France, dans la position où il se trouvoit, eût consulté toutes les Eglises catholiques, que ces Eglises, réunies en conciles nationaux, lui eussent tracé un plan de conduite analogue aux circonstances, je soutiens que toutes lui eussent conseillé de faire ce qu'il a fait, de céder à l'orage et de s'éloigner. Sa présence, ne pouvant qu'aigrir les esprits, et ajouter aux rigueurs de la persécution, étoit non seulement inutile, mais même dangereuse. La fermeté a des bornes au-delà desquelles elle devient opiniâtreté. La fureur alloit toujours croissant, et eût multiplié les crimes. Déjà on avoit emprisonné une foule de prêtres, dans tous les départemens; déjà on en avoit assassiné plusieurs à Bordeaux, à Nismes, à Meaux, à Lyon. On avoit fait une boucherie de prêtres et d'évêques à Paris, lorsque le grand nombre s'est décidé à quitter le royaume. Ce n'étoit plus lâcheté, c'étoit prudence : c'étoit agir conformément au véritable esprit de la religion.

« Pour mieux juger cette conduite, que l'on voie ce qui est arrivé aux prêtres restés en France, pour raison de vieillesse,

d'infirmités, ou par un zèle surnaturel. Tous ceux d'entre les premiers qui étoient employés dans le gouvernement des paroisses, curés ou vicaires, sont enfermés dans des maisons communes. Ils y sont prisonniers, et par là, réduits à la plus grande inutilité. Quel bien leur présence fait-elle à la France ? Aucun : ils sont tous les jours exposés à la fureur populaire ; et qui sait si la rage des factieux ne se portera pas jusqu'à les exterminer (1)? C'est là une des inquiétudes qui nous dévorent dans notre exil. Nous les plaignons, ces amis, ces frères : nous tremblons pour eux. Nous avons de vifs regrets qu'ils n'aient pas pu nous suivre loin de notre patrie, et partager la sûreté dont nous jouissons. Ce qui nous tourmente le plus, c'est que, parmi eux, plusieurs sont exposés à la cruelle tentation d'acheter leur repos par des sermens coupables.

« Quant à ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics, comme les chanoines, les curés qui s'étoient démis de leurs cures, les religieux, les bénéficiers simples, ils jouissent, à la vérité, de leur liberté ; mais de quelle liberté ! S'ils sortent, on les épie, on les espionne, on les veille. On craint surtout qu'ils n'approchent des malades et des mourans. Ce n'est qu'avec d'incroyables précautions qu'ils peuvent échapper à ces ennemis acharnés qui, semblables au lion rugissant, sont toujours en embuscade pour dévorer leur proie, et pardonneroient bien plutôt à un prêtre d'avoir assassiné son semblable, que d'avoir sauvé une âme.

« Lorsque les choses en sont parvenues à un tel point, il est certainement permis de chercher un autre asile, et de dérober sa tête au fer des scélérats altérés du sang sacerdotal, et pour qui le meurtre et les sacriléges sont des jouissances. Il y a plus : quand même les prêtres auroient voulu rester ; quand ils auroient été déterminés à braver tous les dangers, à essuyer toutes les fureurs de la persécution, cela leur eût

(1) Il ne faut pas oublier que l'auteur écrivoit au commencement de 1793.

été impossible. Pourquoi ? C'est qu'il y a eu un décret général d'exil ou de déportation contre tous les prêtres qui, assujétis à la loi du serment, ne l'avoient point prêté ; c'est que ce décret a été exécuté par la force ; c'est qu'il eût été inutile et illicite d'y opposer de la résistance ; c'est que tous les hommes armés du royaume (et il n'y a pas un méchant qui ne soit armé), tous ces hommes passionnés, qui sont les exécuteurs ardens des décrets de l'Assemblée Nationale, et qui, en les exécutant, n'ont jamais connu les mesures ni la modération, eussent déployé, contre les prêtres qui n'avoient pas fui, toute la violence dont ils étoient capables ; et alors le sang eût coulé de toutes parts (1).

« Il est donc vrai de dire que les prêtres en général ont dû partir ; qu'ils ne pouvoient s'en dispenser. Je dirai même qu'ils eussent fait un très-grand mal en restant, et je le prouve. »

TROISIÈME PROPOSITION.

Le clergé a été tellement persécuté, qu'il n'auroit pu se dispenser de partir, sans s'exposer au blâme, et sans offenser Dieu.

« Que prescrit la loi de Dieu ? De remplir son devoir autant qu'il est possible de le remplir. Mais, lorsqu'une force majeure vous arrache à vos fonctions ; lorsqu'on vous contraint à quitter le lieu de vos fonctions, que dit alors la loi de Dieu, surtout à des prêtres ? Elle leur dit bien clairement qu'il ne faut pas opposer la force à la force ; qu'il faut céder et se retirer. Elle leur dit que, si on les envoie en exil, quoique cet exil les sépare des troupeaux auxquels ils étoient

(1) C'est ce qui arriva, dans la suite, à l'égard de ceux que leur zèle, approuvé de leurs supérieurs, avoit retenus en France, dans l'espoir fondé d'y être ignorés des persécuteurs.

liés, il faut qu'ils partent, et n'opposent d'autres armes que la résignation et la patience : s'ils restent par esprit de résistance (1), ils sont blâmables, ils sont même responsables des crimes qui pourroient en résulter. Ce ne seroient plus des prêtres de Jésus-Christ ; ce seroient des séditieux, des rebelles. Voilà ce que dit la saine et vraie morale : et dès lors le clergé de France est absous.

« Pourquoi est-il parti ? Parce qu'il y a été forcé. Il ne s'éloigna point tant que la persécution fut supportable ; et Dieu sait ce que, pendant trois ans, il a enduré de contradictions et d'injustices, d'injures et d'outrages ; et la spoliation de ses biens, et la perte de ses places ; et l'expulsion de ses maisons, et le bannissement ; et les amendes, et les emprisonnemens, et les menaces les plus atroces : menaces qui, en plusieurs lieux, ont été accompagnées des violences les plus sanguinaires. Enfin, il n'est parti que lorsque la mort a été sur sa tête, et lorsqu'une loi inique et barbare l'a chassé de sa patrie. Si quelques uns l'ont prévenue, cette loi digne des Néron et des Dioclétien, c'est que le danger étoit plus pressant dans les lieux qu'ils habitoient ; c'est qu'ils avoient vu égorger de malheureux confrères ; c'est qu'ils étoient dans l'impossibilité de faire aucun bien, et d'empêcher aucun mal.

« Une pareille conduite, je le demande, est-elle répréhensible ? J'ose dire qu'elle mérite, non le blâme, mais des éloges : j'ose dire que nous avons soutenu la cause de J.-C. ; que nous avons souffert pour lui ; que c'est encore pour lui et pour son nom que nous sommes en exil. Aussi, est-ce là l'idée qu'on a de nous dans toute l'Europe ; c'est là ce qui, partout, nous a attiré la bienveillance et les bienfaits des âmes chrétiennes ; c'est là ce qui a ouvert des asiles et procuré des ressources à notre pauvreté. Nous ne sommes rien par

---

(1) Le motif du petit nombre de ceux qui crurent devoir rester, étoit au contraire éminemment évangélique.

nous-mêmes; et nous ne pouvons inspirer qu'une pitié vague; mais la miséricorde de Dieu nous a choisis pour être les défenseurs et les confesseurs de la Foi; et c'est un rôle qui nous relève et nous honore : c'est à ce beau titre que nous devons tant de protecteurs, dans les pays où nous nous sommes réfugiés. Ce titre est si parlant, que, dans les pays même où l'on ne professe point la Foi catholique, nous avons été accueillis et secourus avec une affection touchante, avec la plus noble générosité. L'Angleterre et la Hollande, marchant sur les traces des gouvernemens catholiques, malgré la différence des religions, nous ont prodigué et les hommages et les consolations. Tout cela a été réglé par la Providence. Aussi n'en concevons-nous pas de l'orgueil, mais de la reconnoissance; et cette opinion générale que l'on a sur notre compte, devroit nous dispenser de toute apologie.

« Je suppose maintenant que nous eussions tenu une conduite directement opposée à celle que nous avons tenue; que, lorsqu'on nous a ordonné de partir, nous fussions *tous* restés; que ce cri de résistance eût été universel parmi nous; qu'il eût été commun à tous les diocèses de la France : je dis que nous eussions offensé Dieu, que nous eussions attaqué directement les vues de sa providence; je dis que nous eussions été la cause directe des crimes que se fussent permis des hommes effrénés, et du sang qu'ils eussent versé. Je dis que, mourant alors victimes d'un entêtement inexcusable, nous eussions été privés des grâces que Dieu accorde à ceux qui se sacrifient pour lui.

« Calculons encore ce qui en seroit résulté; et suivons cette hypothèse jusqu'au bout. Il en seroit résulté que la totalité ou la presque totalité des évêques et des prêtres eût péri; et ensuite, si Dieu, par son infinie bonté, eût résolu de rendre à la France sa religion, de rappeler la Foi dans ce pays, d'où elle est presque entièrement exilée, que seroit une religion sans ministres? Qu'on ne m'accuse pas de douter de la

toute-puissance de Dieu. Il a mille moyens, dans sa sagesse, de rendre au christianisme tout son éclat, sans nous; nous sommes ses instrumens; mais nous ne sommes point des instrumens nécessaires. Celui qui peut changer les pierres en des enfans d'Abraham, peut bien faire lui seul de parfaits chrétiens; mais enfin ce n'est point là la marche ordinaire et naturelle de la Providence; elle ne multiplie point les miracles sans nécessité. N'est-il pas plus simple de penser que, si la régénération de l'Eglise de France entre dans ses adorables décrets, c'est par ses ministres qu'il la fera revivre, cette Foi éteinte, et que nous avons été conservés pour replanter dans notre patrie l'arbre de la croix, pour y faire refleurir cette religion grande et sainte, dont l'oubli et le mépris ont été la cause de tous les maux qui ont écrasé et qui écrasent encore ce malheureux empire. Il est plus simple de penser que quarante ou cinquante mille prêtres, bien imbus des principes de l'Evangile, épurés par les souffrances, instruits par les terribles leçons que Dieu nous a données dans cette révolution, seront les ouvriers destinés à travailler à la vigne du Seigneur, à cette vigne si ravagée, si déshonorée, que d'imaginer, ou que la Foi sera rétablie sans être prêchée, ou que Dieu fera un miracle pour créer sur-le-champ une troupe de ministres nouveaux, qui publieront ses louanges, et annonceront ses oracles.

« Oui, nous sommes persuadés que nous reverrons la France; que nous y rentrerons comme ministres de J.-C.; que nous sommes destinés à y réparer une partie des ravages que l'irréligion y a faits. Nous le croyons; et en cela, nous ne craignons pas d'offenser Dieu qui nous entend. C'est pour les intérêts de sa gloire que nous espérons travailler; c'est pour que son saint nom soit de nouveau sanctifié par ceux qui l'ont méconnu et blasphémé. Cette espérance est en nous, elle échauffe et nourrit nos cœurs; et nous mourrons contents, si elle se réalise.

« En un mot, nous croyons que notre conservation est

un des moyens de régénération que Jésus-Christ a préparés à cette Eglise, dans le sein de laquelle nous sommes nés; et que nous eussions contrarié ses vues, en cherchant *tous* mal à propos un faux honneur de courage et de vertu, en affrontant simultanément la mort lorsqu'il falloit s'y soustraire, et en privant l'Eglise de travaux qui pourront encore être utiles, et servir à féconder le champ du père de famille. Les ouvriers seront en bien petit nombre pour l'étendue des travaux, et pour l'immensité de la moisson; mais celui qui plante n'est rien; celui qui arrose n'est rien : c'est Dieu qui donne l'accroissement; et sa bonté est si grande, qu'il peut récompenser de petits et foibles travaux par de grands et d'éclatans succès. »

QUATRIÈME PROPOSITION.

En partant, le clergé de France a obéi au précepte de Jésus-Christ, et a suivi l'exemple de ce Dieu-Homme.

« Il n'est pas possible de douter que le Dieu-Homme, fondateur de l'Eglise qui devoit s'accroître et s'agrandir au milieu des persécutions, n'ait laissé aux apôtres des préceptes et des exemples, les plus propres à les soutenir et à les diriger dans les circonstances délicates où les tyrans déployoient toutes leurs fureurs contre les chrétiens. Aussi, en ouvrant l'Evangile, nous voyons, dans le chapitre X de saint Mathieu, quels sages conseils Jésus-Christ donne aux apôtres, avant de les envoyer. Il les avertit des dangers qu'ils auront à courir, de la haine générale qui les poursuivra, de la trahison de leurs plus proches parens; et, en même temps il leur recommande d'allier la simplicité de la colombe avec la prudence du serpent. « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, fuyez, dit-il, dans une autre ». Il ne leur dit pas d'affronter les dangers, de les braver, lui qui pouvoit, pour leur défense, faire descendre du Ciel des légions

d'Anges. Bien moins encore les invite-t-il à opposer la force à la violence : il veut qu'ils s'échappent, lorsqu'ils le peuvent, et qu'ils passent d'une ville où l'on persécute, à une ville plus tranquille. Ce moyen, accommodé à la foiblesse humaine, frappe moins l'imagination que l'espèce d'héroïsme que l'on trouve à se présenter avec intrépidité aux persécuteurs et aux bourreaux ; mais, tout simple qu'il est, et par sa simplicité même, il n'en est que plus digne d'une religion qui ne vise qu'à la vertu, et qui fuit ce qui est éclatant. Le maître a parlé : voilà la règle : « Fuyez lorsqu'on vous persécute ». Et cette règle, que Jésus-Christ a prescrite, il l'a suivie lui-même, dans les fréquentes occasions d'une vie agitée et destinée aux souffrances.

« Première occasion, exposée par saint Luc (chapitre IV) : Jésus étoit à Nazareth, lieu où il avoit été élevé. Il instruisoit le peuple, un jour de sabbat, dans la synagogue. Ses concitoyens s'ameutent contre lui, le chassent de leur ville, et le conduisent jusqu'au sommet d'une montagne, pour l'en précipiter. Que fait-il ? Il passe au milieu d'eux, et se retire. *Ipse autem transiens, per medium illorum ibat.*

« Seconde occasion, racontée par saint Jean (chap. VIII) : Jésus parle avec liberté dans le temple ; il fait aux Juifs des reproches amers qui les indignent ; et leur colère va si loin qu'ils prennent des pierres pour le lapider. Jésus ne les brave point ; il sort du temple, et se cache. *Jesus abscondit se, et exivit de templo.*

« Troisième occasion, rapportée par le même évangéliste (chapitre XI), à la suite de la résurrection de Lazare. Les prêtres et les Pharisiens, pleins de jalousie, se rassemblent. « Que faisons-nous ? s'écrient-ils. Cet homme opère beaucoup de miracles, et va se faire un grand parti. Il seroit utile qu'un seul homme pérît pour la nation, et que la nation ne pérît point ». Ils s'occupèrent donc de lui donner la mort. Jésus, instruit du complot, se retire près d'un désert, et ne se montre plus en public. *Abiit in regionem, juxtà desertum.*

« Ce qui a été écrit est écrit pour notre instruction : or, Jésus qui, d'un souffle, pouvoit faire tomber tous ses ennemis, s'éloigne et se cache lorsqu'on le poursuit. Il étoit le maître de la foudre; et il semble craindre et trembler lorsqu'il voit le danger : jusqu'à ce que son heure soit venue, il prend toutes les précautions possibles pour ne point tomber entre les mains de ses ennemis.

« Que diront maintenant ceux qui prétendent qu'il faut toujours rester à son poste, et qu'on ne peut le quitter sans lâcheté, lors même qu'on a la certitude d'y périr? Notre réponse est décisive. Les conseils de la sagesse éternelle, les exemples du Saint des Saints, sont au-dessus des vaines opinions des hommes. Le disciple ne s'égarera jamais, en suivant un tel maître. »

CINQUIÈME PROPOSITION.

Le clergé de France, en partant, a agi comme agissoient, et les apôtres, et les premiers évêques, et les prêtres, dans le temps de persécution.

« Les apôtres ont été persécutés, comme Jésus-Christ l'avoit été lui-même. Ils ont été exposés à la haine publique, traduits devant les tribunaux : les périls de tout genre les environnoient. Qu'ont-ils fait? Ce que Jésus-Christ leur avoit enseigné par ses discours et par ses actions : ils ont fui la persécution.

« Je citerai le plus persécuté de tous, et en même temps le plus intrépide, saint Paul, lui qui nous fait un tableau si effrayant et si sublime de tout ce qu'il a enduré pour la Foi. Saint Paul, à peine converti, prêche à *Damas*. Il confondoit les Juifs, en leur prouvant que Jésus-Christ étoit le Christ. Les Juifs, qui l'avoient vu persécuteur, ne pouvoient lui pardonner ce changement. Ils formèrent le dessein de le faire mourir : à cet effet, ils gardoient les portes de la ville,

nuit et jour, pour qu'il ne pût s'échapper. C'est lui-même qui nous apprend qu'on le descendit, le long d'un mur, par une fenêtre, dans une corbeille. Lui a-t-on jamais reproché cette fuite, comme un acte de foiblesse ? Il se rend à *Jérusalem ;* il y dispute avec les Gentils et les Grecs. On veut encore derechef l'assassiner; il prend le parti de la retraite, et va à *Césarée;* de *Césarée* à *Tarse*. On le persécute à *Icône;* il s'enfuit à *Lystres ;* on l'y lapide : il se sauve par miracle, et se rend à *Derbes*. Il prêche à *Thessalonique;* on y soulève contre lui la populace et les magistrats : ses amis le font partir pour *Bérée*. Ses ennemis l'y poursuivent; alors il s'embarque, et vient à *Athènes*. On peut bien dire qu'une partie d'une si belle vie a été employée à fuir les dangers qui s'élevoient.

« Ce ne sont pas là des faits imaginés à plaisir; tout cela est rapporté mot à mot dans les *Actes des Apôtres :* et tout cela prouve jusqu'à l'évidence qu'il est permis de se soustraire à la persécution ; car remarquez bien que cet apôtre fut inspiré de Dieu dans toutes ses démarches, et qu'il avoit puisé la doctrine à sa source. Sa conduite fut une exécution littérale de cet ordre du Seigneur : « Lorsqu'on vous poursuivra dans une ville, fuyez dans une autre ».

« Cet exemple, fût-il unique, suffiroit pour nous justifier. Jamais homme ne connut plus ses devoirs que saint Paul; jamais homme ne les remplit avec un zèle plus ardent, plus indomptable; et, parmi ses devoirs, il compta celui de fuir lorsque la persécution étoit déclarée.

« Je ne parle pas des autres apôtres : cela seroit inutile, puisqu'ils ont tous donné le même exemple, étant tous animés du même esprit. Je passe aux évêques de la primitive Eglise. Eux aussi, ils ont connu la persécution ; ils l'ont connue bien autant que nous; et ils ont résisté jusqu'au sang. Mais ils n'ont souffert la mort que lorsqu'elle étoit inévitable, lorsque la fuite eût blessé le devoir et compromis la conscience.

« Si nous prenions en main la *Vie des Saints* et l'*Histoire*

de l'Eglise, il nous seroit facile de faire un volume de citations pour appuyer notre cause. En remontant aux premières persécutions, qui sont nées avec le christianisme lui-même, à ces temps qu'on ne peut accuser de relâchement, nous trouverions une foule de grands hommes que l'Eglise a canonisés, et auxquels elle rend un culte solennel; qui tous ont suivi cette règle de prudence de fuir le danger lorsqu'ils ne prévoyoient pas pouvoir lui échapper, de le fuir même sans qu'il y eût d'édit porté pour les bannir et les exiler.

« Choisissons entre ces milliers de héros les noms les plus propres à imposer, et à faire taire la prévention. Je m'attache à saint Cyprien, à saint Athanase, à saint Hilaire de Poitiers, à saint Jean-Chrysostôme. En prenant de pareils modèles, on n'a point à rougir de les avoir imités.

« 1°. Saint Cyprien dont les écrits annoncent l'âme la plus vigoureuse, dont toute l'antiquité a vanté le courage, lui qui, par ses écrits, exhortoit les fidèles au martyre, qui, Martyr lui-même, a aujourd'hui des autels; Cyprien a fui les persécuteurs. Vers l'an 250, commence la persécution de Décius. Saint Cyprien entend les cris du peuple infidèle qui demande sa mort: il se retire. Il déclare, à la vérité, que « c'étoit moins pour sa sûreté particulière que pour le repos public de son Eglise »; mais enfin il se retire, et ne revient que dans des temps plus tranquilles. Quelques années après, s'élève la persécution de Valérien. Saint Cyprien confessa le nom de Jésus-Christ, et fut envoyé en exil. Il subit son exil, et n'en revint que par la permission de l'empereur. Cela n'empêche point qu'il ne soit compté parmi ceux qui ont le plus illustré l'Eglise; et s'il a paru très-grand, surtout au moment de sa mort, son exil et sa fuite n'ont point effacé sa grandeur.

« 2°. Saint Athanase est exilé par Constantin en 336. Fait-il difficulté de partir? Non : il obéit, va à Trèves, et ne reparoît à Alexandrie que lorsque Constantin le jeune le renvoie dans son Eglise, deux ans après, c'est-à-dire en 338.

Différens troubles s'étant encore élevés, saint Athanase, sans aucun ordre de l'empereur, et seulement pour céder à l'orage, pour dérober sa tête à l'intrus qu'on lui avoit substitué, prit le parti de la retraite. Tantôt il alla à Rome pour se justifier; et le Pape reconnut hautement son innocence : tantôt il courut au désert vivre au milieu des moines, et goûter les douceurs de la solitude; et ces absences ne furent pas de peu de durée. Il en eut une qui dura près de sept ans, depuis l'année 356 jusqu'à l'année 362. Athanase partit à cause des violences de l'intrus George, et ne revint qu'après la mort de cet intrus : sur un épiscopat de plus de quarante ans, il n'en résida pas vingt au milieu de son troupeau.

« 3°. Saint Hilaire de Poitiers avoit combattu les principaux Ariens, Saturnin, Ursace et Valens. Ils se vengèrent en le faisant exiler en Phrygie. Le Saint ne résista point : il subit son exil, et n'en est pas moins admiré par l'Eglise gallicane dont il fut l'ornement, et par l'Eglise entière qui honore publiquement sa mémoire.

« 4°. Saint Jean-Chrysostôme, dont le nom rappelle l'éloquence et la vertu, cet illustre évêque de Constantinople, a été exilé deux fois; et il a obéi. On l'avoit déposé illégalement : il s'éloigna pour long-temps; c'est même en exil qu'il mourut; et cet exil où il manifesta tant de patience, est regardé comme un des plus beaux traits de sa vie, comme un de ses plus beaux titres à la gloire : depuis quatorze siècles, on ne l'en a pas moins vanté comme un homme intrépide qu'aucune force humaine n'a pu faire plier, comme l'honneur de l'Eglise grecque, comme un éternel objet d'admiration pour tout l'univers catholique.

« Ajoutons encore le saint prêtre Félix de Nole que, dans la persécution de Décius, on rechercha comme chef du troupeau. On le prit, on l'enchaîna. Délivré par miracle en quelque sorte, il se renferma dans sa demeure, où il se tint caché jusqu'à la fin de la persécution. Lorsqu'ensuite l'empereur Valérien donna son édit contre les chrétiens, Félix

s'évada encore. Il alla se réfugier dans une vieille citerne : il y resta six mois ; la Providence l'y nourrit ; et il n'alla reprendre son poste que lorsque la paix fut rendue à l'Eglise.

« Quoi que l'on en dise, voilà les exemples que nous avons suivis : voilà nos guides. Ce qu'ils ont fait est notre apologie : avec de pareilles autorités, nous ne craignons point les censeurs. Les évêques les plus illustres du monde catholique, ceux dont la sainteté est la plus avérée, la plus généralement reconnue, ont fui la persécution dans deux occasions. La première, lorsqu'il y avoit pour eux un danger imminent, lorsque leur présence pouvoit occasionner du trouble et l'effusion du sang ; la seconde, lorsqu'un ordre les condamnoit à l'exil. C'est ce que nous avons fait nous-mêmes. Ces deux raisons, dont une seule eût suffi pour légitimer notre éloignement, se sont réunies en notre faveur. Nous avons été environnés de dangers ; ces dangers ont été réels, ont été pressans, multipliés : ils ont duré plus de deux ans ; et enfin à ces dangers s'est joint un ordre d'exil, ou un décret de bannissement, sous le nom de déportation. Il falloit céder ; et nous avons cédé. Nous avons donc rempli notre devoir : nous condamner, seroit condamner les Cyprien, les Athanase, les Chrysostôme, etc. Prenez bien garde que nous ne nous comparons point à ces hommes admirables. Nous ne nous plaçons pas sur la même ligne qu'eux ; nous connoissons et nous avouons l'immense distance qui nous en sépare ; mais nous nous sommes dirigés d'après leur conduite et leurs principes. Cette parité de cause nous honore et nous justifie ; et, après tout, malgré notre indignité, nous sommes les enfans des Saints, et nous attendons cette vie heureuse à laquelle ils sont parvenus, et que le Dieu juste et bon accordera à ceux qui n'auront pas varié dans leur Foi.

« Je ne crois pas m'aveugler dans ce moment ; mais il me semble que la conduite du clergé de France, dans la persécution, offre un grand et intéressant spectacle. Il a joué un rôle difficile mais beau : on l'a tourmenté, calomnié, ruiné,

et il a tout souffert avec une patience évangélique. On l'a dépossédé, il n'a point résisté; mais, comptant le revenu pour rien, et les âmes pour tout, il a gardé son poste jusqu'à ce qu'on l'ait chassé par force : et, quoique chassé, il faisoit de continuels efforts pour sauver les âmes qu'on lui avoit arrachées. Sans cesse menacé, il n'étoit point ébranlé; et il n'a pris le parti de s'éloigner, que lorsqu'une loi barbare l'a exilé et proscrit; et, jusque dans son exil, il s'occupe des fidèles qui lui furent confiés. Il entretient avec eux toutes les relations qu'il peut entretenir : il console les affligés; il fortifie les foibles; il donne tous les secours qu'il peut donner; il aide de ses conseils ceux qu'il ne peut plus aider de sa fortune. Il montre encore la route qu'il faut suivre pour ne pas s'égarer; et toutes les peines qu'il endure sont encore une instruction utile pour les peuples; et la dignité qu'il conserve dans son malheur est un bel hommage qu'il rend à l'Evangile. Aussi, lorsque les écrivains transmettront à la postérité l'histoire de cette persécution, ils pourront assurer que l'Eglise, toute ancienne qu'elle étoit, n'étoit point dans sa décadence; qu'elle enfantoit encore des vertus, et offroit plus d'un acte d'héroïsme digne du temps des premières persécutions : et si ces premières persécutions, qui assiégèrent le berceau de l'Eglise, ont honoré le christianisme et propagé ses conquêtes, la persécution du XVIII[e] siècle honorera aussi la religion, en montrant que le bras de Dieu n'est pas raccourci, qu'il a su enfanter encore et des confesseurs et des Martyrs; et cette persécution sera citée comme une grande époque propre à réveiller la Foi, et comme une terrible leçon, qui doit dégoûter à jamais de la philosophie, de ses perfides conseils, et de ses maximes empoisonnées.

« Que l'on avoue donc que nous avons pu et dû partir; que nous avons été forcés de partir; qu'en résistant, nous eussions provoqué de grands maux; qu'il nous eût été impossible de ne pas partir, sans attirer des reproches mérités; que nous avons suivi l'exemple qui nous a été

donné par J.-C. lui-même, et par ses plus fidèles imitateurs, les apôtres et les évêques des premiers siècles. Nous avons pour nous le témoignage de notre conscience; nous avons les préceptes de nos maîtres dans la Foi; nous avons l'approbation du chef de l'Eglise, le souverain Pontife; nous avons surtout l'exemple et les préceptes du Fils de Dieu, éternel et infaillible oracle des chrétiens. En voilà bien autant, et plus qu'il n'en faut, pour nous élever au-dessus de tous les jugemens humains ».

OBJECTIONS.

« *Première objection*. Les liens qui attachent les pasteurs à leur troupeau, sont des liens sacrés et indissolubles, qu'on ne peut briser sans être prévaricateur. Les évêques et les prêtres devoient donc rester au milieu de ce troupeau qui leur avoit été confié, et leur désertion mérite des reproches.

« *Réponse*. Cette difficulté attaque évidemment les évêques et les prêtres des premiers siècles, qui se retiroient de leur poste, lorsque l'orage étoit trop violent, ou lorsqu'ils recevoient l'ordre de s'éloigner. L'Eglise ne les en a pas moins rangés au nombre des Saints. On peut donc allier la sainteté avec la fuite dans la persécution; mais reprenons l'objection en détail.

« Les liens qui attachent les pasteurs au troupeau sont indissolubles ». Qui en doute? Mais sont-ils rompus par notre fuite, ces liens? Non, les fidèles nous reconnoissent toujours pour leurs guides, nous les reconnoissons toujours pour nos ouailles. Notre séparation n'a peut-être fait que resserrer les liens qui nous unissoient. Plus on nous persécute, plus ils s'affermissent dans la Foi; et, au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous dévorent, nous avons la consolation de penser que beaucoup de fidèles, fortifiés par nos exemples, encouragés par nos discours, ont repoussé les intrus; qu'ils aiment mieux mourir sans sacremens, que

d'appeler des prêtres impies et schismatiques; et que, marchant sur les traces des premiers chrétiens, plusieurs ont conservé une vigueur de christianisme, qui ne peut venir que d'en-haut. Ils ne sont pas rompus les liens qui nous unissent, et nous espérons que la miséricorde divine les resserrera; et nous le reverrons ce troupeau chéri, dès qu'il pourra y avoir sûreté pour lui et pour nous ; dès que l'ordre, qui nous a envoyés en exil, sera levé.

« Les évêques et les prêtres devoient donc rester au milieu de leur troupeau ». Aussi y sont-ils restés, tant qu'ils ont pu ; et ils y seroient encore, s'il y avoit possibilité d'y être. Mais les violences les plus coupables ont été mises en œuvre pour les éloigner. On leur a ôté leurs places, on les a chassés de leur demeure épiscopale, de leur presbytère ; on n'a pas même voulu qu'ils restassent dans le lieu de leurs fonctions. On en a emprisonné, on en a battu, on en a tué plusieurs. C'est par une espèce de miracle qu'ils n'ont pas tous été égorgés. Oh! alors les lois de la résidence n'étoient plus obligatoires. C'est alors, plus que jamais, qu'étoit applicable le précepte de Notre Seigneur : « Lorsqu'on vous poursuit dans une cité, fuyez dans une autre ».

« Ajoutez que, pour consommer notre ruine, un décret général nous a bannis, et sans nous indiquer un lieu d'exil, nous a forcés à sortir du royaume ». Que falloit-il faire? ce que nous avons fait, ce que les Saints nous ont appris à faire: obéir à cette loi, toute injuste qu'elle étoit, et nous expatrier. Plus heureux que beaucoup de nos confrères, nous sommes venus dans une terre catholique, nous y jouissons d'un culte public, dont nous avions été long-temps privés ; et il nous est donné d'assister aux saints mystères, ou de les célébrer publiquement, sans être exposés aux cris de la fureur, et aux insultes des intrus fanatiques et persécuteurs.

« Leur désertion mérite des reproches ». Désertion! ce n'est point là le mot qui convient à un éloignement dicté par la prudence, autorisé par la nécessité, commandé par la

force, justifié par la loi naturelle, par la loi divine. Ce n'est point là une désertion qui mérite des reproches : c'est un acte de vertu qui mérite des louanges, et qui en a obtenu, même chez les ennemis de l'Eglise romaine. Ce n'est pas que nous cherchions les louanges des hommes; peu nous importe qu'on nous loue, pourvu que nous soyions justifiés aux yeux de l'Eglise, et au tribunal de J.-C.

« *Seconde objection.* Un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Cet oracle de J.-C. est clair et précis, et ne peut s'accorder avec la fuite que se sont permise les évêques et les prêtres français.

« *Réponse.* L'obligation de se sacrifier pour ses brebis, est pour le pasteur un devoir incontestable. Malheur et mille fois malheur à celui qui n'est pas pénétré de cette vérité! C'est un lâche et un mercenaire; il est indigne du titre qu'il porte. Mais que s'ensuit-il?

« Il s'ensuit que si la peste ravage une paroisse ou un diocèse, l'évêque ni le curé ne peuvent s'absenter sans trahir leur devoir. Plus les ravages s'étendent, plus le pasteur est nécessaire pour consoler les mourans, pour recevoir leurs derniers soupirs, pour leur adoucir les angoisses et les horreurs auxquelles ils sont en proie. Un pasteur, qui fuit en temps de peste, est le dernier des hommes. Les hommes le couvrent de mépris, et Dieu le couvre de malédictions.

« Il s'ensuit que si la guerre est dans un pays, l'évêque et le curé doivent partager avec leur troupeau tous les désastres de la guerre; et si c'est surtout au milieu des peines de la vie, que la voix de la religion se fait puissamment entendre, le pasteur qui s'éloigne alors, afin de pourvoir à sa sûreté personnelle, et que la crainte de la mort empêche de se tenir à son poste, est un déserteur, et le plus vil des déserteurs. Il affiche qu'il aime mieux la vie que son devoir.

« La famine fait ressentir ses rigueurs dans une province;

le peuple souffre ; la pâleur est sur toutes les figures : que doit faire le pasteur ? Souffrir la faim avec son peuple ; partager tout son pain avec le pauvre ; pleurer avec celui qu'il ne peut nourrir ; bannir le désespoir par ses exhortations ; ramener à la pénitence par ses discours ; et prendre occasion du moment où le corps souffre davantage, pour sauver plus sûrement les âmes.

« Pasteurs, qui que vous soyiez, sachez alors mourir pour votre troupeau. Votre mort est aussi utile, que votre présence est nécessaire. La couronne réservée au bon pasteur vous attend ; le juste juge la tient dans ses mains : il va la placer sur votre tête.

« Mais s'ensuit-il qu'on ne puisse jamais s'éloigner de son troupeau ? Prenez garde, censeurs rigides, vous allez méconnoître l'esprit de l'Evangile ; vous allez condamner J.-C. et ses Saints.

« *Le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau*, toutes les fois que sa mort peut être utile, qu'elle honore la religion, qu'elle contribue à l'agrandissement du règne de J.-C. Mais si cette mort est inutile, si elle cause un mal sans aucun profit, si elle produit un crime gratuit, si elle enlève aux peuples leurs pasteurs, sans leur rien donner en dédommagement, alors il est sage de fuir la mort. On fait une bonne action en la fuyant ; on feroit mal de l'affronter. C'est ce qu'a compris toute l'antiquité chrétienne ; c'est de cette manière qu'elle a interprété l'Evangile.

« *Le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau*. Mais si les brebis mêmes se révoltent contre le pasteur ; si elles ne veulent pas entendre sa voix ; si leur docilité se change en désobéissance, leur reconnoissance en ingratitude, leur bonté en fureur ; si leur rage est exaltée, au point qu'elles se jettent sur celui qui leur tend une main secourable, alors il ne faut plus rester au milieu d'elles : il faut aller au loin pleurer sur les égaremens et les crimes de ceux qu'on n'a pu guérir par son zèle, ni ramener par sa douceur ; il faut

attendre le moment où celui qui change les cœurs, rendra nos soins fructueux et notre ministère efficace.

« On seroit tenté de croire que ce que nous racontons est une fable ; mais autant ce genre de persécution est nouveau, autant il est véritable : ce sont en France les brebis qui ont chassé leurs pasteurs. Elles les ont chassés, à main armée, avec la férocité la plus caractérisée. Cela étoit inouï dans l'histoire des persécutions. Que les païens aient exercé leur fureur contre une religion nouvelle, opposée à la leur, incompatible avec la leur, cela n'étonne point. Mais en France, les prêtres ont été persécutés par des hommes de leur religion. Ce sont des catholiques (il est dur de s'en souvenir, il est amer de le raconter) ; ce sont des catholiques qui se sont armés contre des prêtres catholiques. Ce sont des enfans qui se sont armés contre leur père. C'est un des caractères de la persécution française, la plus extraordinaire qui ait jamais été suscitée.

« Encore une fois, que devions-nous faire ? J'interroge ici ceux qui nous condamnent. Quel parti devions-nous prendre ? Nous en avions trois à choisir : de rester, de nous défendre, ou de partir. Rester, nous étoit impossible. Les décrets s'y opposoient, la fureur populaire nous en empêchoit ; et cette fureur se fût accrue, si nous nous fussions en général obstinés à rester. Nous défendre ? les ministres de J.-C. ne se défendent point ; ils endurent les mauvais traitemens, et ne se vengent pas. Si on veut les tuer, ils reçoivent la mort, et pardonnent. Partir, c'étoit le plus sûr et le plus sage. Notre départ conservoit des ministres à la religion ; il épargnoit des crimes au peuple ; il ralentissoit une rage dont on devoit tout craindre. Partir, étoit un acte de soumission à un décret injuste et vexatoire. C'étoit une preuve que nous savions souffrir les injustices, et faire tous les sacrifices à la tranquillité publique.

« Mais n'existoit-il pas un quatrième parti, celui de mourir ? Oui ; mais de quelle utilité eût été notre mort, qui auroit été celle de la majeure partie du clergé ? Quel bien en

fût-il résulté? La philosophie avec ses poignards nous auroit presque tous exterminés; et, si quelques uns nous eussent regrettés, tous nous auroient blâmés. « Un bon pasteur donne sa vie pour le bien, pour le salut de ses brebis »; mais il la met à couvert lorsque le sacrifice n'en est pas nécessaire; encore plus lorsque le sacrifice en seroit nuisible.

« Telle est la vraie morale de Jésus-Christ, aussi éloignée de la lâcheté que d'un courage puéril et gigantesque. Prétendre qu'il faut mourir plutôt que d'aller en exil, c'est ajouter à la sévérité de la loi chrétienne; c'est accréditer des principes que l'Eglise a toujours repoussés; c'est se rapprocher de Tertullien qui a écrit contre la fuite dans les persécutions, et qui, dans cette circonstance, a abandonné l'Evangile, pour suivre l'erreur des Montanistes.

« *Troisième objection.* Mais lorsque les évêques et les prêtres des premiers siècles s'éloignoient de leur troupeau, ils s'en éloignoient le moins possible, afin d'être toujours à portée de veiller à ses besoins, de s'occuper des pauvres, des veuves, des orphelins. Leur absence par là devenoit bien moins préjudiciable aux églises.

« *Réponse.* Quand les évêques des premiers siècles étoient exilés, ils alloient au lieu de leur exil, quelqu'éloigné qu'il fût de leur diocèse. Ainsi saint Athanase alla à Trèves, saint Hilaire de Poitiers en Phrygie, saint Chrysostôme à Pitynute, etc. Nous avons imité cette conduite. On nous a chassés de notre patrie : nous nous sommes réfugiés dans des royaumes étrangers.

« Si nous eussions eu le choix de notre exil, nous nous serions tenus à la proximité de notre troupeau. Les dangers ne nous eussent point effrayés; la pauvreté n'eût point arrêté notre zèle : ne pouvant travailler au grand jour, nous aurions tâché d'être utiles pendant les ténèbres de la nuit. Nous aurions employé tous les innocens artifices que peut suggérer la charité chrétienne : c'est même ce que nous avons fait pendant long-temps; et nous n'y avons renoncé que

lorsque le danger est devenu trop grand, ou lorsque la loi de déportation nous a arrachés de la France.

« Nous aurions du moins voulu rester parmi nos compatriotes; mais telle a été la persécution, qu'il a été impossible à la plupart de se tenir cachés dans aucune des villes de la France entière. Nos tyrans avoient pris le moyen de nous suivre partout, et partout d'enchaîner notre zèle, et d'exciter contre nous la haine publique. Un prêtre persécuté passoit-il dans une autre ville, Dès qu'il arrivoit, on le forçoit à déclarer ce qu'il étoit. Si son passeport exprimoit la qualité de prêtre, dèslors il étoit suspect, bientôt tourmenté, bientôt emprisonné ou chassé, quelquefois massacré. Il n'y avoit pas de ville, ni de village où il pût échapper aux recherches vexatoires de ses ennemis. Cette nécessité des passeports a été l'une des plus funestes inventions, l'un des plus cruels moyens de la tyrannie.

« Il falloit donc le quitter absolument ce royaume où le ministère ecclésiastique étoit proscrit, où l'on ne pouvoit plus être prêtre catholique sans être traité comme un scélérat, et sans appeler le poignard sur sa tête. Il falloit le quitter ce royaume où les filets de la servitude se sont étendus sur tous les individus, et les enveloppent *tous;* ce royaume qui n'offre de sûreté qu'aux brigands, de récompense qu'aux actions infâmes; il falloit le quitter ce royaume où, suivant le langage de Job, il ne règne que ténèbres, confusion, désordre, et d'éternelles horreurs : *Terram miseriæ et tenebrarum, ubi umbra mortis et nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.*

« Autrefois, sous l'autorité bienfaisante et protectrice des Rois, un honnête homme avoit un asile partout. S'il quittoit un lieu pour aller en habiter un autre, il étoit sûr d'y jouir de la liberté, de la tranquillité; et, pourvu qu'il respectât les lois, il étoit protégé par la force publique. Mais aujourd'hui, l'homme que l'on veut faire passer pour suspect (et tout homme est suspect en France, dès qu'il est ver-

tueux) ne peut plus espérer de trouver un seul coin de ce grand empire où il puisse respirer librement. Telle est la correspondance journalière des municipalités et des *clubs*, que celui qui a été persécuté dans un lieu, l'est dans tous : il n'a plus à choisir qu'entre la fuite et la mort.

« *Quatrième objection.* Nous disons avoir obéi à une loi portée par l'Assemblée Nationale ; et, d'un autre côté, nous disons que nous ne regardons pas l'Assemblée Nationale comme revêtue d'une autorité légitime. Il y a là une contradiction manifeste. Si l'assemblée n'a qu'un pouvoir usurpé, elle n'a pas pu porter de loi ; et si elle n'a pas pu porter de loi, nous n'avons pas dû lui obéir. La chose est claire, d'après nos propres principes. Nous sommes donc inexcusables d'être partis d'après un décret de déportation.

« *Réponse.* Quand nous disons avoir obéi à une loi, nous n'entendons pas reconnoître, dans l'Assemblée Nationale, un pouvoir législatif, puisqu'elle ne doit son existence qu'à l'usurpation et au crime. Nous nous gardons bien aussi de reconnoître comme une véritable loi le décret de déportation, puisqu'une loi est sage, juste, propre à procurer le bien, tandis que ce décret est injuste, insensé, et capable d'opérer le plus grand mal, notamment la destruction entière de la religion. Lors donc que nous nous servons, en cette occasion, du mot générique de *loi*, nous voulons exprimer seulement un ordre appuyé de la force, un ordre émané de la puissance qui seule étoit en exercice dans le royaume de France, et qui avoit en main tous les moyens coactifs de faire exécuter ses ordres. Quand nous nous servons encore du mot *obéissance*, ce mot est impropre, puisque l'obéissance proprement dite n'est due qu'à l'autorité légitime ; nous voulons seulement dire que nous avons cédé ; que nous nous sommes soumis par nécessité à ceux qui, ayant usurpé le pouvoir, en abusoient pour tyranniser les Français, et persécuter les prêtres.

« Mais que ce décret de déportation fût une loi portée par un prince légitime, ou que ce fût une volonté atroce de bri-

gands qui avoient pris la place du Roi, nous avons dû également partir, parce que, dans ces deux cas, notre résistance étoit impossible. Ces législateurs avoient pour eux, et la force, et l'armée, et les tribunaux, et tout l'appareil de l'autorité. Ils avoient pour eux l'opinion publique, non des honnêtes gens, mais de la populace qui partout forme le grand nombre. Notre résistance à ce décret persécuteur eût donc fait, sur le peuple, le même effet que la désobéissance à une autorité légitime. Elle eût occasionné un scandale. D'ailleurs, en résistant, nous eussions vraisemblablement perdu la vie ; et perdre la vie, sans qu'il en résulte l'apparence d'un bien, c'est un acte de folie, c'est un vrai délire.

« Si j'avois besoin de chercher encore, dans l'histoire, des monumens pour appuyer notre conduite, je ne pourrois être embarrassé que du choix. Il faudroit être bien neuf, et dans l'histoire ecclésiastique, et dans l'histoire profane, pour ne pas savoir que tous les chrétiens, que tous les Saints, ont obéi aux usurpateurs, ou du moins plié sous leur pouvoir; qu'ils se soumettoient à la puissance, sans examiner si l'origine en étoit juste ou vicieuse.

« Nous avons été d'autant plus autorisés à suivre cette marche, qu'il n'existoit plus en France d'autorité royale ; que le Roi étoit nul, sans armées, sans force ; il étoit dépouillé, captif, et contraint à plier lui-même chaque jour sous le sceptre de fer de ses sujets, devenus ses maîtres.

« On a beau dire qu'il faut savoir mourir en pareil cas; on a beau étaler de grandes maximes, qui ont un faux air d'héroïsme : il sera toujours vrai que la prudence ordonne de fléchir sous l'autorité dominante. Si, au milieu des horribles et innombrables révolutions qui ont désolé les empires, on avoit toujours voulu résister à la force, il eût coulé des fleuves de sang, et la race humaine seroit éteinte aujourd'hui. « Il faut savoir mourir », est une belle maxime, bien sublime, bien héroïque ; mais, n'en déplaise à ceux qui nous condamnent, s'il y a de la gloire à mourir pour son Prince et

pour son Dieu ; quiconque sacrifie sa vie sans utilité, attaque directement les principes du christianisme. Quiconque meurt pour braver des scélérats, est un fou : autant vaudroit aller se battre seul contre des lions et des tigres.

« *Cinquième objection*. La France est donc aujourd'hui sans ressource ; la Foi y est éteinte, et l'irréligion dominante. C'est la faute des prêtres fugitifs, qui ont abandonné leurs brebis à la voracité des loups. Ne valoit-il pas mille fois mieux rester en France, et y ranimer le feu sacré que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre ?

« *Réponse*. Il n'est que trop vrai que la France n'a presque plus aucun signe extérieur de catholicité ; plus de temples, ou des temples vendus à l'Enfer ; plus de monastères, plus d'instructions ; qu'elle semble avoir perdu tous ses pasteurs, n'avoir plus de sacremens : mais notre présence n'eût point remédié à ces scandales, et tous ces maux existoient avant notre départ. Que n'avons-nous pu les empêcher aux dépens de tout notre sang, ces maux horribles qui dévastent l'une des parties jadis les plus brillantes du règne de Jésus-Christ ! Mais, encore une fois, nous n'y pouvions rien ; et notre mort n'eût été qu'un mal de plus ajouté à tous les autres.

« Nous avons laissé notre troupeau entre les mains des intrus ; mais quel moyen d'agir autrement ? et saint Athanase n'en fit-il pas autant, lorsque l'intrus George, impie et cruel, dévastoit toute l'Eglise d'Alexandrie, pendant qu'il égaroit le troupeau, et semoit partout l'ivraie dans le champ du père de famille ? Et n'en firent-ils pas autant, tous ces dignes évêques d'Egypte, chassés par les Ariens, et remplacés par des intrus ? Et s'est-on jamais avisé de leur imputer la perte des âmes, que leur absence a pu causer ?

« Lorsque Dieu, toujours juste et terrible, veut punir un peuple prévaricateur et superbe ; lorsqu'il veut lui enlever le dépôt sacré de la Foi, pour le transporter ailleurs, alors il permet que les pasteurs soient frappés ; et les brebis sont dispersées et délaissées, et tous les efforts humains ne peuvent

arrêter le cours de ses épouvantables vengeances. Telle est aujourd'hui la France, sur laquelle semble être tombé tout le poids de la colère divine ; terre de malédiction, et de crime et d'impiété; terre que les peuples étrangers ne voient plus qu'avec des yeux de pitié, ou d'indignation, ou de mépris.

« Ne croyez pas néanmoins que, parmi tant de coupables, il n'y ait point d'innocens. Il en est bien plus de sept mille qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal. Dans toutes les villes, dans presque tous les villages, il y a des familles édifiantes par leur Foi, étonnantes par leur courage; des familles que la contagion n'a point atteintes. Non, toute chair n'a point encore corrompu sa voie; et, dans ce royaume inondé d'un déluge de forfaits, il est des familles toutes chrétiennes, chrétiennes au milieu des injures, des menaces et des dangers; chrétiennes, quoique sans culte public : quelques unes ont même le courage de cacher dans leur sein, au péril de leur vie, un de ces prêtres prévilégiés, et en très-petit nombre, que le Ciel autorise à sacrifier la leur aux besoins de la religion. Celles qui en restent privées, se sont fortement attachées au premier de tous les pontifes, à Jésus-Christ, dont la grâce les soutient au milieu des angoisses, et les élève au-dessus d'elles-mêmes. Nous avons une pleine confiance que ces âmes, si profondément religieuses, obtiendront grâce pour leurs frères; qu'elles rappelleront les antiques miséricordes du Seigneur notre Dieu; que ce Dieu de bonté, touché de leur constance, et fléchi par leurs larmes, nous renverra tous dans cette vigne dévastée; et que, par sa main paternelle et toute-puissante, il arrachera ce beau royaume, près de périr, aux fureurs des monstres qui le dévorent, et aux efforts de l'Enfer qui voudroit y fixer son empire : *Exaudiet de cœlo sancto suo* (ps. 19) ».

APPENDICE.

Si nous avons lieu de nous glorifier d'avoir mis au jour ce monument de la doctrine de notre ancien clergé, si nous nous félicitons d'en posséder encore d'autres du même docteur, si nous nous applaudissons en outre de ce qu'une grande quantité d'écrits analogues, envoyés de tous les diocèses de France à Rome, ont été conservés dans les *Mémoires* et les *Extraits de nouveaux Mémoires*, recueillis et publiés d'après les ordres du S. P. Pie VI lui-même, par M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, archidiacre, official et vicaire-général de Digne (*V.* ci-dev., p. 15); nous avons aussi lieu de regretter infiniment ceux que les événemens d'Italie, en 1799, lui ont fait perdre. Ils pouvoient ajouter à ses deux premiers volumes, une suite de dix-huit autres de même format. Cet infatigable rédacteur, obligé de s'enfuir de Rome avec ce trésor (lorsque, la révolution y ayant été portée par le général Alexandre Berthier, le Pape en fut enlevé), reçut de Sa Sainteté, à Sienne, l'ordre d'aller déposer sa précieuse collection entre les mains du très-vénérable archevêque de Florence, Antoine Martini, qui s'en rendit bien volontiers le secret dépositaire. Mais les amis de ce prélat octogénaire, qui d'ailleurs étoit exposé plus que beaucoup d'autres à la persécution, en raison de l'accueil généreux qu'il avoit fait à tant d'évêques, de prêtres, de religieuses de France, exilés, ces amis ayant su qu'il s'étoit chargé d'un dépôt si périlleux en de telles conjonctures, et tremblant de peur que les persécuteurs ne le découvrissent chez lui, le livrèrent entièrement aux flammes. Il ne restoit entre les mains de notre archiviste qu'un recueil d'écrits savans du pieux évêque de Tarbes, François de Gain-Montaignac; lesquels, presque tous autographes, formoient un volume *grand in*-8° de 560 pages. Pendant que cet honorable ecclésiastique étoit conclaviste à

Venise, lors de l'élection du successeur de Pie VI, en 1800, le même prélat lui envoya, pour être communiqués au nouveau Pontife, quand il seroit élu, d'autres écrits de sa composition, relatifs aux circonstances d'alors, et reliés en un volume *in-fol.* de 216 pages, où toutes les pièces étoient signées par leur auteur. Le S. P. Pie VII en prit connoissance, et les rendit à M. d'Auribeau, qui, rentré en France en 1815, et craignant que ces deux volumes ne tombassent, après lui, en des mains qui ne les auroient point appréciés, les remit à Mgr de La Fare, évêque de Nanci, nommé à l'archevêché de Sens, pour être conservés au clergé de France, et déposés dans ses archives, quand il pourroit en avoir.

Ces deux recueils de manuscrits d'une si haute importance serviront, sans doute un jour, à la plus grande illustration de notre Eglise. Combien il seroit à désirer que les dépositaires du double des pièces réduites en cendres à Florence, et de toutes autres quelconques, relatives au même objet, les fissent concourir pareillement à satisfaire le besoin que l'on ressent, et que la postérité ressentira bien plus encore, celui d'une histoire générale, impartiale et complète de cette illustre Eglise, aux temps de la dernière persécution !

Il seroit possible encore d'en avoir absolument tous les matériaux, car il n'est pas de diocèse auquel la Providence n'ait conservé jusqu'à ce jour quelques-uns de ses anciens prêtres, témoins de cette persécution, et capables d'en écrire les particularités locales. Peut-être même seroit-ce un devoir qu'ils rempliroient (*V.* la PRÉFACE, pag. xij et xiij); et certainement ils ne manqueroient point à leur ministère, s'ils consacroient quelques uns de leurs soins à recueillir fidèlement les principaux faits par lesquels s'est distingué leur diocèse en particulier, dans ces temps de malheur et de gloire. Il n'y auroit pas de plus utiles et de plus belles archives, que celles où la réunion de monumens aussi précieux les mettroit à la disposition d'un futur historien de l'Eglise gallicane.

PROPTER MULTITUDINEM RERUM,
CURAVIMUS VOLENTIBUS LEGERE,
UT ESSET ANIMI OBLECTATIO,
STUDIOSIS UT FACILIUS POSSINT MEMORIÆ COMMENDARE,
OMNIBUS AUTEM LEGENTIBUS UTILITAS CONFERATUR.
NON FACILEM LABOREM,
IMMO VERO NEGOTIUM PLENUM VIGILIARUM ET SUDORIS
ASSUMPSIMUS.
ETENIM INTELLECTUM COLLIGERE,
ET ORDINARE SERMONEM,
ET CURIOSIUS PARTES SINGULAS QUASQUE DISQUIRERE,
HISTORIÆ CONGRUIT AUCTORI:
BREVITATEM VERO DICTIONIS SECTARI,
ET EXECUTIONES RERUM VITARE,
BREVIANTI
CONCEDENDUM EST.

(II Machab. c. 2. ℣. 26.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AU PREMIER VOLUME.

Pag. j, lig. 25, *ajoutez* (en note) pour l'intelligence des lettres initiales D. D. D. :

Dat, Devovet, Dedicat.

Pag. 16, (note), lig. 6, depuis la pag. 160 jusqu'à, *lisez* depuis la pag. 610 jusqu'à.

Pag. 35, (note), lig. 14, mentionnés ci-dessus, *lisez* mentionnés ci-après.

Pag. 53, (note), lig. 24, Sistéron à ce sujet, *ajoutez :*

sur le bref du 5 *juillet.*

Pag. 86, (note), lig. 27, *quodcumque alia*, lisez *quodcumque aliud.*

Pag. 115, (note), lig. 26, en 1815, au prélat, *lisez* en 1815, un prélat.

Ibid., lig. 34, (pag. 9 de, *lisez* (pag. 73 de.

Ibid., lig. 35, *capo della chicsa*, lisez *capo della chiesa.*

Ibid., lig. 38, de 80 pages, *ajoutez :*

Il y disoit : « *Doversi gettare su delle mitigazioni così sublimi e metafisiche, se non sono illusorie, che fino a questi giorni, ed all'anno scorso, che vuol dire quasi dopo un secolo e mezzo (dal* 1682 *al* 1814*) che se ne disputa, uno de' più dotti e moderati prelati dello stesso clero di Francia (monsignor* Bausset, *nella lavoratissima* Vita di Bossuet*), ha ancora delle mitigazioni di senso, che se le avessimo intese prima, e sul vero senso di* Bossuet, *egli ci dice che « il* QUARTO ARTICOLO *non ci sarebbe apparso così contrario alle Dottrine Romane* ». ...... « *Tutto questo sicuramente cammina male, popolo dilettissimo, e non risana le ferite profonde di* SI PROFANA, *e* ANTI-VANGELICA NOVITA. » (Pag. 73.)

On ne peut se dispenser d'observer que les expressions, encore plus injustes qu'amères, du prélat ultramontain, étoient une censure, non simplement de l'auteur de la *Vie de Bossuet*, mais même des papes Benoît XIV, Clément XIII,

Clément XIV, Pie VI, qui avoient constamment donné des bulles d'institution canonique à tous les prêtres nommés par nos rois à des évêchés, quoique ces prêtres eussent juré, dans leur licence, de maintenir la doctrine des droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane. Si nos quatre articles de 1682, qui les consacrent, eussent été une « nouveauté, et une nouveauté profane et *anti-évangélique* », comme le prétend Mgnor Marchetti, auroit-on vu le légat *à latere* du S. P. Pie VII (le cardinal Caprara) venir promettre par serment, à Paris, comme il l'a fait en 1802, qu'il n'y dérogeroit en aucune manière? Voici le serment auguste qu'alors il prononça avec les formalités les plus imposantes : *Juro et promitto in verbo cardinalis, per sacros ordines meos, manibus ad pectus positis, me nullomodo juribus, libertatibus et privilegiis Ecclesiæ gallicanæ derogaturum.* Enfin, N. S. P. le pape Pie VII, d'accord avec son légat, ne donna-t-il pas alors des bulles de confirmation à soixante-trois évêques choisis par Buonaparte, quoique celui-ci voulût qu'ils fissent enseigner les quatre articles? Ce pontife n'a-t-il pas continué, jusqu'à nos jours, d'accorder à de nouveaux élus pour des siéges en France, l'institution canonique, sans exiger qu'ils abjurassent cette vénérable doctrine gallicane, si mal notée par le prélat d'Ancyre?

Pag. 119, lig. 29, Dupuy-Rubaut, *lisez* Dupuy-Rabaut.

Pag. 132, lig. 7, le nom de ce curé, *ajoutez* (en note) :

Nous venons enfin de le découvrir assez à temps pour l'inscrire dans notre Martyrologe. (*V.* Ravoux.)

Idem., lig. 15, (*V.* Nièvre, *lisez* (*V.* Nevers.

Pag. 149, (note), lig. 33, et d'Allemagne, malgré, *lisez* et d'Allemagne, Naples, la Sicile, malgré.

Ibid., lig. 38, août 1816.), *ajoutez* :

Le même espoir fut manifesté par le défenseur d'un accusé, devant la Cour d'Assises de Paris, le 28 août 1820, lorsqu'il s'écria : « Bientôt, en dépit des efforts de l'aristocratie, l'Europe entière sera constitutionnelle ». Voyez le *Journal des Débats* du lendemain. On s'indigna, pour la première fois, contre cet espoir, auquel précédemment on avoit applaudi chez un adepte heureux de la même philosophie.

Pag. 157, lig. 16, Marat, Desforgues, *lisez* Marat, Deforgues.

Pag 166, (note), lig. 9, (*Voy.* SALA.), *lisez* (*Voy.* SALINS.)

Pag. 181, lig. 20, (*Voy.* VALFONS.), *lisez* (*Voy.* VILLETTE.)

Pag. 185, lig. 12, M. Hezelle, *lisez* M. Hezette.

Pag. 214, (note), lig. 8, dans les diocèses de, *lisez* dans les portions des diocèses de.

Pag. 222, lig. 30, jeune prêtre du Finistère, *lisez* jeune prêtre de Landernau.

Ibid., lig. 31, René Duval, *lisez* René-Michel Duval, âgé de 28 ans.

Ibid., lig. 33, Gaspard Montevis, *lisez* Gaspard Montuis.

Pag. 223, lig. 1, Beschet, et Jean, *lisez* Beschet qui a ensuite rétracté ce serment, et Jean.

Ibid., lig. 7, Pierre Brugier, *lisez* Pierre Brugières.

Ibid., lig. 8, Mahud; et celui, *lisez* Mayeux; et celui.

Pag. 225, lig. 31, (*voyez* NIÈVRE), *lisez* (*voyez* NEVERS).

Pag. 237, lig. 30, *après ces mots :* l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme, *ajoutez* (en note) :

Leibnitz disoit : « La philosophie des anciens n'a rien qui rapproche autant de Jésus-Christ que ces deux vérités si bien enseignées par Platon (1) »; et l'un des plus fermes évêques de notre ancien clergé argumentoit naguère en ces termes, contre un de ses collégues engagé dans des voies nouvelles : « Vous disiez autrefois qu'*après l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour arriver à la religion chrétienne.* Ce pas étoit déjà fait pour vous, puisque vous traitiez enfin pour le dernier pas avec Bossuet : voyez où nous en sommes ! » (*Lettre de l'évêque de Blois*, Alexandre-Amédée-Anne-François-Louis de Lauzières-Thémines, *à S. M. T. C. le Roi Louis XVIII : Londres, le* 10 *novembre* 1819.)

Pag. 261, lig. 9, *ajoutez* (en note) :

Il n'a considéré que le matériel des actions sans en pénétrer l'esprit, l'auteur qui, selon l'illusion vulgaire, a dit que « Bourdon (de l'Oise), au *Neuf thermidor*, réagit contre les révolutionnaires avec la même énergie avec laquelle il avoit agi pour eux (*V. Biographie universelle*) »; comme si le parti pour lequel il se conduisit de cette manière, n'étoit pas

(1) *Nulla veterum philosophia magis ad Christum accedit : etc. etc.* (Epist. ad Hanschium *de Philosophiâ Platonicâ*, n° II et III.)

aussi révolutionnaire : ce que les *Cordeliers* et les *Girondins* prétendoient ne pas être. C'étoit encore parler trop inexactement et trop à l'avantage de Bourdon, que d'affirmer « qu'il contribua puissamment à faire cesser les massacres dont toute la France présentoit alors l'épouvantable tableau ». Le sang à la vérité couloit encore à Orange et à Paris (*V.* ci-dev., LOIS et TRIBUNAUX RÉVOL., ORANGE et ARRAS); mais, depuis la loi du 27 germinal précédent (16 avril 1794), les commissions *sanguinaires* des proconsuls sur presque tous les points de la France n'étoient-elles pas annulées (*V.* ci-dev., pag. 235)? Mais après le *Neufthermidor*, et pendant long-temps ensuite, bien des victimes, et surtout des prêtres, ne continuèrent-elles pas d'être sacrifiées de tous côtés par des révolutionnaires, comme on s'en convaincra dans la suite de notre ouvrage? Si Bourdon alla avec Legendre chasser les vrais *Jacobins* de leur antre; c'est que les *Dantonistes*, ne pouvant plus y dominer, les redoutoient pour eux-mêmes. S'il poursuivit les conventionnels des insurrections du 12 germinal et du 10 prairial an III (1er avril et 29 mai 1795), c'est que ces conventionnels agissoient contre les *Dantonistes*. Bourdon n'eut donc pas besoin de « revenir sur ses pas » quand il se montra aussi féroce que ceux-ci vers la fin de la Convention, puisqu'il avoit agi constamment suivant leurs systèmes. Il ne fut inconséquent que lorsqu'en 1797, entraîné par des intérêts particuliers, il s'éleva très-inconsidérément contre les auteurs des désastres de Saint-Domingue : aussi en fut-il bientôt puni par les *Dantonistes* redevenus triomphans le 18 fructidor (4 septembre 1797). Au grand étonnement de ceux qui n'avoient jugé des événemens que d'après leur surface, il fut déporté à la Guiane, où il ne tarda pas à périr. Par là se comprend la profonde vérité de sa réflexion lorsqu'en partant avec d'autres déportés, il leur disoit : « en qnelques lieux de la terre que vous vous trouviez, vous trouverez des consolateurs; mais Bourdon (de l'Oise)..... Qui le plaindra ? »

Pag. 262, lig. 14, qu'auparavant, *ajoutez :*
(*Voy.* P. LE FORESTIER).

Pag. 296, lig. 16, notamment en 1558, *lisez* notamment en 1568.

Pag. 319, lig. 21, impure, déclaroient et, *lisez* impure, déchiroient et.

Pag. 346, lig. 4. ex-moine apostat, *lisez* précédemment maire de Rennes. (Il n'avoit aucunement appartenu au clergé.)

Pag. 356, (note), lig. 7, en 1794, *ajoutez :*

Par Marie-Bon-Philippe Bottin, curé de la paroisse de Saint-Sauveur, en la ville de Lagny.

Pag. 360, (note), lig. 9, *bails* ou baquets, *lisez bailles* ou baquets.

Pag. 370, (note), lig. 7, se fit à Saintes, *lisez* se fit sur les côtes de la Saintonge (*V*. Phre Brulé).

Pag. 374, lig. 33. M. Renaudeau, *lisez* M. Arnaudeau.

Pag. 380, (note), lig. 4. curé de Beyre, desservant actuel de la paroisse de Vesvrotte, *lisez* curé desservant de la paroisse de Beyre, dont dépend le hameau de Vesvrotte.

Pag. 383, (note), lig. 10, en la paroisse de Vesvrotte, *lisez* en la paroisse de Beyre.

Pag. 415, lig. 3, et ensuite celui de la messe, *lisez* et ensuite l'ordinaire de la messe.

Pag. 438, lig. 9, inquiétoit leur conscience, *lisez* inquiétoit la conscience des prêtres.

Pag. 479, lig. 16, que partout ailleurs, *ajoutez* (en note) :

Le pape Clément IV, dans une bulle de 1268, disoit aux docteurs de Sorbonne : *Suadente nobis gratiâ bonitatis quâ, virtutum studiis insistentes, sacræ paginæ cupitis muniri dogmatibus, et in iis alios erudire.*

Pag. 480, lig. 20. honorables suffrages, *ajoutez* (en note) :

En 1609, le pape Paul V, leur accordant une distinction qu'ils lui avoient demandée, disoit dans sa bulle de concession, en date du 28 septembre : *Nos dilectorum filiorum Rectoris et collegialium Collegii Theologorum Sorbonæ, eximiæ doctrinæ, ac* IN FIDE CATHOLICA CONSTANTIAM, *et sinceram ergà nos et apostolicam sedem, fidem et devotionem, aliaque* MULTIPLICIA *in nos et præfatam sedem* MERITA *animo recolentes, illos dignos censemus quos specialis honoris et gratiæ prærogativâ exornemus.*

Pag. 497, lig. 6, *ajoutez* (en note) :

Cet autel des *Saints Martyrs*, orné d'une très-belle statue de saint Denis, en marbre, par Coustou l'aîné; cet autel que tant d'illustres sermens auroient dû rendre à jamais célèbre, et que cependant les nouvelles descriptions de

Paris, tendent à faire oublier (1), étoit adossé contre le jubé de l'église métropolitaine, à gauche de la principale entrée du chœur. La révolution qui commença, dès 1791, ses démolitions sacriléges par les jubés des cathédrales (preférence digne de remarque), fit abattre l'autel *des Martyrs*, et celui de la Sainte-Vierge, qui se trouvoit au côté droit de la même entrée du chœur. La statue dont celui-ci étoit orné, ayant été, dans ces derniers temps, placée sur l'autel de la chapelle voisine de la porte latérale de l'église à droite, y a relevé de fait l'autel de la Sainte-Vierge; mais la statue de saint Denis reste encore sans autel, et même reléguée parmi des débris, dans le recoin d'une chapelle dépouillée qui leur sert d'entrepôt, à droite du chevet de la basilique (2).

Auguste monument, au pied duquel tant de docteurs prirent l'engagement de mourir, s'il le falloit, pour la défense de la divine doctrine, vous êtes donc tout ce qui subsiste de cet autel, mille fois vénérable, devant lequel l'immortel Bossuet prononça, le 18 mai 1652, avec son serment de docteur, ce discours digne des Cyprien et des Athanase, qu'il répétoit encore avec feu dans son cabinet d'étude, plus de cinquante ans après, et quelques mois avant sa mort! Persévérant jusqu'à la fin dans la ferveur de ses engagemens, il aimoit à se retrouver tel qu'il avoit été lorsque, présenté aux saints

---

(1) La plus volumineuse de toutes (*Tableau historique et pittoresque de Paris*), ne soupçonnant pas même qu'il eût existé un jubé, ne parle qu'en passant de l'autel *des Martyrs*, se bornant à dire qu'on y voyoit les reliques de quelques « saints inconnus ». Cependant on savoit parfaitement que ces reliques, contenues en quatre châsses différentes sous la table de l'autel, et qui s'y voyoient à travers une grille, étoient celles, 1° de *saint Justin*, Martyr; 2° des *saintes Vierges*, Martyres *de Cologne*; 3° de *saint Gendulphe;* et 4° de *saint Severin*, tous bien connus dans l'Eglise catholique. Piganiol de la Force avoit dit en 1770, dans sa *Description historique de Paris :* « C'est en presence de ces reliques, que ceux qui ont reçu le bonnet de docteur en théologie de la main du chancelier de l'église et de l'Université de Paris, viennent *sur-le-champ* jurer qu'ils défendront la vérité de cette divine doctrine jusqu'à l'effusion de leur sang ».

(2) Ce chef-d'œuvre de l'art, délaissé sur le pavé, où il est exposé aux mutilations, en a déjà subi de très-fâcheuses.

Martyrs par le chancelier de l'église et de l'Université de Paris, il lui disoit :

« Je monterai plein de joie, conduit par vous, à ces saints autels, qui, témoins de la Foi doctorale, l'ont entendu jurer si souvent par nos maîtres. C'est là que vous allez exiger de moi le plus beau, le plus sacré des sermens, celui par lequel je dévouerai toutes mes facultés à la cause de la vérité, livrant même à la mort pour sa défense, ma tête, que voici toute prête à se sacrifier pour Jésus-Christ. O promesse ineffable ! si vous êtes celle d'un docteur, n'êtes-vous pas encore plus celle d'un Martyr, à moins qu'elle ne convienne d'autant mieux au docteur, qu'elle est plus digne du Martyr ? Qu'est-ce en effet qu'un docteur, s'il n'est le *Témoin de la Vérité ?* Ainsi donc, ô Vérité suprême, conçue dans le sein paternel de Dieu, et qui, vous répandant sur la terre, vous êtes donnée à nous dans les Saintes-Ecritures, nous nous attachons à vous de la manière la plus étroite et la plus indissoluble, vous consacrant tout ce qui respire en nous, et devant comprendre désormais combien, pour votre défense, ils seront tenus à n'être aucunement avares de leurs sueurs ceux dont le devoir sera d'être prodigues même de leur sang ».

Ibo, te duce, lætus ad sanctas illas aras, testes Fidei doctoralis, quæ majores nostros toties audierunt; ibi exiges à me pulcherrimum illud sanctissimumque jusjurandum, quo caput hoc meum adducam neci propter Christum, meque integrum devovebo Veritati. O vocem, non jam doctoris, sed Martyris! nisi fortè eò est convenientior doctori, quò magis Martyrem decet. Quid enim doctor, nisi TESTIS VERITATIS ? *Quamobrem, ô Summa paterno in sinu concepta Veritas, quæ elapsa in terras Te ipsam nobis in Scripturis tradidisti, Tibi nos totos obstringimus, Tibi dedicatum imus quidquid in nobis spirat; intellecturi posthac quàm nihil debeant sudoribus parcere quos etiam sanguinis prodigos esse oporteat.* — (Journal de l'abbé Ledieu, secrétaire et aumônier de Bossuet.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

